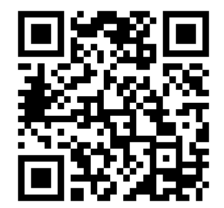






ARCHIVES HISTORIQUES DU ROUERGUE

III

PROCÈS-VERBAUX
DES SÉANCES
DE LA

SOCIÉTÉ POPULAIRE
DE RODEZ

PUBLIÉS

AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR

B. COMBES DE PATRIS

RODEZ

IMPRIMERIE CARRÈRE

1912



ARCHIVES HISTORIQUES
DU ROUERGUE

ARCHIVES HISTORIQUES DU ROUERGUE

III

PROCÈS-VERBAUX
DES SÉANCES
DE LA
SOCIÉTÉ POPULAIRE
DE RODEZ

PUBLIÉS

AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR

B. COMBES DE PATRIS

RODEZ

IMPRIMERIE CARRÈRE

1912

COMMISSION

DES

ARCHIVES HISTORIQUES DU ROUERGUE

Commissaires responsables de la présente publication

MM. P.-A. Verlaguet, E. Vigarié.

Cet ouvrage a été tiré à 300 exemplaires.

INTRODUCTION

I.

Les Sociétés populaires.

Après avoir ouvert la série de ses publications par l'édition d'un cartulaire du moyen âge [1], avoir reproduit ensuite un texte précieux pour l'histoire de la Réforme [2], la *Commission des Archives historiques du Rouergue* a pensé que le troisième volume de sa collection pourrait être consacré à la période révolutionnaire. Les documents à publier étaient nombreux. On avait songé aux actes des représentants du peuple en mission [3], mais on a cru devoir donner la préférence aux *Procès verbaux des séances de la Société populaire de Rodez*.

Les délibérations des clubs ou Sociétés populaires sont des sources importantes pour l'histoire politique, nationale aussi bien que locale, et pour l'étude de l'esprit public de 1790 à 1795. Elles offrent un reflet de la vie même de l'époque, avec ses moindres incidents, car ces assemblées, en marge des organismes et des pouvoirs réguliers, les secondèrent dans leur tâche officielle, prirent à la marche des affaires administratives ou judiciaires une part souvent prépondérante et jouèrent un rôle qu'il n'est pas inutile de rappeler.

Les clubs, d'origine anglaise, furent introduits en France sous le règne de Louis XVI. Il s'en établit, dans les dernières années de l'ancien régime, soit à Paris, soit en province et

1. *Cartulaire de l'abbaye de Silvanès*, publié par P.-A. Verlaguet (XCVIII-638 p gd in-8°). Rodez, Carrère, 1910.

2. *Mémoires d'un Calviniste de Millau (1560-1582)*, publiées par L. Rigal (450 p. gd in-8°). Rodez, Carrère 1911.

3. Nous espérons que ce travail n'est que retardé ; il formera le plus utile complément du présent volume.

certains se transformèrent naturellement en Sociétés populaires de la Révolution [1]. De 1791 à 1793, il se forma dans la capitale un très grand nombre de ces groupements, — dont quelques-uns eurent d'ailleurs une allure contre-révolutionnaire, — qui disparurent, pour la plupart, en 1793 et se fondirent soit dans le club des Feuillants, soit surtout dans celui des Jacobins.

Celui-ci était issu du club breton, établi à Versailles, en mai 1789, par les députés de Bretagne. Sous des titres successifs, *Société de la Révolution*, — *Société des Amis de la Constitution séant aux Jacobins de Paris* [2], — *Société des Jacobins, amis de la Liberté et de l'Egalité* [3], il se proposait de défendre la Constitution, de sauvegarder les droits de l'homme, et de prévenir le retour à l'ancien régime. Il se définissait « une Société établie auprès de l'Assemblée nationale » et s'offrait comme « un centre commun à celles qui s'établiront dans le royaume ». Il eut en province d'innombrables succursales dans ces Sociétés *affiliées*, qui correspondaient avec la Société mère et recevaient d'elle tous les mots d'ordre. En 1791, il en publiait la liste : nous y voyons figurer celle de Rodez.

On peut évaluer à plus d'un millier le nombre des Sociétés populaires, en messidor an II, au moment de la plus grande influence jacobine [4]. En tout temps, ces groupements se modelèrent sur Paris. Leurs règlements avaient été calqués sur celui que Barnave avait rédigé et fait voter aux Jacobins, le 8 février 1790 [5].

Cette influence se retrouve dans l'évolution de l'esprit comme dans la composition de ces Assemblées. Celle de Paris s'affirma de plus en plus révolutionnaire et inclina dans un sens chaque jour plus démocratique. Il fut un moment où prédominait l'influence de Robespierre à qui la majorité resta inféodée, en faveur de qui elle prit, le 9 thermidor, une attitude insurrectionnelle et avec qui elle fut vaincue.

1. C'est ainsi que la Société littéraire de Castres, fondée en 1783, fut le berceau du Club des Jacobins de cette ville.
2. Rue St-Honoré.
3. Aulard, *La Société des Jacobins*. I, p. XXII.
4. Aulard, *op. cit*, I, p.LXXXIX.
5. Aulard, *op. cit.*, I, p.XXX.

De nouveaux éléments s'introduisirent dans la Société : quelques « Jacobins » essayèrent de faire renaître l'esprit de « l'Incorruptible ». Mais ils n'étaient pas soutenus et, le 21 brumaire an III, la Convention prononçait la fermeture du fameux club [1].

Il avait jusque-là exercé son activité dans des conditions légales. Les clubs s'assemblèrent d'abord, en s'autorisant de l'art. 2 de la Déclaration des Droits de l'homme [2], mais le droit de réunion ayant été un instant discuté, il fallut demander à la loi de trancher le débat. L'art. 62 de la loi municipale du 14 décembre 1789 limita les Sociétés populaires aux seuls citoyens actifs, en restreignant le champ de leurs délibérations. Les mots de *Société* ou *Club* ne figurent pourtant que dans le décret relatif à l'organisation d'une police municipale ou correctionnelle (11-22 juillet 1791) [3].

Peu à peu furent votées des dispositions restrictives. On interdit aux Sociétés populaires, le 1er mai 1790, de s'immiscer dans les affaires qui intéressent la police intérieure des corps, la discipline militaire et l'ordre du service, et, le 10 mai de la même année, de faire des pétitions en leur nom collectif. Les clubs ne furent permis ni dans l'armée, ni dans la marine [4].

Différentes mesures furent proposées contre les clubs en 1791 ; aucune n'aboutit, sauf la proposition de Le Chapelier qui devint le décret des 29-30 septembre 1791, où il était interdit aux Sociétés populaires d'avoir une existence politique et d'exercer des actes collectifs [5]. Sous la Législative,

1. L'art. 361. de la Const. de l'an III porte qu'aucune assemblée de citoyens ne pourrait se qualifier de Société populaire. Le 6 fructidor an III, sur le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, la Convention décréta : « Toute assemblée connue sous le nom de *Club* ou *Société populaire* est dissoute. En conséquence les salles où les dites assemblées tiennent leurs séances seront fermées sur le champ et les clefs en seront déposées, ainsi que les registres et papiers, dans le Secrétariat des maisons communes. »

2. « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. »

3. Titre 1er, art. 14. « Ceux qui voudront former des Sociétés ou Clubs seront tenus à peine de 200 livres d'amende, de faire préalablement au greffe de la municipalité la déclaration des lieux et jours de leur réunion ; et, en cas de récidive, ils seront condamnés à 500 livres d'amende. L'amende sera poursuivie contre les présidents, secrétaires ou commissaires de ces Clubs ou Sociétés. »

4. D. du 6 et du 17 août 1790.

5. V. le texte de ce décret avec le rapport sur les Sociétés populaires fait au nom



les clubs se développèrent librement. Ils devinrent, sous la Convention et particulièrement en l'an II, de véritables corps d'Etat et jouèrent un rôle officiel[1].

De même que la Société des Jacobins de Paris dirigeait les Assemblées législatives, créait l'opinion et, semblant usurper la mission des pouvoirs constitués, exerçait une dictature souveraine, de même, les filiales, qui s'étaient établies sur son modèle et qu'elle ne cessait d'inspirer, avaient dans les départements un but analogue et faisaient peser leur volonté sur les autorités officielles, en fait leurs vassales.

Celles de l'Aveyron furent nombreuses et nous en voyons installées dans les villes suivantes : Arvieu, Belmont, Ceignac, Espalion, Laguiole, Laissac, Marcillac, Millau, Mur-de-Barrez, Pont-de-Camarès, Réquista, St-Affrique, St-Amans-des-Cots, St-Antonin, St-Chély-d'Aubrac, St-Côme, Ste-Geneviève, St-Geniez-d'Olt, St-Jean-du-Bruel, St-Saturnin, St-Symphorien, Sauveterre, Sévérac, Thérondels, Villecomtal, Villefranche-de-Rouergue. Il est possible qu'il en ait existé d'autres. Leur influence fut évidemment inégale, mais aucune ne semble avoir joué un rôle aussi important que la Société populaire de Rodez.

II.

La Société populaire de Rodez.

La Société populaire de Rodez fut fondée le 3 mai 1790, par un groupe de citoyens, désireux de « se pénétrer des principes de l'Assemblée nationale et propager autant qu'il sera en eux l'esprit de ses décrets ». Dès 1789, s'était formé à Rodez un cercle politique, où les questions du jour étaient discutées par les mêmes hommes qui furent plus tard les membres les plus en vue de la Société populaire[2]. On peut voir dans

du comité de Constitution dans Aulard, *op. cit.*, I. p. XCV. Ce rapport est un document capital pour l'histoire de l'influence des Jacobins en 1791.

1. A mentionner encore à propos des Clubs l'art. 2 du D. du 9 brumaire an II, qui interdisait les clubs de femmes et ordonnait que toutes les séances des Sociétés populaires fussent publiques.

2. H., E. et F. de Barrau : *L'époque révolutionnaire en Rouergue*, p. 12. — Il y eut aussi à Rodez une *Société des Amies de la Constitution*. Il existe, dans les collections de la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, relatives à l'époque révolutionnaire, une ***Adresse des Amies de la Constitution de Rodez en réponse à celle des Amies de la Constitution de Dijon*, sur les dangers de la Patrie,** signée **Pascal Itié,**

cette réunion l'origine du club dont la vie régulière ne commence qu'à la date du 3 mai 1790 et dont l'histoire est conservée dans les procès-verbaux, objet de cette publication.

Le premier soin du club fut de rédiger une adresse à la Société de Paris, dont le texte n'a malheureusement pas été conservé, et un règlement qui, après avoir été discuté durant quelques séances, fut adopté, le 16 juin 1790, comme *provisoire*. Ce provisoire dura longtemps, — jusqu'au 3 messidor an III (21 juin 1795), où les procès-verbaux mentionnent le deuxième *règlement des Amis de l'Egalité et de la Liberté de la Société de Rodez*. Nous n'avons pas à résumer ces documents où les officiers de la Société, le serment à prêter, le but du groupe, l'ordre des séances sont indiqués dans des termes où l'on sent l'influence des règlements de la Société des Jacobins de Paris.

Sur le modèle des Jacobins, le club de Rodez changea aussi de nom. Après s'être d'abord appelé *Société des Amis de la Constitution*, il se transforma en *Société populaire* et en *Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté*. Nous verrons que ces modifications ne furent pas les seules et que l'esprit, comme la composition de la Société, évoluèrent avec les événements.

Dès le début, « on jura d'être fidèle à la Constitution, de la défendre au péril de ses jours, d'éclairer le peuple sur ses intérêts et de *surveiller* les agents du pouvoir. Un tableau exposé dans le lieu des séances révélait le but secret de l'association et la véritable pensée de ses fondateurs. On y voyait des chaînes brisées et les attributs de la royauté frappés de la foudre [1]. » La devise : *Egalité, Union, Liberté*, surmontée d'une couronne civique, fut adoptée par la Société pour le cachet qu'elle fit graver et pour la griffe dont elle timbra ses correspondances.

C'est dans la maison du Dr Richard, au coin de la place Saint-Etienne et de la rue Neuve, que fut fondé le club ruthénois. Il y tint ses assises jusqu'à la fin de mai 1790, date

président; AMIEL CAPOULADE, secrétaire. (3 pages de texte). — Les jeunes gens formèrent aussi un club sous ce nom : *Société des jeunes Amis de la Constitution*. Cf. la lettre qu'ils écrivirent à la Société populaire de Sauveterre, le 7 juillet 1791. *Arch. départ. de l'Aveyron*. L. — District de Sauveterre.

1. H., E. et F. de Barrau, *op. cit.*, p. 29.

où il se transporta dans la maison de M. Bodet, procureur du roi en l'Election, rue Saint-Just, à côté du Présidial, où il demeura jusqu'en juin 1791. Dès le 15 janvier de cette année, on décidait de ne pas renouveler le bail, « attendu que plusieurs maisons nationales venant à vaquer, la Société ne serait pas en peine d'y trouver une salle dont la grandeur suppléerait d'ailleurs à celle qu'elle occupe dans ce moment ». Le 2 février suivant, on adressait une pétition au district « pour luy demander dans le couvent des Jacobins un local pour tenir les séances de la Société ». Nous la trouvons plus tard installée dans le collège royal , dont les diverses salles avaient été affectées aux services révolutionnaires. Elle occupait la salle des actes, mais, « à cause de l'air méphitique qui s'en exhaloit », on se réunit, à partir du 15 fructidor an II (30 août 1794) dans la chapelle du collège, transformée en temple de la Raison. Enfin, à la date du 30 germinal an III (19 avril 1795) , le club adopta la chapelle du couvent de Notre-Dame.

Trente-cinq membres assistaient à la séance de fondation. Professeurs, médecins, officiers municipaux, imprimeurs, procureurs, négociants, prêtres, chevaliers de Saint-Louis s'y rencontraient. L'ensemble appartenait à cette bourgeoisie éclairée, qui formait les couches supérieures du Tiers-Etat, dont les cahiers nous ont conservé l'esprit, modéré, mais déjà frondeur et impatient de réformes, confiant dans l'œuvre de l'Assemblée nationale. On y remarquait deux futurs conventionnels, que leur fougue révolutionnaire devait rendre célèbres et qui exercèrent une grande influence sur les destinées du club : le professeur Louchet et le capucin Chabot.

Il est intéressant de noter la transformation qui s'accomplit dans la composition de la Société, à mesure de l'accusation de ses tendances. Elle suivit en tout l'exemple des Jacobins de Paris et fut de plus en plus envahie par l'élément « populaire ». La liste de ses membres, à la date du 27 vendémiaire an III [18 octobre 1794] signale, à côté des « bourgeois » de la première heure, des boulangers, cordonniers, serruriers, aubergistes, platriers, couvreurs, verriers, jardiniers, perruquiers, couteliers, peigneurs de laine, — dignes artisans, à coup sûr, mais législateurs singuliers, dont l'incompétence

se doublait d'une suffisance et d'une passion sans égales.

Nous tenons simplement, dans ces brèves notes, à donner quelques indications sur l'œuvre du club de Rodez, pour permettre au lecteur de suivre, à travers ses procès-verbaux, la vie de ce groupe obscur, si intimement mêlé à la vie locale de l'époque. Les séances se tenaient à quatre heures de l'après-midi ; il y en eut d'abord deux par semaine, le mercredi et le samedi, sans compter les séances publiques mensuelles du dimanche. A l'apogée de la Société, elles avaient lieu chaque soir, après le dîner, et, si la publicité ne fut décidée qu'assez tard, l'ordre du jour ne varia guère : lecture du procès-verbal de la veille, des journaux et de la correspondance, rédaction d'adresses au club des Jacobins ou à des Sociétés affiliées, admission de nouveaux membres, félicitations ou reproches aux corps publics, dénonciations de fonctionnaires suspects ou de frères infidèles, telle était la besogne quotidienne des hommes qui se réunissaient ainsi, pour discuter des événements du jour et traiter les questions de la politique et de la religion.

La rédaction d'adresses fut une des occupations les plus constantes des Sociétés populaires. Elles étaient, nous l'avons dit, en incessant échange d'idées entre elles et la Société mère de Paris. N'était-ce pas le plus sûr moyen de créer, d'un bout à l'autre du territoire, la communauté de la pensée et l'unité de l'action ? On sait d'ailleurs le goût furieux de cette époque pour le verbiage. Il est regrettable que ces documents aient disparu, pour la plupart, car ils auraient été l'utile complément des procès-verbaux des séances. On connaît les nuances de l'opinion populaire qui suivit les progrès de la Révolution : le texte des correspondances eut permis d'en préciser les détails et d'en connaître l'expression, jus qu'à la date du 25 vendémiaire an III [16 octobre 1794] où la loi, émue de l'influence croissante de ces groupements, leur interdit de correspondre entre eux.

Un autre caractère des clubs fut l'importance qu'y prit de bonne heure la lecture des journaux, qu'on appelait alors les « papiers publics ». C'était encore un moyen de créer une certaine atmosphère et de façonner l'opinion. Au début, on se plaisait surtout au récit des débats et des ac-

tes de l'Assemblée Nationale. Dans la suite, la politique prit une place prépondérante et des feuilles violentes vinrent attiser les passions. Dès le 28 mai 1790, la Société de Rodez s'abonne à la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, qui fut l'origine de notre *Journal officiel*. Le 13 mai de la même année, elle renouvelle son abonnement pour trois mois et agit de même les 21 novembre 1790 et 3 février 1791. Le 1er janvier 1791, elle souscrit pour six mois au *Journal des Amis de la Constitution* de P. Choderlos de Laclos, mais, à la même séance, refuse de recevoir les publications de la *Société des Patriotes*, du *Mercure National* et de l'*Aristocratie*. Le 6 janvier, elle déclare qu'il n'y a pas lieu de s'abonner à un autre journal. Celui de Laclos est maintenu le 20 mars 1791.

Nous voyons la Société, fidèle au *Moniteur*, le 9 messidor an II [27 juin 1794], adopter aussi *Le Batave*, qu'elle se plaint de n'avoir pas reçu le 7 thermidor suivant : à la séance du 9 vendémiaire an III [30 septembre 1794], on lisait le *Journal de Perlet*. Bien qu'on ait parlé de l'*Ami du Peuple* de Marat, le 1er ventôse an III [19 février 1795] il n'est pas fait mention de l'abonnement à cette feuille, au cours des procès-verbaux, qui laissent entendre, en plusieurs endroits, que la lecture du *Bulletin des Loix* occupait une partie des séances.

Les dénonciations tinrent aussi une grande place dans la vie du club de Rodez. Nous le voyons, presque dès l'origine, attentif à surveiller les pouvoirs publics, à stimuler leur zèle, à veiller à l'exécution des lois et décrets et il est superflu de dire que cette tendance ne cessa de s'affirmer. L'art. 9 du ch. VIII du règlement édictait : « Lorsqu'un membre voudra en dénoncer un autre, il sera obligé d'écrire sa dénonciation. » Les clubs furent vraiment, suivant l'expression de M. Aulard, « à la fois les instruments et les surveillants de la dictature révolutionnaire ». Celui de Rodez prit ainsi une part quasi-officielle au gouvernement, recevant les instructions des représentants du peuple en mission, se transportant parfois au sein des corps constitués, pour peser sur leurs délibérations et même leur dicter leur conduite. Cette action précise des Sociétés

populaires n'est pas moins intéressante à noter que leur influence indirecte.

La Société de Rodez fut en rapport avec la municipalité de la ville, le directoire et le district du département, sans parler des tribunaux judiciaires qu'elle dominait également. Elle comptait d'ailleurs dans son sein la plupart des administrateurs et officiers publics, qui recevaient de leurs « frères et amis » l'inspiration de leurs actes. Ce n'est pas ici le lieu de donner sur l'organisation administrative créée et modifiée par la Révolution des renseignements détaillés. Il suffit d'indiquer ce que la lecture des procès-verbaux établit de façon éclatante : l'ascendant et l'influence de ce club sur les autorités publiques.

Il faut se garder pourtant, dans une appréciation d'ensemble du rôle et de l'œuvre de la Société populaire de Rodez, de faire un bloc de ses tendances et de ses actes. Si elle peut être envisagée en dehors des hommes qui la composèrent, il ne faut pas oublier qu'elle ne valut, en définitive, que ce que valurent ces hommes et que, pour avoir une vie distincte de la leur, elle ne garde pas moins le reflet de leurs passions, de leurs contradictions, de leur humanité, en un mot. On peut distinguer dans cette vie trois périodes : Avant la Terreur, pendant la Terreur, après la Terreur. Chacune de ces phases est marquée d'un caractère très particulier.

Notre but, dans les lignes qui suivent, n'est pas de retracer, même à grands traits, l'histoire de ces trois périodes. Nous voudrions seulement demander à quelques exemples typiques de nous éclairer sur la portée de chacune d'entre elles.

Dans ses débuts, la Société des Amis de la Constitution de Rodez semblait répondre à son nom et à son but : se pénétrer de l'esprit de l'Assemblée nationale et le faire rayonner. C'est ce que proclamait l'art. 1er du ch. II de son règlement : « Chaque membre prêtera individuellement le serment de se pénétrer des principes de l'Assemblée nationale et de propager, autant qu'il sera en lui, l'esprit de ses décrets. » La Société était en correspondance avec M. Rodat d'Olemps, député du Tiers-état de la sénéchaussée de Rodez. Elle suivait, avec un intérêt respectueux, les délibé-

rations de Versailles, elle envoyait un délégué pour la représenter à la fête de la Fédération, elle était animée d'un patriotisme sincère et de généreuses illusions.

La mort de Mirabeau — M. Riquetti —, qui fut un deuil public, était douloureusement ressentie et l'on faisait célébrer service et neuvaine « pour le repos de l'âme de cet illustre citoyen ». Les membres du club, incrédules du lendemain, se pressaient autour du catafalque d'un de leurs frères, tandis que la messe était dite par un prêtre, « honorable membre de la Société », qui était prié de se joindre « tels ecclésiastiques qu'il croira nécessaire, en préférant toujours ceux qui sont membres de la Société ».

Un certain nombre de prêtres, en effet, en faisaient partie. Rien ne semblait plus naturel à leur bonne foi naïve et à ce besoin de rénovation qui travaillait sourdement le bas clergé. Le dimanche, « l'heure des offices étant venu », le président ne levait-il pas la séance ? Mais déjà fermentaient au fond des esprits les germes dissolvants auxquels les décrets de l'Assemblée nationale allaient permettre de s'épanouir. On peut dire que la première période de la vie du club de Rodez est dominée par une question autour de laquelle vinrent se grouper toutes les autres : la *Constitution civile du clergé.*

Cet acte fameux de la Constituante n'eut pas seulement sa répercussion sur le sort du clergé, que divisa un schisme passager, mais sur toute la suite de la Révolution française. Une telle question religieuse, à la base de tant de réformes et à l'origine de tant de discordes, devait leur donner une âpreté singulière et explique seule la passion qui caractérise certains épisodes de ce temps.

Pour nous en tenir à la Société populaire de Rodez et aux événements auxquels elle se mêla, c'est à la Constitution civile du clergé et au serment ecclésiastique qu'il convient de rattacher cette série d'incidents, où éclate le plus ardent fanatisme : l'affaire des Chartreux, le renvoi des professeurs du collège, les émeutes de Millau, les élections épiscopales et les démêlés des deux évêques, les troubles dont Rodez fut le théâtre à l'occasion de la conduite du curé de Saint-Amans.

Pourquoi faut-il que l'absence d'un registre ne nous permette pas de suivre le détail de la vie du club, à cette première période de son existence ? Ce qui subsiste de documents nous laisse cependant l'impression que les querelles religieuses furent alors prédominantes.

Cette lacune est surtout déplorable pour l'histoire du début de la Terreur et de la part qu'y prit la Société populaire de Rodez. Nous voyons les Jacobins de Paris adresser à leurs frères de province des circulaires enflammées pour tenir leur zèle en éveil. Les députés à la Convention exerçaient aussi, par une correspondance constante avec leurs électeurs, un apostolat révolutionnaire. Les membres du club applaudissaient aux décrets contre les émigrés et contre les prêtres et aux lois du *maximum*. Ceux qui n'avaient pu voler aux frontières suivaient, avec un patriotique enthousiasme, le sort des armées de la République, victorieuse des « tyrans coalisés ». On ne cessait de leur envoyer, en même temps que des éloges, des souliers, des bas et de la charpie. Jusqu'au sein du club ruthénois parvenaient les échos de la lutte entre la Montagne et la Gironde, et, dans son humble sphère, il s'associait à la poursuite des « fédéralistes » qui lui paraissaient les plus dangereux ennemis de l'unité de la Nation. Le 21 avril 1793, Chabot annonçait que les Sociétés populaires de l'Aveyron, dirigées par lui, regardaient Danton, Robespierre et Marat comme les sauveurs de la Patrie. Un enfant trouvé recevait le nom de Marat. La Société décidait d'élever un temple à la Raison et proposait la mort de Louis XVII. Le mariage d'un prêtre-citoyen était fêté à l'instar d'une victoire et l'on adoptait d'avance son premier-né. Un délire s'emparait des esprits déchaînés : les pires excès devenaient familiers aux hommes les plus modérés de la veille. Des rires et des chants ne cessaient de retentir dans les salles, où la populace victorieuse, à laquelle se mêlaient tant de timides, insultait au malheur de ses victimes : mais, à travers ces explosions de joie et ce bruit factice, un sentiment général perçait, dont la France entière sentait l'intime malaise et dont le sombre reflet se projette sur les délibérations de la Société de Rodez : c'était la Terreur.

Mot sinistre, qui résume pourtant la vie d'une époque ! Nul

autre n'exprime mieux l'impression qui ressort de l'étude du club durant ces quelques mois : c'est autour de lui que tout gravite. Une armée révolutionnaire, dont les procès-verbaux parlent souvent, dévastait le pays, rançonnant les habitants et rasant les demeures suspectes. Les édifices du culte étaient mutilés et il fallait toute l'ingéniosité d'un membre de la Société pour sauver certaines merveilles de l'art religieux. Les dénonciations se faisaient chaque jour plus nombreuses et plus terribles. La Société se voyait soumise par les plus farouches à des épurements successifs. Elle luttait sans relâche pour la surveillance et l'élargissement des prêtres reclus.

Cependant, le 10 thermidor, lendemain de la chute de Robespierre à Paris, la séance du club de Rodez était consacrée à la danse. On ignorait encore la mort du dictateur. Quant la connut-on ? Il est difficile de le dire, car les procès-verbaux n'en mentionnent point la trace et elle semble avoir passée d'abord inaperçue.

La réaction thermidorienne se manifesta pourtant à Rodez comme ailleurs. Une insensible détente se produisit. Les excès des révolutionnaires, que l'opinion tolérait avec une étrange complaisance, avaient retourné l'opinion elle-même. Ceux qui, quelques mois plus tôt, n'osaient s'élever contre les tyrans de la Société, unissaient leur voix pour leur demander compte de leur despotique arrogance. Le prestige comme la puissance des terroristes étaient passés : leurs alliés d'un moment et leurs victimes se révoltaient et se coalisaient contre eux. Un revirement s'était en effet produit dans l'esprit de la Société populaire. Il est fort intéressant de comparer certaines de ses délibérations, prises à des époques diverses, sur les mêmes objets. Les idoles de la veille étaient renversées. Le buste de Marat « traîné dans la boue et jetté dans les latrines » était remplacé par celui de J.-J. Rousseau. Le jeune orphelin, adopté sous le nom de Marat, était « démaratisé » et s'appelait désormais Liberté. Robespierre et ses « satellites » étaient flétris avec la même passion qu'ils étaient naguère exaltés. On pourrait citer mille traits de cet esprit nouveau qui éclate particulièrement dans les adresses à la Convention ou aux Sociétés affiliées et dans la correspondance échangée

avec les représentants du peuple et les députés du département.

Nul document n'est plus précieux pour l'histoire de la Société populaire à cette date que le *Rapport des Commissaires chargés de faire un relevé des délibérations et actes vexatoires commis par les terroristes*, lu à la séance du 3 floréal an III [22 avril 1795]. C'est toute la vie du club, depuis l'origine de la Terreur, qui y est résumée. Le rôle des révolutionnaires les plus actifs y est mis en relief. Quelques-uns de ceux-ci tentèrent de répondre et nous publions en appendice leur défense. On voit clairement, dans ce raccourci, quelles rivalités et quelles haines divisèrent les membres de la Société, quelles luttes personnelles se greffèrent sur les luttes de principes et quels furent les excès de quelques-uns de ces hommes qui portaient des noms honorables. Il est inutile de les rappeler ici ; ils s'étalent au cours des pages brûlantes de ce livre et ils appartiennent à l'histoire.

Deux autres documents, mentionnés au cours des procès-verbaux et qu'il eut été également précieux de retrouver, sont le rapport sur la destruction des œuvres d'art de la commune de Rodez et le mémoire sur les crimes commis dans le département par Viton et Lamarque. Ces pièces ont disparu avec les Archives de la Société qui furent versées à la municipalité de Rodez, en vertu du décret du 6 fructidor an III [23 août 1795], relatif à la dissolution des clubs.

Déjà une première loi du 25 vendémiaire an III [16 octobre 1794] avait notablement réduit le rôle des Sociétés populaires, en leur interdisant de correspondre entre elles et en leur imposant une sorte de contrôle par la communication des listes de leurs membres. La Société de Rodez se soumit à ces mesures : c'était le commencement de la ruine. Elle vécut néanmoins encore de longs mois et sa décadence ne s'accentue qu'à partir de messidor an III [juin 1795], où elle rédige un nouveau règlement, qui fut une de ses suprêmes dispositions. Les dernières séances sont ternes et laissent percer la lassitude. On lit les « Nouvelles » et, chaque jour, c'est le « même procès-verbal que la veille. » Le 15 fructidor an III [1er septembre 1795], la municipalité nomme

des commissaires « pour retirer tous les registres et papiers qui sont dans les Archives ou dans la salle des séances de la Société populaire de cette commune, en faire fermer les portes et remettre lesdits registres, papiers ou clefs au secrétariat de la municipalité ».

Le club de Rodez avait duré cinq ans et trois mois ; après avoir eu, à certaines heures, une influence décisive, il disparaissait sans éclat, laissant pourtant aux feuillets de ses registres, qui allaient sommeiller durant plus d'un siècle, le secret de sa vie et le souvenir de son œuvre.

III.

Le Manuscrit édité.

Le manuscrit des *Procès-verbaux des séances de la Société populaire de Rodez* était réparti en quatre registres allant, le premier, du 3 mai 1790, date de la fondation, au 8 mai 1791 ; le second, du 9 mai 1791 au 5 novembre 1793 ; le troisième, du 6 novembre 1793 (16 brumaire an II) au 24 octobre 1794 (3 brumaire an III) ; le dernier, du 4 brumaire an III (25 octobre 1794) au 14 fructidor an III (31 août 1795).

De ces quatre registres trois seulement subsistent, qui sont reproduits ici. Le premier et le troisième sont la propriété de M. Fernand de Barrau ; le quatrième est conservé aux Archives communales de Rodez. Le second a disparu et les recherches tentées pour le retrouver ont été inutiles.

D'ailleurs, ce n'est pas d'hier que date la disparition. Sur une feuille ajoutée à la première page du registre n° 3, nous avons relevé la note suivante de la main de M. Hippolyte de Barrau : « Les registres du club de Rodez, au nombre de trois, se trouvaient à Paris, du temps de la Restauration, chez M. Reverdin, conseiller à la Cour royale. Pendant que je réunissais des matériaux pour l'histoire de la Révolution dans le département, feu le docteur Richard, qui me secondait dans mes recherches avec beaucoup de zèle, me fit part de cette particularité et me promit de faire des démarches pour les obtenir. C'étoit, je crois en 1825. Il écrivit en effet pour cela à feu l'abbé Périé, son ami, alors attaché

à l'école des Sourds-Muets de Paris, qui se mit aussitôt en mouvement et dont les soins furent couronnés en partie de succès. Je dis en partie, car il ne put recouvrer que deux registres, sur trois, qu'il nous envoya aussitôt et qui sont restés depuis entre mes mains. — H. de B.

» 1er registre contenant les procès-verbaux de la Société populaire de Rodez, depuis le 3 mai 1790, époque de sa fondation, jusqu'au 8 mai 1791.

» 3e registre contenant les délibérations de la Société populaire depuis le 16 brumaire an 2 (6 novembre 1793) jusqu'au 3 brumaire an 3 (24 octobre 1794)[1]. »

Cette note nous donne l'explication de la présence de deux registres dans les archives de la famille de Barrau. Elle contient cependant une inexactitude. M. H. de Barrau n'ayant pu découvrir que deux registres, s'imaginait que les délibérations de la Société populaire de Rodez avaient cessé à la date du 3 brumaire an III. Il ne soupçonnait pas l'existence d'un autre volume conservé ailleurs. En tout cas, MM. Richard, Perié et Reverdin ne purent remettre à M. de Barrau le registre intermédiaire, dont la disparition est datée d'au moins 1825.

La conservation du quatrième régistre aux Archives communales de Rodez s'explique aisément. On sait que le 15 fructidor an III [1er septembre 1795] la municipalité nomma deux commissaires pour retirer les archives de la Société populaire. Le secrétaire ne leur remit que le dernier des quatre volumes des procès-verbaux.

Nous chercherons plus loin à découvrir les raisons de la regrettable lacune : il convient de donner à cette place quelques indications sur les registres conservés.

M. Fernand de Barrau s'est dessaisi le plus obligeamment du monde des volumes en sa possession, pour faci-

1. Cf. la note de M. Eugène de Barrau, à la fin du reg. III.

« Le registre commencé le 16 brumaire an II — terminé le 3 brumaire an III.

Il contient 342 délibérations en séances.

Ce registre et le premier sont les seuls qui restent des trois qui se trouvoient à Paris en 1825 entre les mains de M. Reverdin, conseiller à la Cour. Il est le dernier des trois... le 1er contient les délibérations à partir du 3 mai 1790 jusqu'au 8 mai 1791.

Le 2e allait dudit 8 mai 1791 jusqu'au 16 brumaire an II.

La Société comptait le 3 brumaire (an III) 148 membres. Les noms sont inscrits aux procès-verbaux. »

liter la publication d'un travail dont l'importance et l'intérêt ne lui échappaient pas. M. le maire de Rodez n'a pas cru devoir autoriser le déplacement aux Archives nationales du volume conservé aux Archives communales. Ce refus a contribué au retard de l'impression. Un séjour en Rouergue nous a cependant permis d'utiliser sur place le document.

Le registre nº 1, qui n'a pas de couverture, mesure 380 mm. de haut sur 159 mm. de large, il comprend 61 feuillets écrits et 3 feuillets blancs et porte en tête : « Règlement et procès-verbal des séances de la Société des Amis de la Constitution [1]. »

Le registre nº 3 est recouvert d'un carton à bandes aux couleurs nationales, bleu, blanc et rouge, avec deux attaches de coulisse existant encore sur quatre. Il a une hauteur de 287 mm. et une largeur de 141 mm., — 136 feuillets écrits [2] et

1. Nous donnons à l'Appendice les signatures qui furent apposées par mégarde au bas du feuillet 60 vº et au bas du vº du premier feuillet resté blanc de la fin du registre nº 1. — Cf. p. 637.

2. La plupart des délibérations ont été annotées en marge de la main de MM. Hippolyte et Eugène de Barrau. Nous n'avons pas cru devoir reproduire ces annotations. Qu'on nous permette seulement de transcrire les deux notes de M. Eugène de Barrau, à la première et à la dernière page.

« Trois registres de délibérations du club ou Société populaire de Rodez se trouvaient encore à Paris chez M. Reverdin, conseiller à la Cour royale, sous la Restauration : ce magistrat avait été l'un des fondateurs de cette Société et son secrétaire.

Le 1er registre comprend les procès-verbaux du 3 mai 1790 au 8 may 1791.

Le 2e *qui manque* aujourd'hui comprenait ceux du 8 may 1791 au 6 novembre 1793.

Le 3e qui est celui-ci comprend l'espace du 6 novembre 1793 au 24 octobre 1794 = 16 brumaire an II au 3 brumaire an III.

Dès l'époque de la Restauration, Hypolite de Barrau recueillait des documens pour l'histoire de la Révolution qu'il projetait déjà. Le docteur Richard qui avait été un des fondateurs de la Société au 3 may 1790 et avec lequel il entretenait de bons rapports, lui indiqua cette prétieuse pièce et voulut même écrire pour la procurer à M l'abbé Périé, de Rodez, alors à Paris, en qualité de successeur de l'abbé Sicard, professeur des Sourds-Muets. Celui-ci fit aussitôt des démarches (c'était vers 1825), mais des trois registres, il n'en put recueillir que deux, le 1er et le 3e. »

2e « Le registre commencé le 16 Brumaire an II,
terminé le 3 Brumaire an III.

Il contient 312 délibérations en séances.

Ce registre et le 1er sont les seuls qui restent des trois qui se trouvaient à Paris, en 1825, entre les mains de M. Reverdin, conseiller à la Cour. Il est le dernier des trois. Le 1er contient les délibérations à partir du 3 mai 1790 jusqu'au 8 mai 1791.

Le 2e allait du 8 mai 1791 jusqu'au 16 brumaire an II.

La Société comptait le 3 brumaire 148 membres. Les noms sont inscrits aux procès-verbaux. — E. B. »

6 feuillets blancs. On lit à la première page : « Registre contenant les délibérations de la Société populaire de Rodez, depuis le 16 brumaire an II jusqu'au 3 brumaire an III [1]. »

Le registre n° 4 est un fort volume de 236 feuillets, dont 126 seulement sont écrits, relié en parchemin avec quatre attaches. Il mesure 0,37 de longueur sur 0,23 de large. Il a pour titre : « Registre des délibérations de la Société populaire de Rodez, commencé le 4e brumaire, 3e année républicaine et fini le 14e fructidor, même année. » La première séance est numérotée 343.

Le papier des quatre registres est ce beau et bon papier granulé, assez commun à l'époque et que l'on rencontre aussi dans les registres officiels. Il n'a pas souffert du temps et a conservé très nette l'écriture tracée de différentes encres qui n'ont guère jauni.

On ne peut porter une appréciation d'ensemble sur l'écriture du manuscrit, car la plume fut tenue par des scribes divers, assez bons calligraphes d'ordinaire et qui marquèrent chacun de son caractère soit la rédaction, soit l'orthographe des procès-verbaux qu'ils écrivaient. Nous n'avons guère rencontré de difficultés pour la lecture, sauf peut-être quelques délicates identifications de noms propres.

La collaboration d'une série de scribes ôte ainsi au manuscrit cette unité de forme qui eût permis de donner un fac-simile de la publication. Elle explique aussi de curieuses variantes d'orthographes, soigneusement maintenues.

IV.

Remarques sur la publication.

Quelques éclaircissements sont nécessaires sur la façon dont a été conçue et exécutée cette publication. Ils se rapportent au texte lui-même, aux notes qui l'accompagnent, à l'appendice qui le suit et à la table générale qui termine le volume.

1. Dangles, dont le nom se trouve souvent sur la première couverture, doit être celui qui est mentionné pages 207, 251. On dirait qu'il a écrit presque tout le registre n° 3. Toutes les séances sont orthographiées *scéances*.



A) *Le Texte.* — Fidèle au principe qui a précédemment guidé la *Commission des Archives historiques du Rouergue*, nous avons reproduit le texte avec une scrupuleuse rigueur. Il a semblé qu'une modification de la ponctuation en faciliterait beaucoup l'intelligence ; nous avons cru devoir aussi suppléer à l'insuffisance d'accentuation.

Sous ces réserves, l'impression a suivi l'orthographe originale jusque dans ses moindres bizarreries. Lorsque la distraction du copiste répétait un mot ou un membre de phrase déjà écrit, nous avons signalé en note cette particularité. Lorsqu'un *lapsus* faisait tracer une expression trop évidemment impropre, nous l'avons encore indiqué. En un mot, nous offrons au public une édition où quelques fautes involontaires et inévitables ont pu se glisser, mais qui constitue une minutieuse et fidèle reproduction du manuscrit.

Dans ce volume, on trouvera assez souvent deux signes d'imprimerie dont nous devons expliquer le sens. Leur adoption a pour but de suppléer à certaines lacunes trop grossières ou de marquer une addition indispensable. Le premier [ ] signifie que le mot ou la lettre entre crochets a été ajouté au texte. Le second ( ) indique qu'il convient de supprimer le mot ou la lettre inséré entre parenthèses. Ces signes ont été assez souvent employés, notamment pour l'accord des participes, que les différents secrétaires appliquaient avec la plus déconcertante fantaisie.

Nous avons parfois employé la formule (*sic*) pour bien marquer que certains mots ou membres de phrase assez singuliers étaient ainsi rédigés dans le manuscrit et pour qu'on ne put songer à une faute d'impression.

B) *Les Notes.* — Les notes qui accompagnent le texte ont, avant tout, visé à ne présenter aucun caractère polémique : pas d'appréciations, mais des faits. Quelques-unes tendent à montrer une influence grandissante, une contradiction entre deux délibérations, ou à souligner l'esprit de la Société, mais la plupart sont des notes biographiques ou bibliographiques : donner l'état civil d'un personnage dont on s'occupe et résumer sa carrière, situer un lieu, citer la date d'un combat, faire connaître un journal ou un livre mentionné, rappeler les lois

et décrets à quoi il est fait allusion, confronter diverses séances, indiquer les délibérations correspondantes de certaines assemblées publiques, etc., tel est le but de ces notes, essentiellement explicatives.

Il y en a quelques-unes, — beaucoup moins qu'il ne conviendrait et que nous l'eussions souhaité. Ceci est principalement vrai pour les notes biographiques. Il eut été singulièrement précieux de connaitre, au moins par le nom de leurs parents, les dates extrêmes de leur vie, et leur profession, *tous* les personnages mentionnés au cours de ces 708 pages. Mais une telle entreprise n'eut-elle pas été chimérique ? Pour tous ceux dont nous avons pu retrouver la trace, soit qu'ils aient joué un rôle plus en vue, soit que des recherches particulières aient heureusement abouti, nous n'avons pas manqué de le faire. Il en est dont le manuscrit même indique la profession : c'est quelque chose. Mais combien de noms obscurs et oubliés reviennent ça et là, au hasard des procès-verbaux de cette Société, vraiment *populaire* ! Sur ceux-là nous n'avons pu recueillir de renseignements précis. Tout ce qui restera d'eux, dans l'histoire, c'est la mention qui en est faite sur les registres d'un club révolutionnaire.

c) *L'Appendice.* — Dans l'Appendice, il a paru intéressant de rapporter divers documents, destinés à éclairer la vie de la Société populaire et mentionnés, pour la plupart, au cours des procès-verbaux. Nous avons transcrit le texte de quelques-unes des adresses du club de Rodez qui ont été conservées. Délibérations d'électeurs, discours prononcés en séance, lettres de députés à leurs « frères et amis », arrêtés pris à la demande du club, — tout autant de pièces qui complètent les procès-verbaux et que nous avons insérées dans l'ordre chronologique, en renvoyant le lecteur aux dates qu'elles concernent. On trouvera aussi à l'appendice une série de documents relatifs, les uns aux troubles de Millau en 1791, les autres au désarmement des terroristes en 1795. En dernier lieu, nous donnons les réponses de deux terroristes les plus en vue et les plus attaqués dans le fameux rapport lu à la séance du 3 floréal an III [22 avril 1795].

Certains de ces documents sont révélés pour la première fois. D'autres avaient été imprimés à l'époque, mais les origi-

naux sont devenus extrêmement rares et il importait d'en assurer la conservation, en les réunissant dans une collection de cet ordre. Peut-être semblera-t-elle un peu volumineuse. Nous espérons que l'intérêt de cette collection lui servira d'excuse.

D) *La Table.* — Il y a peu de chose à dire sur la Table qui termine le volume : c'est une table alphabétique des noms de personnes et de lieux mentionnés au cours du manuscrit ou des notes qui l'accompagnent. Dans ce genre de publication, l'importance d'une table alphabétique est primordiale et nous voulons simplement faire une remarque au sujet de celle-ci.

Beaucoup de noms propres n'ont pu être rigoureusement identifiés. Trop d'homonymes se rencontraient dans les séances de la Société populaire, pour qu'il fut toujours facile de les distinguer. Si le prénom, le surnom, la profession, la mention aîné ou cadet, père ou fils étaient constamment indiqués, on n'aurait guère à craindre les confusions : il est fâcheux que les secrétaires n'aient pas pris le soin de les marquer, ce qui eut permis pour tous les noms de personnes une parfaite identification [1].

Nous avions songé à résumer, à propos de la table des noms propres, la carrière des membres de la Société populaire, en indiquant à côté de chaque renvoi, la raison de leur mention, et donner ainsi un caractère analytique à notre travail, mais il nous eut entraîné au delà de notre but et nous avons préféré nous attacher avec toute la minutie et la conscience que doit comporter une telle tâche, à dresser une table simplement alphabétique [2].

Telles sont les remarques que nous avions à faire, au sujet de cette publication. Nous devons ajouter quelques lignes sur l'absence du registre intermédiaire.

1. Nous prions le lecteur, à titre d'exemple, de se rapporter au nom de Boyer, qui revient vingt fois. Il est fort probable que certains de ces *Boyer*, désignés simplement ou avec la mention aîné ou cadet, doivent s'identifier avec d'autres *Boyer*, désignés par leur profession ou par leur prénom.

2. Nous avons marqué d'une * les noms des membres de la Société populaire de Rodez.

V.

Le registre manquant.

Le premier registre se clot à la date du 8 mai 1791. Le troisième s'ouvre par le procès-verbal de la séance du 6 novembre 1793. Celui qui a disparu correspond donc à la période la plus intéressante et la plus palpitante de la Révolution, puisque ce fut celle de la Terreur. On ne saurait trop déplorer cette lacune. La série ininterrompue des *Procès-verbaux des séances de la Société populaire de Rodez* eut permis de se rendre compte de son évolution quotidienne et eut été une source magnifique pour l'histoire de ce temps. D'ailleurs, l'intérêt très particulier des trois registres conservés ne fait que doubler nos regrets de la perte ou de la destruction de celui qui était sans doute le plus curieux et le plus vivant.

Une question se pose d'abord. Peut-on espérer découvrir un jour ce précieux document ? N'est-il pas conservé dans quelque vieux meuble, au fond d'une vieille maison de Rodez ? Puisque nul dépôt public n'en a connaissance, ne doit-on pas demander aux archives privées de révéler ce trésor ? En un mot, le registre dont nous déplorons l'absence existe-t-il encore, et peut-on ainsi escompter son retour, ou, au contraire, a-t-il disparu à jamais, emportant avec soi les secrets de ses délibérations ?

Il faut le dire avec tristesse : la destruction de ce document est infiniment probable. Nos efforts pour le retrouver ont été vains. D'abord, sa disparition remonte à 1825, ainsi qu'en fait foi la note, rapportée plus haut, de M. Hippolyte de Barrau. Dès cette date, et malgré ses actives recherches, notre grand historien ne put rien découvrir à cet égard. Près de quatre-vingt-dix ans ont passé depuis cette constatation et le registre aurait aujourd'hui plus de cent-vingt ans de date. Dans les trente années qui séparent la rédaction du document de la disparition que signale M. de Barrau, bien des événements s'étaient succédés. Les Jacobins de la veille s'étaient laissé éblouir par l'astre impérial. Des décorations, des titres et des places faisaient oublier les égarements de l'époque fatale. Puis la Restauration était

venue. La cocarde blanche avait été arborée par les mêmes hommes, impatients d'effacer le souvenir des heures rouges... Comme il leur pesait, ce passé, comme ils auraient voulu en perdre la mémoire et en effacer la moindre trace! Eux qui paradaient trente ans plus tôt dans les conseils révolutionnaires et déployaient une vaine éloquence dans les assemblées populaires, installés aujourd'hui sur des sièges fleurdelysés, sentaient, à travers leur hermine, la charge écrasante de ce passé... N'est-il pas ainsi permis de penser que le registre contemporain de la Terreur aura été détruit par quelque main soucieuse de supprimer une page d'histoire et ne doit-on pas chercher l'explication de cette lacune dans une volonté intéressée plutôt que dans le simple hasard ?

Telle est notre opinion intime. Dieu veuille qu'elle soit erronée et que la découverte du précieux volume vienne un jour démentir notre conviction.

Il a fallu en tout cas suppléer à ce silence de trente mois, où l'on a le droit de penser que furent prises bien des délibérations du plus réel intérêt. Il est inutile de résumer l'histoire de ces trente mois et de supposer ce que dut être la vie du club de Rodez. Nous n'avons, dans cette publication documentaire, qu'à songer aux documents et tel a été le but des recherches que nous avons entreprises dans les dépôts d'archives et dans les collections de la capitale et de la province.

La Bibliothèque nationale, les Archives nationales, départementales et communales, les collections de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, quelques fonds privés nous ont permis de recueillir certains éléments, beaucoup moins que nous ne l'aurions désiré. Plusieurs pièces, partiellement connues, ont été publiées intégralement. Beaucoup d'imprimés de l'époque révolutionnaire, extrêmement rares, ont aussi été reproduits.

Il nous reste à dire en quoi consistent ces pièces que nous avons naturellement données en suivant l'ordre chronologique [1].

1. Quelques pièces découvertes au cours de l'impression du volume et qui

Les plus précieuses sont évidemment les *extraits* des registres de la Société populaire de Rodez. Ces documents reconstituent exactement la physionomie de telle séance. Ils sont malheureusement assez rares. Nous avons reproduit aussi des *extraits* de registres d'autres Sociétés du département où il est fait mention de celle de Rodez, ainsi que les pétitions de cette dernière, adressées à la Convention : dans les procès-verbaux de cette assemblée, tout ce qui concerne le club ruthénois a de même été relevé.

On sait quel était l'incessant échange d'idées entre Paris et la province. Tout en mentionnant les différentes adresses envoyées par Rodez à la Société des Jacobins, nous avons cru devoir, à l'aide du grand ouvrage de M. Aulard, indiquer les diverses adresses de la Société de Paris, avec l'objet auquel elles se rapportent. On suivra ainsi la série des questions qui furent discutées chez nous, en même temps qu'elles l'étaient dans les autres Sociétés de la République.

Nous avons découvert aux Archives nationales une adresse manuscrite des Amis de la Constitution de Rodez « au roi des Français », intéressante, moins par son contenu que par les signatures qu'elle conserve de *tous* les membres du club à la date du 24 juin 1792.

Les délibérations de la municipalité de Rodez et du Conseil du département mentionnent certains événements à quoi fut mêlée la Société populaire. Il convenait de les reproduire, ainsi que les débris de correspondances que nous avons pu recueillir, soit de la Société de Rodez, soit des Sociétés voisines, soit des conventionnels Chabot et Louchet.

Enfin, les Archives départementales nous ont mis en mains des pièces de caractères divers qui, se rapportant plus ou moins directement à notre sujet, avaient naturellement leur place dans cette collection.

auraient dû trouver place à la date correspondant à la lacune ont été reportées au supplément.

VI.

CONCLUSION.

S'il nous reste à remercier tous ceux qui ont contribué à la publication de ce volume pour l'obligeance avec laquelle ils nous ont communiqué documents, notes ou renseignements : MM. Maisonabe, président de la Société des lettres de l'Aveyron, François Galy, Lempereur, Couderc, Louis Masson, etc., nous devons l'expression d'une particulière gratitude à M. Fernand de Barrau, qui n'a pas hésité à se dessaisir des deux précieux registres en sa possession, — à M. Pierre Benoit, qui a bien voulu sacrifier, pour les besoins de l'impression, la copie qu'il avait fait prendre du manuscrit, -- enfin et surtout à M. l'abbé Verlaguet. Celui-ci avait accepté, d'accord avec M. Vigarié, la fonction de commissaire responsable. Il s'est chargé de la tâche ingrate de revoir sur le manuscrit toutes les épreuves et s'est acquitté de ce labeur avec une conscience et une minutie dignes des plus sincères éloges. De la reconnaissance que j'ai eu souvent l'occasion de lui exprimer, qu'il veuille bien agréer ici le nouvel et public hommage. Il peut s'enorgueillir de l'apparition de ce document, car, si l'édition du manuscrit a quelque prix, c'est lui qui en a connu la peine et c'est à lui qu'en doit revenir l'honneur.

L'imperfection du volume vient surtout de la part personnelle de l'auteur de ces lignes, des notes qu'on souhaiterait plus nombreuses, de la lacune, qui a peut-être été insuffisamment comblée. Cependant, tout en reconnaissant cette imperfection, nous croyons que la publication des *Procès-Verbaux des Séances de la Société populaire de Rodez* s'imposait. L'inappréciable valeur des trois registres subsistants et la crainte de les voir disparaître à leur tour auraient suffi à en motiver l'impression : alors même que nulle note ne serait venue éclaircir le texte, ce texte parlait assez de lui-même, pour mériter d'être connu.

Les historiens de l'avenir auront ainsi à la disposition de leur curiosité ou de leur esprit critique l'éloquent té-

moignage d'une époque fameuse. La psychologie des hommes leur apparaîtra dans son éternelle versatilité. Ils suivront, dans ses péripéties singulières, la vie locale, qui n'était alors qu'un reflet de la vie nationale. Ils diront s'il faut sourire de la grandiloquence de ces nains politiques, s'étonner de leur puissance ou s'indigner de leurs excès...

Telle n'est pas notre tâche. Ouvriers inconnus d'une œuvre sans limite, nous préparons, dans notre modeste et discrète sphère, les matériaux que d'autres utiliseront et n'avons pas à dégager de conclusions des documents édités par nos soins. Mais ce travail de simple édition n'est pas sans grandeur, puisqu'un jour il servira : et, à côté de l'intérêt que l'on pourra trouver à la lecture de ces pages si vivantes, cette certitude n'est-elle pas la meilleure récompense d'un labeur parfois ingrat, le plus certain dédommagement de tous ceux qui, avec des talents divers et une égale bonne volonté, peuvent se regarder comme d'obscurs, mais utiles serviteurs de l'histoire ?

B. COMBES DE PATRIS.

CORRECTIONS

Page 12, note 1, *lisez* : V. p. 23 et 27.
P. 23, note 2, *lisez* : N.-D. » (*Arch. communales de Rodez*. Registre...)
P. 69, note 1 : Ce document n'a pas été mis à l'appendice. — Ligne 2, *lisez* : V. p. 68.
P. 140, ligne 6, *lisez* : *Du 28e [avril 1791], au soir.*
P. 153, ligne 21, *lisez* : vous n'ignorez *pas*.
P. 154, ligne 19, *lisez* : vous nous *aviez*.
P. 155, ligne 1, *lisez* : *nous* en *dédiriez* pas.
— ligne 12, *lisez* : *F.* C. Vernhes.
— ligne 24, *lisez* : [*mardi*].
P. 156, ligne 9, *lisez* : depuis *si* longtemps.
P. 157, ligne 2, *lisez* : à 10 heures *et demie*.
— ligne 12, *lisez* : *Récit* de ce qui s'est passé à *Rodès* à l'arrivée de M. *Masars*.
— ligne 17, *lisez* : je dois à l'*amour*.
P. 158, ligne 2, *lisez* : patriotes ardents *entrèrent*.
— ligne 21, *lisez* : insensiblement la *conversation* s'engagea.
— ligne 22, *lisez* : avoir répondu *facilement* à leurs objections.
— ligne 35, *lisez* : qu'ils *me* répondaient sur leur tête.
P. 159, ligne 22, *lisez* : qu'il n'i avoit pas d'individu dans la *nature* qui.
P. 160, ligne 4, *lisez* : le monde eut *le* droit.
— ligne 5, *lisez* : contre les décrets, qu'on *pouvoit* les enfreindre.
— ligne 17, *lisez* : *tout* ce qu'il y a de plus sacré.
— ligne 34, *lisez* : il faut l'assommer, l'écarteler.
— ligne 36, *lisez* : avenues de *la* maison.
P. 161, ligne 1, *lisez* : plusieurs *personnes*.
— ligne 4, *lisez* : *Tel est* le récit.
— ligne 9, *lisez* : *Mais* est-ce reculer.
— ligne 16, *lisez* : une plaisanterie *de la part* de nos.
— ligne 20, *lisez* : fonds *pouvions*-nous faire.
P. 162, ligne 14, *lisez* : gardes nationales *qui n'ont pas vexé leurs pasteurs.*
P. 189, ligne 28, *lisez* : *Du 27 septembre 1793.*
P. 262, ligne 42, *lisez* : Cet exposé est *aussi* naïf.
P. 263, ligne 34, *lisez* : que tu m'as cru. *Le premier intérêt du peuple est de connoitre la vérité et de jouir de toute sa raison.* Le premier devoir.

ADDITIONS

Page 10, ligne 26 : *Voyez* cette pièce à l'appendice, nº I.

P. 12, note 1, ligne 7, *ajoutez* : Recueil factice de pièces imprimées relatives à la Révolution en Rouergue appartenant à la bibliothèque de la *Société des lettres... de l'Aveyron*, vol. in-4º, 64 pièces (4 février 1790 - 16 fructidor an VI), nº 2, 24 pages, 14 avril 1790.

P. 126, ligne 14 : *Voyez* cette pièce à l'appendice, nº IV, C.

P. 152, ligne 4 : *Voyez* à l'appendice le discours prononcé le 18 juin 1791, nº V.

P. 153, ligne 17, *ajoutez* : Recueil factice de pièces imprimées relatives à la Révolution en Rouergue appartenant à la *Société des lettres... de l'Aveyron*, vol. in-12, 32 pièces (1788-19 avril 1810), nº 21, 8 pages.

P. 188, ligne 31 : *Voyez* les nºs VI et VII de l'appendice.

P. 189, ligne 27, *ajoutez* : Les Amis de la République de Rodez firent réimprimer le nº du 19 septembre 1793 de l'*Echo des Pyrénées*, où était racontée la victoire de l'armée républicaine sur l'armée espagnole à Vernet et à Peyres-Tortes près de Perpignan. Cf. le Recueil factice... in-12, pièce nº 16, 4 pages.

P. 193, note 2, *ajoutez* : Cf. le Recueil factice... in-4º, pièce nº 28, 4 pages.

P. 262, note 1, *ajoutez* : Le texte imprimé diffère légèrement de celui du registre des procès-verbaux des délibérations. Il est signé : Fualdès président, Cabrol jeune, Fualdès secrétaires. Cf. le Recueil factice... in-4º, pièce nº 33, 4 pages.

P. 537, note 1, *ajoutez* : Cf. le Recueil factice... in-4º, pièce nº 37, 29 pages.

P. 544, ligne 16 : la copie imprimée porte : se sauva seul des *déprédations*.

P. 562, l'alinéa *S'il faut encore...* est remplacé dans la copie imprimée par : « Celui-ci voulant mettre toute sa famille *à la hauteur des circonstances*, avait donné à son fils aîné, âgé de six à sept ans, une guillotine en mignature avec laquelle le petit tygre exécutait de jeunes chats et des poulets : on ignore si le père les jugeait auparavant. »

P. 572, ligne 30, la copie imprimée porte : « Collationné sur le registre des délibérations et procès-verbaux de la Société populaire de Rodez, et certifié conforme à l'original, lu à lad. Société et remis par les citoyens Constans et Mazars, commissaires. — Hippolyte Monseignat, Arssaud, secrétaire. — A Millau, de l'imprimerie du citoyen Chanson. »

P. 574, ligne 17 : *Voyez* le n° XII de l'appendice concernant le désarmement de Prompt.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ POPULAIRE

DE RODEZ

Rodez. — 3 mai 1790, l'an 1er de la liberté des Français. — Aujourd'huy, troisième may mil sept cent quatre vingt dix, les soussignés se sont réunis dans la maison de Mr Richard, médecin [1] et se sont formés en *Société des amis de la constitution* pour se pénétrer des principes de l'Assemblée nationnale, et propager autant qu'il sera en eux l'esprit de ses décrets. — [*Signé* :] Raynal, Bosc [2], Chabot [3], Boyer fils ayné [4], Tissandié marchand, Mazars, Rocagel, Chatelet [5], Ginisty aîné [6], Candieu [7], Carrère fils [8], Aldias avocat, Le

1. Georges Richard (1755-1840), né à Rodez, fut d'abord oratorien, étudia dans la suite la médecine, s'occupa principalement de botanique et d'agriculture et fut maire de Rodez pendant les Cent-Jours. Cf. H. Affre : *Biographie aveyronnaise*, pp. 310-312. Rodez, Broca, 1881, et *Lettres sur l'histoire de Rodez*, Rodez, Broca, 1874, p. 417. La maison du Dr Richard formait le coin de la place St-Etienne et de la rue Neuve.

2. Pierre Bosc (1753-1804), professeur au collège royal de Rodez, chanoine de Conques, auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue* (3 vol.) Rodez, Devic, 1797. Cf. H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, pp. 69-71.

3. François Chabot, né à Saint-Geniez-d'Olt, capucin, vicaire épiscopal de l'évêque de Loir-et-Cher, membre de la Convention, condamné à mort le 28 germinal an II, âgé de 37 ans, assermenté, apostat, marié. Cf. vicomte de Bonald. *François Chabot, membre de la Convention* (1756-1794) Paris, Emile-Paul, 1908.

4. Officier municipal en 1791.

5. Chatelet fut plus tard officier municipal et destitué comme fédéraliste le 21 brumaire an II. Il fut le premier président du tribunal de commerce de Rodez, créé par décret du 21 août 1810. Il avait été mêlé à l'affaire du clocher transformé en poudrière. V. à ce sujet le *Journal de l'Aveyron* du 22 juin 1798.

6. Ginisty fut maire de Rodez en 1794.

7. Candieu, professeur de dessin au collège de Rodez, avant la Révolution, fut maintenu en place, lors du changement des professeurs. Il est l'auteur de la gravure représentant l'ascension de la montgolfière des professeurs Carnus et Louchet, en 1784. Cf. P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, Rodez, Carrère, 1912. Sa fille représenta plus tard à Rodez la déesse Raison.

8. Blaise Carrère, licencié en droit, gendre de Marin Devic, imprimeur, prit la succession de son beau-père, continua à Rodez l'œuvre de ses prédécesseurs ; il reprit en 1807 la publication du *Journal de l'Aveyron*, fondé par Chanson en 1796 et qui avait cessé de paraitre en décembre 1797 (Cf. L. Masson, *Notes bibliographiques*

1

Roux, Albène fils [1], Richard, Berbigié fils aîné [2], Boyer, Galli [3], Blanc, Laloubière, Molénat, Vesin, Cavaziez [4], Baurès [5], Riols [6], Teulat [7], Reverdin ayné, Noë, Najac prêtre, Louchet professeur [8], Pinel, Rudelle, chevalier de Saint-Louis [9], Sicard [10], Rudelle avocat.

Le susdit jour et dans la même séance, les associés ont arrêté de nommer provisoirement un président et deux secraitère[s]. La présidence a été unanimement décernée à

générales, Rodez, Loup, 1895, pp. 5 et s.) ; il mourut en 1820. V. la notice que lui a consacrée dans le *Journal de l'Aveyron* du 23 septembre 1820 M. Hippolyte de Monseignat. Cf. H. Affre, *Imprimerie et imprimeurs en Rouergue* dans les *Mém. de la Soc. des Let... de l'Aveyron*, XIII, p. 103.

1. Albène était le beau-frère de Cabrol, qui fut un des membres les plus en vue du club de Rodez.

2. Berbigié fut désigné, le 31 janvier 1793, par la municipalité de Rodez pour enlever et briser les cloches des églises destinées à la fabrication des armes. Cf. P. Benoit, *op. cit.*, p. 272.

3. Ce Galli est peut-être François Galli, marchand, marié à Thérèse Panassier et père d'Antoine-Jacques-François Galli qui fut bienfaiteur de la ville de Rodez.

4. Cavaziès, négociant de Rodez, fut un des huit délégués du Tiers-Etat de la sénéchaussée de cette ville pour l'élection des députés aux Etats-Généraux, et officier municipal en 1791.

5. Louis Baurez (1749-1825), procureur au présidial, fut élu, à la séance du 30 juillet 1790, secrétaire de la Société. V. la note qui lui est consacrée à cette occasion.

6. Antoine Riolz, marchand du Bourg de Rodez et, en 1750, trésorier de l'œuvre de la reconstruction de l'église de Saint-Amans, eut, entre autres enfants, Jean-Baptiste Riolz, avocat distingué, délégué du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Rodez pour l'élection des députés aux Etats-Généraux, — et Jean-François-Régis Riolz, procureur de la commune de Rodez, au commencement de la Révolution, juge au tribunal du district et, en décembre 1790, membre de la Cour de cassation. Il s'agit ici du premier comme membre fondateur de la Société populaire, car, dans certaines séances suivantes, il est désigné sous le nom de Riols *aîné*. Cf. H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 313.

7. Teulat fut maire de Rodez en 1792

8. Louis Louchet, originaire de Picardie, était professeur de seconde au collège de Rodez avant la Révolution. Il fut, en 1784, le compagnon de l'abbé Carnus, lors de l'ascension de la montgolfière. Administrateur du département de l'Aveyron et secrétaire de l'assemblée électorale, il fut élu, le 9 septembre 1792, député à la Convention nationale où il se fit remarquer par sa violence. Il vota la mort du Roi et son exécution dans les vingt-quatre heures. Il fut toujours l'intermédiaire des Jacobins de Rodez avec ceux de la capitale. Plus tard, Bonaparte le nomma receveur général à Amiens, mais il perdit la raison au retour des Bourbons, en 1814, et se noya volontairement dans la Somme.

Louchet, que l'on appelait l'abbé Louchet, n'était cependant pas prêtre ; cf. à ce sujet ce que dit M. Sabatié, dans son étude sur *Debertier, évêque constitutionnel et le clergé de Rodez*, Paris, Beauchesne, 1912, p. 33.

9. Jean-Bernard-Albert-Marguerite de Rudelle, né le 28 décembre 1748, fils de Bernard de Rudelle et de Marie-Anne de Balsac-Vialatelle. Cf. H. de Barrau, *Documens historiques et généalogiques sur les familles du Rouergue*, 1853-1860. Rodez, Ratery, IV, 192.

10. Sicard fut plus tard officier municipal et destitué comme fédéraliste le 21 brumaire an II.

Mr Raynal comme plus ancien d'âge. Mrs Bosc et Chabot ont été nommés secraitères par la voye du scrutin qui a été dépouillé par les trois plus anciens d'âge(s). — [*Signé* :] Raynal président, Bosc, Ginisty aîné.

* * *

Procès-verbal de la Société des amis de la nouvelle constitution. Du mercredy, 5 may 1790, à trois heures de relevée. — Après l'ouverture de la séance, un de MM. les secraitères a fait lecture du procès-verbal de la séance du lundy 3e [mai].

Mr le Président a annoncé que l'ordre du jour était la rédaction de l'adresse à la Société de Paris et le projet de règlement pour la Société.

Il a été fait lecture de trois projets d'adresse qui ont tous mérité des éloges. L'assemblée a accordé la priorité au troisième avec quelques corrections, et, après la nouvelle rédaction, ce projet a été adopté par l'assemblée avec invitation au secrétaire-greffier, Mr Berbigié, de le transcrire et de le faire partir par le plus prochain courrier avec la signature du Président et des deux secrétaires rédacteurs.

Deux membres ont fait successsivement la lecture de deux projets de règlement qu'ils avoient rédigés. La priorité ayant été accordée au second, sauf les additions et amendements, il a été proposé de le faire transcrire, de le laisser sur le bureau afin que chacun des membres put y faire les observations et corrections nécessaires dans l'intervalle des séances. L'auteur en ayant fait l'offre, il a été décidé à la pluralité qu'avant la levée de la séance l'on discuteroit les premiers articles du premier paragraphe intitulé : *Des officiers de la Société.*

Le 1er article a été lu en ces termes : « La Société choisira un président, deux secrétaires rédacteurs, deux secrétaires greffiers, un archiviste et un trésorier. » Après quelques discussions, il a été proposé pour amendement qu'elle choisirait pour la première fois seulement un vice-président et que les secrétaires greffiers seroient en même tems archivistes, et l'article a été arrêté dans les termes suivants : « La société choisira un président, un vice-président jus-

qu'à l'époque des secondes élections, deux secrétaires rédacteurs, deux secrétaires greffiers, qui seront en même tems archivistes, et un trésorier[1]. »

L'article 2e a été lu en ces termes : « Le Président sera renouvellé tous les mois. » Cette époque ayant parû trop courte à plusieurs membres, il a été proposé que le renouvellement ne se fit que tous les deux mois, et il a été arretté à la prèsque unanimité : que le Président seroit remplacé tous les deux mois par une nouvelle élection[2].

L'article 3e dans les termes du projet, après une assès longue discussion, a été ajourné(e) à la prochaine séance.

Mr le Président a levé la séance à 7 heures après avoir annoncé que la prochaine se tiendrait à 3 heures fixes du vendredy 7 et que l'on continueroit la discussion du règlement. — [*Signé* :] Raynal, Bosc, Chabot.

* * *

Du vendredy, 7 may 1790. — Après l'ouverture de la séance, il a été fait lecture du procès-verbal de la précédente, et personne n'ayant réclamé contre la rédaction, l'ordre du jour a été repris pour la discuttion du projet de règlement. — On a lu les articles suivants :

« Les secrétaires rédacteurs seront deux mois en exercice, à la fin du 1er mois le sort décidera cellui qui doit être remplacé ; dans la suite, ce sera toujours le plus ancien en fonctions.

» L'élection des secrétaires archivistes se fera touts les deux mois et ces deux officiers pourront être continués dans leurs fonctions, si les suffrages leur sont favorables.

» Les fonctions du trésorier dureront six mois sans pouvoir être prolongées. »

Ces articles ont été adoptés, sauf l'ordre à mettre dans la rédaction générale.

1. Cf. l'art. VIII du règlement de la Société des amis de la constitution de Paris : « Les officiers de la Société seront un président, quatre secrétaires et un trésorier. Il sera nommé, en outre, lorsque les circonstances l'exigeront, des commissaires, soit pour la préparation des divers travaux dont la Société voudra s'occuper, soit pour la correspondance. » Cf. Aulard, *La Société des Jacobins*, t. I.

2. Cf. l'art. IX du règlement de la Société des amis de la constitution de Paris : « Le président et deux secrétaires seront changés tous les mois et nommés au scrutin à la pluralité simple, le trésorier sera révocable à volonté. » Cf. Aulard, *op. cit.*

Les quatre articles qui forment le chapitre 3 : *Des fonctions du président*, ont été ensuite adoptés.

On a lu un autre article conçu en ces termes : « Lorsqu'un membre sera dans le cas d'être censuré, le Président le priera de sortir de la salle pour être jugé par l'assemblée ; mais il ne sera condamné qu'à la pluralité des trois quarts des suffrages. » Cet article a été adopté, sauf la rédaction [1].

Les quatre premiers articles et le dernier du chapitre 8 du règlement ont été ensuite adoptés également sauf la rédaction.

M. le Président a levé la séance à sept heures du soir, après avoir annoncé que l'on continuera la discuttion sur les articles restants du projet de règlement à la prochaine séance, fixée à lundy prochain. — [*Signé* :] Raynal président, François Chabot.

* * *

Le lundy, *10 mai*, il n'y a pas eu de séance.

* * *

Du mercredi, 12 mai 1790. — Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, contre lequel personne n'a réclamé, sur la motion d'un membre, il a été arrêté que les membres des Sociétés étrangères seront reçus par deux commissaires nommés par Mr le Président.

Sur la présentation qui a été faite par un autre membre de M. Loubet, officier municipal de cette ville, et de M. Lucador de Carcenac, ils ont été à l'unanimité des suffrages admis à partager les travaux de la Société.

A sept heures du soir la séance a été levée. — [*Signé* :] Loubet père, Raynal président, François Chabot.

1. Cf. l'art. IV du règlement de la Société des amis de la constitution de Paris : « Lorsqu'un membre de la Société sera convaincu d'avoir manifesté soit verbalement, soit par écrit, et à plus forte raison par les actions, des principes évidemment contraires à la constitution et aux droits de l'homme, en un mot à l'esprit de la Société, il sera, suivant la gravité des circonstances, réprimandé par le président ou exclu de la Société, après un jugement rendu à la majorité des voix. » V. Aulard, *op. cit.*

*
* *

Du 19 mai 1790. — Après l'ouverture de la séance, il a été fait lecture du procès-verbal de la précédente qui n'a éprouvé aucune contradiction.

Mr Tissandier a proposé Mr Béteille, curé de Gages [1], pour membre de la Société. On a passé au scrutin et, d'après le dépouillement qui en a été fait par Mrs le Président et secrétaires, il a été admis.

On a proposé ensuite de nommer deux commissaires pour rédiger le règlement. MM. Bosc et Chabot ont été nommés par la voye du scrutin.

Un membre a fait la motion que la Société tiendra des séances publiques ; après une longue discuttion et plusieurs amendements, il a été arrêté que la Société tiendra touts les mois au moins une séance publique [2].

Il a été arrêté d'écrire une lettre circulaire aux différentes Sociétés connues. Mrs Bosc et Chabot ont été chargés de la rédaction.

La séance a été levée. — [*Signé* :] Raynal président, François Chabot.

*
* *

Du 21 mai 1790. — Après l'ouverture de la séance et la lecture du procès-verbal de la précédente, plusieurs membres ont été présentés à la Société, savoir : M. Noë prêtre [3], M. Ricomes avocat, Mr Bodet, procureur du Roy à l'Election.

1. « *Jean-François Béteille*, curé de Gages, en 1788, fut reclus à l'Annonciade de Rodez le 27 novembre 1792 et déporté ensuite à Bordeaux, où on l'enferma, d'abord au fort du Hâ, puis sur le vaisseau *Le Jeanty*. Il mourut à Brouage le 28 décembre 1795 ; il était originaire du Monastère. » Cf. J. Touzery, *Les bénéfices du diocèse de Rodez*. Rodez, imprimerie catholique, 1906, p. 485. Dans la suite, l'abbé Béteille fut rayé de la Société, parce que son patriotisme parut « plus que suspect ». Cf. la séance du 10 mars 1791. Cf. aussi A. Fabre, *Les 500 prêtres de l'Aveyron, déportés pendant la Révolution*, Albi, impr. de l'Orphelinat St-Jean, 1912, II, p. 313.

2. A la Société des Jacobins de Paris, la publicité des séances ne fut décidée que le 12 octobre 1791. « La tribune du chœur fut provisoirement réservée aux dames. Celle des orgues fut augmentée de quelques bancs. Et, dès le vendredi 14 octobre 1791, le public fut admis. » Cf. Aulard. *La Société des Jacobins*, I, XXXIII.

3. L'abbé Mazars, curé de Saint-Amans, ayant refusé de prêter le serment constitutionnel, s'exila en Espagne. « Pendant ce temps, un prêtre intrus, l'abbé *Noé*, ancien curé de La-Capelle-Saint-Martin, usurpait à Saint-Amans les fonctions de pasteur. Mais les fidèles s'éloignaient avec horreur de ce prêtre schismatique, qui ne put les amener à entendre sa messe qu'à l'aide de la force armée. » Cf. Touzery, *Les Bénéfices*, etc., p. 130.

Il a été passé au scrutin qui a été dépouillé en la forme ordinaire, et, d'après la proclamation du résultat faite par M^r le Président, ces trois Messieurs ont été admis.

M. le Président, après avoir annoncé que l'ordre de la prochaine séance étoit la nomination des officiers de la Société, a levé la séance. — [*Signé* :] Noë prêtre, Bodet, Raynal président, François Chabot.

*
* *

Du 26 mai 1790. — Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance et lecture faite de l'ordre du jour, MM. les secrétaires ont annoncé qu'ils avoient écrit aux Sociétés de Lyon, Bordeaux, Montpellier et Villefranche, et après que l'assemblée leur a exprimé sa reconnoissance par des remerciments, on a passé à l'ordre du jour qui étoit la nomination des officiers de la Société. Il a été passé au scrutin, et M. Mazars a été nommé président ; M. Chabot et M. Richard ont été nommés secrétaires rédacteurs ; M. Berbigier et M. Albène ont été nommés secrétaires archivistes ; M. Boyé aîné a été nommé trésorier ; Mrs Galy, Bosc, Boyé cadet et Aldias ont été élus membres du bureau de correspondance.

Sur la motion d'un membre, il a été ensuite délibéré que la Société écriroit à la Société des amis de la constitution de Nîmes une lettre de remerciment du zèle et de l'activité avec lesquels elle a ramené la tranquilité dans sa cité, déjoué les intrigues des aristocrates, appaisé et calmé l'insurrection des fanatiques et pour la féliciter du succès qui a courouné ses démarches [1].

La séance a été terminé[e] par la lecture de l'ordre de la prochaine, qui étoit de délibérer sur le choix des papiers nouvelles et la prestation du serment général des membres et du serment particulier des officiers. M. le Président a annoncé une convocation extraordinaire au

1. Les événements de Nîmes auxquels il est fait allusion ont été rapportés par M. Ernest Daudet dans son *Histoire des conspirations royalistes du Midi*, Paris, Hachette, pp. 1-26. Des troubles et des émeutes avaient éclaté dans la ville ; ils devaient se prolonger jusqu'en juin et aboutir à des massacres. La cause en était dans la rivalité des protestants et des catholiques qui mêlaient leurs querelles religieuses à leurs divisions politiques. Les protestants avaient créé le club des « Amis de la constitution » qui s'opposait à la municipalité catholique et entretenait dans la ville des ferments de discorde... Cf. E. Daudet, *op. cit.*



sujet de la présentation de quelques citoyens qui désiroient être admis dans la Société, et la séance a été levée. — [*Signé* :] Raynal président, François Chabot.

* * *

Du 28e mai 1790. — Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, Mr Mazars président a prêté devant la Société le double serment porté par le réglement.

MM. Galy, Ricomes, Reverdin, Berbigié, Tissandier, Laloubière, Baurès, Candieu, Ginisty, Rainal, Richard, Vezin, Aldias, Boyé aîné, Blanc, Molénat, Boyé cadet, et Pinel ont aussi prêté le serment commun à touts les membres. M. Richard, secrétaire rédacteur, Boyé aîné, trésorier, Aldias, Boyé cadet, membres du bureau de correspondance, et Berbigié, secrétaire archiviste, ont prêté le serment de bien remplir les fonctions de leurs charges respectives.

M. le Président a proposé MM. Palmier et Labit qui désirent entrer dans la Société, et le scrutin a été ouvert.

On a délibéré sur les feuilles publiques que la Société adopteroit ; la majorité des suffrages a indiqué la Gazette nationale [1].

Il a été question de savoir pour quel tems on souscriroit, on a décidé pour trois mois. M. Galy a été prié d'écrire pour faire venir cette feuille, et M. le trésorier de fournir aux fraix.

Sur la motion incidente d'un menbre, il a été arrêté que M. Galy abbonneroit au nom de la Société, aux conditions qu'il aviseroit, pour nous procurer la propriété du procès-verbal de l'Assemblée nationale, et que cet abbonnement seroit fait avec quelqu'un de ceux qui reçoivent cette feüille qui la

1. *En marge on lit :* Moniteur. — La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* fut fondée par Panckoucke et son premier numéro est daté du 5 mai 1789. Son but essentiel était la publication des débats, délibérations et décrets de l'Assemblée constituante ainsi que des actes publics et elle ne devait s'occuper qu'accessoirement des questions de politique, d'administration ou de littérature. Le *Moniteur* prit cependant tout de suite, par la force même des choses, un caractère très nettement officiel. « Jeté dans le mouvement de la Révolution, le *Moniteur* a eu pour principe de se laisser emporter dans toutes ses directions : il a eu ainsi, selon qu'elles se sont succédé, les teintes monarchique, constitutionnelle, girondine, jacobine, impériale. » Cf. Montlosier.

Le *Moniteur*, origine de notre *Journal officiel*, n'est en réalité devenu l'organe officiel du gouvernement qu'à partir de nivôse, an VIII.

Cf. C. de Monseignat, *Un chapitre de la Révolution française, ou histoire des Journaux en France de 1789 à 1799*, Paris, Fénelon, 1878, p. 25.

céderoit deffinitivement après qu'il en auroit pris lecture.

MM. Galy et Riols, commissaires verbalement nommés pour faire la recherche d'une sale convenable à la Société, ont rendu compte de leurs démarches et annoncé que Mr Bodet en avoit une qui remplissoit le vœu de la Société [1]. Il a été arrêté : 1° que MM. les commissaires sont remerciés des soins qu'ils ont voulu se donner ; 2° que la Société, en les priant de vouloir les continuer, les autorise à louer cette salle pour un an et à traiter avec le propriétaire aux conditions qu'ils jugeront les plus utiles à la Société.

La séance a été terminée par le dépouillement du scrutin, et M. le Président l'a levée après avoir proclamé l'admission de MM. Palmier et Labit. — [*Signé* :] Mazars, Richard secrétaire, François Chabot.

* * *

Du 2 juin 1790. — Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. Bosc et M. Labit ont prêté le serment commun à touts les membres. M. Bosc a en outre, en sa qualité de membre du bureau de correspondance, (a) prêté le serment particulier porté par le règlement.

M. Aldias, au nom du bureau de correspondance, a ensuite fait lecture de deux adresses, l'une pour la Société des amis de la constitution de la ville de Nîmes, l'autre fédérative et circulaire pour les différentes Sociétés, auxquelles il sera voté d'écrire. Ces deux projets d'adresse ont resté sur le bureau pour que chaque membre put y faire ses observations.

Un membre a fait la motion que la Société louera un domestique. Un autre membre a fait la motion de faire imprimer les billets de convocation.

Un troisième a fait la motion d'afficher dans la salle le tableau des membres de la Société. Ces différentes motions ont été ajournées.

L'ordre de la prochaine séance est la lecture de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. La séance a été

1. La maison de M. Bodet, occupée actuellement par le cercle de l'Union, se trouvait rue Saint Just, entre le Présidial (aujourd'hui Théâtre municipal) et l'hôtel de Bussy. Les réunions du club s'y tinrent de mai 1790 à juin 1791



levée. — [*Signé* :] Mazars, Labit, Richard secrétaire, François Chabot.

* * *

Le *4 juin* il n'y a point eu de séance.

* * *

Du 9 juin 1790. — Après la lecture du procès-verbal de la séance du 2 juin, il a été fait lecture d'une lettre de la Société des amis de la constitution de Montpellier.

MM. Riols et Bodet, qui n'avoient pas assisté aux précédentes séances, ont prêté leur serment conformément au règlement entre les mains de M. le Président.

M. le Président a annoncé que M. Valentin, ex-américain, lui avoit été désigné par un honorable membre pour être proposé à la Société. En conséquence on a passé au scrutin, et après le dépouillement fait en la forme ordinaire, M. le Président a annoncé que le sujet étoit admis.

M. Aldias, au nom du bureau de correspondance, a fait une seconde lecture de l'adresse à la Société de Nîmes et de l'adresse fédérative et circulaire aux différentes Sociétés, l'une et l'autre ont été adoptées, et il a été arrêté que la première partiroit vendredy prochain.

M. Aldias a fait la motion de faire au nom de la Société une adresse aux habitants du département de l'Aveyron pour leur exposer les bienfaits qui résultent de la Constitution, les exhorter à faire des bonnes élections pour la formation du département et les encourager à payer la dîme pour cette année et les impôts. Cette motion a été adoptée et l'impression en a été votée d'avance.

M. Riols a fait la motion de faire un fonds de 3000 livres pour faciliter au peuple l'échange des assignats contre de l'argent monnoyé sans aucune retenue, à l'instar de la Société des amis de la révolution de Bordeaux, qui a établi une caisse patriotique pour le même objet [1]. Cette motion a été ajournée.

1. L'Assemblée nationale avait décidé, par les décrets des 19-21 décembre 1789, l'aliénation des biens nationaux : mais, en présence des besoins urgents du Trésor et à cause des lenteurs de la vente, on décida une émission immédiate de papier représentatif de la valeur des biens mis en vente, jusqu'à concurrence de 400 mil-

On a renvoyé à un autre jour la lecture de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et la séance a été levée par M. le Président. — [*Signé* :] P. F. Valentin, Mazars, Richard secrétaire, François Chabot.

* * *

Du vendredy, 11 juin 1790. — Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, il a été arrêté qu'il sera affiché dans un des endroits les plus apparents de la salle le tableau des membres de la Société. Les associés étrangers seront classés sur une colonne séparée.

Arrêté encore qu'il sera envoyé par le 1er courrier une copie de l'adresse fédérative à la Société des amis de la constitution de la ville de Nimes.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté qu'il sera écrit au nom de la Société une lettre de remerciment à M. le Président de la Société de Montpellier de l'avis important qu'il a bien voulu nous donner.

Il a été arrêté encore qu'il sera écrit aux Sociétés de Villefranche et de Millau pour leur faire part de cet avis.

Sur la motion d'un autre membre, il a été arrêté que la Société écrira à celle de Bordeaux une lettre de remerciment du zèle patriotique que les Amis de la constitution de Bordeaux ont montré et des démarches qu'ils ont faites auprès de la municipalité et de la garde nationale afin de procurer du secours à la ville de Montauban.

lions. De nouvelles émissions eurent lieu en 1790, 1792, 1793 et, au 26 janvier de cette année, le total des émissions s'élevait à 3 milliards 67 millions. (Cf. rapport de Cambon à la Convention.) La dépréciation continue des assignats, véritable monnaie de papier, inspira à la Convention des mesures énergiques, mais impuissantes à enrayer le mal. Les nouveaux besoins du Trésor, occasionnés par la guerre de 1793, provoquèrent de nouvelles émissions, sans cesse accrues, et dont le total atteignit, en 1797, la somme inouïe de 48 milliards. La politique financière de la Révolution fut déplorable et aboutit, le 30 septembre 1797 à une liquidation : L'Etat ne conserva à sa charge qu'un tiers de sa dette qui reçut le nom de « tiers consolidé » et fut inscrit sur un nouveau grand livre. Quant aux autres tiers, près de 2 milliards, ils furent remboursés en bons du Trésor, mais ces bons ne circulaient qu'à 1 %. de leur valeur nominale. C'était donc une faillite partielle, devant laquelle les rentiers durent bien s'incliner. Mais, « qu'est-ce que ces 2 milliards auprès des 48 milliards d'assignats, des 2 milliards 1/2 de mandats territoriaux, des 3 milliards de dépenses arriérées, liquidées comme la dette, des bons sans nombre ? » Cf. Stourm, *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution*, Paris, Guillaumin, II, p. 343. — Cf. B. Combes de Patris, *L'esprit financier des Girondins*, Paris, Rousseau, 1909.



Sur la motion de M. Aldias, il a été arrêté qu'à la prochaine séance MM. les officiers de la Société seront à son nom priés par l'organe de son Président d'être à l'avenir plus assidus à leur devoir et plus zélés à remplir les fonctions qui leur ont été confiées.

Le même a fait la motion de trouver un moyen de remplacer les secrétaires absents, afin qu'à leur absence il y ait des membres chargés de les suppléer. Cette motion a été ajournée.

Un autre membre a fait la motion d'écrire à la Société de Villefranche pour obtenir des renseignements touchant l'emprisonement du consul de Bournazel. Après une longue discuttion et différents amendements, il a été déliberé que deux commissaires seront priés de faire dimanche, 13 du courant, leur rapport à l'assemblée sur cette affaire [1].

On a passé sur le champ à la nomination de deux commissaires par la voye du scrutin. MM. Aldias et Vezin ont obtenu la pluralité des suffrages.

La lecture de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen a été encore renvoyée et la séance a été levée. — [*Signé* :] Mazars, Richard secrétaire, François Chabot.

* * *

Du dimanche, 13 juin 1790. — Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance du 11 juin, MM. les commissaires chargés par l'assemblée de lui faire aujourd'huy leur rapport sur l'affaire du consul de Bournasel ont dit qu'ils n'avoient pas pù se procurer les pièces propres à ecclairer leur religion.

M. le Président a proposé M. B[é]rengues [2] prêtre qui désire

1. Cette affaire est liée à l'émeute qui aboutit le 3 février 1790 au pillage du château de Bournazel. Cf. H. E. et F. de Barrau. *L'époque révolutionnaire en Rouergue*, (sous presse), imprimerie Carrère, Rodez, p. 20. — V. p. 22 et 26. Cf. *Relation des troubles du Rouergue et des moyens employés par la ville de Rodez pour les faire cesser, rédigée d'après les p.-v. et pièces justificatives par M. Louchet, professeur de seconde au collège royal.* A Rodez, de l'Imprimerie de Marin Devic, maître ès arts, Imprimeur du Roi, 1790.

2. L'un des personnages suivants, tous trois originaires de Cassagnes-Bégonhès : Bérengues (François-Romain), religieux Bernardin ; Bérengues (Jean-Baptiste-Régis) ; Bérengues La Calmette (Pierre-Alexandre). Les deux derniers étaient fils de Bérengues (Bernard) et de Rudelle (Marie-Anne). Cf. *Arch. dép. de l'Aveyron* G. 288, pp. 73, 75 ; 289, pp. 199, 204, 218.



entrer dans la Société. Le scrutin a été ouvert, et après le dépouillement, M. le Président a annoncé son admission.

MM. Valentin, Palmier, Noë et Loubet ont prêté le serment porté par le règlement.

M. Bosc, au nom du bureau de correspondance, a fait lecture du projet de réponse à M. le Président de la Société de Montpellier. Ce projet a été adopté, et il a été arrêté que MM. les secrétaires archivistes feront partir lundy prochain une lettre conforme.

Il a été délibéré et arrêté que la Société feroit sur le champ une députation à la municipalité de cette ville pour lui faire hommage de l'adresse que la Société a faite aux habitants du département et pour lui demander la permission de tenir des séances publiques.

Il a été arrêté que la députation seroit composée de quatre commissaires adjoints à M. le Président.

On a ouvert le scrutin et après le dépouillement, M. le Président a annoncé que MM. Aldias, Rainal, Laloubière et Chabot ont obtenu la pluralité des suffrages. Mr Aldias a exposé des raisons et des empêchements qui ont déterminé l'assemblée à prier M. Riols d'être membre de la députation, ce qu'il a accepté.

La séance a été levée. — [*Signé* :] Mazars, Richard secrétaire, François Chabot.

* * *

Du 16 juin 1790. — Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, Mrs Chabot, Carrère et Najac ont prêté le serment porté par le règlement.

MM. les commissaires nommés pour la députation à la municipalité ont rendu compte à la Société du succès de leurs démarches, l'exemplaire dont ils avoient été chargés de faire hommage au conseil de la commune, et la discuttion sur la pétition des commissaires a été ajournée à la 1re séance.

Un membre a fait la motion de faire imprimer les billets de convocation, il a été délibéré à l'unanimité de 17 membres que cette dépense auroit lieu. M. le Président a été chargé d'en régler la forme et M. le trésorier d'en presser l'impression.

Mr Aldias, au nom du bureau de correspondance, a observé que depuis longtems la Société auroit reçu la réponse du club des Jacobins à Paris, si l'adresse de la Société avoit été remise au club, et en conséquence il a proposé d'en envoyer une nouvelle copie à M. Rodat, député de Rodez à l'Assemblée nationale [1], et d'insérer dans le paquet un exemplaire de notre adresse aux habitants du département avec prière à M. Rodat de présenter le tout au club dont il est membre. M. Aldias a lu au nom dud. bureau un projet de lettre à M. Rodat. La motion et le projet ont été adoptés.

Le même a fait la motion de nommer 2 adjoints à MM. les secrétaires archivistes. Cette motion a été adoptée. En conséquence il a été passé au scrutin et MM. Carrère et Ginisty ont été à la pluralité des suffrages élus secrétaires archivistes adjoints. La séance a été levée. — [*Signé* :] Mazars, Richard secrétaire, François Chabot [2].

RÈGLEMENT PROVISOIRE

ARRETTÉ PAR LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION DE LA VILLE DE RODEZ.

Chapitre premier. — Des officiers de la Société.

Article premier. — La Société élira un président, un vice-président jusqu'à la seconde élection, deux secrétaires rédacteurs, deux secrétaires archivistes et un trésorier.

II. — Il sera formé un bureau de correspondance, composé de quatre membres qui seront chargés de la rédaction des lettres, adresses, règlements, mémoires et autres semblables.

III. — Toutes ces élections seront faites au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

IV. — Le Président sera renouvellé touts les deux mois, les secrétaires rédacteurs et les membres du bureau de corres-

1. François-Antoine Rodat, né à Olemps en 1750, député du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Rodez aux Etats-Généraux, nommé, en 1791, président du Directoire du département fut, en l'an III, membre du Conseil des anciens et, à partir de l'an VIII, du Corps législatif. Retiré de la vie publique, il s'occupa avec intelligence des questions agricoles et mourut en 1816, laissant un fils, Amans Rodat, agronome distingué. Cf. H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 319.

2. *Le ms. porte au bas de la page :* Suit le règlement de la Société.

pondance seront aussi deux mois en exercice. A la fin du premier mois, le sort décidera lequel des deux secrétaires rédacteurs devra être remplacé ; dans la suite, ce sera toujours le plus ancien en fonctions ; l'élection des secrétaires archivistes sera faite touts les deux mois, et celle du trésorier de six en six mois.

V. — Aucun de ces officiers ne pourra être réélû qu'après un intervalle analogue à la durée de leurs fonctions, à l'exception des secrétaires archivistes qui pourront être continués.

Chapitre second. — Du serment à prêter par les officiers et autres membres de la Société.

Article premier. — Chaque membre de la Société prêtera individuellement le serment de se pénétrer des principes de l'Assemblée nationale et de propager autant qu'il sera en lui l'esprit de ses décrets.

II. — En outre, les officiers nommés par la Société, avant d'entrer en fonctions, prêteront entre les mains du Président le serment de remplir fidèlement les devoirs des charges qui leur ont été confiées.

Chapitre 3me. — Des fonctions du Président.

Article premier. — Le Président sera chargé de maintenir l'ordre dans l'assemblée, d'y faire observer les règlements, de poser les questions sur lesquelles l'assemblée aura à délibérer, de publier le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la Société et de porter la parole en son nom.

II. — Le Président fera encore l'ouverture et la clôture des séances, mais l'ouverture ne pourra être faite qu'autant qu'il y aura douse membres présents ; il annoncera à la fin de chaque séance l'ordre de la suivante, et il en sera laissé une note sur le bureau.

III. — A l'absence du Président, le vice-président ou son prédecesseur le plus immédiat le remplacera dans toutes ses fonctions ; lorsqu'il n'y aura aucun ancien président ou vice-président, la séance sera ouverte par le plus ancien d'âge sitôt qu'il y aura douse membres présents.

IV. — Si le Président titulaire arrive après l'ouverture de la

séance, son suppléant lui cédera le fauteüil ; mais cet honneur ne sera déféré qu'au président en exercice.

Chapitre 4me. — Des secrétaires rédacteurs.

Article unique. — Les secrétaires rédacteurs seront chargés de la rédaction des procès-verbaux, de la lecture de touts les paquets, observations, motions, amendements, et sous-amendements et de tout ce qui sera remis par écrit sur le bureau ; ils dépouilleront les scrutins.

Chapitre 5me. — Des fonctions des secrétaires archivistes.

Article 1er. — Les archivistes seront chargés de transcrire ou faire transcrire les procès-verbaux, adresses et tout ce qu'il y aura à écrire pour la Société.

II. — Ils garderont sous clef touts les papiers de la Société numérotés, ils en tiendront registre en marquant la datte [1] de leur remise.

III. — Ils auront soin de mettre sous clef en ordre touts les papiers nouvelles que la Société jugera à propos de se procurer.

IV. — Tous les associés auront droit de lire sans déplacer les papiers publics de la Société pendant les quinse premiers jours qui suivrent la réception desd. papiers ; et si dans les suites quelques membres demandent communication desd. papiers ou autres quelconques remis aux archives, ils s'adresseront à l'un des archivistes qui ne pourra pas refuser cette communication même avec déplacement pourvu qu'il lui soit fourni un chargement. L'archiviste, en recevant le dépôt, couchera sur le registre la décharge du dépositaire.

Chapitre 6me. — Des fonctions du trésorier.

I. — Le trésorier sera chargé de la recette et de la dépense de la Société ; il rendra ses comptes touts les trois mois devant quatre commissaires nommés par la Société ; mais les comp-

1. *Le ms. porte* : dette.



tes ne seront arrettés définitivement que par la Société, après que les commissaires lui en auront référé.

II. — Aucune contribution ni aucune dépense ne sera arrettée qu'à la pluralité des suffrages des membres de la Société, sauf les dépenses journalières et de détail qui seront allouées au trésorier sur son assertion lors de la reddition générale des comptes.

Chapitre 7me. — De l'admission des membres.

Article 1er. — A l'avenir, le Président seul aura le droit de proposer publiquement les citoyens qui voudroient être admis à partager les travaux de la Société.

II. — Le Président ne pourra jam(m)ais nommer le proposant ni cellui-cy se faire connoître aux autres membres jusqu'après l'admission ou le rejet du proposé ; aucun membre ne pourra être proposé qu'après que les membres de la Société auront été convoqués par billets.

III. — Lorsqu'un citoyen aura été proposé par l'organe du Président, il sera admis ou rejetté par la voye du scrutin. Pour être admis, il faudra réunir les deux tiers des suffrages.

IV. — Afin que touts les membres puissent prendre part au scrutin, il sera ouvert dès le commencement de la séance et ne sera dépoüillé qu'à la fin. Pour prévenir l'oubli ou les distractions, chaque membre sera obligé d'écrire son scrutin sur un papier signé par un secrétaire rédacteur et l'autre tiendra soigneusement registre du nom des votans à proportion qu'ils donneront leur bulletin.

V. — Les membres de la Société sont invités à s'abstenir de présenter des hommes suspects dans leur doctrine ou leurs sentiments ou même des hommes qui par une réputation bien ou mal méritée pourroient nuire à l'influence utile de la Société.

Chapitre 8me. — De l'ordre des séances et de la police intérieure.

Article 1er. — Les séances se tiendront régulièrement les mercredis et vendredis de chaque semaine à 4 heures de relevée ; les séances extraordinaires seront convoquées par billets signés de M. le Président. L'ouverture des séances demeure fixée à 4 heures de relevée très précises.

II. — La séance commencera toujours par la lecture du résultat de la précédente. Si quelqu'un réclame contre la rédaction, sa réclamation sera jugée par les membres présents à la simple pluralité des suffrages.

III. — La séance étant ouverte, chacun restera assis ; le silence sera constament observé ; cellui qui le rompra sera averti par un signe, et s'il persiste, il sera nommément repris par M. le Président au nom de l'assemblée. Tout membre peut réclamer le silence et l'ordre, en s'adressant au Président. Tout signe d'improbation est absolument deffendu.

IV. — Nul membre ne pourra parler hors l'ordre du jour, sans avoir obtenu la parole ; mais ceux qui parleront ne doivent jam[m]ais être interrompus : le Président seul doit les rappeller à la question, s'ils s'en écartent, et à l'ordre, s'ils manquent de respect à l'assemblée dans la personne de quelqu'un des membres.

V. — Un membre qui aura une motion à présenter hors l'ordre du jour, la déposera sur le bureau pour être lue par un des secrétaires, mais elle ne sera discuttée dans la même séance, qu'autant que l'assemblée jugeroit à propos de lui accorder la priorité. Les motions pourront être lues par les membres qui demanderont à les lire.

VI. — Il n'y aura qu'un seul tour de discuttion, et ensuite viendra le tour des opinions, sauf si l'assemblée en juge autrement. Avant d'aller aux voix, le Président posera la question dans les termes auxquels elle devra être réduite, et dans le cas, la position soit attaquée par quelqu'un des membres, l'assemblée jugera sa réclamation.

VII. — Toute question, jugée à la pluralité des suffrages, ne pourra être reportée à la discuttion qu'autant que cette discuttion seroit réclamée par le tiers des membres présents.

VIII. — Une question jugée deux fois de la même manière demeurera jugée deffinitivement.

IX. — Lorsqu'un membre voudra en dénoncer un autre, il sera obligé d'écrire sa dénonciation. Le membre inculpé ne pourra être condamné qu'à la pluralité des trois quarts des suffrages, et après avoir été entendu, le Président le priera de sortir de la salle pour être jugé par l'assemblée.

X. — Si le Président manquoit de remplir les fonctions de

sa charge, surtout s'il oubliait de rappeller quelqu'un à l'ordre, lorsqu'il s'en écartera, chacun des membres aura le droit de réclamer l'ordre en s'adressant au Président.

Chapitre dernier. — De la publicité des travaux de la Société.

Article 1er. — Aussitôt que la Société aura acquis toute la considération que le but de son établissement doit lui concilier, elle nommera des commissaires pour demander à la municipalité la permission de tenir des séances publiques.

II. — Les séances auront lieu au moins une fois le mois à une heure de relevée, le dimanche.

III. — Quelqu'un des membres sera chargé d'y lire les mémoires qui auront été approuvés par la Société.

IV. — Si la Société jugeoit à propos de faire imprimer quelque chose à son nom, elle ne pourra prendre les fonds que dans l'excédent du trésor de la Société, après en avoir prélevé les autres dépenses jugées nécessaires. Si cet excédent ne suffit pas, les membres qui auront voté l'impression pourront suppléer ce qui manquera [1].

* * *

Du mercredy, 23 juin.— Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, il a été arrêté que les membres seront avertis par une affiche, placée dans un des endroits les plus apparants de la salle, de ne pas déplacer les papiers publics et autres de la Société sous peine de trois livres d'amande pour chaque déplacement. Ces amendes tourneront au profit de la Société.

Sur la proposition de M. le Président, le scrutin a été ouvert pour MM. Viala père, du Fauxbourg, Guiraudon, Sotholin, médecin de St-Côme et maire de la dite ville, et Lacombe, fondeur.

M. Richard a annoncé que d'après le règlement un des secrétaires rédacteurs devoit sortir des fonctions du secrétariat, que le sort devoit décider lequel des deux secrétaires sortiroit. Le sort s'est porté sur M. Richard, médecin, et le

1. *Le ms. porte à la suite* : fin du règlement.

scrutin ayant été ouvert pour pourvoir au remplacement, M. le Président a annoncé que M. Vezins a réuni la pluralité des suffrages pour remplacer M. Richard à partir du 26 may.

M. le Président a annoncé à la Société qu'une députation de la municipalité s'est transportée chez lui pour lui témoigner, au nom de la municipalité, combien elle prend intérêt aux travaux de la Société. Mr le Président a ajouté qu'en leur faisant ses remerciments au nom de la Société, il leur avoit réitéré la demande de la permission de tenir des séances publiques.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté que lorsqu'un membre se sera absenté pendant l'espace d'un mois des séances de la Société, il sera invité par billet de M. le Président à donner les raisons de son absence, sur lesquelles la Société délibèrera [1].

Il a été délibéré qu'à l'avenir les procès-verbaux des séances feront mention des noms des membres qui y auront été présents.

Il a été également arrêté que la Société feroit une adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander qu'elle décrète la publicité des séances de touts les corps administratifs, et qu'il sera écrit aux différentes Sociétés pour les inviter à se réunir à nous pour donner plus de poids à notre pétition [2]. La séance a été présidée par M. Mazars. Présents: MM. Chabot, Richard, Aldias, Galy, Bosc, Ginisty, Boyé, fils aîné, Candieu, Riols, Bodet et Laloubière.

La séance a été levée. — [*Signé* :] Mazars, Richard secrétaire, François Chabot.

1. Cf. l'art. V du règlement de la Société des amis de la constitution de Paris : « La même exclusion (de la Société) sera prononcée contre ceux qui auront été absents de la Société, pendant un mois, sans motifs légitimes. » V. Aulard, *op. cit.*

2. Le 25 juin 1790, l'Assemblée nationale envoya au roi une députation pour réclamer la publicité de ses séances, publicité qu'elle regardait comme une garantie essentielle de la liberté politique. Le droit anglais avait repoussé les deux formes de publicité qu'adopta la Constituante : la présence du public aux séances mêmes et la publication des débats par voie de la presse. Le principe fut inscrit dans la Constitution de 1791 : « Les délibérations du Corps législatif seront publiques et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés. » (Tit. III, ch. III, sect. 2, art. 1.)

La Révolution décida seulement la publicité des séances des Chambres législatives sans s'occuper des autres « corps administratifs ». Pour eux, la publicité doit être considérée comme d'exception et n'existe pas sans texte : elle a été seulement accordée aux Conseils généraux (D. 3 juillet 1848 et l. 1871) et aux Conseils municipaux (l. 1884).

*
* *

Du vendredy, 25e juin 1790. — La séance a été ouverte par M. Mazars président, en présence de Mrs Chabot, secrétaire, Aldias et Bosc, membres du bureau de correspondance, Ginisty et Carrère, secrétaires archivistes adjoints, Raynal, Candieu, Laloubière et Bérengues.

M. Carrère a prêté son serment de secrétaire archiviste adjoint.

M. B[é]rengues a prêté le serment constitutionel de la Société.

Arrêté que Mr le Président convoquera une séance extraordinaire à l'effet de délibérer sur la nécessité d'un domestique de la Société et sur d'autres dépenses.

La séance a été ajournée à vendredy, 2e juillet, et a été levée. — [*Signé* :] Mazars, Vesin, François Chabot.

*
* *

Du [.....], *2e juillet 1790.* — Apprez la lecture du proceczverbal de la précédente séance, M. Raynal, ex-président, a occupé le fauteuil en l'absence de M. le Président en exercice. Présents : MM. Ginisty, secrétaire archiviste, Richard, Bosc, Aldias, Candieu, Laloubière, Coussennac, Palmié, Noë, prêtre, Najac, prêtre.

Mr le Président a proposé deux candidats qui désirent être reçus membres de la Société, il a nommé Mr Blazy, prêtre et vicaire du Pas [1], et M. Sicard, curé de Cadayrac [2].

Le scrutin a été ouvert au commencement de la séance.

Un membre de la Société a dit que M. Leroux, fils, avocad (*sic*), est un des citoyens de cette ville, qui les premiers formèrent le projet de se constituer en Société et qu'il avoit donné déjà sa signature dans une liste où les membres de la Société, constituez le 3e may, avoient énoncé leur vœu, mais qu'appellé par ses affaires à la campagne jusqu'au 1er du courant, il n'a-

1. « Jean-Baptiste Blazy, vicaire au Pas, se montra fidèle et se déroba, en se cachant, à la violence des révolutionnaires. » Cf. Touzery, *Les Bénéfices*, etc., p. 281.

2. « Avant la Révolution, Cadayrac était un chef-lieu de district. Le curé, *Amans Sicard*, vicaire forain, eut le malheur de prêter serment en 1791 ; il se rétracta probablement, puisqu'il figure sans observation dans les états de 1798 et 1801. » Cf. Touzery, *Les Bénéfices*, etc., p. 352.

voit peu effectuer son vœu. Il a en conséquence proposé qu'il fût reçu sans scrutin. Plusieurs honnorables membres ont observé que l'admission de Mr Leroux, telle qu'elle est proposée, pourroit tirer à conséquence pour l'avenir et servir de prétexte à des récipiendaires qui ne voudroient pas subir la loy du scrutin. En conséquence l'assemblée a décidé que Mr Leroux seroit soumis au scrutin. On y a procédé de suite, et Mr le Président a proclamé son admission. Il a été proposé ensuite qu'il donneroit sa signature à la suite du procez-verbal du 3e may [1]. Ce qui a été arrêté.

L'ordre du jour étant de s'occuper de la nécessité d'un domestique, Mr Ginisty a été unani[me]ment prié de se concerter avec Mr Bodet pour cet objet. Mr Ginisty a dit que M. Boyer trésorier, étant parti pour Paris en qualité de député du district de Rodez pour la fédération générale qui doit avoir lieu le 14e du courant [2], lui avoit confié le registre de sa contabilité (*sic*) et les fonds dont il étoit dépositaire. La Société a nommé Mr Ginisty trésorier provisoire jusqu'au retour de Mr Boyer.

Mr Aldias, membre du com(m)ité de rédaction, a fait lecture d'une adresse à l'Assemblée nationale, dont Mr Richard avoit été chargé et qu'il avoit rédigée conjointement avec ledit co(m)mité. L'objet de cette adresse est de féliciter l'Assemblée sur le succès de ses opérations salutaires et de la prier de consacrer par un décret la publicité des séances des municipalités. Il a été délibéré que l'adresse resteroit sur le bureau jusqu'à lundi matin, jour auquel elle sera remise à la poste.

Le scrutin a été dépouillé, et Mr le Président a proclamé l'admission de Mr Blasy et de Mr Sicard. Il a été dit que l'ordre de la séance prochaine seroit de s'occuper de l'exécution de l'article du règlement qui fixe à chaque mois au moins une séance publique ; — 2o que la Société prendra en consi-

1. V. p. 1.

2. L'anniversaire de la prise de la Bastille fut célébré, le 14 juillet 1790, par une fédération générale de la France à laquelle prirent part les députés de toutes les gardes nationales et de tous les corps de l'armée. Cette cérémonie eut pour théâtre le Champ de Mars et fut présidée par le roi qui prêta le serment de maintenir la Constitution. Tous les fédérés jurèrent de la respecter. Lafayette, en sa qualité de commandant de la Garde parisienne, fut nommé chef de la Fédération et l'évêque d'Autun, Talleyrand, célébra la messe en grande pompe. V. Ferrières, *Mémoires*, II, p. 89.



dération la lettre du club de St-Geniès [1]; — 3° qu'elle s'occupera encore de l'affaire du consul de Bournazel. — [*Signé* :] Blazy prêtre, Raynal ex-président, François Chabot, Vesin.

* * *

Séance extraordinaire du 6 juillet à dix heures du matin. — M. le Président a annoncé que M. Reverdin, honorable membre de la Société, étoit mort et avoit fait un legs pie en faveur des pauvres, qui assisteroient à son enterrement et accompagneroient le convoy, à la charge par ces pauvres de prêter le serment civique, et que la Société avoit été chargée par le défunt de la distribution de la somme de cent cinquante livres, qui a été déposée par M. Bodet sur le bureau et qui forme le montant du legs [2].

Il a été arrêté : 1° qu'il sera faite une proclamation pour avertir les pauvres de la disposition du défunt et pour leur indiquer l'heure et le lieu de l'assemblée préliminaire, dans laquelle on leur fera prêter le serment civique et distribuer des billets dont la forme sera arrettée. On avertira par la proclamation qu'il n'y aura que ceux qui seront nantis de billets qui participeront à la distribution de l'argent. — 2° L'assemblée aura lieu dans le cloître ou basse-court des Jacobins. — 3° MM. les commissaires recevront le serment civique des pauvres et leur distribueront des billets.

Un membre a fait la motion de faire insérer sur les feuilles publiques l'acte de patriotisme et de charité fait par Mr Reverdin. Cette motion a été adoptée. L'avis sera envoyé aux rédacteurs du courrier d'Avignon, du Moniteur et des Annales patriotiques.

1. « Le club de Saint-Geniez fut créé dans les premiers jours de juillet 1790. Chabot accourut bientôt pour mettre la dernière main à son organisation. Il rencontra d'abord quelques obstacles. Bordarie, Aragon et plusieurs de leurs amis voulaient fonder une autre société. Pour éviter une scission que Chabot jugeait funeste, il dut composer avec eux. Perségol, Girou et Glandy s'interposèrent et parvinrent à rétablir la bonne intelligence. » Cf. H. E. et F. de Barrau, *L'époque révolutionnaire en Rouergue*, p. 31.

2. « Le Sr Etienne-Claude Reverdin, négotiant, âgé de quarante un an et muni des sacremens est décédé le cinq et a été inhumé le six juillet mil sept cents quatre-vingt dix. Présens : M. Joseph Bouscary, clerc de la paroisse et Jean Gaben clerc à la sacristie, signés avec nous. [*Signés*] Gaben, Bouscary clerc, Calmelly, vic. de N.-D. » (*Registre des décès de la paroisse N.-D. de Rodez.*)



Arrêté sur la motion de M. Baurès qu'il sera célébré un service aux fraix de la Société pour le repos de l'âme de M. Reverdin, auquel service MM. les amateurs de la musique seront priés d'assister par l'organe de Mr Sicard que l'assemblée nomme commissaire à cet effet.

Le scrutin a été ouvert pour la nomination de six commissaires qui seront adjoints à M. le Président et chargés de l'exécution du legs et de prendre des arrengements pour que le service soit célébré. MM. Najac, Riols, Loubet, Aldias, Richard, Ginisty ont obtenu la pluralité des suffrages. — [*Signé* :] Mazars, Vesin, François Chabot.

* * *

Du me[r]credi, 7e juillet 1790. — La séance a été ouverte par M. Mazars président. Présents : MM. Raynal, Noë, Najac, Riols, Aldias, Ginisty, Richard, Carrère, Candieu et M. Dourdou, commendant de la garde nationale de Millau, qui a été introduit par un membre et a été invité à y assister.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, il a été fait lecture d'une lettre de remerciement écrite à la Société le 2 juillet par le président de l'Assemblée primaire du canton de Cornus pour l'adresse que la Société lui avoit envoyé[e].

M. Aldias a fait lecture au nom du bureau de correspondance d'un projet de réponse à la Société de Limoges. Il a été adopté par l'assemblée.

L'ordre du jour a amené la lecture de la lettre du club de Saint-Geniès où on lit ce qui suit :

« Pour assurer la succès des patriotes et faciliter la connoissance des bons citoyens, nous avons projetté, sous la réserve de votre agrément : 1° d'inviter toutes les Sociétés patriotiques du département de se procurer le tableau des électeurs de leurs cantons ; — 2° de désigner dans ledit tableau les citoyens les plus dignes de la confiance publique ; — 3° de le communiquer à toutes les Sociétés patriotiques ; — 4° de prier celle de Rodez d'en faire un tableau général. »

Il a été arrêté que la Société répondrait à celle de Saint-Geniès pour, en approuvant leur zèle, leur faire entrevoir d'une

manière la plus honnette possible et les inconvénients de leur projet et l'impossibilité à l'exécuter.

M. Richard a fait la motion que le jour de la fédération, me[r]credi prochain, la salle de la Société seroit illuminée d'une manière distinguée avec des devises et des transparents.

La devise suivante a été adoptée : Liberté, Patriotisme, Union, Egalité.

La séance a été levée. — [*Signé* :] Mazars, Vesin, François Chabot.

* * *

Séance du dix juillet mil sept cents quatre vingts dix, à huit heures de relevée. — La séance a été ouverte par Mr le Président pour délibérer sur une motion, faite par François Chabot, sur l'adresse du club patriotique de Bordeaux aux citoyens du département de Gironde. Présents : le président, les deux secrétaires, Joseph Raynal, Aldias, Ginisty, Valentin, Bosc, Riols, Noë, Candieu, Sicard ; Girou, Glandy, membres de la Société de Saint-Geniès ; Bourses, du club de Millau, que l'on admit à voter dans l'assemblée par une afiliation naturelle de tous les patriotes.

Il a été décidé que la Société feroit une lettre à M. le Président de l'Assemblée électorale et qu'on lui enverait l'adresse de Bourdeaux. La motion de la réimpression de l'adresse a été ajournée à demain, dimanche, à deux heures de relevée.

La séance a été levée à honse *(sic)* heures. — [*Signé* :] Mazars, Vesin, François Chabot.

* * *

Du dimanche, onse juillet, à deux heures de relevée.—Présents : le président, les deux secrétaires, Raynal, Riols, Bosc, Ginisty, Aldias, Loubet, Teoulat ; Girou, Perségol, Glandi, membres du club de Saint-Geniès, Rogéri, procureur de la commune de la dite ville. M. Vezins secrétaire a prêté le serment de sa charge et s'est placé au bureau. Le sieur Lacombe a prêté le serment des membres de la Société, Richard, Valentin, Bourzes et Muret, par acclamation la Société a arrêté que tous les patriotes du département qui dézireront être inscrits dans notre tableau seront admis à partager les travaux de la Société.

Arrêté que l'adresse à l'Assemblée nationale sera directement envoyée au président de l'Assemblée, en donnant à M. Rodat avis de cet envoi.

Arrêté que l'adresse de Bourdeaux sera imprimée au nombre de six cents exemplaires [1]. Les étrangers admis à la séance ont proposé de partager les fraix de l'impression : la Société sensible à leur générosité n'a cru devoir adérer (*sic*) à leur offre patriotique.

La séance a eté levée. — [*Signé* :] Mazars, Vesin, François Chabot.

* * *

Du mardi, 13 juillet, à neuf heures du soir. — La Société a nommé neuf membres pour distribuer l'adresse de la Société de Bourdeaux à Mrs les électeurs [2].

* * *

Du vendredi, trente juillet 1790, à trois heures de relevée. — M. le Président a ouvert la céance (*sic*). Présents : MM. Carrère, Bosc, Molénat, Boyer cadet, Sicard, Labit, Raynal, Aldias, Noë, Ginesty, Richard et Vezin secrétaire. Après la lecture du procès-verbal, il a été fait lecture d'un projet de lettre en réponse à une autre lettre et adresse ci-devant reçue de la Société de Bordeaux, qui a été agréé à une très grande majorité par l'assemblée.

M. Aldias a rappellé à l'assemblée que la manière avec laquelle M. Riols avoit deffendu la cause de tous les départements et principalement de celui de l'Aveyron, il a dit : « Quoique celui que sert son païs, etc. ». Cotté n° 70.

L'assemblée a délibéré qu'il en seroit fait mention dans le procès-verbal, et a autorisé M. le Président à écrire à Mr Riols pour, en lui envoyant [3] l'extrait de la présante délibération, lui témoigner l'estime, la satisfaction et la reconnoissance de la Société.

M. Aldias a également fait le raport à suite d'une précédente délibération d'une procédure faite par le lieutenant cri-

1. V. ce document en appendice.

2. Le lendemain, 14 juillet, les électeurs des districts du département de l'Aveyron prirent et signèrent une délibération dont on trouvera le texte en appendice.

3. *Le ms. porte* : pour la lui en envoyant l'extrait...

minel de cette ville à l'occasion des troubles qui ont eu lieu à Bournazel, en même tems qu'il a rapellé l'injuste détention du consul de Bournazel dans les prisons de Villefranche.

L'assemblée a délibéré qu'il seroit fait une adresse à l'Assemblée nationale pour solliciter la continuation de la procédure.

M. le Président a lu une lettre de M. Delfieus, autrement d'Albespeyres, qui demende d'être agré[é] membre de la Société. Mr Blazi, avocat de Soulsac, ayant fait la même demende, l'assemblée l'a unanimement adoptée. Ces deux MM., ayant ét[é] mis à le scrutin (*sic*), ont été déclarés membres de la Société.

Il a été ensuite fait lecture d'un extrait du procès-verbal de la Société des amis de la constitution, assemblés aux Jacobins, le 3 juin 1790, et d'autre extrait d'adhésion par la Société des amis de la constitution, établie à Valence, qui impoze à tous ses membres l'obligation d'uzer par préférance des marchandises man[u]facturées [1] dans le royaume [2].

L'assemblée a ajourné la délibération à la prochaine séance.

M. le secrétaire a lu une lettre des Amis de la constitution de la ville de Montpelier, l'extrait d'une motion qui a occasionné la délivrance de quelque[s] prisoniers et le soulagement de plusieurs malades, la lettre sollicitant la communication des délibérations de la Société qui auront quelque importance.

L'assemblée a délibéré de surceoir la réponse jusqu'à l'a-

1. *Le ms. semble porter* : manifacturées.

2. La Société des amis de la constitution de Paris avait, à la séance du 3 juin 1790, adopté l'arrêté suivant, à la suite d'un rapport de M. de Noailles :

« Les citoyens formant la Société des amis de la constitution établie à Paris, désirant que l'époque de la plus heureuse Révolution devienne aussi celle de l'accroissement et de l'affermissement de la prospérité publique dans toutes ses parties, persuadés que chez les peuples qui savent le mieux aimer leur patrie et la liberté, les frivoles jouissances du luxe doivent toujours céder aux considérations d'ordre général.

« Considérant que c'est à l'influence de l'opinion, excitée par le zèle et par l'exemple des bons citoyens, à prescrire ces privations et ces habitudes morales qu'il n'est pas toujours au pouvoir de l'autorité publique de commander, ont arrêté :

« Qu'ils n'useront dès à présent que des marchandises manufacturées dans les pays qui font partie de l'empire français, que le même engagement sera désormais une condition de l'admission des personnes qui voudront être agrégées à la Société et qu'il sera envoyé des expéditions de la présente délibération à toutes les Sociétés qui correspondent avec celle des Amis de la constitution. » V. Aulard., *La Société des Jacobins*, I, p. 136. — Cf. infrà, la séance du 4 août.



dresse délibérée, concernant l'affaire de Bournazel, et l'adresse à l'Assemblée nationale, pour demander la publicité des séances du corps administratif, pour leur être envoyées.

L'assemblé[e] a ensuite procédé au scrutin pour l'admission d'un nouveau membre. Le scrutin dépouillé, M. Viguier a été admis.

Conformément à l'article IV du règlement qui veut que M. le Président soit renouvellé tous les deux mois, ainsi que les secrétaires rédacteurs et les membres du bureau de correspondance, M. le Président en place a annoncé que l'assemblée devoit s'occuper de cette nouvelle élection. Il a été procédé à un premier scrutin pour la nomination du Président, qui n'a pas donné de pluralité absolue ; et M. Aldias ayant ensuite réuni la pluralité absolue au second tour du scrutin, il a été proclamé Président ; il a de(s) suite été installé par son prédécesseur, et la scéance (*sic*) a été continuée.

Il a été ensuite question de la nomination d'un secrétaire pour remplacer François Chabot. Le premier scrutin n'ayant pas donné de pluralité absolue, non plus que le second, MM. Bosc et Baurès ont été annoncés comme ayant réuni le plus de suffrages. M. Baurès a été élu au troisième tour, ayant réuni la pluralité absolue, et proclamé secrétaire [1].

Pour remplacer les membres du bureau de correspondance, il a été également procédé au scrutin individuel, et le premier scrutin dépouillé, M. Carrère a été élu à la majorité absolue pour en faire les fonctions. — Le scrutin pour la no-

1. Louis Baurez, né à Rodez le 31 août 1749 ; procureur au présidial de Rodez ; consul du bourg en 1785 ; député-électeur, au mois de mars 1789, de la communauté de Ceignac, sur le territoire de laquelle il possédait le domaine du Verdier. Il fut favorable à la Révolution dans son origine, mais ne tarda pas à en réprouver les injustices. Mis en réclusion au collège de Rodez à la date du 25 novembre 1793, sur cette notice : *Baurez, avoué, n'a pu avoir son certificat de civisme et incivique* Cf. Affre, Mém. de la Soc. des Lettr., t. XIII, p. 371. Cette détention se prolongea peut-être jusqu'au 9 thermidor. Nommé avoué près le tribunal d'arrondissement de Rodez, lors de la réorganisation judiciaire, par décret du 24 thermidor an VIII (12 août 1800). Mort à Rodez, le 2 février 1825, ayant depuis quelques années, transmis son office à Henri Baurez, son fils, qui a été plus tard juge au Tribunal.

Le décret du 29 janvier-20 mars 1791 créait près les tribunaux de district des avoués, devant remplir à peu près les fonctions des anciens procureurs ; mais ils n'avaient pas la disposition de leurs charges et leur nombre n'était pas limité. — Un décret du 26-29 janvier 1793 de la Convention nationale décide que nul ne pourra être admis à exercer les fonctions d'ordre, homme de loi ou huissier sans justifier de son civisme par un certificat du conseil général de la commune. C'est sans doute ce certificat qui fut refusé à Louis Baurez.

mination du second remis et dépouillé, M. Palmié a été élu à la grande majorité. — Le nouvel scrutin pour l'élection du troisième remis et dépouillé, M. Richard a receuilli l'unanimité des suffrages. — Le premier scrutin pour l'élection du dernier membre remis et dépouillé, M. l'abbé Noë a été élu à la très grande majorité.

Il a été ensuite question de l'élection de deux secrétaires archivistes. — Le scrutin pour la nommination du premier remis et dépouillé, M. Raynal a été unanimement élu. — Le scrutin pour la nomination du second secrétaire archiviste dépouillé, M. Ginisty a été également élu à l'unanimité.

Et les nouveaux élus ont été proclamés pour remplir chacun les fonctions qui leur seront confié[e]s. Et la séance a été levée. — [*Signé* :] Mazars, Vesin, François Chabot.

* * *

Du me[r]credi, 4 août 1790, à quatre heures de relevée. — Présents : MM. Aldias président, Raynal, Carrère, Labit, Richard, Bosc, Boyer, Gali, Noë, Ginisti, Boudet, Baurès, Vezin, secrétaire.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal. Les nouveaux élus ont ensuite prêté le serment de bien remplir leurs fonctions.

L'ordre du jour a ramené la discussion sur la question, sçavoir : si l'assemblée doit adopter la délibération du club des Jacobins, acceuillie par la Société des amis de la constitution, établie à Valence, qui impose à tous ses membres l'obligation d'uzer par préférance des marchandises manufacturées dans le royaume.

L'assemblée, pénétrée des mêmes sentimens que ces Sociétés, adhère avec empressement à leur délibération.

Il a été ensuite mis en délibération si la Société doit écrire une nouvelle lettre à la Société des amis de la constitution à Paris pour demander affiliation et correspondance.

L'assemblée a délibéré qu'il sera écrit encore, qu'il sera fait mention dans la lettre que c'est pour la troisième fois.

D'après les propositions ci-devant faites à M. Boudet pour le service qu'il a offert de faire faire par son domestique, l'assemblée a arrêté de faire à ce domestique une gratifica-

tion de vingt quatre livres, au moyen de quoy il sera chargé de faire le service nécessaire. Il sera encore donné une somme de six livres au domestique de M. Richard à titre de gratification pour services rendus ou à rendre.

Il sera de plus vérifié par MM. les secrétaires quels sont ceux des membres receus qui ne se sont pas présentés depuis le 23 juin ; il en sera fait un état qui sera présenté à la prochaine scéance. — [*Signé* :] Aldias président, Labit secrétaire, Vesin.

* * *

Du jeudi, 5 août, à sept heures du soir.— M. Aldias président, Raynal, Pinel, Bosc, Mazars,Ginisti, Candieu, Valantin et Vezin secrétaire, assemblés extraordinèrement (*sic*).

Il a été fait lecture d'une lettre d'une nouvelle Société des amis de la constitution qui vient de s'établir à Saint-Geniès et qui nous demende la copie de notre règlement qu'elle a adopté et d'être admise à correspondre avec nous.

La pétition du nouveau club de Saint-Geniès a été acceuillie par acclamation, et en outre il a été arrêté que M. le Président feroit au nouveau club de Saint-Geniès une lettre de remer(s)ciement, et en même tems une autre lettre à la Société entérieurement existante à Saint-Geniès pour lui faire part de la démarche du nouveau club de Saint-Geniès.

Il a été délibéré de joindre à cette dernière lettre une copie de celle du nouveau club et la réponse qui y sera faite.

La séance a été levée. — [*Signé* :] Aldias président, Vesin, Labit secrétaire.

* * *

Du me[r]credi, 11 août 1790, à quatre heures de relevée. — Présents : MM. Aldias président, Mazars, Raynal, Bosc, Viguier, Ginisty, Chatelet, Galy, Noë, Najac, Beaurès secrétaire, Bodet, Tieulat, Tissandié, Richard.

Par M. le Président il a été dit que M. Agar organiste et M. Flottes marchand désirent d'être admis comme membres de la Société, sur quoi il a été procédé au scrutin, et il en a résulté que l'un(s) et l'autre ont été admis pour membres de la Societé.

De plus M. Viguier, membre nouvèlement admis, a prêté son serment de se pénétrer des principes des décrets de l'As-

semblée nationale conformément au règlement de la Société. [*Signé* :] Viguier.

Il a ensuite été fait lecture d'une lettre en réponse, adressée par Mr Rodat à Mr Mazars, ci-devant président de la Société, à l'occasion de laquelle il a été fait la motion s'il seroit écrit au club des Jacobins, ainsi que cela avoit été ci-devant arrêté, sur quoi il a été unanimement délibéré que la lettre au club des Jacobins ci-devant arrêtée sera écrite et envoyée par premier courrier.

Il a été ensuite mis en délibération s'il sera fait de réponse à la Société de Tours.

Sur quoy il a été arrêté qu'il lui sera écrit de [1] la manière la plus affectueuse et fraternelle, et qu'il lui sera envoyé un exemplaire de l'adresse aux habitants de l'Avairon et de celle à l'Assemblée nationale pour demender que les séances d'administration et de municipalité soient tenues publiques, et qu'enfin il lui sera parlé de l'adresse qui a été faite en faveur du consul de Bournazel.

Un des membres a dit que l'éloge de M. Francklin est tellement fait pour remplir de vénération la mémoire de ce digne amy de la liberté et nous pénétrer de plus en plus de l'avantage de la nouvelle constitution, qu'il serait à propos d'employer une séance pour faire cette lecture.

L'assemblée a unanimement délibéré et par acclamation que la séance de vendredy sera consacrée à la lecture de l'éloge de M. Francklin [2].

De plus il a été délibéré qu'en exécution du règlement il y aura une séance de la Société qui sera tenue publiquement, à laquelle il sera prononcé un discours pour porter tous les citoyens à l'amour du patriotisme, à la tranquilité publique et pour faire connaître les vrais principes de la Société,auquel effet il a été unanimement délibéré de prier Mr Richard, un des membres, de vouloir bien s'occuper de ce discours à prononcer pour en référer à une assemblée particulière avant la séance publique.

1. *Le ms. porte* : da.

2. Franklin mourut à Philadelphie le 17 avril 1790, âgé de 86 ans. Les Treize Etats de l'Union américaine portèrent pendant deux mois le deuil de ce grand citoyen et de ce grand savant. En France, Mirabeau fit décréter à la Constituante un deuil de trois jours.



Il a ensuite été fait la motion de prévenir le retard dans la correspondance de la Société, et qu'en conséquence le bureau de correspondance sera prié de porter à la séance suivante le projet des lettres et réponses qui auront été délibérées à la précédente assemblée, ce qui a été unanimement délibéré.

De plus il a été délibéré que le procès-verbal de chaque séance sera raporté sur le registre d'abord, après que la lecture en aura été faite à la séance suivante, de manière qu'il n'y ait jamais que les arrétés d'une séance à raporter.

Le choix des papiers nouvèle[s] et la souscription est ajourné pour la première séance.

Enfin il a été arrêté que le bureau de correspondance raportera l'adresse pour le consul de Bournazel à la première séance et qu'elle partira par le courrier de lundy. — [*Signé* :] Aldias président, Labit secrétaire.

*
* *

Du 13 août 1790. — Présents : MM. Aldias président, Ginisti, Raynal, Flottes, Viguier, Candieu, Pinel, Labit, Albène, Sicard, Agard, Galy, Noë, Chatelet, Tissandié, B[é]rengues, Blanc, Carrère, Mazars, Richard, Najac et Baurès secréta[i]re, Valentin, Boudet.

Mrs Agar et Flottes ont prêté le serment porté par le règlement.

Il a été fait par le com(m)ité de correspondance lecture du projet d'adresse à l'Assemblé[e] nationale en faveur du consul de Bournasel, détenu dans les prisons de Villefranche [1]. Cette adresse a été adoptée, et il a été délibéré qu'après avoir été revue par Mrs du comité de rédaction de concert avec M. Aldias, auteur du présent projet, elle seroit remise à MM. les secrétaires rédacteurs, qui seront priés de la faire partir lundi sans retard.

Il a été fait encore lecture par le même comité d'un projet d'adresse au club des Jacobins pour lui demander sa correspondance. Ce projet a été adopté sauf la correction [d'une] phrase qui a été renvoyée au comité.

1. Cf. la séance du 11 juin 1790.

L'assemblée a également adopté le projet de lettre en réponse à la Société de Montpelier.

On a demendé à qui seroit envoyé[e] l'adresse en faveur du consul de Bournasel, il a été décidé que ce seroit à Mr Rodat avec prière de la remettre à qui de droit, et d'en presser l'apport à l'Assemblée, et que copie en seroit envoyée au club des Jacobins avec prière de l'apuyer [1].

Sur la question ajournée relativement aux papiers nouvelles, il a été délibéré unanimement que l'abonement pour le Moniteur sera renouvelé pour trois mois.

Il a été ensuite fait la motion d'inviter la municipalité d'assister au service que la Société a déjà arretté de faire faire à la mémoire de notre digne confrère M. Reverdin.

Sur quoi il a été unanimement délibéré que la municipalité sera invitée d'assister à ce service soit comme membre de la Société, soit comme membre de la municipalité, et en conséquence les six commissaire[s] nommés par la délibération du six juillet dernier se réduiront entre eux au nombre de quatre qui, assistés de M. le Président, fairont l'invitation à la municipalité, et qu'en outre M. Candieu voudra bien diriger la décoration de l'église pour le service, laquelle sera faite à peu de fraix et avec la simplicité qui doit présider aux cérémonies de la Société, et en conséquence il y aura une assemblée extraordinaire dimanche, quinze courant, pour connaître le jour où le service devra être fait, les cérémonies et décoration en faire partie. Enfin la Société authorise son trézorier à fournir aux fraix que ce service occazionera.

La séance a été levée. — [*Signé* :] Aldias président, Agar, Labit secrétaire.

* * *

Du 15 août 1790. — Présents : MM. Aldias président, Ginisti, Carrère, Richard, Mazars, Sicard, Labit, Raynal, Chatelet, Flottes, Guiraudon et Baurès secrétaire.

M. Guiraudon a prêté le serment porté par le règlement.

MM. les commissaires nommés à la dernière séance pour inviter la municipalité et se concerter avec elle sur le service, qui doit être fait à l'honneur de la mémoire de notre frère

1. On sent déjà l'influence et l'autorité des Clubs sur les assemblées publiques.

M. Reverdin, ont fait le raport de leur démarche, et que M. le maire leur a répondu qu'il convoquerait une assemblée de la municipalité pour y délibérer, mais qu'il ne doute pas que ce sera avec empressement que la municipalité assistera à ce service, qui doit avoir lieu dans l'église du collège le dix huit du courant, à dix heures du matin.

Il a été ensuite fait la motion : si la garde nationale sera invitée d'assister à ce service en la personne de M. le commendant. — La motion mise aux voix a été arrêté[e] à l'unanimité.

Dans quelle forme cette invitation sera-t-elle faite ? — Par quatre commissaires qui sont : MM. Raynal, Richard, Ginisti et Loubet.

Sera-t-il demandé un piquet de la garde nationale pour le jour du service ? — Délibéré que non.

Les parents de feu Mr Reverdin seront-ils invités ? — Délibéré que oui.

Quels sont les parents qui seront invités et dans quelle forme ? — Délibéré que tous les parents seront invités en la persone de la veuve par lettre, laquelle contiendra la prière à Madame Reverdin de vouloir bien la faire passer à toute la parenté pour quelle connaisse l'invitation.

La messe sera-t-elle haute ou basse ? — Délibéré qu'elle sera haute, que M. l'abbé Noë, honorable membre de la Société, est prié de la dire. Ce qu'il a offert. Il demeure encore prié de se donner pour adjoints tels eccléziastiques qu'il croira nécessaire pour la cérémonie, en préférant toujours ceux qui sont membres de la Société.

La séance a été levée. — [*Signé* :] Aldias président, Labit secrétaire.

***

Du 18 août 1790. — Assemblés : MM. Aldias président, Richard, Mazars, Carrère, Raynal, Viguier, Ginisti, Boyer aîné, Labit et Baurès, secrétaire.

Sur la motion qui a été faite que M^rs les ecclésiastiques qui ont célébré le service fait pour Mr Reverdin n'ont pas voulu de rétribution pécuniaire, il convient de leur témoigner notre reconnaissance.

Sur quoy il a été délibéré que, par M. l'abbé Noë, membre

de la Société [1], les autres eccléziastiques seront remerciés du zèle avec lequel ils ont officié le service, et leur témoigner notre reconnaissance.

Pareille motion a été faite à l'égard de M. les amateurs qui dans cette circonstance ont fait preuve de leur defférance pour la Société.

Il a été arrêté que M. Richard voudra bien faire part à M. Sicard, qui se trouve absent de cette assemblée, de la sensibi[li]té avec laquelle la Société a vu l'empressement de MM. les amateurs sur son invitation, qu'il prie M. Sicard de leur présenter leur témoignage(s) de la plus vive reconnaissance.

Il a eté fait lecture des lettres de deux membres absents de la Société, qui sont MM. Sicard, de Rignac, et Blazi, de Soulçac, par lesquelles ils témoignent leur regret de ne pouvoir assister au service qui a été fait pour M. Reverdin.

La séance a été levée. — [*Signé* :] Aldias président, Labit secrétaire.

*
* *

Du 20 août 1790. — Ce jour d'hui, vendredy, vingt août 1790, les soussignés s'étant rendus à l'heure ordina[i]re à la salle de la Société, y ont attandu jusqu'à cinq heures et demi sans voir [2] paroitre d'autres membres, et la séance n'ayant pas pu être ouverte à caus(s)e que l'assemblée n'étoit pas formée, ils se sont retirés après avoir cependant protesté comme par le présent ils protestent contre les absents, se réservant de faire insérer la présante protestation dans le procès-verbal pour faire foy de la négligence et du défaut de zèle de la majorité des membres.

Fait à la salle de la Société les an, mois et jours susdit[s], présants : Mrs Aldias président, Labit, Raynal, Bodet, Richard Ginisti. — [*Signé* :] Aldias président, Labit secrétaire.

*
* *

Du 25 août 1790. — Ce jourd'hui, me[r]credi, 25 août 1790, assemblés : MM. Aldias, président, Bosc, secrétaire, Raynal, Labit, Mazars, Blazi, prêtre, Agar, Gali, Boyer cadet, Ginisti aîné, Tissandié.

(1) Cf. la séance du 21 mai 1790. — 2. *Ms.* avoir.



Apprès la lecture du procès-verbail de la dernière séance, il a été fait lecture d'une lettre de la Société de Limoges, portant envoy d'une adresse aux élect[e]urs du département de la Haute-Vienne, d'un discours prononcé par un des membres de la dite Société, d'un extrait des registres de la dite Société concernant la réfutation d'un ouvrage ayant pour titre : *Adres[s]e aux électeurs.*

Il a été arrêté qu'il sera fait une lettre de remerciement à la Société de Limoges, et que les pièces qu'elle nous envoye resteront sur le bureau pour être lues par les membres qui voudront les connoître [1].

M. Aldias a fait au nom de François Chabot, absemb (*sic*) de la Société, actuellement résidant à Saint-Geniès, la motion de faire insérer dans les feuilles publiques la relation du service fait pour Mr Reverdin, des demarches faites auprès de la municipalité et de son refus d'adhérer à notre invitation. — Cette motion a été ajournée.

M. Aldias a fait lecture aussi de quelques articles additionnels au règlement de la Société :

ART. 1.

« Chaque sujet, qui aura été admis à partager les travaux de la Société, sera tenu avant d'être reçu au serment de payer une contribution de six livres ». — M. Gally a annoncé que bien des personnes désireroient s'associer à nous, mais qu'elles voudroient connoîttre (*sic*) nos principes, l'objet de notre réunion et de nos travaux, avant de se faire proposer. En concéquence il a présenté le projet d'un autre article conçu en ces termes :

ART. 2.

« Les citoyens qui voudront devenir membres de la Société auront la faculté d'assister à trois séances avant de se faire présenter. » — Ces deux articles ont été adopté(e)s.

M. Aldias a lu le projet de quelques autres articles.

ART. 3.

« Chaque membre qui, ayant resté pendant un mois sans

1. *Ms.* connoîtres.



paroître aux séances, aura été prié par billet de venir proposer ses excuses à la Société, et cependant restera encore pendant un autre mois sans paroître, sera rayé du tableau. »

On a proposé d'ajouter « sauf le cas de maladie ou absence ». L'article et l'amendement ont été adoptés.

ART. 4.

« Ne seront réputés scéances de la Société les assemblées du soir, ayant pour objet la lecture des nouvelles publiques. »

ART. 5.

« Les membres, qui seront en dem[e]ure d'acquiter leur quotte des contribution[s] communes, seront invités à le faire par billet émané de M. le trésorier ; huitène (*sic*) après la première invitation ; elle sera réitérée, et si, après une autre huitaine à compter depuis ce second avertissement, ils sont encore en dem[e]ure, ils seront rayés du tableau d'après la délibération prise à la séance suivante, mais ils auront encore huitaine pour purger la dem[e]ure, et ce ne sera qu'autant qu'ils ne profiteront pas de ce nouveau délay, que la délibération sera couchée sur le procès-verbal et qu'il sera procédé à la radiation. »

M. Bosc a demandé que pendant un mois consécutif, l'article fut lu à la fin de chaque séance afin que nul ne put en prétendre caus(s)e d'ignorance. — Les articles et amendements ont été adoptés.

M. Aldias a continué la lecture des autres articles ainsi consus (*sic*) :

ART. 6.

« La Société élira un officier sous le titre de commissaire de la Société, qui sera chargé à faire toutes les réquisitions qu'il croira utiles au bien public ou de la Société ou particulier de la manutantion du règlement, de l'ordre et de la police intérieure, d'en réclamer l'observation, de dénoncer les infraction[s], les absences des membres, ou les manquements qu'ils auroient à se reprocher, ainsi que touts les abus qu'il croira dignes de l'attention de la Société, et qui, en un mot, sera le dépositaire du ministère public qu'elle lui confiera. »



Art. 7.

« Il sera élu un officier subsidiaire sous le titre de substitut qui, à l'absence du commissaire, exécutera ses fonctions. »

Art. 8.

« Ces deux officiers siègeront l'un à la droite, l'autre à la gauche du Président ; ils seront deux mois en exercice et ne pourront pas être continués. »

Art. 9.

« Le commissaire ou, à son deffaut, le substitut donneront leurs conclusions après le tour de discution et avant de passer aux opinions, et dans les délibérations, où ces conclusions seront inutiles, ils opineront comme les autres membres. Pareillement le substitut aura le droit d'opiner comme le reste des membres dans les affaires, où le commissaire donnera ses conclusions, et, à l'absence de l'un et de l'autre, le doyen d'âge les remplacera. »

Art. 10.

« A l'absence d'un des secrétaires ou de tous les deux, leurs fonctions seront dévolues aux ex-secrétaires, en préférant toujours les derniers en exercice ; et lorsqu'il n'i aura pas d'ex-secrétaire[s] présents, ils seront suppléés par deux membres du bureau de correspondance. »

Art. 11.

« Les secrétaires archivistes seront tenus de tenir registre de tous les livres, brochures, imprimés, manuscrits, lettres et papiers appartenants à la Société ; le tout quoy sera cotté et numéroté, et à chaque mutation l'inventère (*sic*) sera rendu aux nouv[e]aux officiers. »

Ces articles ont été adoptés presque sans discution.

Il a été fait lecture d'un imprimé anonime intitulé : *la Sentinelle patriotique*, que la Société a reçu par la voye de la poste au timbre de Nîmes.

Apres la lecture, il a été arrêté qu'il sera fait au nom de la Société une adresse à l'Assemblée nationale dans les mêmes principes qui sont exprimés dans cet ouvrage.

L'ordre du jour a indiqué le renouvèlement du secrétaire

rédacteur le plus ancien en fonction. En conséquence il a été procédé à un double scrutin pour le renplacement de Mr Vezin, mais le résultat du dépouillement n'a pas donné de majorité absolue, et cette élection a été renvoyée à la prochaine [1] séance.

Mr le Président a annoncé qu'il conviendrait que la Société fit faire un cachet, et que le sieur Valentin, actuellement à Bourdeaux, avoit offert ses soins pour cela, qu'il étoit à prépos (*sic*) d'arretter diffinitivement la forme de ce cachet et d'écrire de suite au sieur Valentin, pour le prier de faire faire ce cachet dans le goût qui aura été adopté.

Cette motion a été ajournée à vendredy et la séance a été levée. — [*Signé* :] Aldias président, Labit secrétaire.

* * *

Du vendredy, 27 août 1790. — Ce jourd'hui, vendredi, 27 août, assemblés : MM. Aldias président, Raynal, Richard, Ginisti, Mazars, Noë, Galy, Pinel, Bosc, Tissandier et Labit.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière scéance, en exécution d'un des précédents arrêtés, Mr le Président a mis en question la forme qu'auroit le cachet et la griffe que la Société vouloit se procurer. Et il a été arrêté qu'il y auroit dans le centre du cachet une inscription contenant ces mots : « *Egalité, Union, Liberté* » et au tour : « *Société des amis de la constitution. Rodes* » — La même forme a été adoptée pour le timbre avec la courone sivique (*sic*), qui doit être placé en tête des imprimés ou des lettres micives (*sic*) de la Société. M. Pinel a été prié de vouloir bien écrire à un graveur à Toulouse pour ces deux objets.

L'ordre du jour a ammené la nomination d'un nouveau secrétaire rédacteur à la place de M. Vezin, qui avoit resté en exercice pendent deux mois, conformément aux règlements : et en conséquence, il a été procédé à un premier scrutin, qui n'a point donné de pluralité absolue ; les billets ayent [été] déchirés, il a été procédé à un second scrutin, qui a donné cette pluralité à Mr Labit, qui a été de suite proclamé secrétaire rédacteur.

1. *Ms.* prochaire.

M. le Président a annoncé qu'il étoit instant de procéder à la nomination du commissaire et du substitut, en exécution des articles additionnels au règlement, adoptés le 25 du courant.

Le scrutin a été ouvert pour l'élection de l'officier principal, et le résultat n'ayant pas donné de pluralité absolue, il a été procédé à un second scrutin qui a donné cette pluralité à M. Mazars, qui a de(s) suite été proclamé commissaire.

On a ensuite passé à la nomination de l'officier subsidière, et le premier scrutin a donné la pluralité absolue à M. Richard, ainsi que M. le Président l'a annoncé. — Un des membres a de suite pris la parole pour réclamer l'exécution des règlements, et a conclu à ce que M. Richard ne fut point proclamé et reconnu officier subsidiaire, attendu qu'il est membre du bureau de correspondence et que les règlements s'opposent à ce que des fonctions diverses soient réunies sur une même tête. — Cette motion a été renvoyée à la séance prochaine, pour y être statuée par la Société.

Et la séance a été levée. — [*Signé* :] Aldias président, Labit secrétaire.

* * *

Du me[r]credi, 15 septembre 1790. — Présents : MM. Aldias président, Mazars, Candieu, Raynal, Boyé cadet, Richard, Boyé ainé, Tissandié, Agar, Ginisti, Noë, Labit.

Sur la lecture faite d'une lettre de la Société de Cahors, qui nous envoye un discours prononcé par Mr Dupuy-Monbrun [1] à sa réception, et une adresse de la dite Société à la ville de Montauban, il a été délibéré qu'il sera écrit à cette Société pour accepter sa correspondance.

Il a été procédé à l'élection d'un substitut du commissaire de la Société, et M. Candieu a réuni les suffrages pour cette place, après qu'il a été préalablement décidé que l'élection qui avoit été faite de M. Richard étoit illégale et nulle, attandu qu'étant déjà en place, il ne pouvoit pas être chargé d'autres fonctions.

1. Il s'agit sans doute de Jean-François-Alexandre Dupuy-Montbrun, lieutenant-colonel, commandant, en 1789, le bataillon de garnison de Rouergue, chevalier honoraire de Malte et chevalier de Saint-Louis, qui était établi à Montauban. Il était fils d'Alexandre Dupuy-Montbrun et de Jeanne Manelfe.

La séance a été levée. — [*Signé* :] Aldias président, Labit secrétaire.

* * *

Du vendredi, 17 septembre 1790. — Présents : Mrs Mazars ex-président, Bodet, Raynal, Ginisti, Galy, Boyé, Blazi, Richard, Candieu, Baurès, Labit secrétaire.

M. Richard, membre du bureau de correspondance, a fait lecture d'une lettre, contenant réponce à la Société des amis de la constitution de Limoges, qui a été adoptée dans tout son contenu.

Sur la lecture qu'a fait Mr Richard d'une lettre adressée par Mr Hypolite Monseignac [1] à M. Alexandre Lamelh, député à l'Assemblée nationale, au sujet de la publicité des séances

1. Monseignat ne faisait pas encore partie de la Société dont il fut dans la suite un membre influent.

Félix-Hippolyte de Monseignat-Barriac, fils de Louis-Félix de Monseignat, conseiller-secrétaire du roi, receveur des domaines, et de Marie-Anne Hémard de Lambose, naquit le 13 août 1764, à Rodez, où il mourut le 4 décembre 1840. Il fut successivement avocat au parlement de Toulouse, procureur de la commune de Rodez en 1791, juge au tribunal du district de Rodez ; commissaire provisoire du Directoire exécutif près le tribunal civil du département, dont il se démit en brumaire an IV ; commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale de l'Aveyron, en l'an VI ; membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an VII ; membre du Corps législatif en l'an IX et l'an XIII ; membre de la Commission de législation civile et criminelle durant les sessions de 1809 et 1810 ; président de cette Commission en 1811 ; membre de la Légion d'honneur, conseiller de préfecture de l'Aveyron en 1812, président du Conseil général en 1831 ; président à vie de la Société d'agriculture.

M. de Monseignat joua un grand rôle pendant l'époque révolutionnaire. Son talent de rédaction le mettait en vue dans la plupart des sociétés dont il fit partie et il fut souvent choisi pour secrétaire. Nous le voyons en 1790 secrétaire de la Société des « Cadets de Rodez », (il était le troisième né de quatre frères) et il adresse, à cette occasion, au Comité de législation de l'Assemblée constituante une lettre pour demander l'abolition du droit d'aînesse et l'égalité des partages. Cf. B. Combes de Patris, *Les Cadets de Rodez*, dans le *Journal de l'Aveyron*, 1912, n°s 32 et suiv. Il fut aussi secrétaire et président de la Société populaire. Alors qu'il était commissaire près l'Administration centrale du département, Monseignat, par une spirituelle ruse, assura la conservation du clocher de la Cathédrale menacé, en insinuant qu'il fallait « le consacrer à la liberté ». Cf. infrà, séance de la Société populaire du 21 nivôse an II.

Malgré ses tendances révolutionnaires, M. de Monseignat eut à souffrir de la Terreur. On l'accusa de fédéralisme et il fut conduit à Paris sur l'ordre du Comité de Sûreté générale. Cf. infrà, séances de la Société populaire des 5 et 6 thermidor an II ; et H. Affre, *Tableau sommaire de la Terreur dans l'Aveyron*, dans les *Mémoires de la Société des Lettres, etc. de l'Aveyron*, XIII, 413.

Monseignat a attaché son nom à la rédaction du Code pénal. Il fut en effet chargé, en sa qualité de membre de la Commission de législation, du rapport sur le 3e livre, titre II, chap. 1er du Code pénal et « il faut lire cet admirable travail pour comprendre à quel point le savant rapporteur savait allier à la profondeur des idées la vigueur et l'élégance du style. » Le rapport de Monseignat sur le duel est demeuré célèbre. Il applique aux conséquences du duel le droit commun du meurtre, de

administratives, la Société reconnaissant dans cette lettre les mêmes principes dont elle est animée, a délibéré qu'il en seroit fait une mention honorable dans le procès-verbal, et qu'une coppie serait remise dans les archives de la Société.

Sur le rapport fait par un des membres de la Société que M. Viala, marchand au Fauxbourg, demandait à èt[r]e rayé du tableau de la Société, les voix recuillies, il a été arretté que M. Viala seroit rayé dudit tableau.

Un des membres a proposé M. Foucras, vicaire d'Abbas, pour associé externe, qui a été admis unanimement [1]. La séance a été levée. — [*Signé* :] Labit secrétaire.

* * *

Du 26 septembre 1790. — Assemblés extraordinairement sous la présidence de M. Raynal, en l'absence de M. Aldias : MM. Boyer aîné, Tieulat, Ginisty, Candieu, Fr. Boyer, Albène, Agar et Baurès cecrétaire (*sic*).

Il a été délibéré que les fraix du service fait à la mémoire de Mr Reverdin étant encore dus à M. Candieu, qui en avait fait l'avance, il était nécessaire de pourvoir à son remboursement tout comme à faire un fonds pour faire face aux autres dépenses.

En conséquence il a été délibéré de faire un payement de trois livres chacun pour les objets cy-dessus mentionés, et que M. Boyer ayné est prié d'en faire la recette.

l'assassinat, de blessures volontaires; mais Merlin déclare que c'est là une opinion particulière qui n'a pas prévalu. (*Répert. et Quest. de Droit.* Vo *Duel.*)

En 1794, Monseignat épousa Marie-Anne Béteille, fille de Alexis Béteille et de Anne Hérisson et sœur du général Béteille. Une de ses filles épousa M. Vernhes, intendant militaire, que nous verrons siéger à la Société populaire comme secrétaire du président dont il devait devenir le gendre. Cf. H. de Barrau, *Documens historiques et généalogiques*, etc., IV, 362 et *Documens sur l'ordre du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem*, 409, 577 et suiv. où est reproduit l'article paru dans le *Journal de l'Aveyron* du 9 décembre 1840; H. Affre, *Biographie aveyronnaise* 261 et *Lettres sur l'histoire de Rodez*, 541 et suiv.; P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, 237, 247, 278, 281, 300, 306, 314, 322 et la reproduction donnée du portrait de M. de Monseignat, conservé au musée de la Société des Lettres de l'Aveyron; H. E. et F. de Barrau, *L'époque révolutionnaire en Rouergue, passim* : F. de Barrau, *Galerie des préfets de l'Aveyron*, III, 39; et l'éloge prononcé par M. Amans Rodat à la séance du 13 décembre 1840 de la *Société centrale d'agriculture*, dont M. de Monseignat était président. Cf. aussi *P.-V. de la Soc. des Lett... de l'Aveyron*, III, 136 et s.

1. Le curé d'Abbas, en 1789, était Joseph Loubière que le pouillé de Grimaldi signale comme prieur. « Son vicaire, *Joseph Foucras*, prêta serment, à son exemple, et abandonna les devoirs de son état. » Cf. Touzery, *Les Bénéfices*, etc., p. 281.

Il a été ajourné pour la première assemblée de délibérer sur l'employ du drap national, qui fut employé au service de Mr Reverdin.

Il a été aussi ajourné à délibérer sur la conduite à tenir envers Mr G[u]iraudon sur le raport qui a été fait à l'assemblée.

La séance a été levée. — [*Signé* :] Raynal, ex-président.

* * *

Du 21 novembre 1790. -- Assemblée extraordinaire sous la présidence de M. Mazars ex-président, en l'absence de M. Aldias : Mrs Ginisty, Riols aîné, Raynal, Blanc, Agar, Boyer aîné, Molénat, Candieu, Fr. Boyer, Albène et Labit secrétaire.

M. le Président a ouvert la séance par un discours, dans lequel il a témoigné sa joye sur le retour des membres, et les a tous portés à renouveller leur zèle pour déconcerter les en[n]emis du bien public.

Après quoi, il a dit que le tems fixé par les règlements pour les officiers en place avait pris fin, et qu'il convenoit d'en nommer des nouveaux. La motion mise aux voix, il a été arretté qu'il serait procédé à cette nomination, me[r]credi prochain, après une convocation *ad hoc*.

Mr Boyer, trésorier, a proposé de rendre ses comptes, ce qui a été également renvoyé à la séance prochaine.

Sur la motion à ce jourd'huy sur la conduite du sieur Gu[i]raudon, un des membres a attesté entre autre[s] choses par sa réponse couchée de sa main au dos du billet d'invitation, conçue en ces termes : *pour visite une fois payé trois livres*, il a été arretté qu'il lui serait écrit au nom de la Société par le secraitaire rédacteur en lui renvoyant ses trois livres et son billet, et en même tems qu'il serait rayé du tableau.

Mr le Président a proposé si on continueroit l'abonement pour le *Moniteur universel*, et il a été unanimement arretté qu'il serait continué pour autres trois mois.

Sur quelques plans d'économie proposés par un des membres, ils ont été renvoyés à l'assemblée prochaine. Et la séance a été levée. — [*Signé* :] Labit secrétaire.

*
* *

Du 12 décembre 1790. — Assemblés sous la présidence de M. Aldias : MM. Richard, Mazars, Raynal, Ginisty, Noë, Tissandié, Boyer aîné, Candieu, Bodet, Cavasiès, Louchet, Berbigié, Baurès et Labit secrétaire(s).

M. le Président a ouvert la séance par un discours, plain de zèle et de patriotisme ; et sur la motion faite par un des membres, il a été unani[me]ment arretté qu'il serait transcrit tout au long sur le présant procès-verbal, ainsi que suit :

« Messieurs. Dispersés par nos affaires domestiques, notre séparation a été longue et sans doute pénible pour chacun de nous ; mais nous n'avons pas perdu de vue la chose publique, puisque son intérêt nous réunit aujourd'huy. Nous raportons tous dans le sein de cette Société les sentiments purs qui caractérisent les vrais amis de la constitution française ; il n'en est aucun parmi nous dont les principes aient dégénéré, mais si notre patriotisme ne peut croître, que notre zèle augmente, s'il est possible. Reprenons le fil de nos travaux, redoublons d'ardeur et de courage, poursuivons la tâche que nous nous sommes imposés, qu'on ne dise pas de nous que nous avons honteusement apostazié et déserté les drapaux de la Révolution. Dejà les sarcasmes de l'envie et le sourrire de la malignité aristocratique, insultant à notre inactivité, hâtons-nous de les dissiper et de les confondre ; nos correspondants, nos coopérateurs appellent de toutes parts notre zèle et notre vigilence ; montrons nous digne[s] d'eux et de nous-même, et si nous ne pouvons pas mériter leur(s) admiration et celle de nos concitoyens, que nous nous attirions du moins leur estime. Je me félicitte, MM., que le jour qui nous réunit soit celui où vous alles me soulager du fardeau pénible ; vous avies reconu dans moi quelque zèle et vous avies vouleu le récompenser, mais avant de quitter la place où votre indulgence m'avait élevé et maintenu, qu'il me soit permis de la solliciter cette même indulgence pour la manière dont je m'y suis conduit. »

D'après la motion ajournée et la convocation expresse de l'assemblée, il a été procédé à la nomination d'un président, d'un secrétaire rédacteur, des quatre membres du bureau de correspondence, d'un secrétaire archiviste, d'un trésorier, du commissaire et de son substitut.

Le 1er et 2e escrutin (*sic*) pour la présidence [1] dépouillé, il n'en est point résulté de pluralité absolue : il a été procédé au troisième, d'après lequel Mr Richard a réuni la pluralité absolue pour la p[l]ace de président; — M. Mazars pour celle de secrétaire; — pour le bureau de corespondance : MM. Aldias, Riols aîné, Tissandié, Baurès ; — Mr Candieu pour celle de secrétaire archiviste ; — Mr Valentin pour celle de trésorier; — M. Boyé cadet pour celle de commissaire de la Société ; — et M. Molénat pour celle de substitut.

M. le nouveau Président a pris le fauteuil et a proposé M. Maimac, fils, pour membre de la Société, qui a été admis après le dépouillement de l'escrutin, auquel tous les candidats sont soumis d'après le règlement.

Mr Cavaziès, membre, est entré et a adressé à la Société ses regrets sur son inexactitude à s'i rendre, qui n'étoit que l'effet de ces (*sic*) occupations publiques. Mr le Président lui a répondu que la Société recevait ses excuses, qu'elle n'avoit jamais douté de son zèle et de son vrai patriotisme, mais qu'elle le priait de partager ses moments afin qu'elle fut privée le moins qu'il seroit possible de ses lumières et de ses conseils.

Mr Cavaziès a fait la motion de faire une lettre circulaire, dans laquelle on dirait s'il ne conviendrait point qu'il feut accordé au clergé une somme de cent millions au lieu de cent quarante, avec la faculté de se les distribuer, de régler, disposer et circonscrire suivant eux l'arrondissement des évêchés et des cures; que par là, la nation gagnerait quarante millions et que le clergé ne tarderait point à se démasquer et substituer à l'spirituel (*sic*), à l'ombre duquel ils se cachent, les motif[s] d'intérest qui sont la base de son refus à obéir aux décrets de l'Assemblée nationale. — Cette motion, mise aux voix, il a été décidé qu'il n'i avoit lieu à délibérer [2].

1. *Ms.* prédisence.
2. L'Assemblée nationale, ayant successivement enlevé au clergé ses dîmes et ses



Un des membres ayant proposé de réduire les scéances à une par sem(m)aine, il a été décidé conformément à sa motion qu'il n'i en auroit qu'une régulière par sem(m)aine, qui a été fixée au dimanche à une heure sans surcéance, sans préjudice des autres assemblée[s] pour la lecture des papiers publict (*sic*).

Mr Boyer aîné ayant demandé à rendre ses comptes, il a été arretté par l'assemblée qu'il serait nommés deux commissaires pour les vérifier et en faire leur raport. Et de suitte Mrs Bodet et Candieu ont été nommés à cet effet par acclamation.

Mr Aldias a fait la motion s'il ne serait pas utile que la Société s'occupât de donner son avis sur l'importante question concernant le partage des biens et sur la réduction des districts, les deux motions ont été ajournées à la prochaine scéance.

Mr Candieu a fait la motion de prendre en considération la négligence de la municipalité sur l'exécution du décret concernant la supression des chapitres, et le scellé qui devait être apposé sur les effets appartenants au cy-devant chapitre. — Cette motion a été ajournée à la prochaine assemblée, et de suite la séance a été levée. — [*Signé* :] Aldias président, Labit secrétaire.

*
* *

Du 19 décembre 1790. — Assemblés sous la présidence de M. Richard : MM. Raynal commissaire de la Société, en l'ab-

bénéfices, les remplaça par une dotation annuelle inscrite au budget de l'Etat : c'est une des réformes essentielles de la Constitution civile du clergé.

La Constitution civile du clergé, qui motivera plus d'une délibération de la Société populaire de Rodez, fut votée par la loi du 12 juillet 1790, à laquelle la loi du 27 novembre de la même année ajouta un serment obligatoire pour tous les prêtres catholiques qui voudraient exercer les fonctions de leur ministère : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse... qui m'est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi. » Sanctionnée en effet par Louis XVI, le 26 décembre 1790, la Constitution civile du clergé fut déclarée exécutoire en toutes ses parties, à dater du 1er janvier 1791 : mais elle ne fut point acceptée par le Saint-Siège. Pie VI en condamna et rejeta formellement tous les articles et interdit surtout le serment, dans ses brefs des 10 mars et 13 avril 1791. La plupart des ecclésiastiques refusèrent le serment et ils furent suivis de la majorité des catholiques. Il y eut cependant un schisme et il en résulta des divisions profondes entre les prêtres *assermentés* ou *jureurs* et les prêtres *insermentés* ou *réfractaires*.

sence du commissaire en exercice et de son substitut, Ginisty, Aldias, Agar, Noë, Candieu, Maimac, Boyer aîné, Baurès, Louchet, Boyer cadet, Mazars et Labit secrétaire.

Après la lecture du verbal de la présédante séance, Mr Richard président a prêté son serment de remplir fidellement les devoirs de sa charge. MM. Aldias, Beaurès et Mazars ont également prêté leur serment, Mr Maimac récipiendaire a prêté celui porté par le règlement.

Un des membres a mis en motion si on devait incérer dans le présent procès-verbal le nom des motionaires, et il a été décidé que dans touts les cas le nom du motionaire serait incéré dans le verbal, à l'exception que l'auteur de la motion s'i opposât.

Le même membre a mis en question si une motion retirée devait être incérée dans le procès-verbal, il a été décidé(e) qu'il ne devoit pas être fait mention.

Un des membres, ayant fait un rapport sur une contravention formelle aux décrets de l'Assemblée nationale au sujet de la vente des biens nationaux, dont la valeur avait été augmenté[e] arbitrairement par une affiche d'un cinquième au dessus et d'un quart en dedans de l'extimation juridique en représentation de la dîme abolie, la Société, prenant en considération le rapport, a arretté qu'il serait laissé sur le bureau pour servir de base à une adresse à l'Assemblée nationale, qu'il en serait fait trois exemplaires, dont l'un serait envoyé à Mr le Président de l'Assemblée nationale, le second au Comité d'aliénation et le troisieme au club de Jacobins à Paris, qu'on metrait la plus prompte exécution dans l'envoy de cette adresse ; arretté de plus qu'elle serait envoyée au club de St-Geniès et qu'elle serait transcritte tout au long sur le procès-verbal, ainsi que suit :

« Messieurs,

Les erreurs des corps administratifs en matière d'exécution de loix sont un crime, quand même on ne pourrait inculper l'intention des membres qui les ont commises, si ces erreurs [1] tendent au détriment de la chose

1. Ms. si cet l'erreur.



publique, et c'est un devoir des amis de la constitution de les faire connaître à ceux en qui récide le pouvoir de les corriger.

Convaincus de la véritté de ces principes, nous allons mettre sous les yeux de nos législateurs le récit simple et fidèl[e] de la conduite, tenue par le directoire du département de l'Avayron relativement à l'aliénation des biens nationaux. L'Assemblée nationale le pesera dans sa sagesse, et nous attandons dans un respectueux silence le résultat de sa décision. Requérir l'exécution littéralle de ses décrets, c'est l'hommage le plus sincère que nous puissions rendre à la sublimité de ses opérations.

Ici comme dans toute la France, les citoyens convaincus que la vente des biens nationaux est l'opération importante, qui doit régénérer nos finances et consommer le salut de l'empire, s'empressent d'y concourir.

Le 15 de ce mois, le district de Rodez fit l'ouverture des enchères d'une partie de ceux situés dans son arrondissement : on se porte en foule vers le lieu désigné pour cette opération ; la joye est dans touts les cœurs, mais bientôt une affiche, intitulée : *Avis important*, et placée à la porte de la sale, jette la crainte et le découragement parmi touts les concurants.

Cet avis portait en substance que les biens nationaux, cy-devant sujets à la dîme et affermés, seraient vendus suivant le mode fixé par vos décrets, et qu'en sus les acquéreurs seraient tenus de payer un quart en représentation de la valeur de la dîme, dont le bénéfice de la suppression doit passer aux acheteurs.

Ce taux arbitraire indisposa tous les enchérisseurs, plusieurs d'entre eux en réclamèrent vivement, en déclarant hautement qu'ils aimaient mieux renoncer au projet d'acquérir que de se soumetre à des conditions aussi onéreuses ; mais c'était là un des arrettés du district, aprouvé par le directoire du département, auquel il falait se soumetre. Ainsi donc la loi porterait vainement que les administrations de département et de district seront tenu[e]s de se conformer dans l'exercice de leurs fonctions aux règles établies par la Constitution et aux décrets des législateurs sanctioné[s] par le Roy ? Aussi donc, l'instruction sur cette loi dirait vraiment que la Cons-

titution serait violée, si les administrations de départements pouvaient se soustraire à l'autorité législative, ou uzurper une partie de ses fonctions, ou enfreindre ses décrets, et que toute entreprise de cette nature serait de leur part une forfaiture?

L'addition, faitte par le directoire du département au mode fixé par vos décrets, est évidament une entreprise sur l'autorité du corps législatif, mais de plus elle est injuste et impolitique.

Elle est injuste en ce qu'elle grève l'a[c]quéreur des biens nationaux du rachat d'un droit aboli sans indemnité et sauf remplassement ; en effet la suppression de la dîme, qui est un des plus grands bienfaits de l'Assemblée nationale, frape individuèlement sur tous les fonds territoriaux qui y étaient sujets, les biens nationaux doivent donc passer entre les mains des a[c]quéreurs exempts de cette charge, et si l'a[c]quéreur est obligé de payer pour en jouir une somme quelconque en raison de ce bénéfice, il est évident que les biens nationaux ne jouissent pas de l'exemption ; ainsi la condition de l'a[c]quéreur de ces biens est différante de celle du poscesseur (*sic*) des autres biens territoriaux qui jouissent de l'exemption sans payer aucune espèce d'indemnité.

Ce n'est pas tout, la redevance de la dîme doit être remplacé[e] par un impôt qui frapera sur toutes les propriétés foncières, les a[c]quéreurs des biens nationaux en payeront leur quotte, et cependant depuis le sistème de nos administrateurs, ils auraient payé à la nation une somme déterminée pour l'affranchir d'une charge qu'ils seront toujours tenus de supporter par le moyen de l'impôt en remplassement.

On dira peut-être que cet impôt ne correspondra jamais au taux de la dîme, mais lorsque la nation a voulu réparer une injustice, lorsqu'elle a voulu départir sur toutes les propriétés en général et sur toutes les têtes un impôt qui ne frapait que sur une partie des propriétés, est-ce à des corps particuliers à croiser ses opérations et à fronder ses principes de justice et d'égalité? On dira enfin que le département a voulu établir par son arretté une égalité parfaite dans l'évaluation entre les biens nationaux, sujets à la dîme et ceux qui n'y étaient point sujets ; mais pour établir cette égalité, il falait plutôt, lors de

l'estimation des biens cy-devant exemps de la dîme, comprendre dans la déduction des impositions r[é]elles cette charge, dont l'afranchissement avait dû entrer en concidération pour la fixation du prix du bail, et alors la balance eût été parfaitement égale.

Et puisqu'il est le mode choquant de déterminer un quart en sus sur le prix de l'évaluation des objets mis en vente; parmi les objets il en est plusieurs dont l'évaluation est faite en corps de domaine, qui comprend par conséquant des fonds non sujets à la dîme tels que des bois, des préds, des bâtiments, invantaires, etc. Ces fonds ne devraient donc pas supporter le quart en sus. Et par quel genre d'opération d'ailleurs a-t-on pû parvenir à découvrir que l'exemption de la dîme doit se porter à un quart de la valeur de l'objet exposé en vente. L'arrêté du département est donc évidament injuste.

Il est encore impolitique en ce qu'il compromet la loyauté de la nation, qu'il écarte les a[c]quéreurs et servent (*sic*) des armes aux détracteurs des opérations de l'Assemblée législative. Par la promulgation du décret concernant la vente des biens nationaux, la nation a contracté l'engagement envers les particuliers d'aliéner d'après le mode d'estimation qu'elle a réglé et aux conditions qui ont été décrètées; ajouter à ce mode agravent ces conditions, ce serait violer la foy qui est due aux conventions.

Vous avez beaucoup attendu, Messieurs, de la concurrance des enchérisseurs et jusque ici l'expériance vous a prouvé que ce n'étoit pas sans fondement. Ce n'est qu'en adoptant une base d'évaluation modérée qu'on peut espérer d'avoir beaucoup d'enchérisseurs.

Enfin la confiance est absolument nécessaire et les enemis de la Constitution, ceux qui sont intéressés à voir les abus de l'ancien régime se perpétuer, ne manquent pas de profiter de toutes les circonstences pour l'ôter [1] au peuple crédule; ils publient hautement qu'on les trompe, qu'on lui avoit promis l'exemption de la dime et qu'on le force cependant à la racheter; qu'on avait anoncé un taux

1. *Ms.* hoter.

modéré pour la vente des biens cy-devant éclésiastiques et qu'on a ajouté à ce prix ; qu'ainci bientôt il pourra arriver ou qu'on dépouilera les a[c]quéreurs ou qu'on les forcera de payer une seconde fois s'ils ont le courage de se livrer à des spéculations sur ces propriétés.

Daignes, Messieurs, fixer un instant votre attention sur des considérations aussi importantes, c'est l'amour seul du bien public qui les a dictées, qui ne cessera jamais de nous animer.»

Sur la motion ajournée à ce jourd'hui sur l'égalité des partages, M. Aldias, un des membres de la Société, a fait lecture d'une adresse qui a été adoptée prèsque à l'unanimité des suffrages, et il a été arretté qu'elle serait envoyée de suite au président de l'Assemblée nationale [1], au club de Saint-Geniès et qu'elle serait transcrite tout au long dans le procès-verbal, ainsi que suit :

« Messieurs. Une question importante a fixé votre attention : elle tient à la fois à la nature, à la justice et à la politique ; il n'appartenait pas sans doute à une Société telle que la nôtre de traiter d'aussi grands intérêts ; nous avouerons que le sujet est au-dessus de nos forces ; aussi avons-nous à vous présenter que quelques réflexions qui s'épureront dans le cr[e]uzet de votre délibération ; c'est un rayon de lumière émané de vos sublimes décrets et qui doit remonter vers sa source ; puissions-nous, Messieurs, dans cette importante discution éviter l'écueil trop dangereux de la prévantion ; puissions-nous au milieu des préjugés qui nous entourent saisir les traits de vérité et de justice que l'intérêt et l'égoïsme s'éforcent de nous cacher.

Il existe dans beaucoup de païs et notament parmi nous des loix qui permettent aux pères de diviser leur fortune à leurs enfants d'une manière très inégale, et d'instituer un héritier qui recuille plus que la moitié de ses biens en laissant le surplus aux autres sous le titre de légitime. Ces loix ont été déjà déférées à votre cençure (*sic*) comme injustes, contraires aux principes de la constitution française et comme impolitiques ; nous ozons entreprendre de les examiner sous ses

1. Cette adresse est conservée aux Archives nationales, D. IV. 20. d. 384. p. 19.



différents raports et de vous soumet[t]re cet examen. Suivant l'ordre de la nature, le meilleur sans doute de touts, puisqu'il a été établi par la Divinité elle-même, touts les hommes naissent égaux, les enfants d'un même père devraient donc [1] avoir le même droit à sa tendresse, à ses soi(e)ns et à sa fortune puisque d'ailleurs ils ont les mêmes besoins. La prédilection que les parents ont pour quelques-uns de leurs enfants est donc un sentiment déréglé qui blesse la nature, qui contrarie l'ordre établi par le Créateur et qui n'a pu par concéquent prendre son origine que dans les passions et les préjugés.

Mais si l'on veut d'autres preuves, qu'on examine si les loix existantes sur les successions ont p(e)u être dictées par la volonté généralle, car la loi n'est autre chose que l'expression de cette volonté ; or est-il possible [2] que la majorité ait dicté des loix qui enrichissent quelques individ(e)us aux dépens du plus grand nombre.

Ce qui prouve encore mieux, s'il est possible, l'injustice de ces loix, c'est que dans le cas de non disposition de la part des parents, les enfants recuillent leur héritage par égalle part, et c'est alors que le vœu de la nature est rempli ; il est donc évident que les loix qui permettent aux pères d'instituer des héritiers sont contraires à ce même vœu, et il n'en faut pas d'avantage pour faire ressortir leur injustice ; aussi appelle-t-on les héritiers *ab intestat* successeurs *légitimes*, parce que les loix de la nature les appellent à reccuillir l'héritage, et l'on devrait par conséquent appeller les héritiers institués *successeurs illégitimes*, puisqu'ils ne sont appellés à la succession que par la volonté de l'homme, qui est une violation des loix de la nature et des devoirs du père.

Il paraît prouvé par ce peu de mots qu'une institution d'héritier de la part d'un père est un acte injuste et dénaturé. Passons à l'examen des loix qui permettent cette institution d'héritiers dans leurs raports avec la Constitution.

La liberté et l'égalité, voilà la base, voilà le sommaire de notre Constitution, *les hommes naissent libres et égaux en droit*, tel est le principe sublime consacré par la déclaration des droits.

1. *Ms.* dont. — 2. *Ms.* impossible.

Mais si les hommes naissent égaux en droit, dont (*sic*) touts les enfants d'un même père apportent en naissant les mêmes prétentions à son amour, à sa sollicitude et à sa fortune; dont cette fortune doit leur être divisée par égale[s] parts après sa mort; dont les loix qui permettent aux pères d'en disposer autrement sont contraires aux principes de notre Constitution; dont il faut abolir les loix, à moins qu'on ne veuille renoncer à la Constitution elle-même et au bonheur qu'elle nous promet ? Vous nous aves dit, MM. : Soies libres et égaux ; en effet, la liberté ne saurait exister sans l'égalité, l'égalité est la base sur laquelle la liberté repose ; car ne nous le dissimulons pas, les richesses donnent une terrible influance, le pauvre est toujours, quoiqu'on en dise, l'adulateur et l'esclave du riche ; vainement l'Assemblée nationale lui a dit d'être libre, le besoin et la nécessité lui forgent des chènes (*sic*) et le mettent dans la dépendanse de ceux qui le font subsister. L'inégalité des fortunes sera donc toujours l'écuil (*sic*) de la liberté ? Ehe ! D'où vient cette étrange inégalité sinon de ces loix absurdes, qui permettent de condamner à la misère plusieurs légitimaires pour faire un riche héritier ? De là, nécessité d'abolir ces loix comme en[n]emies de notre Constitution ; l'on conçoit en effet que plus on se raproche de l'égalité des fortunes, plus on tendra vers le bonheur dont le plus haut point se trouveroit dans une exacte répartition des richesses entre tous les membres de la société, qui dès lors ne formerait qu'une vaste famille.

C'est en partie par les mêmes raisons que nous pençons que les loix qui permettent l'institution d'héritier blessent la saine politique, et cella est bien évident puisqu'elles tendent, comme nous l'avons fait entrevoir, au renouvelement de la Constitution française, le chef-d'œuvre de la politique humaine.

Nous ne disons pas que le partage universel favorisera l'agriculture : cette vérité est trop palpable pour avoir besoin d'être démontré[e]. On sent assès que les biens accumulés sur quelques têtes ne peuvent qu'être mal cultivé(e)s et qu'ils devienent pour ainsi dire stériles; on sent que des cultivateurs gagés n'aportent pas à l'agriculture la même activité et le même interest que les propriétaires ; on sent que plus il y a

des propriétaires dans un état, mieux les terres sont travaillées, plus elles produisent, et voilà les vraies et même les seules richesses d'un empire.

Nous ne dirons pas non plus que l'abolition des loix, contre lesquelles nous réclamons, favorisera la population ; cette vérité est encore plus palpable que la précédente : car quel est le grand obstacle des mariages sinon le deffaut de fortune ; qu'on anéantisse donc l'institution d'héritier et l'on anéantira le célibat, révolution désirable encore par son influance utile sur les mœurs et par conséquent sous ce rapport commendée par la saine politique. Nous pressentons bien, Messieurs, que le sistème rencontrera beaucoup d'objections.

Un père, dira-t-on, est le maître de sa fortune et tous ses enfants ne méritent pas également de lui.

On peut répondre d'abort que les pères ne sont que les dépositaires de leur fortune, ils la tien[n]ent de la nature qui la destine à leurs successeurs. D'ailleurs la propriété des pères ne s'éteint-t-elle pas avec leur vie ? He ! Quel misérable orgeuil (*sic*) que des hommes veuillent substituer leur volonté aux loix de la nation, qu'ils s'érigent en législateurs et que lorsqu'ils sont obligés de quitter leurs biens, ils veuillent encore en régler la propriété et se survivre pour ainsi dire à eux-mêmes, n'est-ce pas là le comble de la vanité humaine et une sorte de révolte contre les décrets du Créateur ?

Mais si un père est le maître de sa fortune, pourquoi les loix existantes lui deffendent-elles de disposer de ce qui est affecté à la légitime de ses enfants, et s'il ne peut pas toucher à cette légitime, pourquoi lui permet-on de disposer du surplus ? Les législateurs romains ont bien senti que la nature donnait aux enfants des droits sur la fortune des pères, mais c'est dans la détermination de ces droits qu'ils ont erré, et voilà précisément l'erreur qu'il faut corriger. Sans doute que tous les enfants ne sont pas toujours dignes de l'affection des pères, mais le plus souvent cette inégalité prétendue n'est qu'une illusion de ceux-cy, ou plutôt c'est à ce droit chimérique de primogéniture que tient la prédilection des pères, comme si l'époque de la naissance pouvait être de quelque influance, et si l'idée qu'on y attache n'était pas un préjugé ridicule, ainsi l'on voit presque toujours que ces faveurs prodiguées à un seul n'ont

d'autre trait que de diminuer la fortune des autres sans servir au sujet sur lequel la prédilection est tombée.

Et n'avons nous pas encore des loix auxquelles un père peut recourir lorsqu'il a le malheur d'être réduit à cette nécessité ? Ces lois ne vont-elles pas s'épurer et se perfectioner ? Et puis la colère d'un père doit-elle être éternelle ? Peut-il la porter jusqu'au tombeau, et au moment où les passions doivent s'éteindre avec la vie, au moment où la Divinité exige de lui qu'il oublie tout sentiment humain, peut-il refuser de pardoner à des coupables aus[s]i chers ? Mais disons mieux, c'est la prédilection coupable des pères qui est le plus souvent la source des désordres de leurs enfants ; elle ouvre la porte aux rivalités et aux jalousies et à touts les malheurs qui en sont la funeste suite.

On objecte encore que si l'institution d'héritier est aboli[e], les fortunes vont se dissiper, les héritages seront morcellés, qu'il n'y aura plus ce qu'on apelle de bonnes maisons, que le commerce va être anéanty, les arts dépéris et que la France ne sera plus peuplée que de misérables agriculteurs. L'expérience prouve la futilité de ces objections [1], puisque dans le païs dont les coutumes se raprochent le plus de l'égalité que nous réclamons, les arts, le commerce et les sciences sont encore plus fleurissants que dans nos contrées, et la division des fortunes, qu'on oppose comme un mal, est précisément ce qui peut arriver de plus utile à l'h(e)umanité, et ce que nous croyons être la base du bonheur d'une nation.

Croit-on d'ailleurs sérieusement que le meilleur ordre des choses puisse être celui où les richesses sont au pouvoir de quelques uns, tandis que le plus grand nombre sont dans la pauvretté? Quelle politique absurde que celle qui veut que le petit nombre ait tout et que le plus grand nombre n'ait rien ou presque rien ? Il faut l'avouer, Messieurs, l'orgeuil et la vanité des pères a produit l'institution d'héritiers ; les préjugés et la cupidité en ont fait une loi : il étoit réservé à la sagesse de l'Assemblée nationale de l'anéantir.

Tels sont, MM., les motifs qui nous font désirer l'émission d'un décret qui, abrogeant les loix ancien[n]es, interdise

(1) *Ms.* objets.

aux pères toute disposition et qui appelle les enfants à recueillir et se partager leur héritage [1]. »

M. le Président a dit qu'il conviendrait de tenir une assemblée publique pour faire connaître les motif[s] qui animent la Société et réduire au silence ceux qui voudraient jetter des défaveurs sur ses opérations. La matière mise en délibération, il a été arretté à l'unanimité que cette scéance publique aurait lieu dimanche prochain, 26 du courant, à une heure après midi, dans la sale des actes du collège de cette ville, après avoir demandé préalablement par députation l'aprobation de la municipalité et l'agrément de M. le principal du collège ; et de suitte il a été procédé à la nomination de MM. les commissaires qui doivent être chargés de cette députation. Le scrutin dépouillé, MM. Richard, Raynal et Louchet ont réuni la pluralité des suffrages. A cet effet, arretté qu'il serait tenu une assemblée extraordinaire, samedi, à une heure, pour faire le choix des pièces qui doivent être lue(e)s à cette scéance publique.

La Société délibérant en quelle forme la convocation de cette scéance publique serait faitte, il a été arretté que ce serait par affiches manuscrit[es], dont la rédaction était réservée à MM. les commissaires.

Sur la pleinte (*sic*) portée par un des membres au sujet de l'enlèvement des feuilles et autres papiers publics et d'après les conclusions de M. le commissaire, l'exécution du règlement a été rapellé[e] et demendée de plus fort.

M. le Président a proposé une nouvelle organisation de la

1. La législation révolutionnaire est assez complexe en matière de successions : on commença par abolir les inégalités résultant du droit de masculinité et du droit d'aînesse par le D. du 15 mars 1790 pour les biens nobles et le D. du 15 avril 1791 pour les biens roturiers. Le D. du 7 mars 1793 abolit la faculté de tester en ligne directe et les D. des 5-12 brumaire et du 17 nivôse, an II, restreignirent dans la plus étroite limite la quotité disponible ; ces deux décrets avaient en outre effet rétroactif jusqu'au 14 juillet 1789. « Deux préoccupations dominent la législation révolutionnaire, le souci de l'égalité et le désir de simplifier le droit successoral en morcelant les fortunes. Elle part de l'idée si répandue au XVIII[e] siècle que ce n'est point à l'individu qu'il appartient de disposer de ses biens par après sa mort ; la loi seule en a le droit. Et elle s'inspire non pas de la volonte probable du défunt, mais de la raison politique, la succession n'est point une sorte de testament présumé, le testament de ceux que la mort a surpris avant qu'ils eussent fait connaître leurs dernières volontés : en théorie, on l'envisage comme une réglementation dans l'intérêt public du sort des biens abandonnés par leur propriétaire. » Cf. J. Brissaud, *Histoire du droit français*, p. 1554 et B. Combes de Patris, *Les Cadets de Rodez*, dans le *Journal de l'Aveyron*, 1912, n[os] 32 et 33.



Société, et sa motion a été renvoyée à l'assemblée prochaine, et de suitte la séance a été levée. — [*Signé* :] Richard, Labit secrétaire, Maymac.

* * *

Du 25 décembre 1790. — Assemblés extraordinairement sous la présidence de M. Richard : MM. Boyer cadet, commissaire, Aldias, Raynal, Cavaziers, Valantin, Chatellet, Noë, Maimac, Agar, Molénat, Candieu, Ricomes, Viguier, Ginestet, Carrère, Sicard cadet, Louchet, Mazars et Labit secrétaire.

Après la lecture du procès-verbal de la précédante scéance, M. Maimac a fait la motion de rendre toutes les scéances publiques, et la matière mise en délibération et les réglements rappellés, il a été reconu qu'ils y avoient pourv(e)u et qu'il n'y avait lieu à délibérer.

M. Leroux a prêté son serment.

La Société délibérant sur le temps qu'il falait employer à la tenue de la scéance publique, arrettée à l'assemblé[e], a décidé qu'elle serait annoncée pour midi et demi et qu'elle finirait à deux heures et demi, tems auquel commencent les offices.

M. le Président ayant proposé plusieurs ouvrages qu'il convenait de lire à la séance publique, il a été arretté : 1° que M. le Président fairait la lecture d'un discours pour l'ouverture ; 2° qu'il y serait fait lecture de l'adresse de la Société des amis de la constitution de Paris aux Sociétés qui lui sont affiliées au sujet de l'impôt [1] ; 3° qu'il serait fait lecture du sermon du père Sermet [2] ; 4° lecture du raport de M. Voidel [3], ou la lettre d'un curé de [.....].

La Société concidérant que sa correspondance a souffert beaucoup par l'absence de ses membres et désirant de la reprendre avec un nouveau zelle, a arretté qu'il serait écrit de suite aux Sociétés avec lesquelles elle est en retard : et

1. Cette pièce est reproduite dans Aulard, la *Société des Jacobins*, I, 338 ; son titre exact est : *Adresses de la Société des amis de la constitution de Paris aux Sociétés qui lui sont affiliées sur la nécessité du payement de l'impôt.* (Paris, Imp. nat., 1790, in-4 de 7 p.)

2 Carme déchaussé, plus tard évêque constitutionnel de Toulouse.

3. Voidel, avocat, député du bailliage de Sarreguemines, membre du Comité des recherches de l'Assemblée nationale, célèbre par ses dénonciations répétées. V le pamphlet reproduit dans Aulard, *La Société des Jacobins*, I, 342, sur la *Mort de M. Voidel, membre de l'assemblée des Jacobins, en faisant le rapport d'une contre-révolution.*



à cet effet les MM. du bureau de correspondance ont été priés d'écrire à la Société d'Aix au sujet de la réunion des clubs de Saint-Geniès; 2° à celle d'Avignon pour accepter avec reconnaissance l'afiliation qu'elle demende à celle de Rodez, et l'assurer de notre méfiance pour les clubs de Carpantras ; 3° le même bureau a été prié de répondre au procès-verbal de Brest ; 4° à la lettre de la Société de Limoges.

M. Louchet, un des membres, a fait lecture de la réponse à M. l'abbé Grégoire, député à l'Assemblée nationale [1], dont il avoit bien voul(e)u se charger, et après l'avoir remercié des soins qu'il y avoit mis, et des renseignements vrais et fidèle[s] qu'il donnait, il a été arretté que cette réponse partirait par le courrier prochain. Et la scéance a été levée. — [*Signé* :] Richard, Labit secrétaire.

* * *

Du 26 décembre 1790. — Assemblés en séance publique sous la présidence de M. Richard : MM. Boyer commissaire, Aldias, Raynal, Cavaziers, Valentin, Maimac, Albène, Beaurès, Louchet, Agar, Molénat, Candieu, Ricomes, Ginisty, Carrère, Loubet, Mazars et Labit secrétaire.

M. le Président a ouvert la séance par un discours dans lequel il a manifesté la pureté des sentiments dont la Société est animée et qui sera transcrit tout au long à suite du verbal. M. Ginisty, un des membres, a mis sur le bureau la lettre de M. l'évêque de Rodez avec les papiers publics adressés à la ville, et il a été fait lecture de la lettre.

Un des membres a mis aussi sur le bureau le courrier d'Avignon, et il a été fait lecture des nouvelles manœuvres mises en usage par l'aristocratie et du peu de succès qu'elle avait eu iusques ici.

1. Baptiste-Henri Grégoire, né à Vého (Meurthe), le 4 décembre 1750, était curé d'Embermesnil lorsque le clergé du bailliage de Nancy le nomma député aux Etats-Généraux. Il fut l'un des premiers à se joindre au Tiers-Etat, et, avec quelques amis, jeta les fondements du « club breton ». S'étant prononcé pour la constitution civile du clergé, il fut, en 1791, élu évêque constitutionnel du Loir et-Cher : on sait que Chabot fut son vicaire général. Successivement membre de la Convention, député au Conseil des Cinq Cents et au Corps législatif, puis sénateur, Grégoire se rangea dans l'opposition à l'Empire. Sous la Restauration, il fut élu député, mais son élection fut annulée et on le raya des listes électorales. Il mourut à Paris le 26 mai 1831, après avoir demandé les secours de la religion, mais refusé la rétractation de son serment schismatique qu'exigeait l'archevêque de Paris, M. de Quélen.

Il a été fait lecture d'un fragment, dans lequel il est démontré qu'une contre-révolution est de toute impossibilité.

M. le Président a fait ensuite la lecture du sermon(t) du père Sermet, dont la pureté des sentiments qu'il respire a pénétré touts les auditeurs de reconnoissance. Il a été ensuite annoncé une autre scéance publique pour dimanche prochain, 3e janvier 1791, à la même heure.

M. le Président a levé la séance publique et a prié les membres de la Société de rester pour procéder à la nomination de trois candidats qui désirent [1] augmenter le nombre des membres de la Société, et il a publié MM. Ityé aîné [2], Brassat et Guyon aîné. Il a été procédé à l'escrutin (*sic*) individuel dont le résultat a été pour l'admission, et de suite ces MM. ont été proclamés par M. le Président ; et la séance a été levée. — [*Signé* :] Richard, Labit secrétaire.

* * *

Du 1er janvier 1791. — Assemblés sous la présidence de M. Richard : MM. Molénat, substitut du commissaire, Raynal, Tioulat, Tissandier, Noë, Valentin, Aldias, Maimac, Brassat, Ityé, Guyon aîné, Agar, Bodet, Candieu, Louchet, Boyer cadet, Mazars, Labit secrétaire.

Après la lecture du procès-verbal de la précédante scéance, MM. Ityé, Guyon et Brassat ont prêté le serment porté par les règlement[s]. M. Aldias, un des membres du bureau de correspondance, a fait lecture d'une adresse en réponse à la Société de Brest ; il a encore fait lecture d'une autre réponse à la Société d'Avignon ; et sur la motion faite par un des membres, il a été voté des remerciements à l'auteur et délibéré que ces réponses partiraint (*sic*) incessament.

1. *Ms.* désirairent.

2 Joseph Itié, bourgeois de Rodez, mort à 72 ans, le 19 mars 1777, marié à Marthe Durand, d'où, entre autres enfants : 1° Joseph Itié, marié à Marie-Antoinette-Catherine Pascal, de Camboularet, fille de Jean-Baptiste-Paul Pascal, de Camboularet, trésorier de France, et d'Antoinette Riols. Il prenait en 1779 et années suivantes la qualité de seigneur de Camboularet et Crespiaguet. Il prenait aussi en 1797 et 1803 la qualité de receveur général des finances du département de l'Aveyron, emploi qui est passé après lui à Louis-Joseph Costes, son gendre, père des dames Cabrol, dont l'une avait conservé le domaine de Camboularet ; 2° Regis Itié, mentionné dans le contrat de mariage de sa nièce en 1797, comme âgé de 54 ans. Ce dernier commanda, en 1793, les troupes de gardes nationales envoyées contre Charrier (Cf. H. E. et F. de Barrau, *L'époque révolutionnaire en Rouergue*, p. 150) et joua un certain rôle dans la Société populaire. Cf. infrà, passim, notamment son conflit avec Cabrol, séances des 10 et 11 prairial an II.



Vu le retard où la Société se trouve à l'égard de celle de Lille, il a été arretté qu'il lui sera écrit de suite et qu'il lui sera fait envoy de deux adresses à l'Assemblée nationale, une concernant l'égalité du partage et l'autre concernant le département et le district au sujet de l'augmentation d'un cinquième en représantation de la dime sur la vente des biens nationaux.

Sur la lecture d'une lettre et de la motion envoyée par la Société de Carcassonne, l'une et l'autre ont été ajournées à la séance prochaine.

La Société a également ajourné(e) la lettre de Lizieux et la motion qu'elle contient.

M. le Président a fait lecture de la lettre de la Société de Limoges, contenant la motion que toutes les Sociétés se réunissent à celle des Jacobins à Paris pour une paix généralle et l'envoy d'une députation à la Société de Londres à cet effet. La motion mise en délibération, il a été arretté qu'il serait répondu à la Société de Limoges et au club des Jacobins à Paris pour lui énoncer que notre vœu est le même que celui de la Société de Limoges; il a été aussi arrêté d'écrire à la Société d'Aix au sujet du club de Saint-Geniès. Sur la motion de M. Candieu au sujet de la députation faite à la municipalité pour l'exécution des décrets concernant le chapitre, vu que ce n'est point du ressort de la municipalité, mais bien du district, le rapport de quelques membres au sujet des démarches déjà faites par le district, la Société a délibéré de suspendre sa députation vers le district jusques à j[e]udy proc[hain]. Sur la motion faite par M. Aldias, un des membres, au sujet de la vigilence de la municipalité et de son zèle vraiment patriotique sur l'affaire des Chartreux, la Société a ajourné cette motion à la séance prochaine, pour avoir le temps de prendre des renseignement[s] qui devraient servir de règle à la conduite qu'elle avait à tenir dans cette occasion [1].

1. On trouve un récit piquant de « l'affaire des Chartreux » — qui devait occuper dans la suite la Société populaire — dans une lettre adressée par M. de Grun à M. de Colbert, retenu loin de son diocèse. M. de Grun écrivait le 3 janvier 1791 : « Ce qu'il y a de plus fâcheux et qui a fait murmurer toute la ville pendant toute la semaine, c'est ce qui est arrivé à la Chartreuse. Dom prieur et Dom procureur, prévoyant leur destruction, ont ramassé et si fort ramassé par économie et par vente de toute espèce que, selon qu'on le dit, ils avaient plus de quatre-vingts mille francs en argent et billets. Lorsqu'ils en furent au partage, il y eut parmi eux



M. le commissaire a dit que la Société ne pouvoit point garder le silence sur l'ouvrage infernal du Sr Calone, intitulé *Etat présant et avenir de la France* [1], qu'il meritait l'animadvertion de toutes les âmes honnêtes et qu'il [était] de la sagesse de prendre les mesures convenables pour arretter autant qu'il serait en elle le débit et les progrès de cet ouvrage incendière ; il a en conséquence requis de son chef [qu'il fut] écrit à la Societé des amis de la constitution de Toulouse et que le sieur Duplès, imprimeur libraire, y f(e)ut dénoncé comme traître à la patrie.

La Société, faisant droit sur le réquisitoire de son commissaire, a arretté qu'il seroit écrit à la Société de Toulouse pour lui dénoncer le sieur Duplès.

M. le Président a mis en question quels seraient les ouvrages qui devaient être lus à la séance publique. Et les voix recuillies, le chois est tombé sur l'adresse de la Société des amis de la constitution de Paris au sujet de l'impôt, dont la lecture avait été arrettés (*sic*) pour la scéance antérieure; 2° sur la lettre de M. Doucet, curé de St-Pierre-les-Olivettes, à l'évêque de Béziers; 3° qu'il seroit encore lu les nouvelles des plus intéressentes qu'on auroit reçues par le courrier.

M. le Président a proposé à l'assemblée la souscription pour le *Journal des amis de la constitution* par M. P. Choderlos, cydevant de Laclos [2]; la Société s'étant instruite par elle-même

une dispute des plus vives, et un, c'est-à-dire Dom Nogaret, qui étoit vicaire, en écrivit à la municipalité et découvrit tout le magot. Toute la municipalité s'y transporta avec un détachement de la guarde bourgeoise ; et, en effet, on trouva et l'on s'empara de tout ce qu'on leur avait indiqué ; on posa des guardes du trésor et on s'assura aussi de Dom prieur et de Dom procureur. On a pris cet argent, dit-on, à la maison de ville. Cela a fait un éclat terrible. On en parle encore. Je plains les particuliers, mais je suis encore plus affecté du tort que cela fait à la religion. Leur imprudence a fait dire toute sorte de blasphèmes contre la religion. » — Réponse de M. de Colbert, 14 janvier 1791 : « On doit plaindre les Chartreux, mais pourquoi vont-ils ainsi thésauriser et se conduire d'une manière peu digne de l'esprit religieux ? Ils méritent ce qui leur arrive, mais cette aventure influera sur le sort de plusieurs innocents et c'est ce qu'il y a de vraiment fâcheux. » (*Correspondance inédite de M. de Grun et de M. de Colbert extraite des archives de M. le comte de Valady et destinée à être publiée dans les* MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DES LETTRES... de l'Aveyron.) La municipalité de Rodez s'occupa plusieurs fois de cette affaire. Cf. *Hôtel de ville de Rodez :* délibérations communales de l'époque.

1. Le véritable titre de l'ouvrage de Calonne est : *De l'état de la France tel qu'il peut et tel qu'il doit être.* Londres, 1790, in-8°.

2. Ce journal parut du 21 novembre 1790 au 6 novembre 1791. On le confond parfois avec le *Journal des débats de la Société des amis de la constitution, séante aux Jacobins, à Paris.* (1er juin 1791 — 23 frimaire, an II.) Cf. Aulard. *La Société des*



de l'utilité de ce journal a délibéré qu'il serait écrit au rédacteur pour qu'il la comprit au nombre de ses abonés pour le terme de six mois.

La Société, ayant pris en considération les peines et soins que se donne le distributeur des lettres, a chargé son trésorier de lui donner trois livres, et a arretté qu'il lui seroit donné autres trois livres le 14 juillet prochain.

M. le Président, voyent que le rédacteur de la Société des patriotes, celui du Mercure national et celui de l'Aristocratie, continuent leurs envoys sans avoir reçu ordre pour cela, a proposé de leur écrire pour que ces Messieurs discontinuassent ; en concéquence M. Tissandié, membre du bureau de correspondance, a été chargé de remplir cet objet.

M. le Président a proposé MM. Roux, Cabrol le jeune, Bonhomme pour membres de la Société, et après le dépouillement de l'escrutin (*sic*), ces MM. ont été admis et proclamés par M. le Président, et de suite la scéance a été levée. — [*Signé* :] Richard, Brassat, Ityé ayné, Labit secrétaire.

* * *

Du 2e janvier 1791. — Assemblés en séance publique sous la présidence de M. Richard : MM. Boyer commissaire, Beaurès, Ginisty, Guyon, Louchet, Raynal, Maimac, Aldias, Sicard cadet, Brassat, Agar, Valantin, Boyer aîné, Carrère, Candieu, Roux, Tissandié, Mazars et Labit secrétaire.

Après la lecture du procès-verbal de la précédente scéance publique, il a été fait lecture de l'adresse de la Société des amis de la constitution de Paris aux Sociétés qui lui sont affiliées sur la nécessité du payement des impôts ; lecture de la lettre de M. Doucet, curé de St-Pierre-les-Olivettes, à Mr l'évêque de Béziès ; lecture d'un avis imprimé concernant l'acquisition des biens nationaux, et autres nouvelles intéressentes. Le public ayant demendé une seconde lecture du sermon du père Sermet, elle a été accordée et fixé[e] à la première scéance publique. — M. le Président a levé la scéance et a prié les membres de la Société de se rendre à la salle particulière pour

Jacobins, I, CIX, et C. de Monseignat, *Un chapitre de la révolution française ou histoire des journaux en France de 1789 à 1799*, p. 87.

délibérer sur des affaires importantes. La scéance particulière a été ouverte par la prestation du serment de MM. Roux et Bonhomme, et M. le Président a proposé pour nouveaux membres MM. Azémar apoticaire [1], Prompt aîné, Najac et Martin, fils cadet, qui ont été soumis au scrutin dont le résultat a été pour l'admission, et de suite ils ont été proclamés.

La Société a arretté une scéance particulière pour j[e]udy prochain. M. Aldias, membre du bureau de correspondance, a fait lecture de plusieurs projets de réponse : 1° à la Société de Limoges, 2° au club des Jacobins à Paris, au sujet de la paix généralle, 3° d'autres réponses à la Société de Lille, 4° à celle d'Aix ; et l'assemblée délibérant sur cet objet a voté des remerciement[s] à l'auteur et a arretté qu'il serait dérogé quand à présant aux règlements et que l'envoy en serait fait à ces différentes Sociétés sans retard et sans autre(s) examen.

M. Aldias, ayant reproduit sa motion sur l'affaire des Chartreux qui avait été ajournée à ce jourd'hui, la Société, pleine de reconnoissance pour la conduite généreuse et vraiemant patriotique de la municipalité, a arretté unanimement qu'il serait nommé une députation chargée de lui porter ses vœux et ses remerciements ; et à cet effet il a été procédé par scrutin à la nomination de MM. les commis-

1. Joseph-François (appelé plus souvent Joseph-Amans) Azémar, né à Rodez, paroisse Saint-Amans, le 11 février 1759, d'Amans (ou Pierre-Amans) Azémar, marchand, et de Marguerite Jausions ; apothicaire ; marié le 9 janvier 1787 à Adélaïde-Charlotte Anthoine, fille de Dominique Anthoine, docteur en médecine ; acquéreur vers la même époque de la maison qui porte aujourd'hui le numéro 1 de la rue de la Barrière, qui avait appartenu à un sieur Galy et qui appartient aujourd'hui à une autre famille Galy, à qui l'ont vendue les héritiers Azémar ; mort à Rodez, le 20 août 1855 ; a exercé les fonctions publiques pendant la période révolutionnaire. Il existe, dans un des recueils conservés à la Société des Lettres... de l'Aveyron, une brochure écrite par *Azémar apothicaire* pour expliquer certains points de sa conduite à des époques critiques. Dans les mémoires d'Hippolyte de Barrau publiés en 1900 et 1901 par le *Journal de l'Aveyron*, il est parlé de cet Azémar comme ayant rendu un service signalé à la mere de M. de Barrau.

Il ne faut pas le confondre avec Amans Azémar, né à Rodez, paroisse Saint-Amans, le 17 août 1728, fils de Guillaume-Ignace Azémar, conseiller au présidial, et d'Anne de Bonald ; conseiller au présidial après son père, maire de Rodez au 13 septembre 1790 (*Annuaire de l'Aveyron* de 1862, p. 53). Il habitait à Rodez la belle maison formant le coin de la place du Bourg et de la rue Marie et l'aurait vendue en 1759 (de Barrau, *Documents*, tome IV, p. 217) à Jean-François Boisse, procureur du roi. Il était frère de Guillaume Azémar, né le 7 juin 1731, curé de la Cathédrale de Rodez, mort à Rodez le 7 messidor an V (27 juin 1797).



saires, d'après le dépouillement duquel MM. Raynal, Roux, Brassat ont réuni la pluralité des suffrages à cet effet.

La Société a de plus arretté qu'il serait fait mention dans le présent procès-verbal de la conduite excandaleuse (*sic*) de Dom prieur et de Dom procureur de la Chartreuse, qui, au mépris des décrets de l'Assemblée nationale et de leur serment, n'ont pas craint de latiter les richesses que cette maison était en présomption d'avoir, qu'elle avait rèèlement et qu'elle n'avait porté lors de sa déclaration à la municipalité qu'à une misérable somme de cent huit livres et une pipe vin, tandis que d'après les perquisitions de la municipalité, ces richesses se sont portées à près de cent mille livres.

La Société concidérant encore que si la nation a été mise en posses[s]ion de ce trésor, elle ne le doit qu'au patriotisme de Dom Nogaret, vicaire de la Chartreuse, et de Dom Buisson, elle a en conséquance arretté que la même députation serait chargée de porter ses remerciements à ces deux religieux et qu'elle prendrait les mesures convenables pour obtenir à Dom Nogaret un traitement favorable, que sa conduite semble lui assurer, la Société se réservant à déterminer la conduite qu'elle a à tenir vis-à-vis Dom Buisson jusques après le rapport de MM. les commissaires. M. Cabrol le jeune a prêté le serment porté par le règlement.

Arretté de plus qu'il serait fait une adresse à l'Assemblée nationale, portent en substance les faits qui vienne[n]t de se passer à la Chartreuse, avec la pétition pour Dom Nogaret [1] ; qu'il en serait envoyé un double au club des Jacobins ; et que sur les réponses à faire aux différantes Sociétés, il serait fait un détail succint (*sic*) de cette affaire ; et la scéance a été levée. — [*Signé* :] Richard, Rous, Labit secrétaire, Prompt aîné.

1. On lit dans le P.-V. de la séance du 24 février 1791 de l'Assemblée nationale : « Adresse de la Société des amis de la constitution de Rhodez qui atteste que c'est au patriotisme de Dom Nogaret, vicaire de la ci-devant Chartreuse de cette ville, que la nation doit la découverte d'un dépôt d'argent, billets et autres effets précieux dont les religieux vouloient la frustrer. Cette Société sollicite une gratification pour ce patriote généreux, persécuté par ses supérieurs. »

*
* *

Du 6 janvier 1791. — Assemblés extraordinairement sous la présidence de M. Richard : MM. Raynal, Aldias, Ginisty, Maimac, Azémar, Najac, Louchet, Guyon, Teoulat, Sicard cadet, Boyer aîné, Boyer cadet, Roux et Labit secrétaire.

Après la lecture du verbal de la précédante scéance, MM. Azémar, Najac et Prompt ont prêté leur serment porté par les règlements.

M. Candieu a fait la motion de sçavoir si des citoyens dont les sentiments avoient été suspects jusqu'ici, mais qui étaient à récipicence, si ces citoyens pouvaient paraître à nos scéances publiques en toute sureté de personne ; cette motion mise en délibération, il a été arretté n'i avoir lieu à délibérer.

M. le Président a proposé un discours d'ouverture pour la scéance publique, dans lequel il rendroit le vœu de M. Candieu, et la Société, délibérant sur ce discours, a aprouvé qu'il fut prononcé à la scéance particulière avant de l'être en public, et cette scéance a été fixée à samedi soir, heure où sont lues les nouvelles, les règlements au sujet du nombre des votans pour cette lecture devant être exécutés.

La Société, ayant ouï le rapport de ses commissaires au sujet de la reddition des comptes du trésorier, a reconu conformément à l'arretté qu'il y avait en caisse vingt-six livres huit sous quatre deniers, qu'il étoit encore dû par quelques membres quatre vingts quatre livres, sur lesquelles sommes il y avait quelques dettes à acquiter.

Sur la motion de M. Candieu renvoyé[e] à ce jourd'huy, au sujet de l'inexécution des décrets concernant le Chapitre, il a été délibéré que la députation suspendrait jusqu'à la séance prochaine, à laquelle on remplaceroit les membres que de raisons particulières dispensent de cette charge.

M. le Président a fait lecture du discours contenant les remertiemen[ts] de la Société au zèle et à la vigilence de la municipalité au sujet de l'affaire des Chartreux, qui a été adopté en tout son entier.

M. le Président a dit que la Société devait remet[t]re à

M. Galy, directeur des postes, le montant de l'abonement pour six mois du *Journal des amis de la constitution* par M. P. Choderlos, ci-devant de Laclos [1], et en conséquence M. le trésorier a été autorisé de faire cette remise.

M. le Président ayant proposé l'abonement pour un autre journal, la Société a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

La dépense d'un cachet et d'une griffe ayant été arrettée depuis longtems, la Société délibérant de nouveau sur cette dépense a arretté d'écrire à nos frères d'Avignon pour les prier de vouloir bien lui (en) faire graver ces deux objets dans [2] le genre des leurs, avec le[s] inscriptions arretté[e]s lors de la scéance du 27 aoust dernier. M. le Président a proposé plusieurs membres, sçavoir : MM. Ginisty cadet, Carcenac-Bourran, Périé major, Gui marchand, Boyer, grefier du juge de paix, et Calmels, qui ont été admis et proclamés par M. le Président, et de suite la scéance a été levée. — [*Signé* :] Richard, Labit secrétaire.

*
* *

Du 8 janvier 1791. — Assemblés extraordinairement à huit heures du soir, sous la présidence de M. Richard : MM. Raynal, Prompt, Azémar, Guyon, Molénat, Bonhomme, Aldias, Candieu, Maimac, Ricomes, Carrère, Beaurès, Louchet, Tissandié, Calmels, Mazars et Labit secrétaire.

M. Calmels a prêté son sermant porté par les règlements.

M. le Président a fait lecture du discours arretté à la présédente séance et il a été adopté sauf quelques modifications et corrections.

Sur la motion de M. Candieu d'un abonement proposé par la Société des amis de la constitution de Paris pour une [e]stampe, représentant le serment du jeu de paume, dont le prix est de vingt-quatre livres, la Société a délibéré de souscrire et a arretté que son trésorier est autorisé à envoyer douze livres à cet effet; a arretté de plus que comme il pourrait arriver que la Constitution serait achevée avant la délivraison de l'entier abonement,

1. Cf. la note 2 de la p. 61. — 2. *Ms.* den.

qui est portée à trois ou quatre ans suivant le prospectus, ou qu'il pourrait se faire que la Société eut jugé à propos de discontinuer ses séances, elle a arretté, ce cas arrivant, qu'elle fairait présent de cette estampe à la municipalité pour être placée dans la maison commune, et de suite la scéance a été levée. — [*Signé* :] Richard, Calmels, Labit secrétaire.

* * *

Du 9 janvier 1791. — Assemblés [1] en scéance publique, sous la présidence de M. Richard : MM. Raynal, Aldias, Candieu, Maimac, Roux, Ricomes, Carrère, Louchet, Calmels, Périé, Loubet, Brassat, Leroux, Sicard cadet et Labit secrétaire.

M. le Président a ouvert la séance par le discours approuvé à la séance précéden[te] ; après quoi, le verbal de la dernière séance publique a été lu.

M. Louchet a fait lecture du rapport de l'affaire de Perpignan ; M. le Président celle du sermon du père Sermet, conformément à la demende du public ; il a été encore fait lecture des nouvelles les plus intéressentes arrivées le courrier dernier.

L'heure des offices étant venue, M. le Président, en levant la séance, a prévenu le public que toutes les séances publiques seraient dorénavant annoncées par une affiche.

La Société, formée en séance particulière, a reçu le serment de M. Périer, et la séance a été levée. — [*Signé* :] Richard, Labit secrétaire, L. Périé cadet.

* * *

Du 15 janvier 1791. — La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal. MM. Boyer, Carcenac, Ginisty cadet ont prêté le serment porté par les règlements.

Présents : MM. Richard président. F Boyer commissaire, Raynal, Bodet, Najac, Valentin, Candieu, Périé, Boyer greffier, Guyon, Trédolat fils, Aldias, Carcenac, Ricomes, Calmels, Viguier, Ginisty cadet, Prompt, Mazars et Labit secrétère(s).

1. *Ms.* Assemblée.

Il a été fait lecture d'une adresse à l'Assemblée nationale, envoyée par la Société de Vienne, et d'un projet de bureau de facilité présenté par la Société de Marseille.

Délibéré que le projet du bureau sera ajourné pour y statuer.

MM. Ginisty aîné, Agar, Sicard cadet, Leroux, Carrère, Noë prêtre, Roux, Riols, Bonhomme, Baurès ont pris séance.

M. le Président a fait lecture d'une lettre intitulée : *Réponse d'un curé à l'un de ses confrères au sujet de la constitution civile du clergé.* M. le Président a mis aux voix pour savoir s'il convenoit de faire imprimer cette lettre pour pouvoir la publier de suite.

Il a été fait une motion tendente à nommer une commission pour examiner cette lettre et en faire le rapport à l'assemblée.

La motion mise aux voix, il a été arrêté à l'unanimité qu'il seroit nommé des commissaires au nombre de cinq pour faire incessament le rapport.

Faut-il que les commissaires s'adjoignent d'autres pour procéder à cet examen ? Il a été délibéré pour l'affirmative.

Il a été procédé de suite au scrutin pour la nomination des commissaires, et le résultat a été : MM. Louchet, Richard, Aldias, Mazars, Noë.

Sur les excuses présenté[e]s par certains des commissaires, on a proposé de décider si, malgré l'absense forcée de quelques uns, les membres présent[s] seroint (*sic*) autorisés à procéder en exécution de la délibération. Il a été arrêté qu'ils y étoient autorisés.

M. le Président a proposé l'admission de M. Lacoste, et d'après le dépouillement du scrutin, il a été admis et de suite proclamé.

M. le Président a dit qu'il étoit chargé de la part de M. Bodet de sçavoir de la Société si elle étoit dans le dessein de continuer après la St-Jean le bail à loyer de la salle qu'elle occupe dans ce moment ; la matière mise en délibération, il a été arretté que M. Bodet serait le maître de prendre les arrengements qu'il jugerait à prépos (*sic*) avec touts autres que la Société, attendu que plusieurs maisons nationales venant à vaquer, la Société ne serait pas en

peine d'y trouver une sale dont la grendeur supplérait d'ailleurs à celle qu'elle occupe dans ce moment.

La destination des papier[s] publict (*sic*) a été renvoyé[e] à l'ordre du jour.

Les membres nouvellement reçus ont demendé à prendre connessance (*sic*) des règlements ; la lecture en a été faitte et M. le commissaire en a réclamé de plus fort l'exécution.

M. le commissaire, en conformité des règlements, a dit que le temps de service de M. Labit, secrétaire rédacteur, avoit pris fin et qu'il devoit être remplasé. De suite il a été procédé au scrutin ; après le dépouillement duquel M. Louchet s'est trouvé réunir la pluralité absolue des sufrages, en concéquence il a été proclamé secrétaire rédacteur, et la séance a été levée. — [*Signé* :] Richard, Labit secrétaire, Ginisty cadet.

* * *

Du 19 janvier 1791. — Assemblés extraordinairement sous la présidence de M. Richard : MM. Ityé, Tissandié, Raynal, Calmels, Guyon, Ginisty cadet, Brassat, Périer, Sicard cadet, Leroux, Valentin, Cabrol, Maimac, Noë prêtre, Roux, Blazy, Lacoste, Bonhomme, Aldias, Carcenac, Carrère, Prompt, Beaurès, Ginisty aîné, Labit, Mazars et Louchet secrétaire(s).

Après la lecture du procès-verbal de la précédente séance, M. Lacoste a prêté son serment porté par les règlements.

Il a été fait lecture d'une lettre de Brest, et la Société, délibérant sur la conduite qu'elle avoit à tenir à ce sujet, a arretté que M^rs^ du bureau de correspondence voudraient bien y répondre, et de joindre à eux tels autres membres qu'ils jugeraient à prépos (*sic*). MM. les commissaires, en conformité de l'arretté de la précédente séance, ayant fait la lecture de la lettre rectifiée intitulée : *Réponce d'un curé à son confrère au sujet de la constitution civile du clergé* [1], la Société l'a adoptée et arretté qu'elle serait livrée de suitte à l'impression, et que M^rs^ les commissaires déjà nommés voudraient bien se joindre à l'auteur pour

1. V. ce document en appendice. Il était l'œuvre de Dasnières, principal du collège de Rodez. — V. p. 71. — On trouvera de nombreux renseignements sur l'abbé Dasnières dans *Debertier, évêque constitutionnel et le clergé de Rodez* et dans *Les Martyrs du clergé*, ouvrages de M. A.-C. Sabatié, Paris, G. Beauchesne, 1912.



répondre aux objections les plus frapants (*sic*) insérés dans un mémoire qui est en circulation.

M. Carrère a fait la motion s'il ne serait pas à propos de faire une adresse au p[e]uple pour lui démontrer en termes courts et clairs et précis que ce n'est que l'intérest et non la religion qui arrette le clergé dans son serment. Cette motion mise aux voix a été accuillie.

M. Labit a fait la motion de nommer une députation à la municipalité pour lui demander une assemblée générale de parroisse pour y délibérer si MM. les marguilliers doivent ou ne doivent point déplacer les individus, qui étaient attachés au service du si-devant Chapitre. La matière discutée et la Société ne pouvant se persuader qu'il peut être comis une pareille injustice de déplacer ceux qui sont en exercice, a arretté qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quand à présant [1] sur cette motion, se réservant d'y avoir tel égard que de raison lorsqu'il en sera tems.

M. Louchet a dit que la Société devait prendre en considération l'état actuel de M. Agar, un de ses membres, et qu'il conviendrait de nommer une commission qui examinerait à qui appartient l'élection de l'organiste et autres individus attachés au soin de la parroisse, si c'étoit aux marguill[i]e[r]s exclusivement ou à une assemblée de parroisse. La Société faisant droit sur cette motion a nommé au scrutin MM. Aldias, Mazars et Beaurès à l'effet d'examiner cette question ; arretté de plus que le silence serait observé jusqu'à ce que la Société trouverait à propos de le rompre.

M. Izard a demandé d'être affilié à la Société, qui [2] pénétré[e] des sentiments vraiment patriotiques du nouveau candidat, dont la conduite généreuse lui a méritté à si juste titre l'estime, l'admiration et la reconnaissance de tous les zélés déffenseurs de la nouvelle constitution, [a] reçu et admis avec transport un sujet si digne de l'ettre (*sic*), après le dépouillement du scrutin auquel les règlements assujettissent touts les prétendants. — M. Raynal a dit qu'il était indécent qu'au mépris des décrets de l'Assemblée nationale, l'encens qui ne doit être offert qu'à la Divinité, continuât [3] de l'être à ses minis-

1 *Le ms. porte ensuite* : sur présent. — 2. Que. — 3. Continuant.

tres, il a proposé de nommer une députation qui se retireroit incessament devers la municipalité pour la prier de faire cesser cet escandale (*sic*). La Societé, prénétré[e] de la justice de cette motion, l'a accuillie, et avant de procéder à la nomination de MM. les députés, M. Izard a proposé pour amendement que MM. les prêtres, membres de la Societé, devaient avoir la préférance dans cette mission. Cet amandement, mis aux voix, a été unanimement adopté ; il a été en concéquence procédé à la nomination de MM. les députés, et d'après le dépouillement de l'escrutin (*sic*), MM. l'abbé Noë, Raynal, Izard, Ityé ont réuni la pluralité des suffrages à cet effet.

M. Baurès a dit que le mépris que semblaient faire certains citoyens de la cocarde nationale, en ne la portant jamais, devait réveiller le zelle de la Société, qui, pénétrée de la justice de cette réclamation, a chargé la même députation de porter ses pleintes à la municipalité. M. Ityé a ajouté qu'il seroit a propos dans les circonstances actuelles que touts ceux qui ont des uniformes les portassent ; et il a été arretté que M. le colonel commandant de la garde nationale [1] serait prié de faire cette exortation à la garde nationale.

M. Izard a pretté son serment avec des expressions qui ne laissent aucun doutte sur la purетté de ses sentiments.

M. le Président a proposé pour nouveaux membres de la Société MM. l'abbé Panassié [2] et l'abbé Nogaret, ex-chartreux ; et d'après le dépouillement de l'escrutin (*sic*) ces MM. ont été admis et proclamés par M. le Président.

Renvoyé à l'ordre du jour s'il y aurait une séance publique, dimanche prochain, 23 du courant ; de suite la séance a été levée. — [*Signé* :] Richard, Labit secrétaire.

*
* *

Du 22 janvier 1791. — Assemblés extraordinairement sous la présidence de M. Richard : MM. Boyer commissaire, Beaurès, Prompt, Ginisty cadet, Najac, Boudet, Azémar, Tissandier, Boyer greffier, Ricomes, Noë, Izard, Candieu, Brassat,

1. Ms. nationalale.
2. L'abbé Panassié fut régent de troisième au collège de Rodez du 5 novembre 1791 à mars 1793. Il remplaça l'abbé Bosc, — Cf. B. Lunet, *Histoire du collège de Rodez*, p. 154,

Guyon, Gui, Agard, Viguier, Roux, Leroux, Calmels, Lacoste, Périer, Sicard cadet, Boyer ainé, Labit, Ityé, Riols aîné, Carcenac, Aldias, Panassier, Carrère, Maimac, Valentin, Mazars secrétaire.

Après la lecture du procès-verbal de la précédente séance, M. l'abbé Nogaret et M. Gui, marchand, ont prêté le serment porté par le règlement. M. Agard a fait ses remerciements à la Société de l'intérest qu'elle a prise à son sort.

M. le Président a dit que la municipalité de cettte ville avoit arretté quelques caisses contenant des armes adressées à différentes personnes à Montauban et a mis sous les yeux de la Societé des différentes lettres de voiture qui avaient été trouvées sur les conducteurs de cet envoy, et l'ayant consultée sur la conduite qu'elle devait tenir, il a été arretté que MM. du bureau de correspondence écriroient à la Société des amis de la constitution à Montauban, pour leur dénoncer cet envoy, avec coppie des différentes lettres de voiture.

Arretté encore qu'il serait écrit à la Société de Villefranche, en lui faisant l'envoy de la lettre imprimée, qu'il leur serait fait part des démarches de la municipalité avec prière d'en instruire les villes circonvoisines.

M. l'abbé Panassié a prêté son serment.

La Société a arretté une séance publique pour dimanche prochain, 23 du courant, où serait fait lecture d'un discours prononcé à la Société des amis de la constitution d'Alby et autres nouvelles intéressentes.

M. le Président a proposé pour membres de la Société M. Galibert notaire, Rocagel, Batut fils, Droc, notaire de Cassagnettes, Fabre marchand ; ayent prosédé à l'escrutin (*sic*), ils ont été admis et proclamés par M. le Président, et de suitte la séance à eté levée. — [*Signé* :] Richard, Guy, Fabre, Labit secrétaire.

*
* *

Du 23 janvier 1791. — Assemblés en séance publique sous la présidence de M. Richard : MM. Ginisty ainé, Raynal, Aldias, Ginisty cadet, Guyon, Ricomes, Candieu, Agard, Viguier, Sicard cadet, Lacoste, Périé, l'abbé Panassié, Maimac, Labit, Louchet secrétaire.

Après la lecture du procès-verbal de la précédante séance

publique, il a été fait lecture du discours arretté à la séance particulière et autres nouvelles intéressentes, après quoi la séance à été levée. — [*Signé* :] Richard, Labit secrétaire.

* * *

Du 28 janvier 1791. — Assemblés en séance extraordinaire sous la présidence de M. Richard : MM. Boyer commissaire, Raynal, Viguier, Cabrol, Galibert, Noë, Panassier, Tissandier, Ginisty aîné, Valentin, Gui, Candieu, Brassat, Ginisty cadet, Riols, Beaurès, Molénat, Agar, Roux, Prompt, Trédoulat, Bonhomme, Fabre, Ityé, Sicard cadet, Calmels, Aldias, Louchet, Labit secrétaire.

Après la lecture du procès-verbal de la précédente séance, il a été fait lecture de la lettre de M. Constans, de Saint-Antonin ; arretté qu'elle serait transcrite sur le procès-verbal, que le comité de correspondance sera chargé de lui faire réponce ; arretté encore une députation, séance tenant, au directoire du département au nombre de cinq, y compris M. le Président, pour les prier de savoir le contenu au n° 226 de *l'Ami du Roy* [1] dénoncé dans la dite lettre.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de la Société des amis de la constitution établie à Villefranche : arretté qu'il y serait répondu.

M. Tissandié a fait lecture d'une lettre adressée à M^r^ l'évèque, contenant envoy d'un exemplaire de la lettre imprimé[e] aux fraix de la Société ; elle a été adoptée sauf quelque(s) réduction laissée à la prudence de l'auteur. Sur la motion faitte par M. Roux, et l'amandement de M. Aldias renfermé dans la motion principale, il a été arretté que M. le Président metrait sur le bureau avant la séance un tableau des matières à traiter dans cette séance.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de la Société des

1. *L'Ami du Roi* parut le 1er juin 1790, sous ce titre : *L'Ami du Roi des Français, de l'ordre et surtout de la vérité*. Il fut rédigé d'abord par l'abbé Royou, beau-frère de Fréron, et par Galart de Montjoie A partir du 1er septembre 1790, il ne fut plus rédigé que par les deux fréres Royou, mais l'abbé ayant été décrété d'accusation, le 3 mai 1792, son journal ne parut plus. — Le 1er septembre 1790, jour où les deux fréres Royou prenaient la direction de l'*Ami du Roi*, Galart de Montjoie publiait une autre feuille sous le même titre qui dura jusqu'au 10 août 1792. Le journal de Montjoie, royaliste comme celui des Royou, était beaucoup moins violent dans la forme. — Cf. C. de Monseignat. *Un chapitre de la révolution française ou histoire des journaux en France de 1789 à 1799*, p. 144.



amis de la const[itution], committé (*sic*) de correspondance, de Paris, contenant réponce à la Société au sujet de la dénonce faitte à l'Assemblée nationale d'une contravention pratiquée contre les décrets de l'Assemblée nationale par les membres du district et du département de cette ville ; arretté que cette lettre serait transcritte sur le procès-verbal.

M. le Président ayant proposé pour membres de la Société MM. Ityé cadet, Cuc fils, Bernad fils, Trèves, ils ont été admis après le dépouillement de l'escrutin (*sic*).

La députation étant de retour, M. le Président a fait part à l'assem[blée] de la satisfaction que lui a témoigné[e] le directoire du département. Il a été ensuite proposé d'écrire à M. le curé de Muret [1] une lettre de félicitation sur le serment patriotique et sur la preuve qu'il vient d'en donner en prêtant le serment civique sur la constitution civile du clergé ; pareille lettre a été délibérée pour M. le curé de la Guiole [2] ; arretté que M. le Président ira témoigner à M. Galan, sous-principal du collège, au nom de la Société, la satisfaction qu'elle a eu de la conduite qu'il a tenu à son voyage à Espalion et du nombre des prosellites qu'il a faits pour la nouvelle constitution ; arretté de plus que trois membres seront députés pour se rendre chez M. le principal [3] pour lui thémoigner sa reconna[i]ssance au sujet de la lettre dont la Société a ordonné l'impression.

M. le Président a fait lecture d'une lettre du directoire du département et d'une du directoire du district, il a été arretté qu'elles seroient transcrites [4] sur le procès-verbal.

MM. Carrère, colonel de la garde nationale, Miquel, vitrie[r], Julien, marchand, ayant été proposés par M. le Président, ils ont été admis après le dépouillement de l'escrutin (*sic*).

« Messieurs, j'ay lu avec indignation la lettre antipatriotique dans le journal de l'*Ami du Roy*, attribué[e] à un membre

1. « *Jean Long*, curé de Muret en 1790, eut le malheur de prêter le serment schismatique et *Pierre-Jean Lestrade*, son vicaire, marcha sur ses traces. » Cf. Touzery, *Les Bénéfices*, etc., p. 577.

2. Claude Debertier, futur évêque constitutionnel de Rodez. Cf. A.-C. Sabatié. *Debertier, évêque constitutionnel, et le clergé de Rodez* Paris, G. Beauchesne, 1912, pp. 1-518.

3. L'abbé Dasnières. — 4. *Ms.* transcrltes.

du département de l'Aveiron. Je la crois supposée ; il pourrait très bien se faire qu'à votre club vous ne reçussies pas l'infernal journal de Royon. Je vous envoye le n° où vous trouvere[z] cette étonnante lettre ; faites en l'uzage que inspirera votre patriotisme. Dans ces circonstances difficiles, tous les bons cytoyens sont indignés de l'impertinance, prétentions des prêtres. Le peuple est instruit, on lui tend un piège, mais il saura l'éviter. On nous berce icy de troubles dans le haut Rouergue, on nous dépeint le peuple prêt à prendre fait et cause pour ses véritables oppresseurs. Je vous prie de vouloir bien m'assurer la réception de la présente. Je suis avec patriotisme votre très humble [1] zélé confrère. L. L. Constant, à Saint-Antonin en Rouergue. »

« Rodez, le 25 janvier 1791. Nous avons reçu, Messieurs, avec satisfaction les exemplaires de l'imprimé que vous nous aves fait passer ; le directoire du département verra toujours avec grand plaisir le zelle avec lequel la Société des amis de la constitution de cette ville se porte au maintien de la tranquilité publique qui doit être le plus cher objet des vœux des administrateurs. Nous sommes avec des sentiments distingués, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs. Les administrateurs composant le directoire du département de l'Aveiron : Vaissettes, vice-président, Lortal, Bessière, Girou, Molinié, Moliniers (*sic*), Boyer, Constans Saint-Estève, f[aisant] l[es] f[onctions] d[e] p[procureur] g[énéral] s[indic]. »

« Rodez, le 25 janvier 1791. Messieurs. C'est avec autant de reconnoissance que de patriotisme que nous recevons l'envoi, que vous nous avez tait l'honneur de nous faire d'un exemplaire pour chacun des membres du directoire du district de Rodez, de la réponse d'un curé à un de ses confrères au sujet de la constitution civile du clergé... imprimée à Rodez. Nous ne pouvons qu'applaudir avec tous les bons citoyens de notre bonne ville. Ce n'est pas d'aujourd'hui que votre Société, Messieurs, a donné des preuves bien marquées de son amour pour la patrie, ains[i] que pour la paix et pour l'ordre, qui sont toujours de grands moyens d'affermir la

1. *Ms.* très .h, zélé,

Constitution et de la faire chérir. Le directoire, pénétré des mêmes sentiments, n'oubliera de son côté rien de ce qui peut contribuer à l'exécution des sages loix qu'elle renferme. Nous nous ferons un vrai plaisir, Messieurs, de vous donner connoissance de la lettre officielle que le directoire a reçu[e] de M. l'évêque, en date du 13 du courant, en réponse à celle que nous lui avions écrite pour l'inviter et requérir en conformité des décrets à concourir avec nous à la circonscription et formation des parroisses, et d'abord de celle de la Cathédrale.

Mais, comme cette lettre est déposée dans nos archives, qu'il n'est pas en notre pouvoir de la répandre ni d'en fournir des copies sans l'aveu de M. l'évêque, qu'il suffira d'ailleurs que la Société des amis de la constitution en entende le récit que lui en feront M. son Président et les commissaires que vous trouveres à propos de lui adjoindre, nous invitons M. le Président et MM. les commissaires de venir la lire au moment qui leur sera le plus commode. Il n'y en a pas où nous ne soyons prêts à vous assurer des sentiments de l'intime fraternité avec laquelle nous sommes, Messieurs, vos très h(e)umbles et très obéissans serviteurs. Les administrateurs composant le directoire du district de Rodez : Maymac, Rogéry, Puech, procureur sindic, signés. »

« Société des amis de la constitution, comité de correspondance. Paris, le 14 jenvier 1791. Messieurs, nous avons reçu avec votre lettre du 23 décembre la copie de l'adresse que vous avez présentée à l'Assemblée nationale. Vos réclamations sont de la dernière justice ; en vous promettant de les appuyer de toutes nos forces, nous sommes autorisés par des membres du comité d'aliénation de vous assurer qu'ils s'élèveront avec vigueur contre une pareille infraction de la loi ; les corps administratifs sont très coupables lorsqu'ils se permettent d'altérer le sens des décrets ; leurs fonctions se bornent à les faire exécuter à la lettre, et toute entreprise de la nature de celle que vous dénoncees doit être rép[r]imé[e]. Continues, Messieurs, à surveiller avec le même soin tout ce qui peut porter ce caractère d'usurpation d'autorité : les Sociétés des amis de la constitution en sont les véritables sentinelles. Nous ne vous ferons pas l'injure de donner des éloges à votre vigilance. Les vrais patriotes cherchent un autre prix en

remplissant leur devoir. Nous sommes avec des sentiments fraternels. Les membres du comité de correspondance : Dhe, Me Jb Vimeur, Rochambeau, secrétaires, Villars, président, J. Duvernel, Rousseau, H. F. Verchères, Pieyre, P. Choderlos, G. Bonnecarrère, Du Pl. Rich, Daiguillon, J.-A. Creuselalouche, Théodore Lameth, signés. » — La séance a été levée. — [*Signé* :] Julien, Richard, Labit secrétaire.

* * *

Du 30 janvier 1791. — Assemblés en séance publique sous la présidence de M. Richard : MM. Beaurès, Aldias, Ginisty ainé, Raynal, Valentin, Candieu, Prompt, Viguier, Calmels, Lacoste, Trédoulat, Sicard cadet, Guïon, Périer, Couchet, Ityé aîné, Ityé cadet, l'abbé Noë, Boyer, Labit, Mazars secrétaire.

Après la lecture des différentes nouvelles et ouvrages arrettés à l'assemblée particulière, la séance publique a été levée et M. le Président a prié les membres de se rendre à la salle particulière pour y délibérer sur des affaires intéressentes.

Réunis en séance particulière, MM. Ityé cadet et l'abbé Rocagel ont prété leur serment.

Il a été fait lecture de plusieurs lettres, entre autres de celle de M. Perségol [1], de St-Geniès, contenant avis de réception des 40 exemplaires à lui adressés par la Société.

Lecture des lettres des différentes Sociétés au sujet des fraix de poste pour la cor[r]espondence, arretté que la Société se conformera à ce sujet aux avis reçus, et que dans le cas qu'il se trouvât des commodités pour donner connaissance des différents travaux de la Société, tout individu est autorisé à leur en faire part.

M. le Président a fait lecture d'une lettre d'Uzès, il a été arretté qu'il y seroit répondu, avec avis de profiter du *Jour-*

1. Perségol avait été l'un des fondateurs du club de Saint-Geniez. Cf. la note de la p. 23. — H. E. et F. de Barrau disent à son sujet : « De tous les amis de Chabot, aucun n'était plus capable d'occuper le premier rang que Joseph Perségol, négociant de Saint-Geniez, aussi ardent, aussi altier que Plombat. Perségol était détesté des royalistes et ne l'ignorait pas. Dans la crainte du péril dont il croyait ses jours menacés, il n'osait plus se montrer en public et vivait dans de perpétuelles inquiétudes. La nuit, il se cachait à la campagne, au fond d'une citerne. » (*L'époque révolutionnaire en Rouergue*, p. 70.)



nal des amis de la constitution par Choderlos, cy-devant de Laclos, pour nous faire part de leur cor[r]espondance et éviter par là la multiplicité des fraix de port(s).

Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre et adresse de la Société des amis de la constitution de Marseille à l'Assemblée nationale au sujet des mariages des princes de France avec des femmes étrangères. La Société reconnaissant l'importance de ce sujet et plusieurs membres ayant fait des observations judicieuses, il a été arretté qu'il serait nommé cinq commissaires pour examiner cette adresse et en faire le raport ; et ayant été procédé de suite à la nomination, MM. Beaurès, Richard, Aldias, Mazars et Louchet se sont trouvés réunir la pluralité des suffrages.

M. le Président a proposé M. Cabrol cadet, membre de la Société de Montauban, et les voix recuillies, il a été reconu que M. Cabrol étoit membre de droit de la Société et qu'il n'avait qu'à se présanter pour être accuilli.

M. le Président a dit que les travaux de la Société devenant tous les jours plus multipliés, une séance tous les dimanches ne suffisait pas et qu'il conviendrait d'en fixer deux régulièrement par se(m)maine, sçavoir : le j[e]udi et le dimanche. Cette motion, mise aux voix, a été adoptée sous l'amendement que toutes les séances extraordinaires seraint (*sic*) convoqué[e]s par billet.

M. le Président a dit que la Société devenant tous les jours plus nombr[e]use et la correspondance plus multiplié[e], les quatre(s) membres de ce bureau ne pouvoient pas suffire pour remplir le vœu de la Société, et il a proposé de former un

1. Cabrol cadet, marchand de drap sur la place du Bourg, devint dans la suite président du Tribunal criminel, président de la Société populaire, administrateur du département, membre du comité révolutionnaire ; il était le frère du commissaire des guerres et portait, aux jours de la Terreur, le titre de « chef des Maratistes ».

M. Pierre Benoît écrit à son sujet : « Cabrol était doué d'une éloquence peu élevée, mais entraînante, qui exerçait sur le peuple une grande influence. Il employa parfois ce talent, il faut le reconnaître, avec une certaine générosité ; c'est ainsi qu'il sauva des fureurs de la foule Bousquet, Balsa aîné, Monteil fils cadet, Dejean, plusieurs membres de la municipalité de Saint-Affrique et empêcha la destruction du château de Soulages. » Cf. *Le vieux Rodez*, Rodez, Carrère, 1912, p. 284. — Il mourut en septembre 1829. A cette date, M. H. de Barrau note dans ses ***Mémoires privés d'un Ruthénois*** : « A Rodez vient de mourir M. Cabrol père, ancien président du Tribunal criminel pendant la Terreur. Comme la plupart de ses pareils, il a fait une fin très chrétienne. » (***Journal de l'Aveyron***, 1901, n° 18.)

comité composé de douze membres. La motion mise aux voix et après quelques amendements, il a été délibéré qu'il serait nommé six membres pour cette formation, et que MM. les deux secrétaires archivistes seroi[e]nt de se comité et les autres quatre membres de ce bureau déjà nommés feraient en tous le nombre de douze, avec la faculté à ces MM. de s'ériger ainsi qu'ils le trouveroient convenable ; et ayant été procédé de suite par la voye du scrutin à la no(m)mination des six no[u]veaux membres du bureau de correspondence, MM. Ityé, cadet, Louchet, Périer, Sicard, Noë, Rocagel ont réuni la pluralité des suffrages. M. Labit secrétaire rédacteur, ayant proposé les excuses de M. Louchet, qui avoit été nommé à sa place, et ne pouvent s'i éterniser lui-même, a demandé qu'il feut de nouveau procédé à son remplacement ; le premier et le second scrutin n'ayant point donné de pluralité absolue, il a été procédé à un troisième qui a donné cette pluralité à M. Ricomes, qui de suite a été proclamé secrétaire rédacteur.

M. Ityé aîné a dit s'il ne conviendrait pas dans la circonstance présante d'admettre à la Société les artisans les plus honnêtes *gratis* pour augmenter le nombre des vrais amis de la constitution, et encore s'il ne serait pas convenable que chaque membre donnât tous les premiers du mois une somme de douze sous pour augmenter les fonds et fournir, sans s'en appersevoir aux dépences journalières de la Société. La société reconnaissant qu'elle est trop peu nombreuse dans ce moment pour délibérer sur ces deux objets, les règlements s'i opposent, a ajourné à la séance prochaine qui aura lieu me[r]credy prochain, jour de fête, après une convocation par billets.

M. Candieu s'étant pleint que les papiers publi[c]s et ceux adressés à la Société continuent de disparaître de sur le bureau au préjudice des règlements et autres motions faites et acuillies à ce sujet, on a dénoncé M. Bodet comme réfractaire, et étant venu à l'appuy de cette dénonce le témoignage de plusieurs membres, la Société a délibéré s'il y avoit lieu à l'amende porté[e] par les règlements ; et les suffrages recuillis s'étant trouvés partagés et penchant pour la plus douce, il a été arretté que M. Bodet seroit prié de lire l'affiche qui est sur le m(e)ur de la salle et d'être plus exa[c]t

à l'avenir à se conformer aux règlements. La séance a été levée. — [*Signé* :] Richard, Labit secrétaire.

* * *

Du 2 février 1791. — Présents : MM. Aldias, ex-présidant ; Noë, B[é]rengues, Nogaret, Roquagel, Ginisty cadet, Cabrol jeune, Raynal, Bonhomme, Trédolat, Fabre, Jacques Boyer, Carrère père, Beaurès, Julien, Brassat, Lacoste, Cuq, Guion, Ityé aîné, Miquel, Calmels, Trèbes, Périer, Ginisty aîné, Leroux, Joseph Sicard, Labit, Bernad, Ricomes, Bodet, Prompt, Panassié, Rous, Carrère fils, Candieu, Mazars, secrétaire.

Il a été fait lecture du procès-verbal de la précédiante séance, après quoi il a été procédé à la réception du serment de MM. Carrère, Cuq, Julien, Miquel, Trèves et Bernad.

La motion faitte à la précédente séance par M. Ityé aîné, tendante à faire délibérer s'il ne conviendrait pas d'admet[t]re dans la Société les artisans honnêtes, sans qu'ils fussent tenus de contribuer aux dépenses, ayant été mise aux voix, d'après les observations qui ont été faittes, M. Ityé a réduit sa motion à demander qu'il y eut une séance publique touts les dimanches et une particulière touts les jeudis, ce qui a été adopté.

Il a été ensuite délibéré à la pluralité des suffrages qu'il serait fait une pétition au district pour luy demander dans le couvent des Jacobins un local pour tenir les séances de la Société, que cependant la pétition sera diférée jusques à ce que les circonstances le demanderont et que quelqu'un des membres en faira la motion.

La seconde motion ajournée portant s'il ne conviendrait pas de délibérer qu'outre la somme déterminée pour la réception, chaque membre serait tenu de donner douze sous par mois pour faire un fonds à la disposition de la Société, mise aux voix, elle a été adoptée à la pluralité des suffrages.

Il a été fait ensuite lecture de la lettre écritte par le directoire du département au rédacteur de la feuille intitulée l'*Ami du Roy*, et M. Raynal a proposé de dénoncer au club des Jacobins la lettre attribuée à un membre de ce département, contenue dans le n° 226 [1], avec prière de se donner des soins pour découvrir si cette lettre existe et pour faire punir l'au-

1. Cf. séance du 28 janvier 1791.

teur, et dans le cas contraire pour faire poursuivre le folliculaire comme calomniateur. Il a été unanimement délibéré que la dénonce serait faitte.

Un des membres a ensuite proposé de faire une adresse à l'Assemblée nationale pour luy dénoncer les faits qui se sont passés à Millau, qui sera communiquée au club des Jacobins [1]. Il a été unanimement arretté que le bureau de correspondance s'en occuperait incessament [2].

En exécution de l'arretté qui avait été pris d'écrire à M. le curé de Laguiole, M. Louchet a fait lecture au nom du Comité de correspondance d'un projet de lettre qui a été adoptée en son entier.

Sur le bruit de l'arrivée de M. l'évêque [3] et dans la crainte qu'elle n'eut des suites facheuses, M. Raynal a proposé de délibérer s'il ne conviendrait pas de nommer des commissaires pour témoigner à la municipalité les sollicitudes de la Société sur le bon ou le mauvais effet que cette arrivée pourrait produire et concerter avec elle le moyen qu'il y aurait à prendre pour éviter le mal, et s'il le faut, se transporter au directoire du département et du district pour prendre avec eux une nouvelle détermination relativement à ces circonstances critiques.

La motion mise aux voix a été adoptée, et arretté qu'il serait

1. Le décret de l'Assemblée nationale obligeant les ecclésiastiques à prêter serment à la constitution civile du clergé, sous peine d'être privés de leurs emplois, fut connu à Millau dans le courant de janvier 1791. La plus vive agitation s'empara de la ville. Les femmes et les enfants envahirent l'hôtel de ville pour empêcher le maire de publier le décret, pendant que 200 habitants se réunissaient à l'église des Pénitents pour y dresser une pétition contre le serment à la constitution civile. Cette pétition fut favorablement accueillie par le conseil. Cependant la foule exaltée se livra à des violences sur le maire à qui elle arracha sa démission. Des scènes de désordre eurent lieu sur la place publique : la tranquillité fut lente à se rétablir et, dans la suite, les ecclésiastiques conviés à prêter le serment ne se présentèrent pas pour remplir les formalités prescrites par le décret du 27 novembre 1790. Sur tous ces événements, cf. J. Rouquette, *Histoire du prieuré et de la paroisse N.-D. de l'Espinasse de Millau*, p. 351 et s., J. Artières, *Annales de Millau*, p. 245 et s., et H. E. et F. de Barrau, *L'époque révolutionnaire en Rouergue*, p. 42 et s. — Le maire de Millau était alors M. de Bourzès qui venait de remplacer M. de Bonald, démissionnaire à la suite de la constitution civile du clergé. Sur M. de Bourzès, v. H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 73.

2. V. ce document en appendice.

3. M. de Colbert vint-il à Rodez ? C'est peu probable. On sait qu'il écrivit, le 15 février, une lettre de protestation, aux membres du directoire de Rodez, en réponse à l'invitation qu'il avait reçue d'eux de venir prêter le serment civique. Cf. Servières, *La petite église ou le schisme anticoncordataire en Rouergue*, p. 17 et s. — V. la séance de la Société populaire du 3 mars 1791.

nommé à cet effet quatre commissaires pour se joindre à M. le Président ; il a été de suitte procédé au scrutin et Mrs Raynal, Rous, Cabrol et Beaurès, ayant réuni le plus grand nombre des suffrages, ont quitté l'assemblée pour se transporter à la maison de ville.

M. Aldias, ex-président, ayant dit que MM. Augustin fils, Danglès, Pons marchand, Combret, Couturier, Devic, Annat, Sahuc désiraient être membres de notre Société, il a été de suitte procédé au scrutin et ils [ont] touts été admis et proclamés. Après quoi, la séance a été levée. — [*Signé* :] Aldias, ex-président.

* * *

Du 3 février 1791. — Assemblés extraordinairement : MM. Richard, président, Aldias, Cabrol, Bonhomme, Cuq, Bernad, Guion, Trédolat, Candieu, Rous, Fabre, Riols, Viguier, Prompt, Cabrol cadet, Périer, Anglès, Molénat, Ityé aîné, Ityé cadet, Brassat, Lacoste, Raynal, Labit, Joseph Sicard, Azémar, Ginisty, Boyer aîné, Mazars, Boyer cadet, Ricomes secrétaire.

Après la lecture du procès-verbal de la précédente scéance, MM. Danglès, Pons, Sahuc, Annat ont prêté leur serment.

M. le Président a rendu compte à l'assemblée de la commission des MM. qui s'étaient transportés hier au soir à la maison de ville, et il a été arretté qu'il serait nommé un commissaire de plus pour se joindre à ceux déjà nommés à l'effet de se transporter au devant de Mr l'évêque à son arrivée.

M. le Président a proposé un article additionel au serment, sçavoir : de promettre de ne point révéler le dénonciateur de quelqu'objet ou cause que ce soit, à peine d'être regardé comme enemi (*sic*) de la Société et rayé du cathalogue. L'article mis en délibération a été rejetté.

Il a de plus été proposé à l'assemblée si elle désirait de continuer la souscription pour le *Moniteur*, et arretté qu'elle serait continuée pour trois mois.

Un des membres ayant exposé à l'assemblée que la Société, augmentant touts les jours, le nombre des chaises ne serait point suffisant, et il a été arretté que M. le trésorier serait prié d'en acheter.

Sont entrés deux députés de la milice nationale de la ville de Millau, qui nous ont fait part des troubles qui étaient arrivés dans cette ville.

M. le Président a proposé MM. Boutonnet aîné, Baldit, juge de paix, Crétole, Constans cadet, Rouvellet, Tournier menuisier, Courtial tailleur, Hibert, et il a été procédé par la voye du scrutin à leur admission, après le dépouillement duquel ils ont été proclamés membres de la Société.

M. Rouvelet a prêté le serment porté par les règlements, et de suitte la scéance a été levée. — [*Signé* :] Richard.

* * *

Du 6 février 1791. — Assemblés en scéance publique sous la présidence de M. Raynal, ex-président : MM. Beaurès, Cabrol, Boyer, Brassat, Trédolat, Guion, Ginisty aîné, Lacoste, Ityé aîné, Ityé cadet, Prompt, Miquel, Fabre, Devic, Sahuc, Molénat, Candieu, Louchet, Bonhomme, Crétole, Sicard cadet, Rous, Leroux, Calmels, Labit, ex-secrétaire, MM. Montialous et Unal, citoyens de Millau.

Il a été fait lecture des nouvelles les plus intéressentes arrivées le courrier dernier, encore de la proclamation faitte par le directoire du département au sujet de l'affaire de Millau qui a été aplaudie. L'heure des offices étant venue, M. le Président a levé la séance et a prié les membres de se rendre à la salle particulière pour la réception de plusieurs candidats.

Réunis en scéance particulière, MM. Devic et Crétole ont prêté leur serment.

M. le Président a proposé pour nouveaux membres MM. Dasnières, principal du collège, Maillan, cy-devant religieux, Capelle, ancien commis chez M. Trepsac, Carcuac, Lambel, Lautard procureur, Gui procureur, Barthélemi, maréchal de logis de la gendarmerie nationale, qui ont été admis après le dépouillement du scrutin.

Un membre ayant reproduit la motion cy-devant faitte par M. le Président s'il ne conviendrait point de décerner une couronne civique à M. Montialous, officier de la garde nationale de Millau, à raison de la conduite hardie et généreuse que ce brave officier a tenu lors de la scène scandaleuse qui

se passa à Millau le 25 janvier dernier, la Société a déclaré n'y avoir lieu à délibérer quant à présent [1].

M. Sicard cadet a dit que plusieurs Sociétés des amis de la constitution, entre autres celle de Paris, avaient prêté le serment de déffendre touts ceux qui auraient eu le courage de dénoncer les traîtres à la patrie, et que notre Société, ne cédant en rien aux autres en fait de zèle et de patriotisme, devait répéter ce même serment, et il l'a proposé en ces termes: « Jurer » de deffendre de sa fortune et de son sang tout citoyen qui » aurait le courage de se dévouer à la dénontiation des traîtres » à la patrie et des conspirateurs contre la liberté. »

Ce serment a été adopté avec l'amendement qu'il fairait partie des règlements et qu'il serait prêté par touts les récipiendaires ; et en conséquance les membres présents à la scéance l'ont prêté ; arretté de plus d'envoyer la prestation de ce serment à la Société des amis de la constitution à Paris ; de suitte la scéance a été levée.

* * *

Du 10 février [*1791*]. — Présents : MM. Richard président, Ginisty, Bernad, Noë, Fabre, Pons, Candieu, Trévey, Calmels, Carcuac, Barthélemi, Courtial, Capelle, Miquel, Tissandier, Bonhomme, Batut, Rous, Carrère père, Carrère fils, Boyer, Baldit, Prompt, Ityé aîné, Ityé cadet, Ginisty, Devic, Cabrol, Crétole, Trédolat, Sicard, Raynal, Louchet, Agar, Boyer commissaire, Mazars et Ricomes secrétaire(s).

Mrs Carcuac, Barthélemi, Courtial, Batut, Baldit et Capelle ont prêté leur serment. MM. Richard, Mazars, Ginisty, Bernad, Pons, Trévey, Miquel, Tissandier, Bonhomme, Ginisty, Batut, Rous, Carrère père, Carrère fils, Baldit, Ityé cadet, Devic et Cabrol ont prêté le second serment.

Après l'ouverture de la scéance, M. le Président nous a fait part de deux lettres, une de M. Vezins [2], membre du district

1. Cf. la séance du 2 février.

2. Jean-François Vesin, né à Gaillac, canton de Laissac, le 23 août 1761, fut d'abord juge au tribunal du district de Sévérac-le-Château, ensuite membre du conseil du département, député au Conseil des Cinq-Cents et membre du Tribunat. Après avoir occupé sous l'Empire, les fonctions de receveur particulier des finances, il fut élu député au Corps législatif, en 1813, et membre de la Chambre des représentants, en 1815. Nommé conseiller à la Cour impériale de Montpellier, il fut transféré en cette qualité à la Cour de Nîmes, où il mourut le 18 février 1824. — V. H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 376.

de Sévérac, et autre de M. Nolorgues [1], de Conques, administrateur du département.

M. le Président, ayant proposé à l'assemblée de délibérer s'il ne conviendrait pas de faire à la première séance la lecture de la liste des membres de cette Société, la motion misę aux voix a été acuillie.

M. Boyer ayant fait la motion de délibérer sur la conduite qu'il y avait à tenir dimanche prochain, il a été arretté que touts les membres de la Société seraient en sabre et baudrier simplement.

Et sur l'amendement proposé par M. Rous s'il ne conviendrait pas qu'il y eut un piquet de gardes nationales sous les armes pour assister au serment des fonctionaires publics, l'assemblée a arretté que son vœu était qu'il n'y en eut point ; et sur ce qui a été raporté que la municipalité avait délibéré de met[t]re un piquet de gardes nationales sous les armes, M. Ginisty a été prié de faire part à la municipalité du vœu de la Société.

M. Richard a invité de la part de la municipalité touts les membres de la Société à se faire inscrire sur un rolle de charité ouvert par Mrs les officiers municipaux.

M. Aldias a fait lecture au nom du comité de correspondance d'un projet de lettre à envoyer à la Société des amis de la constitution, club des Jacobins, à Paris, au sujet d'une lettre insérée dans le courrier intitulé : *L'Amy du Roy* ; laquelle a été adoptée, et la scéance levée. — [*Signé* :] Richard.

* * *

Du 13 février [*1791*]. — Assemblés : MM. Richard président, Beaurès, Trédolat, Raynal, Fabre, Tissandier, Guibert, Trévey, Sahuc, Carcuac, Miquel, Crétole, Nogaret, Valentin, Baiut, Rouvelet, Prompt, Boyer, Lambel, Calmels, Rocagel, Danglès, Courtial, Lacoste, Ginisty cadet, Sicard, Ityé, Aldias, Labit, Mazars, Périer, Capelle, Barthélemi, Berbigier, Bodet, F. Boyer, Annat, Constans cadet, Najac, Guion et Guibert.

Après la lecture du verbal de la précédente scéance, MM. Guibert et Lambel ont prêté le double serment prescrit par

1. Jean-Antoine Nolorgues, avocat.

les règlements. MM. Sahuc, Joseph Boyer, Rocagel, Nogaret, Danglès et Lacoste ont aussi prêté le dernier des serments que la Société a imposé à chacun de ses membres à l'imitation de celle de Paris.

M. le Président a ensuite proposé MM. Blazy, cadet, de Solsac, Vernhes, Alaux, Romieu, Tournier fils, Boyer, procureur de la commune du Monastère, et Constans pour membres de la Société, à l'exception de M. Blasi auquel la résidence à Solsac ne permet que de solliciter affiliation. Il a été procédé de suitte au scrutin individuel dont le résultat a été pour l'admission ; et de suitte ils ont été proclamés membres de la Société.

MM. Blasy, Vernhes [1] et Tournier, qui étaient présents à l'assemblée, ont demandé de suitte à prêter le double serment prescrit par les règlements; ce serment fait, ils ont pris scéance.

M. le Président a ensuite annoncé que l'ordre du jour indiquait le renouvellement des différents officiers de la Société, et le scrutin ayant été ouvert pour la nomination d'un président, le premier tour a réuni la pluralité absolue en faveur de M. Rous, homme de loix, qui a été proclamé président.

Il a été procédé ensuite à l'élection d'un secrétaire en remplacement de M. Mazars, mais M. le Président a annoncé que le premier tour n'avait pas donné de majorité absolue, et à l'instant est entré M. Rous, nouveau président, dont la présence a excité les applaudissements de l'assemblée. M. Richard l'a invité à venir prendre le fauteuil, ce qu'il a fait après avoir témoigné sa sensibilité et sa reconnaissance à l'assemblée dans un discours qui a été vivement applaudi. M. Rous a ensuite prêté son serment, et il a été procédé au second tour du scrutin dont le résultat n'a pas non plus donné de pluralité absolue. M. le Président, en l'anonçant, a ajouté que MM. Fr. Boyer et Aldias avaient réuni le plus de suffrages et qu'ils devaient en conséquance être les seuls à concourir pour le troisième scrutin, auquel il a été de suitte procédé, et le résultat ayant donné en faveur de M. Aldias la majorité des suffrages, il a été proclamé secrétaire rédacteur. Le nou-

1. Cf. la note consacrée à M. Vernhes, à la séance du 23 mars 1791.



veau secrétaire a de suitte prêté son serment et pris sa place au bureau.

Le scrutin a été ensuite ouvert pour l'élection d'un commissaire, et avant le dépouillement, M. Dasnières, procureur de la commune, étant entré, l'assemblée a témoigné par des nombreux applaudissements la satisfaction produite par la présence de cet honnorable membre. M. le Président l'a invité à prêter le double serment porté par les règlements, à prendre séance et à voter pour l'élection du commissaire, ce qu'il a fait, et après deux tours de scrutin qui n'ont point donné qu'un résultat infructueux, il a été procédé au troisième, auquel MM. Raynal et Joseph Boyer ont concouru, et la pluralité relative s'étant trouvée réunie en faveur de M. Raynal, M. le Président l'a proclamé commissaire de la Société.

Enfin il a été procédé à l'élection de quatre membres en remplacement de MM. Beaurès, Tissandier, Riols et Aldias, commissaires du bureau de correspondance, et la pluralité des suffrages s'est trouvée réunie en faveur de MM. Dasnières, Mazars, Richard et Cabrol jeune, qui ont été proclamés membres du comité de correspondance.

Sur la motion de quelques membres, l'élection des deux secrétaires archivistes et du substitut du commissaire a été ajournée à jeudi prochain.

M. Louchet, au nom du comité de correspondance, a fait lecture du projet d'adresse à l'Assemblée nationale, relative à l'affaire des Chartreux, contenant une pétition d'une gratification ou d'une augmentation de pension en faveur de M. Nogaret, rédigée par M. Riols. Sur les réflexions de plusieurs honorables membres, il a été arretté que le comité serait prié de la revoir et d'y faire quelques changements, et néamoins qu'elle partirait par le prochain courrié sans être de nouveau communiquée à l'assemblée.

On a annoncé une députation de MM. les étudiants, elle a été introduite. M. Rocagel, orateur de la députation, a dit que MM. les étudiants étaient disposés à continuer de reconnaître les professeurs qui avaient refusé de prêter le serment civique jusqu'à leur remplacement, il a fait part des sentiments patriotiques et des dispositions pacifiques qui animaient MM. les étudiants. L'assemblée a témoigné sa satisfaction par des

applaudissements, et M. le Président, après avoir témoigné à la députation combien la Société était édifiée de la conduite de MM. les étudiants et sensible à leur démarche, a offert à la députation les honneurs de la séance [1].

M. Louchet, au nom du comité de correspondance, a fait lecture d'un projet d'adresse relatif aux troubles de Millau ; il a été unanimement adopté au milieu des plus vifs aplaudissements.

Sur la motion de M. Cuq et les amendements de MM. Ityer et Aldias, il a été arretté unanimement : 1° que cette adresse serait imprimée au nombre de 500 exemplaires ; 2° que l'auteur auquel on a voté les remerciments les plus étendus serait prié d'y faire une mention honorable de M. Montialous ; 3° que des exemplaires de cette adresse seraient envoyés à toutes les gardes nationales avec une lettre circulaire manuscrite analogue à la circonstance.

Un des secrétaires a fait lecture de [la lettre de] MM. Montialous et Unal ; sur la motion de M. le Président il a été unanimement arretté qu'il serait fait de suitte une députation au directoire du département pour luy communiquer cette lettre et le prier de la prendre en considération.

Il a été arretté que la députation serait composée de 4 membres à la tête desquels serait M. le Président ; et le scrutin ouvert pour l'élection des députés, M. le Président a annoncé que MM. Ityé, Aldias, Raynal et Sicard avaient réuni la majorité des suffrages.

La séance a été levée et la députation s'est de suitte portée vers le directoire du département. — [*Signé* :] Rous président, Richard, Aldias secrétaire.

* * *

Du 17 février [*1791*]. — Assemblés en séance ordinaire : M. Rous, président, MM. Raynal commissaire, Dasnières, Louchet, Trédolat, Vernhes, Cabrol, Rouvelet, Ginisty cadet, Cabrol cadet, Crétole, Candieu, Trévey, Lambel, Pons, Bar-

1. Les professeurs du collège de Rodez avaient refusé de prêter le serment constitutionnel. Ils durent être remplacés et les mesures prises contre eux causèrent une grande agitation dans la ville où ils etaient estimés et aimés. Cf. Pierre Benoit, *Le Vieux Rodez*, p. 258 ; B. Combes de Patris, *Les derniers jours du collège royal de Rodez*, dans le *Journal de l'Aveyron*, 1911, n° 36 et s. ; A.-C. Sabatié, *Les Martyrs du clergé*, p. 367 et s.

thélemi, Brassat, Lerroux, J. Sicard, Baurès, Mazars, Constans cadet, Aldias secrétaire.

M. le Président a proposé MM. Joanni, Domergue, au Fauxbourg, Loiseleur de Longcham [1], Acquier, confisseur, qui ont été admis par la voye du scrutin individuel et proclamés membres de la Société.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. le curé de Laguiole, et il a été arretté à l'unanimité qu'elle sera transcritte sur le procès-verbal de la présante séance, (*est sous la datte du 24 février*).

Sur la motion d'un membre, il a été arretté qu'il sera nommé quatre commissaires et quatre supléants pour lire les feuilles publiquement et que la lecture commencera à sept heures et demi précises chaque soir de courrier, que la lecture ne pourra être interrompue et qu'aucun membre ne pourra prendre les feuilles qu'après que la lecture sera finie. MM. Rous, Beaurès, Louchet, Vernhes, Mazars, Labit, Cabrol cadet et Rocagel ont accepté la fonction de lecteur.

M. Aldias secrétaire est entré et a fait lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le Président a rendu compte à l'assemblée du résultat de la députation faite à la dernière séance devers le directoire du département et de l'acceuil qui a été fait à la députation par MM. les administrateurs, qui avaient promis de prendre en très grande considération la lettre de MM. Unal et Montialous qui fut déposée sur le bureau du directoire.

Le même a fait la motion de répondre à MM. Unal et

1. Loiseleur-Deslongschamp, né en Normandie, en 1745, mort à Puech-Cani, près de Broquiès, en 1843. Il était arrivé en Rouergue, en 1769, comme ingénieur géographe nommé par Louis XV pour y déterminer la ligne du Méridien de Paris. A l'âge de 90 ans, il inventa un baromètre portatif fort ingénieux qu'il fit confectionner à grands frais et qu'il soumit aux savants de la capitale. Doyen de la Société des Lettres... de l'Aveyron, il préparait la biographie des membres les plus distingués de l'ancienne Assemblée provinciale de Haute-Guienne, lorsqu'il fut surpris par la mort. Pour plus de détails, v. F. de Barrau, *Galerie des préfets de l'Aveyron*, Rodez, Carrère, III, p. 131 et s., et *Le Lagast*, article paru dans le *Journal de l'Aveyron*, 20 juillet 1902. — Cf. H. de Barrau, *Mémoires privés d'un ruthénois* : « Nous voyons à Puech-Cani M. Loiseleur-Deslongschamp, vieillard très adonné à l'étude de toutes les sciences naturelles. Ancien ingénieur du cadastre, il a longtemps habité les hauteurs du Lagast, au Vitarel, où, malgré ses soixante ans sonnés, il s'éprit d'une bergère de dix-sept ans qu'il épousa. Plus tard, il est allé chercher un climat moins rude que le Lagast à Puech-Cani, dans la vallée profonde du Tarn. » (*Journal de l'Aveyron*, 24 février 1901.)



Montialous, de leur envoyer une coppie des règlements, et de leur faire passer des exemplaires de l'adresse relative aux troubles de Millau.

La motion a été adoptée avec l'amendement portant que la lettre et envoy du règlement précèderaient celui des exemplaires de l'adresse, et que MM. Unal et Montialous seraient priés d'organiser au plutôt un club patriotique à Millau [1].

M. Lonchamp a été introduit et a prêté le double serment porté par les règlements.

Le scrutin a été ouvert pour l'élection du substitut de commissaire. M. Baurès a réuni la pluralité des suffrages et a été proclamé.

Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre adressée à la garde nationale de cette ville par la garde nationale de la ville de Nant, communiquée par M. Périer, major.

Il a été arretté qu'il sera écrit à la garde nationale de Nant pour luy faire part de la satisfaction que la Société a éprouvé[e] à la lecture de cette lettre, pour la féliciter sur son patriotisme et sur ses bonnes dispositions et luy faire passer des exemplaires de la lettre relative aux troubles de Millau.

Sur la motion de M. le Président, relative au bruit public qui inculpe le procureur sindic du district de M. Geniès, qu'on accuse de prévarication, il a été arretté qu'il sera écrit au club de St-Geniès pour luy faire part de la rumeur qui nous afflige et inviter nos frères de St-Geniès à faire ce que leur patriotisme leur dictera, leur ajoutant que notre Société secondera leurs résolutions.

M. le Président a fait la motion de faire des démarches auprès des marguilliers pour les engager à fournir aux musiciens et autres fonctionaires attachés à l'église ci-devant cathédrale, des aliments provisoires en attendant qu'il fût statué sur leur sort ; mais M. Richard, un des marguilliers, ayant observé que la fabrique avait déjà pris cet objet en très grande considération, M. le Président a changé la motion et a proposé que la Société chargeat M. Richard de faire part à MM. les marguilliers de notre sollicitude et de la satisfaction

1. Le Club de Millau avait été inauguré par Louchet. Il s'était donné pour président, Saint-Martin-Valogne, futur conventionnel ; pour secrétaire, Loirette et Rouvelet. — Cf. H. E. et F. de Barrau, *L'époque révolutionnaire en Rouergue*, p. 31.

avec laquelle nous voyons que nous avons été prévenus par MM. les fabriciens.

M. le Président a fait part a l'assemblée des plaintes publiques contre le directoire du district, ac[c]usé de morosité dans la vente des biens nationaux, et la motion a tendu à ce qu'il fut nommé une commission à l'effet de vérifier si ces plaintes sont ou ne sont pas fondées et faire son rapport a l'assemblée ; laquelle commission prendra connaissance des travaux du district et des renseignements sur le nombre des commis et feudistes employés par le directoire.

La motion a été adoptée et les pouvoirs les plus étendus mais génériques ont été donnés à MM. les commissaires.

M. Louchet a fait une motion relative au traitement des fonctionaires publics, cy-devant attachés au cy-devant chapitre [1].

Il a été délibéré à la prèsque unanimité qu'il sera fait une députation au directoire du district pour demander un traitement provisoire et des aliments pour les fonctionaires

1. Etat du chapitre cathédral de Rodez, en 1790 :

VICAIRES DE CHŒUR	DIGNITAIRES AU CHAPITRE AVEC INDICATION DU N° DES SEMAINES POUR LES NOMINATIONS AUX BÉNÉFICES	SEMAINES	CHORIERS
—	—	—	—
Forestier.	*Grand-Arch.*, de Solanet-Laval.......	1re	Blanc.
Portalier.	*Arch. de Conques*, de Glandières......	9e	Castanié.
Blayac.	*Arch. de Saint-Antonin*, de Mathat....	17e	Roux.
Martin.	*Arch. de Millau*, de Portelance........	5e	Delmas.
Vinges.	*Personat-chantre*, de Lisle............	7e	Géraldy.
Burguière.	*Sacr. personat*, de Balsac-Firmy......	8e	Causse.
Bernat.	*Ouvrier-office*, de Fajole......	2e	Alran.
	Chanoines		
Martin.	L'abbé Martin	24e	Dejean.
Gastal.	Martini..............................	10e	Najac.
N.......	de Bonald............................	13e	Besi.
Durand.	de Grun..............................	22e	Belières.
Albert.	Martin...............................	12e	Blazy.
Junelles.	de la Garinie........................	19e	Brast.
Fabre.	Flaugergues..........................	16e	Bras.
Acquier.	Dalmayrac, aîné......................	6e	Panassier.
Fournier.	Dièche.	18e	Galibert.
Lefranc.	de Grimaldy..........................	21e	Castan.
N.......	Campmas	20e	Rieu.
Ricomes.	Jouery...............................	14e	Martin.
Orgouilhoux.	Lucadou..............................	23e	Lestrade.
Pons.	Dalmayrac, cadet.....................	4e	Randeynes
Larinier.	de Villaret..........................	3e	Layrac.
Grèzes.	de Combettes.........................	11e	Durand.
Lapeyre.	de Laage.............................	15e	Maffre.

E. de Barrau, *Documents contemporains de la Terreur en Rouergue*, Rodez, Carrère, 1872, p. 225. Cf. Touzery, *Les Bénéfices*, etc., pp. 166, 168.



blics attachés au cy-devant chapître qui sont en souffrance [1].

M. Prompt a fait une autre motion relative à la livrée du suisse du cy-devant chapitre, sur laquelle et sur l'amendement de M. Aldias, il a été délibéré qu'il serait écrit aux marguilliers en la personne du sindic pour les prier de faire supprimer cette livrée proscritte par les décrets et qui n'aurait pas dû survivre à la suppression du chapitre [2].

Il a été procédé à la nomination des députés qui devaient se transporter au district.

M. le Président a annoncé que MM. Raynal, Ityé, Aldias et Périer avaient réuni la pluralité des suffrages.

L'élection de la commission inspectrice des travaux du Tribunal de district a été renvoyée au premier jour ; et M. le Président, après avoir reçu le double serment prêté par MM. Romieu et Joanni, a levé la séance ; mais avant il a été procédé à la nomination d'un secrétaire archiviste en remplacement de M. Raynal ; et, après le dépouillement du scrutin, M. Labit s'est trouvé réunir la pluralité absolue des suffrages. — [*Signé* :] Rous président, Aldias secr.

1. La constitution civile du clergé, promulguée le 30 octobre 1790, avait supprimé tous les chapitres. Les chanoines avaient été dispersés.

Avant la suppression des chapitres, « le 12 mai 1790, le conseil de la commune de Rodez, après avoir entendu le rapport fait à ce sujet par un de ses membres, décida d'adresser une pétition à l'Assemblée nationale pour demander le maintien de l'évêché de Rodez et du chapitre cathédral, et d'émettre le vœu que « les 24 places canonicales dudit chapitre fussent toutes affectées et conférées, à leur vacance, aux curés du département de l'Aveiron, qui par leurs services de vingt ans au moins dans les fonctions pastorales dans le département, se seront rendus le plus dignes de cette récompense. » Cf. H. Affre, *Dictionnaire des institutions*, Rodez, Carrère, p. 80.

La dispersion des chanoines ne provoqua pas de grandes protestations et ces premiers proscrits de la hiérarchie ecclésiastique disparurent obscurément. « Le vide ne se marqua, écrit M. P. de la Gorce, que dans certaines petites villes qui s'incarnaient en leur chapitre, vivaient de ses bienfaits, et n'avaient d'autres raisons d'être que l'église cathédrale ou collégiale aux flancs de laquelle elles avaient adossé leurs maisons. Quand les cloches cessèrent d'annoncer les psalmodies quotidiennes, quand la lampe d'argent, allumée jour et nuit devant l'autel, eut été descendue, quand dans les rues, toutes verdies de mousse, les pas se firent plus rares encore, quand on vit la petite bande des scellés se détacher sur la salle capitulaire, sur la sacristie, sur le trésor, sur les grilles du chœur, on comprit que la même révolution, qui effaçait tant de vestiges antiques, laisserait déserts les lieux où s'était développée toute cette vie. » (*Histoire religieuse de la Révolution française*, I, p. 313.) — Cette page ne semble-t-elle pas s'appliquer un peu à Rodez ?

2. A la séance de l'Assemblée constituante du 16 juin 1790, on proposa d'abolir les titres de marquis, comte, baron, etc., de défendre les livrées, de détruire tous les titres héréditaires. — La proposition soutenue par Montmorency fut adoptée, malgré l'opposition de la noblesse.



* * *

Du 19 février 1791. — Assemblés en séance extraordinaire sous la présidence de M. Rous : MM. Sicard cadet, Leroux, Nogaret, Dasnières, Agar, Crétole, Fr. Boyer, Loubet, Lambel, Carcuac, Vernhes, Viguier, Panassié, Alaux, Barthélemi, Ginisty cadet, Rocagel, Candieu, Raynal, Trédolat.

M. le Président, après avoir ouvert la séance, a proposé M. Béteille. Il a été passé au scrutin, après le dépouillement duquel le nouveau récipiendaire a été proclamé membre de la Société.

M. le Président a fait la motion de faire une députation devers la municipalité pour l'inviter à rétracter l'arretté qu'elle a pris, portant un nouveau délai de huitaine durant lequel les fonctionaires publics seront reçus à faire le serment civique.

Après une longue discution, la motion a été adoptée à la majorité d'une seule voix.

Il a été procédé au scrutin pour la nomination des commissaires, et le résultat a indiqué que MM. Raynal, Mazars, Constans et Aldias avaient réuni la pluralité des suffrages. Ce dernier a prié l'assemblée d'agréer sa démission de la fonction de commissaire dont elle venait de l'honorer. M. le Président a annoncé que MM. Dasnières et Sicard avaient le plus de voix après les quatre cydessus et a levé la séance. — [*Signé* :] Rous président, Aldias secrétaire.

* * *

Du 20 février 1791. — Assemblés en séance privée sous la présidence de M. Rous : MM. Ityé aîné, Bonhomme, Carrère, Fabre, Raynal, Trédolat, Annat, Sicard, Tournier, Teulat, Molénat, Crétole, Vernhes, Nogaret, Devic, Rouvellet, Alaux, Prompt, Ginisty cadet, Guion, Noë, Périer, Constans aîné, Brassat, Ityé cadet, Loubet, Carcuac, Domergue, Baldit, Cabrol jeune, F. Boyer, Candieu, Louchet, Romieu, Barthélemi, Panassié, Courtial , Aldias secrétaire, Tissandié(s), Mazars ex-secrétaire, Capelle, Rocagel, Richard, Dasnières, Agar, Calmels.

M. Boyer a demandé la parolle, et, après l'avoir obtenue, a fait la motion d'arretter que le comité de correspondance, en écrivant à la garde nationale de Nant conformément à la délibération de l'avant-dernière séance, l'invitera à prendre des mesures pour l'établissement d'une Société patriotique dans la ville de Nant, ce qui a été adopté à l'unanimité.

M. Acquier confisseur a prêté le double serment porté par les réglements.

M. le Président a proposé ensuitte MM. Sicard aîné, Lacoste étudiant, Brunet cadet, Laprade, commis au directoire du département, Gaffard doreur, et ayant été procédé au scrutin individuel, les récépiandaires ont été successivement proclamés membres de la Société après les dépouillements.

M. le Président a rendu compte de la députation faite devers le directoire du district relativement aux musiciens et autres fonctionaires attachés au cy-devant chapitre, ayant pour objet de leur procurer des aliments et de prier MM. les administrateurs d'accelér[er] la partie de leurs travaux, de laquelle dépent le sort de ces fonctionaires, et a annoncé que le directoire avait promis de s'en occuper au plutôt.

M. le Président a également rendu compte de la députation faite hier devers la municipalité relativement au nouveau délai par elle accordé aux éclésiastiques fonctionaires publics, et a déclaré que MM. les officiers municipaux leur avaient annoncé qu'ils allaient dénoncer au procureur général sindic le refus du sieur Colbert, cy-devant évêque de Rodez, de prêter le serment civique [1].

1. Seignelay Colbert de Castlehill, originaire d'Ecosse, nommé à l'évêché de Rodez, en 1781, après avoir été vicaire général de Toulouse, avait été élu député aux Etats-généraux de 1789 par le clergé de la sénéchaussée de Rodez.

M. de Colbert fut sur le point de prêter le serment de fidélité à la constitution civile du clergé et il n'aurait été arrêté que grâce aux instances de l'abbé Malrieu, son collègue à l'Assemblée nationale, qui l'en détourna et le décida à partir pour l'Angleterre. M. l'abbé Servières a fait de cet incident, dans son *Histoire de l'église du Rouergue* (p. 551 et s.), un récit piquant, contesté par M. Lempereur lors de la publication de documents inédits sur M. de Colbert. — V. Lempereur, *Quelques lettres de la correspondance de M. de Colbert* dans les *Mémoires de la Soc. des Lettres... de l'Aveyron*, XIV, p. 366. — En tout cas, l'évêque ne prêta point le serment et protesta énergiquement contre les élections fixées au 20 mars 1791 qui devaient lui



et a ajouté que la municipalité avait remis en délibération la question de sçavoir s'il serait accordé ou non un délai de 8ne aux fonctionaires publics pour la prestation du serment civique.

Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre de la Société de Marseille et d'un extrait du discours sur l'organisation des gardes nationales par M. Robespierre.

M. Domergue a prêté le double serment porté par les réglements.

M. le Président a annoncé que l'ordre du jour emmenait la nomination des quatre membres qui doivent former la commission chargée de vérifier les travaux du district. A cette occasion, M. Cabrol a fait la motion de revenir sur le délibéré, et, le tiers des membres présents s'étant levé pour réclamer la question de sçavoir si la commission sera nommée, il a été délibéré que la commission aurait lieu, et après un amendement fait par M. Rouvellet qui a été écarté par la question préalable, et que l'assemblée a été consultée sur le nombre des commissaires à nommer, il a été fixé à quatre, et, ayant été procédé au scrutin, M. le Président a annoncé que MM. Aldias, Raynal, Louchet, Mazars et Bonhomme avaient réuni le plus de suffrages, observant que les deux derniers avaient un égal nombre de voix.

M. Prompt a fait une motion relative aux armoiries qui sont encore sur les portes et autres édifices, et il a été délibéré que M. Dasnières sera prié de rapeller à la municipalité la députation que la Société luy fit dans le tems pour le même objet, et de l'inviter au nom de la Société à faire promptement exécuter la loy portée au sujet des armoiries et autres signes et monuments du régime féodal [1].

Dans ce moment, M. Laprade a été introduit et a prêté le double serment porté par le règlement.

donner un successeur. — Sur M. de Colbert, cf. encore Touzery, *Les Bénéfices*, etc., p. 69 ; Servières. *La petite église en Rouergue*, passim ; V. Advielle, *Les Ecossais en Rouergue* dans le *Journal de l'Aveyron*, 12 avril 1903 ; P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, 245, 250, 319 ; E. de Barrau, *Critique des anciennes institutions religieuses et civiles*, Rodez, Carrère, 1859, *passim*.

1. V. la note 1 de la p. 92.



M. Rocagel a fait la motion de s'adresser au département pour provoquer l'exécution du décret relatif aux armoiries dans toute l'étendue du département.

M. Richard a demandé l'ajournement, et M. Aldias a proposé, dans le cas où il ne passerait pas, qu'on remplit par une simple lettre ce qu'il a été proposé de faire par députation, il a passé à l'ajournement.

M. Carrère a proposé d'étendre l'ajournement à la commission donnée à M. Dasnières ; cette proposition a été rejettée.

M. Ityé aîné a parlé de quelque billet incendiaire qu'on faisait circuler hier au collège [1] et de quelque coalition contraire au bien public, et a proposé à l'assemblée de délibérer sur les moyens qu'il y a à prendre pour arretter les progrès du mal. Il a été arretté qu'il n'y avait lieu à délibérer jusques à mardi après demain. La séance a été levée. — [*Signé* :] Rous président, Aldias secrétaire.

*
* *

Du 22 février 1791. — Assemblés extraordinairement sous la présidence de M. Rous : MM. Raynal, Sahuc, Rouvellet, Ityé aîné, Bonhomme, Crétole, Brunet, Prompt, Constans, Dasnières, Ginisty aîné, Richard, Danglès, Lacoste, Calmels, Fabre, Ginisty cadet, Nogaret, Brassat, Capelle, Tissandier, Guion, Rocagel, Pouderoux, Sicard cadet, Julien, Bernad, Périer, Agar, Pons, Alaux, Cabrol, Trévey, Candieu, Carrère, Noë, Panassié, Mazars, Louchet, Cuq, Ityé cadet, Labit ex-secrétaire.

Après la lecture du procès-verbal de la précédante séance, M. Dasnières a rendu compte de la mission auprès de la municipalité, au sujet des armoiries encore existantes sur les monuments de l'ancien régime féodal, et a dit que la municipalité avait eu des occupations trop essentielles jusques ici pour avoir pu s'occuper de cet objet, mais qu'elle prendrait en grande considération le vœu de la Société, et M. Dasnières a été prié de luy rapeller sa promesse.

Sur la motion renvoyée à ce jourd'huy au sujet du

1. Cf. B. Combes de Patris, *Les derniers jours du collège royal de Rodez*, dans le *Journal de l'Aveyron*, 1911, nº 36 et s.

remplacement des fonctionaires publics, et s'il y avait lieu à se pleindre au département de la morosité de la municipalité, la Société délibérant a reconnu qu'elle n'était point en retard, attendu que le délai fatal porté par les décrets de l'Assemblée nationale n'était pas encore expiré et qu'il n'y avait pas lieu à délibérer quant à présant.

M. Cabrol a fait la motion de prier M. le procureur de la commune de faire part à la municipalité de notre vœu pour qu'on effaçat les armoiries peintes non seulement dans la cathéd(e)ralle, mais encore dans toutes les églises. Cette motion a été accuillie.

Sur la proposition faitte par M. Rocagel d'écrire à la Société des amis de la constitution d'Avignon, pour sçavoir si la griffe et le cachet, qu'on l'avait prié de faire faire, sont faits, il a été délibéré qu'on luy écrirait pour luy en rappeller le souvenir et la presser de nous procurer ces deux objets.

M. Cuq ayant offert de faire par ordre alphabétique et sur un carton la liste des membres de la Société, son offre a été acceptée avec reconnaissance.

Sur la motion de M. Sicard, il a été délibéré que le règlement de la Société serait copié et affiché en manuscrit sur un carton dans la salle.

M. Richard ayant demandé qu'il fut nommé une commission pour revoir les règlements, on a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, mais que le règlement serait transcrit et affiché dans la salle des séances ordinaires. M. Richard a retiré sa motion en déclarant qu'il la reproduirait dans un autre tems.

Ayant été décidé qu'il serait nommé quatre commissaires d'ordre pour présider aux séances publiques, il a été procédé sur le champ au scrutin, et la puralité s'est réunie en faveur de MM. Périer, Bonhomme, Constans aîné, Barthélemi, et de suitte M. le Président a levé la séance. — [*Signé* :] Rous président, Aldias secrétaire.

* * *

Du 24 février 1791. — Assemblés sous la présidence de M. Rous : MM. Raynal, Richard, Sahuc, Rocagel, Julien,

Barthélemi, Vernhes, Rouvelet, Laprade, Béteille, Sicard cadet, Calmels, Romieu, Joanny, Candieu, Crétole, Fabre, Capelle, Bernad, Constans, Alaux, Lambel, Ginisty cadet, Fr. Boyer, Ityé cadet, Loubet, Brunet, Bodet, Azémar, Gui, Carrère, Danglès, Prompt, Périer, Guibert, Labit ex-secrétaire.

Après la lecture du verbal de la précédente séance, il a été fait lecture de l'ouvrage de M. le curé de Laguiolle, intitulé : *Conférance éclésiastique.*

M. Béteille a prêté les serments portés par les règlements.

M. le Président a proposé pour nouv[e]aux membres MM. Barrau et Destours, praticiens, qui ont été admis après le dépouillement du scrutin.

M. Richard a proposé de faire une adresse à Mr l'évêque d'Autun [1], pour luy témoigner l'admiration de la Société pour le désintéressement sublime qui luy a dicté la lettre qu'il a écritte aux rédacteurs de la *Chronique de Paris.* La Société après une mûre délibération a rejetté cette motion.

M. Richard en a proposé une seconde tendante à faire une adresse au roy pour luy demander un manifeste pour instruire toutes les puissances de son attachement à la nouvelle constitution. Cette seconde motion a eu le sort de la précédente.

Ayant été mis en motion si on attendrait à dimanche pour demander compte à la municipalité de son retard pour le remplacement des fonctionaires publics réfractaires à la loy, arretté qu'il serait suspendu jusqu'à cette époque.

Sur la motion faitte par un membre de dénoncer le district qui avait cru devoir autoriser le traitement fait à un fonctionaire public, qui n'avait point prêté le serment, la Société, après avoir entendu les raisons respectives, a arretté qu'il serait nommé des commissaires pour examiner les décrets et en rendre compte à la première séance. MM. Raynal, Mazars, Constans et Aldias, commissaires déjà nommés, ont été priés de s'occuper de cet objet.

M. Louchet a fait lecture d'un projet de lettre adressée à la Société de Montpellier qui a été acuilli, et de suitte la séance a été levée. — [*Signé* :] Rous, Aldias secrétaire.

1. Talleyrand-Périgord. Sur l'épiscopat de Talleyrand, cf. B. de Lacombe, *Talleyrand, évêque d'Autun.* Perrin, 1903.

*
* *

Du 27 février 1791. — Assemblés sous la présidence de M. Rous : MM. Raynal, Sahuc, Périer, Rocagel, Sicard, Ityé aîné, Itié cadet, Cabrol, Mazars, Richard, Brassat, Fr. Boyer, Calmels, Prompt, Constans, Noë, Nogaret, Tournier, Capelle, Barthélemi, Dasnières, Ginisty aîné, Ginisty cadet, Alaux, Palous du Monastère, Trédolat, Labit, Aldias secrétaire.

Après la lecture du procès-verbal de la précédente séance, M. le Président a proposé M. Yence, avoué près le tribunal de district [1], qui désire devenir membre de la Société ; il a été procédé au scrutin et M. le Président a annoncé que le résultat était pour l'admission.

M. Labit a demandé et obtenu la parolle et a dit que M. Valentin, trésorier, étant dans le dessein de quitter la ville de Rodez, il priait l'assemblée d'accepter sa démission, et était disposé à rendre ses comptes.

Il a été arretté de nommer quatre commissaires pour ouïr les comptes de M. le trésorier. MM. Raynal, Aldias, Cabrol, Mazars ont réuni la pluralité des suffrages.

Il a été ensuite procédé au scrutin pour l'élection du trésorier ; le premier tour n'a pas donné de majorité absolue, le second a été également infructueux. M. le Président a annoncé que MM. Brassat et Capelle, ayant obtenu la pluralité des suffrages, devaient seuls concourir pour le troisième tour du scrutin : il y a été procédé et le résultat ayant été favorable à M. Capelle, M. le Président l'a proclamé secrétaire de la Société.

M. le Président a sollicité l'humanité de la Société en faveur de M. Joseph-Gaspard Adrien, soldat au régiment de Champagne, et a fait lecture tant du certificat de la Société de Cahors dont il est muni que de la lettre que M. Adrien a écritte pour demander du secours au club.

Il a été délibéré que M. le Président délivrera à M. Adrien un mandat sur le trésorier de la Société à concurrance d'une somme de 18 livres.

1. Yence, d'abord procureur au Présidial, puis, avoué près le tribunal du district de Rodez, fut un des huit délégués du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Rodez, pour l'élection des députés aux Etats-Généraux.

M. Mazars a mis en motion s'il ne conviendrait pas de charger MM. les secrétaires rédacteurs d'extraire du procès-verbal les délibérations portant nomination de commissaires qui n'ont point été exécutées, d'en faire le recensement et un tableau contenant la datte des délibérations, l'objet et le nom des commissaires, lequel demeurera jusques à ce que la commission sera remplie, et charger MM. les secrétaires d'en user ainsi à l'avenir.

Cette motion a été adoptée à la majorité.

Un des secrétaires a fait lecture d'une motion anonime conçue en ces termes, (*à la fin du verbal de la présante séance*).

Il a été délibéré qu'il sera fait une députation à la municipalité pour la prier avec instance de saisir les moyens les plus prompts et les plus loyaux de pourvoir au remplacement des professeurs du collège de Rodez, réfractaires au décret du 27 novembre dernier [1]. L'orateur de la députation sera (e)spécialement chargé d'inviter la municipalité à se concerter avec le département pour parvenir à ce remplacement et laissera sur le bureau la motion anonime en original et la liste des sujets qui seront reconus pour être les plus dignes de la confiance publique et les plus propres à l'enseignement.

Il a été procédé au scrutin pour l'élection des commissaires. MM. Raynal, Ityé aîné, Aldias et Richard ont réuni la pluralité des suffrages.

1. « Les deux professeurs de théologie, les abbés Bonnes et Cassagnes furent déclarés démissionnaires pour refus de serment et remplacés dans un laps de temps très court (demi-mois) par les abbés Calmels et Julien.

» L'abbé Bonnes se démit même de sa fonction de bibliothécaire et fut remplacé en cette qualité par le professeur Louchet.

» L'abbé Girard, professeur de rhétorique, descendit aussi de sa chaire et eut pour successeur Louchet.

» L'abbé Bosc, professeur de troisième, refusa aussi le serment et fut remplacé par Panassié.

» L'abbé Carnus, professeur de philosophie, et l'abbé Fabre, professeur de logique, furent remplacés par un second professeur du nom de Vergnes et Combes.

» Fabre et Panassié remplacèrent deux maîtres de grammaire, Alazard et Destours.

» Géraldy fut appelé à la chaire de seconde, devenue vacante par la promotion de Louchet.

» L'abbé Dasnières et le sous-principal restèrent à leur poste. » V. B. Lunet, *Histoire du collège de Rodez*, p. 140. — Cf. A.-C. Sabatié, *Les Martyrs du clergé*, p. 367 et s.

M. le Président a proposé M. Delmas qui désire devenir membre de la Société ; le scrutin ouvert et dépouillé, M. le Président a proclamé son admission. M. Palous, du Monastère, a prêté le double serment prescrit par les règlements, et la séance a été levée. — [*Signé* :] Rous président, Aldias secrétaire.

« *Laguiolle, ce 13 février 1791.* — Messieurs, en manifestant du zèle pour la constitution et, dans ces circonstances, pour la constitution civile du clergé en particulier, je n'ai fait que ce que j'ai cru être du devoir de tout citoyen, de tout chrétien, de tout prêtre et de tout pasteur, ainsi les éloges que vous m'aves prodigués et qui m'honorent infiniment ne m'étaient pas dus, mais c'est un nouvel homage que vous rendes à la religion et à la loy qui l'a fait triumpher. Cet hommage m'est d'autant plus prétieux que je suis fortement attaché à cette religion sainte et à son auguste simplicité ; je vous prie d'agréer mes remerciments bien sincères et les assurances d'un amour constant et inébranlable pour la vérité. Je l'ai cherchée dans toute la droiture de mon cœur, et lorsque j'ai cru la voir, j'ai luté pour l'embrasser contre toutes les oppositions qui se sont élevées.

» Mon serment prêté le 6 de ce mois est une preuve complette de mes sentiments. Bien loin d'avoir du repentir, je me félicite touts les jours, touts les jours je rends grâces à Dieu de ce que le bandeau qu'on a voulu me metre sur les yeux soit déchiré au même instant, et que les mêmes moyens par lesquels on cherchait à me dérober la lumière n'ont servi qu'à me la montrer plus pure et plus brillante. Une chose seule m'affecte et trouble mon repos, c'est de voir nombre de mes confrères très zélés d'ailleurs et très pieux suivre aveuglément des impulsions fausses et dictées par une creinte mal fondée, encourir la disgrâce d'une nation qui veut être et qui sera vraiment religieuse, se rendre pour toujours odieux à des peuples à qui leurs lumières et leur piété étaient utiles, et tourner sans le vouloir les armes de la religion contre la religion elle-même. Soyes convaincus, Messieurs, que mon désir le

plus ardent serait de leur imprimer mes sentiments ou de les engager à me donner des raisons capables de convaincre un homme qui pense; ils me supposent dans l'égarement, mais ils ne me disent pas pourquoi, et tout ce que j'ai lu jusques ici d'opposé au serment ne fait que m'affermir dans ma façon de penser. C'est dans la vue de les éclairer ou d'en être éclairé que j'ai composé un petit ouvrage, avec toute la clarté, toute la méthode et toute la solidité qui ont dépendu de moi, et que M. Louchet voudra bien vous faire connaître. Je m'estime heureux que les vrais principes m'ayent confirmé dans le jugement que j'avais depuis longtems porté d'une loi dont on conteste la sagesse, et que j'avais regardée comme la restauratrice de la religion. Dieu veuille faire réussir une œuvre aussi belle et que je crois être sortie de ses mains. Tels sont mes sentiments malgré tout ce que l'on me dit de contraire. Je vous supplie de me croire ainsi animé comme du respect et de l'inviolable fraternité avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. — Debertier, curé *signé.* »

« Messieurs,

Puisque vous vous êtes si généreusement dévoués à la défense de la cause commune, puisque vous êtes autant de sentinelles incorruptibles qui veilles autour de l'édifice de la constitution pour parer les traits lancés par la rage et le fanatisme, en un mot, puisque vous mériles à tant de titres le nom glorieux de bons citoyens, tournes vos regards vers une jeunesse prétieuse, la plus belle moisson de la société; considéres que des prêtres réfractaires à la loy, partisants du despotisme, nourris dans les préjugés sont à sa tête ; ne vous dissimules point qu'ils répandent artificieusement le venin de leurs principes dans des âmes trop tendres pour se prémunir contre la séduction ; calcules les maux que peut produire une telle influance, penses surtout que les erreurs les plus dangereuses sont celles qui naissent et se fortifient par l'éducation etc. Presses, Messieurs, la municipalité à un prompt remplacement; les circonstances sont favorables, les nou-

vaux maîtres auront le tems de se préparer à leurs fonctions, et les étudiants aporteront une ardeur nouvelle à écouter leurs leçons.

Tels sont les sentiments d'un citoyen qui ne consulte que le bien public, d'autant plus éloigné d'allumer le flambeau de la discorde qu'il est toujours prêt à l'éteindre dans son sang. De Rodez, le 27e février, an 2e de la Liberté. » — [*Signé* :] Rous, président, Aldias, secrétaire.

* * *

Du 3 mars 1791. — Assemblés sous la présidence de M. Rous : MM. Raynal, Ginisty frères, Annat, Alaux, Crétole, Candieu, Louchet, Bodet, Prompt, Sicard, Nogaret, Capelle, Fabre, Rouvellet, Cabrol jeune, Rocagel, Guion, Mazars et Aldias secrétaire(s).

La séance a été ouverte, et après la lecture du procès-verbal de la précédente et de plusieurs lettres, M. Cabrol jeune a dénoncé à l'assemblée une lettre imprimée du sr Colbert, cy-devant évêque de Rodez, qui circule dans le département [1] ; l'honorable membre a dit qu'il n'avait pas pu se procurer un exemplaire de cet écrit incendiaire, mais qu'il en avait sur lui une copie manuscritte dont il a fait lecture. M. le Président ayant été obligé de se retirer, M. Aldias, ex-président, a pris le fauteuil.

L'assemblée, consultée sur les moyens qu'il y a à prendre pour arretter les progrès du mal, a délibéré qu'il serait fait une députation au département pour luy faire part de la publicité qu'on a donnée à une lettre, qu'on prétend écritte par le sr Colbert à ce corps administrant, et pour constater si l'original existe, pour le prier de faire une proclamation à l'effet de détruire le mauvais effet qu'a pu produire la publicité de cette lettre sur les personnes peu instruites, et que cette lettre sera dénoncée à l'Assemblée nationale, et à l'accusateur public après le raport

1. Dans cette lettre, datée de Paris, 15 février 1791, et adressée à *MM. du directoire du département de l'Aveiron*, M. de Colbert proteste contre la constitution civile du clergé et principalement contre l'élection de son successeur. Un exemplaire de ce document imprimé est conservé dans les collections de la *Société des Lettres... de l'Aveyron*. — On en trouvera le texte dans A.-C. Sabatié : *Debertier, évêque de Rodez*, p. 48.



de la commission. — M. Barreau a prêté le double serment.

Après la lecture de plusieurs lettres, il a été donné communication de celle écritte par la Société de Saint-Geniès, relativement à M. Ayral, procureur sindic du district, et l'assemblée consultée a délibéré d'écrire de nouveau à Saint-Geniès pour demander au club un mémoire, contenant le détail des faits et le nom des témoins qui peuvent en déposer, que la Société s'empressera de le faire parvenir au département, e[t] faira tout ce qui dépendra d'elle pour le faire réussir, et qu'il leur sera en même tems donné connaissance des faits qui sont venus à la connaissance de la Société relativement à M. Baduel et à M. Romieu.

Sur la motion faite par un des membres si on répondrait à M. Ayral, il a été délibéré de suspendre la réponse jusqu'à ce qu'il aura envoyé les pièces justificatives qu'il a annoncées dans sa lettre.

Il a été ensuite procédé à la nomination des commissaires. Le résultat du scrutin a donné la majorité à M[M]. Raynal, Ityé cadet, Périer et Cabrol cadet, et de suitte la séance a été levée. — [*Signé* :] Rous président, Aldias secrétaire.

* * *

Du 4 mars 1791. — Assemblés en séance extraordinaire sous la présidence de M. Rous : MM. Nogaret, Rocagel, Candieu, Constans frères, Gui marchand, Richard, Baurès, Labit, Alaux, Calmels, Capelle, Guion, Bodet, Yence, Carcuac, Carrère père, Raynal, Lacoste, Sahuc, Ityer aîné, Brunet, Pons, Panassié, Danglès, Carrère fils, Trédolat fils, Ginisty cadet, Hibert, Ginisty aîné, Courtial, Prompt aîné, Tournié, Périer, Brassat et Aldias secrétaire.

Après avoir reçu le double serment prêté par M. Yence, M. le Président a ouvert la séance et a rendu compte de la députation qui fut faitte hier devers le directoire du département, et a lu un projet de lettre à écrire à ce même corps pour presser le remplacement des professeurs du collège de cette ville, et a consulté l'assemblée sur ce projet de lettre ; il a été rejetté ; et sur l'amendement de M. Richard, il a été délibéré qu'il sera écrit une lettre à

la municipalité pour exprimer le vœu de la Société qui tend à ce que les professeurs du collège soient de suitte remplacés.

L'amendement portant que la lettre sera signée par touts les membres a été rejetté.

MM. du comité de correspondance ont été s'occuper de suitte de la rédaction de cette lettre.

M. le Président a proposé MM. Vivens étudiant, Julien fils tapissier, Valière orfèvre, Jean-Pierre Ginestet marchand, qui désirent de devenir membres de la Société, les résultats des différents scrutins ont été pour l'admission.

M. Teulat a mis en question si la Société ne devrait pas dénoncer M. Bonnes, professeur de théologie [1] ; sur l'observation de M. Yence, il a été délibéré que cette motion serait ajournée à dimanche prochain, époque à laquelle la Société aurait examiné les faits et les preuves. Il a été arretté qu'il serait nommé quatre commissaires pour cella.

Il a été fait lecture d'une lettre de la garde nationale de Millau à la Société, et ensuite procédé au scrutin pour l'élection des quatre commissaires ; le résultat ayant été favorable à Messieurs Teulat, Rocagel, Baurès et Périer, M. le Président les a proclamés commissaires.

M. Ityé cadet a remis sur le bureau un exemplaire de la lettre de M. Colbert, et sur sa motion, il a été délibéré, après la lecture qui en a été faite par un des secrétaires, que la Société faira la dénonciation de cette lettre à l'Assemblée nationale, lui en enverra un exemplaire, et l'instruira [2] de la publicité scandaleuse qu'on luy a donnée, et il a été ajouté que copie de la lettre imprimée et de la dénonciation sera en même tems envoyée au club de Jacobins.

M. Mazars a fait la motion de joindre à l'envoy, que la Société faira à celle de Paris, la copie des lettres que nous avons reçues de la part des différentes gardes nationales.

1. Amans Bonnes, professeur de physique en 1770, professeur de théologie en 1787, démissionnaire en 1791, vicaire de Saint-Côme en 1798, supérieur du Grand séminaire en 1807, mourut le 14 juin 1813. — Cf. Touzery, *Les Bénéfices*, etc , pp. 194, 711 ; et *Almanach de l'Union Catholique*, 1905, p. 67.

2. *Ms.* l'instruire.



Un membre a proposé par amendement de n'envoyer que la coppie de la délibération et de la lettre de Compeyre et de faire mention de celles des autres gardes nationales, qui sont moins énergiques, dans la lettre qui sera écritte au club des Jacobins. Cette proposition est adoptée.

M. Trédolat a fait la motion d'écrire aux différentes municipalités pour leur offrir nos lumières et touts les renseignements et secours que nous pourrons acquérir relativement à la répartition de l'impôt.

La motion a été rejettée, et la séance levée. — [*Signé* :] Rous, président, Aldias, secrétaire.

*
* *

Du 6e mars 1791. — Assemblés en séance ordinaire sous la présidence de M. Rous : MM. Raynal commissaire, Hybert, Ityé aîné, Sahuc, Ginisty aîné, Palmier, Guion aîné, Noé, Teulat, Vernhes, Crétolle, Alaux, Batut, Béteille, Calmels, Prompt, Joseph Sicard, Constans aîné, Cabrol, Bonhomme, Mazars ex-secrétaire et Aldias secrétaire.

La séance ouverte, il a été fait lecture du procès-verbal de la précédente. M. le Président a invité M. Teulat, un des commissaires chargés du rapport des faits concernant M. Bonnes, à faire ce raport. M. Teulat, ayant déclaré que les commissaires avaient pris les instructions nécessaires et ayant dem(m)andé l'ajournement du rapport, sur l'avis de la majorité, il a été délibéré que le rapport sera fait séance tenant[e].

Il a été fait ensuite lecture de la lettre écritte par le comité des rapports au département à raison de l'affaire de Millau, et après une assez longue discution, il a été délibéré en 1er lieu qu'il sera fait un envoy à l'Assemblée nationale, contenant 1° un exemplaire de l'adresse imprimée relative aux troubles de Millau [1], 2e une nouvelle adresse pour luy demander de plus fort qu'elle ordon[n]e qu'il sera fait une procédure contre les auteurs, fauteurs et adhérants de l'insurrection qui a eu lieu dans la ville de Millau, et pour luy dénoncer ce qui se passe à Mil-

1. Cf. la séance du 2 février 1791.

lau et notament l'inexécution des loix et les justes allarmes qu'éprouvent les bons citoyens de cette ville, auquel effet le comité de correspondance faira usage de la lettre que la milice nationale nous a écritte[1]. En 2e lieu que coppie collation[n]ée des mêmes pièces sera envoyée au club des Jacobins avec une lettre particulière, tendante à engager cette Société à ap[p]uyer auprès de l'Assemblée nationale notre pétition et en assurer le succès.

Un membre a fait la motion de donner connaissance au directoire du département de la lettre écrite à la Société par la garde nationale de Millau et de le prier de la prendre en considération. Cette motion a été ajournée.

M. Teulat a fait lecture du rapport au sujet de M. Bonnes, et a réclamé que la discution fut ajournée.

M. Aldias a proposé de délibérer auparavant sur la question de sçavoir s'il y a lieu à inculpation contre M. Bonnes ou non, et il a appuyé sa proposition sur la nécessité d'absoudre d'hors et déjà M. Bonnes, et de rejetter le rapport des commissaires dans le cas où il serait décidé n'y avoir lieu à inculpation contre luy, et sur l'injustice qu'il y aurait d'ajourner la discution d'un rapport insuffisant.

La question de priorité mise aux voix, la priorité a été accordée à M. Teulat, et sur la question de sçavoir si la discution serait ouverte ou ajournée, et si l'ajournement serait indéfini ou non, il a passé à un ajournement indéfini ; la séance a été levée. — [*Signé* :] Rous, président ; Aldias, secrétaire.

***

Du 10e mars 1791. — Assemblés en séance ordinaire sous la présidence de M. Rous : MM. Raynal commissaire, Carrère, Agar, Ityé aîné, Crétole, Ityé cadet, Fr. Boyer, Teulat, Cabrol jeune, Guion aîné, Joseph Sicard, Prompt, Lambel, Barthélemi, Candieu, Palous, Molénat,

1. La garde nationale de Millau fut organisée sous le commandement du vicomte d'Albignac, « mestre de camp de cavalerie » ; on nomma major le chevalier de Bourzès ; et aide-major, de Caladou, ancien garde du corps du roi, et le chevalier de Sambucy, lieutenant de vaisseau de la marine royale. Cf. Artières, *Annales de Millau*, p. 235.



Joseph Boyer, Brassat, Alaux, Ginisty cadet, Labit, Mazars, Aldias secrétaire.

Il a été fait lecture du procès-verbal et des lettres écrittes à l'Assemblée nationale et au club des Jacobins en exécution des précédentes délibérations, qui ont été adoptées à l'unanimité.

Il a été fait encore lecture d'une lettre anonime écrite de Saint-Geniès, et délibéré qu'en écrivant au club de cette ville, on luy fairait part du remplacement des professeurs du collège et de la manière en laquelle il s'est effectué.

M. le Président a mis en délibération s'il convenait de se procurer une salle plus vaste pour y recevoir MM. les électeurs. Il a été arretté que MM. les commissaires déjà nommés pour cet objet s'a[d]joindroient à M. Brassat pour tâcher d'obtenir des Jacobins leur grand réfectoire.

MM. Bras, juge de paix d'Espalion, et M. Viala fils ont été admis membres de la Société.

Sur la motion d'un des membres, contenant qu'il a vu avec douleur sur le tableau des membres un citoyen dont le patriotisme était plus que suspect, puisqu'il avait souscrit une lettre au district, contraire au serment décrété par l'Assemblée nationale, il a été arretté que le sieur Béteille, curé de Gages, serait rayé et que la présante délibération serait inscritte au (*sic*) marge [1].

On a mis en motion de sçavoir s'il serait fait un tableau des citoyens admis à la Societé qui n'ont pas prêté leur serment. Cette motion a été adoptée, et il a été ensuite arretté que les membres inscrits sur ce tableau seront tenus de se présenter pour prêter leur serment dans trois séances à compter du jour de l'avis, qui leur aura été donné par billet signé de M. le Président.

Il a été enfin délibéré qu'il serait écrit à la Société de Villefranche pour ac[c]user la réception d'une lettre d'un curé à son confrère et les remercier de leur envoy.

On a fait ensuite lecture du récit de ce qui s'est passé

1. V. la séance du 19 mai 1790 et note 1 de la p. 6.

à Uzès, et la séance a été levée. — [*Signé* :] Rous, président ; Aldias, secrétaire.

*
* *

Du 13 mars 1791. — Assemblés sous la présidence de M. Rous : MM. Trédolat, Carcuac, Boyer du Monastère, Alaux, Julien, Crétole, Candieu, Romieu, Sicard cadet, Barthélemi, Rocagel, Nogaret, Prompt, Boyer greffier, Riols, Capelle, Tournier, Palous du Monastère, Guion, Martin, Tissandier, Mazars et Labit ex-secrétaire, MM. Julien et Augustin fils ont prêté le double serment porté par les règlements.

Sur la dénonce faite par un des membres contre Trédolat aîné, d'avoir improuvé publiquement la conduite que teint (*sic*) la garde nationale [1] au collège le 11 du courant et s'être permis des propos indécents qui décèlent un caractère vraiment antipatriotique et très peu conforme à l'esprit de la Société, M. le Président ayant interpellé Trédolat si véritablement il s'était rendu coupable des faits mis en avant et quels étaient ses motifs, Trédolat a répondu d'un ton indécent, qu'il était vrai qu'il avait tenu les propos, qu'il y persistait et les répèterait à qui voudrait les entendre. Trédolat, requis de se retirer pour laisser la liberté des opinions, a demandé en se retirant d'être rayé du tableau et de suivre le sort du sieur Béteille, curé de Gages. La Société a reçu par acclamation la rayeure (*sic*) demandée.

Il a été fait lecture [de la lettre] de la Société de Brive,

1. Les troubles de 1789 avaient provoqué à Rodez la création d'un conseil permanent, destiné à veiller à la sûreté publique et composé du maire, M. de Patris-Cougousse, président, des consuls, MM. Vayssettes, Combarel, Geniez et Carcenac, des notables, MM. Pons-Soulages, Puech, Delauro, Reverdin, de Monseignat, Itié, Planard, Louchet. Le premier soin de ce conseil fut d'assurer l'organisation d'une milice ou garde nationale, solennellement inaugurée le 7 septembre 1789. Cette milice, placée sous le commandement honoraire de M. d'Alichoux, fut ainsi composée : M. de Viguier de Grun, ancien sous-gouverneur des pages, colonel ; M. Delon, aîné, 1er lieutenant-colonel ; M. Raynal, 2e lieutenant-colonel ; le chevalier de Tullier, major ; Cabrol, cadet, marchand, major en second ; Cuc, Périé, Marius Boyer, aides-majors ; Itié, cadet, de Monseignat, porte-drapeaux. Cf. *Arch. comm. de Rodez*, Cité, BB 21 ; *Arch. Nat.* D. XXIX, 68 ; H. E. et F. de Barrau, *L'Epoque révolutionnaire en Rouergue*, p. 17 ; P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, p. 248. — La garde nationale était allée, le 11 mars 1791, rétablir l'ordre dans le collège à la suite de l'agitation produite par le renvoi des professeurs, que la municipalité avait ordonné dans sa lettre du 9 mars. Cf. P. Benoit, *op. cit.*, p. 259.

et délibérant s'il y avait lieu à répondre, M. Barthélemi a demandé qu'il fut fait part à cette Société des sentiments de la maréchaussée de cette ville qui paraissent inculpés dans cette lettre, quoique opposés à ceux qu'avait manifesté[s] celle de Millau. La Société a répondu à M. Barthélemi par l'organe de son président que la Société de Brive n'avait entendu parler que de la maréchaussée de leur canton et de celle de Millau, et que le zèle et le patriotisme, dont celle de Rodez avait fait preuve dans toutes les occasions, luy avaient trop mérité l'estime et l'aprobation de touts les bons citoyens de cette ville pour n'être pas rassurée sur des reproches qui ne portaient pas sur elle. Il a été délibéré qu'il n'y avait pas lieu à répondre.

Il a été fait lecture d'une lettre du sieur Saguhet de Saint-Geniès, portant dénonce de la conduite du sieur Ayral au sujet de la vente des biens nationaux ; la Société a arretté d'attendre la réponse de celle de Saint-Geniès avant de faire part de cette dénonce au département.

M. le Président a dit qu'il avait reçu une dénonce du sieur Blazy, de Marcillac, contre la municipalité de Valady au sujet de sa morosité, peut-être même de son refus à faire afficher les décrets de l'Assemblée nationale et publier l'instruction concernant les fonctionaires publics.

La Société délibérant a arretté que les membres, qui auraient quelque relation avec cette municipalité, seraient priés de luy écrire et qu'ils étaient invités à faire part privativement de cette dénonce à MM. du département.

M. Martin a prêté son double serment.

Un des secrétaires ayant fait lecture d'une lettre de la garde nationale de Millau, la Société a arretté qu'elle serait communiquée à la municipalité et au département, et qu'il serait répondu à la garde nationale de Millau que la Société prendra toutes les mesures convenables pour luy faire part de l'arrivée de MM. les commissaires en leur ville [1].

M. Delmas a prêté son double serment.

1. Cf. les séances des 4, 6, 10 mars 1791.



M. Riols, chargé par la Société de s'informer si le département et la municipalité avaient reçu quelque lettre officiel[l]e de l'Assemblée nationale au sujet de l'arrivée de MM. les commissaires en cette ville, a été de suitte prendre les renseignements à cet effet ; et de retour, il a dit que la municipalité ni le département n'avaient rien reçu et que dans le cas qu'ils eussent quelques avis, ils nous en fairaient part de suitte.

M. Aldias a fait la motion de faire une adresse à MM. les nouvaux professeurs, dont le principal but [est] d'enseigner et montrer à leurs élèves le droit de l'homme, et en même tems de les féliciter de leur nomination [1].

La Société, après une mûre délibération, a arretté qu'il leur serait écrit une lettre de félicitation et d'encouragement.

M. Rocagel a fait la motion de faire une adresse aux étudiants, qui sont restés fidelles à la loy et qui écoutent les leçons des nouvaux professeurs, pour les engager à persévérer et se méfier des séductions de leurs en[n]emis, la Société a accuilli cette motion et a prié l'auteur d'être le rédacteur de cette adresse.

M. Montialoux, de Millau, a demandé son affiliation, et l'scrutin (*sic*) dépouillé, il a été admis unanimement et a prêté son serment [2]. La séance a été levée. — [*Signé* :] Rous, président ; Aldias, secrétaire.

*
* *

Du 17 mars 1791. — Assemblés en séance ordinaire sous la présidence de M. Rous : MM. Raynal commissaire, Sahuc, Ginisty, Rouvelet, Boyer greffier, Rocagel, Cabrol jeune, Périer, Brunet, Lambel, Romieu, Brassat, Ityé aîné, Fabre, Julien, Carrère, Sicard cadet, Alaux, Candieu,

1. V. la note de la p. 100.

2. L'affaire Montialoux se rapporte aux troubles de Millau dont la Société s'occupa à la séance du 2 février 1791 et qui aboutirent à la démission du maire, M. de Bourzès. — H. E. et F. de Barrau disent à ce sujet : « Ce fut sur le piédestal de la croix que le maire, pâle et tremblant, se démit de ses fonctions et demanda pardon des propos qu'on lui attribuait. — A ce spectacle, un capitaine de la garde nationale, nommé Montialoux, n'ayant pu retenir une parole d'indignation, manqua d'être mis en pièces au milieu de la troupe sous les armes, et on ne parvint à le sauver qu'en le conduisant en prison. » (*L'époque révolutionnaire en Rouergue*, p.43.)

Guion aîné, Capelle, Annat, Nogaret, Trévey, Augustin, Prompt, Mazars et Labit ex-secrétaire.

Il a été fait lecture de plusieurs lettres adressées à la Société. Un membre a dénoncé et mis sur le bureau un imprimé intitulé : *Adresse des juges et commissaires du Roy du Tribunal de district de Millau, département de l'Aveyron, à l'Assemblée nationale.* La Société a délibéré qu'il serait répondu à cette adresse et que M. Louchet serait prié d'en être le rédacteur [1].

Sur le rapport de M. Brassat au sujet de la salle des Jacobins, il a été délibéré que MM. les commissaires auraient plein pouvoir pour prendre toutes les mesures convenables pour procurer à la Société la salle des Jacobins ou tout autre pour samedi prochain.

M. le Président a dit qu'il conviendrait de fixer une séance extraordinaire pour mardi prochain à une heure, sa motion a été adoptée, et touts les membres ont été priés de se rendre autant qu'il leur serait possible touts les jours et principalement touts les soirs à la salle. La séance a été levée. — [*Signé* :] Rous, président ; Aldias, secrétaire.

* * *

Du 20 mars 1791. — Assemblés en séance privée sous la présidence de M. Roux : MM. Raynal commissaire, Capelle, Lambel, Rocagel, Tissandier, Tournier, Augustin, Constans fils, l'abbé Noé, Rouvelet, Richard, Cabrol jeune, Cabrol cadet, Constans père, Hybert, Bonhomme, Brassat, Mazars, Beaurès, Ginisty, Sahuc, Ityé aîné, Ityé cadet, Baldit, Béteille, Viala, Sicard cadet, Sicard de Rignac, Bonhomme, Boutounet, Gourdon, Candieu, Loubet, Domergue, Vernhes, Louchet, Guion, Lacoste, Pons, Annat, Périer, Aldias, Labit, ex-secrétaire.

La séance a été ouverte, et après la lecture du procès-verbal de la précédente, M. le Président a proposé Mrs Gourdon, Boyer Vénasque, Cabrol du Bal, Constans fils, Aimau sellier, Garabuau architecte, Farrandier charpentier, Castel, étudiant en théologie, et Fraissinet, étudiant de logique

1. Cf. la séance précédente.

qui désirent devenir membres de la Société. Il a été procédé au scrutin dont les différents résultats ont été pour l'admission.

L'un des secrétaires a fait lecture d'une lettre adressée à la Société par celle des Jeunes Amis de la liberté, séante à Paris, du Bacq, et d'un extrait du procès-verbal de la séance tenue par cette Société le 27 février dernier.

Les Jeunes Amis de la liberté nous demandent afiliation, ils nous annoncent que le club des Jacobins leur a déjà accordé cette faveur et nous invitent à connaitre leurs principes exprimés dans leur adresse.

Il a été arretté que la lettre et l'arretté seront transcrittes (*sic*) dans le procès-verbal et qu'il sera fait une lettre de remerciment à la Société des jeunes amis de la liberté.

MM. Viala, Benoit, Gourdon, Cabrol du Bal, Constans fils ont prêté le double serment porté par les règlements.

Il a été fait lecture d'une lettre de la Société de Marseille, d'un extrait d'une lettre de Basle en Suisse à un volontaire de la garde nationale de Marseille, enfin d'une adresse de remerciment faitte par le club de Marseille à MM. les Bourgs-mestres tribuniers et conseil de la République de Basle en Suisse et à la nation Baloise.

Il a été délibéré d'écrire une lettre de remerciment à la Société de Marseille et de faire à la nation Baloise une adresse conçue dans les mêmes principes que celle de Marseille.

Il a été encore délibéré sur la proposition de M. Aldias que la Société instruira, par la voie du journal de M. Choderlos, touts les clubs patriotiques qu'à l'avenir comme dans tous les tems nous correspondrons directement avec eux, et que cependant elle conservera toujours le *Journal des amis de la constitution* [1] pour connaître ce qui se passe dans les Sociétés qui ne veulent pas d'autre voye de cor-

1. La Société populaire de Rodez s'était abonnée au *Journal des amis de la constitution*, de Choderlos Laclos, à la séance du 1er janvier 1791. Nous avons alors parlé de cette feuille. Comme renseignement complémentaire, on peut dire que ce journal, qui était en quelque sorte la feuille officielle du club des Jacobins et où les séances de ce club étaient rapportées avec beaucoup d'étendue, a, par cela même, une valeur historique supérieure à celle de la plupart des feuilles contemporaines. Cf. C. de Monseignat, *op. cit.*, p. 87.

respondance que celle de ce journal et qu'il sera fait [part] à la Société de Marseille de notre détermination.

M. Ityé a exposé qu'il est urgent que les prêtres fonctionaires publics réfractaires soient remplacés, que le renvoy de ce remplacement donnerait à ces ministres le tems de faire beaucoup du mal dans le tems pascal, que cependant il luy est revenu qu'on doit renvoyer cette opération après la quinzaine et il a demandé que la Société prit en considération ce qu'il venait de dire, la motion a été ajournée indéfiniment. La séance a été levée. — [*Signé* :] Rous, président ; Aldias, secrétaire.

* * *

Du 21 mars 1791. — Assemblés en séance du soir, en présance de MM. les électeurs patriotes sous la présidence de M. Rous, MM. les membres de la Société, sur la motion faitte par un membre pour sçavoir de l'assemblée les moyens qu'avaient à prendre les amis de la constitution pour le remplacement des électeurs fonctionaires publics réfractaires à la loy, tel[s] que les membres du directoire du district, etc., la Société délibérant a ajourné cette question.

M. le Président a consulté l'assemblée pour sçavoir encore quels moyens elle pourrait prendre pour accélérer le remplacement des fonctionaires publics eclésiastiques réfractaires à la loy. La motion a été ajournée. La séance a été levée. — [*Signé* :] Rous, président ; Aldias, secrétaire.

* * *

Du 22 mars 1791. — Après l'ouverture de la séance et (de) la lecture des procès-verbaux de[s] deux précédentes séances, M. Raynal a exposé que le comité de correspondance étant en retard pour les rédactions qui ont été délibéré[e]s par la Société, il la priait de prendre en considération cet objet intéressent (*sic*).

Il a été délibéré que quelques-uns des membres du comité prendront la peine de se concerter avec M. Dasnières, président du comité, afin que la convocation de touts les membres de ce bureau sont faitte dès demain.

M. Rocagel, ayant demandé et obtenu la parolle, a an[n]oncé que plusieurs d'entre MM. les électeurs avaient été frapés de voir que les armoiries subsistaient encore sur les édifices et maisons de cette ville, et il a invité la Société à prendre les mesures les plus promptes pour que le décret sur les armoiries fut exécuté. Sur cette motion et sur l'amendement de M. Ityé, il a été délibéré qu'il sera fait une députation vers la municipalité pour l'inviter à faire abatre les armoiries à l'instant même où le canon tirera et que les cloches soneront en signe de réjouissance au sujet de l'élection de l'évêque [1].

Il a été de suitte procédé au scrutin pour l'élection des deux commissaires. La majorité absolue s'est portée sur MM. Ityé et Cabrol, à la tête desquels sera M. le Président suivant l'usage.

M. Raynal a fait la motion de faire une députation vers le nouvel évêque. M. Ityé a fait l'amendement que la commission se portât sur le domicille du futur évêque où qu'il se trouve. La motion et l'amendement ont été adoptés.

Un autre membre a fait la motion que la même députation se porte vers le corps électoral pour luy porter l'homage et les remerciments de la Société. Cette motion a été adoptée ; il a été procédé au scrutin, et MM. Cabrol, Ityé aîné, Noé, Rocagel, Bonhomme, Raynal et Baldit ont réuni la pluralité des suffrages et ont été proclamés commissaires députés.

M. Raynal a fait la motion s'il ne conviendrait pas de nommer un garde du seau, il a été arretté que MM. les secrétaires en seraient chargés ; la séance a été levée. — [*Signé*.] Rous, président ; Aldias, secrétaire.

* * *

Du 23 mars 1791. — Assemblés [2] en scéance du soir, assistés de MM. les électeurs patriotes, sous la présidence de M. Aldias, ex-présidant :

1. Sur l'élection de Claude Deberthier, curé de Laguiole, évêque constitutionnel de l'Aveyron, v. l'étude de M. l'abbé Sabatié, déjà citée.
2. *Ms.* assemblée.

M. Vernhes professeur [1] a fait la motion de rayer du tableau des associés [2] les électeurs qui ont refusé de prêter leur serment civique, et de faire une députation à M. le Président pour lui demender la liste des réfractaires.

Cette motion a été adoptée à l'unanimité. Dans les cours des opinions, il a été fait deux am(m)endemens : le premier consiste à sçavoir si on rayeroit même ceux qui, ayant d'abort refusé le serment, l'ont prêté le landemin (*sic*). Cet am(m)endement mis aux voix a été rejeté.

Le second, s'il sera fait un tabl[e]au des membres réfractaires, écrit sur papier noir en lettres blanches, qui sera appendu aux m(e)urs de la salle, et il a été délibéré que le tabl[e]au seroit fait en noir et en lettres jaunes : la Société a adopté l'offre, faite par M. Boyer doreur, de faire ce tableau. — La séance a été levée. — [*Signé* :] Rous, président ; Aldias, secrétaire.

* * *

Du 24 mars 1791. — Assemblés en scéance du soir, assistés de MM. les électeurs patriotes sous la présidence de M. Roux.

M. le Président a ouvert la scéance et au nom de la députation votée hier a rendu compte à l'assemblée de la mission auprès de M. le curé d'Estaing, nommé au siège

1. François-Charles Vernhes, fils de Antoine Vernhes et de Marie-Jeanne Calmels, né à Castelpers le 5 novembre 1769 (et non 1762, comme l'indique M. Affre), mort à Rodez, le 22 septembre 1852, intendant militaire, commandeur de la légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, député et conseiller général de l'Aveyron, M. Vernhes joua un certain rôle au début de la Révolution. Il fut secrétaire de la Société populaire et son attachement aux principes de 89 devait le faire choisir par le directoire du Département, le 17 juin 1792, pour remplacer, de concert avec Louchet, la municipalité de Flavin qui venait d'être suspendue. Dans la suite, il épousa Mlle de Monseignat, fille de Monseignat-Barriac. Cf. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 373 ; H. de Barrau, *Documens sur les ordres du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem*, p. 501 ; H., E. et F. de Barrau, *L'époque révolutionnaire en Rouergue*, p. 18, et la lettre curieuse citée où M. Vernhes se baptise *Thermidor* Vernhes. — En 1790, le jeune Vernhes, à la tête d'une députation de la classe de philosophie portait à l'Hôtel de ville de Rodez une adresse à *Nosseigneurs de l'Assemblée nationale*, où les étudiants de Rodez s'associaient à la contribution patriotique demandée par Necker. Un an plus tard, lors du remplacement des professeurs « réfractaires », M. Vernhes fut nommé professeur au collège. Cf. B. Combes de Patris, *Les derniers jours du Collège royal de Rodez*, dans le *Journal de l'Aveyron*, 1911, n° 36 et s. ; et P. Benoit, *Le vieux Rodez*, p. 259.

2. *Ms.* assoliés.

épiscopal du département de l'Aveiron, et des raisons qui n'ont pas permis à cet eclésiastique d'accepter [1].

Un membre a proposé de faire une députation, séance tenant[e], à M. Debertier, curé de Laguiolle, notre nouvel évêque. La motion a été adoptée à l'unanimité des suffrages. MM. Fualdès [2], Mazars, Perségol, Molinier, Campredon et

1. Le curé d'Estaing était, en 1791, Amans Albouy, qui occupait ce poste depuis 1777. Cf. Touzery, *Les Bénéfices*, etc., p. 460 : « Amans-Albouy, prieur-curé en 1790, refusa, comme le fait remarquer le chanoine Grimaldi, l'évêché de Rodez auquel il avait été nommé par l'assemblée schismatique des électeurs; il comprit alors combien était répréhensible le serment qu'il avait prêté sans en remarquer les conséquences. Aussi, s'empressa-t-il, avec ses vicaires qui avaient suivi son exemple, de rétracter ce serment inconsidéré. Ils voulurent même que cette rétractation fut expressément consignée et suivie de leur signature, sur le registre de la mairie d'Estaing.. .. Amans Albouy parvint à échapper aux perquisitions des persécuteurs ; mais il avait gardé de ces jours néfastes une impression si pénible, que, vingt ans plus tard, il ne pouvait consentir à faire connaître la retraite où il avait pu trouver asile. — Il était né le 28 juillet 1735. L'autorité ecclésiastique le maintint à Estaing après le Concordat. » — Cf. E. de Barrau, *Critique sur les anciennes institutions religieuses et civiles.* Rodez, Carrère, 1859, p. 259 et s. ; et H. E. et F. de Barrau, *L'époque révolutionnaire en Rouergue*, p. 44 et s.

2. Antoine-Bernardin Fualdès, né au Mur-de-Barrez, le 10 juin 1761, de Jean-Baptiste Fualdès, avocat de cette ville et d'Antoinette de Montheil de Septfons, fit ses études de droit à Toulouse, où il fut reçu le 20 juillet 1783, en la qualité d'avocat au Parlement. Il exerça sa profession à Toulouse et à Villefranche jusqu'en 1785. Le 30 juillet 1786, il épousa Antoinette-Pélagie Bertrand, du Mur-de-Barrez, dont le père était chirurgien. Il fut avocat, puis notaire au Mur-de-Barrez. Le 27 août 1790, il fut installé en qualité d'administrateur du directoire du district de Mur-de-Barrez, et en remplit les fonctions jusqu'au 1er octobre 1791, époque à laquelle il fut élu procureur-syndic du même district et exerça ses fonctions jusqu'au 8 novembre 1792. Le 4 décembre de la même année, il fut nommé administrateur du directoire du département de l'Aveyron. Tandis qu'il occupait ses fonctions, il fut élu, le 8 juin 1793, juré au tribunal révolutionnaire de Paris, où il arriva le 1er juillet, mais il donna sa démission de juré le 7 septembre. Le 19 brumaire an III (9 novembre 1794), en vertu de la loi du 24 vendémiaire qui déclarait ces fonctions incompatibles avec celles de notaire, il fait option pour la place de notaire. Le 12 frimaire an VI (12 décembre 1797) il est nommé par arrêté du directoire exécutif juge au tribunal civil de Rodez. Il y est installé le 9 du même mois et y exerce ses fonctions jusqu'au 2 floréal an VI (21 avril 1798) époque à laquelle il est installé au tribunal criminel dudit département en qualité d'accusateur public. Le 1er messidor an VIII (20 juin 1800) il est installé en qualité de juge audit tribunal, fonctions qu'il a remplies jusqu'au mois de juillet 1811, époque de la suppression dudit tribunal. Lors de l'installation de la Cour de Montpellier, il fut nommé procureur criminel près la Cour d'assises du département de l'Aveyron et il continua à exercer ces fonctions jusqu'à la promulgation de la loi du 26 décembre 1816 qui supprima les places de procureur du roi au criminel.

Fualdès fut assassiné à Rodez, le 19 mars 1817, dans les conditions tragiques et mystérieuses que l'on sait et à quoi il doit une grande célébrité.

On a dit que Fualdès, juré au tribunal révolutionnaire de Paris, aurait siégé dans le procès de la reine Marie-Antoinette. Or, ce procès commença le 12 octobre et nous avons dit que Fualdès donna sa démission de juré le 7 septembre. Il se trouvait à Rodez à l'époque où fut jugée la reine. D'ailleurs, il ne siégea que dans deux affaires, celle de Custine et celle de Charlotte Corday. M. H. d'Almaras écrit : « Dans le



Belloc, électeurs, ont été priés de se joindre à M. le Président et à M. Ityé, l'un des commissères nommés hier, pour remplir cette motion.

La commission de retour, M. le Président a fait part à la Société (et) des santiments patriotiques [que le [1]] prélat citoyen a exprimés à la députation. Il a été fait lecture de la lettre de M. Debertier adressée à la Société. Elle a été vivement applaudie ; et M. le Président ayant annoncé le discours, intitulé : *Conférances eclésiastiques de M. le Curé de Laguiolle*, la lecture en a été demendée. Dans l'intervalle un honorable membre a reproduit la motion ajournée tendent (*sic*), au remplacement des fonctionaires publics qui ont refusé le serment civique ; cette motion, après une très longue discution, a été encore ajournée.

Un autre membre ayant proposé de prendre les mesures convenables pour le remplacement des membres des corps administratif[s], qui ont prévariqué dans leurs fonctions en négligeant de faire publier les décrets de l'Assemblée nationale, ou en apportant un coupable retard à la convocation des électeurs (propose), cette motion a été ajournée jusqu'à l'arrivée des commissères du Roy, qui ont été chargés de se transporter dans le département du Gard et dans celui de l'Avairon. Après quelques autres motions et amendements qui ont été écartés par la question préalable, la séance a été levée. — [*Signé* :] Rous, président ; Aldias, secrétaire.

* * *

Du 25 mars 1791. — La séance a commencé par la lecture des papiers publics, il a été ensuite fait lecture d'un imprimé, intitulé : *Relation exacte de ce qui s'est passé à Toulouse le 17 et 18 mars 1791*, dont étoit porteur M. Jougla, membre du club patriotique de la ville de Toulouse, qui a aussi fait lecture d'un discours prononcé à Toulouse

procès de Custine, Fualdès osa, pour obéir à ses convictions, ne pas condamner l'accusé et, à sa sortie du tribunal, la populace irritée de cet excès d'indépendance, le poursuivit de ses clameurs furieuses. » *Charlotte Corday*, pp. 199 et 200. Cf. La Sicotière, *Un juré de Charlotte Corday* ; G. Lenôtre, *Le tribunal révolutionnaire*, p. 105, 106, 148 ; *Archives de la Chancellerie*, Tribunal révolutionnaire, 2e carton.

1. *Ms.* patriotiques du prélat.



sur le théatre par un acteur et d'une pièce en vers lue dans une des séances du club de Toulouse.

M. Bonhomme a fait la motion de faire imprimer les noms des électeurs qui ont refusé de prèter le serment civique, et de faire une adresse au public pour lui faire connaître le danger des mauvaises élections et la nécessité d'être extrèmement circonspects sur le choix de ses représentants ; l'adresse a été adoptée et le surplus de la motion a été rejetté par la question préalable. — La séance a été levée. — [*Signé* :] Rous, président ; Aldias, secrétaire.

* * *

Du 26 mars au soir. — Assemblés sous la présidence de M. Roux en séance extraordinaire les membres de la Société, M. Laprade a dit qu'il lui était parvenu quelques exemplaires d'un imprimé, intitulé : *Mémoire pour le directoire du district de Millau en réponce à une adresse des*[1] *soidisants ami*[*s*] *de la constitution de Rodez*[2] et qu'il venait pour le déposer sur le bureau de la Société ; qu'au surplus il étoit accusé d'avoir distribué méchament et colporté ce mémoire chez MM. les électeurs, qu'il est vrai qu'il avoit reçu cet envoy, qu'il avoit permis qu'on en prit et que sa conduite ne pouvoit présenter qu'une inconcéquence. La Société a ajourné cette discution à une autre séance pour avoir le temps de se procurer des preuves sur cette accusation.

M. Aldias a fait la motion de sçavoir si la Société pouvoit revenir sur un délibéré. Il a été reconu qu'elle le pouvoit dès que les deux tiers de l'assemblée le des(s)iraient, conformément aux règlements fixés sur cet article. M. Aldias a dit qu'à la séance antérieure, il avoit été arretté qu'il y auroit un tableau en noir et en lettres jaunes, où seroient inscrits les noms des électeurs qui n'auroient point prêté le serment civique pour la nomination de l'évêque, il a ajouté que c'était la nouvauté qui avoit fait adopter ce mode, d'ailleurs contraire à la dignité d'une Société. Les

1. *Ms.* du.
2. V. ce document en appendice. — Cf. les séances des 2 février, 6, 13, 17 mars 1791.

avis recueillis, il a été décidé qu'il ne seroit fait aucun tableau.

M. Aldias a encore proposé si on écriroit à M. Ayral pour qu'il se justifiât de l'accusation porté[e] contre lui au sujet de la vente des biens nationaux : il a été arretté qu'on n'écriroit point, qu'on attendroit les ecclaircisements déjà demendés à la Société de Saint-Geniès. La séance [1] a été levée. — [*Signé* :] Rous, président ; Aldias, secrétaire.

*
* *

Du 27 mars 1791. — Sur les trois heures de l'après-midi la séance a été ouverte par M. le Président, et [il] a proposé MM. Rigal, Boscus, Alause et Mignac, qui désirent devenir membres de la Société et qui ont été admis par la voye du scrutin.

Il a été fait lecture 1° d'une adresse de la Société patriotique du Mans, par laquelle elle annonce qu'elle a prêté un serment relatif à la surveillance et à la dénonciation des ennemis de la chose publique, par laquelle elle invite les différentes Sociétés à reprendre leur correspondance directe ; 2° d'une lettre de la Société de Grenoble, ayant le même objet ; 3° d'une lettre du club d'Agen(s) en réponse à celle que la Société lui avoit écrite, en lui envoyant l'adresse écrite à l'Assemblée nationale relativement aux troubles arrivés à Millau.

MM. Boscus fils, Minhac et Boyer doreur ont prêté le serment prescrit par le règlement.

M. Boyer doreur a fait part à la Société des bruits qui courent contre les curés de Saint-Amans et de la Magdelaine [2]. Il a ét[é] délibéré de s'en raporter aux mesures qu'on a annoncé[e]s que la Municipalité prenoit dans ce moment relativement à cette affaire, et au surplus chaque membre de la Société est invité(e) à prendre à cet égard tous les renseignements qu'il sera en son pouvoir d'acquérir pour en faire part à la Société et surtout pour le verser dans le sein de la municipalité.

1. *Ms.* seuance.
2. V. la note 1 de la p. 127.

Sur l'amendement de M. Teulat, il a été délibéré qu'il sera tenu une séance extraordinaire demain à quatre heures.

M. Ginisty se propose d'arretter que la séance sera privée. L'amendement a été adopté.

M. Richard a proposé pour sous-amendement que l'on dérogera pour cette fois au règlement qui veut que chaque particulier soit en droit d'assister pendant trois fois à nos séances, le sous-amendement a été rejetté.

M. Najac a fait la motion d'inviter la municipalité à mettre le scellé sur les archives de l'Evêché : la Société a adopté cette motion ; et M. Périer ayant été prié de se joindre à lui, ils ont été vers la municipalité, séance tenant[e]. M. Sicard a fait la motion qu'à l'avenir le nom de chaque récipiendaire demurera affiché sur le mur de la salle pendent quinze jours, avant qu'on puisse le scrutiner. M. Constans, fils, a fait l'amendement que le délai de quinze jours soit réduit de moitié : la motion et l'amendement ont été adoptés.

MM. les commissaires étant rentrés ont annoncé que la municipalité, en applaudissant à notre zèle, s'est déclaré[e] inconpétante, et a annoncé que cet objet appartenait au district, sauf à elle, sur son refus, à faire ce qu'il conviendrait.

M. Mazars a proposé pour amendement que la pétition fut faite, par écrit, au district.

Il a été délibéré que la commission se transportera vers le département et sera composée de quatre membres, à la tête desquels sera M. le Président.

MM. Périé, Najac, Teulat et Aldias ont été nommés commissaires ; et la députation de retour, M. le Président fait part à l'assemblée de l'accœuil (*sic*) favorable qu'elle a reçu et de la réponse on ne peut pas plus satisfaisante, que lui a fait[e] M. le vice-président du directoire, en même temps qu'il a annoncé que MM. Najac et Périé avoient passé à la maison commune pour lui rendre compte de la démarche de la Société. La séance a été levée après que M. le Président a reçu le double serment de M. Alause, de la Mouline. — [*Signé* :] Rous, président ; Aldias, secrétaire.

*
* *

Du 28 mars 1791. — La Société assemblée sur les quatre heures du soir, la séance a été ouverte par M. Roux président, et après la lecture du procès-verbal de la précédente, sur la motion faite par M. Mazars que la Société nommera des commissaires pour assister aux messes de parroisses, il a été délibéré qu'il sera nommé quatre commissaires.

M. Aldias a fait l'amendemant que la délibération sur cette motion ne fut pas écrite ; cet amandement a été rejeté.

Sur le sous-amandement d'un membre, il a été délibéré que les membres passeront de tour pour remplir cette commission suivant l'ordre du tableau.

Il a été fait lecture de la lettre écritte par M. Poujade, vice-président du directoire de Millau, à M. Laprade, membre du club, contenant envoy de deux cent(s) cinquante exemplaires d'un imprimé, intitulé : *Mémoire pour le directoire du district de Millau en réponse à une adresse des soy-disants amis de la constitution de Rodez*, et dont la discution avoit été ajournée à ce jourd'hui [1]. M. Laprade, ayant été entandu à la séance du 25 du courant, a demanti formellement un membre qui assuroit que M. Laprade avoit voul(e)u se servir du ministère du sieur Fric pour la distribution de ce mémoire, et a ajouté que si on lui prouvoit ce fait, il étoit un traître et qu'il se soumetoit à ce que la Société exigeoit de lui.

Le s[r] Cabrol, huissier du département, et le s[r] Fric ont été priés de se rendre à la salle pour ecclercir (*sic*) la Société sur ce fait.

Le s[r] Cabrol a dit qu'il lui fut donné un de ces mémoires et que l'usage qu'il en fit fut de le metre au feu sans le lire ; et que voyant le s[r] Fric prêt à le distribuer, il lui déffendit de le faire.

Le s[r] Fric a soutenu que M. Laprade lui dit : voilà des mémoires qu'il faut distribuer à MM. les électeurs, et que

1. Cf. la séance précédente.

ne sachant ce que c'étoit, il les avoit pris et les auroit distribués si le s[r] Cabrol ne s'y fut opposé.

La Société considérant d'après ce rapport et les contradictions manifestes où est tombé M. Laprade dans sa justification, qu'il est toujours coupable d'une impudance et d'un incivisme répréhensible dans un vrai ami de la constitution, l'a recon[n]u indigne de porter ce nom, et a arretté qu'il serait rayé du tableau. La séance a été levée. — [*Signé* :] Rous, président ; Aldias, secrétaire.

* * *

Du 31 mars 1791. — Après la lecture du verbal de la précédante séance, M. Roux présidant a fait lecture de la lettre de M. Castel, portant envoy de vingt un exemplaire[s], intitulé[s] : *Tableau historique des progrès de la révolution*, il a été arretté qu'il ne serait point répondu à M. Castel jusqu'après la séance prochaine.

Il a été fait lecture de la lettre du club de St-Geniès, et il a été arretté qu'il seroit répondu que la Société n'auroit pas cru devoir faire de députation, mais quelle fairait part aux individus énoncés dans leurs lettres des sentiments dont est pénétrée la société de St-Geniès. Il a été fait lecture d'une lettre de M. Ayral, contenant envoy d'un extrait des registres de la commune d'Espalion : la Société, après une mûre délibération, a arretté que le jugement de M. Ayral serait suspendu jusques à ce qu'elle eut acquis des nouvelles preuves, qu'il ne serait point répondu à M. Ayral, mais qu'il seroit envoyé au club de St-Geniès les pièces prétendues justificatives, envoyé[e]s par M. Ayral, et leur demender compte de son retard à éclairer la Société sur un objet de si grande importance. Un membre ayant proposé de nommer une commission pour examiner cette affaire, cette motion a été ajournée après la foire.

M. Aldias a dit qu'il était de la dignité de la Société, de l'humanité même de tous les individus qui la composent de faire une pétition à la municipalité pour obtenir d'elle un soulagement favorable aux frères de l'Ecole créthiène

(*sic*), dont l'institution est si avantageuse au bien public [1]. M. Richard a observé qu'il a été présenté à la municipalité une pétition de la part des frères, qu'elle l'avoit accuillie favorablement, de même que le district et le département, et que la municipalité étoit occupée en ce moment à trouver les moyens à pourvoir à ce traitement; M. Aldias a voulu retirer sa motion, mais il a été arretté qu'elle serait transcrite sur le procès-verbal, et de suite la séance a été levée. — [*Signé* :] Rous, président; Aldias, secrétaire.

* * *

Du 3 avril 1791. — Après la lecture du procès-verbal de la précédante séance, M. Mazars, au nom du comité de correspondance, a fait lecture d'un projet de lettre à la Société de Saint-Geniès, qui a été unanimement adopté.

Un des membres a observé que M. Ricomes, ayant été élu secrétaire le 30 janvier dernier, ses fonctions ont pris fin depuis quelques jours, et que l'ordre du jour indique son renouvel[l]ement ; en conséquence il a été procédé au scrutin dont le résultat a donné la majorité absolue à M. Teulat, homme de loi, qui a été proclamé secrétaire rédacteur. — [*Signé* :] Rous, président ; Aldias, secrétaire.

* * *

Du 3 avril au soir. — Assemblés en séance du soir sous la présidence de M. Roux, les membres de la Societé et MM. les habitants de Millau et Mrs les électeurs.

M. Brouillet, citoyen de Millau [2], a demandé la parolle et a dit : « Généreux citoyens et amis, choisi pour être l'organe de la Société des amis de la constitution de la ville

1. Les Frères de la Doctrine chrétienne, qui donnaient l'instruction primaire gratuite, avaient été appelés à Rodez, en 1744, par M. d'Ize de Saléon, évêque de cette ville, qui acheta pour les installer une grande maison, rue de Cantobre, appartenant à M. Delauro, lieutenant général de la Sénéchaussée. Chassés avec la tourmente révolutionnaire, ils furent rappelés par le conseil municipal (délibération du 24 février 1807). En 1811, ils étaient inscrits au budget communal pour 600 fr. (*Arch. comm. de Rodez*, VIII, p. 151). Ils furent solennellement rétablis dans leur ancien immeuble, le 3 janvier 1820. Cf. *Arch. comm. de Rodez*, Cité BB. 20 ; P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, p. 181, 328, 343 ; L. Lempereur, *Etat du diocèse de Rodez en 1771*, p. 434, 438 ; H. Affre, *Dictionnaire des Institutions*, etc. p. 147.

2. Elu membre de l'administration municipale de Millau, le 2 germinal an VI [22 mars 1798.] Cf. Artières, *Annales de Millau*, p. 264.

de Millau, je viens m'acquiter d'un devoir prétieux et vous exprimer foiblement leur gratitude : l'importance des services que vous avez rendu[s] à notre malheureuse ville [1] est au dessus de la reconnaissance que je puis vous témoigner; cependant si l'intention de réussir suffisait, je remplirais alors dignement une tâche qu'il m'honore [2] autant de remplir qu'il est glorieux pour vous d'en être l'objet. Il me suffirait, braves amis, de rappeller vos services pour vous rendre le sentiment qu'ils ont imprimé dans nos cœurs, vous aves détourné le poignard qui allait nous immoler ; que pourrions-nous vous devoir de plus prétieux que la vie, si ce n'est la liberté sans laquelle elle n'est d'aucun prix ? C'est sous vos auspices, c'est, enhardi[s] de vos consceils (*sic*), que les bons citoyens de Millau ont ozé se constituer en Société philantropique et devenir vos émules. Votre protection leur est encore nécessaire, secoures-les dans leur enfance ; leurs pas chancelants ont besoin de votre ap[p]ui ; ils ozent espérer tout de votre patriotisme ; l'espérance qu'ils en ont ne leur permet [3] pas d'en douter ; d'après cette juste prévantion, je ne crainds (*sic*) pas, Messieurs, de vous proposer d'accuillir avec bonté le vœu que nous fesons d'être vos affiliés. Vous seres nos guides, nous suivrons d'aussi près qu'il nous sera possible vos traces ; nous n'avons pas cependant la témérité d'espérer que nous puissions jamais atteindre que par nos dézirs le haut degré de gloire, au(x)quel(s) votre patriotisme vous a élevés et qui vous rend dans ce moment le sujet d'admiration de l'empire français. »

La Société a répondu par l'organe de son président, qu'elle acceptait avec reconnaissance l'affiliation de la Société des amis de la constitution de Millau, et a arretté que le discours sy-dessus seroit transcrit sur le présant procès-verbal.

Il a été ensuite fait lecture de l'arretté de Compayré, de celui de la Société de Perpignan et de la lettre des Amis de la constitution de Paris, comité de correspon-

1. Cf. les séances des 2 février, 6, 13, 17, 28 mars 1791.
2. Ms. monhonore.
3. Ms. permettent.

dance, concernant les troubles de Millau. Ces pièces ont reçu les applaudissement[s] qu'elles méritent. M. Louchet a fait ensuite la lecture de la réponce de la Société des amis de la constitution de Rodez à l'adresse des juges et commissaires du Roy du tribunal du district de Millau et au mémoire du directoire du district de cette ville ; cette adresse a été vivement applaudie, et la Société, après avoir voté des remerciements à l'auteur, a arretté qu'elle seroit coppié[e] de suitte en manuscrit pour être envoyée à MM. les commissaires du Roy actuellement à Millau et qu'elle serait livrée incessament à l'impression pour être envoyée à l'Assemblée nationale, à la Société des amis de la constitution de Paris et à toutes les Sociétés du royaume avec lesquelles la Société est en cor[r]espondance. La séance a été de suite levée. — [*Signé* :] Rous, président ; Aldias, secrétaire.

* * *

Du 5 avril 1791. — La séance ayant été ouverte par M. Roux, les membres de la Société et un très grand nombre d'étrangers assemblés, il a été fait lecture du procès-verbal de la précédante et d'un extrait des registres des délibérations de la commune de Saint(e)-Affrique, auquel il a été arretté qu'il serait répondu par le comité de correspondence. Il a été encore fait lecture d'une lettre de la Société des amis de la constitution de Villefranche : la Société a arretté qu'il y sera répondu.

On a fait lecture d'une lettre de Marseille, contenant envoy d'un extrait d'une lettre de Basle en Suis[s]e en datte du 21 février 1791 à un volontaire de la garde nationale de Marseille, et d'une adresse à l'Assemblée nationale. La Société a ajourné cette question pour déterminer sur le parti qu'elle a à prendre [1]. M. le Président a dit que le Chapitre de Conques est encore en fonction [2]

1. *Ms.* à apprendre.

2. Voici quel était, en 1790, la composition du Chapitre de Conques.

Chapitre de Conques : Adhémar de Panat, *abbé ;* Nicolas, *prévôt ;* de Balsa de Firmy, *doyen ;* Dujols, *sacristain ;* Cassan, *précenteur ;* Nattes, *trésorier ;* Miramon, *ouvrier ;* de Castelnau-Triadou, archiprêtre, *prieur de Golinhac.* — *Chanoines :* Vernhes, Trepsac, Figeagol, Annat, Régis, Guiot, Blart, Benazech, Delagnes, Adhémar, Flaugergues, Bosc. — D'après Touzery, *Les Bénéfices,* etc., 175. — Le chanoine Bosc est l'auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue.*

au mépris des décrets de l'Assemblée nationale, et a consulté la Société sur les moyens qu'il y a à prendre pour hâter l'exécution de la loi. Elle a arretté qu'il seroit nommé une députation vers le directoire du département pour lui faire part de cette infraction à la loi et de prier ces administrateurs de prendre en considération la pétition de la Société.

Un citoyen du district d'Aubin a proposé à la Société de peser dans sa sagesse les moyens qu'il y a à prendre pour le remplacement des fonctionaires public[s] réfractaires à la loi et imposer silence à ces fonctionaires publicts (*sic*) dans leurs serments incendiaires ; la Société a répondu par l'organe de son président que cette question avait été déjà agitée et qu'il fallait attendre le retour du nouvel évêque pour pourvoir au remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics réfractaires à la loi. La séance a été levée. — [*Signé* :] Rous, président ; Aldias, secrétaire.

*
* *

Du 8 avril 1791. — Assemblés sous la présidence de M. Roux, il a été fait lecture du procès-verbal de la précédante et de la proclamation publique par MM. les commissaires civils, envoyés par le Roi dans le département du Gard et autres départements voisins, qui a été vivement applaudi[e].

M. Raynal a demandé et a obtenu la parole et a fait part des troubles que cherchent à exciter dans certains cantons certains ennemis de la chose publique : M[rs] Cabrol et Fabre ont nommé MM. Mazars [1] et Balsa cy-devant de Firmi [2], qui insinuent aux païsans de leur canton de

1. Au début de juin 1791, l'abbé Mazars, curé réfractaire de Saint-Amans, se verra contraint de quitter son église, mais la plupart de ses paroissiens refuseront de reconnaitre son successeur. Une émeute éclatera le 21 juin contre lui et de Balsac que la Société populaire dénonce, dès le 8 avril, comme fauteurs de trouble. V. H. E. et F. de Barrau, *L'époque révolutionnaire en Rouergue*, p. 51. — L'abbé Mazars fut chassé de la ville en juillet. Il crut pouvoir y rentrer six mois après, mais le club voulut de nouveau se débarrasser de sa présence : le peuple envahit et saccagea la maison du curé qui fut de nouveau expulsé. Cf. Procès-verbaux de la *Soc. des Lett... de l'Aveyron*, XIX, p. 112 ; Almanach de l'*Union catholique*, 1904, pp. 40-43, 46-48 ; et *infrà* à la date du 6 février 1792.

2. Joseph-Dominique de Balsac-Firmy, né le 25 novembre 1768 de Jean-Jacques de

s'opposer au remplacement des curés réfractaires à la loi. M [*un blanc*] ecclésiastique a annoncé que le Vabrais était le théâtre de pareilles maneuvres et a promis de nous envoyer des pièces justificatives de ce qu'il avance. M. Chauchard, vicaire régent de la parroisse de Combrouse [1], a offert d'indiquer les témoins de sadite parroisse qui ont entendu répéter aux parroissiens du Colombiers les prédications ou cathéchisme[s] qui ont été faits par le curé du Colombier[s] [2] contre la constitution civile du clergé, dans lesquels cathéchismes il fesoit entr'autre[s] cette demande : Peut-on entendre la messe ou se confesser à des prêtres qui ont prêté le serment ? et il faisoit répondre : Non, on ne peut pas entendre leur messe ni se confesser à eux, autant vaudroit-il se confesser à un buisson. Ces deux ecclésiastiques patriotes ont été remerciés par la Société des renseignements qu'ils ont bien voulu donner et il leur a été répondu par l'organe de son président que la Société accepte leurs offres.

Il a été proposé par pl(e)usieurs honorables membres, en particulier par Mrs Chabot, Cabrol et Rocagel, des moyens à prendre pour déjouer lesdites maneuvres, et, pour les discuter avec plus d'ordre, il en a été proposé une rédaction en cinq articles par M. Teulat, secrétaire, en cette manière :

1° Fera-t-on part au directoire du département des faits dont la Société a été instruite et lui fera-t-on une dépu-

Balsac, baron de Firmy, conseiller au Parlement de Toulouse (victime du Tribunal révolutionnaire de Paris, le 20 avril 1794) et de Jeanne-Anne de Berdolle de Goudourville. M. de Balsac émigra en Angleterre où il épousa Mlle Duston et mourut à Toulouse. (Cf. H. de Barrau, *Documens*, etc., IV, p. 229).

1. M. Chauchard était un prêtre assermenté qui avait dû remplacer l'ancien curé Dalmas Dièche. V. Touzery, *Les Bénéfices*, etc., p. 411.

2. « *Pierre Alauze*, curé de Colombiès, en 1790, administrait déjà cette paroisse en 1774. Il était né à Saint-Saturnin et avait 52 ans lorsqu'il fit visiter son passeport en 1792. Il fut incarcéré à l'Annonciade et puis à Sainte-Catherine, à Rodez. Le 6 mars 1794, il fit partie du second convoi dirigé sur Bordeaux. Il y fut d'abord enfermé au fort du Hâ, puis embarqué sur un vaisseau, où il endura les plus cruelles souffrances et transféré enfin à Brouage, au milieu de marais qui causaient des fièvres aux prisonniers. Vers la fin de septembre 1795, on le remit en liberté ; mais à peine rentré dans sa paroisse, il fut obligé de s'aliter, par suite des maladies contractées dans sa captivité, et il s'endormit dans le Seigneur le 1er novembre 1795. » (Touzery, *Les Bénéfices*, etc., p. 409.) — Cf. A. Fabre, *Les 500 prêtres de l'Aveyron déportés pendant la Révolution*, p. 309 ; *Almanach de l'Union catholique*, 1901, p. 93.

tation pour la soliciter à nommer des commissaires pour aller dans les campagnes y éclairer les citoyens ?

2° Dénoncera-t-on les trois ou quatre personnes qui, dans le district [1] de Sauveterre, sont accusé[e]s de semer l'esprit de révolte contre l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale ?

3° Fera-t-on une adresse aux citoyens des campagnes. ?

4° Fera-t-on établir dans les campagnes des écoles pour y enseigner et expliquer les décrets de l'Assemblée nationale ?

5° Enfin établira-t-on des correspondances dans les districts et cantons, et quelles sont les mesures à prendre pour établir cette correspondance ?

M. Cabrol a demendé que la Société se bornât à la discution de[s] deux premier[s] articles.

La question mise aux voix, [il] a [été] arretté qu'on discuterait les cinq articles.

M. le Président a observé qu'on pourroit décider le premier par assis ou levé et a invité tous les membres à faire quelque[s] nouvelles observation[s] s'ils en avoi[en]t à faire sans suivre de nouveau le tour de discution.

Le premier article a été adopté à l'unanimité. Le second ayant été ensuite mis aux voix, pl(e)usieurs membres ont demandé l'ajournement, d'autres la question préalable.

MM. Bouscary et Rey, commandants de la garde nationale de Saint-Côme, ayant été admis comme membres affiliés à la Société, ont prêté leur serment suivant la formule des règlements ; la séance a été levée. — [*Signé* :] Rous, président ; Aldias, secrétaire.

* * *

Du 9 avril 1791. — Séance du soir. — La lecture des nouvelles ayant été interrompue par l'ouverture de la séance, M. Roux a annoncé à l'assemblée la mort de M. Riquetty [2], et après avoir exprimé dans un discours patriotique et

1. *Ms.* les districts.

2. M. Riquetty ! On connaît le mot adressé par Gabriel-Honoré de Riquetti, comte de Mirabeau, au rédacteur du *Moniteur* qui, au lendemain du décret d'abolition des titres et distinctions nobiliaires, l'avait désigné par son nom patronymique de Riquetti : « Avec votre Riquetti, vous avez désorienté l'Europe pendant trois

touchant les regrets que cette perte inspire aux patriotes, il a fait la motion de faire célébrer au nom et aux frais de la Société et dans l'église de la Cathédrale un service pour le repos de l'âme de cet illustre citoyen.

Cette motion a été adoptée à l'unanimité, et le jour a été fixé à me[r]credy prochain à onze heures. Sur les propositions de plusieurs membres, il a été délibéré d'inviter à cette cérémonie le directoire du département, du district, la municipalité, le tribunal de district, MM. les professeurs du collège et la Société des jeunes amis de la constitution.

Dix membres par ordre du tableau ont été nommés commissaires pour faire ces invitations. MM. Hibert, Alaux et Barrau ont été nommés commissaires pour disposer l'appareil de cette cérémonie, aux souhaits [1] desquels commissaires il a été délibéré de s'en raporter pour tout ce qui conserne ce service.

La Société a délibéré d'ériger à M. Mirabeau une statue, laquelle sera placée dans le lieu des séances de la Société.

Il a été fait lecture d'une lettre de la Société des amis de la constitution de Blois [2], il a été arretté qu'il seroit

jours. » Cf. de Loménie, *Les Mirabeau*, V, p. 325. — Châteaubriand, *Mémoires d'outre-tombe*, 1re partie, tome V, (édit. Biré, I, p. 287).

Mirabeau mourut le 2 avril 1791. Sa mort fut un deuil public : les honneurs du Panthéon lui furent décernés, mais on sait que cette popularité ne dura pas. — Cf. Le *Journal des amis de la constitution* du 5 avril 1791 : « Les membres de la Société des Jacobins de Paris, réunis à cet effet, accompagneront le convoi..., prendront le deuil pendant 8 jours... L'anniversaire sera à perpétuité un jour de deuil. — On fera exécuter un buste pour mettre dans la salle des séances avec ces paroles : « Allez dire à ceux qui vous envoient que nous sommes ici par la volonté du peuple et que nous n'en sortirons que par la force des baïonnettes. »

La plupart des clubs voulurent manifester leur piété civique à l'occasion de la mort de Mirabeau. « Presque partout, on organise des services funèbres en l'honneur du « Démosthène français », et de magnifiques assemblées d'incrédules se pressent autour de l'autel, tandis que gémit sous les voûtes la plainte sublime et terrifiante du *Dies iræ*. » (P. de la Gorce, *Histoire religieuse de la Révolution française*, I, p. 469). Cf. la délibération prise le 16 avril 1791 par la municipalité de Rodez : « Sur le rapport qui a été fait qu'il doit rester un monument du témoignage qu'a donné toute la ville, le département, le district, la municipalité, le tribunal du district, les gardes nationales et la Société des amis de la constitution de la douleur que leur a causée la perte d'Honnoré Riquetti Mirabeau, il a été unanimement délibéré qu'il sera couché sur les registres que le treize de ce mois il fut fait un service pour le repos de son âme où sur l'initiative du directoire du département assistèrent tous les corps de la ville et que le conseil général de la commune délibéra de porter le deuil pendant huit jours. Et ce, ouï le procureur de la commune. »

1. *Ms.* jouets.
2. *Ms.* Balois.



répondu à cette Société qu'elle est animée des mêmes sentiments et que le serment que cette Société avait prêt[é] étoit depuis longtemps gravé dans nos cœurs. La séance a été levée. — [*Signé* :] Rous, président ; Aldias, secrétaire.

* * *

Du 10 avril 1791. — Présidance de M. Rous. La Société privée ayant été ouverte, après la lecture du procès-verbal de la précédente, M. le Président a annoncé le résultat de la députation faite vers le directoire du département, et que ses administrateurs prient la Société de diriger et de faire exécuter le service voté pour le repos de l'âme de Riquetti et de permettre que les fraix fussent à leur charge.

M. Périer a fait part des dispositions ordonnées par la municipalité et commandant de la garde nationale. L'un des secrétaires a fait lecture d'une lettre du club de Milheau (*sic*) et des deux extraits du procès-verbal des séances de cette Société, qui nous prie(nt) de livrer à l'imprimeur l'une de ces pièces contenant le discours de M. l'abbé Mulot, l'un des commissaires envoyé[s] par le Roi dans le département du Gard, prounoncé (*sic*) à l'une des séances de la Société des amis de la constitution, et la réponse du président de cette Société. Ces différentes pièces ont mérité des applaudissemens mérités. Il a été délibéré de répondre au club de Milheau pour lui marquer notre satisfaction et que nous ne négligerons rien pour la plus prompte impression de cette pièce intéressante, en leur faisant en même tems nos remercimens des exemplaires que nos frères de Milheau nous prient de retenir à discrétion.

M. Ginestet cadet a été admis à pretter le double serment prescrit par le règlement. M. Barre a été reçu membre de la Société par la voïe du scrutin et a pretté le même serment.

On a annoncé une députation du club des Jeunes Amis de la constitution de cette ville [1], qui a été introduite par

1. Le 30 mars 1791, le collège de Rodez avait créé une Société des *Jeunes Amis de la constitution*... H. E. et F. de Barrau. *L'époque révolutionnaire en Rouergue*, p. 46.

plusieurs membres qui se sont détachés pour aller au devant de ces jeunes patriotes.

M. Rocagel, orateur de la députation, a prounoncé le discours suivant qui a été vivement applaudi et dont la transcription sur le procès-verbal a été demandée et délibérée par acclamation.

M. le Président a témoigné à la députation la satisfaction de l'assemblée et la joie avec laquelle la Société adhéroit à la pétition de Mrs les étudians. Après qu'on a donné à cette réponse les applaudissemens qu'elle méritoit, M. le Président a offert [à] la députation (et) les honneurs de la séance.

M. Aldias, ayant demandé et obtenu la parole, a lu une motion dont le résultat étoit : 1° d'écrire à l'Assemblée nationale pour l'inviter à faire ériger dans le lieu de ses séances une statue représentant M. Mirabeau d'après l'idée du motionaire ; 2° de pretter individuellement notre serment de vivre libres ou de mourir. La double motion a été adoptée, insertion au procès-verbal en a été ordonnée et le motionaire a été invité par la Société à faire une adresse à l'Assemblée nationale contenant notre pétition. Sur les observations de M. Louchet, la formule du serment a été rédigée en ces termes : Je jure de verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour la deffense de la constitution et acceptée par le roi des Français ; de suite tous les membres présens ont pretté ce serment.

M. Louchet a fait la motion d'écrire à M. Loménie [1] pour lui témoigner combien la Société a approuvé sa conduite et ses démarches vis-à-vis du Pape et pour lui en exprimer notre reconnoissance. Cette motion a été adoptée après quelques légères discussions.

M. François Boyer a fait la motion d'écrire une sem-

1. Etienne-Charles Loménie de Brienne, né à Paris en 1727, mort le 16 février 1794 fut successivement évêque de Condom en 1760, archevêque de Toulouse en 1763, ministre des finances en 1787, remplacé par Necker en 1788, cardinal la même année. Lors des décrets relatifs au clergé, Loménie fut le premier à se soumettre. Il renonça à son titre de cardinal pour garder le simple titre d'évêque du département de l'Yonne, conduite qui lui attira les reproches du pape. Il fut suspendu à Rome. Cf. H. Taine. *Les origines de la France contemporaine*, I, p. 98, 102 187, 188 ; II, p. 143, 169, 170 ; III, p. 10, 40, 283.

blable lettre à l'évêque de Viviers[1] dont la conduite n'a pas été moins héroique, ce qui a été également adopté.

M. Aldias a fait la motion d'écrire au directoire du département pour l'inviter à faire imprimer la réponse de M. Loménie au Pape, cette motion a été rejettée, et la séance a été levée. — [*Signé* :] Rous, président ; Aldias, secrétaire.

*
* *

Du 13 avril 1791. — Présidence de M. Rous.

La séance ouverte et lecture faite du procès-verbal de la précédente, il a été fait la motion de faire célébrer demain une neuvaine pour le repos de l'âme de M. Mirabau, qui a été adoptée ; il a été délibéré que les membres seront invités à se rendre individuellement à la Cathédrale et que la dernière messe qui sera simphoniée sera célébrée à dix heures et demi[e].

Mrs Rous et Richard ont été nommés commissaires pour l'exécution de cette cérémonie et pour inviter Mrs les amateurs et les Jeunes Amis de la constitution. — [*Signé* :] Rous, président, Aldias, secrétaire.

*
* *

Du 16 avril 1791, au soir. — Sous la présidence de M. Aldias ex-président, la Société occupée de la lecture des nouvelles, Mrs Candi[e]u et Hibert l'ont interrompue en demandant l'ouverture de la séance. M. Hibert a dit : Nous venons faire hommage à la Société du cyprès qui a servi de décoration à la pompe funèbre de M. Riquetti, nous le déposons dans cette sale afin que, si la circonstance l'exige, les vrais patriotes puissent se décorer de ces branches en

1. L'évêque de Viviers était Lafont de Savines. Né à Embrun, le 17 février 1742, il avait été nommé évêque de Viviers le 26 juillet 1778, puis élu député du clergé du Vivarais en 1789. Il démissionna le 1er juillet de cette année et rentra dans son diocèse. Il fut un des quatre évêques qui adhérèrent à la constitution civile du clergé, préta le serment civique en février 1791 et devint en conséquence évêque constitutionnel de l'Ardèche. En 1792, il publia un *Examen de la constitution civile du clergé* et le 1er décembre 1793, il abjura. Il voulut, lors du Concordat de 1802, reprendre l'administration de son diocèse, mais on l'enferma à Charenton, tandis que son évêché était supprimé. Il ne recouvra sa liberté qu'au prix d'une rétractation publique et mourut à Embrun le 16 janvier 1815.

signe de raliment ; la Société a applaudi et adopté la proposition.

M. Aldias a proposé de prier M. Louchet de permettre que le discours qu'il a prounoncé ce jourd'huy soit lu à la séance publique de dimanche prochain, ce qui a été également adopté.

La séance a été levée. — [*Signé* :] Aldias, ex-président.

*
* *

Du 17e avril 1791. — Assemblés sous la présidence de M. Rous les membres de la Société, il a fait lecture d'un discours prounoncé par M. du Boucher, procureur sindic du district de Dax, dans la séance de la Société des amis de la constitution de cette ville, le 31 mars 1791, où il venoit d'être reçu, et autres ouvrages.

M. le Président a dit que le tems de sa présidence avoit pris fin et a proposé son remplacement ; le scrutin dépouillé, la très grande majorité des suffrages a été réunie en faveur de M. Louchet, qui a accepté après quelques résistances, prises du deffaut de tems. M. l'ancien président en quittant le fauteuil a prononcé un discours qui caractérise ses sentimens vraiment patriotiques.

M. le nouveau président, après avoir pris le fauteuil, a proposé le remplacement d'un secrétaire rédacteur à la place de M. Aldias. Le scrutin dépouillé n'a point donné de pluralité absolue, il a été procédé au second qui n'a pas non plus donné cette pluralité, et M. le Président a annoncé que cette pluralité rouloit sur la tête de M. Rocagel et de M. François Boyer ; ce dernier a réuni la pluralité relative des suffrages et de suite il a été proclamé secrétaire rédacteur.

On a ensuite procédé à la nomination du commissaire et de son substitut. M. Mazars et M. Ytier aîné, ayant réuni la pluralité des suffrages, ont été proclamés le 1er commissaire et le second substitut. Le scrutin pour la nomination des secrétaires archivistes ayant été dépouillé, la majorité a porté à cette place Mrs Raynal et Nogaret prêtre [1].

1. Dom Nogaret, qui fut mêlé à l'affaire des Chartreux. Cf. la séance du 1er janvier 1791.

M. le Président a proposé de réduire le comité de correspondance, composé(e) de douze membres, au nombre de six ; cette motion a été accueillie par l'assemblée qui a de suite procédé à leur nomination ; les suffrages se sont réunis en faveur de Mrs Rocagel, Panassier, Vernhes, Richard, Roux, Noé, qui ont été proclamés par M. le Président en cette qualité. M. Rous a fait la motion de nommer quatre membres qui seront chargés les jours de courrier de lire les nouvelles. Cette motion, après le rejet de quelques amandemens proposés, a été acuillie ; Mrs Baurès, Rocagel, Cabrol, Rous ont réuni la pluralité. La séance a été levée. — [*Signé* :] Louchet, président ; Aldias, secrétaire.

* * *

Du 24 avril 1791. — Présidence de M. Louchet. Après la lecture du procès-verbal, M. le Président a prononcé un discours dont l'imprétion (*sic*) a été ordonné[e]. Les officiers de la Société, élus dans la dernière séance, ont prêté le serment prescrit par le règlement. Un compatriote, déserteur d'Espagne, ayant imploré l'asistance de la Société, elle a autorisé son trésorier à lui délivrer six livres. M. Panas[s]ier a fait la motion de lier correspondance avec les gardes nationales du département. On a fait l'amendement d'excepter les districts où il y a de Société des amis de la constitution ; la motion et l'amendement ont été accueillies. On a renvoyé au comité de correspondance à présenter les moyens de l'entretenir.

M. le Président a proposé d'écrire une lettre de félicitation à Mrs de la Société de Bloix sur leurs santiments patriotiques. Cette motion a été adoptée. M. Romieu, gendarme national, a fait la motion de dénoncer au département M. Domerg[u]e, le médecin d'Estaing, l'assemblée a délibéré de renvoyer cette dénonciation à la première séance indiquée au 26e, et la séance a été levée.

* * *

Du 25 avril 1791. — Assemblés en séance extraordinaire sous la présidence de M. Louchet, il a été fait lecture d'un imprimé, intitulé : *Rétractation du serment prononcé*

par M. Alboui, ancien professeur de théologie, prieur curé de la ville d'Estaing en Rouergue et par ses deux vicaires[1], il a été mis en motion s'il ne conviendroit pas d'écrire à M. Alboui, curé d'Estaing ; il a été délibéré à l'unanimité qu'il n'y avoit lieu à délibérer quand à présent.

M. Cabrol a proposé d'écrire à Villefranche aux deux Sociétés pour les informer des soubçons qui paroissent inculper M. Védeilhié[2] d'avoir imprimé la prétandue retractation du curé d'Estaing, d'avoir donné de la publicité aux prétandues lettres pastorales du s^r Colbert, et on a délibéré qu'on leur marqueroit qu'il circuloit plusieurs libelles incendiaires qui pouvoi[en]t produire le plus mauvais

1. Voir la note 1 de la page 117. — « *Rétractation du serment prononcé par M. Albouy, ancien professeur de théologie, prieur-curé de la ville d'Estaing, en Rouergue, et par ses deux vicaires.* — L'an mil sept cent quatre-vingt-onze et le dix-huitième du mois d'avril après-midi, dans la ville d'Estaing en Rouergue, régnant Louis XVI, par devant le notaire royal sous-signé et les témoins bas nommés, ont comparu les sieurs Amans Albouy, curé de la ville et paroisse d'Estaing, Jean Triadou et Guillaume Burguière, vicaires de ladite ville et paroisse, lesquels ont dit et déclaré devant nous notaire et témoins, qu'ayant prêté leur serment devant la municipalité d'Estaing, en vertu duquel ils ont promis entr'autres choses, de maintenir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, dans tout ce qui compète le régime civil et temporel, sans préjudice du spirituel, uniquement dépendant de l'autorité ecclésiastique ; ledit serment ainsi conçu et rapporté dans le procès-verbal de la municipalité dudit Estaing, ne pouvant les lier pour l'exécution des choses qu'ils se sont expressément réservées, comme dépendant exclusivement de la puissance spirituelle ; et craignant que leur silence dans les circonstances présentes ne fût pris pour un acquiescement formel à tout ce qui pourrait être contraire aux restrictions qu'ils ont expressément prononcées : considérant, en outre, qu'en vertu des susdites restrictions, ils seraient obligés de réclamer expressément toutes les fois qu'il serait décidé qu'on y porte quelque atteinte, les sieurs comparans rétractent absolument le serment qu'ils ont prêté le 13 février dernier devant ladite municipalité dudit Estaing, qu'ils veulent et prétendent être regardé comme non avenu, et être restitués dans l'état où ils étaient avant de le prêter ; déclarant, en outre, ledit sieur curé qu'il prétend que la lettre par lui écrite et adressée au président de l'Assemblée électorale de Rodez, le 23 mars dernier, doit être regardée comme non avenue, comme ayant été faite avec peu de réflexion, eu égard à la circonstance ; par conséquent n'exprimant point ses véritables sentiments : de laquelle déclaration les dits sieurs comparans nous ont requis acte que leur avons concédé. Fait et passé en présence du sieur François-Fleuret Prat, prêtre, et du sieur Amans Doumergue, docteur en médecine, habitans dudit Estaing, soussignés avec lesdits sieurs Albouy, Burguière et Triadou, et nous notaire royal, qui, etc. Albouy curé ; Burguière, vicaire ; Triadou, vicaire ; Prat, prêtre ; Doumergue, médecin ; Martin, notaire royal, signés à l'original. Enregistré à Espalion le 18 avril 1791 par le sieur Bestion qui a reçu trois livres. Collationné sur l'original le 18 avril 1791. Martin, notaire royal. Enregistré à Espalion, le 18 avril 1791, reçu dix sols. Bestion, signé. »

2. Bruno-François Védeilhié, un des vingt-quatre enfants de Pierre Védeilhié et de Marie Vialars, né le 17 janvier 1745, mort le 2 messidor an IV (20 juin 1798), imprimeur à Villefranche-de-Rouergue. Cf. H. Affre, *Imprimerie et Imprimeurs en Rouergue*, dans les *Mémoires de la Société des Lettres... de l'Aveyron*, XIII, p. 107.



effet, que la Société surveilloit avec la plus grande exactitude l'imprimerie de cette ville et qu'on les invitoit à faire de même; la séance a été levée. — [*Signé* :] Louchet, président.

* * *

Du 26e avril 1791. — Assemblés sous la présidence de M. Louchet les membres de la Société, la séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de Marseille, d'une autre de Sauveterre, à laquelle M. le Président a répondu, et d'une autre de Milleau (*sic*).

M. le Président a dit que le délai porté par les règlemens pour la réception de plusieurs membres étoit expiré, il a en conséquence proposé de procéder par la voïe du scrutin à leur réception, et après le dépouillement, Mrs Bouscari fils, de Saint-Cosme, Grailhe, maire de Salles-Curan, Rey, commandant de la garde nationale de Saint-Cosme, Prompt dor(r)eur, Vialet, marchand bijoutier, ont été admis.

M. Carrère fils, ayant voulu s'opposer au dépouillement du scrutin déjà donné pour la réception d'un nouveau membre, s'est permis les inculpations les plus graves contre M. Capelle qui a insisté à être jugé ; la Société lui a répondu par l'organe de son président qu'il étoit pleinement justifié. M. Carrère a encore ajouté à ce premier manquement un mépris formel contre la Société, et a demandé en se retirant d'être rayé du tableau, prétandant qu'il ne pouvoit pas vivre parmi les méchans ; la Société a vivement applaudi à son départ et a arrêté qu'il ne figu(e)reroit plus parmi les amis de la constitution.

M. Panassier a fait lecture d'un projet de lettre à toutes les gardes nationales du département, qui a été ac[c]ueillie.

Il a été encore fait lecture d'un autre projet de lettre à M. l'abbé Grégoire, évêque de Blois [1], qui a été adoptée sauf le mot de M. qui se trouve en ligne, et que la Société a délibéré être mis en tête.

M. Baurès a fait la motion de bannir de nos lettres le

1. Sur Grégoire, v. la note de la p. 58.



le mot de M. que l'usage a consacré et d'y substituer tout autre qui portera le caractère de fraternité ; la Société, sentant les inconvénians et l'erreur où elle pourrait tomber en adoptant ce mode, a ajourné cette motion.

M. Raynal a dit que M. Hybert, peintre, étoit en avant vis-à-vis de la Société pour le timbre de grand nombre de ses lettres et a proposé de lui payer à cet effet une somme de 12 livres : la motion a été adoptée.

M. le Président a fait lecture d'un projet de lettre à la Société des amis de la société de Blois, qui a reçu les applaudissemens que mérite l'énergie de son auteur. La séance à été levée. — [*Signé* :] Louchet président.

* * *

Du 27e avril 1791. — Assemblés extra(h)ordinairement sous la présidence de M. Louchet les membres de la Société, Mrs Rigal et Prompt dor(r)eur ont pretté le double serment porté par le réglement.

M. Bonhomme a demandé la parole et a dit que la présence de quelques fonctionaires publics, déjà dévoués (*sic*) au mépris de bons patriotes, pourroit produire le plus grand mal et que le bien public exigeoit impérieusement qu'il leur fut enjoint de sortir de la ville ; la motion a été mise aux voix, et il a été délibéré qu'il seroit donné par lettre avis à la municipalité de la sollicitude où se trouve malheureusement la Société, et la prier (*sic*) de vouloir bien écarter de nos murs les cy-devant professeurs du collège.

M. Cabrol s'est offert d'être le porteur de cette lettre et de rendre compte, séance tenante, des Mrs de la municipalité.

M. Constans fils a fait la motion de prier également la municipalité d'exhorter Mrs de la garde nationale à faire l'exercice sans exception de personne ; il a été délibéré sur cette motion de faire une adresse à la garde nationale pour l'y engager. M. Ytier cadet a ajouté à cette motion que tous les membres de la Société devoi[en]t s'empresser de donner l'exemple.

M. Mazars a fait lecture de la lettre relative à l'éloi-

gnement des cy-devant professeurs à M[rs] de la municipalité, qui a été approuvé[e].

M. Barthélemy a fait la motion de prier la municipalité de faire faire par le capitaine de chaque section un état de ceux qui ont des armes et de les faire retirer d'entre les mains des mauvais patriotes et ne les confier qu'en celles dont le zèle pour la constitution ne laisse aucun doute. Cette motion a été acueillie et M. Cabrol a été prié d'en faire part à la municipalité.

M. Cabrol de retour a dit que la municipalité étoit dans ce moment assemblée pour s'oc[c]uper du retour des cy-devant professeurs du collège [1], si contraire au bien public, et à la prière qu'elle leur avoit fait lors de leur remplacement de quitter la ville, que c'étoit le sujet de leur sollicitude comme le notre, qu'elle tenoit grand compte à la Société de son zèle et qu'elle alloit prendre toutes les mesures convenables pour éloigner de nos murs ces perturbateur[s] de la tranquillité publique; qu'elle prendroit encore en grande considération notre pétition verbale, tendante à retirer des mains suspectes les armes qui y étoi[e]nt déjà; qu'au surplus elle prioit la Société de ne plus parler de respect dans ses lettres, qu'elle seroit toujours jalouse du titre de frères. La Société a vivement applaudi à ses sentimens qui lui étoi[e]nt déjà assès connus. La séance a été levée. — [*Signé* :] Louchet, président.

* * *

Du 28 avril 1791. — Assemblés sous la présidance de M. Louchet M[rs] Mazars, commissaire, et membres de la Société, M. Roux a proposé de fixer le traitement du portier du collège : l'assemblée délibérant a fixé cette somme à 60 livres payables par trimestre. M. Mazars, ayant demandé et obtenu la parole, a dit : C'est le trois may que la Société a pris naissance, qui mieux que nous peut connoitre les avantages de cette heureuse association ? Ne convien-

1. Les divers documents relatifs au départ et au retour des professeurs, notamment les délibérations de la municipalité, ont été publiés dans le *Journal de l'Aveyron*, 1911, n° 36 et s. Cf. B. Combes de Patris, *Les derniers jours du Collège royal de Rodez*; *Arch. Nat.* D. XXIX, 68.



droit-il pas d'en célébrer l'anniversaire et d'en cimenter notre union par un repas patriotique? C'est pourquoi je vous prie de délibérer. L'assemblée a adopté cette motion par acclamation. La séance a été levée. — [*Signé* :] Louchet, président.

*
* *

Du 28e [avril], au soir. — Assemblés sous la présidence de M. Louchet, les deux points cy-dessus, qui n'avoi[e]nt été déterminés que provisoirement, ont été encore proposés à l'assemblée qui a, par une délibération définitive, (a) approuvé le délibéré pris à la précédante séance. — [*Signé* :] Louchet, président.

*
* *

Du 1er may 1791. — Assemblés sous la présidence de M. Louchet, MM. Combrès, Valière et Maurandy ont prêté le double serment porté par les règlements ; on a ensuite procédé à la réception des récipiendaires inscrits sur le tableau depuis huit jours. MM. Maurandi jeune, de Rignhac, André, marchand, ont été admis après avoir été successivement passés au scrutin. MM. Durand, du Viala du Piboul, Capelle [1] et Blanchis cadet [2], de Salles-Curan, Del-

1. Guillaume-Antoine-Benoit Capelle, fils de Guillaume Capelle, avocat au Parlement et de Marie-Jeanne-Joséphine Julien de Roquetaillade, né à Salles-Curan le 3 septembre 1775, mort à Montpellier le 25 octobre 1843. Il fut successivement député du district de Salles-Curan à la fédération de 1790 ; lieutenant de grenadiers au 2e bataillon des Pyrénées-Orientales, en 1792 ; commandant de la garde nationale de Millau ; employé au ministère de l'intérieur en l'an IX ; secrétaire général des départements des Alpes-Maritimes et de la Stura ; préfet du département de la Méditerranée ; chevalier de la Légion d'honneur en 1809 ; baron de l'Empire en 1810 et, cette même année, préfet de Genève ; préfet de l'Ain en 1814 ; officier de la Légion d'honneur ; préfet du Doubs ; membre du Conseil d'État ; secrétaire général du ministère de l'Intérieur en 1820 ; la même année, commandeur de la Légion d'honneur; préfet de Seine-et-Oise en 1828 ; ministre des Travaux publics en 1830 ; signataire des Ordonnances de 1830. Il avait épousé Mlle de Cartaillac, de Millau. — Cf. H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 92 ; H. de Barrau. *Documens généalogiques...*, IV, p. 425 et *Documens sur les ordres du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem*, p. 312 ; *Journal de l'Aveyron*, 19 septembre 1909.

2. Joseph-Guillaume Blanchy, né à Salles-Curan en 1761, de Jean-Paul Blanchy, avocat au Parlement et notaire de Salles-Curan et de Marie-Anne Bonnefous, de Bandan. Il mourut le 23 octobre 1832. — C'est ce Blanchy qui, se rendant à la foire de Lacalm pour y acheter des bestiaux destinés à l'armée d'Italie, le 19 août 1794, fut arrêté vers midi, sur la route contre le bois de Bonneval, par quatre hommes armés qui l'entrainèrent dans l'épaisseur d'un bois et lui enlevèrent 140.000 fr. en assignats. Cf. H. Affre. *Tableau sommaire de la Terreur en Rouergue*, dans les *Mém. de la Soc. des Lett... de l'Aveyron*, XIII, p. 419.

puech, procureur-sindic de Sauveterre [1], et Combes, administrateur du même district, ayant demandé l'affiliation, l'ont obtenue.

M. Beaurès a fait lecture d'un ouvrage envoyé par la Société de Versailles, tendant à faire prescrire par le corps législatif le formulaire de la conduite à tenir par les agents du Roy dans les cours étrangères, la Société a unanimement adhéré à la proposition de MM. de la Société de Versailles, chargé son comité d'écrire à cette Société et à la Société des Jacobins de Paris pour apuyer cette motion. La séance a été levée. — [*Signé* :] Louchet, président.

* * *

Du 5 mai 1791. — Assemblés sous la présidence de M. Louchet les membres de la Société, la séance a été ouverte par la lecture du verbal de la précédente ; après quoi, M. le Président a proposé plusieurs membres dont les noms sont restés affichés conformément aux règlements, et MM. Lacombe, de la Magdeleine, Ferran, Chatelet, fondeur, Dalbin fils, Tédenat fils, Triadou aîné, Richard cadet, du Fauxbourg, Sahuguet fils, Boyer cadet, du district, Condamines fils, et Boscus, de la Mouline, ont été après le dépouillement du scrutin admis membres de la Société. MM. Granier, de Sébazac, et Jaoul Lascazelles ont été admis en qualité de membres affiliés de la Société.

Il a été fait lecture d'une lettre de la Société des amis de la constitution de Toulouse en réponse à celle de la Société, contenant envoy du mémoire au sujet de l'affaire de Millau [2].

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Trédolat dont la teneur suit, d'après l'arretté de la Société.

1. Jean-Antoine Delpech, avocat, maire de Sauveterre en 1789, procureur-syndic, juge au tribunal du district de Sauveterre, membre du conseil du département, président, en 1791, de la Société des amis de la constitution de Sauveterre, reclus en 1793, comme fédéraliste, élargi le 5 des sans-culottides an II, juge au tribunal du district de Sauveterre, membre, en l'an IV et l'an V, de l'administration départementale, juge de paix du canton de Sauveterre, sous l'Empire. Il mourut le 29 mars 1840, âgé d'environ 68 ans. Il avait épousé une sœur de l'abbé Mazars, grand-vicaire de l'évêque de Rodez. Cf. H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 148.

2. Cf. les séances des 2 février, 6, 13, 17, 26, 28 mars, 3 avril 1791.

Monsieur,

Si un moment d'impatience m'a séparé de vous, je n'ai cessé de vous être uni de cœur et d'âme. L'attachement, que j'ai toujours professé pour les vrais principes de la constitution que nous devons aux travaux de nos zélés et intrépides législateurs, rend infiniment pénible à mon cœur mon éloignement d'une Société qui tient une place distinguée dans les annales de la révolution. Les circonstances orageuses où se trouve la chose publique me font ardament souhaiter de pouvoir combatre les enemis sous les mêmes enseignes que vous. J'espère que vous n'assimileres pas l'erreur à la faute et que vous me rendres la place que je regrette dans la liste des amis de la constitution ; je suis constament avec la plus étroite fraternité, Messieurs, votre affectioné et dévoué compatriote. Trédolat *signé.* Ce 5 may 1791, l'an 2[e] de la liberté. La Société délibérant sur la pétition contenue dans cette lettre a reçu dans son sein M. Trédolat.

Il a été encore fait lecture d'une lettre de la Société de St-Geniès au sujet de la conduite de M. Ayral en réponse à celle émanée de la Société.

Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. Major, contenant envoy d'une quantité d'exemplaires concernant la nouvelle éducation de la jeunesse, et la Société délibérant a arretté que cet ouvrage serait examiné par des commissaires qui en fairaient incessament le rapport ; en discutant cette question, la Société a délibéré qu'il serait nommé un comité de rapports, et cette nomination a été ajournée à dimanche prochain. Délibérant sur le nombre des commissaires, il a été arretté qu'il en serait nommé deux, le résultat du scrutin a été en faveur de M. Louchet et M. Dasnières. M. Périer a proposé à la Société de nommer huit commissaires pour aller au devant de M. l'évêque. Cette proposition a été adoptée. MM. Mazars, Noé, Panassier, Nogaret, Raynal, Aldias, Baldit, Vernhes ont réuni la pluralité des suffrages.

M. Barthélemi a communiqué une lettre de M. Cadet,

gendarme, résidant à Nant, dans laquelle il le prie de luy faire accorder l'affiliation. Cette demande a été accuillie. On a lu une lettre de St-Cosme dans laquelle on dénonce le sieur Bonnes, cy-devant professeur de théologie, comme ayant fait le vendredy saint un sermon incendiaire [1]. L'assemblée, ne trouvant pas la matière asses discutée sur les moyens à prendre pour faire cette dénonciation, a ajourné à la prochaine séance. La séance a été levée. — [*Signé*] : Louchet, président.

*
* *

Du 8 mai 1791. — Sous la présidence de M. Louchet, lecture faite du verbal de la précédente séance, il a été procédé au scrutin pour la réception des candidats qui ont demeuré inscrits sur le tableau pendant la huitaine, en conséquance MM. Giraldy [2], Cabantous professeur [3], Brassat, du Monastère, Palous, Viala, de la Mouline, Gombert professeur, Marcenac fils, Fabre, secrétaire du district, Baldet, Goudal, du Fauxbourg, Cabantous aubergiste, Cabantous chaudronier ont été admis, M. Albenque, de Cantarrane, a été aussi admis.

1. Cf. les séances des 4 et 6 mars 1791.

2. Géraldy était professeur au collège de Rodez, avant la Révolution, et, du 5 novembre 1792 au mois de mars 1793, il continue de professer la rhétorique. Il fut, dans la suite, professeur de dessin à l'Ecole centrale de l'Aveyron. Cf. B. Lunet, *Histoire du Collège de Rodez*, p. 152, 174. Nous le retrouverons souvent dans les délibérations de la Société populaire. Il eut à souffrir de l'inimitié de Cabrol et faillit être sa victime. Cf. le *Rapport des commissaires chargés par la Société de faire un relevé des delibérations et actes vexatoires commis par les terroristes*, présenté à la séance du 3 floréal an III.

3. Pierre Cabantous, né à Rodez le 7 février 1771 de Jean-Antoine Cabantous et de Marie-Anne Baurez. Il fut professeur de belles-lettres à l'Ecole centrale, puis au Lycée et à la Faculté des lettres de Limoges, au collège royal de Cahors, à celui de Bordeaux et, en 1824, professeur de littérature française à la Faculté des lettres de Toulouse, dont il devint le doyen. Chevalier de la Légion d'honneur en 1834. Mort à Toulouse le 8 novembre 1840. Sa mémoire a fait l'objet d'éloges nombreux, notamment de M. Gatien-Arnoult, à l'Académie des Jeux floraux dont il était l'un des mainteneurs, et de l'abbé Berteaud, plus tard évêque de Tulle, dans un service funèbre que firent célébrer, en 1841, à Limoges, ses anciens élèves. Ces louanges s'adressaient à ses sentiments religieux et à la dignité de sa vie autant qu'à ses talents de professeur. Cf. de Barrau, *Documens sur les ordres du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem*, p. 302 ; Affre, *Lettres sur l'histoire de Rodez*, p. 520 et *Biographie aveyronnaise*, p. 81. Il y a dans cette dernière notice quelques erreurs. Pierre Cabantous est mort à Toulouse, non dans le département de l'Yonne, et il n'a jamais professé le droit administratif. C'est son fils aîné, Louis Cabantous, qui a été professeur de droit administratif et doyen de la faculté de droit d'Aix et qui est peut-être mort en Bourgogne, mais en 1872.



Un membre a fait lecture d'un prétendu règlement fait par le s^r Colbert, cy-devant évêque, concernant les religieuses de ce département en 12 articles et par luy envoyé à touts les couvents des religieuses, dans lequel sous prétexte d'une jurisdiction qu'il n'a plus (*sic*) ; il a été proposé d'en faire deux copies pour en remetre une à M. l'évêque lorsqu'il sera arrivé, et une autre au département, et qu'il en demeurera une coppie dans les archives de la Société, ce qui a été adopté, et qu'il serait en conséquance écrit au directoire du département pour luy envoyer cette coppie.

Un éclésiastique du diocèse de Vabre[s] [1], qui était venu à la séance du 8 avril dernier, a prononcé un discours rempli d'énergie et de patriotisme, dans lequel il dénonce la conduite de plusieurs personages de la ville de Ste-Affrique et de Vabre[s], et il a ensuite remis sur le bureau les pièces qu'il avait offertes de remetre à la séance du 8 avril dernier.

Ce discours a été vivement aplaudi, et la Société a répondu à cet honorable éclésiastique par l'organe de son président qu'elle était pénétrée des sentiments de la plus vive reconnaissance pour les renseignements qu'il vient de nous donner. M. Mazars a demandé que cet éclésiastique fut prié de remetre sur le bureau son discours afin qu'il fut transcrit sur le procès-verbal de nos séances, ce qui a été adopté et cet éclésiastique en a fait de suitte la remise.

M. Mazars a ensuite demandé que ce discours avec les pièces remises fussent renvoyées au comité de rapports, ce qui a été adopté.

Un honorable membre a donné avis à la Société des propos les plus séditieux et les plus sales, que quelques personages sont accusés d'avoir tenu dans les parroisses de Cadayrac et Muret sur le compte de MM. les prêtres des parroisses, qui ont prêté le serment prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale [2], et a invité la Société à

1. *Ms.* Vabré.
2. Sur les prêtres de Cadayrac et de Muret, v. les notes des pp. 21 et 74.

délibérer sur les mesures qu'il y avait à prendre dans cette affaire ; il a nommé quelques témoins de même que trois de ces personnes, qui sont : M. Carcenac, curé de la Magdeleine, Albenque, curé de Rodelle, et le vicaire de Tillet [1].

Il a été arretté qu'il serait envoyé deux commissaires sur les lieux où se sont tenus ces propos pour prendre des connaissances plus directes et plus sûres, et l'assemblée a nommé par acclamation MM. Périer et Ityer cadet, pour se joindre à M. Blazy cadet qui a offert de s'y transporter avec eux.

M. Romieu a demandé que la motion qu'il avait faitte le 24 avril dernier au sujet du s^r Domergue, d'Estaing, fut mise en délibération ; cette motion a été ajournée à la séance prochaine. Il a été ensuite procédé par la voye du scrutin pour la nomination des quatre(s) membres qui doivent composer le comité de rapport. MM. Géraldy, Yence, Cabrol jeune, et Beaurès ont réuni la pluralité relative des suffrages.

« Messieurs,

Pour vous prouver ma sensibilité et vous convaincre du soin avec lequel je conserve dans mon cœur le souvenir des marques de fraternité dont vous m'aves honoré, je m'empressai de vous écrire dès mon retour à Vabre[s], lorsque tout à coup je résolus de venir moi-même vous témoigner ma reconnaissance en vous fournissant d'urgentes occasions d'exercer votre patriotisme.

J'ai vu de trop près votre amour pour l'ordre et votre dévouement pour la constitution : vos vertus m'ont trop

1. « *François-Régis Carcenac*, curé de la Madeleine en 1788, continue à figurer sur les états diocésains jusqu'en 1802. Après le Concordat, la paroisse de la Madeleine cesse d'être mentionnée et le nom de *Carcenac* se trouve seulement dans la liste des prêtres approuvés. » Cf. Touzery, *Les Bénéfices*, etc., p. 533.

« *Antoine Albenque*, né le 18 septembre 1751, curé de Rodelle, en 1790, refusa de prêter le serment schismatique. Il fut reclus à Sainte-Catherine et déporté à Figeac à l'âge de 74 ans. Il rentra néanmoins dans sa paroisse et il continue à figurer sur l'état diocésain de 1804. » Cf. Touzery, *op. cit.*, p. 641 ; A. Fabre, *Les 500 prêtres de l'Aveyron déportés pendant la Révolution*, p. 309.

La paroisse de Teillet fait aujourd'hui partie du département du Tarn. Elle se rattachait au district de Naucelle. Cf. Touzery, *op. cit.* p. 778, qui ne mentionne pas le nom du vicaire « établi pour le service de la paroisse ».

10



vivement pénétré(es) pour me permetre de résister aux désirs impérieux de me les rendre propres.

Hô ! que j'ai quitté avec joye le séjour de la basse aristocratie ; pour ce plaisir, je viens parmi vous, Messieurs, me former à la combatre et à élever sur ces ruines antiques le prétieux édifice de la constitution française, la seule digne de l'homme.

L'enemi le plus dangereux qu'il luy reste à vaincre, vous le sçaves, Messieurs, est l'idée du fanatisme, toujours noir dans ses projets, toujours perfide dans ses moyens, enemi d'autant plus redoutable qu'il se couvre de la religion sainte que nous professons comme d'un égide sacré, à la faveur duquel il imagine se conserver des immenses richesses que la constitution vient de rendre à l'Etat, qui les réclamait dans ses besoins pressants.

C'est à Millau, Messieurs, c'est à Sainte-Affrique, et surtout à Vabr[es] que ce monstre profanateur règne avec empire et prêche avec audace l'infraction des lois et la révolte, c'est là où les moyens se préparent, où les ressources s'inventent, où les manœuvres se disposent et où peut-être le fer s'éguise.

Et si vous ne vous hâtes, Messieurs, de couper le fil de ces trames perfides, d'éclairer sa correspondance et ses liaisons mistérieuses, bientôt, bientôt vous aures à creindre un nouveau camp de Jalès [1] d'autant plus à redouter que celui-ci sçait avec art couvrir ses machines perfides des fleurs apparentes de la liberté.

Vabr[es] n'est qu'un point, il est vrai, mais il est le foyer brullant dont Millau a tiré les flemmes qui ont commencé à le dévorer ; il est la source trop féconde, hélas ! où Sainte-Affrique puise touts les jours le fanatisme dont il s'enivre.

Le peuple de Millau n'excéda son maire d'injures et de coups que parce que son curé annonça en chaire qu'il

1. Le camp de Jalès fut le siège de la première conspiration royaliste dans le Midi, en 1790 et 1791. Cf. Ernest Daudet, *Histoire des conspirations royalistes du Midi*, p. 1-113. Cette tentative aboutit à un échec, mais elle fut suivie d'autres soulèvements dans le Vivarais, le Gévaudan et le Rouergue dont le comte de Saillans et Charrier furent les héros. Cf. B. Combes de Patris, *Charrier, notes et documens.*

n'exécuterait jamais le décret du serment que le maire voulait publier [1] ; mais ce curé n'aurait pas fait connaître au peuple son injuste dessein sans le venin dont l'abbé Combettes, son ami [2], avait rempli son âme pusillanime, à son retour de Vabr[es] où il avait resté plus de deux mois.

De même, le curé de Sainte-Affrique n'aurait jamais déchiré l'Assemblée nationale, ni prêché la révolte contre le même décret si le *sr Castelbou, curé de Calmels* [3], n'eut corrompu son esprit et son cœur en y versant à pleines mains le poison du fanatisme, qu'il va touts les jours chercher à Vabr[es].

Il y a plus encore. Si Castelbou n'avait pas fait des neuvaines à Sainte-Affrique, s'il n'eut pas un mois avant annoncé ce décret, s'il n'eut pas appellé à grands cris *la voûte de l'église sur sa tête*, s'il n'eut pas dit *que ma main saiche vivante, si je fais le serment ordonné*, jamais le petit vicaire Méric [4] ne l'aurait pas répété comme un éco (*sic*) ; l'esprit ardent des femmes ne se serait pas exhalté ; elles n'auraient ni vomi d'imprécations, ni fait d'irrévérances en présance du Saint-Sacrement exposé ; en un mot sans Combettes, Millau n'aurait pas à rougir d'une insurrection ; et sans Castelbou, Sainte-Affrique s'aplaudirait dans son patriotisme ; vous le voyes, Messieurs, ces deux villes n'ont reçu que de Castelbou et de Combettes les leçons qu'ils avaient eux-mêmes reçu[e]s à Vabr[es].

Pour vous donner, Messieurs, une idée encore plus exacte de l'esprit qui y reigne, permetes-moi de comparer Vabr[e]s à Vabr[es] même, je veux dire sa splandeur passée à sa nudité présante. La peinture de ce qui était avant vous rendra sensible sa rage, après la révolution ; et vous ver-

1. V. la note 1 de la p. 81. — Sur Jean-Antoine-Durand Sadous, curé de Millau, cf. Touzery, *Les Bénéfices*, etc., p. 556.

2. Germain de Combettes-La-Fajole, chanoine de Rodez, sexagénaire, fils de Jean-Antoine de Combettes, conseiller du roi, lieutenant du bailli de Millau, et de Thérèse de Bessières. Cf. Vte de Bonald, *Documens généalogiques sur des familles du Rouergue*, p. 106.

3. Castelbou, de Plaisance, curé de Calmels-et-le Viala, après la Révolution, supérieur du Petit Séminaire de Belmont, après l'abbé Robert, en 1823. Cf. E. de Barrau, *Documens contemporains de la Terreur en Rouergue*, p. 152, qui mentionne aussi un Castelbou, de Plaisance, vicaire de Calmels-et-le Viala, émigré en Espagne où il mourut.

4. Pierre Méric, vicaire à Saint-Affrique.

res qu'ayant tout perdu, il est prêt à tout faire pour tout recouvrer.

Un évêque[1] ! un chapitre[2], un subdélégué [*un blanc*][3], chargé du tirage du sort, receveur des décimes, juge de la temporalité, conseil gagé du chapitre, membre de l'assemblée provinciale, noble depuis peu, riche et roy par art comme desposte par goût, creint comme méchant, maître de tout, même des deniers publics, foulant les petits, caressant les grands, disposant des volontés de touts et raportant tout à son orgueil [*un blanc*]. Tel était Vabr[es], Messieurs, au moment heureux où la révolution frappa ce collosse et dissipa sa grandeur factice [*un blanc*]. Mais jugès de sa haine et de ses efforts contre la nouvelle constitution qui l'anéantit.

Effrayé de sa chute, le subdélégué creignit le sort des Foulons et des Bertiers[4], il s'épouvante et fuit, il va se cacher à Toulouse d'où l'agiotage l'arracha au bout de six mois

1. « Jean de la Croix de Castries, né en 1717 dans le diocèse d'Uzès, était abbé de Foigny, prévôt de la cathédrale d'Albi et agent général du clergé lorsqu'il fut nommé évêque de Vabres en 1764..... Ce prélat bon et généreux établit à Saint-Affrique un grenier d'abondance, afin d'amoindrir les horreurs de la disette qui se fit sentir après le désastreux hiver de 1789. La Révolution le déposséda de son évêché. Il se retira à Paris, où il ne tarda pas à mourir. » Cf. H. Affre. *Dictionnaire des institutions*, etc., p. 182.

2. Le chapitre de Vabres était composé de MM. Barthe, Fournier, Dumas, Carrière, Barret, Delmas, Crébassa, Déjean, Nazaris de Sainte-Croix. Cf. *Calendrier historique de la Généralité de Montauban*, 1789, p. 226.

3. Le subdélégué de Vabres était Charles-Alexandre de Neirac. Cf. H. de Barrau *Documens généalogiques*, IV, p. 346. — Sur les rapports entre l'évêque et le subdélégué, cf. la correspondance intéressante conservée aux archives de la *Société des Lettres... de l'Aveyron* ; B. Combes de Patris, *Rapports sur les documens offerts par M. de Courtois* dans les *Proc.-verb. de la Soc. des Lett... de l'Aveyron*, XXII, p. 7, et XXIII, p. 82.

4. Foulon, conseiller d'Etat, âgé de 74 ans, et Berthier, son gendre, furent massacrés, le 22 juillet 1789, par le peuple qui avait tué, quelques jours plus tôt, M. de Launay, gouverneur de la Bastille et M. de Flesselles, prévôt des marchands. Cf. Taine, *Les Origines*, etc., III, 75 et s. : « Le vieillard de soixante-quatorze ans est conduit à Paris, une botte de foin sur la tête, un collier de chardons au cou, et la bouche pleine de foin... Foullon est enlevé, traîné sur la place, accroché à la lanterne ; la corde casse deux fois, et deux fois il tombe sur le pavé ; rependu avec une corde neuve, puis décroché, sa tête est coupée et mise au bout d'une pique..... Berthier..... se voyant perdu arrache un fusil aux meurtriers et se défend en brave. Mais un soldat de Royal-Cravate lui fend le ventre d'un coup de sabre ; un autre lui arrache le cœur. Par hasard, le cuisinier qui a coupé la tête de M. de Launay se trouvant là, on lui donne le cœur à porter, le soldat prend la tête, et tous deux vont à l'Hôtel de ville pour montrer ces trophées à M de la Fayette. De retour au Palais-Royal et attablés dans un cabaret, le peuple leur demande ces deux débris ; ils les jettent par la fenêtre, et achèvent leur souper, tandis qu'au-dessous d'eux, on promène le cœur dans un bouquet d'œillets blancs. »

pour le placer à la tête de la municipalité, que luy-même composa des sujets dignes de luy.

Vous ne seres donc pas étonés, Messieurs, que cette municipalité voye toujours d'un œil [1] revêche et désespéré la révolution qui s'opère, les droits de l'homme qui s'établissent, la constitution qui se finit; vous ne seres pas étonés de n'y voir afficher les décrets qu'à contre cœur, le plus tard que l'on peut, le moins de tems qu'il est possible, qu'on ne les enregistre jamais; vous le seres encore moins de voir la fille du valet de ville afficher, enlever celui du serment à l'instant même que son père l'affichait sous les yeux d'un municipal, caché derrière sa vitre.

Vous ne seres pas étoné[s] de voir les femmes des municipaux se placer à la tête d'une centaine d'autres, s'assembler dans la maison commune à neuf heures du soir, au son effrayant du tocsin, et y délibérer sur les moyens à prendre pour empêcher que le chapitre cesse ses offices, le curé fasse son serment et de faire aler au cœur (*sic*) avec les autres un chanoine, qui, par respect pour la loy qui le déffent, s'en abstenait depuis les fœtes (*sic*) de la Noël.

Vous ne seres pas étoné[s], dis-je, que ce même chanoine, (que les talents de l'esprit, les qualités du cœur et son dévouement à la constitution ont toujours distingué de ses confrères), deviène ensuite l'objet diffamé des placards injurieux, des chansons menaçantes dont la contesture vous indignera.

Vous ne seres pas étonné[s] que cette même municipalité n'ait fait que par grimace et le plus tard qu'elle a pu, l'inventaire des meubles d'églises et des effets des sacristies, ny qu'elle n'ait pas apposé le sélé (*sic*) sur le trésor et sur les archives qu'elle a abbandonnés à la discrétion d'un ancien clerc, mais, qu'avec affectation, elle l'ait mis sur la porte de la maitrise en l'absence du maître, uniquement parce qu'il s'est toujours dit l'ami de la constitution ; vous ne seres pas étonnés qu'elle n'ait absolument pas voulu afficher l'instruction de l'Assemblée nationale touchant le

1. *Ms.* œuil.



décret du serment ; qu'elle l'ait seulement lu sur la porte de l'église, mais d'une voix si basse que personne n'a p(e)u l'entendre [1].

Mais vous seres indignés d'apprendre que le nommé Prince Carrière, enciènement domestique du subdélégué maire, et aujourd'hui greffier de cette municipalité, ait arraché de chès elle la femme de Molinéry, l'ait conduite en prison en plein jour, l'ait meurtrie de coups de bàtons, lui ait troussé les jupes sur la porte de la prison pour fouiller dans ses poches et lui prendre de force la clef de sa propre maison.

Vous ne seres pas étonné[s] que le chapitre, soutenu de cette municipalité, n'ait cessé les offices publics, que vers le milieu du mois de mars dernier, qu'il ait lui-même fermé le cœur, qu'il en ait gardé la clef, et que le curé de la parroisse n'ait qu'une bien petite chapelle dans la même église pour y faire ses fonctions, ce qu'il ne peut que très imparfaitement.

Enfin vous ne seres pas étonnés, Messieurs, que les sieurs

1. Le 23 avril 1791, à l'hôtel de ville de Vabres, présents : Cailet, Boutavi, Panis, Alvernhe, Cros, officiers municipaux, Flotard, procureur de la commune, Carrière secrétaire, Cailet a lu la lettre en date de ce jour, adressée par le procureur sindic du directoire du district de Saint-Affrique à la municipalité de Vabres. Sur quoi, il a été observé que l'instruction de l'Assemblée nationale du 21 janvier 1791 avait été affichée le 6 mars 1791, et la loi du 27 novembre 1790, le 13 mars suivant, « qu'elles ont demeuré affichées au vu et sçu de tous les citoyens ; que si la loi du 27 novembre 1790 a été enlevée, ce n'est qu'après avoir demeuré affichée pendant assès de temps pour être lue en entier par plusieurs citoyens et qu'ainsi la municipalité a rempli de son côté ce qui lui était prescrit, qu'il n'y a aucun citoyen qui puisse en prétendre cause d'ignorance, l'une et l'autre loi étant connue de tous les habitans ; que cependant pour obtempérer à ce qui est prescrit par ladite lettre de M^r le procureur sindic, Mrs Boutavi et Cros, officiers municipaux, sont priés de se transporter chez M. le curé de Vabres pour lui communiquer ladite lettre et lui remettre ladite instruction pour en faire demain, 24 du courant, lecture à la messe de paroisse ». — Et lesdits Boutavi et Cros ayant rendu compte de leur mission auprès du s^r curé, il a été délibéré que si ledit curé ne lisait pas ladite instruction à la messe de paroisse, la lecture en serait faite par un officier municipal à la porte de l'église paroissiale.

Et le 24 avril, sur les neuf heures du matin, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle avait assisté la municipalité, le curé n'ayant lu ni la loi du 27 novembre 1790, ni l'instruction du 21 janvier 1791, ledit Boutavi, en présence des officiers municipaux et du peuple assemblé et sortant de l'église, a fait la lecture des dites loi et instruction, déclarant que les citoyens qui voudraient en avoir une plus grande intelligence n'auraient qu'à se transporter au greffe de la municipalité. — *Archives départ. de l'Aveyron*, L. carton 37, pièce cotée Y.



Neirac [1], Dalzac, Carrière [2], Barthe [3], Crébassa, tous grands vicaires du cy-devant évêque de Vabres, ayent fait distribuer, pendant plus d'un mois et avec profusion par le ministère d'un clerc nommé Sahuguet, à tous les curés du diocèse, le fameux mandement de l'encien évêque de Boulogne, accompagné d'une lettre manuscrit[e] de celui de Vabres, le prétendu bref du Pape et de mille autres pièces encore plus incendiaires.

Vous ne serez pas étonnés que dernièrement et le jour du jeudy saint, le cy-devant évêque de Vabres, élevant autel contre autel, s'enfermât à clef dans la chapelle intérieure de sa maison avec douze autres prêtres et clerc[s] tonsurés de la si-devant cathédrale, où au grand scandale du public et de la religion, et, se séparant du reste des fidelles, y célèbrent la messe, y firent la communion paschale au mépris des concilles et même les Saint[e]s Huilles, et quelques jours auparavent le sieur Carrière, encore grand vicaire du présant diocèse de Vabres, s'est émancipé d'interdire un prêtre octogénaire de célébrer la messe et a deffendu au sacristain du présant chapitre cathédral(e) de Vabres de lui donner des ornements ni vazes sacrés.

Telles sont, Messieurs, les scandales et les révoltes con-

1. Antoine-Xavier de Neirac (20 novembre 1757 — 28 janvier 1833), fils de Charles-Alexandre de Neirac, subdélégué de l'intendant de Montauban à Vabres et de Marie-Anne Durand, fut vicaire général du diocèse de Vabres, à l'époque de la Révolution, vicaire général de Cahors et de Rodez, après le Concordat, évêque de Tarbes en 1823. On l'appelait le Napoléon de l'épiscopat. Cf. H. de Barrau, *Documens généalogiques*, IV, p. 347; H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 271; Bousquet, *Tableau chronologique et biographique des cardinaux, archevêques et évêques originaires de l'ancienne province de Rouergue*, dans les *Mémoires de la Société des Lettres*... de l'Aveyron, VII, p. 277; Feller, *Dictionnaire*, art. Neirac.

2. Il s'agit très probablement d'Antoine Carrière, de Rayssac, chanoine de Vabres, déporté à Bordeaux, détenu au Petit Séminaire, puis sur le *Dunkerque*, libéré en rade du Port-des-Barques le 12 avril 1795. Cf. A. Fabre, *Les 500 prêtres de l'Aveyron déportés pendant la Révolution*, p. 317. Il y avait aussi un Carrière-Montaigne, chanoine de Vabres, émigré, puis déprêtrisé et marié, mort à Bordeaux en 1830. Cf. E. de Barrau, *Documents contemporains de la Terreur en Rouergue*, p. 151.

3. Jean-Baptiste Barthe (24 mars 1762-8 décembre 1846) refusa de prêter le serment constitutionnel, s'exila à Bologne, revint en France après la Révolution et exerça son ministère à Saint-Affrique où il fonda, en 1803, le collège secondaire. Cf. H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 34. Mais est-ce lui dont il s'agit, comme chanoine de Vabres? Jean-Baptiste Barthe était alors employé comme prêtre dans la commune de Brusque. Cf. Th. Nayral, *Aperçus historiques sur la ville de Saint-Affrique et sur l'évêché de Vabres*, p. 294.



tre la loi que je deffère à votre patriotisme et à votre amour pour l'ordre et la constitution. »

La séance a été levée. — [*Signé* :] Louchet, président [1].

*
* *

Du 9 juillet 1791. — Adresse [2] de la Société des amis de la constitution de Paris aux Sociétés affiliées, sur le payement des contributions. — Cf. Aulard, *La Société des Jacobins*, II, p. 600 et s.

*
* *

Du 16 juillet 1791. — Adresse de la Société des amis de la constitution de Paris aux Sociétés affiliées, au sujet de la liberté de la presse. — Cf. Aulard, *op. cit.*, III, p. 21 et s.

*
* *

Du 17 juillet 1791. — Adresse de la Société de Paris aux Sociétés affiliées, au sujet d'un « schisme » qui vient de se produire dans son sein. — Cf. Aulard, *op. cit.*, III, p. 30 et s.

*
* *

Du 19 juillet 1791. — On lit dans le procès-verbal de la séance du 19 juillet 1791 de l'Assemblée nationale : « Adresses de félicitation, adhésion et dévouement des Sociétés séantes à ..... Rodez, etc... ».

*
* *

Du 7 août 1791. — Adresse de la Société de Paris aux Sociétés affiliées, sur les événements du Champ-de-Mars. — Cf. Aulard, *op. cit.*, III, p. 72 et s.

*
* *

Du 9 août 1791. — On lit dans le procès-verbal de la séance du 9 août 1791 de l'Assemblée nationale : « Adresse de félicitation et de dévouement... des Amis de la constitution de Rodez..., etc... ».

*
* *

Du 31 août 1791. — On lit dans le procès-verbal de la séance du 31 août 1791 de la Société des Jacobins de Paris : « Les Sociétés de... Rodez..., etc., protestent de leur inviolable attachement. » — Cf. Aulard, *op. cit.*, III, p. 108.

*
* *

Du 15 septembre 1791. — Adresse de la Société de Paris aux Sociétés affiliées pour les encourager à resserrer leurs liens et à se nourrir de lectures patriotiques. — Cf. Aulard, *op. cit.*, p. 129 et s.

1. Ici finit le registre n° 1.

2. Nous donnons en caractères plus petits les différents renseignements que nous avons pu découvrir ici et là pour suppléer autant que possible aux procès-verbaux des séances contenus dans le registre n° 2 des *Délibérations de la Société populaire de Rodez*, qui a malheureusement disparu.



* * *

Du 7 octobre 1791. — Adresse de la Société de Paris aux Sociétés affiliées sur l'éducation publique. — Cf. Aulard, *op. cit.*, III, p. 172.

* * *

Du 16 novembre 1791. — Adresse de la Société de Paris aux Sociétés affiliées, sur la nécessité de l'union entre sociétés populaires et le rôle qu'elles doivent jouer. — Cf. Aulard, *op. cit.*, III, lard, p. 251.

* * *

Du 9 décembre 1791. — Adresse de la Société de Paris aux Sociétés affiliées, sur le directoire du département de Paris. — Cf. Au- *op. cit.*, III, p. 279.

* * *

Du 17 janvier 1792. — Adresse de la Société de Paris aux Sociétés affiliées, sur la guerre. — Cf. Aulard, *op. cit.*, III, p. 323.

* * *

Du 30 janvier 1792. — Adresse de la Société de Paris aux Sociétés affiliées, sur l'utilité des sociétés patriotiques. — Cf. Aulard, *op. cit.*, III, p. 353.

* * *

Du 6 et du 7 février 1792. — Extrait des registres de la Société des amis de la constitution de Rodez. — Présidence de M. Louis Louchet.

Séance du lundi, 6 février [*1792*], *l'an 4 de la liberté.* — Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. Régis Ityé, commandant d'un des bataillons de la garde nationale, a dit : « Citoyens, vous n'ignorez plus que M. Mazars, ci-devant curé de Saint-Amans[1], qui, par sa conduite et son fanatisme, avait forcé les bons citoyens à demander son éloignement, est de retour à Rodez après une absence de cinq ou six mois ; vous n'ignorez pas que sa présence excite de grands troubles dans la ville. Aujourd'hui, trois citoyens, zélés défenseurs de la liberté, amis de l'ordre et de la paix ont été chez lui, pour lui faire part de la fermentation des esprits, et de la crainte qu'ils avaient que sa personne ne fût pas en sûreté, s'il séjournait encore longtemps dans Rodez. Il a répondu qu'il *ne voulait que la paix, et qu'il était ici pour ses affaires personnelles*..... La conversation est bientôt tombée sur les affaires du temps, et sur le serment civique. Les trois citoyens lui ont dit que, n'étant pas théologiens, ils ne voulaient pas entrer dans des discussions théologiques ; mais que s'il voulait combattre, ils lui trouveraient des athlètes qui ne refuseraient pas de se mesurer avec lui. Il a accepté le défi ; et, *pour rendre la partie plus intéres-*

1. Cf. la note 3 de la p. 6.

sante, a-t-il ajouté, *je vous prie de prévenir huit prêtres conformistes ; de mon côté, je me charge de leur opposer huit prêtres non conformistes qui ne reculeront pas ; et si l'on vient à bout de me prouver la légitimité du serment, je vous promets, non seulement de le prêter moi-même, mais encore de le faire prêter à la plupart des prêtres du département qui l'ont refusé.*

» Nos citoyens, pleins de joie, sont sortis à l'instant de chez M. Mazars et, avant de pousser l'affaire plus loin, ils ont voulu faire part à la Société, de la conversation qu'ils venaient d'avoir avec lui. Ils m'ont prié d'être leur organe auprès de vous : je demande en conséquence, qu'il soit nommé trois commissaires pour aller, séance tenante, chez M. l'évêque, lui communiquer la proposition de l'ancien curé. »

La motion de M. Ityé, mise aux voix, a été unanimement accueillie. MM. Régis Ityé, François-Charles Vernhe[s], Antoine Géraldy, ont été nommés commissaires et priés de s'adjoindre les trois citoyens qui avaient été, dans l'après-midi, chez M. Mazars.

Les commissaires de retour, M. Ityé a pris la parole : « Nous venons, Messieurs, de remplir la commission dont vous nous avez chargé : M. Debertie[r], notre digne évêque, après avoir applaudi au zèle de la Société, nous a dit : « *J'accepte de grand cœur les propositions que vous me faites au nom de M. Mazars. Dites-lui : qu'il peut choisir le lieu et le jour du combat ; je serai toujours prêt. Je vous remercie, Messieurs, de m'avoir procuré l'occasion de prouver au peuple la bonté de notre cause.* » Satisfaits des dispositions de M. Debertier, nous avons été chez M. l'ex-curé de Saint-Amans, nous lui avons fait part de la réponse de M. l'évêque. Il nous a répondu qu'il n'avait pas encore parlé à tous ses confrères ; qu'il était très persuadé qu'ils ne refuseraient pas la partie, que pour lui il ne manquerait pas à sa parole, mais qu'il désirait que *la conférence se tint à huis-clos.* Je lui ai répondu que, le public étant le plus intéressé à cette discussion, sans doute, il ne voudrait pas l'en exclure ; que M. l'évêque, en lui laissant le choix du local, avait manifesté qu'il serait bien aise qu'il fut assez vaste pour contenir, autant qu'il serait possible, tous ceux qui voudraient s'y rendre. Il nous a objecté que, si la conférence était publique, la liberté serait gênée, que le peuple troublerait la discussion par des signes d'approbation ou d'improbation. Nous avons réfuté toutes ses objections. Après lui avoir répondu, sur nos têtes, de sa sûreté et d'une entière liberté dans la manifestation de ses opinions : *nous nous faisons fort*, avons-nous ajouté, *d'empêcher que les assistans ne donnent le moindre signe d'approbation ou d'improbation.* Nous avons été plus loin : non seulement nous lui avons offert le secours de nos bras, si sa personne était le moins du monde en danger ; mais nous n'avons pas craint de lui offrir le secours des vôtres, bien persuadés, frères et amis, que vous ne

vous en dédirez pas. » (Les applaudissements réitérés des membres de la Société et des tribunes ont bien prouvé que M. Ityé n'avait exprimé que des sentiments dont ils étaient tous animés.) « Nos offres n'ont pu le déterminer à prendre un parti sur le champ. *D'ailleurs*, a-t-il ajouté, *vous savez qu'il n'y a pas d'individu dans la nature, qui n'ait sa dose d'amour propre, et que tel aveu qu'on ferait volontiers dans le tête-à-tête pourrait être trop pénible en public. — Quoi, Monsieur*, a reparti vivement M. Géraldy, *vous balanceriez entre votre amour propre et les avantages que procurerait au peuple une discussion aussi intéressante pour lui. Ce n'est pas ainsi que pense le citoyen vertueux ; — et ce ne sont pas là les sentiments de notre évêque*, a ajouté C. Vernhes ; *il nous a assuré, que si on lui prouvait qu'il étoit dans l'erreur, il rétracterait publiquement son serment.....* Enfin, après de très longs débats, M. Mazars nous a dit qu'il nous donnerait demain une réponse définitive. Nous lui avons promis de retourner chez lui à l'heure qui lui serait la plus commode. — *Vous pourrez revenir entre onze heures et midi.* »

Le rapport de M. Ityé a été vivement applaudi.

« Demain, Messieurs, a-t-il ajouté, nous retournerons chez M. le ci-devant curé, et nous vous ferons notre rapport à la prochaine séance. »

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.....

La séance a été levée à dix heures du soir.

Séance du mardi au soir, 7 février [1792]. — On a lu le procès-verbal de la dernière séance..... M. Ityé, au nom des commissaires, a fait le rapport suivant : « Nous nous sommes transportés ce matin chez M. Mazars; vous savez, citoyens, qu'elle a été sa réponse. Vous savez qu'après s'être concerté avec les prêtres non conformistes de Rodez et des environs, il a refusé nettement le combat que vous disiez hier qu'il éluderait. Il a reproduit les objections auxquelles nous avions victorieusement répondu hier au soir. Pour nous prouver que la publicité des conférences, sur laquelle nous insistions, étoit inutile, il nous a dit que le public n'étoit pas fait pour entrer dans ces discussions. *C'est cependant ce qu'exigent de lui les prêtres non conformistes*, lui ai-je répondu. — *Oui*, a ajouté Vernhes, *car ils damnent tous ceux qui ne sont pas de leur avis, sans s'embarrasser si le public doit, ou non, discuter des questions théologiques.* Oh ! pour le coup, M. Mazars n'a rien répondu ; mais, malgré nos instances, il a persisté dans son refus.

» Vous connoissez les suites de cette affaire ; vous savez que la nouvelle d'une conférence entre des prêtres assermentés et des prêtres non assermentés avait rempli de joie toute la ville. Vous savez combien le peuple a été indigné de la conduite de ces derniers. Vous savez à quels excès il allait se porter sans le dévoûment de quelques membres de cette Société et sans les sages mesures qu'a prises la municipalité pour ramener la tranquillité

publique : Vous savez que pour arrêter les progrès de l'effervescence populaire, elle a été obligée d'engager M. Mazars et plusieurs autres prêtres fanatiques à quitter la ville ; vous savez enfin que M. Mazars est parti ce soir vers les trois heures, emportant avec lui l'indignation des patriotes, et le blâme même de ses partisans. Sans doute ses confrères ne tarderont pas à le suivre. Puissions-nous en être bientôt délivrés et voir renaître parmi nous le calme et la paix, dont leurs hypocrites manœuvres nous ont privés depuis longtemps ! »

F. C. Vernhes a demandé la parole : « Citoyens, a-t-il dit : Vous venez d'entendre le récit de ce qui s'est passé depuis hier au sujet de la conférence qui devait avoir lieu entre des prêtres sermentés et des prêtres non sermentés ; vous connoissez les dispositions des uns et des autres ; on vient de vous faire part des différentes réponses que M. Debertier et M. Mazars ont faites à vos commissaires. Maintenant jugez vous-mêmes lequel des deux vous paraît mériter les honneurs de la victoire ; de celui qui refuse le combat après l'avoir provoqué lui-même, ou de celui qui l'accepte avec reconnaissance. Est-ce la vérité ou le mensonge qui craint de se montrer au public ? Et vous sexe faible et crédule ! sexe trop facile à séduire ! ouvrez enfin les yeux ; le voile qui couvrait vos séducteurs est déchiré ; voyez-les tels qu'ils sont : ils abusent de votre sensibilité, pour vous faire donner dans le piège ; ils alarment vos consciences, ils ouvrent l'enfer sous vos pieds, si vous ne pensez pas qu'ils ont raison ; ils ne rougissent pas de vous arracher à ce que vous avez de plus cher, à vos mères, à vos époux, à vos enfans ; tout cela, vous disent-ils, pour défendre la religion ; et lorsqu'ils trouvent l'occasion de faire triompher cette même religion, de prouver aux prêtres conformistes et à leurs sectaires qu'ils sont dans l'erreur, *un peu d'amour propre* les arrête, la crainte que le peuple ne donne *des signes d'approbation ou d'improbation* fournit un prétexte d'éviter le combat... Et-ce là ce qu'on appelle bonne foi ? Ouvrez donc les yeux, infortunées dévotes ! tendres victimes du fanatisme et de l'hypocrisie ! et voyez l'entêtement et l'esprit de parti sous le masque de la religion. Pour vous, frères et amis, qui connaissez depuis longtemps les intentions perfides et les sourdes menées des prêtres séditieux, redoublez de zèle et de courage, et n'oubliez jamais que de tant d'ennemis que nous avons à combattre les plus dangereux ne sont pas à Coblentz. »

Un membre a demandé que, pour prévenir le peuple sur les faussetés que les ennemis du bien public ne manqueront pas de répandre au sujet des événements du 6 et du 7 de ce mois, les rapports de M. Ityé et le discours de M. Vernhes fussent insérés au procès-verbal, imprimés, répandus dans le département et envoyés aux sociétés affiliées. Cette proposition a été unaninement adoptée.

L'assemblée a passé à la lecture des nouvelles... La séance a été levée à 10 heures. — Certifié conforme à l'original. — [*Signé* :] L. Louchet, président ; F. C. Vernhes, secrétaire ; L. F. Rozier, secrétaire.

[*A la suite de ce document, il convient de publier la réponse de l'abbé Mazars. Cette réponse, comme la pièce qui précède, est conservée dans les archives de M. François Galy, de Rodez, qui nous les a aimablement communiquées. M. Touzery a publié dans l'Almanach catholique de 1904, pp. 40 et s., une partie du mémoire du manuscrit de l'abbé Mazars. Nous croyons qu'il a ici sa place « in-extenso ». Il est intitulé :*]

De ce qui s'est passé a Rodez a l'arrivée de M. Mazars, curé de St-Amans de cette ville, remplacé par les décrets de l'Assemblée nationale.

Instruit que les ennemis du clergé non assermenté cherchent à répandre de l'odieux sur ma conduite et que le peuple trompé sur les faits pourrait facilement prendre le change, je dois à l'honneur de la vérité et pour ma justification, je dois à ceux qui m'ont honoré de leur confiance et à la bonté de la cause que je défends et pour laquelle j'ai tant souffert, repousser les torts qu'on m'impute en faisant un exposé fidèle des événements qui ont eu lieu dans la ville de Rodez à mon occasion.

Dans le mois de juillet de l'année dernière, une insurrection vigoureuse s'étant élevée contre moi, M. le Maire me fit dire de quitter la ville parce que ma vie n'était point en sûreté et qu'il n'avait aucun moyen pour me défendre.

Je crus qu'il était prudent d'accéder à sa demande. Après une absence de sept mois, ayant appris que les esprits étaient un peu calmés, que la gendarmerie nationale était organisée, qu'on avait fait venir un détachement du régiment de Vermandois pour maintenir le bon ordre, d'après la constitution française et l'arrêté du département concernant la liberté du culte et le droit accordé à tout citoyen d'habiter paisiblement partout où bon lui semble, d'après la lettre du ministre de la justice qui défend de persécuter qui que ce soit pour ses opinions et qui enjoint aux tribunaux de poursuivre tous les pertubateurs du repos public, j'ai cru que je pouvais sans danger retourner dans mon domicile et que j'y jouirais de la protection garantie par les lois à tous les Français.

J'ai été reçu avec les plus grands transports par tous les citoyens de tout état qui sont de mon opinion. Pendant plusieurs jours, j'ai été occupé sans relâche à recevoir leurs visites et ils m'ont témoigné un attachement qu'il n'est pas possible d'exprimer.

Ces visites ayant donné de l'ombrage à mes ennemis, ils se sont mis en devoir de m'en punir, comme si l'honnêteté et les lois de la reconnaissance me permettaient de refuser la porte de ma maison à ceux qui me témoignaient tant d'amitié.

Lundi, sixième du courant [6 février 1792], à midi et demi, trois patriotes ardents entraient brusquement dans ma chambre et l'un d'eux, en faisant des gestes menaçants, débuta par dire que, depuis que j'étais en ville, ma présence y mettait le trouble ; ainsi que je n'avais qu'à décamper au plus vite, sans quoi il y aurait du sang répandu, et que je serais leur première victime.

Je répondis à ce procédé par des honnêtetés ; je les priai de s'asseoir et leur demandai comme une grâce de vouloir bien entendre mes raisons.

— En quoi troublé-je, dis-je, le repos des citoyens ? — Ils me dirent qu'ils étaient insultés tous les jours. — Je répondis que je n'en étais pas la cause, que j'avais recommandé, avec les plus vives instances, à tous ceux qui étaient venus me voir, non seulement de n'insulter personne, mais encore de ne rien répondre à ceux qui les provoqueraient (je suis en état de le prouver par un nombre prodigieux de témoins) et que cette recommandation de ma part n'annonçait pas un homme qui venait altérer la tranquillité publique.

Ma réponse ne les contenta pas, et ils me signifièrent de nouveau, que mon départ était le seul moyen d'apaiser la fermentation.

Insensiblement la question s'engagea sur le serment, et après avoir répondu à leurs objections, ils me demandèrent pourquoi j'avais refusé d'avoir une conférence avec M. Bertier [1], lorsqu'il m'avait écrit pour me faire cette proposition. Je répondis que, de ma vie, je n'avais reçu de ses lettres et que jamais je n'avais vu son écriture.

Ils insistèrent, en disant qu'il serait essentiel pour éclairer tout le monde, que cette conférence eut lieu ; que, s'ils étaient dans l'erreur, ils seraient les premiers à se tourner du bon côté.

Je répliquai, en disant que, d'après ce qui s'était passé dans le temps des hérésies, elle n'aurait aucun succès ; que chacun demeurerait dans son opinion et croirait être victorieux ; que d'ailleurs cette dispute ne ferait que redoubler la rage de nos ennemis et que nous ne serions plus en sûreté.

Les trois patriotes me dirent qu'ils en répondaient sur leur tête et au nom des gardes nationales ; qu'il ne nous serait pas fait le moindre mal, quels que fussent les évènements et que la paix de la ville et ma propre sûreté dépendaient de cette conférence.

Je crus que je ne devais pas leur donner des soupçons sur la bonté de notre cause et j'acceptai à condition que l'on nommerait huit ecclésiastiques assermentés ; que nous en choisirions un égal nombre de notre côté ; que les séances se tiendraient à huis clos, en présence, si on voulait, de quelques commissaires de part

1. Debertier, évêque constitutionnel.

et d'autre et que nous communiquerions nos rédactions au public. Ils furent contents de ma proposition et rendirent sur le champ compte à leurs confrères de ce qui venait de se passer. Les patriotes s'assemblent au grand club, et après une longue délibération, à sept heures du soir, on m'envoie une députation pour me dire que M. Bertier avait accepté la conférence et qu'il fallait qu'elle se tint dans un lieu assez vaste pour que tout le monde put y assister.

Je répondis : 1o que ce n'était point là ce que j'avais promis ; qu'une assemblée publique entraînerait après elle les plus grands dangers et ne servirait qu'à montrer de plus en plus les deux partis; que le peuple ne pouvait pas être juge des affaires de religion, surtout n'étant pas capable de saisir tout ce qui se dirait pour ou contre, qu'il serait question de vérifier des passages mêmes dans des auteurs latins, et de discuter certaines questions au-dessus de sa portée.

2o Que notre liberté serait gênée, quelques précautions que l'on prit pour maintenir le calme ; que l'Assemblée nationale avait eu beau décréter que les galeries ne se permettraient aucun signe d'approbation ni d'improbation et que jamais elle n'avait pu y réussir parce qu'on n'est pas maître du premier mouvement.

3o Qu'il n'y avait pas d'individu dans la nation qui n'eût un peu d'amour-propre et qu'en supposant que quelqu'un fut vaincu, il lui en coûterait beaucoup moins de se rétracter en particulier qu'en présence de tout un peuple.

La députation insista toujours à suivre son plan, toutefois sans répondre à ces raisons.

Je finis par dire que je consulterais quelques-uns de mes confrères et que, s'ils ne trouvaient pas mes raisons légitimes, je sacrifierais mon opinion à la leur ; mais que je prévoyais qu'ils me feraient les mêmes objections que je regardais comme insolubles.

Je donnai l'heure de onze au lendemain pour prendre la réponse. La même députation ne manqua pas de se rendre chez moi au moment indiqué. Je rendis compte de ce que j'avais fait et je dis que mes confrères avaient été complètement de mon avis, et qu'en outre ils m'avaient observé que, par les décrets de l'Assemblée nationale, il était défendu aux prêtres non assermentés de parler en public contre la constitution, qu'ainsi comme notre conférence ne serait autre chose qu'une discussion sur des décrets sanctionnés et mis à l'exécution, tendant à faire changer l'opinion de plusieurs, nous serions pris à partie par l'assemblée et poursuivis par devant la haute cour nationale, mais que nous acceptions la conférence dans la forme que j'avais proposée en mettant par écrit les objections et les réponses et les rendant publiques par la voie de l'impression et à condition que les corps administratifs nous répondraient de notre sûreté.

MM. les patriotes, manquant de raisons pour me répondre, se retranchèrent en disant qu'on ne ferait pas passer la trompette pour appeler le peuple, que la séance ne serait pas publique quoique tout le monde eut droit d'y assister, que d'ailleurs on faisait tant de choses contre les décrets qu'on pourrait les enfreindre dans cette circonstance sans danger, mais que je ne cherchais qu'à éluder, que je refusais ce que j'avais promis, qu'un honnête homme ne manquait jamais à sa parole, que je pouvais compter de m'attirer toute l'indignation du club et que, si je couchais en ville, je ne serais pas en vie le lendemain. J'eus beau dire que je tenais tout ce que j'avais promis, j'eus beau mettre toute la douceur possible dans mes paroles, mon procédé ne fit que les irriter de plus en plus ; ils sortent de chez moi en me faisant les plus grandes menaces.

Un quart d'heure après arrivent successivement chez moi plusieurs personnes fondant en larmes et me conjurant, au nom de ce qu'il y a de plus sacré, de me sauver, parce que je courais les plus grands dangers, qu'un attroupement de furieux se formait sur la place publique et qu'il allait fondre sur ma maison pour m'arracher le cœur et les entrailles.

A peine ai-je le temps de réfléchir qu'on vient me dire que ces prétendus patriotes, les uns armés de gros bâtons, les autres de pistolets ou de sabres sont déjà dans les escaliers de ma maison. Je fais fermer à clef la première porte de mes appartements et je m'enferme dans la chambre la plus reculée, m'imaginant qu'avant qu'on y eût pénétré, peut-être les corps administratifs voleraient à ma défense.

On travaille à briser la première porte en frappant à coups redoublés. Les MM. Dalichous [1], logés dans la même maison, sortent de leur appartement pour apaiser le tumulte par leurs représentations, mais ils ne peuvent y réussir. Les officiers municipaux arrivent en écharpe, mais on ne respecte pas leur qualité. Les cris les plus tumultueux et les plus effrayants se font entendre de toutes parts ; ces paroles : « il faut l'écarteler, l'assommer, lui casser la tête » pénétraient jusqu'au fond de ma retraite ; toutes les avenues de ma maison étaient gardées pour que je ne pusse m'échapper.

Les municipaux, voyant que la porte, déjà fendue, allait être entièrement brisée font un rempart de leurs corps pour en défendre l'entrée, et enfin, ce n'est qu'après avoir promis qu'ils m'engageraient à quitter la ville que les insurgents se retirent. En sortant de chez moi, ils se portent en foule chez tous les prêtres de la ville non assermentés, qui travaillent secrètement au ministère sous la protection des lois, et les obligent à prendre la fuite. Dans

1. Louis-Melchior d'Alichoux était commandant de la garde nationale de Rodez. Son frère Dominique Balthasar était chanoine et archidiacre d'Angers.

leur course, ils maltraitent horriblement plusieurs paroissiens parcequ'ils n'étaient pas de leur opinion ; c'est le moment de ces nouvelles insurrections que j'ai capté pour me sauver.

C'est le récit exact et fidèle de ce qui s'est passé à Rodez à mon occasion. Je m'engage à en constater la vérité par un grand nombre de personnes qui ont tout vu, tout entendu ; que le public impartial juge actuellement ma conduite. On fait courir le bruit que nous avons reculé en refusant la conférence publique et qu'il faut que nous soutenions une cause mauvaise. Est-ce reculer quand on veut tenir tout ce qu'on a promis ? Je frémis quand je pense aux dangers d'une conférence publique ; la partie du peuple qui est à la bonne foi était-elle capable de prendre des instructions solides et de juger par elle-même de la vérité au milieu d'un tumulte inévitable ? A peine aurions-nous ouvert la bouche que nous aurions été accueillis par des huées de la part des patriotes dans le temps qu'un sarcasme, une plaisanterie de nos adversaires aurait été reçu comme une réponse péremptoire et applaudi par leur parti d'avance déterminé à leur donner raison.

On nous répondait, dit-on, du calme de l'assemblée ; mais quel fond pourrions-nous faire sur la parole de ceux qui se permettent journellement contre des citoyens paisibles des insurrections, des actes arbitraires et des vexations horribles, défendues sous les plus griéves peines par la Constitution qu'ils ont juré tant de fois de maintenir de tout leur pouvoir. Les événements n'ont-ils pas justifié nos craintes ? Qu'avaient fait ceux qui ont été attaqués après moi ? Etaient-ils la cause que j'avais refusé la conférence publique ? Pourquoi donc ont-ils été chassés de leur domicile sans qu'on put leur reprocher le moindre délit.

Disons donc que le complot était formé de chasser de la ville les prêtres non assermentés que les patriotes redoutaient le plus. Il me serait facile de le prouver par mille propos tenus de leur part avant qu'il fut question de conférence publique ; ils ont eu recours à ce stratagème, pensant bien que notre refus serait un prétexte plausible et le signal de l'insurrection, si nous avions été assez imprudents que de l'accepter. En supposant même que le calme eut régné dans l'assemblée, ce qui est invraisemblable, quel eut été notre sort, après avoir remporté la victoire, ce que je ne mets pas en problème tant je suis certain de la bonté de notre cause, le département, le tribunal de district nous aurait sur le champ poursuivis et dénoncés à la haute cour nationale comme coupables du crime de lèse-constitution et, d'après les lois actuelles, ils auraient été fondés.

Le décret du 27 novembre 1791 défend à ceux qui ont refusé le serment de s'immiscer dans aucune fonction publique, celui du mois de mai, même année, relatif à la liberté du culte porte que ceux qui feraient des provocations directes contre la *constitution*

civile du clergé seront poursuivis extraordinairement. Or, peut-on supposer de provocation plus directe que l'entreprise de changer l'opinion en déclamant contre ces mêmes décrets et en faisant voir qu'ils attaquent essentiellement la religion de nos pères?

Voilà le piège où nos ennemis voulaient nous conduire et c'est alors qu'ils auraient été pleinement triomphants en voyant les supplices qu'on nous aurait préparés.

Nous avons eu la prudence de l'éviter; et, pour tromper le peuple, ils disent que nous reculons. Je suis encore prêt à tenir ce que j'ai promis, et je somme M. Bertier d'accepter une conférence particulière et par écrit, non dans la ville de Rodez, — l'expérience nous a prouvé qu'il n'y aurait point de sûreté pour nous quoiqu'on nous réponde du calme, — mais dans un lieu paisible de la campagne et sous la protection des gardes nationales.

C'est là qu'à l'abri du tumulte qui agite les villes, nous verrons si M. Bertier est fondé à donner le défi à tout le clergé catholique; mais je prédis d'avance qu'il n'acceptera pas parce qu'il est sûr d'être vaincu, n'ayant point de patriotes pour corroborer ses raisons.

J'ai cru que je devais ces éclaircissements au public pour effacer les mauvaises impressions qu'on cherche à faire sur son esprit. Je ne demande point d'indulgence, qu'il me juge à la rigueur; j'espère en avoir assez dit pour ma justification.

Après avoir fait le récit dans la plus exacte vérité de ce qui s'est passé à mon occasion, venons à la relation qu'on répand dans le public au nom des Amis de la constitution. Par ce que je viens de dire on peut déjà juger combien elle est infidèle, on ne néglige rien de ce qui pourroit me dénigrer aux yeux des honnêtes gens, on dénature les faits, on en invente pour prouver l'imposture, et et on ne manque pas d'omettre tout ce qui pourroit me justifier.

Page 1 : On dit que « par ma conduite et mon fanatisme j'ai forcé les bons citoyens à demander mon éloignement »; mais tout le monde sait que dans le mois de juillet dernier une insurrection épouvantable se forma contre moi à dix heures du soir, les uns vouloient m'arracher la vie, les autres me forcer à partir dans la nuit, et que M. le maire dissipa l'attroupement en promettant que je quitterois la ville. Et c'est cet attroupement qu'on désigne sous le nom de bons cytoyens, comme si on pouvoit donner cette qualification à des séditieux qui violent avec tant d'effronterie les loix du royaume, qui défendent tout acte arbitraire.

On m'appelle fanatique, et tout mon crime est de n'avoir pas prêté un serment qu'il m'étoit libre de refuser d'après la constitution; mais je demande à tout être raisonnable quels sont les véritables fanatiques, sont-ce ceux qui suivent tranquillement leurs opinions, ou ceux qui veulent les faire adopter par la force; ceux qui défendent toute insurrection et qui emploient tous les moyens qu'ils

ont en main pour les arrêter, ou ceux qui les provoquent de toutes leurs forces ou qui en sont les athlètes ; sont-ce ceux qui refusent de communiquer avec les prêtres constitutionnels dans les cérémonies religieuses et qui font part des raisons de leur conduite à ceux qui les honorent de leur confiance, ou ceux qui font agir tous les efforts que la fureur persécutrice est capable d'imaginer pour forcer le peuple à suivre des ministres qu'il ne veut pas reconnoitre, qui le traînent malgré lui dans leurs églises, qui cherchent à lui faire adopter leurs systèmes par les menaces, la violence, les insultes et les tourmens ? Sont-ce les prêtres qui souffrent tous les genres de persécution sans se plaindre, ou ceux qui les tourmentent avec tant de cruauté et qui ne demanderoient pas mieux que de les voir tous massacrés parce qu'ils ne sont pas de leur opinion ? Quels sont, dis-je, parmi ceux-là, les véritables fanatiques? Je laisse à mes lecteurs le soin de résoudre ce problème, j'espère qu'ils ne fairont pas des grands efforts de raisonnement pour en trouver la solution.

« Trois cytoyens, continuent les Amis de la constitution, zélés défenseurs de la liberté, amis de l'ordre et de la paix ont été chez lui pour lui faire part de la fermentation des esprits et de la crainte qu'ils avoient que sa personne ne fut pas en sûreté s'il séjournoit encore longtemps dans Rodès ». Je me serois bien passé de cette marque d'amitié, je n'ai plus entendu dire que ce soit par des gestes menaçants et en signifiant d'un ton brutal à un homme de quitter son domicile qu'on lui témoigne la part que l'on prend à ce qui le regarde; il est vrai que leur crainte étoit assés bien fondée, car ils étoient du nombre de ceux qui sont venus m'assassiner, mais comme ils sont, dit-on, amis de l'ordre et défenseurs de la liberté, c'étoit sans doute pour maintenir le bon ordre par une insurrection et pour me rendre libre en me forçant de quitter la ville.

« La conversation est bientôt tombée sur les affaires du temps. » On observera que ce n'est pas moi qui ai ouvert cette conversation, que je cherchois au contraire à l'éluder parce que je voyois que la partie étoit trop faible ; ce n'est pas moi qui ai proposé le combat mais bien les trois patriotes, on peut voir par ma relation les difficultés que je fis, et je n'acceptai que sur les assurances réitérées qu'on me donnoit que la paix de la ville et peut être du département tenoit à cette dispute. Il est faux que j'aye avancé que si l'on venoit à bout de me prouver la légitimité du serment, je promisse non seulement de le prêter moi-même, mais encore de le faire prêter à la plupart des prêtres du département qui l'ont refusé. Je suis à même de le prouver victorieusement par un grand nombre de personnes qui ont entendu dans l'antichambre toute notre conversation. Heureusement je n'ai pas perdu le bon sens pour vomir une absurdité pareille. Avois-je reçu mission de mes confrères pour disputer en leur nom et pour défendre leur cause,

étois-je maître de leurs opinions, n'ont-ils pas autant de lumières que moi pour diriger leur conduite,et en supposant que j'eusse été vaincu, leur cause auroit-elle été plus mauvaise ? Ils ont marché sur les traces de tout le clergé de France du premier et du second ordre, car le nombre des dissidens est si petit qu'il ne mérite pas d'être compté, ils ont pour eux la décision de l'église romaine et le consentement tacite de toutes les églises de la catholicité, et je crois que ces autorités valent bien la mienne. Mais on avoit besoin de cette phrase pour faire croire que je n'étois pas bien ferme dans mes principes, que je supposois qu'il étoit possible de les combattre, ce que je n'ai jamais cru : mais pour qu'on ne prenne pas le change, je déclare que je n'ai jamais balancé sur ma détermination à refuser le serment, que j'ai toujours été aussi ferme dans mon refus que je le suis aujourd'hui, et qu'à l'aide de Dieu je souffrirai plutôt mille morts que d'en venir à cette apostasie.

Page 5 : « Vous savez qu'après s'être concerté avec les prêtres non conformistes de Rodès et des environs, il a refusé nettement le combat, il a reproduit les objections auxquelles nous avions victorieusement répondu hier au soir ». Au moins, quand on avance quelques assertions on devrait être sûr de la vérité ; mais aujourd'hui le mensonge ne coûte rien, pourvu qu'on puisse parvenir à ses fins. Quelle vraisemblance que j'aie pu dans un si court espace de tems parcourir les environs de la ville pour me concerter avec les prêtres non assermentés et certainement je ne leur avois pas donné rendévous. Je n'ai consulté que deux ecclésiastiques de la ville et j'étois d'avance persuadé qu'ils ne voudroient point de conférence publique parce qu'ils étoient aussi clairvoyans que moi pour en sentir les dangers et l'inutilité. Jai reproduit les objections de la veille. L'expérience a prouvé qu'on les avoit bien mal réfutées en me répondant de la tranquillité publique, puisque j'ai été assassiné par ceux qui se disoient si amis, si zélés du bon ordre ; M. Itié s'est bien gardé de rappeller dans son rapport ce qui auroit dévoilé les manœuvres du club, il a passé sous silence l'objection que j'avois tiré des décrets de l'assemblée nationale sur laquelle je m'étois si longtemps appesanti parce qu'il voyoit bien qu'elle seule suffisoit pour justifier mon refus aux yeux même de mes plus cruels ennemis.

* * *

Du 15 février 1792. — Adresse de la Société de Paris aux Sociétés affiliées, sur les accaparements.— Cf. Aulard, *op. cit.*, III, p. 376.

* * *

Du 27 février 1792. — Adresse de la Société de Paris aux Sociétés affiliées, sur l'union. — Cf. Aulard, *op. cit.*, III, p. 413.

* * *

Du 2 mars 1792. — Adresse de la Société de Paris aux Sociétés affiliées, sur la haine des tyrans contre les sociétés populaires et sur leur importance. — Cf. Aulard, *op. cit.*, III, p. 421.

* * *

Du 6 mai 1792. — Le 6 mai 1792 eut lieu à Rodez en grande pompe la plantation de l'arbre de la Liberté ; la Société populaire avait une place d'honneur au cortège et son président prononça un discours. Le compte rendu de cette fête, conservé aux *Archives municipales de Rodez*, a été reproduit *in-extenso* par M. Pierre Benoit dans *Le Vieux Rodez*, p. 262.

* * *

Du 4 juin 1792. — Adresse de la Société de Paris aux Sociétés affiliées, sur l'éducation des orphelins patriotes. — Cf. Aulard, *op. cit.*, III, p. 660.

* * *

Du 6 juin 1792. — Adresse de la Société de Paris aux Sociétés affiliées, sur la nécessité d'une vie révolutionnaire plus active. — Cf. Aulard, *op. cit.*, III, p. 665.

* * *

Du 21 juin 1792. — Adresse de la Société de Paris aux Sociétés affiliées, sur la journée du 20 juin.— Cf. Aulard, *op.cit.*, IV, p. 32 et s.

* * *

Du 24 juin 1792. — Département de l'Aveyron. — Société des amis de la constitution.— Rodès.— Egalité, Union, Liberté.— Rodez, le 24 juin 1792, l'an 4 de la liberté. — Roi des Français. Dans des circonstances où des maux extrêmes nous menacent, il n'est plus permis de garder le silence. Ecoutez donc des hommes libres qui ont juré de mourir ou de l'être toujours. Leur langage sera celui de la franchise et de la vérité qui leur convient.

Une nation généreuse vous a laissé de grands pouvoirs : ils n'auroient dû servir qu'à son bonheur ; mais elle s'apperçoit avec douleur que ses ennemis et des conseils perfides voudroient dans vos mains les faire servir à sa ruine. Vous pouviez, Roi des Français, mériter son amour, vous en faire adorer, rien n'étoit si facile. Il ne falloit pour remplir son attente qu'écouter la voix du peuple, que seconder les efforts et le courage de ses représentans ; et dès lors les nouvelles lois mises en vigueur, l'ordre et le calme rétablis, nos ennemis déconcertés, auroient fait de la France le plus beau des empires ; de toutes les provinces, mille voix se fussent élevées pour publier la puissance des Français et la gloire de leur Roi. Nous voyons au contraire la guerre étrangère allumée au dehors, la guerre civile plus terrible encore sur le point d'éclater

au dedans; et tous ces maux nous viennent de la main même qui auroit dû les écarter et qui pouvoit nous en garantir.

Des décrets pleins de sagesse et réclamés du peuple ont été rendus par ses représentans et votre sanction leur est refusée. Des citoyens perfides ont les armes à la main contre leur patrie et ils trouvent dans vous un appui secret. Des prêtres fanatiques et intolérans agitent le peuple, répandent le trouble dans les départements, et vous vous montrez leur défenseur. On veut resserrer les nœuds d'une sainte fédération et rassembler près de la capitale l'élite des citoyens et vous les repoussez. Des ministres patriotes se montrent-ils incorruptibles, ont-ils mérité la confiance de la nation, vous les éloignez; et à l'amour, à l'estime d'un peuple libre, qui vous préparoit les seuls hommages dignes d'un bon roi, vous préférez sa haine, ses mépris, ses malédictions éternelles.

Non, Roi des Français, après tant de faits rendus publics, il n'est plus tems de dissimuler. Le masque est enfin tombé : nos ennemis et les vôtres sont à découvert. Si leur âme cruelle et féroce se plaît dans le sang, elle sera dans peu satisfaite, il va couler à grands flots. L'indignation est à son comble et le désespoir appelle la fureur. Un nuage sombre et affreux s'élève sur nos têtes, déjà la foudre mugit sourdement; elle prépare ses éclats terribles et le trône lui-même n'en sera-t-il pas ébranlé?

Puisqu'il en est encore tems, écoutez, Roi des Français, la voix du peuple, votre souverain. Nous ne demandons qu'à jouir des droits que la nature nous a donnés; mais nous ne comptons plus sur des sermens souvent violés; les effets seuls peuvent nous rassurer. Nos biens et nos vies sont à la patrie, nous l'avons juré sur ses autels et ce serment ne sera pas vain. La France elle-même sans la liberté ne nous est plus rien. Si la liberté périt, nous périrons avec elle, ou nous irons la chercher dans une terre étrangère et déserte, où l'air ne soit pas infecté du souffle impur de la tyrannie. Il faut que le trône où vous êtes assis s'écroule ou que le roi des Français ne règne plus que sur des ruines sanglantes, des débris fumants ou des monceaux de cadavres.

Cabrolier, Géraldy, Acquier, Lacoste, Guyon aîné, Prompt aîné, Agar, Constans, Flottes, Crétolle, Bouloc, Rous, Constans cadet, Cassan, Cabantous, Candieu, Druielle, Bousquet, F.-C. Vernhes.·., Rouyère, Baron, Blazy, Dangles.·., Saleilles, Genty, Bonhomme.·., Peg, Agar fils aîné, Valière, Ginesty père, Ginesty fils, Boutonnet, Cabrolier, Recoules, Garric, B. Périé.·., Cabrol, Charbonet, Cueulhes, Capèle, Mazars, Gui, Dausse, Osruel (?) fils, Labit C., Vernhes, Bosc, Bro cadet, Blanché, Ducros, Beaumes-Vieille, Julien, colonel de gendarmerie, Chabau, Bourguet, Acher, Ityé ayné, Lala, sergent-major au 18e, Bougnol, Brunet cadet, Martin volontère, Rebois, Loubet, Rozier, Bernard, Voye (?), Gourdon aîné,

Anglade de Litteias (?), Agar, Gaubert, Viguier, Jaucostes (?), Baldit, juge de paix, Foulquié, Amans Ferran, Routaboul, Palmié, Mignad, Lamarque fils, Jaques Boyer, Guitard, Dijols, Mazars, Mascomiary, Jani, Tournié fils, Marty, Viala fils, Mazars-Manhes, Rous, Bruel, Château, Cabrolier, Besse, Vigal, Cuelle, Masars, Tournié, Anglade cadet, Rendeynes, Ricart, Pagès, Palous, Dijols, Boudet, Thédenat, Savy, Dausse, Acquié, Boscus, Albenque, Ricard, Girard, Julien, Dijols père, Savy, Benoit ayné .·., Couran, Panassié, Conduché, Mazars, Rierongt (?), Alary, Galau, Dausse, Alary, Gailouste, Bories, Labit, Bérengues, Cuc, Albène fils, Julien .·., Malhan, Azémar, Sicard, B. Periès .·., Richard, Carrerul (?), Viala, Ityé, Benoit fils, Pons, Marty aîné .·., Campergues, Gruat, Blanc, Galli, Azémar cadet, Aldias, Blazy, Brassat .·., Dangles, Starre (?), Fualdès, Dièche, J. Colson, Devic, Lechartreux, L. Blanc, Bernard, Roussilhes, Raynaud, Bertrand, Panassié, Cabantous, Sahuquet, Montels, Couly, Acquier cadet, Anglade, Pomarède, Fraisse, Le Roux, Sahuquet, Pouget, Mazars, Durand, juge criminel, Escarguel, Blanc, Pinel, Prompt, Benoit coutellié, Mazars, Satuniac, Recoules, Lavernhe, Calmet, Dalas, Cluzel, Blanc fils, Cuc, Galut, Mason, Baurès, Nairaguet, Gamig (?), Inquimbert, Dausse, Petris, Calmels, Rouquet, Maina, Fabre, L. Louchet, Sicard cadet, Labit, Rodat, Tarayre aîné, Boyer, Disse, Bousquet, Grualy (?) cadet, Ricome, Ginestet, Moly, Miquel, Albouy, Albouy, Najac, Marcenac, Sahuc, Puech, Besombes, Causses, Bonnet, Serres, Daures, Scorbiac, Costes, Dausse, Servissons (?), Hibert, Triadou, Champet, Boyer, Carcenac, Caszes, Raffy, Costes, Besson, Rouquet, Raynal, Calmels, vic. d'Entraygues, Teyssèdre, Bousquet, Saury, chirurgien, Lavernhe, Galtier, Catala, Acquié ayné, Sahuquet cadet, Gombert, Cavaziès, Cayla, Soulié fils, Liron, Anduze, Batut, Ph. Rouvelet, Pascal, Bou, Capelle, Rollet, Bouet [1].

*
* *

Du 18 juillet 1792. — Lettre de Chabot [2] à Monsieur Louchet, professeur à Rodès, département de l'Aveiron. — Paris, 18 juillet [1792], l'an 4.

Cher frère et ami. — Si le conseil de la commune de Rodès et les Amis de la constitution vous avaient fait part de mes lettres, elles auraient dissipé les craintes que vous avait inspiré le rapport de M. Condorcet. J'ai sa parole et celle de la majorité du comité d'instruction pour placer un institut national à Rodez, où les convenances et la justice l'appellent. Mais je ne puis que me plaindre du silence des Amis de la constitution de Rodès à mon égard, tant sur cet article que sur les dangers de la patrie.

1. *Arch. nat.*, F. 1 C III, Aveyron, 8.

2. Cette lettre, dont l'original appartient à M. F. de Barrau, fut publiée par lui dans le *Journal de l'Aveyron*, 1909, n° 16.



Je m'attendais à un peu moins d'indifférence de la part des citoyens que je sers plus que leurs propres députés [1]. Je ne m'en plains pas cependant, votre lettre est un calmant à l'humeur que pouvait me donner leur rigueur pour moi dans un moment où je consacrais une partie de mon sommeil à les éveiller. Je vous remercie surtout de votre communication fraternelle, de votre adresse à l'assemblée et de votre bon souvenir avec le frère Vergnes.

Que je vous ouvre cependant mon cœur. Vous êtes administrateur du département, peut-être le seul ami de la liberté. Pourquoi ne pas vous plaindre de l'incivisme de vos collègues [2] qui compriment, pour le plaisir de la cour, l'ardeur salutaire de nos concitoyens qui voulaient venir au secours de la patrie en danger ? Je suis assuré que vous avez résisté à leur malveillance. Mais cette résistance ne suffit pas ; il faut avoir le courage de dénoncer la malveillance à la législature. Frère et ami, quand la patrie est en péril, un courage ordinaire n'est qu'une fausse prudence.

Le tocsin du patriotisme doit sonner dans l'empire quand une faible législature a le courage d'en donner le signal.

Un très grand nombre de communes, non contentes de nous envoyer des fédérés pour protéger nos opérations, s'empressent de nous délier de nos serments et d'amplier (*sic*) nos pouvoirs pour la réforme du pouvoir constitutionnel appelé exécutif. C'est à

1. Les neuf députés du département de l'Aveyron à l'Assemblée législative étaient : Constans-Saint-Estève, de Saint-Sernin, membre du directoire du département ; Bosc, juge au tribunal d'Espalion ; Bo-Baussignac, fils aîné, médecin au Mur-de-Barrez ; Nogaret, de Saint-Laurent, membre du directoire du département ; Antoine Molinié, de la Mouline, près Cornus, membre du directoire du département ; Lortal, de Villefranche, procureur général syndic du département ; Arssaud, avocat, maire de Rodez ; François Pommiers, homme de loi, de Saint-Antonin ; Bourzès, maire de Millau. Les députés suppléants, dont le nombre devait, d'après la loi, être égal au tiers des députés étaient : Valadié, procureur de la commune de Villefranche ; Boyer, de Sauveterre ; Labruyère, médecin et maire d'Aubin.

2. Les collègues de Louchet au conseil du département étaient à cette date : Antoine Rodat, d'Olemps, *président* ; Clavière, *procureur général syndic* ; Louis Bessière, avocat, à Rodez ; François Vayssettes, avocat, à Rodez ; Constans-Saint-Estève, avocat, à Saint-Sernin ; Girard, avocat, à Villefranche-de-Panat ; Bernard Boyer, de Paumes ; Léonard Bonnefous, d'Arvieu ; François Florent ; Antoine Mazars, avocat, de Cassagnes ; Antoine Donzac, avocat, de St-Martin-d'Almon ; Jean Nolorgues, avocat, de Conques ; Boursinhac, ancien juge royal, de Rieupeyroux ; Guillaume Delclaux, cultivateur, à Noaillac ; Joseph Bô, avocat, du Mur-de-Barrez ; Jean Molinié, avocat, de Sévérac-le-Château ; Pierre Olier, avocat, de Vaquières ; Joseph-Antoine Evesque, de Rivière, ancien conseiller au présidial de Rodez ; Joseph Clédon, avocat, de Saint-Côme ; Jean-Antoine Merlin, bailli de Sauveterre ; Jean de Moncan, avocat, des Vios ; Jean Milhac, avocat, de Durenque ; Lambel, juge, du Mur-de-Barrez ; Deberthier, évêque constitutionnel ; Andurand, de Villefranche ; Vesin, de Gaillac, homme de loi ; Campredon, de Sénergues, administrateur du district d'Aubin ; Loiseleur-Deslongchamp, administrateur du district de Sauveterre ; Daudé, de Laguiole ; Lescure, de Cardenal, avocat, à Sévérac ; Louis Bernard, ministre protestant de Saint-Affrique, futur conventionnel ; Combes, de Crespin, administrateur du district de Sauveterre ; Gaillard, de Najac, administrateur du district de Villefranche.

vous de provoquer la même mesure de la part des communes de l'Aveiron. Je l'attends de votre civisme et vous prie de compter sur le mien. — [*Signé* :] François Chabot.

Je vous prie de donner lecture de cette adresse aux Amis de la constitution.

*
* *

Du 19 août 1792. — Lettre [1] adressée le 19 août [1792], l'an 4, par la Société populaire de Rodez, à celles du département de l'Aveiron, au sujet des assemblées primaires qui doivent avoir lieu le 26 dudit mois.

Frères et amis. — Le moment est venu, où le peuple français va montrer à l'univers s'il est digne de la liberté, ou s'il est fait pour porter éternellement des chaînes.

L'Assemblée nationale reconoissant qu'il lui est impossible de le sauver par les moyens que la Constitution décrétée aux années 1789, 90 et 91, a mis en son pouvoir, l'appelle à se sauver lui-même en donnant une confiance illimitée à de nouveaux représentants. Ah ! Frères et amis, quelle sollicitude agite nos âmes ! Nous voyons sans effroi la ligue des tyrans, qui ont juré notre perte ; mais nous sommes effrayés de ce qui va se passer dans les assemblées primaires.

Hélas ! le pauvre cultivateur et le pauvre artisan sont si aisés à tromper ! A qui ont-ils donné jusqu'ici leur confiance? Presque toujours à de ci-devant nobles, à de riches propriétaires, qui avoient plus d'orgueil que des nobles, à des membres des ci-devant Parlemens, du ci-devant haut clergé, ou à leurs créatures ; en un mot, à des hommes qui avoient d'autres intérêts que ceux du peuple, qui n'ont pas tardé à le trahir ouvertement, et dont un grand nombre est aujourd'hui à Coblentz.

Cette fatale expérience leur a-t-elle fait ouvrir les yeux ? Citoyens, plusieurs les ont ouverts ; mais le voile le plus épais couvre encore ceux d'une foule de nos frères !

Que tous les amis de la liberté et de l'égalité s'empressent d'unir leurs efforts, déployent toute l'activité de leur zèle, pour déchirer ce déplorable voile, pour instruire, pour persuader que des choix qui seront faits par les assemblées primaires, dépendent ceux que feront les assemblées électorales, et qu'aux choix des assemblées électorales, sont attachés les destinées de l'empire et le sort de chacun de nous, parce que les destinées de l'empire et le sort de chacun de nous dépendent souverainement des principes qui prévaudront dans la Convention nationale.

C'en est fait pour toujours de l'indépendance de la nation ; le règne de la liberté et de l'égalité est à jamais détruit, s'il arrive

1. Pièce imprimée, dont un exemplaire est conservé dans les collections de la *Société des Lettres... de l'Aveyron.*



que la majorité de cette Convention soit composée de gens ennemis de la révolution.

Un autre danger nous menace, Frères et amis ; c'est la foiblesse : songeons, songeons qu'elle nous perdroit.

Quels hommes nous faut-il donc pour nous représenter dans les circonstances orageuses où se trouve l'empire ? Vous le savez comme nous, Frères et amis : il nous faut des hommes d'un grand caractère, des hommes incorruptibles, connus par le plus noble désintéressement, que leur passion pour la liberté et l'égalité élève au-dessus de toutes les considérations humaines, et rende inaccessibles à la crainte du péril ; des hommes qui s'honorent , qui ambitionnent de mourir pour une aussi grande cause que celle de la souveraineté du peuple.

O Citoyens ! que de tels hommes sont rares !

Cette vérité ne doit pas nous décourager. Il en existe dans notre département. Efforçons-nous de faire nommer des électeurs, qui aient eux-mêmes assez de caractère pour les chercher : Ils en trouveront s'ils se réunissent aux patriotes, qui n'ont jamais varié dans leurs principes depuis la révolution, qui n'ont point montré de foiblesse au milieu de nos revers, et qui joignent la sagesse du discernement à l'ardeur du civisme.

Frères et amis ! Au nom de la liberté, de l'égalité et de la patrie en danger ! Au nom de ce qu'il y a de plus saint et de plus cher pour une nation vertueuse et magnanime ! ne négligeons rien pour nous donner de fidèles représentants et dans l'assemblée électorale de notre département, et dans la Convention nationale. Mais, pour cela, point de ci-devant nobles, point de ci-devant membres d'aucune des corporations abolies par les nouvelles lois ; nulle des ci-devant sangsues du peuple ; nul de ceux qui n'ont pas fait une rupture éclatante avec les personnes décriées par leur incivisme ; nulle enfin de ces âmes foibles et timides, dont les bonnes intentions seroient déconcertées par le moindre péril. La défiance, qui dans d'autres temps seroit un vice, est aujourd'hui une vertu nécessaire.

Un grand nombre de nos frères est réintégré dans le droit de concourir aux élections. Hâtons-nous de les éclairer sur leurs plus chers intérêts. L'occasion est belle, citoyens ; mais elle nous échappe pour toujours si nous ne la saisissons pas avec tout l'empressement dont sont capables des hommes déterminés à vaincre les tyrans ou à mourir. — A Rodez, de l'imprimerie de Marin Devic.

* * *

Du 22 août 1792. — Adresse de la Société de Paris aux Sociétés affiliées, sur les élections prochaines. — Cf. Aulard, *op. cit.* IV. p. 233.

*
* *

Du 15 octobre 1792.— Circulaire de la Société de Paris aux Sociétés affiliées, sur la journée du 10 avril.— Cf. Aulard, *op. cit*, IV. p. 394.

*
* *

Du 16 octobre 1792. — Lettre de Louchet à la Société populaire [1] :
Paris, le 16 octobre 1792, l'an 1er de la République. — Que ne pouvez-vous lire au fond de mon cœur, frères et amis ! Vous y verriez tous les mouvements de la joie la plus vive et la plus pure : vous jugeriez qu'il n'est rien d'égal à mon bonheur depuis environ quinze jours. Eh ! comment ne serais-je pas heureux dans la persuasion où je suis que la liberté et la félicité de ma patrie reposent sur des bases immuables ? Oui, frères et amis, ça va et ça ira ! Au dehors, les brillants et rapides succès de nos armes ; au dedans, la prompte évacuation de celles de nos villes, que la trahison la plus noire avait livrées à l'ennemi ; le triomphe de la République sur les aspirants à la dictature, au protectorat, au triumvirat, sur nos Cromwels qui, sous un voile de patriotisme, cachent toute la turpitude du plus infâme égoïsme, sur ces hommes exécrables qui ne se disent les amis du peuple que pour l'enchaîner plus sûrement ; le retour des sections de Paris à l'obéissance, le calme de cette grande cité, malgré les orages qu'une poignée d'agitateurs s'efforce d'y exciter, l'énergie de la Convention, tout met le comble à mes vœux. La réponse que vous m'adressez, en date du 4 du présent mois, et que je reçus hier au soir, ajoute encore à mon bonheur. J'ai lu avec intérêt les détails qu'elle contient.

Je ne doutais point que le décret, qui abattit la royauté, ne fut accueilli des citoyens de Rodez comme il méritait de l'être : des hommes dignes de la liberté ne pouvaient le recevoir avec indifférence. Je vous avouerai pourtant que M. Riols [2] et moi nous n'avons pas vu sans peine et sans douleur que ni le département, ni le district, ni la municipalité, ni la Société populaire de Rodez n'adressaient à la Convention nationale aucun acte d'adhésion à ce salutaire décret. Mon zèle pour la gloire et pour les intérêts de la ville de Rodez me font souhaiter ardemment qu'elle donne le plus tôt possible son adhésion. Il ne suffit pas d'approuver dans les grandes circonstances où se trouve la chose publique ; il faut manifester son approbation.

Ce que vous me dites de plusieurs de nos prêtres a beaucoup fait rire ceux à qui j'en ai fait part. Mais laissons là ces durs et or-

1. Les sept lettres de Louchet que nous reproduisons à leur date furent communiquées au *Journal de l'Aveyron*, 1909, nos 17, 18, 19, 21, par M. F. de Barrau. Elles nous ont paru avoir leur place ici, étant adressées par un membre de la Société populaire à ses « frères et amis ».
2. Cf. la note 6 de la p. 2.

gueilleux égoïstes, qui ont mieux aimé attirer sur leur patrie tous les fléaux de la guerre que d'obéir à des lois purement civiles.

Je me hâte de passer à la partie de votre lettre où vous m'apprenez que la Société, dont je me fais, dont je me suis toujours fait, et dont je me ferai toujours gloire d'être membre, se réorganise.

Mais plusieurs citoyens, qui se disent patriotes et qui ont donné des preuves de civisme, s'en tiendront-ils toujours éloignés ? Craignent-ils donc de s'avilir en allant s'asseoir au milieu du peuple souverain ? Non, sans doute. Mais pourquoi paraissent-ils le craindre ?

Frères et amis, s'ils ne veulent pas s'associer à vos utiles et glorieux travaux, contentez-vous de les plaindre, et continuez à bien mériter de la patrie ; continuez à soutenir la gloire d'une Société, à laquelle on ne peut reprocher aucune faute depuis son établissement.

Quant au silence absolu des procès-verbaux de l'Asemblée nationale législative et de la Convention sur les sacrifices de notre ville en faveur de la Révolution, prenez la peine de m'adresser un extrait de la délibération prise à ce sujet, et je le présenterai moi-même à la Convention.

Il faudrait que cet extrait fut accompagné d'une adhésion énergique et laconique au décret qui érige notre gouvernement en République. J'ose vous promettre qu'il en sera fait la mention qu'elle méritera.

Philippe, roi de Macédoine, se faisait dire tous les jours par un esclave : *Souviens-toi que tu n'es qu'un homme.* J'aime aussi qu'on me rappelle les grandes obligations qui me sont imposées ; j'aime qu'on me dise : *Souviens-toi que tu es représentant de la République, songe que tu lui dois tous tes soins, tous tes travaux.* Voilà, frères et amis, un langage qui me plaît. Je ne m'en croirai pas moins obligé à donner aux intérêts de la ville de Rodez, qui depuis longtemps me traita comme un de ses enfants, tout le temps que la République pourra laisser à ma disposition.

J'attacherai toute ma vie le plus grand prix à l'affection que cette généreuse cité veut bien me témoigner. J'ose dire que ma constante assiduité aux séances de la Convention nationale et mon dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité m'en rendront toujours dignes. — Votre frère et ami. [*Signé* :] L. Louchet, député à la Convention nationale.

P. S. — Pour que vos lettres me parviennent promptement, je vous prie de me les adresser en cette forme : *Aux députés du département de l'Aveyron à la Convention nationale*, rue des Carmes, Place Maubert, n° 12, à Paris.

* * *

Du 23 octobre 1792. — Lettre de Louchet à l'ex-abbé Dasnières, principal du collège de Rodez :

Paris, le 23 octobre 1792, l'an 1er de la République.

Ami citoyen, j'ai lu avec beaucoup d'attention et d'intérêt la réponse que tu m'adresses, en date du 14 octobre. Elle m'offre des nouvelles preuves de ton dévouement à la chose publique et de ton amitié pour moi. Ne doute pas que je n'y sois très sensible.

J'applaudis de tout mon cœur aux deux réformes que notre Société vient de faire [1]. Elles sont dignes de vrais républicains. Je désire qu'on les adopte partout. Nous n'en sommes pas aussi éloignés que tu pourrais le croire.

Les réflexions que tu fais sur le nom de notre nouveau gouvernement me paraissent judicieuses. Mais que veux-tu ? Le mot République était depuis longtemps dans le cœur des vrais patriotes et souvent dans leur bouche. Depuis la suspension de Louis le dernier, on ne parlait que de république, on ne soupirait qu'après la république, et l'opinion générale l'avait décrétée avant la Convention.

Juge si une nouvelle dénonciation ferait fortune aujourd'hui. D'ailleurs, qu'importe un peu d'inexactitude dans le mot, pourvu qu'on ait la chose.

Je n'insisterai pas sur nos intérêts particuliers. J'aimerais mieux renoncer à ce que tu me dois, que d'avoir avec toi la plus légère difficulté.

Ce que tu m'apprends de Monseignat m'a fait rire. Il y a longtemps que je le connais. Le trait est digne de ce vieux bourgeois de Jérusalem [2].

Ce que tu me dis du département ne m'a point surpris non plus. Il est fidèle à ses principes. Eh ! pourquoi en changer quand on en a d'aussi bons que les siens ?

Il a fait, n'est-ce pas, bien laide grimace en recevant le décret de la République.

Eh ! que sera-ce donc quand il recevra celui qui enverra l'inviolable, le sacré Louis le dernier à la guillotine ! Que sera-ce ? Mais alors... tu m'entends....

On le renouvelle [3] le 11 du mois prochain. Sans doute qu'on ne fera pas cette fois comme les autres.

Tu m'entends encore. Ce ne sont pas des Feuillants, des Fayetistes, des Royalistes, qu'il faut mettre là. Ils gâteraient les affaires, ils protègeraient les prêtres fanatiques, comme faisait leur

1. On avait épuré la Société populaire, c'est-à-dire qu'on en avait chassé plusieurs membres, comme trop modérés.

2. Monseignat-Barriac, membre de la Société populaire.

3. Le conseil du département.



gros patron, qui est dans la tour du Temple avec sa femme, l'astucieuse autrichienne.

Qu'on y pense à deux fois, ami citoyen ; la chose en vaut la peine. Tu le sais comme moi : il faut à la tête de l'administration des hommes qui, par l'élévation de leur âme, par une petite dose de fierté républicaine soient au niveau des circonstances. Ce n'est pas tout. Il faut avec cela l'amour du travail et de la gloire. Ceux qui n'aiment que l'argent et leurs plaisirs, n'ont jamais été et ne seront jamais de bons administrateurs. J'augure bien de notre assemblée électorale ; j'en connais l'esprit.

Je ne doute pas qu'elle ne donne l'adhésion la plus solennelle au décret qui supprime la royauté, qu'elle n'exprime un vœu très énergique en faveur de la liberté de la Convention dans Paris, qu'elle ne témoigne avec force son exécration contre les ambitieux de Paris, qui cherchent à perpétuer les troubles, qui décri(v)ent la Convention, pour parvenir à la dictature, ou au protectorat, ou au triumvirat. Je ne doute pas non plus qu'elle ne s'attache à mettre dans le directoire du département et dans le conseil général des hommes qui en soient dignes, de vertueux républicains.

Point de gens équivoques ; point de ces nouveaux convertis. Les rechutes sont plus dangereuses que les maladies. J'attends de ton zèle que tu développeras ces vérités importantes dans notre Société, pour qu'elle exhorte l'assemblée électorale à nous donner de bons administrateurs.

Champaigne est principal du collège de l'Egalité, ci-devant Louis-le-Grand. C'est toujours lui : un bon garçon. Je soupais hier avec lui. Nous parlâmes beaucoup de toi ; il te fait bien des compliments.

Quant aux affaires, elles vont bien. Nous avons condamné aujourd'hui les émigrés à un bannissement perpétuel, et à la mort s'ils rentrent sur le territoire de la République ; sans entendre déroger à la peine de mort décrétée contre ceux qui seront pris les armes à la main.

On a guillotiné ce matin les émigrés qu'on avait envoyés à Paris.

Un Anglais nous envoie six canons, ou *dix* (nos secrétaires lisent si mal et d'une voix si faible, qu'on perd beaucoup de mots) pour repousser nos ennemis. Il les réclame après la paix parce que, dit-il, on pourrait bien en avoir besoin dans son pays.

Hélas ! je n'ai pas pu encore écrire au citoyen Debertier, notre cher évêque. Embrasse-le de ma part. Dis-lui que sa cousine, Mlle Feuillade, se plaint de son silence.

Il faut que je termine ma lettre d'une manière déplaisante, puisqu'il faut que je te reparle des prêtres qui fanatisent nos frères de Rodez. Que ne fait-on des pétitions, pour qu'ils soient envoyés fanatiser en Autriche ou en Russie. La loi le permet, et il faut bien alors que le département agisse.

Adieu, je t'embrasse, ainsi que nos collègues les vicaires[1] du citoyen évêque, et notre bon concitoyen Roux[2]. — Ton frère et ami. [*Signé* :] Louchet, député.

P. S. — La mention honorable de l'adresse de notre Société à la Convention a été décernée. Dis à Cabrolier que j'ai fait des démarches pour son affaire, et que je lui en ferai savoir le résultat le plustôt possible.

* * *

Du 23 octobre 1792. — On lit dans le procès-verbal de la séance du 23 octobre 1792 de la Convention : « Adresses des Amis de la liberté et de l'égalité de Rodez, etc. »

* * *

Du 31 octobre 1792. — Adresse des citoyens de Sézanne aux Sociétés affiliées à la Société des Jacobins de Paris contre le projet de garde départementale. — Cf. Aulard, *op. cit*, IV, p. 447.

* * *

Du 10 novembre 1792. — Lettre de Louchet :

Paris, le 10 novembre 1792, l'an Ier de la République. — A la Société des amis de la République, à Rodez, département de l'Aveiron. — Citoyens frères et amis, — Les tyrans de l'Europe tremblent sur leurs trônes chancelants ; les agitateurs de Paris, détracteurs acharnés du brave Dumouriez, sont confondus. Nos armes viennent d'obtenir des succès éclatants sous les auspices de ce général, aussi recommandable par son dévouement à la République que par sa grande activité, par son rare courage et la sublimité de ses talents militaires.

Une victoire complète[3] nous rend les maîtres de la ville de Mans ; les habitants de cette cité ont reçu nos soldats non comme des vainqueurs, mais comme des libérateurs. Ils reconnaissent aussi le grand et éternel principe de la souveraineté du peuple. Je ne doute nullement que nos généraux frères d'armes n'aient bientôt conquis à la liberté le reste du Brabant ; la haine des rois, l'amour du gouvernement républicain, le seul qui soit vraiment libre, se propagent rapidement dans toutes les contrées de l'Europe. Le temps où tous les peuples diront que le peuple français a bien mérité de l'humanité tout entière n'est pas loin. Que ne devrons-nous pas à nos intrépides volontaires, à nos concitoyens frères des troupes de ligne !

Notre révolution élève toutes les âmes ; l'amour de la vraie gloire échauffe tous les cœurs et fait faire des prodiges.

1. Constitutionnels.
2. Roux, juge au district de Rodez, député suppléant à la Convention, et qui siégea à la place d'Izarn-Valady, quand ce dernier eût péri victime des Terroristes.
3. Il s'agit de la bataille de Jemmapes, livrée le 6 novembre 1792.

Que n'ai-je le temps de vous retracer fidèlement les scènes attendrissantes que nous offrit la séance d'hier ! A d'autres séances, j'ai versé des larmes de douleur ; à celle-ci j'ai pleuré de joie et de reconnaissance en voyant nos soldats s'immoler généreusement pour nous, pour la liberté, pour l'égalité, pour l'humanité, et battre si complètement ces barbares Autrichiens, qui se sont conduits chez nous en vrais cannibales. Mon âme a ressenti la plus douce émotion en voyant le courageux Baptiste, valet de chambre de Dumouriez, ce brave homme qui a rallié plusieurs demi-escadrons et bataillons, et, le sabre à la main, s'est élancé à leur tête dans un poste bien fortifié, bien défendu, l'a emporté de la manière la plus brillante, et a, par ce beau trait, singulièrement contribué à la victoire.

Et, en cela, je n'ai fait qu'éprouver un sentiment commun à toute la Convention, à toutes les tribunes. Baptiste, qui a si bien mérité de la République, s'est contenté de répondre à Dumouriez, qui le serrait dans ses bras sur le champ de bataille, et qui lui demandait quelle récompense il désirait : « Point d'autre que celle de porter l'uniforme national. »

Citoyens frères et amis, que ce trait est beau ! Il honore le berceau de notre République. La Convention dans l'ivresse de la joie a décrété que ce digne citoyen serait armé, équippé, monté aux frais de la nation, et recevrait de son président le baiser fraternel.

Adieu, Frères et amis, l'heure m'appelle à mon poste, j'y vole... surveillez et dénoncez. — [*Signé* :] L. Louchet, député à la Convention nationale.

P. S. La Convention ne tardera pas à s'occuper de l'organisation de l'éducation publique ; je serai assidu aux séances du comité.

*
* *

Du 30 novembre 1792. — Circulaire de la Société de Paris aux Sociétés affiliées, sur la révolution. — Cf. Aulard, *op. cit.*, IV, p. 534.

*
* *

Du [..] *novembre 1792.* — Représentants du peuple français. — En applaudissant à votre décret du 22 octobre dernier, les Amis de la république de la ville de Rodez vous demandent une application plus rigoureuse des principes qui vous ont déterminé à faire appeler de préférence à la liquidation les créances au-dessous de 3.000 fr.

Ce maximum ne laisse pas sans inquiétude le plus grand nombre des titulaires des maîtrises, dont la finance ne porte pas à trois ou quatre cent livres.

Veuilliez bien assurer leur prochain remboursement en le fixant, non suivant l'ordre des nos, ce qui donne trop d'avantage aux habitants de Paris, et à ceux qui par leurs connoissances et leurs

relations dans cette ville ont eu une grande facilité pour obtenir un des premiers rangs, mais bien en proportion de la modicité des sommes que les créanciers peuvent réclamer.

Dans une république, l'échèle des préférences doit être graduée en raison inverse des fortunes.

Toutes choses égales d'ailleurs, les droits ne sont plus les mêmes lorsque l'inégalité des besoins se fait sentir.

Vous ne priverez pas plus longtemps du secours qu'ils attendent de la liquidation de leurs maîtrises les ouvriers, généreux soutiens de la liberté qui, depuis quatre ans, ne comptent pour rien les nombreux sacrifices qu'ils ont fait à une si belle cause.

Cette classe intéressante de nos concitoyens sollicite avec instance cette ressource qui lui devient nécessaire pour achever de franchir le passage au nouvel état que vous nous préparez.

Quelque modique qu'elle soit, elle lui suffira pour attendre ce moment heureux dont vous accélérez l'approche, où les François respectés ou bénis au dehors, tranquilles dans l'intérieur, sous le régime vivifiant de la liberté et dans la pratique des vertus républicaines, cultiveront en paix l'industrie, le commerce et les arts. — [*Signé* :] Hyppolite Monseignat, président, F. C. Vernhes, secrétaire, A. Géraldy secrétaire [1].

* * *

Du 23 décembre 1792. — On lit dans le procès-verbal de la séance du 23 décembre 1792 de la Convention, qui cite plusieurs adresses de Sociétés populaires :

« Seroit-il donc vrai, disent ceux de Rhodez, que nos plus dangereux ennemis n'ont pas évacué le territoire de la République avec les phalanges prussiennes, la horde des émigrés et les brigands d'Autriche ? Vainqueurs de la constitution des têtes couronnées, vous ne succomberez pas dans la lutte qu'ose tenter une ligue factieuse qui voudrait prolonger le mouvement révolutionnaire, ensanglanter de nouveau les trophées de la liberté et élever une autre tyrannie sur les débris fumans de celle que nous venons de renverser. Non, les factieux auront le sort des rois ; comme eux ils rentreront dans le néant, devant le déploiement de la force et de la volonté nationale. Comptez sur nos bras, nous volerons au premier signal sous les murs de Paris ; cette commune hospitalière sera pour nous ; elle nous a si bien fêtés le 14 juillet et s'est si bien trouvée de nous avoir accueillis le 10 août ; mais elle ne doit pas ignorer qu'elle n'est que le centre amovible de la République française. »

1. *Arch. nat.* — F. 1[c] III, Aveyron 8.

*
* *

Du 25 décembre 1792 [1]. — Liberté. Egalité.

Frères et Amis. — C'en est fait de notre liberté, si la Convention ne se hâte de déployer toute la sévérité des lois contre les agitateurs qui travaillent à la détruire. Nous venons de solliciter un décret d'accusation contre Marat ; mais comme notre vœu ne peut être de quelque poids qu'autant qu'il sera appuyé par celui de la majorité des citoyens français, nous vous invitons à vouloir bien y donner votre adhésion et à la faire passer à nos représentans. — Les citoyens composant la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Rodez. — [*Signé* :] H. Monseignat, président ; Vernhes, Fabre, secrétaires.

*Rodez, 25 décembre 1792, l'an I*er *de la République.* — Pétition des citoyens composant la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Rodez, département de l'Aveiron, adressée à la Convention nationale, le 25 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Législateurs. — Votre début à la Convention effraya les tyrans et ranima nos espérances. Vous sûtes braver les nombreux ennemis qui vous entouraient, et votre courage parut anéantir toutes les factions. A votre approche les meurtriers du 2 septembre jetèrent leurs poignards : mais ils brûlent de les reprendre. L'homme sanguinaire qui s'assied parmi vous relève sa tête hideuse : il médite de nouveaux crimes ; et bientôt les bourreaux qu'il commande, fatigués d'une oisiveté condamnée par leur chef, recommenceront leurs sanglantes journées. Hâtez-vous donc, législateurs, de rejeter de votre sein un monstre en exécration à toute la République. Il est temps que ce tigre, sorti de son antre ténébreux pour ordonner les massacres qu'il y avait médités, expie ses attentats contre l'humanité qu'il a si indignement outragée. Qu'un décret d'accusation, lancé contre lui, prouve enfin à vos commettans que vous êtes libres : nous croyons à votre justice, mais nous ne croirons à votre liberté que lorsque vous aurez délivré la terre de ce fléau. Imposez silence, au nom de la France indignée, à ces vils agitateurs qui ne vivent que d'anarchie, qui travaillent sans cesse à vous avilir, qui provoquent avec acharnement la chute de tous les hommes dont la surveillance les incommode, et qui, au grand scandale de la nation, appellent à grands cris un dictateur.

Si quelques sections de Paris, trompées par les factieux qui nous préparent des fers, voulaient se ranger sous leurs drapeaux et vous dicter des lois, dites-leur, législateurs, que dix millions

1. Cette pièce avec la pétition qui suit furent imprimées par les soins de la Société populaire. Un exemplaire en est conservé dans les collections de la *Société des Lettres... de l'Aveyron*. Nous en reproduisons ici fidèlement le texte.

de bras sont levés pour assurer l'indépendance et la majesté de vos délibérations, et que les hommes libres des 84 départements ne souffriront jamais de tyrans d'aucune espèce.

Législateurs, la nation veut l'égalité, elle la veut entière, et l'égalité n'existe pas. Cette pétition que nous vous présentons, et qui est l'expression d'un sentiment profondément gravé dans nos cœurs, l'énonciation d'un veu dicté par le patriotisme le plus pur et le plus désintéressé, n'obtiendra peut-être pas l'honneur d'une lecture ; elle sera reléguée dans quelqu'un de vos comités. Cependant la commune de Paris, des sections, des sociétés, des individus même de cette ville, ont usurpé le droit d'interrompre à leur gré vos délibérations les plus importantes : ils viennent débiter fastueusement devant vous des opinions insensées, presque toujours destructives de tout ordre social ; et ils ont l'audace de vous les présenter comme la volonté du peuple souverain. Législateurs, il faut que le saint nom d'égalité soit rayé de nos institutions ou que cette choquante disparité soit anéantie.

Une loi interdit aux corps administratifs, à toutes les communes d'employer près de vous des députés chargés de porter leur vœu : pourquoi les citoyens de Paris assiègent-ils sans cesse votre barre, même pour les plus petits intérêts ? Il faut enfin qu'il disparaisse ce scandaleux privilège : le bien de la patrie l'exige. Que le droit de pétition soit toujours sacré : mais que la forme en soit invariablement réglée, et qu'elle soit la même pour tous les Français. — A Rodez, de l'imprimerie de Marin Devic, imprimeur du département de l'Aveiron.

* * *

Du 7 janvier 1793. — Circulaire de la Société de Paris aux Sociétés affiliées, contre les Girondins.— Cf. Aulard, *op. cit.*, IV, p. 655.

* * *

Du 19 janvier 1793. — Lettre de Louchet à la Société populaire : Paris, le 19 janvier 1793, l'an 2 de la République. — L. Louchet aux républicains de Rodez.

Citoyens frères et amis. — La Convention nationale vient de faire un grand acte de justice. Le tyran est condamné à la peine qu'il a mille fois méritée. Il la subira sans délais.

Les royalistes sont glacés d'effroi. Paris jouit du calme le plus profond. La Convention nationale s'est encore montrée bien grande en refusant à l'unanimité d'entendre la lettre du ministre d'Espagne, qui lui fut apportée au moment où on faisait le recensement des suffrages, et en consentant aussi à l'unanimité d'entendre les défenseurs du tyran.

Maintenant que la principale cause de nos divisions n'existe plus, nous espérons que le calme présidera désormais à toutes nos délibérations. Nous sommes tous décidés à faire exécuter impitoyablement la loi.

Ne croyez pas à tous les bruits que des malveillants royalistes sèment contre les plus ardents patriotes de la Convention. Ils ne veulent ni dictature, ni triumvirs. Ils veulent sincèrement la République.

Votre frère et ami, député à la Convention nationale. — [*Signé* :] L. Louchet.

* * *

A propos du 21 janvier 1793. — Jean-Baptiste Yence, ancien procureur et juge au tribunal du district, incarcéré sur l'ordre du représentant Paganel pour ses opinions prétendues fédéralistes, écrit dans la suite, pour se disculper :

« A la mort du tyran, il fit la motion à la Société de faire une adresse de félicitation à la Convention nationale ; il fut un des députés de la Société pour inviter toutes les autorités constituées à se réunir à la Société pour faire cette adresse dont il fut le rédacteur » [1].

* * *

Du 22 janvier 1793. — Lettre de Louchet à la Société populaire :

Paris, le 22 janvier 1793, l'an 2 de la République. — L. Louchet, député à la Convention nationale, aux citoyens de Rodez, composant la Société des amis de la république.

Citoyens, mes frères et amis. — Le tyran n'est plus. En voyant tomber sa tête, la garde nationale Parisienne au nombre de plus de 40 mille hommes mit ses chapeaux au bout de ses baïonnettes et cria à diverses reprises : Vive la Nation, vive la République.

Le tyran espéra jusqu'au dernier moment que le peuple se déclarerait pour lui ; mais le peuple fut immobile, et toutes les personnes présentes à cette exécution répétèrent les cris de : Vive la République !

Le peuple français vient de donner au monde un grand exemple, et, en donnant cet exemple, il a juré de vaincre les tyrans coalisés pour lui ravir sa liberté,ou de mourir. Il ne mourra point ; et il sera vainqueur.

Il n'existe point sur la terre de puissance capable de vaincre deux millions de soldats décidés à périr avec la liberté.

La consternation et la rage des modérés, des Feuillants, des royalistes sont à leur comble. Mais les scélérats n'osent rien entreprendre.

1. *Archives départ. de l'Aveyron.* L. District de Rodez. — Rappelons les votes des neuf députés de notre département à la Convention dans le procès de Louis XVI. Cinq des neufs représentants votèrent la mort sans appel ni sursis. Ce furent : Bô, du Mur-de-Barrez ; Camboulas, de Saint-Geniez ; Seconds, de Rodez ; Lacombe, de Saint-Antonin et Louchet. Lobinhes, de Villefranche ; Saint-Martin-Valogne, de Millau ; Bernard, de Saint-Affrique et Yzarn-Valady opinèrent pour la détention et le bannissement à la paix. Les mêmes, sauf Bernard, se prononcèrent pour l'appel au peuple. Valady motiva son vote avec courage.



Cependant dimanche dernier, à 5 heures du soir, au Palais de l'Egalité, ci-devant Royal, un monstre nommé Paris (je ne sais pas s'il est parent de celui que nous avons chassé de notre ville) [1] assassinait lâchement le sage et vertueux Lepelletier, notre collègue, pour avoir voté la mort du tyran.

Nous fondions tous en larmes hier, quand on nous apprit ce crime de lèse-nation. Je ne croyais point qu'il y eut un homme assez scélérat pour assassiner un représentant du peuple. Mais je vois bien qu'on doit s'attendre à tout de la part des royalistes.

Les défenseurs, les partisans du roi et de l'appel au peuple ne cessaient de crier qu'ils délibéraient sous les couteaux, au milieu des poignards : qu'on juge maintenant de quel coté étaient les assasins.

Mais depuis environ un mois, le masque dont se couvraient de faux amis de la République est tombé. L'indignation a fait place à la confiance.

On se connaît aujourd'hui : et la majorité est bien prononcée en faveur de la République.

La honte et la rage ont déjà fait donner deux démissions. On en annonce d'autres. Les républicains les attendent avec indifférence. L'Assemblée constituante se soutint malgré la retraite de Monnier, de Bargasse et de Lalli.

La Convention nationale se maintiendra aussi malgré celle de Kersaint, Manuel et des autres qui voudront se retirer et se couvrir d'infâmie, en quittant leur poste lorsque le danger de la patrie n'a point cessé.

Adieu, frères et amis, Marat ne mérite point l'honneur que vous lui avez fait [2]. C'est un être incapable d'influencer la Convention. Déjouez les intrigues des royalistes ; le moment est venu d'écraser tous les ennemis de la République par une surveillance et une énergie digne de nous.

La Convention ne mollira plus ; il faut que toutes les têtes s'abaissent devant la loi. — Votre frère et ami. — [*Signé :*] Louchet député à la Convention.

P. S. La Convention nationale a décrété que Lepelletier aurait les honneurs du Panthéon. Elle assiste demain tout entière à ses funérailles [3].

1. Louchet fait ici allusion à un nommé Parisse, lieutenant-colonel de gendarmerie à Rodez en 1790 qui fut expulsé du département en 1791 « *à cause de ses principes aristocratiques* ».

2. V. p. 178.

3. Cf. *Opinion de L. Louchet, député du département de l'Aveiron à la Convention nationale, sur le procès de Louis XVI, du 30 novembre 1792, imprimé par ordre de la Convention nationale*, brochure conservée dans les collections de la *Société des Lettres... de l'Aveyron*.



*
* *

Du 23 janvier 1793. — Adresse de la Société de Paris, présentée par Robespierre, aux Sociétés affiliées, sur la mort de Louis XVI et de Le Pelletier. — Cf. Aulard, *op. cit.*, V. p. 4.

*
* *

Du 16 février 1793. — Lettre de Louchet à la Société populaire : Paris, le 16 février 1793, l'an 2 de la République. — L. Louchet au citoyen Dasnières, vicaire épiscopal du département de l'Aveyron.

Je n'ai pas encore pu, ami citoyen, trouver d'occasion sûre pour te faire passer ton argent. Je cherche en vain. On m'a partout promis. Mais je ne veux rien hasarder, d'autant plus que tu n'es pas pressé. J'irai à la Trésorerie nationale voir s'il n'y aurait pas moyen de se procurer comme autrefois une lettre de rescription.

Je t'envoie les appels nominaux qui ont eu lieu dans l'affaire du tyran.

Les prêtres sermentés ont tort de concevoir de si vives alarmes et de crier contre la Convention. Ils doivent être bien assurés que la grande majorité n'a pas de mauvaises intentions à leur égard.

Comment oublier les services qu'ils ont rendus à la République ? Il faudrait pour cela bien de l'ingratitude. Je ne te dissimulerai pas qu'il me paraît que tu prends à cet égard les choses un peu au vif. Tu manquerais toi-même de justice si tu rejettais (*sic*) sur la Convention entière l'extravagance d'un de ses membres, dont le cerveau est, depuis le 10 août, singulièrement dérangé.

La Société [populaire de Rodez] m'écrit néanmoins que tu as dit publiquement que la Convention nationale n'était composée que d'un tas de poliçons (*sic*).

Ce propos t'a sûrement échappé dans un moment de vivacité. Car la réflexion t'a dû faire sentir qu'il tendrait à faire perdre à la Convention nationale la confiance publique, sans laquelle elle ne saurait faire le bien.

Ton affaire avec la Société m'a causé une profonde douleur. Tu connais mes sentiments à ton égard ; tu connais ma franchise. Eh ! bien, je t'avouerai qu'on m'écrit de Rodez que les vicaires de l'évêque [1] prêchent ouvertement contre la Convention nationale. Si cela était vrai, ce serait vouloir vous perdre avec nous. Je ne puis ajouter foi à ce qu'on m'écrit. Il me tardera néanmoins de recevoir de tes nouvelles. J'espère que tu voudras bien me faire connaître le véritable état des choses à cet égard.

Je t'embrasse de tout mon cœur, ainsi que tous tes coopérateurs, vicaires de notre cher évêque Deberthier. — [*Signé* :] L. Louchet.

1. Debertier.

*
* *

Du 19 février 1793. — On lit dans les procès-verbaux de la *Société des amis de la liberté et de l'égalité de Marcillac* (séance du 19 février 1793) : « Sur la motion d'un membre, il a été arrêté ensuite qu'il seroit fait une adresse à la Société de Rodez, pour lui demander son affiliation. La Société a été chargée de la rédiger [1]. »

*
* *

Du 26 février 1793. — Lettre de la Société populaire de Marcillac, à celle de Rodez : « Frères et amis, les citoyens de Marcillac, presque tous cultivateurs, journellement occupés des travaux de la campagne, n'avaient pas véritablement formé jusqu'ici une Société. Seulement, certains soirs de la semaine, nous nous assemblions au son de la cloche pour nous délasser des fatigues de la journée à la lecture des papiers-nouvelles. Mais aujourd'hui un instinct républicain nous y invite ; ces sociétés, qui ont sauvé la chose publique, doivent se multiplier jusque dans les hameaux, puisque les dangers de la patrie continuent encore... Nous nous égalons en patriotisme, mais vous nous surpassez en lumières. Faites-en de temps en temps rejaillir quelques rayons sur nous ; vous nous éclairerez sans doute : les sentiments républicains ne dédaignent point les amis rustiques [2]. »

*
* *

Du 1er mars 1793. — Adresse de la Société de Paris aux membres des Sociétés affiliées, sur un abonnement destiné à accorder la franchise des ports et paquets, adressés aux Sociétés. — Cf. Aulard, *op. cit.*, V. p. 57.

*
* *

Du 6 mars 1793. — Circulaire de la Société de Paris aux Sociétés affiliées « sur les moyens d'éclairer nos frères des départements sur les circonstances critiques et alarmantes, où se trouve la République. » — Cf. Aulard, *op. cit.* V. p. 69.

*
* *

Du 22 mars 1793. — Arrêté du directoire du département de l'Aveyron relatif à l'équipement et à l'armement des volontaires : « Article XII. Tous les bons citoyens et surtout les Sociétés des amis de la république sont invités, au nom de la liberté menacée, de procurer la plus grande quantité possible d'effets propres à armer ou équiper les volontaires [3]. »

1. La *Société des amis de la liberté et de l'égalité de Marcillac* tint sa première séance le 17 février 1793. La dernière réunion de ses membres eut lieu le 1er thermidor an III [19 juillet 1795.]

2. Cf. H. Affre. *Tableau sommaire de la Terreur dans l'Aveyron*, dans les *Mémoires de la Société des Lettres... de l'Aveyron*, XIII. p. 322.

3 Cf. H. Affre. *Tableau sommaire de la Terreur dans l'Aveyron*, dans les *Mém. de la Soc. des Let... de l'Aveyron*, XIII p. 324.

*
* *

Du 26 mars 1793. — Circulaire de la Société de Paris aux Sociétés affiliées, sur la guerre. — Cf. Autard, *op. cit.* V. p. 102.

*
* *

Du 5 avril 1793. — Circulaire de la Société de Paris aux Sociétés affiliées, sur la guerre. — Cf. Aulard, *op. cit.* V. p. 126.

*
* *

Du 9 avril 1793. — On lit dans le procès-verbal de la séance du 9 avril 1793 de la Convention :

« Les républicains de Rodez, réunis en Société populaire, offrent à la patrie cent soixante-une paires de souliers, vingt-sept paires de bas, cent quarante-cinq culottes, douze paires de guêtres, un sac de peau, un chapeau et une giberne.

» Sûrs de la qualité de ces fournitures, ils les destinent aux volontaires de cette ville, qui sont en présence de l'ennemi, dans le deuxième bataillon de l'Aveyron ; ils annoncent que ce premier envoi sera bientôt suivi d'un autre et que chacune des victoires de leurs volontaires sera, pour leurs concitoyens, l'époque d'une nouvelle souscription.

» La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin. »

*
* *

Du 17 avril 1793. — On lit dans le procès-verbal de la séance du 17 avril 1793 de la Convention :

« Lettre des commissaires de la Convention pour les départemens du Tarn et de l'Aveyron.

» Les commissaires rendent compte de l'ardeur avec laquelle les amis de la liberté à Rodez ont été renouveler leur serment de mourir pour la patrie, lorsqu'on y a reçu la nouvelle de la trahison de Dumouriez. Ils envoient aussi une copie des arrêtés qu'ils ont pris pour la sûreté de la République.

» La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin du zèle et du patriotisme des Amis de la liberté et de l'égalité à Rodez et renvoie, pour le surplus, au Comité de sûreté générale. »

*
* *

Du 19 avril 1793. — Circulaire de la Société de Paris aux Sociétés affiliées « sur la faction d'Orléans ». — Cf. Aulard, *op. cit.*, V, p. 140.

*
* *

Du 20 avril 1793. — Extrait des registres des délibérations du conseil du département de l'Aveyron. — Arrêté pris contre les gens suspects :

« Art. VIII. Un extrait du présent arrêté sera adressé à chaque Société populaire du département, avec invitation de surveiller

plus que jamais les ennemis de la République et à vomir de leur sein ces hommes doublement perfides et dangereux qui, sous le voile du patriotisme, ne se rendent dans les assemblées que pour y corrompre l'esprit public, et rendre inutiles les mesures que la prudence commande dans ces moments difficiles [1]. »

*
* *

Du 21 avril 1793. — Société des Jacobins de Paris. — Séance du 21 avril 1793 : « Une lettre de Chabot annonce que les Sociétés populaires du Tarn et de l'Aveyron, dirigées par lui, regardent Danton, Robespierre, Marat, comme les sauveurs de la patrie. » — Cf. Aulard, *La Société des Jacobins*, V, p. 149.

*
* *

Du 5 mai 1793. — Séance de la municipalité de Rodez. — « Plusieurs citoyens, nous ayant fait part du vœu de la Société patriotique pour les changements du nom de plusieurs rues et places et de leur en substituer un nouveau, analogue à la Révolution, après avoir entendu la lecture dudit projet ainsi transcrit :

Fauxbourg Saint-Cirice..............	*Fauxbourg de l'Egalité.*
Ambergue droite....................	*Rue Lepelletier.*
Ambergue gauche..................	*Rue Simonac.*
Place de la Cité....................	*Place de la Fraternité.*
Rue des ci-devant hebdomadiers....	*Rue Nationalle.*
Rue du Terral......................	*Rue de la Révolution.*
Place de l'Evêché..................	*Place de la Révolution.*
Rue des Catherinottes..............	*Rue du Dépôt.*
Rue Neuve.........................	*Rue Marchande.*
Rue du Touat......................	*Rue de la Paix.*
Place Normande....................	*Place de la Réunion.*
Rue et place du Collège............	*Rue et place du Club.*
Rue du Séminaire..................	*Rue des Casernes.*
Place du fruit......................	*Place de la Montagne.*
Rue et place du Chapitre...........	*Rue et place de l'Horme.*
Rue de la Bullière..................	*Rue des Boucheries.*
Rue Saint-Just.....................	*Rue du Prétoire.*
Rue Sainte-Catherine................	*Rue des Tondeurs.*
Rue des ci-devant Pénitents Blancs..	*Rue Perdue.*
Place du Bourg....................	*Place de la Liberté.*
Rue de la Barrière..................	*Rue des Nouvelles.*
Rue du Bourguet-Nau...............	*Rue de l'Hôtel-Dieu.*
Rue de la Viaragne.................	*Rue du Midy.*
Rue d'Amboyer.....................	*Rue des Piques.*
Place de la Magdelaine..............	*Place des Piques.*
Rue des Pénitents Bleux............	*Rue de la Pome.*

1. *Arch. Nat.*, D.III, 28.

Rue du Bal..........................	*Rue du Département.*
Fauxbourg Sainte-Marthe............	*Fauxbourg de l'Hôpital.*
Place de l'Aumet....................	*Place des Sans-culottes.*
Rue des Panodioutes et de la Sonerie.	*Rue des Toiles.*

La commune a unanimement délibéré de l'adopter, à l'exception de la rue du Touat, appelée *rue de Bonne fortune*, dont le projet est qu'elle sera définitivement désignée sous le nom de rue de la Paix, et ordonné qu'à l'avenir lesdites rues et places seront dénommées comme est dit cy-dessus, que lesdits noms seront gravés sur des plaques de fer blanc aux frais de la commune et affichés au coin des rues, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance ; et seront les maisons numérotées par chaque propriétaire suivant le n° qui luy sera indiqué. Sera la présente délibération extraite et envoyée au district et département pour en demander l'authorisation [1]. »

*
* *

Du 9 mai 1793. — « La Société populaire, séante à Marcillac, ayant entendu la lecture à elle faitte par le citoyen président des réglemens, fait[s] par celle de Rodez, a unanimement délibéré de coriger la nomination déjà faitte du vice-président et des deux secrétaires adjoints, et la suppression de ces nominations [2]. Et de suite la société a, conformément aux dits règlements, procédé à la nomination d'un inspecteur, de son substitut, d'un trésorier et d'un comité composé de huit membres [3]. »

*
* *

Du 21 mai 1793. — Lettre de « la Société populaire de Réquista à la Société de Rodez. — Salut et fraternité. — Et nous aussi, nous sommes sans-culottes ; à peine réunis en Société, nous députons vers vous comme à la Société mère du département de l'Aveiron. Si vous nous adoptez pour vos enfants, dirigez nos premiers travaux, donnez-nous des règlements, apprenez-nous surtout à propager les bons principes. En attendant, nous allons planter l'arbre de la fraternité ; nous espérons que cet arbre, élevé sous vos auspices, produira des fruits utiles à la République. Nous sommes avec fraternité et en vrais républicains, vos frères et amis. Les sans-culottes de Réquista [4]. »

*
* *

Du 28 mai 1793. — Lettre de Louchet à la Société populaire :
Paris, le 28 mai 1793, l'an 2 de la République, à 2 heures du

1 Cf. P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, p. 295.

2. Faites le 25 avril 1793.

3. Registre des séances de la *Société des amis de la liberté et de l'égalité de Marcillac.* — Séance du 9 mai 1793.

4. Cf. H. Affre *Tableau sommaire de la Terreur dans l'Aveyron*, dans les *Mémoires de la Société des Lettres... de l'Aveyron*, XIII, p. 331.

matin. — L. Louchet, représentant du peuple, aux républicains de Rodez.

Chers concitoyens. — C'est après une séance ou plutôt après un combat de quinze heures que je vous écris. Mes forces sont épuisées; mais l'indignation m'en rend assez pour vous dire un mot de ce qui vient de se passer.

Vous le savez, une lutte terrible a lieu dans la Convention nationale depuis plus de deux mois; on y accorde ouvertement à l'aristocratie la protection la plus scandaleuse et l'on y poursuit avec acharnement les plus zélés défenseurs de la liberté.

Ceux qui n'assistent pas régulièrement à nos séances ignorent que ceux qui votent avec une chaleur inconcevable contre les patriotes, sont les mêmes qui ont voté avec des cris de fureur la conservation du tyran. Mais le fait est certain.

Les intrigues des meneurs du côté droit avaient fait nommer une commission des douze, toute composée de ces hommes perfides, qui ne cessent de calomnier le peuple. Cette commission n'a pas tardé à abuser des pouvoirs qui lui étaient confiés. Elle a violé les principes et les formes les plus sacrés; elle a menti effrontément à la Convention ; elle a travesti de simples propositions en complots, elle a fait arracher de leur domicile pendant la nuit les citoyens qui avaient le mieux servi la révolution depuis 1789 : elle a requis la force armée sans en prévenir la Convention, ou plutôt sans y être autorisée par un décret.

Une pareille conduite, un abus de pouvoir si révoltant, un despotisme si odieux, ne pouvait manquer d'exciter l'indignation publique.

Eh bien ! tout cela a trouvé des apologistes au sein de la Convention. Les députés, qui veulent la République ou la mort, en ont frémi ; l'alarme s'est bientôt répandue dans toutes les sections de Paris : partout on a crié au despotisme ; de toutes parts on a envoyé des députations pour réclamer la liberté des citoyens arrêtés par des ordres arbitraires. Je n'ai pu retenir mes larmes en voyant une section venir, précédée d'une pique surmontée d'un bonnet rouge couvert d'un crêpe funèbre et d'un carton où étaient écrits ces mots : « *Les droits de l'homme et du citoyen violés.* »

Tous les patriotes étaient aux avenues de la Convention. Il y eut même quelques moments où les députés ne pouvaient pas sortir librement. Mais il suffit d'avertir les citoyens de la faute qu'ils commettaient en obstruant le passage, pour qu'ils se rendissent à la voix de la raison. Le sommeil qui m'accable ne me permet pas d'entrer dans tous les détails. Je vous dirai en peu de mots les choses essentielles.

La tyrannie fut portée à son comble dans cette séance : il nous fallut réclamer l'appel nominal pour obtenir la parole. Cet appel



fut interrompu vingt fois. Enfin, le ministre de l'intérieur vint. Il déploya un grand caractère, exposa les terreurs paniques de la commission des douze, rendit un hommage éclatant au civisme d'Hébert, celui des détenus qu'on réclamait avec le plus de chaleur.

Son discours éloquent et courageux préposa le triomphe de la Montagne et confondit le côté droit. Le maire de Paris, que ce côté droit voulait hier mettre en état d'arrestation, parla aussi de la manière la plus satisfaisante. Le ministre de l'intérieur en avait rendu le témoignage le plus honorable ; il fut couvert des applaudissements les plus touchants et les plus vifs.

Les sections de Paris nous dirent toutes les vérités que méritaient les fautes incompréhensibles, qu'un petit nombre de scélérats font faire depuis longtemps à la majorité de la Convention. Plusieurs de nos collègues égarés ont ouvert les yeux et voté avec les républicains.

En un mot, après les débats les plus longs et les plus orageux, la commission des douze a été cassée, et les patriotes embastillés (*sic*) par ses ordres arbitraires, élargis.

Le peuple vient de se retirer en poussant des cris de joie et en battant des mains lorsque les Montagnards passaient. Le vertueux Couthon a été vivement applaudi.

Les patriotes attachent un grand prix à la séance qui vient d'avoir lieu. Ils espèrent qu'elle achèvera de fixer l'opinion publique dans les départements éloignés.

Adieu, frères et amis ; adieu, *ça ira*, malgré les traitres et ceux des représentants du peuple qui trahissent ses intérêts. — [*Signé* :] L. Louchet, député à la Convention nationale.

P.-S. — Nos collègues Bo et Chabot sont arrivés hier à quatre heures du matin [1]. Ils ont eu part au succès de la séance mémorable dont je viens de vous parler.

* * *

Du 27 juin 1793.— Le conseil du département de l'Aveyron, réuni aux autorités constituées de la ville de Rodez, arrête les termes d'une adresse à la Convention et au ministre de l'intérieur, adresse qui est envoyée à tous les districts, municipalités et Sociétés populaires du ressort. — Cette pièce importante est reproduite dans H. Affre, *Tableau sommaire de la Terreur dans l'Aveyron*, dans les *Mémoires de la Société de l'Aveyron*, XIII, p. 338.

* * *

Du 30 juin 1793. — A la séance tenue le 30 juin 1793, assistaient des députés du département du Tarn, qui « souillèrent l'enceinte de cette société par le venin du fédéralisme », etc. Cela résulte du

1. Bo et Chabot revenaient de mission en Aveyron.

procès-verbal de la séance de la Société populaire du 12 messidor an II [30 juin 1794]. — V. *sous sa date.*

*
* *

Du 14 juillet 1793. — « L'an mil sept cent quatre-vingt-treize et le quatorzième juillet, l'an second de la République française, dans la prison établie à la tour du ci-devant évêché de Rodez, il a été procédé à l'interrogatoire de Charrier, relativement aux déclarations qu'il a annoncées dans la promesse par lui signée, le sept juin dernier, et dont il a été dressé procès-verbal par les membres du Comité de sûreté générale du département de l'Aveyron, le lendemain huit du même mois, auquel il a été procédé par le citoyen Châteauneuf-Randon, représentant du peuple, en présence des citoyens Boyer et Constans, membres du département de l'Aveyron ; Garrigues et Albène, membres de la municipalité de Rodez ; Bessière et Mazars, membres de la Société populaire de Rodez [1]. »

*
* *

Du 9 septembre 1793. — Séance de la municipalité de Rodez. — « Une députation de la Société populaire s'étant rendue à la commune pour dénoncer divers abus qui se glissent aux maisons communes [2] par l'entrée de plusieurs citoyens dans ladite maison, sans la permission de la municipalité, le conseil a invité lesdits citoyens à lui faire part des contraventions aux réglements de police relatifs aux maisons dont il leur a été fait lecture, dont ils pourront avoir une connoissance particulière, et a délibéré que les commissaires préposés pour chaque maison serontpriés deredoubler de vigilance, et ont signé les membres présents, le procureur de la commune et secrétaire. — [*Signé* :] Bancarel, maire, Brassat, officier municipal, Raynal, notable, Tarayre, secrétaire. »

*
* *

Du 27 septembre 1794. — Séance de la municipalité de Rodez. — « La Société populaire ayant député auprès de la commune plusieurs membres pour lui demander de ne pas trouver mauvais qu'elle établisse des surveillans particuliers, sous l'inspection du commissaire de la municipalité, pour maintenir les règlemens de la commune, relatifs aux maisons des prêtres et particulièrement pour surveiller les portiers, aux heures où l'on porte le repas.

» Le maire a remercié les dits députés de leur zèle et les a invités à concourir avec les commissaires de la commune au main-

1. *Extrait du procès-verbal tenu par les représentans du peuple français dans le département de l'Aveyron, relatifs à Charrier, chef des rebelles du département de la Lozère, imprimé par ordre de la Convention nationale.* — Deux exemplaires de ce document sont conservés dans les collections de la *Société des lettres... de l'Aveyron.*

2. Couvents de Sainte-Catherine, de l'Union, de Notre-Dame, de l'Annonciade, servant de maisons de réclusion aux prêtres insermentés.

tien de l'ordre et de la tranquilité et à l'exécution des règlemens réitérés, qui ont été faits pour éviter les différens abus qui ont été dénoncés. »

*
* *

Du 1er octobre 1793. — Séance publique de la municipalité de Rodez. — « Assemblés en conseil général les citoyens Bancarel, maire, Sicard, Ginisti, Albène, Lerous, officiers municipaux, Brassat, pour le procureur de la commune, Raynal, Ponhet, Couli, Boyer avoué, Jouéri, Azémar, Boyer François, notables.

» Un membre a fait part que la Société populaire de cette ville a envoyé quatre commissaires pour prier la municipalité de faire un règlement afin que les prêtres détenus aux maisons communes ne puissent se promener dans le jardin après cinq heures du soir.

» Les motifs en sont pris dans la connoissance de plusieurs citoyens que les dits prêtres sur la brume font voler au-dessus des murailles des lettres ou écrits tendants à propager le fanatisme.

» Les mêmes députés ont proposé à la commune d'ordonner la rentrée de trois ou quatre prêtres de la maison de la Nonciade (*sic*) qui habitent une tour du jardin et qu'il leur fut enjoint d'entrer dans la maison.

» Que toutes les ouvertures et fenêtres des différentes maisons communes qui donnent sur la rue soient murées pour empêcher toute sorte de communication extérieure.

» Le conseil, prenant en considération les susdites demandes, voulant, autant qu'il est en lui, maintenir le bon ordre et empêcher la propagation des mauvais principes, a délibéré, ouï le citoyen Brassat pour le procureur de la commune : 1° qu'il sera fait inhibitions et défenses aux prêtres des maisons communes de sortir ou de se promener dans le jardin des susdites maisons après le soleil couché, et qu'ils seront tenus de rentrer dans les maisons, après les dites heures.

» Les portiers sont chargés de surveiller l'exécution du présent article et d'en dénoncer la contravention à la municipalité, auquel effet extrait de la présente leur sera incessamment envoyé afin de s'y conformer.

» Les commissaires nommés pour la maison de la Nonciade (*sic*) sont priés d'ordonner aux prêtres de ladite maison qui habitent la tour du jardin de changer de logement et d'habiter incessament le couvent, auquel effet les commissaires sont priés de leur faire donner un logement convenable soit en les réunissant dans quelque chambre, soit en les faisant transférer dans une autre maison.

» Le conseil a surcis à la troisième demande de la fermeture des fenêtres et ouvertures qui donnent sur la rue, nécessaires pour donner du jour et de l'air aux chambres habitées jusqu'à ce que on aura trouvé un local en remplacement pour les prêtres qui habitent les dites chambres. »

*
* *

Du 2 octobre 1793. — A la Société populaire de Rodez. — Rapport du comité de surveillance de la Société populaire et républicaine de Maruéjols, département de la Lozère, du 2 octobre 1793, l'an deux de la République, une et indivisible.

Un membre a dit : les biens de Charier ont été confisqués au profit de la nation. La régie en est confiée à l'administration des domaines, sur l'indication des corps administratifs, et les revenus doivent être versés dans la caisse du receveur des droits d'enregistrement dans l'arrondissement duquel ces biens se trouvent situés. Cependant un fonctionnaire public, l'accusateur près le tribunal criminel du département de l'Aveiron, au mépris de soi et confondant les fonctions administratives avec les judiciaires, a voulu faire passer par ses mains des fonds qu'elles ne doivent pas toucher. Agent infidèle, vil spéculateur, il a cherché, s'il est permis de s'exprimer ainsi, à détourner l'eau du moulin national pour faire moudre le sien. Je dénonce une prévarication aussi monstrueuse et dépose sur le bureau la preuve matérièle du délit : c'est une lettre écrite par cet accusateur public au citoyen Rainal, meunier au moulin de Bés, commune de Nasbinals, lequel moulin appartenait à Charier. — *Suit la teneur de la lettre* :

Au citoyen Reinal, meunier au moulin de Bés. — A Rodez, le 19 septembre [1793], l'an deux de la République, une et indivisible.

Une partie des fermages des biens de Charier que j'ai fait saisir entre vos mains, écheoit à la St-Michel. Je pourrai m'arranger avec vous pour le cochon gras; mais il me faut le seigle et l'avoine en nature : bien entendu que je vous payerai le port. Veuillez bien donc me faire porter ici ces grains ou les porter vous même et vos fraix de voiture seront payez ; vous m'obligerez même de les faire porter tout de suite quoique nous ne soyons pas encore à la St-Michel.

L'accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Aveiron. — [*Signé* :] Arssaud.

Certifié conforme à l'original. — [*Signé* :] B. Girard, président.

Sur quoi, le comité, considérant que la lettre dont on vient de faire lecture est une preuve incontestable des prévarications de la part dud. Arssaud, en ce que cet accusateur public s'est arrogé des fonctions étrangères à son ministère et que la loi ne lui attribue point ; considérant qu'une telle conduite ne peut avoir été dirigée que par un sordide intérêt, qui contraste d'une manière si choquante avec les vertus républicaines, surtout avec le caractère d'une des plus honorables magistratures ; considérant de plus que la conduite dud. Arssaud a paru, sous d'autres rapports et avant l'époque dont s'agit, suspecte à la Société, en ce que lors de l'instruction de la procédure contre les complices de Charrier, il a

négligé de prendre les renseignements nécessaires qui auroient pu lui parvenir soit par l'accusateur public de la Lozère ou par d'autres voyes, et que par là il a contribué à l'impunité de deux *quidams*, principaux chefs des rebelles de notorieté, (l'un est Laporte, de Nasbinal, l'autre Rigal, de Saint-Chély d'Aubrac); considérant enfin, qu'il est du devoir des Sociétés populaires de surveiller les fonctionaires publics, de dénoncer les agens perfides qui, sous le masque de la popularité ou du patriotisme, sont les plus cruels ennemis du peuple et de la patrie, a arrêté que led. Arssaud, accusateur public près le tribunal de l'Aveiron, seroit sur le champ dénoncé à la Convention nationale, aux représantans du peuple dans le département de l'Aveiron, aux administrations de l'Aveiron et de la Lozère, ainsi qu'aux Sociétés populaires de Milhau, Rhodez, Sévérac, Saint-Geniès et aux Jacobins de Paris, et que le présent arrêté leur seroit envoyé avec copie de la lettre cy-dessus dont l'original sera déposé dans les archives de la Société — B. Girard, président, Dallo, Valette, Cayx, Brassac, membres du comité, *signés*.

Certifié conforme à l'original — [*Signé* :] B. Girard, président [1].

* * *

Du 12 octobre 1793. — « Le citoyen Séguret [fils, de la Vaissière], et avec luy tous les autres propriétaires... seront dénoncez au citoyen commissaire de la Convention [2], Auquel effet copie du présent délibéré sera adressée à nos frères de la Société populaire de Rodez [3]. »

* * *

Du 13 octobre 1793. — « La Société populaire de la commune de Marcillac..., ayant entendu la lecture qui a été faitte par le secrétaire de la Société de l'adresse à la Convention nationale de l'assemblée générale des soixante et onze Sociétés populaires des départements de l'Ardèche, Paris et autres, datté du 9 septembre dernier, et la lettre de la Société populaire de Rodez, celle de la commune de Marcillac, annimée du même patriotisme et adoptant les memes principes, qui sonts (*sic*) développé[s] dans l'adresse qui a été envoyé[e], y donne son adézion et prie la Société populaire de Rodez de la faire passer à la Convention nationale... [4] »

* * *

Du 24 vendémiaire an II [*15 octobre 1793*]. — Séance du 16 bru-

1. *Arch. départementales de l'Aveyron.* — L. District de Rodez.
2. Le citoyen Séguret et autres propriétaires du Causse étaient accusés d'avoir vendu à des prix exhorbitants du mauvais ou du bon froment aux habitants de Marcillac.
3. Registre des séances de la *Société des amis de la liberté et de l'égalité de Marcillac.* — Séance du 12 octobre 1793.
4. Registre des séances de la *Société des amis de la liberté et de l'égalité de Marcillac.* — Séance du 13 octobre 1703.



maire an II [6 novembre 1793] de la Société des Jacobins de Paris.

« Le citoyen Massabial raconte que les rebelles, chassés de la Lozère, se sont réfugiés dans le département de l'Aveyron, particulièrement dans les districts de St-Geniez, de Rodez et de Millau. Ils avaient projeté de s'emparer de Rodez dans la nuit du 17 au 18 octobre [1793] ; mais le département de l'Aveyron, prévenu, a demandé à Taillefer, représentant en mission dans le Lot, de lui prêter son concours. »

Massabial ajoute : « L'armée révolutionnaire du Lot et plusieurs bataillons, envoyés par les départements environnants, formèrent une armée qui jeta la terreur dans l'âme des rebelles ; ils n'osèrent plus tenir la campagne et se retirèrent dans leurs repaires. Les patriotes doivent prendre confiance et espérer que les rebelles seront bientôt écrasés ; les mesures sont prises pour n'en laisser échapper aucun. » — Cf. Aulard, *La Société des Jacobins*, V, p. 496.

*
* *

Du 26 vendémiaire an II [17 octobre 1793]. — Liste des membres nommés par la Société populaire de Rodez à l'effet de composer le comité de surveillance de Rodez, en exécution de la loi du 17 septembre 1793, (vieux stile) et qui ont commencé leurs fonctions le 6e jour de la 3e décade du premier mois de l'an second de la République française, une et indivisible. Elle comprend :

Prompt aîné ; Constans, cadet ; Cabrol, ayné ; Albène, fils ; Azémar, administrateur ; Fualdès, *idem* ; Cabrol, jeune, administrateur ; Molénat, greffier ; Azémar cadet, apothicaire ; Tournier ; Calmels ; Alary.

M. Cabrol aîné n'est point entré en fonctions [1].

*
* *

Du 1er novembre 1793. — Extrait [2] des registres de la Société républicaine de Rodez, département de l'Aveiron. — Séance du 1er jour de la 2e décade du brumaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

Il a été fait lecture d'un extrait des registres de la Société populaire de Saint-Flour, département du Cantal, ainsi conçu :

Le citoyen Fontanier, ex-vicaire épiscopal, demande la parole et dit : « Je vais accomplir un des premiers devoirs de la nature.
» Demain mes destinées seront unies à celles d'une compagne.
» Les républicains montagnards de Saint-Flour, qui se sont mon-
» trés constamment à la hauteur de la révolution, ne verront pas
» avec indifférence un prêtre sensible et patriote s'attacher à la

1. *Arch. départementales de l'Aveyron.* L. District de Rodez. Comité de surveillance. — Cf H. Affre. *Tableau sommaire de la Terreur dans l'Aveyron*, dans les *Mémoires de la Société des Lettres... de l'Aveyron*, XIII, p. 356.

2. Cette pièce imprimée est conservée dans les collections de la *Société des Lettres... de l'Aveyron.*

» société par les nœuds les plus saints de la nature et du sang.
» Ce seroit faire injure à leur civisme et à leurs lumières, que de
» m'attacher à combattre auprès d'eux le plus absurde et le plus
» barbare des préjugés, consacrés jusqu'ici par l'ignorance et le
» fanatisme. Ils ont donné une sanction si authentique et si solen-
» nelle à l'écrit philosophique que j'ai publié, il y a quelque
» temps là-dessus !.. Je me flatte qu'ils voudront bien aussi agréer
» l'hommage d'une hymne vraiment républicaine que je leur offre,
» comme la nouvelle expression de mes sentimens et de mes
» principes. »

La Société accepte avec transport, et aux acclamations d'un peuple immense, l'hommage du citoyen Fontanier, et entend la lecture de l'hymne, ainsi conçue :

Air des Marseillais : *Allons, enfans de la patrie, etc.*

O vous, qu'en des chaînes fatales,
Retiennent des vœux insensés !
Prêtres, cénobites, vestales,
Les jours de l'erreur sont passés (*bis*).
Laissez donc là l'hypocrisie
D'un ridicule engagement
Et que la voix du sentiment
Vous rende au monde, à la patrie.

La nature et l'hymen sont les premières lois,
Le cœur, le cœur nous dit assez nos devoirs et nos droits (*bis*).

Pourquoi par l'Ouvrier suprême
Un sexe pour l'autre fut fait ?
Pourquoi sans un autre lui-même
L'homme n'est qu'un être imparfait ? (*bis*).
Pourquoi naissons-nous tous sensibles,
Pourquoi tous ces tendres désirs,
Ces involontaires soupirs,
Et ces penchants irrésistibles ?

La nature et l'hymen, etc.

Jurer d'étouffer la nature,
D'éteindre sa postérité,
Pour le ciel, quelle horrible injure !
Quel crime envers l'humanité ! (*bis*).
Oui de la sagesse éternelle
C'est renverser tous les desseins ;
C'est fouler tous les dogmes saints
De la morale universelle

La nature et l'hymen, etc.

Comme la nature en silence
Punit bien son blasphémateur !
Pour lui désormais l'existence

N'a plus de charme, de douceur (*bis*).
Le néant dont il s'environne
Le livre à mille maux divers ;
Il rompit avec l'univers,
Et tout l'univers l'abandonne.

La nature et l'hymen, etc.

D'une âme glacée et flétrie
Quelle peut être la vertu ?
Que peut attendre la patrie
D'un cœur éteint et corrompu ? (*bis*).
Enfin comment faut-il qu'on nomme
L'être qui n'a point de lien ?
Sans famille est-on citoyen ?
Est-on citoyen sans être homme ?

La nature et l'hymen, etc.

Le premier lien politique
C'est d'être père, d'être époux.
C'est le premier tribut civique ;
Ce tribut n'est-il pas bien doux ? (*bis*).
O noms saints d'époux et de père !
Heureux qui, sentant votre prix,
Renaît dans des gages chéris
Dont n'a point à rougir leur mère !....

La nature et l'hymen, etc.

Il est tems que de la licence
Se termine le trop long cours,
Et qu'à la fausse continence
Succèdent de chastes amours... (*bis*).
Français, ah ! quel heureux augure
Pour la patrie et pour les mœurs,
Quand on verra, dans tous les cœurs,
Triompher l'hymen, la nature !

La nature et l'hymen, etc.

La Société, après cette lecture, a arrêté la réimpression du discours du citoyen Fontanier et de l'hymne républicaine qui est à la suite pour être disséminés dans le département, envoyés aux Sociétés affiliées et aux armées.

Elle a arrêté qu'elle adoptoit le premier-né du mariage de ce prêtre citoyen, qu'elle lui écriroit une letre de félicitation, dont copie seroit envoyée à l'Assemblée nationale et aux Jacobins de Paris.

Copie de la lettre écrite par les montagnards de Rodez, réunis en Société républicaine, à Fontanier, montagnard de Saint-Flour :

Prêtre citoyen. — Un préjugé détruit est un tyran vaincu.

Les progrès des lumières peuvent seuls assurer ceux de la li-

berté ; et les patriotes doivent applaudir au triomphe de la raison et de la nature sur l'ignorance et le fanatisme, comme aux victoires des braves républicains sur les satellites des despotes.

Nous vous félicitons d'avoir, d'une main ferme et hardie, brisé une chaîne anti-sociale, pour former des nœuds qui sont les liens et la base de la société :

Que, dans un gouvernement corrupteur et corrompu par essence, on ait pu ériger l'abnégation de son être en vertu, et le célibat en profession privilégiée, cela se conçoit. Les monarques ont intérêt à dégrader l'homme, à pervertir ses penchans, à comprimer ses plus douces affections.

Mais la République veut des mœurs. Elle honore la chasteté et flétrit la continence. Ses lois secondent les mouvements de la nature au lieu de les étouffer, elles en règlent et légitiment la direction et ne la changent pas. Non seulement ses officiers de morale peuvent être pères de famille ; mais dans peu, nous l'espérons, les pères de famille pourront seuls être officiers de morale.

Grâces vous soient rendues pour l'exemple que vous venez de donner à Saint-Flour ; il nous est d'autant plus cher que sa proximité de nos foyers nous fait espérer qu'il n'y restera pas longtems sans imitateurs.

Vos concitoyens ont justement applaudi à votre mariage ; comme eux nous avons entonné avec allégresse l'hymne philosophique qu'il vous a inspiré ; avec eux nons adressons des vœux au Dieu de la nature, pour que celui qui chante si bien les droits de l'hymen en savoure toutes les douceurs, en remplisse longtemps les devoirs.

Nos concitoyennes se sont associées à ce vœu, elles ont répété et senti avec nous le refrin chéri de tous :

La nature et l'hymen sont les premières lois,
Le cœur, le cœur nous dit assez nos devoirs et nos droits [*bis*].

Et, dans les transports d'un enthousiasme général, nous avons arrêté l'adoption du premier fruit de vos amours républicains.

Ne nous refusez pas cette association à votre paternité : nos sentimens révolutionnaires vous garantissent que votre enfant, au milieu de nous, respirera l'air sain de la Montagne, croîtra dans les principes de son père et se retrouvera toujours dans sa famille. — [*Signé* :] Cabrol jeune, président ; Régis Itié, Najac, secrétaires. — A Rodez, de l'imprimerie de Marin Devic, imprimeur du département.

* * *

Du 3 novembre 1793. — Aux citoyens les membres composant la Société républicaine des amis de la constitution de 1793, à Rodez. — Ceignac le 3e novembre 1793, le 2 de la République française, impérissable et la dernière des aristocrates.

Frères et amis. — Nous avons reçu les réquisitions des représentans du peuple près Perpignan, relatives à la fourniture des fourrages et les déserteurs, nous nous sommes empressés d'en faire la plus solennele publication dans une séance extraordinaire ; nous ferons le sacrifice même de nôtre nécessaire, pour finir de repousser les vils satellites des despotes, qui avoient ozé souiller notre territoire.

Quand aux déserteurs, ou ceux qui ont refusé d'obéir à la réquisition, voici leurs noms : Mari et Baptiste Dalbin, de la Cassagne ; Baptiste Rainal, du même village ; Francois Delmas, *idem* ; le fils de la veuve Gairard, *idem* ; le bascivier du citoyen Boulet, juge de paix ; Bernard Palayret, de la Palouzie ; Antoine Clergue, du même village ; Baptiste Souiry et Joseph Souiry, d'Albespeires ; le berger du citoyen Moly, de Ceignac.

Il y en a parmi ceux-là, qui ont abandonné leurs drapeaux à cause de maladie, qui sont dans le cas de rejoindre.

Veuillés bien, frères et amis, correspondre avec nous, et nous faire passer, s'il est possible, le bulletin de l'assemblée. Salut et fraternité.

Le président de la Société populaire de Ceignac. — [*Signé* :] Ricard curé, Albouy, Rey, M.-A. Souiry, P. Foucras [1].

* * *

Brumaire an II [*22 octobre-20 novembre 1793*]. — Lettre d'Alexis Colomb. — « Aux citoyens composant le Comité de surveillance.

Cytoyens. — Alexis Colomb vous expose qu'il a appris que la Société montagnarde de cette ville, procédant au scrutin épuratoire de ses membres, l'a rejetté de son sein.

Frappé comme un coup de foudre à cette nouvelle, il est passé à un rigoureux examen de sa conduitte, il est descendu dans sa conscience ; il y a cherché en juge sévère le crime dont il devoit être coupable, il n'y a trouvé qu'une erreur..... [2] »

* * *

Brumaire an II [*22 octobre-20 novembre 1793*]. — On lit dans le procès-verbal de la Convention, séance du .... :

« Adresse des Républicains, réunis en Société populaire à Rodès.

» Ils envoient à la Convention nationale le procès-verbal des offrandes qu'ils ont reçues depuis le peu de jours que la Société est sortie régénérée du scrutin épuratoire.

» Ecoutez, ajoutent-ils, nos vœux et l'expression de nos sentiments. En fixant pour toute la République le *maximum* des différentes espèces de denrées, vous venez encore de couper une des têtes de l'hydre aristocratique. Le coupable accapareur et l'avide

1. *Arch. départementales de l'Aveyron*. L. District de Rodez.
2. *Arch. départementales de l'Aveyron*. L. District de Rodez.

négociant en ont frémi ; c'est ainsi qu'en repoussant d'une main l'ennemi extérieur, vous réprimez de l'autre l'insatiable cupidité. — Continuez, législateurs, de poursuivre nos ennemis et de procurer le triomphe de la liberté. Tous les nuages ne sont pas dissipés, le tonnerre gronde encore et le vaisseau de la République est en pleine mer. Tenez-vous donc au gouvernail et ne le quittez qu'après nous avoir conduits au port désiré d'une paix solide et durable.

» Ils invitent ensuite la Convention nationale à exclure entièrement les ci-devant nobles de tous les emplois de la République, qui ne doivent être confiés qu'à des mains pures et bien assurées : ils demandent aussi le prompt jugement de mandataires traîtres et infidèles qui ont compromis le salut de la République.

» Mention honorable d'insertion au bulletin. »

*
* *

Scéance[1] *du 16e brumaire de l'an 2e* [*6 novembre 1793*]. — Après l'ouverture de la scéance, deux officiers de l'armée révolutionaire du Lot, en garnison à Sévérac, se sont présentés à la Société en qualité d'otages pour le citoyen Viton, général de la dite armée révolutionaire[2], contre lequel il avoit été fait certaines dénonciations dans une scéance précédente. L'un deux est monté à la tribune après avoir obtenu la parole, et a prononcé un discours ten-

1. Ici commence le registre n° 3.

2. Une armée révolutionnaire rassemblée dans le Lot s'était dirigée sur Rodez, sous les ordres d'un certain Viton. « Viton, dit Vitou, perruquier de profession, fit son entrée en ville à la tête de cette bande ; il était monté sur un poney, volé le jour même à M. de Lavernhe, de Mézeille. La taille avantageuse de Viton, sa voix de stentor, son impudence, son excellent appétit avaient paru constituer des qualités militaires de premier ordre et le représentant Taillefer lui avait décerné le grade de « *général* ». Ce général étrange s'installa dans la maison de Bussy et y vécut pendant plusieurs mois très confortablement, mangeant fricandeaux, pigeons, poulets, assaisonnés de vin vieux, tandis que les habitants mouraient de faim. Pendant ce temps, les soldats pillaient les boutiques et visitaient les caves. Mais comme les boutiques se fermaient, Viton décida : « Si les habitants refusent d'obéir à la réquisition, ils seront considérés comme aristocrates et les boutiques devront rester ouvertes de 6 h. du matin à 6 h. du soir. » Un seul magasin fut excepté, celui du citoyen Cabrol sur lequel se trouvait un placard : « Soldat, respecte cette propriété, c'est celle d'un patriote. » P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, p. 278. — Le commissaire du département envoyé à Sévérac, écrivit le 9 brumaire an II [30 octobre 1793] : « Quant au général Viton, il a déjà mis des colonnes en mouvement vers la Lozère et fait de petites expéditions d'arrestations, de démolitions et d'incendies dans la région de Sévérac. » Cf H. Affre, *Tableau sommaire de la Terreur dans l'Aveyron*, dans les *Mémoires de la Société des Lettres... de l'Aveyron*, XIII, pp. 321-428, *passim.* ; les séances de la Société populaire des 18 brumaire, 18 frimaire et 4 ventôse an II, 15 nivôse an III et le *Rapport des commissaires chargés par la Société de faire un relevé des délibérations et actes vexatoires commis par les terroristes*, présenté à la séance du 3 floréal an III.



dant à prouver la fausseté des inculpations faites contre ledit Viton.

Deux autres membres ont, après avoir obtenu la parole, prononcé successivement chacun un discours tendant aux mêmes fins.

Un membre a fait la motion d'inviter le comité de surveillance à remettre au plus tard dans tout après demain à la commission civile révolutionaire toutes les pièces relatives aux inculpations faites contre le général Viton.

La motion appuyée et mise aux voix, il a été délibéré d'inviter le comité de surveillance de remettre au plus tard dans tout après demain à la commission civile révolutionaire toutes les pièces relatives aux inculpations faites contre le général Viton.

* * *

Scéance du 17e brumaire [*an II, 7 novembre 1793*]. — La scéance s'est ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille.

Le citoyen Ponhet[1] avoué a offert à la Société deux flambeaux. La Société les a acceptés avec reconnaissance et a arrêté qu'il en seroit fait mention sur le procès-verbal.

Il a été fait lecture d'une lettre adressée à la Société par la Société montagnarde de Vayrac, district de Saint-Céré, département du Lot, dans laquelle elle demande l'affiliation à notre Société.

Il a été fait encore lecture d'autre lettre adressée à la Société par celle de Sainte-Geneviève[2] : elle demande aussi l'affiliation à notre Société.

Il a été arrêté qu'on répondrait à ces deux lettres et le citoyen Teulat a été invité d'en présenter demain la rédaction.

* * *

Scéance du 18 brumaire l'an 2on de la République française, une, indivisible et impérissable [*8 novembre 1793*]. — Il a

1. M. Ponhet était procureur au Présidial de Rodez, dès 1781. Cf. H. Affre, *Lettres sur l'histoire de Rodez*, p. 390.

2. Sainte-Geneviève, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Espalion.

été fait lecture d'une lettre de la Société populaire montagnarde du canton de Vayrac, district de Saint-Céré, département du Lhot.

D'autre lettre de la Société populaire de Sainte-Geneviève. Il a été arretté qu'on répondroit à ces deux lettres, et le citoyen Teulat a été chargé d'en présenter demain la rédaction.

Le citoyen Ponhet avoué a offert à la Société deux flambaux ; la Société les a acceptés avec reconoissance.

Il a été fait lecture d'une adresse à la Convention nationale, tendant à demander que les vases sacrés, les saints, croix d'or et d'argent ou métail soient convertis en monoye, ou poudres de guerre. Personne n'ayant pas demandé à parler contre cette rédaction, il a été arretté que l'adresse seroit envoyée telle qu'elle est [1].

Il a été arretté qu'on renverroit aux trente-six l'épurement des membres qui se sont fait inscrire pour être reçus dans le nombre de la Société.

Le citoyen Lagasquie [2] a annoncé à la Société que le citoyen Arsaud avoit été acquitté, et par conséquent blanchi par le juré d'accusation des inculpations faittes contre lui ; il a ajouté qu'il avoit toujours connu le citoyen Arsaud pour un vray patriote, qu'il le reconnoissoit encore pour un vray montagnar [3].

1. On lit dans le procès-verbal de la Convention, séance du 19 frimaire an II : Lecture est donnée d'adresses : « ..... 5° de la Société populaire de Rhodez, qui demande que l'argenterie de toutes les églises de la République soit convertie en monnaie, et que les prêtres se servent de vases ordinaires. » — Cf. l'arrêté du conseil du département relatif aux « meubles, effets et ustensiles en or et en argent des églises et chapelles », cité par H. Affre, *Tableau sommaire de la Terreur dans l'Aveyron*, dans les *Mém. de la Soc. des Lettr... de l'Aveyron*, XIII, pp. 317 et s.

2. Lagasquie faisait partie avec Lagarde, juge à Cahors, et Cléophas Périer, agent national du district de Langtuech, d'une commission civile déléguée dans l'Aveyron par le représentant du peuple Taillefer. C'est lui qui donna la « liste de la sacrée noblesse de chien reconnue en 1789 », reproduite plus loin. Le 8 novembre 1793, Cléophas Périer écrivait à Lagasquie : « ... Tu parviendras en dépit des malveillants à montagnardiser les Ruthénois. Je te croyais capable de beaucoup de choses, mais je n'aurais jamais pensé que le Père Eternel lui-même parvint à déraciner le fanatisme des petites cervelles des contrées que tu apostolises. » Cf. P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, p. 280 ; H. Affre, *Tableau sommaire de la Terreur en Rouergue*, dans les *Mémoires de la Société des Lettr... de l'Aveyron*, XIII, pp. 321-428, *passim*.

3. « LIBERTÉ, EGALITÉ. Extrait *de l'arrêté pris le 17e brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible, par les commissaires civils-révolutionnaires, délégués par le représentant du peuple* Taillefer, *dans le département de l'Aveiron*

Vu le jugement rendu, le jour d'hier, par le tribunal du district de Rodez, duquel

Il a été fait la motion d'admettre dessuitte le citoyen Arsaud au nombre des sans-culottes de la Société montagnarde de Rodès [1].

il résulte que méchamment, par ignorance ou par erreur, le citoyen Arsaud, accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Aveiron, a été accusé d'avoir prévariqué dans ses fonctions ; qu'en conséquence il est pleinement acquitté de tous les griefs qui lui ont été imputés ;

Vu l'arrêté du citoyen Périer, délégué du citoyen Taillefer, représentant du peuple, dans le département de l'Aveiron, qui suspend le dit Arsaud de ses fonctions, nous commissaires civils-révolutionnaires, délégués par le même représentant dans le département de l'Aveiron, considérant que les délits imputés au citoyen Arsaud sont le produit de l'erreur de quelques patriotes ou de la malveillance aristocratique ; que le tribunal de district vient de faire ressortir son innocence par un jugement qui fait tressaillir de joie les républicains et qui porte l'effroi dans l'âme des contre-révolutionnaires ;

Considérant que le citoyen Arsaud a professé le républicanisme dans un temps où presque tous les français baissèrent humblement leur front sous le joug du despotisme ; qu'appelé à l'Assemblée nationale législative par le suffrage réfléchi de ses concitoyens, il a courageusement et imperturbablement défendu la cause du peuple ; qu'après avoir rempli glorieusement la tâche de législateur, il a été revêtu des fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel de ce département ; que sa nomination a été un coup de foudre pour les ennemis de la sainte liberté ; et que, dans le nouveau comme dans l'ancien régime, il a été le fléau des tyrans et de leurs esclaves ;

Considérant que des patriotes égarés ou de perfides calomniateurs ont trompé la religion du citoyen Périer, qui, après avoir reconnu l'innocence d'Arsaud, ne pourra se consoler d'avoir frappé un patriote ;

Par tous ces motifs nous arrêtons :

1° Que le citoyen Arsaud reprendra ses fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel du département d'Aveiron ; 2° Qu'il sera adressé des témoignages de satisfaction aux citoyens composant le tribunal du district de Rodez, qui dans leur jugement ont fait triompher la vertu et confondu la calomnie ; 3° Que la Société républicaine de Marvejols, trompée sur le compte du citoyen Arsaud, est invitée à rendre son estime à ce vertueux sans-culotte, et à se tenir en garde, à l'avenir, contre les dangereuses suggestions ; 4° Que pour mettre tous les citoyens de ce département à même d'apprécier le patriotisme et l'équité du citoyen Arsaud, et de se méfier des faux patriotes, le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du département, à la diligence du procureur général-syndic, auquel pour cet effet il en sera adressé un extrait, et qu'il en sera finalement adressé un exemplaire aux membres composant le tribunal du district de Rodez, aux tribunaux des autres districts, au tribunal criminel, à la Société républicaine de Marvejols, au citoyen Arsaud et au citoyen Taillefer, représentant du peuple.

Fait à Rodez, le 17 du brumaire de l'an deuxième de la République française, une et indivisible. Les commissaires civils-révolutionnaires, délégués par le représentant du peuple, Taillefer, dans le département de l'Aveiron. [*Signés* :] Lagarde, Lagasquie. Par les commissaires civils-révolutionnaires : Tarayre, secrétaire. — Certifié conforme à l'original. — A Rodez, de l'imprimerie de Marin Devic, imprimeur du département de l'Aveiron. »

1. Jean-François-Régis Arssaud, né à Rodez, vers 1739, mort dans cette ville, le 26 décembre 1831, était fils de Jean-Antoine Arssaud, notaire à Rodez, et de Marie-Jeanne Acquier. Il fut successivement avocat, maire de Rodez en 1790, député à l'Assemblée législative. Il faillit être nommé à la Convention, mais Saint-Martin-Valogne l'emporta sur lui. Il fut, en 1793, accusateur public près le tribunal criminel de l'Aveyron, et c'est à cette occasion qu'il eut des incidents dont les procès-verbaux de la Société populaire conservent la trace. Il fut de nouveau maire de



La motion mise aux voix, il a été unani[me]ment arretté d'admettre dans le sein de la Société le vertueux Arsaud.

Un autre membre a fait la motion d'envoyer dès ce soir un extrait du procès-verbal de la scéance de ce soir au citoyen Arsaud. Cette motion a été unani[me]ment acceptée.

Il a été pareillement unani[me]ment arretté qu'il seroit envoyé un autre extrait du procès-verbal de la scéance de ce soir à la Société montagnarde de Maruéjouls.

Il a été unani[me]ment arretté qu'on ne permettroit plus à aucun membre de faire publiquement des dénonciations et qu'on n'en recevroit que par écrit, signées par le dénonciateur.

Le citoyen Gourdon a dit que mal à propos il a été désigné dans la scéance précédente comme le dénonciateur du général Viton, que la seule plainte qu'il a portée consiste en ce qu'il n'a pas été payé de certaines marchandises délivrées à un citoyen, traité comme suspect, quoique ses sentiments ayent été ceux d'un vray montagnard, et qu'il ait été requis par le général Viton de fournir certaines malles ; et que son épouse ait été repoussée quand elle a voulu en réclamer le prix.

Le citoyen Prompt ayné a dit que Dumas, de Lugans, quoique environné d'aristocrattes, avoit toujours joué le rôle de patriote, qu'il avoit été jusques icy reconnu comme tel, que dès qu'il fut instruit que cet homme avoit été traité comme aristocrate, que son vin, son argenterie et autres effets avoient été requis par le général Viton, son premier moment fut celuy de l'indignation : il en porta plainte à la Société, et en demanda vengeance pour Dumas ; mais les titres féodaux et les pièces d'étoffe fleurdelysées, qui ont été trouvées chez luy, ne pou-

Rodez, le 22 germinal an VIII [12 avril 1800] et resta à la tête de l'administration municipale jusqu'à son remplacement, le 12 mars 1806, par M. de Balsac-Cayla. Il est l'auteur de la brochure imprimée, en 1789, sous ce titre : *Vœu de la ville de Rodez sur les Etats généraux et le renouvellement des Etats provinciaux*. C'est aux démarches d'Arssaud qu'est dû la création du Lycée impérial, en 1803. Il occupait, du moins, après la Révolution, une maison située place de la Cité à l'entrée de l'Embergue droite. — Cf. H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 22 ; P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, *passim* ; article nécrologique paru dans le *Bulletin de l'Aveyron* du 31 décembre 1831, sous la signature E. M. [Ed. Maisonabe].

vant être conservées que par un aristocrate, il n'entend plus être son déffenseur.

*
* *

Scéance du 19 brumère l'an 2on de la République française, une, indivisible et impérissable [*9 novembre 1793*].— La scéance a été ouverte par la lecture des nouvelles, après laquelle un membre a fait la motion que l'arretté qui fut pris dans la scéance d'hier au sujet du citoyen Arsaud fut raporté ; la motion appuyée a été mise aux voix, et il a été arretté que le citoyen Arsaud seroit scrutiné par la commission de trente-six pour ne pas s'écarter du système de l'égalité.

Un autre membre a fait la motion que les administrateurs du département de la Lozère fussent dénoncés à la Convention et au Comité de surveillance de Mende.

*
* *

Scéance du 21 brumaire l'an 2on de la République française, une, indivisible et impérissable [*11 novembre 1793*]. — La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la scéance de la Société populaire de la Franciade du 12e jour du 1er mois de l'an deux de la République, une et indivisible, contenant un arretté de ladite Société pour une souscription ouverte dans son sein à l'effet d'équiper un cavalier pour concourir avec touts les Jacobins de France à la formation d'une cavalerie équipée à leurs dépens, qui doit porter les derniers coups aux satellittes des tyrans, et accélérer le triomphe de la liberté.

La Société électrisée par un exemple patriotique a ouvert de suite une souscription qui ne sera fermée que dans trois jours. Les sociétaires présents à la scéance se sont pressés autour du bureau ; les citoyennes ont mêlé leurs offrandes à celles de touts les bons montagnards.

*
* *

Scéance du 28 brumaire l'an 2on de la République française, une, indivisible et impérissable [*18 novembre 1793*]. — Après la lecture des nouvelles, sur la motion d'un membre, il a été arretté qu'il seroit nommé vingt commissaires, deux par section, pour inviter les citoyens au nom de la patrie à

faire quelques offrandes en cuivre, fer, étain, plomb, ou autres métaux pour accélérer et assurer l'entière destruction de nos ennemis. Le bureau a été chargé de présenter vingt citoyens qui ont été adoptés par la Société et sont : Acquié ayné, fils du cadet, Issanchou apoticaire, Cabantous, Fabri, Avit, Berbigié, Dangles, Charbonel, J. P. Ginestet, Jacques Acquié, Triadou, Tournier, Gruat percepteur, Besse cadet tondeur, Conduché, Escavi, Cabrol du Bal, Lamarque et Valière orphèvre.

*
* *

Scéance du 29 brumère l'an 2ᵒⁿ de la République française, une, indivisible et impérissable [*19 novembre 1793*]. — Le citoyen Lagasquie, commissaire civil, a fait la motion de faire une adresse à toutes les communes du département pour engager touts les bons citoyens libres à s'inscrire pour marcher sur Toulon, ville infâme, en cas qu'elle ne soit pas écrasée dans peu de jours [1].

Le citoyen Périer ayant fait la motion de choisir des apôtres revolutionaires pour prêcher les principes de la liberté, et de l'égalité dans les différentes communes du département, un membre a observé que la proposition avoit été déjà faitte dans la Société, qui l'avoit adoptée avec antousiasme et avoit renvoyé la nomination de ces dignes apôtres au comité de surveillance, qui devoit en faire son raport à la Société ; mais ses grandes occupations ne luy ayant pas permis de le faire aussy promptement que la Société le désiroit, il a été arretté que la Société enverroit un extrait du procès-verbal de la scéance au comité de surveillance, pour qu'il s'occupe de suitte de la nomination des braves citoyens qui doivent remplir une mission si honorable.

Le comité s'occupera aussy des cartes civiques et de faire raser les moustaches de ceux qui sont indignes de

1. On lit dans le procès-verbal de la Convention, séance du 21 frimaire an II :
« Les Montagnards de Rodès, réunis en Société républicaine, transmettent à la Convention nationale une adresse qu'ils ont faite à leurs frères des départemens du Midi, pour les engager à voler contre Toulon au premier besoin ou au moindre désir de la patrie. — « Mention honorable, insertion au bulletin. »

les porter, en observant de le faire à sec par le plus mauvais rasoir [1].

Le citoyen Berbigier s'est offert d'instruire touts ceux qui partiront pour Toulon et qui se destineront pour servir dans l'artillerie. La Société a accepté avec reconnoissance son offre et a arretté qu'il en seroit fait mention honorable.

Il a été arretté que l'adresse proposée par le citoyen Lagasquie seroit imprimée, envoyée à la Convention, à la commission civile révolutionnaire, aux Sociétés populaires du département de l'Aveyron, et à toutes les Sociétés populaires des départements méridionaux [2].

1. *Du 29e brumère l'an 2e de la République française* [*19 novembre 1793*]. — Extrait du registre de la Société montagnarde de Rodez. — Le citoyen Périer, commissaire civil, délégué du représentant du peuple Taillefer, ayant fait la motion de choisir dans la Société des apôtres révolutionnaires pour prêcher les principes de la liberté et de l'égalité dans les différentes communes du département, un membre a observé que la proposition avoit été déjà faite dans la Société qui l'avoit adoptée avec antousiasme et avoit renvoyé la nomination de ces apotres au comité de surveillance qui devoit en faire son raport à la Société, mais ses grandes occupations ne lui ayant pas permis de le faire aussi promptement que la Société le désiroit, il a été arrêté que la Société enveroit un extrait du procès-verbal de la scéance au comité de surveillance pour qu'il s'occupe de suitte de la nomination des braves citoyens qui doivent remplir une mission si honorable.

Le comité est aussi prié de s'occuper des cartes civiques et de faire raser les moustaches des ceux qui sont indignes de le porter, en observant de le faire à sec avec le plus mauvais rasoir. — Certifié conforme. Ityé secrétaire.

La liste qui suit était jointe à l'extrait du procès-verbal qui précède :

Liste de la sacrée noblesse de chien reconnue en 1789, sçavoir : le compte de Panat, D'Auriac, de Galy, Resiguié, le chevalier de Saunhac, Villelongue, Montjaux, le chevalier de Gardies, Roquefeuil d'Ambec, Laparra de Salgues, le Comte du Bosc, D'Auterives, Adhémart comte de Panat, Curlande, de Momoton, Yzarn de Villefort, le chevalier de Roquefeuil, le Normand de Bussy, de Curières, le chevalier de Tuliès, Grand-Sainhe, de Pradines, Sambusy de Méjanès, de Saunhac, de Cornillan, Cassan de Cassagnoles, Sambusy de Sorgues, Gaston de Pollier, Ginestes de Monrosier, de Girels, D'Alboy de Montrosié, de Grand-Seignes d'Hauterive, Boursès, Vigouroux d'Arvieu, De Puel vicomte de Parlan, Balsa de Vialette fils, Roquetailade, de Vigouroux, Viala d'Espinoux, Lagoudalie, Rudelle, Moly de Billorgues, Barrau de Caplongue, de Patris-Cougousse, de Cornillan, chevalier de Moly, de Flavin, Saint-Amans, Crespon de la Raflinie, Méjanès de Beillac, Fajolle, Bonald, Balsa de Vialatelle, Curières, compte de Saint-Comme, Barrau d'Espinasette, Séguret, de Méric, de Vimenet, le compte de Monvalat, Viguier Pervenquière, de Bonnes, Pharamond, le marquis de Roquefeuil, le chevalier de Galy, Mazars de Limairac, Galy de Saint-Rome, d'Izarn Fraisignet, Dalixous, le chevalier de Bournasel, de Grégoire comte de Gardies, Méjanès de Beillac père. — *Arch. dép. de l'Aveyron*, *L.* District de Rodez.

2. Cette pièce fut imprimée sous le titre : *Les Montagnards de Rodez, réunis en Société républicaine à leurs frères, les bons sans-culottes de la République.* Un exemplaire en est conservé dans les collections de la *Société des Lettres... de l'Aveyron.* Nous le reproduisons en appendice.



Un membre a fait la motion de témoigner nos regrets au citoyen Lagasquie, forcé de nous quitter pour quelques jours. La Société a manifesté par l'organe de son président combien elle étoit reconnoissante de touts les bons services qu'il nous avoit rendus, et a arretté que la présente motion seroit insérée dans le procès-verbal.

* * *

*Scéance du 2 frimaire l'an 2*on *de la République francaise, une, indivisible et impérissable* [*22 novembre 1793*]. — Après la lecture des papiers nouvelles, un membre a demandé la parolle et a dit : « J'ay appris aujourd'hui par un montagnard de Laissac, digne de foi, que le château de Soulages[1] où s'est ourdie la trame de touts nos maux, et qui sert encore de repaire au monstre Belloc, as[s]assin présumé d'un frère patriote, et président du comité de surveillance de Laissac, est encore debout malgré qu'il ait été le premier désigné et que depuis trois ou quatre jours Lagasquie eut répondu au dénonciateur sans-culotte Prompt que le lendemain il pouvoit aller déposer sa bille sur les cendres dudit château. » Sur quoy la Société après une mûre discussion arrette : 1° qu'il sera envoyé extrait du procès-verbal à Périé, délégué du représentant du peuple dans ce département, pour luy demander par quelle fatalité cet infâme château existe encore ; 2° qu'elle luy dénonce le nommé Belloc, président du comité de surveillance de Laissac, qui a été et sera toujours suspect aux vrays républicains ; 3° enfin que ce comité, qui a été capable de faire un pareil choix, est indigne de la confiance publique, et mérite à touts égards une cassation entière. Un des secrétaires a donné lecture ensuite d'une proclamation des citoyens Milhau et Gayardin, représantants du peuple près l'armée du Rhin, aux habitants de la garnison de Strasbourg et à l'armée du Rhin.

1. Sur l'assassinat de Boyer-Vénasque imputé à Belloc, sur la tentative dirigée contre le château de Soulages et sur les suites de ces incidents, v. les longs et intéressants détails donnés par H., E. et F. de Barrau, *L'époque révolutionnaire en Rouergue*, pp. 88 et s. ; P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, pp. 263 et s.

La susditte rédaction a été adoptée à lendemain ; la scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 4 frimère l'an 2on de la République française, une indivisible et impérissable [*24 novembre 1793*]. — Présidence du citoyen Cabrol jeune.

Le citoyen Dangles fils a été nommé secrétaire copiste, et son traitement a été fixé à quinse livres par mois.

On a nommé commissaires pour metre en ordre les archives de la Société les citoyens Vaysse et François Ityé, qui sont adjoints au citoyen Issanchou archiviste.

Le citoyen Blazy a été nommé thrésorier. Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 5 frimaire l'an 2on de la République française, une, indivisible et impérissable [*25 novembre 1793*]. — Présidence du citoyen Cabrol jeune.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la scéance de la veille, après quoi un membre a demandé la parolle pour annoncer une nouvelle propre à propager l'esprit philosophique ; il a dit que le citoyen Fualdès [1], cy-devant curé de St-Félix, venoit de remettre au directoire du département ses lettres de prêtrise. Cette démarche révolutionaire a été vivement aplaudie par la Société, qui a arrêté la mention honorable et l'insertion au procès-verbal.

Le président a ensuitte anoncé à la Société que les Montagnards de Villefranche venoient de transmettre le même tribut à la raison et à la philosophie, payé par le citoyen Bonhome [2], ex-dominicain, membre de leur Société. On a procédé ensuite à la lecture des nouvelles, après quoi le citoyen Périé, délégué du représentant du peuple

1. Louis Fualdès, originaire de Firmy, ordonné prêtre en 1781, vicaire en 1791, curé constitutionnel de Saint-Félix-près-Rodez, abdiqua son état à la fin de 1793 et fut maire de Firmy, vers 1801. Cf. *Etat du clergé constitutionnel en 1801*, communiqué par M. F. Galy, de Rodez.

2. Bonhomme, originaire de Villefranche, ordonné prêtre en 1770, ex-dominicain, nommé curé de Sébazac, desservant dans le département du Tarn, en 1801 « très bon prédicateur ». Cf. *Etat du clergé constitutionnel en 1801*, communiqué par M. F. Galy, de Rodez.



Taillefer, a demandé la parole et a dit qu'en réponse à la lettre et à l'extrait du procès-verbal de la scéance du 2 du present mois, qui lui ont été envoyés par la Société, il se contentera de lui donner lecture d'un arrêté qui a été pris par la commission et qui sera sous peu, s'il ne l'est déjà, mis à exécution dans tout ce département, arrêté qui prévient les dénonces faittes contre le château de Soulages et qui est très propre à calmer les inquiétudes des patriotes ; l'assemblée a paru satisfaite et a aplaudi audit arrêté. La scéance a été levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 6 frimaire 1793 l'an 2[on] *de la République française, une, indivisible et impérissable* [*26 novembre 1793*]. — Présidence du citoyen Cabrol jeune.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoi un membre a dit que le citoyen Rigal, gendarme, dont le patriotisme ne sera jamais démenti, venant de donner une nouvelle preuve de son courage par l'arrestation du scélérat Daumous [1], méritoit à touts égards la reconnoissance de la Société ; il a demandé en conséquence que la Société déclarât que les cytoyens Monmouton [2], Rigal, Bessodes, Dumes, Soulié, Saury, Viguier, Rives, Verdier, Granié, Fabre et Rigal, de Laguiole, ont bien mérité de la patrie ; et a demandé en outre qu'on s'intéressât pour l'avancement de ces braves républicains.

Rigal a dit qu'il n'avoit pas plus de droit à la reconnoissance publique que ses braves camarades, qui l'avoient secondé courageusement dans la capture de Daumous.

1. Une note marginale de H. de Barrau est ainsi conçue : « La Société déclare que les gendarmes qui ont arrêté le chevalier du Sérieys ont bien mérité de la patrie. » On lit d'autre part dans H., E. et F. de Barrau, à la liste des émigrés : « Demas Jean-Jacques, dit le chevalier du Sérieys, domicilié à Rodez, condamné à mort le 7 frimaire, an II, par la commission militaire séant à Rodez, *comme émigré* pris les armes à la main. » Cf. *L'époque révolutionnaire en Rouergue*, p. 59.

2. Jean-François de Mommoton, fils de Antoine de Mommoton et de Marie-Anne Delpuech, dit le chevalier de Mommoton, lieutenant en premier au régiment de dragons de Bouflers par brevet du 21 juin 1766, prit du service dans la gendarmerie sous le gouvernement révolutionnaire. V. H. de Barrau, *Documens, etc.* IV, p. 121. C'est ce Mommoton qui, le 4 juin 1793, arrêta Charrier dans sa ferme de Prégrand. Cf. B. Combes de Patris, *Charr er*, p. 21, et H., E. et F. de Barrau, *L'époque révolutionnaire en Rouergue*, p. 156. Les sentiments de la Société populaire à l'égard de Mommoton devaient changer. Cf. la séance du 11 floréal an II.

La motion mise aux voix, il a été unani[me]ment arretté que Rigal et les autres gendarmes ont bien mérité de la patrie, qu'il seroit nommé une commission qui se rendroit auprès de la commission civile, au directoire du département et chès les officiers de la gendarmerie pour demander l'avancement des susdits gendarmes.

Sur la motion d'un autre membre, il a été arretté en outre que la Société fairoit présent d'une carabine au citoyen Rigal en reconnoissance des services qu'il a rendus à la République.

Il a été fait lecture d'une lettre adressée à la Société [par celle] de Belmont, dans laquelle elle demande l'affiliation à notre Société : cette demande a été ajournée et François Boyer a été chargé de prendre des renseignements sur le civisme de cette Société ; il a été ensuitte fait lecture de papiers nouvelles. Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 7 frimaire 1793, l'an 2on de la République française, une, indivisible et impérissable [*27 novembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille ; après quoi on a passé à la lecture des nouvelles et d'une lettre du comité de salut, qui demande aux Sociétés populaires un tableau de citoyens purs et vertueux, en état de remplir quelque fonction publique dans la République, et invite la Société à la faire connoitre à toutes les Sociétés du district, il a été arretté que le secrétaire seroit chargé d'extraire un nombre suffisant de coppies de cette lettre pour la faire connoître aussitôt à nos frères réunis en Société populaire, dans toute l'étendue du district.

La Société a ajourné à demain la formation d'un comité, qui entr'autres choses sera chargé de présenter à l'assemblée le tableau demandé dans la circulaire du comité de salut public.

La Société a entendu ensuitte et adopté la rédaction d'une lettre d'affiliation à nos frères d'Arvieu, qui viennent de se former en Société populaire, et une réponse à nos frères



d'armes, composant la première compagnie du 1er bataillon du district de Rodès. Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 8 frimaire de l'an 2on de la République française, une, indivisible et impérissable [*28 novembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, ensuite il a été arrêté que la Société fairoit une lettre au ministre pour luy faire connoître le brave sans-culotte Cuc, père [1], et solliciter pour lui une place dans la distribution des fourrages et vivres ; son patriotisme, sa probité reconnue doivent le faire préférer à bien d'autres ; il est père de famille, il a son fils aux frontières et jouit généralement de l'estime publique. Le citoyen Monseignat a été chargé de la rédaction de la lettre.

Il a été procédé à l'appel nominal pour la nomination de la commission, qui doit présenter à la Société le tableau à envoyer au comité de salut public des sujets propres à remplir les différentes places dans la République ; il a été arretté que cinq commissaires seroient nommés, un à un et à la majorité absolue des suffrages. Les commissaires nommés ont été : Cabrol jeune, Régis Ityer, Fualdès administrateur, François Boyer et Albène fils. Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 9 frimaire 1793, l'an 2on de la République française, une, indivisible et impérissable [*29 novembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeune.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille. On a procédé ensuitte à la lecture des papiers nouvelles : après quoi le président a dit que le cytoyen Prosper Boisse l'avoit chargé de déclarer à la Société qu'il n'entendoit plus faire dorénavant [2] le métier de prêtre, qu'en conséquence il luy avoit remis toutes ses lettres de prêtrise et vains titres de doctorat pour les présenter à

1. « Le brave sans-culotte Cuc » était le père du colonel Alexis Cuc que l'on rencontre à la séance du 5 floréal an II. Il exerçait la profession d'apothicaire.
2. *Ms.* dor en avant.

la Société et pour qu'elle en fit l'usage qu'elle jugeroit à propos. Sur la motion d'un membre apuyée par plusieurs, il a été arretté que lesd. lettres et titres seroient envoyés à la Convention. Monseignat a été chargé de faire la lettre d'envoy.

Il a été fait lecture d'une lettre adressée à la Société par le procureur sindic du département pour la prier de luy donner un état nominatif de toutes les Sociétés du département qui lui étoient affiliées ; Berbigié a été chargé de faire un état nominatif : il a été fait lecture d'une lettre circulaire adressée aux Sociétés populaires par les membres de la commission des subsistances et approvisionnement de la République, par laquelle ils invitent la Société de former dans son sein un comité chargé d'éclairer la conduite des administrateurs des subsistances et de leurs agents, et pour leur indiquer des commissaires et agents propres et patriotes, et pour rassembler et leur faire parvenir touts les renseignements utiles ; la Société, adhérant à leur demande, a arretté de former une commission composée de quatre membres, qui seront nommés par appel nominal et à la pluralité des suffrages.

L'appel nominal fait, les commissaires nommés à cet effet sont les citoyens : Gourdon, Cuq, Najac et Issanchou. La scéance a été levée à neuf heures et demi. — [*Signé* :] Cabrol président, Najac secrétaire, Ityé secrétaire.

* * *

Scéance du 10 frimaire 1793, l'an 2on de la République française, une et indivisible [*30 novembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

La scéance a été ouverte par la remise des lettres de prêtrise du citoyen Joachin Boisse ; la Société a aplaudy à ce nouveau triomphe de la philosophie. La Société a arretté la mention honorable, l'insertion au procès-verbal et l'envoy à la Convention.

On a fait lecture d'une lettre de la Société régénérée de Réquista, qui demande une nouvelle afiliation : la Société, en aplaudissant aux principes révolutionaires de cette nouvelle Société, a arretté qu'on luy répondroit conformément



à sa demande, et le cytoyen Teulat a été chargé de la rédaction de la lettre. Scéance levée à neuf heures du soir. — [*Signé* :] Cabrol [1].

* * *

Scéance du 11 frimaire [*an II, 1er décembre 1793*]. — La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Sur la motion d'un membre il a été arretté qu'on adresseroit une lettre de félicitation à notre concytoyen Dièche [2], qui a beaucoup contribué à la conservation de la ville de Strasbourg, d'après le rapport des papiers nouvelles.

Le cytoyen Monseignat a été chargé de présenter au plutôt un projet de lettre à ce sujet. Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

1. *Du 10 frimaire an II* [*30 novembre 1793*]. — Extrait d'une lettre adressée par Richard *aux citoyens composant le Comité de surveillance de Rodez*, le 10 frimaire an II.

« Lorsque la Convention nationale supprima les billets de confiance, la Société populaire de Rodez nomma une commission qu'elle chargea de recevoir les billets de confiance de tous les citoyens, de les envoyer aux Sociétés émissionnaires et de leur en procurer le remboursement.

» Honoré depuis l'origine de la confiance de la Société, je fus un des commissaires nommés pour cet effet au nombre de 25 ou 30. Ceux-ci nommèrent une commission centrale qui réduite à deux, Delauro et moi, fit tout le travail de la correspondance, des envois et des rentrées. Chargé exclusivement de la recette, j'en dois compte à la Société. Je lui ai déjà fait plusieurs rapports, il me reste à lui rendre le compte définitif. J'ai besoin pour cette opération de jouir de la liberté que je n'eusse pas dû perdre, etc... » — *Arch. départementales de l'Aveyron*, L. District de Rodez. (*Pétitions adressées au Comité de surveillance*). — Dans cette lettre, Richard, reclus, demande à être remis en liberté en se disculpant des griefs émis contre lui.

2. Dièche (Antoine-Claude), officier général, né à Rodez, le 18 juin 1753, de « Olivier Dièche, conseiller honoraire du sénéchal et lieutenant au bureau de l'élection de Rodez et de Madame Julien », mort à Paris le 18 février 1811 ; entra dans l'armée comme gendarme ordinaire du roi, le 1er juin 1768, fut fait chevalier de Saint-Louis, le 3 avril 1791 et devint lieutenant-colonel au 28e régiment, le 29 octobre 1792. Le 14 août 1793, il fut promu général de brigade et le 23 du même mois, commandant de la citadelle de Strasbourg, puis nommé général de division, et mis à la retraite, le 24 frimaire, an III. Cf. Robinet, *Dictionnaire de la Révolution et de l'Empire*, I, p. 639 ; H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 157 : « Oublieux de l'honorabilité de son origine, de sa position avant la Révolution et de son titre de chevalier de Saint-Louis, il devint l'un des agents les plus actifs et les plus implacables du régime de la Terreur... Il fonda la *Société des Jacobins* de Metz et, partout où il se trouva, il prêcha les principes les plus subversifs. Il avait souvent le mot de guillotine à la bouche et prétendait que cet instrument de supplice avait fait beaucoup de bien à la République, mais qu'il était destiné à lui en faire encore davantage. »

*
* *

Scéance du 12 frimaire 1793, l'an 2^{on} de la République française, une, indivisible et impérissable [*2 décembre 1793.*] — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

Le président a fait lecture d'une lettre du procureur général syndic, qui communique à la Société un arretté des représentants du peuple près l'armée des Pirénées Orientalles, qui charge les procureurs généraux syndics des départements d'inviter les Sociétés populaires de nommer une commission composée de trois membres, pour surveiller le magasin des fourrages, assister au déchargement des bâteaux et charrettes, vérifier les lettres de voiture, s'assurer s'il n'a rien été distrait des chargements, dénoncer les abus qu'ils reconnoitront, les prévarications et les prévaricateurs. La Société, applaudissant à cette sage et nécessaire mesure, s'est empressée de nommer cette importante commission; la Société(e) consultée sur le mode de la nomination des commissaires, le président a été chargé de les choisir; et les citoyens Benoit oncle, Fualdès, cy-devant prédicateur de morale, et Cabantous Fabry ont été nommés pour remplir cette mission honorable.

La Société a arretté qu'extrait du présent seroit envoyé au procureur général sindic. La scéance a été levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 13 frimaire 1793, l'an 2^{on} de la République française, une, indivisible et impérissable [*3 décembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille.

Il a été ensuitte procédé à la lecture des papiers nouvelles; cette lecture a été interrompue par celle d'une lettre de la Société de Montauban, qui réclame le rapport d'un arretté de la Société concernant l'éloge de Marat[1].

1. Marat fut poignardé par Charlotte Corday, le 13 juillet 1793. La mort de Marat et le geste de Charlotte Corday durent occuper la Société populaire, car nous trouvons plus loin la trace d'un propos tenu par Bonhomme, disant que Charlotte Corday avait mérité une couronne, si Marat était un anarchiste. Cf. *infra* les séances des 11, 12 et 13 thermidor an II.

Un membre a observé qu'il n'avoit jamais été pris de pareil arretté, qu'il avoit été déjà écrit une fois à la Société de Montauban pour la détromper, et a fait la motion de luy adresser une seconde lettre pour l'assurer de la non existence de cet arretté.

Cette motion appuyée et mise aux voix a été unani[me]-ment adoptée, Fabre, prédicateur de morale, a été chargé de présenter au plutôt un projet de lettre.

Sur la motion d'un membre il a été arretté de former une commission d'exécution, c'est-à-dire chargé[e] de faire exécuter les arrettés pris par la Société, que cette commission seroit composée de trois membres : les trois membres nommés pour former cette commission sont les citoyens Julien Benoit, Berbigier et Crétolle. La lecture des papiers nouvelles a été continuée. Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 14 frimaire 1793, l'an 2on de la République française, une et indivisible [*4 décembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeune.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille ; apprès quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles. Un membre a fait ensuitte la motion d'envoyer une députation auprès des commissaires civils et révolutionaires pour les prier de nous débarrasser de cette engeance des prêtres qui ne font que affamer la ville ; l'assemblée a applaudi(e) à cette mesure, et le président a été chargé de nommer une commission de quatre membres qui sont les cytoyens Brassat, Couly, Tédénat et Issanchou. Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 15 frimaire 1793, l'an 2on de la République française, une et indivisible [*5 décembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille ; après quoy on a passé à la lecture des

papiers nouvelles ou du rapport de Billaut-Varenne. Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 16 frimaire 1793, l'an 2on de la République française, une et indivisible [*6 décembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy un membre a fait la motion d'ouvrir un registre où s'inscriroient les citoyens et citoyennes, qui voudroient offrir à nos braves frères qui combatent pour nous aux frontières, des soulliers, des bas, des chemises, etc... La Société, sur l'observation d'un membre, a arretté que le registre sera ouvert au bureau du comité de surveillance, et que châque jour le comité en faira la lecture à la Société.

Un autre membre a fait la motion de nommer une commission pour prendre touts les moyens convenables afin de découvrir qu'est devenu le boucaut rempli des soulliers, bas, culottes, etc., que la Société faisoit passer à nos chers compatriotes du second bataillon de l'Aveiron : la Société a nommé les citoyens Bonhomme, Brassat ayné et Avit, en les priant de ne pas perdre de vue cet intéressant objet.

Les citoyens Mazars, du Besset, et Rodat, maire de Mouyrazès, se sont présentés au nom de la Société des montagnards de Mouyrasès pour demander l'affiliation qui leur a été accordée à l'hunanimité. Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 17 frimaire 1793, l'an 2on de la République française, une et indivisible [*7 décembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Du 18 frimaire 1793, l'an 2on de la République française, une et indivisible [*8 décembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture du rapport Dubois-Crance sur tout ce qui s'étoit passé au siège de l'infâme ville de Lyon. Après cette lecture, un membre a fait la motion de nommer une commission pour se retirer devers le directoire du département, afin de l'engager à demander à toutes les communes un récit exact de toutes les opérations de l'armée révolutionaire et de toutes les réquisitions faittes par le général Viton, soit par son état major dans ces différentes communes, en articulant touts les actes arbitraires et exactions qu'on suppose s'être commis surtout par ces derniers. La motion a été combattue : la discution s'est vivement engagée et n'a pu être terminée dans cette scéance ; elle a été ajournée à la scéance prochaine. Scéance levée à dix heures du soir. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 19 frimaire 1793, l'an 2on de la République française, une et indivisible [*9 décembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille.

Un membre a fait ensuite la motion de nommer une commission pour surveiller l'hôpital militaire, afin que les braves deffenseurs qui s'y trouvent soient soignés avec exactitude. Les membres composant cette commission seront invittés de visiter touts les malades, et de s'informer si les remèdes qu'on leur administre sont de bonne qualité, si la nourriture qu'on leur donne est seine ; enfain s'ils sont pourvus de tout ce que la loi exige. La Société a applaudi à cette motion et a arretté que le bureau nommeroit de suitte les membres qui doivent composer cette commission, qui sont les citoyens Ityé ayné, Mascouméry, Azémar apoticaire, Blazy procureur syndic, Acquier cadet et François Ityé.

On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles. Scéance levée à neuf heures et demi. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Du 20 frimaire 1793, l'an 2on de la République française, une et indivisible [*10 décembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e président.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille.

Le président a reçu une lettre du procureur sindic du district avec un arretté des représentants du peuple près l'armée des Pirennées Orientalles, relatif aux fourrages à fournir près le département de l'Aveiron ; la Société est invitée par l'art. 8 de cet arretté de nommer une commission composée de six membres à l'effet de surveiller l'exécution des arrettés desdits représentants ; la Société(e) s'est empressée d'organiser cette commission, et elle a nommé les six membres qui doivent la composer, qui sont les citoyens Cuq père, Benoit oncle, Fualdès, cy-devant prêtre, Cabantous Fabry, Crétolle et Vaysse ayné. La Société a arretté qu'un extrait du procès-verbal de la scéance sera envoyé certifié au procureur sindic. Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 21 frimaire 1793, l'an 2on de la République française, une indivisible et impérissable [*11 décembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

La scéance a été levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 21 frimaire 1793, l'an 2on de la République française, une, indivisible et impérissable [*11 décembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a fait ensuitte la motion de réprimer les abus qui ne se glissent que trop souvent dans les charrettées de bois qu'aportent les paysants à la ville, et la motion a été vivement discutée, et on a renvoyé à la scéance prochaine.

La scéance a été levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 22 frimaire 1793, l'an 2on de la République française, une et indivisible [*12 décembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles. Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 23 frimaire 1793, l'an 2on de la République française, une et indivisible [*13 décembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles. Scéance levée à neuf heures. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 24 frimaire 1793, l'an 2on de la République française, une et indivisible [*14 décembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a fait ensuitte la motion de faire une adresse à la Convention nationale pour lui dénoncer le représentant Taillefer, qui avoit osé s'attribuer la louange d'avoir fait prendre de contrefacteurs d'assignats ; la motion a été ajournée. Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 25 frimaire 1793, l'an 2on de la République française, une et indivisible [*15 décembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeune.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a demandé ensuitte à parler sur la discussion du bois, qui avoit été ajourné[e] à cette scéance. Après plusieurs opinions, la Société a délibéré de nommer une commission à l'effet de se retirer devers les authorités constituées pour qu'elles prennent les moyens les plus convenables afin d'éviter touts les abus qui se commetent touts les jours dans la vente du bois et autres denrées de 1re nécessité. Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 26 frimaire 1793, l'an 2on de la République française, une et indivisible [*16 décembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille.

Un membre a fait la motion de rapporter la délibération qui, dans le temps de la régénération, avoit chargé trente-six de ses membres de procéder à la réception des membres de la Société.

Un membre a demandé par amandement que la discution fut ajournée à demain.

Il a été arretté que la discution seroit ajournée à la scéance de demain.

Il a été arretté que le citoyen Couilhau seroit mis sur le registre des candidats.

Le citoyen Issanchou a fait la motion d'inviter le comité de surveillance à faire part à la Société de son projet sur la quarte civique.

La motion a été adoptée.

Scéance levée à neuf heures du soir. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 27 frimaire 1793, l'an 2on de la République française, une et indivisible [*17 décembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Le président a annoncé à la Société qu'il luy avoit été adressé une lettre anonyme portant dénonce contre certains fonctionnaires publics, et certains membres du comité de surveillance. Sur la motion d'un membre il a été arretté d'envoyer ladite lettre au comité de surveillance pour en faire l'usage qu'il jugeroit à propos.

Sur la motion d'un autre membre [1], il a été arretté que la parolle ne seroit point accordée à aucun citoyen renvoyé ou ajourné par la Société et que les deux présidents Labit et Monseignat, qui ont accordé la parolle à M. Bessière, qui avoit été ajourné dans deux scéances précédentes, seront censurés sur le procès-verbal.

La scéance a été levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 28 frimaire de l'an 2 de la République française, une et indivisible [*18 décembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeune.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès verbal de la veille.

Sur l'invitation du président, il a été arretté que le bureau seroit renouvellé le 1er nivôs[e].

Sur la motion d'un membre, la Société a retiré de la commission de trente-six les pouvoirs dont elle l'avoit investie.

Il a été arretté que les règlements de la Société seroient renouvellés, et qu'il seroit nommé une commission qui seroit chargée de présenter à la Société un projet de règlement.

1. Ce membre était le président Cabrol. Cf. infrà, *Rapport des commissaires chargés par la Société de faire un relevé des délibérations et actes vexatoires commis par les terroristes*, présenté à la séance du 3 floréal an III.

Un membre a proposé de procéder dessuitte à la nomination des membres, qui devoient composer cette commission, cette proposition a été ajournée.

Un autre membre a fait la motion de créer un comité central pour correspondre, qui sera composé de dix membres.

Le bureau présentera dix membres.

Les membres adoptés sont : Azémar apoticaire, Blazy agent national, Julien Benoit, Boyer juge de paix, Couly marchand, Fualdès ex-prêtre, Issanchou, Palmier père, Rogéry juge et François Ityer. Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 30 frimaire de l'an 2 de la République française, une et indivisible [*20 décembre 1793*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, le président a ensuitte annoncé à la Société la prochaine arrivée des bustes de Marat et Lepelletier [1] ; il a proposé à la Société de nommer une commission pour présenter un projet de fête civique, dès que nous aurons reçu les portraits de ces martyres (*sic*) de la liberté et de l'égalité, qui mérittent les regrets de tout vray patriote, ami du peuple ; cette motion a été vivement applaudie, et le bureau a été chargé de nommer quatre commissaires, qui sont Issanchou, Charbonel, Alaux et Crétolle.

On a procédé ensuitte au renouvellement du bureau.

Le citoyen Fualdès, administrateur, a réuni la pluralité des voix ; il a été proclamé président.

1. Lepelletier de Saint-Fargeau, né à Paris le 29 mai 1760, fut d'abord membre de l'Assemblée constituante, puis de la Convention où il se fit remarquer principalement à l'occasion du procès de Louis XVI : il soutint la compétence de l'Assemblée, vota la mort et entraina plusieurs hésitants. La veille de l'exécution, le 20 janvier 1793, il fut tué d'un coup de sabre par l'ancien garde du corps Pâris, au restaurant Pevrier, dans le Palais Royal. Rapporté dans son hôtel du Marais il y expira. Les obsèques de Lepelletier eurent lieu le 24 janvier en grande pompe : la Convention lui décerna les honneurs du Panthéon et adopta sa fille, âgée de huit ans. David représenta, dans un de ses plus célèbres tableaux, *la mort de Lepelletier Saint-Fargeau* ; placé dans la salle des séances de la Convention, il en fut retiré après le 9 thermidor. Lepelletier fut un des saints de la religion nouvelle. M. Aulard parle de la trinité Marat-Chalier-Lepelletier, substituée par le peuple à la trinité chrétienne, peut-être dans une pensée moins religieuse que politique. V. Aulard, *Le culte de la Raison et le culte de l'Etre suprême*, p. 90.



Les citoyens Azémar, apoticaire, et Fualdès, ex-prêtre, ont réuni la pluralité des suffrages, et ont été proclamés secrétaires de la Société.

La scéance a été levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 1er nivòs[e] de l'an 2 de la République française, une et indivisible [21 décembre 1793]. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a fait la motion d'acheter deux chevaux avec les fonds destinés à ce sujet pour monter deux cavaliers que la Société doit fournir.

Un autre membre a ajouté par amandement d'y joindre des fonds appartenant aussy à la Société, que le citoyen Blazy, agent national, a entre ses mains.

La motion, appuyée et mise aux voix par le président, a passé dans son entier et la Société a arretté que le citoyen François Ityer seroit nommé commissaire pour faire l'achat de deux chevaux.

L'ordre du jour appelloit sur l'épurement de la Société.

Un membre a obtenu la parolle et a dit que l'appel nominal étoit trop long pour procéder à l'escrutin (*sic*) épuratoire et a fait la motion de faire monter à la tribune le candidat afin que ceux qui avoient des griefs contre luy pussent les luy cotter.

La motion appuyée et mise aux voix par le président, la Société a arretté que les candidats seroient obligés de monter à la tribune pour subir la censure de la Société.

Le citoyen Prompt ayné a fait la motion de faire proclamer par le bureau les ajournés trois jours avant leur apparition à la tribune, afin que les fédéralistes ou les crapaux de marais ne pussent surprendre la religion de la Société.

Cette motion appuyée et mise aux voix a passé à l'unanimité.

Le citoyen François Boyer a obtenu la parolle et a dit

qu'il étoit choqué d'entendre le cytoyen Prompt se déchaîner contre les crapaux du marais, et a voulu faire rappeller le cytoyen Prompt à l'ordre.

Le citoyen Cabrol jeun(n)e a obtenu la parolle et a reproché à François Boyer de s'être toujours montré le partisan des fédéralistes, luy a reproché en outre d'avoir dit à son arrivée de Paris en présence du cytoyen Blazy, agent national, qu'il ne sçavoit pas encore si le gouvernement républicain étoit celuy qui convenoit le mieux à la France, et par ces motifs a demandé la radiation de F. Boyer de la Société(e) [1].

La motion du cytoyen Cabrol appuyée et mise aux voix par le président, la [2] Société a arretté que F. Boyer seroit rejetté de son sein.

La scéance a été levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 2 nivós[*e*] *de l'an 2* [*22 décembre 1793*]. — Présidence du cytoyen Fualdès.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille et par la lecture de quelques imprimés faits en l'honneur de la fête de la Raison.

Un membre a fait ensuitte la motion d'élever un temple à la Raison.

La motion appuyée et mise aux voix, la Société a arretté qu'il seroit élevé un temple à la Raison [3], et a nommé six commissaires pour en faire le rapport.

Ces commissaires sont Berbigié [4], Bonhomme, Constans

1. Au sujet de cette intervention ds Cabrol, cf. infrà, *Rapport des commissaires chargés par la Société de faire un relevé des délibérations et actes vexatoires commis par les terroristes*, présenté à la séance du 3 floréal, an III.

2. *Ms.* le président de la Société,

3. La fête de la Raison avait eu lieu à Notre-Dame de Paris, le 20 brumaire an II [10 novembre 1793], Hébert et ses adhérents de la Convention et de la commune avaient imaginé de donner à leurs opinions athées la consécration d'une fête officielle. Le culte de la Raison fut propagé dans les provinces. Il ne parvint pas à supplanter totalement les autres cultes, mais ceux-ci furent cependant refoulés et diminués. On vit la plupart des édifices catholiques transformés en temples de la Raison et des fêtes analogues à celles du 20 brumaire eurent lieu dans presque toutes les villes de quelque importance. Cf. A. Aulard, *Le culte de la Raison et le culte de l'Etre suprême*. — Sur la fête de la Raison à Rodez, cf. *infrâ*, séance du 15 pluviôse an II.

4. *Ms*. Verbibigié.

cadet, Valière orphèvre, Calmels horloger, et Saluc orphèvre.

Le citoyen Acquié est monté à la tribune pour subir la censure de la Société sur son admission.

La Société a arretté que le citoyen Acquier seroit reçu parmi ses membres.

Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre du citoyen Despastre, cadet, de Montauban, qui a envoyé à la Société les imprimés sur la fête de la Raison, et qui demande un certificat pour justifier sa bonne conduitte tout le temps qu'il a habité à Rodès.

La Société a arretté qu'il seroit écrit à D'esparts une lettre de remerciment, et a arretté en outre qu'il luy seroit envoyé un certificat de bonne conduitte qu'il demande. Le citoyen Régis a été nommé pour écrire cette lettre.

Un membre a obtenu la parolle et a dit que la Convention nationalle avoit rendu un décret qui enjoignoit aux comités centraux de surveillance de se séparer, qu'il existoit un autre décret qui déffendoit aux fonctionaires publics d'être de ce comité, que par conséquent il falloit renouveller les douze membres de ce comité qui avoient été nommés par la Société.

Un autre membre a dit qu'il falloit consulter la loy pour sçavoir à qui appartenoit cette nomination et a demandé l'ajournement, la Société(e) consultée a ajourné à demain au soir 3 nivôs[e]. La scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 3 nivôs[e] de l'an 2 [*23 décembre 1793*]. — Présidence du cytoyen Fualdès.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

La scéance a été levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 4 nivôs[*e*] *l'an 2me* [*24 décembre 1793*]. — Présidence du cytoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a ensuitte procédé à la lecture des papiers nouvelles.

Le président a fait lecture d'une lettre du citoyen Blanchis,

de Salles-Curan [1], qui a apris à la Société l'heureuse nouvelle de la prise de Toulon [2].

L'ordre du jour appelloit la discussion sur la formation du comité de surveillance.

Plusieurs membres ont obtenu successivement la parolle et après une longue discussion la Société a décidé que le comité de surveillance devoit rester tel qu'il avoit été organisé, qu'il falloit seullement remplacer les membres de ce comité qui étoient fonctionaires publics et qui étoient au nombre de six.

La Société a décidé en outre qu'on procéderoit scéance tenante à ce remplacement, et par appel nominal à la pluralité absolue des suffrages ; mais pour abréger la besogne, elle a arretté qu'on nommeroit deux membres à la fois.

Un secrétaire a nommé l'appel nominal, duquel il est résulté que le citoyen Gourdon et Fualdès, ex-prêtre, ont réuni la pluralité absolue des suffrages, ils ont été en conséquence proclamés membres du comité de surveillance.

Comme il se faisoit un peu tard, la Société a renvoyé la nomination des autres membres à la scéance de demain 5ᵐᵉ nivôs[e].

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 5ᵐᵉ nivôs[e] de l'an 2ᵐᵉ de la République française, une et indivisible [*25 décembre 1793*]. — Présidence du cytoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille.

Le président a donné lecture d'une lettre du procureur sindic du district de Milhau qui confirme la prise de Toulon.

1. Il est assez difficile d'identifier de quel Blanchy il s'agit, mais on peut assurer que c'était l'un des onze enfants de Jean-Paul Blanchy, avocat en Parlement, notaire à Salles-Curan, et de Marie-Anne Bonnefous de Randan. Cf. la séance du 1ᵉʳ mai 1791.

2. Lors de la campagne de 1793, Toulon, occupé par les Anglais et les Espagnols, leur assurait un pied à terre dans le Midi et une base pour tenter l'invasion. Il importait de reprendre cette place et on adopta un plan d'attaque proposé par un jeune officier qui commandait l'artillerie et qui se nommait Bonaparte. Ce plan réussit : Toulon tomba aux mains des Républicains et la prise de cette ville causa dans toute la France une joie extraordinaire. — A la séance du 4 nivôse, an II, « Fouché écrit à la Convention qu'il a fait fusiller deux cent treize Lyonnais, *pour célébrer la prise de Toulon.* » C. de Monseignat, *Un chapitre de la Révolution française ou histoire des journaux en France de 1789 à 1799*, p.208. — Cf.O.Havard,*Histoire de la Révolution dans les ports de guerre*, I.*Toulon*, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1912.

L'ordre du jour appelloit ensuitte sur la nomination des quatre membres du comité de surveillance. Un des secrétaires a fait l'appel nominal et les citoyens Crétolle, Guion ayné, Cuq père et Valière ont réuni la pluralité absolue des suffrages, et dessuitte ils ont été proclamés membres du comité de surveillance.

Un membre a fait la motion de nommer quatre censeurs et quatre suppléants.

L'assemblée a nommé pour censeurs : Cabrol jeun(n)e, François Ityer, Blazy agent national et Palmier père.

Les suppléants sont : Régis Ityé, Guion ayné, Mascoumièry, et Acquier cadet, officier municipal.

Un membre a fait la motion de chanter l'hymne des Marceillois [1] en signe de réjouissance de la prise de Toulon.

La Société a entoné dessuitte cet hymne.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 6me nivôs[*e*] *de l'an 2me de la République française, une et indivisible* [*26 décembre 1793*]. — Présidence du cytoyen Fualdès.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, on a procédé ensuitte à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 7me nivôs[*e*] *de l'an 2me* [*27 décembre 1793*]. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille.

N'ayant pas de nouvelles à lire, la Société a procédé à l'escrutin (*sic*) épuratoire de quatre individus qui sont les citoyens Causse prêtre, Couilhau commis aux fourrages, Pierre Vareilles et Rudelle charpentier : ils sont montés successive-

1. La *Marseillaise* est due à Rouget de Lisle, officier du génie, qui se trouvant à Strasbourg, lors de la déclaration de guerre avec l'Autriche (avril 1792), composa en une nuit les paroles et la musique de l'hymne national qui devait immortaliser son nom et qui, peu après, conduisit nos armées à la victoire. Son premier titre fut *Chant de guerre des armées du Rhin*. Le bataillon marseillais conduit à Paris par Barbaroux, en juillet 1792, l'ayant fait entendre dans les rues de la capitale, on l'appela depuis l'*Hymne des Marseillais* et, plus simplement, la *Marseillaise*. Cf. E. Maron, *Histoire littéraire de la Révolution*, Paris-Chamerot, 1856, p. 305.

ment à la tribune et, aucun membre n'ayant aucune inculpation à leur faire, la Société les a admis parmy ses membres.

Un membre a fait la motion de faire remettre le cuivre, fer, étain et touts les métaux qu'on pourroit avoir levés dans la commune, dans un dépôt désigné par la municipalité.

La Société a arretté que la municipalité désigneroit un endroit propre pour déposer ces métaux.

On a continué la scéance sur la réception de plusieurs candidats.

Un membre a fait la motion de faire faire les cartes civiques au plutôt.

La Société a nommé pour faire un rapport là dessus, à la scéance de demain, les citoyens Régis Ityé, Gourdon et Blazy, agent national.

Un membre a fait la motion pour rédiger les règlements.

La Société a nommé Boyer juge de paix, Ityé Régis, Constans commissaire national et Dasnières.

La scéance a été levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 8 nivôs[e] l'an 2me [8 décembre 1793]. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, on a passé ensuitte à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a fait la motion de remplacer quatre membres qui composoient le comité de surveillance militaire.

La Société a nommé pour ce remplacement les citoyens Vareilles père, Bruel père, Chabot père, Flottes père, au Faux-bourg, touts quatre pères des enfants qui sont aux frontières.

Un autre membre a présenté un plan de fête pour l'inauguration des bustes de Marat et Lepelletier, qui doivent arriver dans peu de jours [1].

La Société a approuvé ce plan dans son entier et a nommé pour commissaires pour l'exécution : Charbonel, Alaux tapissier, Salinier, Chabot et Bruel.

1. Cf. la séance du 30 frimaire an II.

L'ordre du jour appelloit sur la réception des candidats et ajournés.

Le citoyen Boudet qui avoit été ajourné est monté à la tribune : plusieurs membres l'ont inculpé successivement.

La Société a arretté qu'il seroit nommé des commissaires pour s'informer de sa conduitte et a ajourné son jugement jusqu'après le rapport desdits commissaires.

Les commissaires nommés sont : Prompt et Crétolle.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 9 nivôs[e] l'an 2 de la République française, une et indivisible [29 décembre 1793]. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, et a fini par la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures.

*
* *

Scéance du 10me nivôs[e] l'an 2 de la République française, une et indivisible [30 décembre 1793]. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille.

Un secrétaire a fait ensuite lecture d'une dépêche qu'apportoit un courrier extraordinaire annonçant la nouvelle officielle de la prise de Toulon, avec touts les détails et avantages qu'ont eu nos frères d'armes [1].

A cette heureuse nouvelle la Société s'est levée toute entière, ne pouvant modérer les transports de joye qu'elle ressentoit et d'un mouvement unanime elle a entonné l'himne de la liberté.

Un membre a fait la motion d'ouvrir un registre pour recevoir des offrandes patriotiques pour les veuves, frères et enfants des volontaires morts pour la cause de la liberté devant l'infâme ville de Toulon.

La Société a arretté que le registre seroit ouvert dessuitte,

1. Cf. la séance du 4 nivôse an II.

et dans le moment touts les sociétaires se sont empressés de porter leurs offrandes sur le bureau.

Un autre membre a fait la motion de faire une adresse à la Convention nationalle pour l'inviter de faire transférer dans notre département quelques traîtres Toulonois pour leur faire expier la peine dûe à leurs forfaits et épouvanter par cet exemple terrible les scélérats qui seroient tantés de les imiter [1].

La Société a arretté que le citoyen Dasnières et Longeon, commandant du 5e bataillon de Mont Blanc, seroient invités de faire cette adresse.

Un autre membre a fait la motion de danser pendant deux soirs dessuitte en signe de réjouissance.

La Société a acceuilli cette motion avec transport, et le président a invité les amateurs de musique de se rendre à la Société avec leurs instruments.

Un autre membre a obtenu la parolle et a dit que nous ne devions pas rendre témoins de notre joye les fédéralistes, qui avoient été ajournés pour leur réception et qui avoient été mis en réclusion ou suspendus de leurs places, en conséquence il a proposé que leur ajournement fut indéfini.

Sur cette proposition, la Société a arretté que les fédéralistes, qui avoient été reclus ou suspendus de leurs places, seroient rejettés entièrement du sein de la Société et que leur nom ne figureroit pas même sur les registres parmi les ajournés.

L'ordre du jour appelloit sur la réception des candidats.

Scéance levée à neuf heures et demi.

* * *

Scéance *du 11 nivôso* (*sic*) *de l'an 2* [*31 décembre 1793*]. — Présidence du citoyen Fualdès.

Cette scéance a été consacrée à la danse pour manifester la joye de la nouvelle de la veille.

1. On lit dans le procès-verbal de la Convention du 5 pluviôse an II : « La Société montagnarde de Rhodès adresse à la Convention l'expression de la joie qu'elle a ressentie en apprenant la réduction de Toulon.
» Mention honorable et insertion au Bulletin. »



*
* *

Scéance du 12 nivôso de l'an 2 [*1er janvier 1794*]. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille et a fini par danses, comme il avoit été arretté par la Société.

*
* *

Scéance du 13 nivôso de l'an 2 [*2 janvier 1794*]. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille.

On a procédé ensuitte à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appeloit sur la réception des candidats.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 14 nivôse de l'an 2 [*3 janvier 1794*]. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille.

On a passé ensuitte à la lecture des nouvelles.

Un membre a fait ensuitte la motion d'écrire à notre bataillon, qui a eu la gloire de se trouver à la prise de Toulon, pour luy demander le nom des blessés afin de voler à leur secours.

La Société a acceuilli avec transport cette motion et a nommé le citoyen Azémar apoticaire pour écrire cette lettre.

L'ordre du jour appelloit la réception des candidats.

Le citoyen Portelance [1] est monté à la tribune pour subir la censure de la Société.

Un membre l'a accusé d'avoir refusé de prêter le serment prescrit par l'Assemblée constituante et d'avoir quitté l'écharpe municipalle pour ne pas pretter led. serment.

Portelance a nié le fait et a dit avoir quitté l'écharpe municipalle à cause des nombreuses affaires dont il étoit obéré. La Société a nommé deux commissaires pour examiner les faits et pour en faire le rapport à la scéance de

1. Portelance était officier municipal de Rodez, en 1791.

demain 15 nivôse, et a ajourné la réception de Portelance jusqu'àprès le rapport des commissaires.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 15 nivôse l'an 2 de la République française [*4 janvier 1794*]. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit sur la réception des candidats.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 16 nivôso l'an 2 de la République française [*5 janvier 1794*]. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille.

La fin de la scéance a été consacrée à la danse.

*
* *

Scéance du 17 nivôse [*an II, 6 janvier 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol, ex-président.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, on a procédé ensuitte à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a fait la motion de dénoncer au ministre Cabrières fils [1], employé comme officier de santé à l'armée des Pyrénées. La Société a nommé pour faire la dénonce au ministre le citoyen Dasnières.

L'ordre du jour appelloit sur la réception des candidats.

Les rapporteurs sur l'ajournement de Portelance a (*sic*) demandé la parolle, comme il étoit absent par maladie, la Société a ajourné le rapport jusques à sa guérison.

On a passé ensuitte à la réception des autres candidats.

Scéance levée à neuf heures et demy.

1. Antoine-Claude de Cabrières, fils de Jean-François de Cabrières et de Marie-Anne Merviel, mourut à l'armée des Pyrénées en 1794. — Cf. H. de Barrau, *Documens*, etc., IV, p. 351.



*
* *

Scéance du 18 nivôse l'an 2on de la République française [*7 janvier 1794*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille.

On a passé ensuitte à la lecture des papiers nouvelles.

Le président a fait lecture d'une lettre du citoyen Dièche, commandant à Strasbourg [1], qui annonce à la Société que l'armée du Rhin a remporté des avantages considérables sur nos ennemis. Il écrit en outre que dans peu de jours il nous annoncera encore d'autres bonnes nouvelles et demande d'être affilié à notre Société.

La Société a entendu avec beaucoup de satisfaction les bonnes nouvelles contenues dans cette lettre, et consultée sur l'affiliation que demande le citoyen Dièche, elle a délibéré à l'unanimité qu'elle admettoit le citoyen Dièche, membre de la Société, et qu'extrait du présent procès-verbal lui seroit envoyé.

Le président a annoncé une députation des Sociétés populaires de Simphorien Marat [2] et de Saint-Amans des Cops [3].

Les députations ont été admises à la scéance et ont déposé sur le bureau une lettre de leurs Sociétés populaires qui demandoi[en]t d'être affiliées à la Société montagnarde de Rodès.

La Société consultée a accordé l'affiliation demandée aux Sociétés populaires de Saint-Amans des Cops et de Simpharien Marat, a arretté qu'extrait du procès-verbal seroit envoyé auxdites Sociétés populaires.

Le président a annoncé un paquet à luy adressé par le représentant du peuble (*sic*) Châtau-Nœuf-Randon, mais qui ne pouvoit être communiqué qu'aux membres de la Société ; il a convoqué à cet effet une scéance extraordinaire pour le lendemain 19 nivôse à une heure après midy.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

1. Cf. la séance du 11 frimaire an II.

2. Symphorien Marat fut le nom révolutionnaire du village de Saint-Symphorien, canton de Saint-Amans-des-Cots.

3. Saint-Amans-des-Cops (ou des Cots), canton de l'arrondissement d'Espalion.

*
* *

Scéance extraordinaire du 19 nivôse [*an II, 8 janvier 1794*] *à une heure après midy.* — Présidence du citoyen Constans ex-président.

Le président a ouvert un paquet venant de Château-Nœuf-Randon adressé(e) à la Société populaire de Rodès ; il en fait lecture du contenu qui consiste en plusieurs arrettés pris par le représentant du peuple Châtau-Nœuf-Randon pour des mesures révolutionaires dont il renvoye l'exécution à cinq commissaires par district, pris dans le sein des Sociétés populaires, et renvoye la nomination de cinq commissaires par district à la Société montagnarde de Rodès.

La Société a entendu avec calme la lecture de ces arrettés révolutionaires, et a délibéré de passer dessuitte à la nomination des commissaires pour l'exécution, et a commancé par procéder à la nomination des cinq commissaires du district de Rodès, qui ont été nommés par appel nominal à la pluralité absolue des suffrages.

Lesdits commissaires sont : Ityé Régis, Azémar apoticaire, Blazy, agent national, Fualdès, administrateur du département, et Prompt ayné, archiviste du département.

Le président a proclamé ces cinq commissaires, et la Société a renvoyé à demain neuf heures du matin, vingt nivôse, la nomination des commissaires des autres districts, et a nommé les commissaires pour luy présenter des membres par district, afin que la Société put en choisir cinq, les commissaires nommés sont : Girou, administrateur, pour Saint-Geniès ; Combes, administrateur, pour Villefranche ; Peyrat, pour le Mur de Barrès ; Fualdès ex-prêtre, pour Aubin ; Constans-Labourgade, pour Saint-Affrique ; Combes secrétaire général, pour Sauveterre ; Giscard juge, pour Sévérac ; Bonhomme et Sahuc, pour Milhau.

Lesdits commissaires sont invités par la Société à s'adjoindre tels citoyens qu'ils jugeront à propos pour présenter leur travail.

Scéance levée à six heures.

*
* *

Scéance ordinaire du 19 nivôse [*an II, 8 janvier 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille.

On a passé ensuitte à la lecture des papiers nouvelles.

Le président a fait lecture d'une lettre du citoyen Dièche, général de division, commandant à Strasbourg, qui annonce que Landos est débloqué et que nos troupes remportent toujours des nouvelles victoires [1].

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance extraordinaire du 20 nivôse [*an II, 9 janvier 1794*], *à neuf heures du matin.* — Présidence de Fualdès.

Le président a annoncé que l'assemblée étoit convoquée pour achever la nomination des commissaires révolutionaires.

Le citoyen Blazy a dit qu'il y avoit un décret qui s'opposoit qu'il abandonnât son poste et a remercié la Société de la mission honorable qu'elle luy avoit confiée.

La Société a procédé à son remplacement de suite et le citoyen Boyer, juge de paix, a réuni la pluralité des suffrages ; il a été dessuitte proclamé commissaire.

Les commissaires ont présenté leur travail sur l'élection des commissaires des autres districts.

On a commancé par le district d'Aubin et la Société a nommé les citoyens Mouly juge, Aujoui vétéran, Guyot huissier, Catusier, juge de paix de Flanhac, et Bergounhau ci-devant avoué : ils ont été proclamés touts les cinq commissaires. On est passé ensuitte au district du Mur de Barrès ; la Société a nommé les citoyens Carrier, président du tribunal, Boscus juge, Verdier d'Aubusson, Lasmayous, Labarthe, juge de paix du canton : ils ont été proclamés dessuitte par le président.

Le commissaire de Saint-Afrique a présenté son travail. La Société a nommé Bourgougnous maire, Sarrus, agent natio-

1. Cf. les séances des 11 frimaire et 18 nivôse an II.

nal de la commune, Toulouse, Lasserre, maire de Camarès, Roubière greffier, et dessuitte ils ont été proclamés commissaires.

La Société a renvoyé la scéance pour finir cette nomination à demain 21 nivôse à neuf heures du matin.

Scéance levée à midy.

* * *

Scéance du 20 nivôse [*an II, 9 janvier 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol jeun(n)e.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille.

On a procédé ensuitte à la lecture des papiers nouvelles.

Le citoyen François Ityé a dit [à] la Société qu'il étoit déjà en marché pour l'achat de deux chevaux pour monter les deux cavaliers que la Société devoit équiper.

Le citoyen Cuq père [1] a offert deux pistolets d'arson, le cytoyen Brassat autres deux pistolets d'arson, le citoyen Ityé ayné un manteau, François Ityé une ousse (*sic*), le cytoyen Brière un baudrier, touts ces effets destinés pour le cavalier : la Société a arretté la mention civique de ses offrandes.

L'ordre du jour appelloit sur la réception des candidats.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 21 nivôse [*an II, 10 janvier 1794*] *à neuf heures du matin.* — Présidence du citoyen Fualdès.

L'ordre du jour appelloit sur la nomination des commissaires qui doivent être envoyés dans différends districts pour mettre à exécution les arrettés du représentant du peuple Châtau-Nœuf-Randon.

Un membre a représenté à la Société que le citoyen Fualdès, administrateur du département, ne pouvoit exercer la mission dont la Société l'avoit chargé en le nommant commissaire, attendu qu'il y avoit un décret qui deffendoit aux administrateurs du département de s'immisser dans l'exécution des lois révolutionaires [2].

Un autre membre a ajouté que le représantant du peuple

1. Cf. la séance du 8 frimaire an II.
2. Cf. la séance du 2 nivôse an II.



Chauderon-Roussau alloit arriver dans peu de jours, et que le citoyen Fualdès ne pouvoit quitter l'administration du département dans un moment où il étoit si nécessaire.

La Société, frappée de si bonnes raisons, a arretté que le citoyen Fualdès administrateur seroit remplacé dessuitte et a nommé pour le remplacer le citoyen Bonhomme négociant.

Le citoyen Boyer, juge de paix, autre commissaire, a fait part à la Société qu'il étoit faché de ne pouvoir remplir sa commission pour cause de maladie, qui le mettoit dans l'impossibilité de voyager soit à pied soit à cheval.

La Société consultée a délibéré que le citoyen Boyer, juge de paix, seroit remplacé dessuitte et a nommé pour le remplacement Constans cadet.

La Société a passé ensuitte à la nomination des commissaires qui devoient être nommés dans les autres districts.

Elle a nommé pour Milhau : Lemeltier, aubergiste, Etienne Brouillet, La Liberté, commandant de la garde nationalle [1], Dumas, membre du district, et Agussol, de Nant.

La Société a ensuitte passé à la nomination des commissaires du district de Sévérac. Les commissaires nommés sont : Molinier, ex-procureur général, Chassary ayné, d'Angayresque, Compte, de Saint-Martin-de-Lenne, Reversac, juge de paix de Saint-Laurens, Valantin cadet, du lieu de Saint-Saturnin.

Les cinq commissaires du district de Sauveterre sont : Combes, juge de paix du canton de Crespin, Barnabé, juge, Devesi, secrétaire du district, Vialadieu, de Lacam, juge de paix de Colombiès, Bouat, maire de Sauveterre.

Les commissaires du district de Saint-Geniès sont : Séguret ayné, Aragon [2], Pierre Rosier, d'Espalion, Régis, juge du tribunal, Devic, juge.

Les commissaires du district de Villefranche sont : Molinier, juge, Caudou[r], administrateur, Cantarin, de Saint-Antonin, Moulin, fils, de Verfel, Pous, de Saint-Antonin.

1. L'usage des surnoms dans l'armée existait avant la Révolution. Cf. *Procès-verbaux de la Société des Lettres... de l'Aveyron*, XIX, p. 82.

2. Un André Aragon, de Saint-Geniez, — peut-être celui dont il s'agit — devait épouser, en 1813, Concorde-Angélique Caussat, nièce et filleule de Chabot, ex-capucin.

La nomination des commissaires des neuf districts faitte, la Société a renvoyé la division des commissaires à une scéance extraordinaire pour deux heures apprès midy.

Scéance levée à midy.

* * *

Scéance extraordinaire à deux heures après midy. — Présidence du citoyen Fualdès.

Le président a annoncé que l'ordre du jour appelloit sur la division des commissaires nommés dans les scéances précédentes.

La Société a procédé dessuitte à cette division de la manière suivante :

District de Rhodès.

Carrier, du Mur-de-Barrès.
Roubière, de Saint-Afrique.
Moulin, fils, de Verfeil.
Régis, juge d'Espalion.
Lemeltier, de Milhau.

District de Villefranche.

Régis Ityé, de Rodès.
Molinier, de Sévérac.
Devesi, de Sauveterre.
Séguret, ayné, de Saint-Geniès.
Dumas, de Milhau.

District de Milhau.

Bonhomme, de Rodès.
Chassary ayné, cultivateur, d'Engayresques.
Verdier d'Aubusson, du Mur-de-Barrès.
Aujoui, ancien militaire, de Rignac.
Bouat, maire de Sauveterre.

District de Saint-Afrique.

Poux, de Saint-Antonin.
Lasmayous, du Mur-de-Barrès.
Compte, de Saint-Martin de Lenne.
Aragon, de Saint-Geniès.
Constans, de Rodès.

District de Saint-Geniès.

Etienne Brouillet, de Milhau.
Catusié, juge de paix de Saint-Parthem.
Combes, juge de paix de Crespin.
Mouly, d'Aubin.
Sarrus, de Saint-Afrique.

District de Sauveterre.

Azémar, cadet, de Rodès.
Molinier, juge de Villefranche.
Boscus, du Mur-de-Barrès.
Devic, juge d'Espalion.
Cantarel, de Saint-Antonin.

Canton de Sévérac.

Prompt, ayné, de Rodès.
Barnabé, juge de Sauveterre.
Caudour, de Villefranche.
Bergougnau, ci-devant avoué, d'Aubin.
Labarthe, juge de paix de Cantoin.

District du Mur-de-Barrès.

Pierre Rosier, d'Espalion.
Vialadieu, de Lacam.
Valentin, de Saint-Saturnin.
Guyot, huissier, d'Aubin.
Bourgounhous, de Saint-Afrique.

District d'Aubin.

Agussol, de Nant.
Reversat, juge de paix de Saint-Laurens.
Toulouse, de Saint-Afrique.
La Liberté, de Milhau.
Lasserre, maire de Camarès.

La Société a arretté ensuitte de soumettre à l'impression trois mille exemplaires de l'arretté de Châtau-Nœuf-Randon, afin que les commissaires peussent en distribuer avec profusion dans les différentes communes ; elle a arretté en

outre de faire sçavoir aux différends commissaires leur nomination afin qu'ils se rendissent au plutôt à leur destination.

Un membre a fait ensuitte la motion d'envoyer une députation à la municipalité pour l'inviter de donner l'exemple aux autres districts en faisant abattre dessuitte les clochers de leur commune.

Les membres nommés pour la députation sont : Monseignat, Régis Ityé, Combes, secrétaire général, et Sahuc [1].

Un autre membre [2] a fait la motion d'envoyer une députation à Châtau-Neuf-Randon, pour luy représenter que le clocher de la cy-devant cathédralle de Rodès étoit un monument des arts, et que ce bâtiment pouvoit être transformé en signe de la liberté, en plaçant au lieu de la Vierge la statue de la Liberté, et, au lieu des apôtres, la statue de Marat et Pelletier, et quelqu'autre martyre (*sic*) de la liberté [3].

La Société a applaudy très fort à cette motion et a renvoyé la nomination de cette députation à la scéance de demain.

Scéance levée à cinq heures et demy.

1. Cf. la séance de la municipalité du 28 nivôse, an II : « Le citoyen Fualdès, président de la Société populaire, Hipolite Monseignat, Combes, secrétaire général du département, et Sahuc, membre de la Société populaire, s'étant rendus à la commune pour exprimer en qualité de députés, le vœu de la Société populaire pour la prompte exécution de l'arrêté de Château-Neuf-Randon pour la descente des cloches et ayant proposé de dénaturer les reliques du fanatisme qui sont au haut du clocher de la Cathédrale en les anvertissant (*sic*) en signes de liberté.

» Le Conseil a de suite nommé les citoyens Lessan, Charbonnel et Palmiès, artistes, commissaires à l'effet de faire procéder de suite à la descente des cloches avec prière aux dits commissaires de substituer provisoirement aux statues qui sont en haut de la tour les emblèmes de liberté analogues aux veus (*sic*) de touts les bons citoyens de notre commune que l'arrêté de Châteauneuf-Randon n'a fait que prévenir. » *Arch. comm. de Rodez*. Délibérations municipales, III, p. 46.

2. Ce membre était Monseignat-Barriac.

3. Cf. *Arch. comm. de Rodez*. Délibérations municipales, III, p. 167 et P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, p. 290. Régis Ityé alla en Lozère et obtint de Châteauneuf-Randon la conservation du clocher. On l'utilisa en poudrière. « On y oublia même un certain nombre de barils de cartouches et de poudre que l'on retrouva plus tard, le 25 fructidor an V. Cet événement causa la chute de l'administration municipale : le public se demandait si cette provision n'avait pas été amassée en vue d'une conspiration royaliste ou jacobine. » Cf. P. Benoit, *loc. cit.*; *Arch. comm. de Rodez*, V, p. 155 ; et *Journal de l'Aveyron* du 22 juin 1798. L'intérieur de la cathédrale fut utilisé comme fabrique de salpêtre, magasin, prison, champ de manœuvre et plus tard, (nivôse an III), on utilisa le carreau de la nef pour établir l'épure de la charpente destinée à la construction du pont d'Entraygues.



*
* *

Scéance ordinaire du 21 nivôse [*an II, 10 janvier 1794*]. Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille.

On a passé ensuitte à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a fait la motion d'accorder une gratification au citoyen Jany, sergent du 2on bataillon de l'Aveiron, qui étoit incapable de servir pour cause d'une chûte qu'il avoit faitte en poursuivant les ennemis de la République.

La Société a arretté d'accorder à ce brave déffenseur cent livres de gratification.

Un autre membre a dit qu'il y avait une citoyenne, mère d'un enfant qui étoit mort devant la ville rebelle de Toulon et qui se trouvoit dans le besoin : cette femme qui a donné le jour à cet enfant républicain s'appelle La Jouordio.

La Société a arretté de luy accorder une gratification de cent livre[s].

Un autre membre a fait la motion de prendre touts les moyens convenables pour faire obtenir aux pères et mères des enfants qui sont aux frontières, de même qu'aux deffenseurs, la gratification que la loi leur accorde.

La Société a invité la commission militaire de s'occuper dessuitte de cet objet important.

L'ordre du jour appelloit sur la réception des candidats.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 22 nivôse [*an II, 11 janvier 1794*]. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille.

On a procédé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a obtenu la parolle et a dit que le citoyen Chabot [1], député à la Convention nationalle, qui avoit décou-

1. Chabot, incarcéré au Luxembourg depuis le 17 novembre 1793, avait été mis au secret. « Il veut écrire à la Convention ou aux Comités : cela lui est défendu. Le droit de pétition lui est même refusé. C'est en vain qu'il demande « à sauver la patrie », en dévoilant ce que Pitt, d'accord avec plusieurs membres du gouvernement, médite contre elle. La consigne est inflexible, cependant, il parvient à l'en-

vert un complot qui compromettoit le salut de la République et qui étoit présumé innocent, languissait [1] dans les prisons et a proposé de faire une adresse à la Convention pour qu'elle voulut bien juger au plutôt le citoyen Chabot, le rendre à la liberté, s'il étoit innocent, et le frapper du glaive de la loi, s'il étoit coupable.

La Société a nommé pour faire cette adresse les citoyens Cabrol jeun(n)e, Blazy, agent national, et Monseignat.

L'ordre du jour appelloit la discution sur les subsistances.

Plusieurs membres ont obtenu successivement la parolle sur l'exécution de la loi du *maximum* [2].

La Société a arretté de faire une adresse à la Convention nationalle pour luy dénoncer les abus qui se commettent sur l'interprétation de la loi du 22 brumaire concernant le maximum des denrées.

La Société a nommé pour faire cette adresse le[s] citoyen[s] Combes et Daudé, administrateurs.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 23 nivôse l'an 2 de la République française [*12 janvier 1794*]. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille.

freindre et, à l'aide d'un morceau de charbon, il trace quelques lignes pour demander la permission d'écrire ses révélations. » Cf. Vicomte de Bonald, *François Chabot, membre de la Convention*, pp. 305 et s.; H.-E. et F. de Barrau, *L'époque révolutionnaire en Rouergue*, *passim*. Sur Chabot, cf. aussi Marc de Vissac : *Simon Camboulas*, pp. 15, 76, 89, 96 et s., 120, 142 et s., 166, 172. Chabot fut jugé, condamné et exécuté le 16 germinal an II (5 avril 1794).

1. *Ms.* languissant.

2. Comme la baisse de la valeur des assignats rendait les échanges difficiles, la Convention crut pouvoir remédier à cette situation pour la fixation du *maximum* de prix de toutes les denrées. Les grains et farines furent d'abord soumis à ce régime par un décret spécial, mais le maximum une fois introduit dans la législation gagna rapidement de proche en proche et s'étendit non seulement aux objets de consommation mais à la plupart des marchandises et même aux salaires, gages, main-d'œuvre et journées de travail. Le décret qui organisa définitivement le maximum est du 11 brumaire an II. Mais les différentes lois du maximum furent presque partout violées et, là où elles furent appliquées, produisirent les plus fâcheux résultats. L'opinion se retourna peu à peu contre ces mesures vexatoires, Cambon en fit le procès à la Convention et le décret du 4 nivôse an III supprima toutes les lois relatives au maximum. L'application de ce régime avait duré dix mois.

On a procédé ensuitte à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a présenté le congé d'un frère d'armes qui est dans le besoin ; il a proposé de luy accorder des secours pécuniaires : il luy a été accordé la somme de quinse livres et, sur la proposition d'un autre membre, on a ajouté à ce une paire de souliers.

Un autre membre a fait la motion d'accorder à la veuve Rebois, bonne républicaine, dont le mary est mort en combattant au siège de Toulon, une indemnité.

La Société consultée luy a accordé la somme de cent livres.

Il a été procédé ensuitte à la réception des candidats.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 24 nivôse l'an 2 [*13 janvier 1794*]. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture des papiers nouvelles, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit sur la réception des candidats.

Les citoyens Mansau, Ferrières, Lacroix, Fric et Borel ont été reçus membres de la Société.

Scéance levée à neuf heures.

*
* *

Scéance du 25 nivôse l'an 2 [*14 janvier 1794*] *de la République française, une et indivisible.* — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille ; on a passé ensuitte à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit sur la réception des candidats.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 26 nivôse de l'an 2 [*15 janvier 1794*]. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit sur la réception des candidats.

Il a été fait lecture d'une lettre de la Société populaire de Laguiole, tendante à demander son affiliation à la Société montagnarde de Rodès.

Un membre a obtenu la parolle et a dit que la Société de Laguiole était si mal composée qu'elle était indigne de la faveur qu'elle sollicitait ; qu'elle renfermait dans son sein les plus mauvais patriotes et entr'autres un scélérat nommé Calmels, commis au département, qui, lors des fameuses journées qui suivirent les événements des 31 mai et 2 juin, prêchait le meurthre des Montagnards.

La Société consultée a manifesté par un mouvement d'indignation son vœu sur la demande de la Société de Laguiole : elle a arrêté que, quand la Société de Laguiole aurait chassé tous ses membres gangrenés et qu'elle aurait pris des sentiments montagnards, alors la Société de Rodès ne dédaignerait point de fraterniser avec elle.

La scéance levée à neuf heures et demie.

* * *

Scéance du 27 nivôse l'an 2 [16 janvier 1794] de la République française, une et indivisible.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit la réception des candidats.

Scéance levée à neuf heures.

* * *

Scéance du 28 nivôse l'an 2 [17 janvier 1794] de la République française. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuitte à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit la réception des candidats.

Scéance levée à neuf heures.

*
* *

Scéance du 29 nivôse de l'an 2 [18 janvier 1794]. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit sur la réception des candidats.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 30 nivôse l'an 2^on [19 janvier 1794] de la République française. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a ensuite observé que des membres composant le comité de surveillance des fourrages, trois étaient membres du comité de surveillance, et l'autre du comité militaire, et qu'il falloit en conséquence procéder à leur remplacement.

L'observation mise aux voix, la Société l'a approuvé et il a été arretté que le bureau nommeroit quatre membres pour remplacer au comité des fourrages ceux qui avoient d'autres occupations. Le bureau a proposé les citoyens Cabantous aubergiste, Benoit fils, Burguieu maréchal, et Dangles père : la Société les a adoptés.

Séance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 1er pluviôse l'an 2 [20 janvier 1794] de la République française. — Présidence de Cabrol jeun(n)e, ex-président.

La scéance a commancé par la lecture du procès verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Sur la proposition d'un membre que la Société adoptât l'arretté pris par la Société des Jacobins, la Société a délibéré qu'à l'avenir les diplômes seroient délivrés suivant l'arretté de la Société des Jacobins.

On a fait ensuite lecture d'une circulaire de la Société

scéante aux ci-devant Jacobins St-Honoré aux Sociétés affiliées pour leur faire part d'un arretté de cette Société, portant qu'à l'avenir elle n'admetra dans son sein aucun membre des Sociétés affiliées, qui ne soit muni d'un diplôme portant son nom et prénom, le lieu de sa naissance, son âge, son signalement, sa signature, sa profession avant et après la révolution, depuis quand il est membre de la Société. Sur la proposition d'un autre membre d'épurer de nouveau les membres de la Société, il a été arretté qu'on attendroit pour cette opération le représentant Paganel qui, allant bien, metrait touts les traîneurs au pas républicain.

Il a été fait lecture d'une circulaire de la Société républicaine de Beaune pour inviter toutes les Sociétés populaires à surveiller les emmagasinements de bled (*sic*), et avoir soin de les faire placer dans des lieux sains. Cette lecture a engagé un membre à proposer qu'on nommât une commission pour hâter à cette importante commission.

La Société a adopté cette proposition et, ayant fixé à six le nombre des membres de cette commission, elle a chargé son bureau de leur nomination.

La Société a approuvé le choix du bureau, et sur le refus de quelqu'un de ces commissaires, elle a arretté qu'il seroit adjoint à ces six commissaires autres deux membres.

Séance levée à neuf heures et demi. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 2 pluviôse l'an 2 [*21 janvier 1794*] *de la République française, une et indivisible.* — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Les commissaires envoyés par la Société près Château-Neuf-Randon ont rendu compte de leur mission, ils se sont loués du bon acceuil qu'ils y ont reçu de ce représentant du peuple [1].

Il a été ensuitte fait lecture de l'arrêt[é] de Châtau-Neuf-Ran-

1. Cf. la séance du 21 nivôse an II, et la note 3 de la p. 239.



don qui accède à la demande faitte par la Société dans son adresse au représentant [1].

Un membre a proposé de nommer deux commissaires qui se réuniraient à la municipalité de cette commune pour diriger les changements à faire à l'entour de la ci-devant cathédralle.

1. « Liberté, égalité. — Au nom du Peuple français.

Le Représentant du Peuple, envoyé par la Convention nationale dans les départemens du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, de l'Ardèche, de l'Aveiron, du Cantal, et de la Haute-Loire, et par nouveau décret à Commune-affranchie, dans les départements environnans et près l'Armée des Alpes.

Rodez, le..... nivôse, l'an second de la République française, une, indivisible et impérissable.

Les Montagnards de Rodez, réunis en Société populaire, à CHATEAUNEUF-RANDON, représentant du Peuple, commissaire délégué par la Convention nationale dans le département de l'Aveiron et autres départemens de la République.

Pénétrés de l'importance du choix que tu as remis à notre discernement par ton arrêté du 11 nivôse, nous venons de vaquer, pendant trois jours et sans désemparer à la nomination de tes commissaires ; nous croyons avoir répondu à ta confiance en républicains : ceux qui ont réuni nos suffrages seront dignes du tien, dignes de la haute mission que tu nous a chargés de leur transmettre.

Ce n'est pas seulement un caractère de délégation que nous nous sommes empressés de leur imprimer dans le sein de notre Société ; c'est par l'impulsion de l'exemple, c'est en allant au devant de leurs devoirs que nous avons voulu nous associer en quelque sorte aux salutaires réformes qu'ils sont chargés d'opérer. Nous nous sommes transportés par députation devant le conseil général de la commune pour le presser de ne laisser à tes commissaires qu'à sanctionner les changemens qu'ils sont appelés à effectuer.

Tout ce qui étoit dans le cercle des pouvoirs des officiers municipaux a été de suite exécuté, et déjà les ustensiles d'église, les harnais sacerdotaux ont pris une nouvelle destination, et la descente de la dernière de nos cloches n'a précédé que de quelques jours la chûte du dernier de nos clochers.

Un seul semble devoir être excepté et rangé, d'après le décret du 3 brumaire dernier, dans la classe des chefs-d'œuvre d'architecture, par la hardiesse de sa construction, l'élégance de ses détails, la beauté de son ensemble. Il seroit cependant tombé sous le ciseau de l'égalité et le marteau qui doit écraser le fanatisme, si sa construction ne se prêtoit à une métamorphose seule propre à expier sa destination originelle.

Terminé par une statue colossale, qui, dit-on, représente la Vierge ; quatre évangélistes placés sur quatre pyramides latérales, à la hauteur de quatre cents pieds, tiennent depuis quatre cents ans un encensoir à la main pour honorer la mère de Celui dont ils ont écrit l'histoire.

Ces thuriféraires céderont leur piédestal à PELLETIER, MARAT, BAYLE et CHALIER et la ci-devant Reine des cieux sera remplacée par la seule divinité qu'on reconnoitra bientôt sur la terre.

La liberté ne recevra pas de ses adorateurs un encens que le républicain méconnoit ou dédaigne : elle distribuera des palmes aux quatre martyrs dont le sang a cimenté son triomphe et, dominant sur un vaste horizon, elle sera vue tous les jours par plus de cent mille citoyens, qui ayant leurs yeux sur sa bienfaisante image, s'accoutumeront à la porter dans leur cœur. Nous t'envoyons deux de nos frères pour te porter le procès-verbal de nos séances, développer les motifs et les détails d'un changement qui doit tourner au profit des arts et de la liberté.

Ami et zélateur de l'un et de l'autre, nous espérons que tu sanctionneras, par ton suffrage, la conservation d'un édifice précieux, qui, dégagé des sottises du

La Société a nommé les citoyens Salinier et Charbonel.

La Société a aussy arretté que, conformément au vœu de Châtau-Neuf-Randon, il seroit substitué à Baile [1], représentant, Fabre, mort martyre (*sic*) de la Révolution [2].

Scéance levée à neuf heures et demi.

fanatisme, sera digne de passer à la postérité comme un monument durable de notre immortelle régénération. — [*Signé* :] Fualdès, président ; Azémar cadet, secrétaire.

Vu les observations ci-dessus présentées par les Montagnards de la Société populaire de Rodez,

Considérant, en effet, que la tour de Rodez, servant ci-devant de clocher, offre un monument d'architecture digne d'admiration, et un modèle capable de servir aux progrès des arts ;

Considérant que le plan proposé pour le faire tourner à l'avantage des principes de la révolution, en substituant aux statues créées par l'erreur et la superstition, celles de la Liberté, des Marat, Pelletier, Chalier, Bayle, Fabré, ou autres martyrs de leur amour pour la patrie, est une nouvelle preuve de l'énergie et de l'ardeur civique de cette Société montagnarde ;

Arrête sur la demande de la Société populaire que la tour de Rodez, servant de ci-devant clocher, sera conservée avec tous ses ornemens d'architecture, et qu'aux statues colossales, ouvrages du mensonge, seront substituées celles de la Liberté, des Pelletier, Marat, Fabre, Bayle, et autres martyrs de la révolution ; que la Société de Rodez nommera des commissaires, qui, conjointement avec la municipalité, dirigeront la perfection de ce monument précieux de l'art, qui doit servir maintenant au triomphe de la liberté et aux principes de la raison.

Extrait du présent arrêté sera livré à l'impression, à la diligence du président de la Société populaire de Rodez, ainsi que la demande de la Société, pour être distribué et envoyé à la Convention nationale.

Fait au district de Florac, le 27 nivôse, l'an deuxième de la République, une et indivisible. — [*Signé* :] Chateauneuf-Randon, Allard, secrétaire du représentant du Peuple.

Certifié conforme à l'original.

A Rodez, de l'imprimerie de Devic, imprimeur du département de l'Aveiron. »

1. Moyse-Antoine-Pierre-Jean Bayle, né à Genève, en 1756, procureur général syndic des Bouches-du-Rhône en 1790, élu par ce département membre de la Convention en 1792, vota la mort du Roi, fut envoyé en mission dans la Drôme et les Bouches-du-Rhône, élu président de la Convention le 22 octobre 1793 et membre du Comité de sûreté générale jusqu'au 9 thermidor. Accusé dans la suite d'avoir favorisé la contre-révolution à Marseille et écrit contre Marat, il ne dut son salut qu'à l'amnistie du 4 brumaire. Sous le Directoire, il fut quelque temps employé dans les bureaux du ministre de la police, et, après le 18 brumaire, Bonaparte l'envoya en exil dans une petite commune des environs de Lyon où il mourut dans la plus grande misère.

2. Claude-Dominique-Cosme Fabre, né à Montpellier, le 11 août 1762, conseiller à la Cour des comptes de Montpellier, plus tard membre de la Convention, vota la mort du roi, fut envoyé en mission dans les Pyrénées-Orientales, contribua beaucoup aux succès des armées républicaines, envoya à la Convention six étendards et un drapeau pris à l'ennemi, puis quarante bouches à feu, mais il paya de sa personne les succès remportés sur les Espagnols. Il fut tué à Collioure, le 30 frimaire, an II [20 décembre 1793]. A la séance du 22 nivôse, an II, Robespierre proposa et fit voter le décret suivant : « La Convention nationale décerne les honneurs du Panthéon à Fabre, représentant fidèle à la cause du peuple et mort en combattant pour la patrie. »



*
* *

Scéance du 3 pluviôse l'an 2 [*22 janvier 1794*] *de la République française.* — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

La Société a arretté qu'elle dénonceroit au district et comité de surveillance le citoyen Benoit comme accapareur des pièces.

Envoyé l'affiliation à la Société populaire de Laguiole avec extrait du procès-verbal motivé sur la lecture du procès-verbal.

Le rédacteur de la reponse à la Société de Laguiole n'oubliera point de luy observer qu'elle a contrevenu à la loi en chassant de son sein des personnes, qui n'étoient point membres de la Société, et luy rappellera que les scéances des Sociétés ainsy que des corps constitués doivent être publiques.

Le citoyen Boudet membre de la Société a offert de fournir les charroirs.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 4 pluviôse l'an 2 [*23 janvier 1794*] *de la République française.* — Présidence de Cabrol jeun(n)e, ex-président.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 5 pluviôse l'an 2 [*24 janvier 1794*] *de la République française, une et indivisible.* — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 6 pluviôse l'an 2 [*25 janvier 1794*] *de la République française.* — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

La Société a reçu une députation de la commune de Saint-Geniès, une autre de la municipalité, et une autre du district de la même commune.

Le député de la Société populaire a obtenu la parolle et a dit que les citoyens composant la Société populaire de Saint-Geniès avoient été instruits qu'il y avoit eu une dénonciation faitte contr'eux dans la Société montagnarde de Rodès, et a ajouté que ce ne pouvoit être que les manœuvres de quelque aristocrate qui avoit calomnié les citoyens de Saint-Geniès.

Les députés du district et de la municipalité ont pris successivement la parolle, et ont fait le même rapport, ils ont dit qu'ils professoient les mêmes principes de la Société montagnarde de Rodès, et qu'ils avoient donné des preuves de leur attachement à la Montagne, résisté aux suggestions perfides des commissaires qui avoient été envoyés dans leur commune pour y souffler le poison du fédéralisme, et pour les faire adhérer aux arrettés liberticides qui furent pris contre les heureuses journées du 31 may et 2 juin.

Le président leur a répondu au nom de la Société que personne n'avoit fait aucune dénonciation contre les citoyens de Saint-Geniès, que la Société montagnarde de Rodès leur avoit reconnu toujours des principes républicains, qu'ils avoient résisté aux insinuations des scélérats qui avoient été dans leur commune prêcher le fédéralisme, que c'étoit quelque malveillant qui cherchoit à diviser la Société de Rodès et la Société de Saint-Geniès, mais que ces deux Sociétés n'en resteroient que plus unies et que le plus parfait accord règneroit toujours entr'elles.

Le président leur a donné l'accolade fraternelle et les a admis aux honneurs de la scéance.

Un membre a obtenu la parolle et a dit que les deux scélérats du département du Tarn, qui étoient venus souffler le poison du fédéralisme dans notre département qui jusqu'alors avoit manifesté des principes républicains, et qui avoient employé les manœuvres les plus criminelles pour séduire les patriotes et pour les faire adhérer aux arrettés liberticides pris contre les heureuses journées du 31 may et jours suivants, n'avoient pas encore été atteints du glaive de la loi ; il a proposé de dénoncer ces deux monstres à la Convention nationale, au comité de sùreté généralle qui ne manqueroient pas de les envoyer au tribunal révolutionaire pour y être jugés comme conspirateurs et y subir la peine dùe à leurs forfaits.

La Société s'est levée toute entière pour manifester l'adhésion qu'elle donnoit à cette sage motion, et il a été arretté que les deux commissaires fédéralistes du département du Tarn seroient dénoncés à la Convention nationale et au comité de sùreté généralle, et qu'extrait du présent procès-verbal seroit envoyé à la Société populaire, au district et à la municipalité de St-Geniès.

Un membre a déposé sur le bureau plusieurs exemplaires de l'arretté pris par la représentant du peuple Châtau-Neuf-Randon pour la conservation de la tour cy-devant clocher de Notre-Dame [1].

La Société a arrətté de délivrer plusieurs de ces exemplaires aux différents commissaires désignés dans les districts pour faire exécuter les arrettés de Châtau-Neuf-Randon.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 7 pluviôse l'an 2 [26 janvier 1794] de la République française, une et indivisible.

Il n'y a pas eu de scéance de ce soir.

* * *

Scéance du 8 pluviôse l'an 2 [27 janvier 1794] de la République française, une et indivisible.

Il n'y a pas eu de scéance de ce soir.

1. Cf. la note de la p. 246.

* * *

Scéance du 9 pluviòse l'an 2 [28 janvier 1794] de la République française, une et indivisible. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille.

On a ensuitte procédé à la lecture des nouvelles.

Le citoyen Lamarque, adjudant général, a obtenu la parolle et a dit qu'il offroit à la Société touts les papiers nouvelles qu'il recevoit.

La Société a accepté l'offre généreuse du citoyen Lamarque et a arretté qu'il en seroit fait mention civique au procès-verbal.

Un membre a observé à la Société que les secrétaires étoient obligés de faire lecture des papiers nouvelles et ne pouvoient suffire pour la rédaction des procès-verbaux, et il a fait la motion de nommer des lecteurs qui seroient obligés de monter à la tribune.

La motion appuyée et mise aux voix, la Société a délibéré qu'il seroit nommé trois lecteurs et trois suppléants.

Les trois lecteurs sont : Labit, administrateur du district, Palhiès, prêtre [1], et Gourdon, négociant.

Les trois suppléants sont : Cassan fils, Dangles fils cadet, et Agar fils.

Les inspecteurs de la salle sont chargés de pourvoir aux fraix nécessaires pour faire éclairer la tribune.

Un membre a remis sur le bureau une lettre du citoyen La Liberté, de Milhau [2], qui avoit été nommé par la Société délégué pour faire exécuter les arrettés du représentant du peuple Châtau-Neuf-Randon et qui écrit qu'il ne peut exercer la mission honorable qui luy avoit été confié[e] pour cause de maladie grave.

La Société considérant qu'elle ne peut accepter la démission du citoyen La Liberté, ayant déjà envoyé la liste

1. Jean-Baptiste Pailhès, du Mur-de-Barrès, ordonné prêtre en 1773, ex-vicaire, sous la Révolution curé d'Arcanhac et supérieur du Séminaire de Rodez, n'exerçant plus le ministère depuis 1794, « bon esprit, bon jugement, bonnes mœurs ». (*Etat du clergé constitutionnel de Rodez en 1801*, [*liste Calmelly*], communiqué par M. F. Galy).

2. Cf. la note 1 de la p. 236.



de touts les délégués au représentant du peuple Châtau-Neuf-Randon, a délibéré de renvoyer les pièces envoyées par le citoyen La Liberté au citoyen Châtau-Neuf pour qu'il estatue (*sic*) sur la démission demandée.

Un membre a fait la motion de faire imprimer des diplômes à l'instar de ceux de la Société des Jacobins de Paris [1].

La Société a arretté qu'il en seroit fourni à l'impression.

On a passé ensuite à la réception des candidats.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 10 pluviôse l'an 2 [29 janvier 1794] de la République française, une et indivisible. — Présidence du citoyen Labit, ex-président.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille.

On a passé ensuitte à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a obtenu la parolle et a dit qu'il étoit arrivé dans notre commune plusieurs de nos frères d'armes de la première réquisition de Saint-Geniès, qui étoient venus sans souliers et absolument dénués des effets d'habillement.

Il a proposé de prendre des mesures pour pourvoir à leur équipement.

Un autre membre a observé que ce ne pouvoit être que la faute des administrateurs du district de Saint-Geniès et du commissaire chargé de vérifier l'équipement des volontaires et a proposé de dénoncer ces administrateurs et ce commissaire au comité de salut public, et au représentant du peuple Châtau-Neuf-Randon, et d'envoyer scéance tenante une députation au citoyen Cabrol, commissaire de guerre [2], pour l'inviter à prendre les mesures qui seroient en son pouvoir pour fournir à l'équipement de ses (*sic*) deffenseurs de la liberté.

Le citoyen Cabrol s'est rendu dessuite à la Société et

1. Cf. la séance du 1er pluviôse an II.
2. Cabrol, commissaire de guerre, était le frère de Cabrol « jeune », président de la Société.



a dit qu'il n'avoit aucun pouvoir d'arretter la marche, ny de faire rétrogader ces citoyens, et qu'il n'avoit aucun moyen de faire pourvoir à leur équipement.

La Société a arretté que le district seroit invité de fournir quelques paires de souliers à nos frères d'armes qui étoient pieds nuds, offrant de les faire remplacer dans le magasin du district le plutôt possible.

Le citoyen Suary, officier de santé de l'hôpital militaire établi à Rodès, a représenté à la Société que les officiers de santé étoient en trop grand nombre ; il a proposé de demander la suppression de plusieurs ; il a offert de partir avec le citoyen Puech pour se rendre aux frontières où ils pourroient se rendre plus utiles dans les hôpitaux où il manque des officiers de santé.

La Société a arretté que le nom de Suary et de Puech seroient inscrits sur le procès-verbal et qu'elle fairoit part de leur offre au commissaire ordonnateur des hôpitaux pour l'inviter de supprimer le nombre des officiers de santé de l'hôpital ambulant de Rodès pour les employer plus utilement aux hôpitaux des frontières.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 11 pluviôse l'an 2 [*30 janvier 1794*] *de la République française.* — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille.

On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Le président a fait lecture d'une lettre de l'agent national du district de Rodès, qui fait passer à la Société une lettre du représentant du peuple Paganel qui annonce qu'il se rendra dans peu de jours dans le département de l'Aveiron pour organiser le gouvernement révolutionnaire [1].

Scéance levée à neuf heures.

1. Cf. la séance de la municipalité du 11 pluviôse an II. « Il sera écrit au président de la Société populaire pour inviter touts les membres de la Société à donner connoissance à la municipalité des vestiges de la féodalité et de superstition qui pourroient avoir échappé à notre vigilance. » *Arch. comm. de Rodez.* Délibérations municipales, III, 62.



*
* *

Séance du 12 pluviôse l'an 2 [31 janvier 1794] de la République française. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 13 pluviòse l'an 2 [1 février 1794] de la République française, une et indivisible. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Agussol, commissaire du représentant du peuple Château-Neuf-Randon dans le district d'Aubin.

Sur la proposition d'un membre, les citoyens Crétolle, Devic et Salinier ont été nommés commissaires pour présenter un modèle de cartes civiques pour distribuer aux membres de la Société après qu'ils auront rendu leur visite au thrésorier. La Société a arrêté que ceux qui, à la huitaine expirante, n'auront point obtenu lesdites cartes civiques ne seront point admis à voter.

*
* *

Scéance du 14 pluviòse l'an 2 [2 février 1794] de la République française. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 15 pluviòse l'an 2 [3 février 1794] de la République française, une et indivisible. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Le délégué du représentant du peuple Paganel ayant demandé et obtenu la parolle, il est monté à la tribune : après avoir parlé quelque temps, il a proposé à la Société de procéder à son épurement. Il lui a été observé que la Société avait été épurée depuis peu, mais sur ce qui a été vérifié que cet épurement avait eu lieu avant le décret du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire [1], l'épurement proposé et mis aux voix a été adopté.

Un membre ayant obtenu la parolle a proposé de faire imprimer le procès-verbal de ce qui s'est passé à l'assemblée qui a eu lieu ce jourd'hui dans le temple de la raison pour connoître le vœu de la commune sur l'exercice du culte public. Il a été ensuite fait lecture de celuy qui a été dressé sur cet objet par la municipalité, en observant qu'il avoit été déjà remis à l'impression pour être distribué et envoyé avec profusion.

Le même membre a persisté dans la proposition par luy faite en ajoutant de nommer des commissaires pour rédiger l'historique de tout ce qui s'est passé dans cette assemblée à jamais mémorable où les citoyens détrompés des erreurs du mensonge et de la superstition viennent enfin de renoncer au culte public.

Cette proposition appuyée et mise aux voix a été adopté[e] et le citoyen Monseignat-Barriac a été nommé rédacteur [2].

L'ordre du jour a ramené l'épurement de la Société auquel le restant de la scéance a été employé(e) et la continuation ajournée à demain.

Scéance levée à neuf heures et demy.

1. Un décret du 19-20 vendémiaire an II, portait que le gouvernement provisoire de la France serait révolutionnaire jusqu'à la paix. Le décret du 14 frimaire vint organiser *le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire* qui subsista jusqu'à la mise en vigueur de la constitution du 5 fructidor an III.

2. Cette pièce très intéressante parut sous ce titre : *Les Montagnards de Rodez composant la Société républicaine de cette commune à la Convention nationale.* Elle est suivie des délibérations du conseil général de la commune et du directoire du district de Rodez, relatives à la renonciation au culte public. Un exemplaire est conservé dans les collections de la *Société des Lettres... de l'Aveyron.* Nous reproduisons ce document en appendice.

« Dieu et son culte sont à peine supprimés qu'on se préoccupe de les remplacer et la Révolution appelle la Raison à la présidence du culte national. Sur le champ, le citoyen Charbonnel est chargé de « métamorphoser » l'église du Collège. Le frontispice porta une inscription « *Temple de la Raison* » avec les emblèmes de la liberté



*
* *

Scéance du 16 pluviôse l'an 2 [4 février 1794] de la République française, une et indivisible. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 17 pluviôse l'an 2 [5 février 1794] de la République française. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Le reste de la scéance a été employé à l'épuration des membres de la Société.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 18 pluviôse l'an 2 [6 février 1794] de la République française. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

On a passé ensuitte à la réception des candidats.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 19 pluviôse l'an 2 [7 février 1794] de la République française, une et indivisible.— Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

et de l'égalité ; le tambour fut « converti » aux trois couleurs. Sur le maitre-autel, on plaça non « une statue, mais une image vivante de la divinité, un chef-d'œuvre de la nature. » Dieu est Mlle Marie-Anne Candieu, jeune fille de seize ans, fille du professeur du collège ; elle est Dieu, Mme Raynal, femme d'un employé aux Gabelles, demeurant rue Sainte-Catherine. » Cf. P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, p. 293 ; *Arch. comm. de Rodez.* Délibérations municipales, III, 82, 147 ; H. E. et F. de Barrau, *L'époque révolutionnaire en Rouergue* ; L. Servières, *Histoire de l'église du Rouergue*.

L'ordre du jour appelloit sur la réception des candidats.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 20 pluviôse l'an 2 [8 février 1794] de la République française. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit sur la réception des candidats.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 21 pluviôse l'an 2 [9 février 1794] de la République française. — Présidence du citoyen Labit, ex-président.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit sur la réception des candidats.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 22 pluviôse l'an 2 [10 février 1794] de la République française. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit sur la réception des candidats.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 23 pluviôse l'an 2 [11 février 1794] de la République française. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a ensuite passé à la lecture des nouvelles.

L'ordre du jour appelloit sur la réception des candidats.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 24 pluviôse l'an 2 [12 février 1794] de la République française. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a fait ensuitte lecture d'une lettre de la Société de Saint-Saturnin [1] tendant à demander son affiliation à la Société de Rodès.

La Société a délibéré qu'on écrirait à la Société de Sévérac pour luy demander des renseignements sur la Société de Saint-Saturnin.

Un membre a représenté que le citoyen Cabrol, qui est un des deux cavaliers que la Société arme et équipe pour les frontières, était dans la salle. Il a fait la motion qu'il fut affilié à la Société et que le président luy donnât le baisé (*sic*) fraternel.

La Société l'a arretté et le président a dessuitte donné le baisé fraternel au citoyen Cabrol.

L'ordre du jour appelloit sur la réception des candidats.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 25 pluviôse l'an deux [13 février 1794] de la République française. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 26 pluviôse l'an 2 [14 février 1794] de la République française. — Présidence du citoyen Mascoumiéry.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 27 pluviôse l'an 2 [15 février 1794] de la République française. — Il n'y a pas eu de scéance de ce soir.

* * *

Scéance du 28 pluviôse l'an 2 [16 février 1794] de la République française. — Il n'y a pas eu de scéance de ce soir.

1. Saint-Saturnin, commune de l'arrondissement de Millau, canton de Campagnac.

*
* *

Scéance du 29 pluviôse l'an 2 [17 février 1794] de la République française. — Il n'y a pas eu de scéance de ce soir-là.

*
* *

Scéance du 30 pluviôse l'an 2 [18 février 1794] de la République française. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

La Société a fait ensuite lecture d'une lettre de la Société populaire de Salestat [1] qui envoye à la Convention une adresse au sujet des subsistances et qui demande à la Société son affiliation à la Société de Rodès.

La Société a renvoyé cette adresse à la commission de douse.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 1er ventôse l'an 2 [19 février 1794] de la République française. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, on a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

La Société ayant arretté, dans une de ses scéances, de nommer une commission pour épurer ses membres a arretté à treise le nombre desdits commissaires qui sont : Blazy agent national, Fabre marchand, Albène fils, Azémar administrateur, Crétolle, Cabrol jeun(n)e, Sahuc orphèvre, Alary tisserant, Calmels horloger, Prompt ayné, Baldit juge et Palmier père.

Ces commissaires sont invités à se réunir demain à neuf heures du matin pour procéder à cette épuration.

Sur la demande du citoyen Albène d'ouvrir une souscription pour acheter des reverbères, la Société a arretté qu'il seroit député vers Paganel pour luy demander qu'il impose sur les aristocrates pour cet achat ; la Société a nommé pour

1. Probablement Schelestat (Alsace).

cette députation les citoyens Cabrol jeun(n)e, Cuq père, Albène fils et Blazy, agent national.

La Société a authorisé le citoyen Raynal à fournir aux deux cavaliers qui doivent partir pour les frontières tout ce qui sera nécessaire pour leur équipement.

Les citoyennes sont invitées à faire du charpi (*sic*).

La Société a arretté que les authorités constituées seroient invitées à fournir les matières premières aux citoyennes pour faire des bas pour les défenseurs de la patrie.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 2 ventôse l'an 2 [*20 février 1794*] *de la République française une et indivisible.* — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille ; on a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

La Société sur la motion d'un membre tendant à envoyer des commissaires au représentant du peuple Paganel à l'effet de luy demander la démolition de la maison de Soulages où a été assassiné le patriote Vénasque, a arretté qu'il seroit envoyé à cet effet des commissaires et a nommé les citoyens Fabre et Prompt ayné [1].

La Société a agréé le citoyen Jean Cabantous, de Ste-Geneviève, muni d'un certificat de civisme en règle qui s'est présenté pour voler aux frontières comme cavalier.

Scéance levée à dix heures du soir.

*
* *

Scéance du 4 ventôse l'an 2 [*22 février 1794*] *de la République française.* — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal et l'hymne de la liberté.

La discussion a été ensuite ouverte sur plusieurs objets. Bientôt après, les applaudissements multipliés ont annoncé l'entrée dans la salle du représentant du peuple Paganel : il a pris place au bureau au milieu des cris répétés de : Vive la Montagne, Vive la République, Vive la Convention, Vive Paganel ;

1. Cf. la séance du 2 frimaire an II.

son inflexibilité pour le principe révolutionnaire, son idolâtrie pour la Révolution l'avaient précédé. Un membre a demandé la parolle et a proposé que le représentant du peuple Paganel fût reçu membre de la Société épurée et régénérée, ce qui a été acceuilli par proclamation. Il a été arretté aussy que le même représentant seroit prié d'employer ses bons offices auprès de la Société mère des Jacobins de Paris pour obtenir à la Société de Rodès une nouvelle affiliation.

Il a été enfin arretté qu'extrait du présent procès-verbal seroit envoyé au citoyen Paganel. Le représentant du peuple a témoigné ses satisfactions d'être reçu membre d'une Société qui veut se montrer à la hauteur de la Révolution, et qu'il espère que les principes de la Société de Rodès la rendront digne de l'affiliation qu'elle sollicite de celle des Jacobins.

Il dit ensuite qu'en arrivant dans la commune de Rodès, son âme s'étoit épanouie en apprenant que les citoyens s'étaient montrés dignes de la liberté et de la raison par l'abjuration qu'ils avoient fait de leurs erreurs par leur renonciation à l'exercice du culte public [1] et par leur mépris pour des hommes dont la politique est de régner sur les consciences, c'est-à-dire d'avilir l'homme autant qu'il est possible, et dont la moralle est de s'approprier sans travail les fruits de la terre et de notre industrie, et de jouir de toutes les voluptés dans le ménage d'autrui ; que, dans le temps de ses douces jouissances, et lorsqu'il était occupé à le faire partager au comité de salut public en luy annonçant les progrès rapides que faisoit la raison dans ce département, il avoit reçu une lettre *signé* Claude Debertier évêque, avec une pétition souscritte par 39 à 40 individus, portant que c'était la violance qui avoit arraché le vœu de la commune lors de sa renonciation à l'exercice du culte public et qu'ils s'adressoient à luy pour obtenir le libre exercice du culte.

Le représentant a observé que comme la délibération de la commune annonçait une renonciation unanime à cet exercice, il demandoit que la Société déclarât si la contrainte avait déterminé cette renonciation ou si elle avoit émis librement son vœu.

1. Cf. la note de la séance du 15 pluviôse an II.

Un citoyen a pris la parolle et a rappellé succintement les raisons frappantes qui avoient entrainé la demarche de la commune; et la proposition du représentant mise aux voix, la Société s'est levée spontanément, et a déclaré qu'elle avoit joui de la plus parfaite liberté, lorsqu'elle avoit émis son vœu dans lequel elle persistoit.

La Société a demandé que le représentant fût invité à donner lecture de l'arretté de Debertier, de la réponse que le citoyen Paganel luy avoit fait[e] et de la liste des signataires de la pétition. La lecture en a été faitte, et la Société a vu avec satisfaction que la plupart des signataires n'étoient que des hommes foibles, inconnus ou bien d'enfants : on avoit même surpris les signatures.

La Société a délibéré à l'unanimité que la lettre de Debertier et la réponse de Paganel seroient imprimées pour être répandues dans le département et envoyées aux Sociétés [1].

1. Un *extrait* du procès-verbal de cette séance fut imprimé, en effet, avec les lettres de Debertier et de Paganel. La *Société des Lettres... de l'Aveyron* conserve dans ses collections un exemplaire de ce document. Nous reproduisons les deux lettres qui sont simplement mentionnées dans le procès-verbal.

Copie de la lettre écrite par Debertier, évêque, au représentant du peuple Paganel.

Rodez, 3 ventôse, l'an 2e de la République, une, indivisible et impérissable.

Citoyen représentant,

Je viens verser dans ton sein mes peines et mes sollicitudes. Elles sont grandes, je t'assure; et je puis dire que je me vois plongé dans un abyme de douleur. Tu sais ce que c'est que d'aimer le peuple : eh bien, je l'aimais avec autant de tendresse qu'un pasteur puisse le faire; et je me vois dans l'impossibilité de me faire entendre à lui pour son bonheur. Le fanatisme disparoissoit du département de l'Aveiron. Le peuple sentoit ce qu'il devoit aux prêtres sermentés, se rengeoit de leur *parti* et devenoit patriote. Nous avions la consolation de voir que par nos instructions et nos soins la grande majorité des citoyens étoit ramenée à la vérité et se soumettoit aux lois par principe de conscience, lorsque l'arrêté de Châteauneuf-Randon est venu porter la désolation dans nos âmes; il n'a pas plutôt paru, que, dans tout le département, les ennemis déclarés de la révolution et de la constitution républicaine se sont montrés avec un air de triomphe. A ceux-là s'est joint un nouveau parti animé par d'autres motifs et, dans les assemblées où il a fallu délibérer si l'on renonceroit ou non au culte public, le peuple intimidé par des menaces ou séduit par des promesses mensongères a cédé en bien des endroits dans la confiance qu'il auroit toujours ses temples et ses ministres, comme on le lui faisoit entendre, et qu'il pourroit paisiblement exercer comme par le passé son culte, sous le nom de culte particulier. Citoyen représentant, cet exposé est ainsi naïf que simple et précis. Prends la peine de t'informer à des personnes sages, éclairées et vraiment républicaines, sans dire que je t'aye écrit. Je te le dis avec franchise, parce que je connois ta douceur, ton humanité, tes vertus. Les vrais patriotes de notre département sont dans l'esclavage et le plus dur pour eux est d'être aujourd'hui privé de leur culte. Porte tes pas en différentes communes,

L'agent national a fait la motion de prier le citoyen Paganel de vouloir bien faire accepter à la Société des Jacobins de Paris l'affiliation de celle de Rodès, de quoy le citoyen Paganel a répondu que, sous le titre de Société montagnarde, cette affiliation seroit acceptée avec plaisir.

Le citoyen Paganel a encore dit qu'il étoit venu fermer les playes qu'avoient fait[e]s les vols, les déprédations du scélérat Viton [1] et que pour y parvenir avec plus de succès il invitoit touts les citoyens qui auroient des preuves de ses vexations de les remettre à l'agent national qui les luy fairoit passer, et que touts obtiendroient justice.

La Société a vivement applaudi aux principes de justice qui caracthérisent le citoyen Paganel.

Le citoyen Paganel a donné la colade (*sic*) fraternelle au président.

Scéance levée à dix heures du soir.

vois un peu le peuple : tu liras sur presque tous les visages la crainte et la tristesse dont les cœurs sont affectés. Si tu y vois quelques traits qui expriment la joie, c'est que l'on a entendu parler de ton caractère bienfaisant et que l'on sent à ton approche renaitre la confiance. Pèse dans ta sagesse ce que je te dis en toute vérité, et fais ce qu'elle te dictera. Des raisons de prudence m'empêchent d'aller te voir, quelque grand que soit mon désir de te connoître : tu les pressentiras et tu me rendras justice. Pour moi je te dirai en un mot ce que je suis : un ennemi du fanatisme, un républicain franc, un chrétien ferme dans sa foi, un évêque inébranlablement attaché à son devoir, disposé cependant à se retirer en paix dès que le peuple libre ne voudra plus de moi. Salut et fraternité.— [*Signé* :] ✝ C. DEBERTIER, évêque.

Réponse.

Rodez, département de l'Aveiron, le 4 ventôse l'an 2ᵉ de la République.

Le représentant du Peuple, délégué par la Convention nationale dans les déparements du Tarn et de l'Aveiron, en séance à Rodez, au citoyen Debertier.

Tu as donné de grandes preuves de patriotisme à de grandes époques, tu m'empêches de t'en attribuer le prix. Tu m'écris en prêtre et ta lettre dit plus que tu ne voulois et que tu n'as cru. Le premier devoir de ceux qui furent les pasteurs aux tems des mensonges religieux et politiques est de hâter sa régénération par une retraite prudente, ou par l'énergique désaveu d'une doctrine que la raison n'avoua jamais. As-tu réfléchi, médité dans le cours de ta vie et pendant l'exercice de tes fonctions ? Tu ne peux vouloir ton culte et être l'ami du peuple. N'es-tu qu'un croyant aveugle ? Ta présence est ici dangereuse car la commune a déjà prononcé en faveur de la liberté et de la raison, attributs indivisibles, droits inséparables. Mon œil est toujours ouvert, mon oreille constamment attentive, et mon expérience dans la révolution m'a fait connoître les causes secrètes des agitations et des troubles. J'honore en toi celui qui fut patriote ; mais souviens-toi que le passé n'acquitte ni le présent, ni l'avenir. Salut et fraternité.— [*Signé* :] PAGANEL.

A Rodez, de l'imprimerie Devic, imprimeur de la Société populaire.

1. Cf. les séances du 16 et 18 brumaire, 18 frimaire an II.



*
* *

Scéance du 5 ventôse l'an 2 [*23 février 1794*] *de la République française.* — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a obtenu la parolle et a dit que les bustes des martyrs de la liberté, Lepelletier et Marat, étoient arrivés. Il a proposé d'en faire l'inauguration le 10 ventôse et d'inviter les Sociétés populaires du district affiliées à celle de Rodès d'envoyer une députation pour assister à une fête si auguste [1].

La Société a arretté que la fête des deux martyrs de la liberté, Marat, Lepelletier, seroit célébrée le 10 ventôse; elle a arretté en outre qu'il seroit écrit aux Sociétés populaires affiliées du district pour les inviter d'envoyer une députation pour assister à cette fête qui retracera la mémoire des deux deffenseurs des droits du peuple qui sont morts victimes du despotisme [2].

Un membre a dit qu'il y avoit encore des prêtres qui portoient leur costume, quoique la commune eut déjà prononcé l'abolition de l'exercice du culte public.

La Société a délibéré que touts les prêtres seroient invités de quitter au plutòt leur costume sacerdotal.

Un autre membre a dit que le scélérat Laurans, qui avait soufflé le poison du fédéralisme dans le département de l'Aveiron, n'étoit pas encore dénoncé à la Convention nationalle, et a ajouté qu'il étoit enfin temps que le glaive de la loy frappât touts les traîtres, et a proposé de nommer une commission qui seroit chargée de recueillir les délits dont s'étoit rendu coupable Laurans dans notre département.

La Société a nommé commissaires : Azémar cadet, Fabre négociant, Constans administrateur et Albène négociant.

Scéance levée à neuf heures et demy.

1. Cf. les séances des 30 frimaire et 8 nivôse, an II.
2. Cf. infra, note de la p. 266.



*
* *

Scéance du 6 ventôse l'an 2 [*24 février 1794*]. — Présidence du citoyen Boisse.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures.

*
* *

Scéance du 7 ventôse l'an 2 [*25 février 1794*] *de la République française.* — Présidence du citoyen Fualdès

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a observé que les bouchers égorgeoient des vaches et des génisses en quantité, quoique la loi déterminât l'âge où les bettes à cornes devoient être égorgées : il a observé que ce seroit le moyen de mettre la disette des bettes à corne et que les militaires en souffriroient.

La Société a arretté que la municipalité seroit invitée de veiller à ce que la loy concernant les boucheries fut exécutée.

Le[s] citoyen[s] Prompt cad[et] et Galy cadet se sont présentés à la Société pour partir dessuite pour Paris et y aller apprendre la manipulation du salpêtre qui étoit la matière première nécessaire pour achever d'exterminer les tyrans.

La Société a accepté leur offre généreuse et a arretté qu'ils partiroient dessuite.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 8 ventôse [*an II, 26 février 1794*]. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy[1].

*
* *

Scéance du 11 ventôse 2e année républicaine [*1er mars 1794*]. — Présidence du citoyen Fualdès.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit sur l'épuration de la Société.

Le rapporteur de la commission, nommée pour procéder à l'épuration de la Société, a fait le rapport du résultat de ses opérations, en ajoutant les motifs qui avoient déterminé la commission à rejetter ou ajourner plusieurs membres, et dessuitte il a fait l'appel nominal des membres qui avoient été admis ou ajournés.

Un membre de la Société régénérée a dit que le bureau qui existoit avant l'opération ne pouvoit plus subsister et a proposé de le renouveller dessuite.

La Société a procédé dessuite au renouvellement dudit bureau.

Un des secrétaires a fait l'appel nominal pour procéder

1. La fête en l'honneur de Marat et Lepelletier eut lieu, comme l'avait décidé la Société populaire, le 10 ventôse. Cf. la séance de la municipalité de Rodez du 10 ventôse an II.

« ..... Et de suite tous les membres sont partis revêtus de leur écharpe pour se rendre dans la salle de la Société populaire pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et Pélitié, où étant, le maire a annoncé qu'il alloit estre procédé au brullement des assignats de confiance qui sont rentrés pour une somme de 3.489 fr. 10 s., dans la bassecourt de ladite Société, ce qui a été fait de suite, en présence du peuple.

» Après quoy, tous les corps constitués étant rassemblés, la garde nationale, les vétérans et les petits enfants, avec leurs petits tambours et drapeau, ensemble le bataillon de la Charente et la gens darmerie (*sic*) à cheval, et le peuple qui si étoient rendu en grand nombre, les bustes de Marat et Pélitié ont été portés en pompe avec leurs hurnes et tous les embleimes du reigne de la liberté ; pendant toute la marche qui a été annoncée par le bruit du canon, on n'a cessé de chanter des hymnes alternativement par un chœur de musique composé de citoyens et de citoyennes habillez de blanc avec une sinture trixolore, ont parcouru les rues principalles de la commune et se sont arrêtés aux arbres de la liberté des deux places, où l'on a chanté différents himnes, et de là se sont rendus au temple de la raison (où le canon a été de nouveau tiré) qui à peine a été suffisant pour contenir le nombre des cortèges, où étant, il a été fait l'annonce, par le citoyen maire, des loix et a fini par un discours, après quoy, lesdits bustes ont été rapportés dans la salle de la Société où ils ont été placés sur des pieds d'estal (*sic*) derrière le bureau du président, ledit président, après y avoir prononcé un discours, a annoncé que la fette seroit terminée par un bal. » — *Arch. comm. de Rodez.* Délibérations municipales, III, p. 102.

à la nomination du président : il en a résulté que le citoyen Cabrol jeun(n)e a été nommé président.

Il a été proclamé président et a pris dessuite le fauteuil.

On a continué l'appel nominal pour la nomination des deux secrétaires : il en est résulté que les citoyens Blazy, agent national, et Azémar cadet ont été nommés secrétaires.

Le président les a dessuite proclamés secrétaires.

Un membre a proposé de nommer quatre censeurs et quatre suppléants et de confier cette nomination au bureau.

Les quatre censeurs sont : Palmier père, Baldit juge ; et [les] quatre suppléants sont : François Itié, Acquier, fils du cadet, Calmels et Lacoste.

On a renvoyé la nomination des autres officiers à une autre scéance.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 12 ventôse deuxième année Républicaine [*2 mars 1794*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille et le chant de l'ymne de la liberté, après quoy un membre a dit que la municipalité avoit pris un arretté portant qu'elle n'accorderoit de certificat de civisme qu'aux citoyens qui seroient reçus membres de la Société populaire. Plusieurs membres ont successivement pris la parolle et ont démontré de la manière la plus évidante que le susdit arreté étoit contraire aux principes et notament à la loy du 14 frimaire.

La proposition mise aux voix, il a été unani[me]ment arretté qu'il seroit envoyé deux commissaires à la municipalité pour demander le rapport de cet arretté ; le maire [1] se trouvant à la Société a pris la parolle et a dit qu'on pouvoit se dispenser d'envoyer des commissaires à la municipalité, qu'il en demanderoit luy-même le rapport. La

1. Le maire était Ginisty. Cf. la séance de la municipalité de Rodez du 13 ventôse, an II : « Le conseil, ouï l'agent national, après avoir délibéré, a ordonné le rapport de l'arrêté ou délibération de la commune concernant l'apport d'un diplôme de la Société, pour l'obtention des certificats de civisme. » — *Arch. comm. de Rodez.* Délibérations municipales, III, 114.



Société a unani[me]ment arretté qu'on s'en rapporteroit au zèle du maire.

Un autre membre, après avoir obtenu la parolle, a dit que la Société venant d'être régénérée, il n'y avoit plus que le président et le vice-président qui peussent prendre le fauteuil, qu'il pourroit arriver que ny l'un ny l'autre ne pourroient se rendre à la Société et qu'alors elle se trouveroit sans président, et a proposé de nommer deux suppléants des secrétaires et que, lorsque le président et le vice-président n'y seroi[en]t pas, allors un des secretaire[s] prendroit le fauteuil. La proposition appuyée et mise aux voix, il a été unani[me]ment arretté que Constans La Bourgade et Pierre Gourdon étoient nommés suppléants des secrétaires et que, lorsque le président seroit absent, un des secrétaires prendroit le fauteuil.

Un autre membre a observé que depuis long temps on avoit expédié un boucau contenant divers effets dont la Société faisoit présent à leurs frères d'armes du 2^{on} bataillon de l'Aveiron ; le citoyen Constans cadet, membre de la Société, a offert d'aller à ses fraix à la découverte dudit boucau.

La Société a accepté l'offre généreuse du citoyen Constans, et a arretté qu'il en seroit fait mention civique au procès-verbal.

Un autre membre, après avoir obtenu la parolle, a demandé de faire part à Louchet de la régénération de la Société et de reprendre la correspondance.

Il a été arrêté[1] qu'Azémar cadet demeureroit chargé d'écrire à Louchet relativement à cet objet.

Un autre membre a aussi observé qu'il étoit temps de reprendre la correspondance avec les Jacobins de Paris et de leur demander une nouvelle affiliation. Il a été arretté qu'extrait du rapport fait la veille, par le citoyen Azémar cadet seroit adressé aux Jacobins de Paris et qu'il leur seroit demandé le renouvellement de l'affiliation.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

1. *Ms.* : chargé.

*
* *

Scéance du 13 ventôse 2e année Républicaine [*3 mars 1794*]. — Présidence du citoyen Azémar cadet.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Le président a annoncé qu'il n'y avoit point de scéance demain 14 ventôse.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Azémar cadet.

*
* *

Scéance du 15 ventôse 2e année Républicaine [*5 mars 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille.

On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Le président a donné lecture d'une lettre de Toulon qui porte qu'il est entré plusieurs battiments anglais dans ce port, chargés de bled ; d'une lettre du citoyen Rous, député à la Convention nationalle, qui atteste les mêmes faits.

Un secrétaire a fait lecture d'une lettre du citoyen Dièche, général de division à Strasbourg, qui annonce des grands avantages qu'ont ramporté notre armée du Bas-Rhin [1].

Le président a fait lecture d'une lettre du comité de salut public qui fait passer une méthode pour la fabrication des armes et qui engage touts les artistes qui auront des connoissances sur cet objet de s'occuper incessament à leur perfection.

La Société a arretté qu'il sera nommé une commission de neuf membres pour s'occuper de cet objet important, elle nomme Tarayre cadet, Besombes serrurier, Camboulas serrurier, Cabantous chauderonier, Cabantous serrurier, Rey coutellier, Mouton maréchal, Corchant coutellier, Grammary, serrurier au Fauxbourg.

Un membre a obtenu la parolle et a dit que le feu avoit pris à plusieurs cheminé[e]s, il a dit qu'il seroit instant de sçavoir si les pompes étoient en état.

1. Cf. les séances des 11 frimaire, 18 et 19 nivôse, an II.

La Société a arretté que la municipalité seroit invitée de faire mettre les pompes en état de pouvoir éteindre les incendies qui pourroient se manifester dans la commune.

Le citoyen Sougeon, commandant de Mont Blanc, obtient la parolle et dit que la Société ne met pas assez d'importance dans les délibérations aussy importantes et se permet d'invectiver le président en l'attaquant indivisiblement (*sic*).

Le président le rappelle à l'ordre mais en vain : il a beau luy représenter qu'il cause du trouble dans la Société, il ne veut écouter ny les réclamations de la Société ny celles du président qui demande l'ordre du jour et qui invite le citoyen Sougeon de ne pas manquer du respect qu'il doit à une Société composée de républicains.

La Société, insultée en la personne du président et indignée des mauvais procédés du citoyen Soujeon, se lève spontanément et, d'une voix unanyme, réclame l'ordre du jour.

Le citoyen Soujeon est sourt à la voix de ses frères qui l'invitent à rentrer dans l'ordre et à cesser ses invectives : d'un ton menaçant, il ne cesse d'invectiver soit le président soit la Société, et a l'air de vouloir provoquer une insurrection dans la Société.

Le président, ne pouvant le faire rentrer dans l'ordre, lève la scéance. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 16 ventôse l'an 2 [*6 mars 1794*] *de la République francaise, une et indivisible.* — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Le président a fait lecture d'une lettre de la citoyenne Manson, qui a son mary aux frontières et qui demande que la Société invite la municipalité de vouloir bien l'employer aux travaux de la boulangerie pour pouvoir faire subsister sa famille.

La Société, pénétrée des justes réclamations de la citoyenne Manson, arrette qu'il sera nommé quatre commissaires pour se transporter à la municipalité afin de l'inviter d'employer non seullement la citoyenne Manson mais encore les épouses

et mères des citoyens qui sont aux frontières aux travaux de la boulangerie.

Les commissaires nommés sont : Crétolle, Prompt, Alary et Besombes.

Un membre a dit que les messieurs qui étoient détenus dans la maison de réclusion faisoient bonne chère, tandis que les sans-culottes étoient obligés de mener une vie très frugale et étoient souvent dépourvus du nécessaire : il a proposé d'envoyer une commission au district pour l'inviter de faire jeuner ces messieurs et de les mettre au même ordinaire.

La Société a arretté que les commissaires nommés cy-dessus se transporteroient au district pour l'inviter de prendre des mesures afin que les détenus menassent une vie fort sobre et fussent touts à la même table et au même ordinaire.

Le citoyen Charbonel remet sur le bureau les comptes des artistes qui ont été employés à élever la Sainte-Montagne et demande qu'il soit nommé une commission pour les examiner.

La Société nomme pour commissaires les citoyens Gourdon ayné, Fualdès commissaire national, Combes secrétaire et Crétolle.

Un membre observe qu'il manque quatre membres au comité militaire.

La Société nomme Vareilles père , Beaumevielle dit Milhau, Bonet épeinglier et Chabot musicien.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé*:] Cabrol.

*
* *

Scéance du 17 ventôse l'an 2 de la République française [*7 mars 1794*]. — Présidence du citoyen Constans La Bourgade.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 18 ventôse l'an 2 de la République française [*8 mars 1794*].

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de

la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

S^éance du 19 ventôse l'an 2 de la République française [*9 mars 1794*]. — Présidence du citoyen Constans La Bourgade.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Il a été de plus arretté que [1] conséquament à ce qui avoit été proposé de distribuer des cartes aux membres de la Société épurée, ces cartes déjà imprimées porteront le nom du sociétaire avec un numéro et seront signées par le président de la Société.

Il a été en outre arretté que le citoyen Cabrol, chargé d'aller à Cet[t]e pour faire profiter le département de la remise de trente cinq mille quintaux de bled, prendra les informations convenables au sujet des boucaux [2] contenant des souliers dont les sociétaires ont fait la généreuse offrande à nos frères d'armes du bataillon de l'Aveiron.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 20 ventôse l'an 2 de la République française [*10 mars 1794*]. — Présidence du citoyens Constans La Bourgade.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a demandé ensuite la parolle et a observé qu'il convenoit de planter un arbre au Fauxbourg de l'Egalité.

La motion mise aux voix, il a été arretté qu'il seroit planté un arbre le decadi prochain au Fauxbourg de l'Egalité et à la place du cloup.

Scéance levée à neuf heures et demy.

1. *Ms.* : arretté de plus que.
2. *Ms.* : baccaux.

*
* *

Scéance du 21 ventôse 2me année Républicaine [*11 mars 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a été ouverte par l'hymne de la liberté, après quoy on a passé à la lecture des nouvelles, après lesquelles un membre a demendé à faire hommage à la Société d'une cloche de métail et deux chandeliers de bronse, restes de la superstition de la cy-devant confrérie des cy-devant sainte Héloi (*sic*). Cette offrand(r)e a été acceptée aux réclamations des sociétaires ; il a été arretté qu'il seroit fait mention civique de l'offre que fait le cytoyen Bonel au nom de ses confrères.

Scéance levée à neuf heures et demi. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 22 ventôse l'an deux [*12 mars 1794*] *de la République française.* — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 23 ventôse l'an 2 [*13 mars 1794*] *de la République française.* — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 24 ventôse 2me année Républicaine [*14 mars 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a été ouverte par l'hymne de la liberté et dessuite on a passé à la lecture des nouvelles, après quoy un membre a demandé qu'on s'occupât à désigner un cultivateur éclairé pour correspondre avec la commission des subsistances, et après plusieurs débats la Société a ajourné à demain cette proposition.

Un autre membre, après avoir dévelopé de la manière la plus énergique qu'il étoit indigne que le château de Soulages,

18

où avoient été lâchement as[s]assinés les patriotes Boyer-Vénasque et Belloc [1], existât encore, après plusieurs débats [2], la Société a unani[me]ment arretté qu'il seroit fait une adresse à la Convention nationalle pour luy demander la démolition du châtau de Soulages, et de substituer à la place de cet infâme repaire une pyramide où seroient gravés les noms des deux martyrs de la liberté et une inscription en gros caractaires que c'est là qu'ont été as[s]assinés deux ardants républicains. Après quoy la scéance a été levée. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 25 ventôse l'an deux de la République française [*15 mars 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Après avoir chanté l'hymne sacrée et fait la lecture des nouvelles et d'une lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénnées-Orientalles, portant que nos frères d'armes de la susdite armée sont entièrement dépourvus des souliers, la Société a unani[me]ment arretté que les citoyens Gourdon et Prompt se transporteroient devers la municipalité pour l'engager à nommer des commissaires pour passer dans toutes les maisons à l'effet d'inviter tous les citoyens à donner leurs souliers, et que les mêmes commissaires se transporteroient dans toutes les maisons de réclusion où ils fairoient les recherches les plus exactes et se fairoient remettre touts leurs souliers pour les expédier de suite pour Perpignan.

L'ordre du jour demandoit la nomination du cultivateur qui seroit chargé de correspondre avec la commission de subsistance : elle a été renvoyée à demain pour tout délay.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 26 ventôse l'an deux [*16 mars 1794*] *de la République francaise, une et indivisible.* — Présidence du citoyen Cabrol jeune.

Après avoir chanté l'hymne sacré, on a passé à la lecture des nouvelles.

1. Cf. les séances des 2 frimaire et 2 ventôse, an II.
2. *Ms.* après plusieurs plusieurs débats.

La municipalité a fait remettre sur le bureau cinq paires de souliers pour nos frères d'armes de l'armée des Pyrennées-Orientalles [1]. Mention civique.

Un membre a fait la motion de recréer la commission des fourrages qui se trouvoit dans le moment dissoute par l'épuration. Il a été arretté que les citoyens Cuq père, Crétolle, Sahuc, Brière, Second ayné et Acquier ayné formeroient la commission des fourrages.

L'ordre du jour appelloit la nomination du citoyen cultivateur qui devoit correspondre avec la commission des subsistances. Plusieurs ont été proposés, la priorité a été accordée pour le citoyen Rodat-Druelle [2]; la question mise aux voix, il a été arretté que Rodat-Druelle étoit le citoyen que la Société désignoit pour correspondre avec la commission de subsistances.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéa[n]ce du 27 ventôse l'an 2 de la République française [*17 mars 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol jeune.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Sur la motion de Fabre que le procès-verbal du 26 ventôse contrastoit avec ce qui fut arretté en ce que l'opinant observoit que le feu Belloc, victime avec Boyer-Vénasque, ne devoit pas servir de pendant à ce dernier qui, comme l'avoit dit Julien, fut chès luy comme chès Boyer pour les faire égorger l'un et l'autre, on a passé à l'ordre du jour motivé sur ce que l'adresse par laquelle la Société demanda à la Conven-

1. Cf. la séance de la municipalité du 26 ventôse, an II : « Un membre a dit que, nos frères d'armes étant sans souliers, il convient d'après l'invitation faite par les commissaires de la Société montagnarde de la commune d'envoyer à ladite Société les souliers qui étoient à la disposition de la municipalité, sur quoy, il a été délibéré, ouï l'agent national, que les trois paires [de] souliers qui sont les seules à la disposition de la municipalité, et les deux paires qui ont été remis sur le bureau, à suite de la proclamation faitte à cet effet pour le montant des quels le maire est authorisé à céder un mandat de leur montant et qu'ils seront envoyés dessuitte à la Société montagnarde de Rodès. » — *Arch. comm. de Rodez.* Délibérations municipales, III, p. 136.

2. Jean-Louis-Guillaume-Amans de Rodat, fils de Guillaume de Rodat et de Jeanne Foulquier. Il fut le père de la Mère Emilie. (Cf. H. de Barrau, *Documens généalogiques*, IV, p. 334.)



tion que la maison de Pons de Soulages soit rasée ne porte rien de favorable au dit Belloc, et qu'il n'y en est même fait aucune mention [1].

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 27 ventôse l'an 2 de la République française [*17 mars 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 29 ventôse l'an 2 de la République française [*19 mars 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol jeune.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Les trois commissaires que la Société avoit nommés la veille, à l'effet de faire des visites dans les appartenances de la maison des reclus, ont rendu leur rapport. Elle a arretté de faire remettre au district leur rapport, pour déterminer ce qui luy paroitra convenable sous touts les points.

Sur la demande formée par la Société(e) de Villefranche tendante à ce que la Société de Rodès s'intéresse en faveur d'un certain Bénaset prévenu ; laditte Société de Rodès a délibéré de passer à l'ordre du jour motivé sur la non régénération de la Société de Villefranche.

Sur la motion du citoyen Blazy de demander au comité des subsistances une provision des grains pour les jardins, la Société a arretté qu'avant de solliciter cette provision, Château, Chapusseau et autres qui ont des connoissances fondées sur l'expérience de ce climat fairont demain leur rapport sur ce point.

La Société a encore arretté d'inviter les authorités constituées à faire servir à l'utilité de la République les fonds cou-

1. Cf. les séances des 2 frimaire, 2 et 24 ventôse, an II.

verts d'arbres (objets de luxe) appartenant cy-devant aux reclus en les faisant ensemencer.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 30 ventôse [*an II*, *20 mars 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol jeun(n)e.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

La Société a arretté que la lettre ainsy que le tableau qui luy ont été adressés à l'effet de faire fabriquer des armes seront remis aux commissaires déjà nommés pour cela et qu'ils fairont demain leur rapport sur ce point.

La Société a arretté de recevoir membres Constans ayné, ainsy que Viala [1], chef du bataillon de l'Aveiron.

Il a été encore arretté de former une commission de trois membres pour faire un rapport sur la nécessité d'appeller assiduement les sociétaires au decadi, ainsy qu'aux scéances de la Société : ces trois commissaires sont : Blazy, Fabre et Constans La Bourgade.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 1er germinal 2me année républicaine [*21 mars 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Après avoir chanté l'hymne sacré, on a passé à la lec-

1. Sébastien Viala, né à La Mouline, sous Rodez, le 11 mars 1763, mort à Rodez le 20 janvier 1849, eut une carrière militaire brillante. Entré comme volontaire dans le régiment de Vermandois, dans la suite capitaine de la garde nationale de Rodez, puis chef du 2e bataillon des volontaires de l'Aveyron, il prit part à toutes les campagnes de la Révolution et à celles du début de l'Empire qui le fit officier de la Légion d'honneur et général de brigade. Retiré du service en 1810, il fut nommé maire de Rodez. Cf. la notice publiée au lendemain de sa mort dans le *Journal de l'Aveyron* du 24 janvier 1849, par le général Tarayre ; H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 378 et l'article de M. Lunet dans les *Documens sur les ordres du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem en Rouergue*, p. 508 ; P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, pp. 267, 316, 318, 348, et, p. 322, la reproduction du portrait conservé au Musée de la *Société des Lettres... de l'Aveyron* ; H. de Barrau, *Documens généalogiques*, IV, p. 432.

ture d'une lettre du citoyen Cabrol, agent du département, qui demande la quantité des souliers contenus dans le boucau qui avoit été expédié à nos frères d'armes.

Le citoyen Crétolle a été chargé de donner à Cabrol les renseignements demandés, on a ensuite passé à la lecture du rapport de Saint-Just sur la nouvelle conspiration[1], qui a produit la plus grande sansation[2]. Il a été couvert des plus vifs aplaudissements aux cris de : Vive la République, Vive le comité, Vive le salut public.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 2 germinal 2me année républicaine [*22 mars 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol jeune.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Le citoyen Pendariès, porteur d'un diplôme de la Société populaire de Toulouse, a demandé son affiliation à la Société populaire de Rodès. Cette proposition a été adoptée.

Deux cavaliers du dix-huitième régiment de cavalerie ont demandé, au nom du détachement qui a déjà resté dans la commune, un certificat comme quoy le détachement s'est bien comporté pendant son séjour dans la commune de Rodès.

Il a été arretté qu'on accorderoit à ces citoyens l'atestation qu'ils réclament.

Un membre a demandé le rapport des commissaires relativement aux dépenses du temple de la raison. Ces commissaires ont promis de faire leur rapport à la scéance de demain.

La Société a nommé les citoyens Avit, Fabre et François Itié commissaires pour entendre ces comptes et les a priés de fairė incessament leur rapport.

Scéance levée à neuf heures et demi. — [*Signé* :] Cabrol.

1. *Ms.* conspiritation.

2. Saint-Just avait été nommé, en ventôse an II, président de la Convention. Il y présenta divers rapports préparés par lui et par Robespierre pour satisfaire les convoitises ambitieuses de ce dernier. Il le soutint contre les Hébertistes et contre les Dantonistes et se chargea des rapports qui entraînèrent l'extermination des chefs de ces deux partis.



*
* *

Scéance du 3 germinal l'an 2 de la République française [*23 mars 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol jeun(n)e.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Le citoyen Ignace Gourdon a fait offrand(r)e à la Société d'une somme de cent cinquante livres, dont cent livres sont destiné[e]s pour les fraix de la guerre, quarante livres pour les veuves qui ont perdu leurs marys aux frontières et dix livres pour les fraix de la Société.

La Société a accepté avec reconnoissance l'offre généreuse du citoyen Gourdon et a ordonné qu'il en seroit fait mention civique au procès-verbal.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 4 germinal l'an deux de la République française [*24 mars 1794*]. — Présidence de Cabrol jeun(n)e.

Après la lecture du procès-verbal de la veille et avoir chanté l'hymne sacré, on a passé à la lecture des nouvelles.

Le président a fait lecture successivement des lettres de Louchet, Rous et Paganel, députés à la Convention nationale, et de celle d'Azémar, membre de la Société, actuellement à Paris pour réclamer des subsistances, toutes relatives à l'infernalle conspiration qui vient d'être déjoué[e] à Paris. Ces différentes lettres ont été couvertes des plus vifs aplaudissements. Après quoy un membre a demandé :

1° De faire une adresse à la Convention pour la féliciter d'avoir encore une fois sauvé la patrie ;

2° De faire une adresse à la commune de Paris, dans laquelle on exprimeroit la reconnoissance de la Société au bon peuple de Paris de l'énergie et de l'attitude imposante qu'il a montrée dans toutes les circonstances critiques, et notament à la dernière.

Un autre membre [1] a demandé de faire disparoître le

1. Ce « membre » était Cabrol. On lit en effet dans le *Rapport des commissaires chargés par la Société de faire un relevé des délibérations et actes vexatoires commis*

petit Capet du sol de la liberté, si elle le croit nécessaire.

La proposition ainsy que l'amandement ont été adoptés à l'unanimité et aux cris mille fois répétés : Vive la République, Vive la Convention, Vive le bon peuple de Paris. Périssent à jamais touts les conspirateurs. »

Fualdès, commissaire national, a été nommé pour rédiger l'adresse à la Convention, et Constans, administrateur du département, celle de la commune de Paris [1].

Il a été arretté à la même scéance que decadi prochain il sera fait une fête civique en réjouissance de ce que la patrie vient encore une fois d'être sauvée ; les citoyens Albène fils, Fabre marchant, Crétolle, Rogéry, Issanchou et Sahut demeuroient chargés de présenter le plan de ladite fête, et que Palmié demeuroit chargé du choix des hymnes qui seront chantés et de la direction des chanteuses, et invité à faire chanter la complainte du père Duchêne qui luy a été remise [2]. Il a été arretté que le buste de Marat et Pelletier figureroit à cette cérémonie auguste [3].

Scéance levée à dix heures du soir. — [*Signé* :] Cabrol.

pour les terroristes (v. infra, séance du 3 floréal an III) : « [Cabrol] fit le 4 germinal la motion de prier la Convention nationale de livrer au tribunal révolutionnaire c'est-à-dire à l'échafaud un enfant de neuf ans dont tout le crime est de n'avoir pu choisir son père, le jeune Capet. Les citoyens subjugués par la Terreur renfermèrent dans leur sein l'horreur qu'une telle proposition leur inspiroit, la motion ne trouva pas de contradicteurs, l'adresse fut votée et le rédacteur fut forcé de hazarder sa tête pour adoucir la chose, il se contenta de demander que le jeune Capet disparût du sol de la liberté. »

1. On lit dans le procès-verbal de la Convention, séance du 24 germinal, an II :

« La Société populaire régénérée de Rhodès, chef-lieu du département de l'Aveyron, félicite la Convention nationale sur les mesures vigoureuses et sages qu'elle vient de prendre pour faire encore avorter les exécrables projets des partisans de la tyrannie ; elle applaudit au décret qui abolit l'esclavage des nègres et témoigne de la manière la plus énergique les vives craintes que ne cesse de lui inspirer l'existence du fils du dernier tyran de la France qu'elle regarde comme l'espoir des brigands royalistes ; elle invite enfin la Convention à n'abandonner son poste que lorsqu'elle aura assuré le bonheur de la République.

» Insertion au bulletin. Renvoi au Comité du salut public. »

2. *Le Père Duchesne*, journal d'Hébert et organe de son parti, se faisait remarquer par la violence de ses tendances et par la trivialité et le cynisme de sa rédaction.

3. Cf. la séance de la municipalité de Rodez du 10 germinal, an II :

« Verbal de la fête qui a eu lieu, le 10 germinal, en réjouissance de ce que la Convention nationale a déjoué les complots liberticides et que la République est sauvée.

» La fête a été annoncée la veille au bruit des canons, des tambours et trompettes ; à une heure, toutes les autorités et corps constitués, la garde nationale, le

*
* *

Scéance extraordinaire du 5 germinal [*an II*, *25 mars 1794*] *à neuf heures du matin*. — Présidence du citoyen Cabrol jeun(n)e.

Pour épurer la Société il a été arretté que la commission déjà nommée auroit le pouvoir de prononcer sur les ajournements et que ceux qui voudroient devenir membres de la Société se fairoient inscrire au bureau et que la liste seroit envoyée à la commission pour y faire droit.

Il a été arretté que la Société auroit un tableau où seront inscrits les noms des citoyens qui ne sont pas de la commune de Rodès et qui désirent être affiliés, qui sera placé à côté du présidant.

Il a été arretté qu'il sera nommé une commission de quatre membres pour choisir un locail (*sic*) pour les scéances de la Société, les citoyens Guiraudon; Rogéri, Constans cadet, et Thédénat sont chargés de choisir ce local et d'en faire le rapport à la Société le plutôt possible.

Scéance levée à dix heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 5 germinal [*an II*, *25 mars 1794*] *au soir*. — Présidence du citoyen Cabrol jeun(n)e.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de

bataillon de la Charente et la gendarmerie se sont rendus sur les avenues de la Société et de là on a défilé pour se rendre au champ de Mars où on a vu un peuple immense se rendre de tout côté pour se joindre aux bons citoyens. On y portait les bustes de Marat et Lepelletier, mais ce qui intéressoit l'humanité, c'étoit un vieillard respectable, âgé de cent deux ans, porté sur un char de triomphe que traînoient un grouppe de jeunes enfans. On est entré dans le champ de Mars sous un portique champêtre, dont le linteau était un niveau suspendu, emblème de l'égalité. En entrant, on a remarqué d'un côté un bucher préparé, sur lequel on avoit rassemblé des tapisseries, tableaux rappellant la féodalité et la superstition. De l'autre côté, étoit une simple mais élégante piramide surmontée de la statue de la liberté. Le maire, le vieillard et un des enfans ont mis le feu audit bucher ; le maire a ensuite prononcé un discours après lequel tout le peuple a renouvellé avec transport de ne se séparer jamais de la Convention et de vivre et mourir républicains. Le canon s'est fait entendre, un chœur de simphonie et un cœur (*sic*) de chanteurs et chanteuses n'ont cessé de faire entendre dans la marche et dans le champ de Mars des airs et des himnes patriotiques ; on a ouvert deus barriques de vin où chacun est allé puiser dans la coupe de l'égalité. On est reparti dans le même ordre pour se rendre au temple de la raison, où après la lecture des lois, il y a été prononcé un discours analogue aux circonstances. » — *Arch. comm. de Rodez.* Délibérations municipales, III, p. 152.

la veille, après quoy on [a] passé à la lecture des papiers nouvelles.

Il a été ensuite fait lecture de l'adresse qui avoit été arrettée hier, il a été arretté que le rédacteur seroit prié d'y ajouter que la Société remercie la Convention de l'afranchissement de l'exclavage des gens de couleur [1].

Il a été arretté que la municipalité seroit invitée à faire une proclamation et prendre les mesures qu'elle croira nécessaires pour exiger que les boutiques et les atteliers soient ouverts les cy-devant jours de dimanche et qu'elles soient fermées le jour de decady, et que ceux qui ne se conformeront pas à l'invitation de la municipalité seront regardés comme suspects et traités comme tels.

La commission a présenté le projet de fête adopté à l'hunanimité.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 6 germinal [*an II, 26 mars 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 7 germinal [*an II, 27 mars 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol jeun(n)e.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Il a été fait lecture d'un projet de lettre adressée au citoyen Bo, représentant du peuple, qui a été adoptée à l'unanimité.

1. La Convention nationale, par son décret du 28 mars-4 avril 1792, avait assuré aux nègres l'égalité des droits politiques, et, par celui du 27 juillet 1793, elle avait aboli la prime accordée jusqu'alors pour la traite des nègres. Le décret du 16 pluviôse — 21 germinal an II abolit l'esclavage des nègres dans les colonies : « La Convention nationale déclare que l'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli ; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens francais et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution. » — Ce décret fut abrogé par la loi du 30 floréal an X.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 8 germinal [*an II, 28 mars 1794*]. — Présidence du citoyen Constans La Bourgade.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Sur la motion d'un membre de demander au commandant de la Charante l'élargissement d'un brave volontaire du bataillon de la Charante qui a enlevé un drapeau aux rebelles de Guion, il a été nommé deux commissaires pour se concerter avec le commandant dudit bataillon pour que ce brave frère puisse trainer dans la boue ledit infâme drapeau ce jour de la fête arretté à decadi prochain.

Le citoyen Baptiste Anduse, volontaire du 2^{on} bataillon de l'Aveiron, a demandé d'être reçu membre de la Société.

La motion mise aux voix il a été arretté que Baptiste Anduse est reçu membre de la Société.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 9 germinal l'an deux [*29 mars 1794*] *de la République française, une et indivisible.* — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

La Société a arretté sur la dénonciation faitte contre Rossignol [1] pour avoir tenu des propos indécents dans la salle de la Société populaire, un moment avant l'ouverture de la scéance, pour s'être porté à dire que la Société étoit un bordel, pour s'être permis des manières, des postures, des licences envers des citoyennes présentes à la Société que la pudence ne permet pas de retracer.

La Société a arretté, dis-je, que Rossignol sera mis en lieu de sûreté à la diligence des officiers municipaux et qu'il sera pris des informations pour sçavoir si ledit Rossignol n'est

1. Rossignol était employé à l'hôpital militaire.

pas parent d'un autre Rossignol, qui de l'armée de la Vendée est passé chès l'ennemi ; que le scellé sera apposé sur ses papiers par le comité de surveillance et que le commissaire de guerre prendra des mesures pour remplacer *interim* ledit Rossignol dans l'hôpital militaire, afin que cet hospice soit servi d'une manière convenable et ne souffre pas de l'absence dudit Rossignol.

Scéance levée à neuf heures et demi. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 10 germinal [*an II, 30 mars 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demi. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 11 germinal [*an II, 31 mars 1794*] — Présidence du citoyen Cabrol.

Toute cette scéance a été consacrée à la danse.

*
* *

Scéance du 12 germinal [*an II, 1er avril 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol jeun(n)e.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille ; on a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Un des deux cavaliers jacobins, que la Société a armés et équipés et qui doivent partir demain, a demandé la parolle pour prendre congé de leurs frères : ces deux intrépides jacobins ont juré au milieu de notre Société de ne revenir dans leur pays que lorsque le sol français seroit purgé de touts ces vils exclaves.

Il a été arretté qu'il sera écrit une lettre aux Jacobins de Paris pour les remercier de l'énergie qu'ils ont montré[e] dans la dernière crise en sauvant encore une fois la République [1].

Sur la motion d'un membre d'accorder la somme de trois cents onse livres à nos deux braves cavaliers qui partent pour

1. Cf. la note de la séance du 1er germinal an II.

les frontières, laquelle somme provient d'une souscription que la Société avoit ouverte, il a été arretté que cette somme sera partagée entre ces deux braves frères d'armes.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 13 germinal 2me année Républicaine [*2 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol jeune.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Sur la demande faitte à la Société par un malheureux qui demande quelque soulagement, la Société a arretté qu'il luy sera donné la somme de vingt-cinq livres.

Un grenadier qui a perdu un bras en déffendant la cause de la liberté, et offrant celuy qui luy reste pour déffendre la cause, a demandé d'être reçu membre de la Société.

La motion mise aux voix, il a été arretté que le citoyen Acquier est membre de la Société.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 14 germinal [*an II, 3 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 15 [1] *germinal* [*an II, 4 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Constans La Bourgade.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 16 germinal [*an II, 5 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

1. Ms. 14.



La séance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, on a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles [1].

Le citoyen Ityé a remis sur le bureau ses comptes relatifs à l'armement des deux cavaliers.

La Société a délibéré que le bureau arrettera ses comptes.

La Société a arretté que la municipalité sera priée de payer la somme de cent quarante livres pour la députation de Château-Neuf-Randon, concernant la conservation du clocher de la cy-devant cathédralle comme un monument d'architecture [2].

Un membre a fait la motion de prier les commissaires qui avoient été nommés par la Société à l'effet de choisir un local pour ses séances de faire leur rapport.

Aussitôt un des commissaires a fait le rapport et la discution a été ajournée.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 17 germinal [*an II, 6 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Constans La Bourgade.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 19 germinal [*an II, 8 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

La Société, sur le rapport fait par un des membres d'un mandat d'arrêt lancé contre le citoyen Blazy, agent na-

1. Le 16 germinal an II ou 5 avril 1794, Chabot était condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris et exécuté le jour même. Cf. vicomte de Bonald, *François Chabot*, p. 324 et s. La Société populaire de Rodez ne pouvait connaitre encore cette sentence, mais on ne trouve, dans les séances suivantes, aucune mention de cet événement qui aurait dû, semble-t-il, intéresser les « collègues » de Chabot. Cf. la séance du 22 nivôse an II.

2. Cf. les séances des 21 nivôse et 2 pluviôse an II.

tional, a arretté qu'il seroit nommé et envoyé un de ses membres à Narbonne et partout où besoin sera, à l'effet de connoitre les raisons qui peuvent avoir donné lieu aux mezures extraordinaires qui ont été prises contre un fonctionaire public aussy pur et aussi énergique que le citoyen Blazy, membre de cette Société, et en conséquence le citoyen Fualdès a été chargé de cette commission importante pour se transporter à Narbonne, auprès des représentants du peuple du département de l'Aveiron, ceux de l'armée des Pyrénnées-Orientalles, à l'effet de leur faire connoitre les sollicitudes de la Société sur des mesures contraires à l'intérêt que doit inspirer à touts les amys de la liberté la cause de l'agent national de ce district, dont les principes et la conduitte mérittent des éloges.

Scéance levée à dix heures du soir. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 20 germinal [*an II, 9 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 21 germinal [*an II, 10 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 22 germinal [*an II, 11 avril 1794.*] — Présidence du citoyen Constans La Bourgade.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 23 germinal [*an II, 12 avril 1794.*] — Présidence du citoyen Constans La Bourgade.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 24 germinal l'an 2 de la République française [*13 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Constans La Bourgade.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 25 germinal l'an 2 de la Républiqne française [*14 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Scéance du 26 germinal [*an II, 15 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Il a été arretté que la lettre adressée par le citoyen Azémar pour le représantant du peuple Louchet luy sera adressée, et que l'adresse qui avoit été votée pour dénoncer comme malveillants à la Convention nationale ainsy qu'au comité de sûreté généralle, les trois individus Bernat, Saint-Martin Valogne et Louvinhes [1] sera reprise dans les archives pour être prochainement présentée à la Convention et au comité de sûreté générale.

1. Bernard, Saint-Martin-Valogne et Lobinhes étaient tous trois députés de l'Aveyron à la Convention où ils se signalèrent par leur modération. H., E. et

Il a été de plus arretté [qu'on dénoncerait] le cytoyen Andurand [1], cy-devant président du tribunal criminel scéant à Rodès, comme chef des fédéralistes, au sujet duquel la religion du représentant du peuple Paganel fût surprise, comme aussy la Société populaire de Villefranche, en ce qu'elle est éloignée des principes de la République et qu'elle a dans son sein les plus chauds fédéralistes. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 26 germinal [*an II, 15 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 27 germinal [*an II, 16 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, on a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles. — [*Signé* :] Cabrol.

F. de Barrau, *L'époque révolutionnaire en Rouergue*, p. 124 et s., et H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 239 et 366.

Louis Bernard était né à Saint-Affrique : après avoir siégé à la Convention, il entra au conseil des Cinq-Cents.

Louis Lobinhes, né en 1741 à Villefranche-de-Rouergue, maire de cette ville le 10 décembre 1790, député à l'Assemblée législative, député à la Convention, membre du conseil des Cinq-Cents, de nouveau maire de sa ville natale de l'an IV à l'an IX, mort le 27 janvier 1815. Il avait épousé Mlle Louise Dufau.

Charles Saint-Martin-Valogne, originaire de Millau, fut élu maire de cette ville, en remplacement de M. de Bourzès. Il fut, en 1791 et 1792, président de la *Société des amis de la constitution* de Millau. Il mourut en 1835, receveur général du Loir-et-Cher.

1. Antoine Andurand, fils de Jean-François Andurand et de Marie Lobinhes, né à Villefranche-de-Rouergue, le 27 novembre 1754, député du Tiers-Etat de la sénéchaussée de cette ville aux Etats-Généraux de 1789 ; juge au tribunal de son district, le 3 novembre 1791 ; président du tribunal criminel du département en octobre 1793 ; procureur de la commune de Villefranche, puis, suspendu par le représentant du peuple Taillefer qui le fit enfermer dans la maison de réclusion ; rendu à la liberté après la révolution de thermidor ; occupa des fonctions publiques sous le Directoire ; fut nommé magistrat de sûreté et suppléant du sous-préfet de Villefranche, sous l'empire. Il mourut le 13 juillet 1818. — Cf. H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 16 ; v. l'installation d'Andurand, comme président du tribunal criminel à la séance de la municipalité de Rodez du 19 novembre 1792. *Arch. comm. de Rodez*. Délibérations municipales, II, p. 178.

* * *

Séance du 28 germinal [*an II, 17 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La séance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Séance levée à neuf heures et demy. – [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Séance du 29 [1] *germinal* [*an II, 18 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La séance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Séance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Séance du 30 germinal [*an II, 19 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La séance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, on a passé ensuite à la lecture des nouvelles.

On a procédé ensuite au renouvellement du bureau. Constans La Bourgade, ayant réuni quarante-six suffrages sur quatre-vingts-six votans, a été proclamé président. On a procédé ensuite à la nomination des secrétaires. Régis Ityé et Bo, accusateur public, ont réuni le plus grand nombre des suffrages et ont été proclamés secrétaires ; après eux, Rogéry juge et Fualdès administrateur ont été proclamés suppléants et Pierre Gourdon archiviste.

Séance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Séance du 1er floréal [*an II, 20 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La séance a été ouverte par le rapport qu'a fait le citoyen Fualdès, commissaire nommé par la Société pour se transporter à Narbonne, pour connoître les motifs qui ont provoqué le mandat d'arrêt contre l'agent national du district de Rodès. Ce rapport a été des plus satisfaisants pour la

1. *Ms.* 28.

Société, puisque c'est aux soins de son commissaire, secondé par le représentant du peuple Bo, que Blazy a obtenu sa liberté qu'il n'auroit jamais dû perdre, vu son zèle pour la chose publique ; la Société a témoigné sa reconnoissance au citoyen Fualdès par les plus vifs applaudissements.

On a passé ensuitte à la lecture des nouvelles, après laquelle un membre a fait la motion de nommer des commissaires pour faire préparer la cy-devant église des cy-devant religieuses de Notre Dame [1], y faire faire toutes les réparations nécessaires pour qu'on puisse au plutôt y tenir nos scéances ; la motion a été accuillie et les commissaires nommés sont : Guiraudon, Berbigier, Constans et Charbonel.

Le citoyen Fualdès a été prié par la Société d'écrire à notre représentant Bo, pour l'engager à nous accorder les fonds nécessaires aux réparations à faire à la nouvelle salle, en luy observant que les fonds pouvoient être pris sur la taxe de guerre qui a été déjà perçue dans ce district. Le citoyen Fualdès a accepté avec plaisir cette importante mission et a promis d'écrire au plutôt au citoyen Bo.

Un membre a fait la motion de nommer une commission pour se retirer devers la municipalité à l'effet de l'inviter de rappeller au représentant du peuple Paganel la promesse qu'il avoit faitte lors de son passage à Rodès, qui étoit celle de nous procurer les moyens d'avoir des reverbères pour éclairer la ville qui en a les plus grands besoins [2]. La com-

1. La maison occupée par les religieuses de Notre-Dame s'élevait sur « la place même de la Cité », aujourd'hui place de la Préfecture. Elle avait été achetée au vicomte d'Arpajon, marquis de Sévérac, en 1628. Durant la Révolution, un grand nombre de prêtres furent reclus à Notre-Dame ; dans la suite, les religieuses rentrèrent en possession de leur immeuble qu'elles occupèrent durant tout le XIXe siècle. Cf. Touzery, *Les Bénéfices*, etc., p. 232 et s. ; H. Affre, *Lettres sur l'histoire de Rodez*, p. 370 et s. ; P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, pp. 155, 288, 309, 344 ; L. Lempereur, *Etat du diocèse de Rodez en 1771*, pp. 433, 438, 443, 450.

2. Les premiers reverbères de Rodez pour lesquels le conseil municipal vota un crédit de 2.000 francs ne semblent avoir été établis qu'en 1811. Cf. *Arch. comm. de Rodez*. Délibérations municipales, IX, p. 119 et s. ; P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, p. 327.

Cf. la séance de la municipalité du 2 ventôse an II : « Un membre a dit : « Nos facultés ne peuvent pas nous permetre l'achat des reverbères ; vous connoissez l'étendue de notre commune ; la plus légère augmentation dans les charges municipales est une charge sur nos rôlles de l'impôt foncier et mobilier.

» Cependant, les représentans Bo et Chabot, en ordonnant l'imposition d'une somme d'environ cent mille livres sur la commune l'ont destinée : 1° en premier lieu au soulagement des nécessiteux ; en 2° lieu au payement des charges extraordinaires de la commune.

» Leur but, lors de ladite imposition, fut de compenser au profit de nos habitans

mission alloit être nommée lorsque le maire [1], qui étoit présent à la scéance, a demandé la parolle et a dit qu'il étoit inutile de nommer la commission, qu'il proposeroit lui-même au conseil de la commune d'écrire au citoyen Paganel pour luy rappeller sa promesse et l'engager à la tenir.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 2 floréal l'an 2 de la République française [*21 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Constans La Bourgade.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Les membres composant la commission épuratoire ont fait leur rapport qui lève l'ajournement prononcé contre certains membres de la Société, en leur faisant prêter le serment d'abdiquer leurs erreurs, de rester unis à la Conven-

attachés à la Révolution, les dépenses extraordinaires que les circonstances ont exigé de leur part.

» Nous ne devons pas douter que le représentant Paganel ne fasse avec plaisir la destination d'une partie de la dite somme imposée sur la classe riche ou aristocrate de nos concitoyens, pour concourir au soulagement des vrais sans-culottes qui ne peuvent journellement se procurer la lumière pour se rendre aux assemblées de la Société populaire.

» Sur quoi il a été unanimement délibéré, ouï l'agent national, qu'il sera exposé au représentant Paganel que l'intention des représentans Bo et Chabot, en ordonnant une imposition de près de cent mille livres sur les habitans de la commune dont les sentimens pour la Révolution étoient douteux, a été que la dite somme lédat (*sic*) au profit de la classe indigente et nécessiteuse.

» 2° Que les répartitions les plus convenables qu'il paroit d'en faire est d'accorder à la commune de Rodez la somme de quinze mille livres pour l'achatdes reverbères.

» 3° Que ledit achat concourra à la propagation de l'esprit révolutionnaire en facilitant les moyens à ceux qui n'osent sortir de chez eux, faute de lumière, les moyens de se rendre journellement à la Société populaire, pour y puiser les sentimens dont leur cœur est pénétré et qui n'ont besoin que d'être développés. » *Arch. comm. de Rodez.* Délibérations municipales, III, p. 83.

1. Le maire était alors Ginisty. Voici d'ailleurs la composition du corps municipal, tel qu'il avait été renouvelé le 7 ventôse an II :

« *Maire* : Ginisty. — *Officiers municipaux* : Vaysse marchand, Garrigues notaire, Acquier cadet, Jouéry, Raynal, Couly marchand, Viala, du Faux-bourg. — *Notables* : Devic imprimeur, Ferrieu confiseur, Besse, de Pont-Viel, Benoit oncle, Besombes serrurier, Corchant coutelier, Sahuc orphèvre, Thédenat père, Vigouroux tailleur, Antoine Besse tondeur, Brunet, Rigal, Boyer père, marchand, Lacoste orphèvre, Arlabosse cordonnier, Bessière marchand fayancier, Sales tondeur, Gally, directeur des postes, Marty jeune, marchant. — *Agent national* : Fabre, ex-prêtre. — *Greffier* : Tarayre. » *Arch. comm. de Rodez.* Délibérations municipales, III, p. 94.

tion et de maintenir de tout leur pouvoir l'unité et l'indivisibilité de la République.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Séance du 3 floréal [*an II, 22 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Constans La Bourgade.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a renouvellé la motion de faire un résumé de tout ce que la Société a fait depuis le commencement de la Révolution pour la chose publique, de faire une adresse à la Société populaire des Jacobins de Paris. Un autre membre a fait la motion de nommer un comité de correspondance qui sera chargé de faire l'adresse déjà proposée et tout ce qui sera afférant à la correspondance. La motion a été mise aux voix et adoptée et les membres du comité ont été nommés : ce sont les citoyens Cabrol jeun(n)e, Azémar apoticaire, Fualdès commissaire national, Fualdès administrateur, Pierre Gourdon et Rogéry ; ces six citoyens ont été choisis pour remplir cette importante mission.

Un autre membre a proposé de nommer un sociétaire pour surveiller l'exécution de touts les arrettés qui seront pris dans la Société; le bureau a été chargé de choisir ce membre : le bureau a nommé le citoyen Fabre, président du district.

La Société a renouvellé les censeurs : les citoyens Constans ayné, Molénat, Prompt ayné et Gourdon ayné; Vaysse et Berbigié ont été nommés suppléants.

Les censeurs des tribunes des citoyennes sont les citoyens Cuq père et Ityé ayné.

On a fait lecture d'une lettre du citoyen Fualdès, écrite au représentant du peuple Bo, pour l'inviter à accorder la somme de six mille livres pour réparations à faire à la nouvelle salle de la Société.

Scéance levée à dix heures du soir.

* * *

Scéance du 4 floréal 2me année Républicaine [*23 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Constans La Bourgade.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 5 floréal 2me année Républicaine [*24 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Constans La Bourgade.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Plusieurs membres, ne connoissant pas la lettre du citoyen Sicard, en ont demandé une seconde lecture, ce qui a été fait dessuite. Un membre a proposé d'offrir des secours à la famille de ce brave militaire, si elle se trouvoit dans le besoin ; cette proposition a été adoptée.

Le citoyen Cuq fils, capitaine des canoniers du cy-devant second bataillon de l'Aveiron [1], a demandé la parolle et a dit qu'étant très lié avec le citoyen Sicard, commandant des chasseurs, il offroit de faire avec plaisir les avances de ce qui seroit nécessaire à sa famille et qu'il étoit enchanté de trouver occasion d'obliger son camarade et brave frère(s) d'armes. La Société, en applaudissant à l'offre généreuse du citoyen Cuq, n'a pas voulu céder cette satisfaction à personne et a voulu répondre à la confiance du citoyen Sicard en se chargeant de donner à sa famille ce qui luy seroit nécessaire.

L'ordre du jour appelloit la nomination du comité réglementaire : le bureau, à qui cette nomination avoit été déléguée par la Société, s'en est occupé de suite et a nommé pour faire cet important travail les citoyens Azémar, administrateur du département, Bancarel, Leroux, Segond ayné,

1. Alexis Cuc, fils de François Cuc, apothicaire, et de Marie-Anne Marion, né à Rodez, le 8 novembre 1760, s'engagea dans le régiment de Vermandois en 1777, et prit part sous la Révolution, aux campagnes de l'armée des Alpes et de celle d'Italie. Il conquit par sa bravoure le grade de colonel d'artillerie et se retira à Rodez, où il mourut le 22 mars 1817. — Cf. H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 135,

Combes, secrétaire du département, et Blazy, agent national. Ces six commissaires s'occuperont incessament de corriger, rectifier ou faire de nouveaux règlements pour la Société.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du six floréal[1] [*an II, 25 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 7 floréal[2] [*an II, 26 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Il a été fait lecture d'une lettre du représentant du peuple Bo et d'un mandat de la somme de six mille livres pour la réparation de la salle de la Société[3].

Sur la motion d'un membre il a été arretté qu'il sera écrit une lettre de remerciement au représantant du peuple Bo et qu'il sera nommé un caissier pour faire l'employ de ladite somme et que la commission déjà nommée procèdera au devis estimatif des réparations à faire à la salle et au bail à rabais d'ycelle.

Le citoyen Vaysse a été nommé caissier. Les arrettés relatifs à l'église de Notre-Dame rapportés, la commission [est] chargé[e] de vérifier de nouveau les lieux, qui peuvent servir à la sale de la Société et de s'adjoindre Sevet Lessan[4] et autres gens connoisseurs et de s'en occuper très incessament. Les citoyens Blazy et Vaysse sont adjoints à la commission.

Scéance levée à neuf heures et demy.

1. *Ms.* Germinal.
2. *Ms.* Germinal.
3. Cf. la séance du 1er floréal, an II.
4. Ingénieur.

*
* *

Scéance du 8 floréal [1] [*an II, 27 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a proposé de demander au district les linges des cy-devant églises, pour employer les usés à faire du charpi (*sic*) et les bons des chemises pour les volontaires.

La Société a adopté la motion et a nommé pour commissaires Fualdès, commissaire national, et Guion ayné.

Il a été fait lecture d'une adresse de la Société de Poitié à la Convention, et, sur la motion d'un membre, les principes de cette adresse ont été adoptés : il a été arretté que la Société faira une adresse conforme, et à cet effet la commission de correspondance est chargée de dresser l'adresse et de la communiquer à la Société.

Un membre a proposé de nommer quatre lecteurs. La motion a été adoptée et les citoyens Régis Ityé, Panassié, Fabre et Azémar, administrateur du district, ont été nommés lecteurs.

Un membre a proposé de prendre des moyens pour avoir des nouvelles récentes de l'armée des Pyrénnées-Orientalles.

La Société a arretté de nommer une commission pour aviser aux moyens d'obtenir promptement ces nouvelles.

Les citoyens Rogéry, Issanchou, Lerous et Brière ont été nommés commissaires.

Le citoyen Galy, directeur des postes, est adjoint à la commission.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 9 floréal [*an II, 28 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille.

Sur la motion d'un des membres, les secrétaires nommés

1. *Ms.* Germinal.

dans la scéance d'hier ont été interpellés s'ils acceptoient la place qui leur a été donnée. Régis Ityé et Azémar ont accepté. Panassié et Fabre ont été absents. Cabrol a été nommé pour remplacer Fabre.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 10 floréal [1] [*an II, 29 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Le président a fait ensuite lecture d'une adresse de la Société populaire de Laissac pour demander l'affiliation à la nôtre.

Après une longue discution, la motion et la demande de la Société de Laissac a été renvoyée au comité de treise.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 11 floréal [*an II, 30 avril 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre du comité de correspondance a fait lecture d'un projet de lettre au représentant du peuple Bo pour luy dénoncer la lâcheté de trois lieutenants de la gendarmerie, d'Alauset, de Mommouton [2] et Trepsac, qui, sur de vains prétextes, ont refusé de marcher au secours de la patrie, et pour le prier de ne pas laisser plus longtemps à leur poste des gens indignes de le remplir.

La Société a adopté la lettre et a arretté que le bureau la fairoit partir incessament.

Le citoyen Cuc fils, capitaine des canoniers du second bataillon de l'Aveiron, a offert à la Société trois tableaux : le

1. *Ms.* Germinal.

2. Il est assez piquant de souligner la conduite de la Société populaire, qui, à la séance du 6 frimaire, an II, déclarait que le gendarme Monmoton avait « bien mérité de la patrie » et demandait qu'on s'intéressât à « l'avancement de ce brave républicain ».



premier représentant le siège et reprise de l'infâme ville de Toulon [1]; le second, le bombardement et prise de la ville des Deux Ponts; et le troisième, l'amy du peuple [2]. La Société, en acceptant ces précieux dons, a témoigné au brave de la patrie Cuc sa reconnoissance par les plus vifs aplaudissements et a arretté qu'il seroit fait mention dans le procès-verbal de son offre généreuse et de son civisme.

Un membre a fait la motion d'inviter les authorités administratives et constituées à prendre la cy-devant cathédralle pour temple de la raison : la Société, acceuillant la motion, a arretté qu'il seroit nommé une députation pour se retirer devers les authorités administratives et constituées pour les prier de faire de la cy-devant cathédralle [3] le temple auguste de la raison; le(s) citoyen(s) Cabrol cadet, président du tribunal criminel, et le citoyen Constans, commandant du 2on bataillon de l'Aveiron, ont été nommés commissaires et ont été chargés de faire observer que la cy-devant église des Capucins [4] seroit un local très propre et très commode pour y établir l'attelier pour la fabrication du salpêtre. Le rapport relatif au choix à faire d'un local plus commode pour tenir nos scéances étant à l'ordre du jour, un membre a demandé que ce rapport fut fait scéance tenant[e]; les commissaires n'étant pas présents, il a été arretté que le rapporteur seroit invité à le faire dans la scéance de demain.

Scéance levée à neuf heures et demi.

* * *

Séance du 12 floréal [*an II, 1er mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy [on] a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a fait la motion d'écrire à un membre de la

1. Le capitaine Cuq avait pris part au siège de Toulon.
2. Marat. Cf. les séances du 30 frimaire, 8 nivôse, 5 ventôse, an II.
3. Cf. les séances des 2 nivôse, 15 pluviôse, an II. C'était l'église du collège qui était consacrée au culte de la raison.
4. Le couvent des Capucins, fondé en 1608 et inauguré en 1616 ou 1618, était situé au faubourg Sainte-Marthe. Depuis la Révolution, il sert de prison. V. Touzery, *Les Bénéfices*, etc., p. 206; H. Affre, *Lettres sur l'histoire de Rodez*, p. 366; P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, pp. 154, 320; L. Lempereur, *État du diocèse de Rodez en 1771*, p. 433.



Convention pour l'inviter à faire passer incessament le journal.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Séance du 13 floréal [*an II, 2 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 14 floréal [*an II, 3 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Il a été fait lecture d'une lettre de la Société de Laissac, adressée au président de la Société de Rodès, pour demander l'affiliation.

Un membre a proposé l'ajournement et un autre a observé que la demande de la Société de Laissac avoit éte renvoyée au comité [1] d'épuration pour en faire son rapport. La motion avec l'amandement ayant été mis aux voix, il a été délibéré que la lettre seroit renvoyée au comité d'épuration pour en faire son rapport incessament, et le membre qui avoit fait la motion a été invité de donner au comité les renseignements qu'il pouvoit avoir sur le compte de la Société qui demandoit l'affiliation.

Un autre membre a demandé à parler sur la coalition des bouchers qui se refuseroient à la fourniture de la viande, et a proposé d'inviter la municipalité à ne négliger aucuns moyens pour forcer les bouchers à continuer les fournitures ou à nommer une commission sur cet objet important.

La discution ayant été engagée sur cette motion, la Société a donné la priorité à la motion d'un membre qui a proposé de renvoyer au comité de correspondance, qui sera tenu

1. Cf. la séance du 10 floréal, an II.

de faire un projet d'adresse à la Convention nationale incessament et de la présenter à la Société.

La motion, ayant été mise aux voix, a été adoptée.

Il a été fait lecture d'une lettre du commissaire du district, envoyé dans le département du Tarn pour les subsistances, qui annonce pour le département de l'Aveiron vingt mille quintaux de bled à prendre sur le district de Lavaur et d'un arretté du représentant du peuple Bo.

Un membre du comité de correspondance a fait lecture d'un projet de lettre à la Société populaire de la Montagne, cy-devant Saint-Affrique. La lettre a été adoptée en son entier.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 15 floréal[1] [*an II, 4 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Il a été fait lecture d'un arretté du représantant du peuple Bo, relatif au sequestre des biens des gens suspects ou détenus et à l'aposition des scellés.

Il a été fait une motion tendante à ce que la commission chargée de la réparation de la nouvelle sale de la Société, à l'effet d'y tenir ses scéances, s'en occupât dès demain ; la motion ayant été apuyée et mise aux voix, la commission chargée de ces réparations a été invitée à s'en occuper dès demain.

Sur la motion d'un membre de la Société, il a été arretté que le président écriroit à l'agent national du district pour luy demander emprumpt d'un lustre trouvé dans la maison d'un homme suspect.

Il a été fait lecture d'un projet de lettre que la Société doit adresser au comité de sûreté générale; il a été arretté que cette lettre seroit envoyée au comité de correspondance et qu'il seroit fait mention dans la lettre de l'injure qui avoit été faitte au tribunal criminel du département de l'Aveiron

1. *Ms.* Germinal.

et au juré par la dénonciation des trois membres de la Société de la Montagne, et qu'il seroit fait un détail de la conduite du Grand-Pradeilhe dans le temps qu'il étoit administrateur et membre du directoire du district de Saint-Afrique, et notament lorsque les compagnies du second bataillon de l'Aveiron se rendirent dans cette commune par ordre du département dans le mois d'aoûst 1792, et notament des menaces qui furent faites à ces deux compagnons pour les empêcher d'entrer dans la ville et de l'insurrection qui eut lieu dans cette occasion[1] et dont il fut dressé procès-verbal qui fut adressé au département par les officiers, les intrigues employées par ledit Grand-Pradeilhes pour faire destituer une municipalité patriote et se faire nommer commissaire civil dans cette commune.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance *du 16 floréal* [*an II, 5 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Il a été arretté qu'il sera fait mention dans la lettre à écrire que le Grand-Pradeille est membre du directoire du district de la Montagne ; et qu'en cette qualité, tout comme Gayraud, agent national de [*un blanc*], que ceux qui ont des observations à faire sur cette lettre à écrire se joindront à la commission.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance *du 17 floréal* [*an II, 6 mai 1794*]. – Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des nouvelles.

Il a été fait lecture de l'adresse aux comités de salut public

1. Sur les événements de Saint-Affrique de 1792, cf. H. E. et F. de Barrau, *L'époque révolutionnaire en Rouergue*, p. 76 et s. ; Th. Nayral, *Aperçus historiques sur la ville de Saint-Affrique et sur l'évêché de Vabres*, p. 278 et s.

et de sûreté générale renvoyée hier au comité ; elle a été approuvée.

Il a été encore fait lecture d'une lettre de Guiraud, agent national du district de la Montagne, dans laquelle il proteste qu'il n'a pris aucune part aux calomnies de certaines gens de la commune.

La Société a passé à l'ordre du jour.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 18 floréal [*an II, 7 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a obtenu la parolle et a dit :

« Citoyens, plusieurs malveillants répandent le bruit que le patriote Bo, représentant du peuple, a été dénoncé à la Convention nationale. L'énergie révolutionaire qu'il a déployée dans toutes les circonstances périlleuses est une preuve non équivoque de son attachement à la chose publique. Il existe encore des intrigants que voudroient diviser les patriotes les plus chauds ; pour déjouer leurs complots liberticides, je demande que la Société écrive une lettre au citoyen Bo pour luy demander s'il existe une dénonce contre luy, quelle est cette dénonce et quels sont les dénonciateurs. »

La Société, consultée par le président, voulant rendre hommage aux vertus civiques du patriote Bo, a adhéré avec transport à ces trois propositions.

Le citoyen Cabrol a été nommé rédacteur de la lettre.

Un autre membre a obtenu la parolle et a dit : « Citoyens, le citoyen Bessière gémit depuis longtemps dans la maison de réclusion pour avoir partagé les erreurs du fédéralisme avec un grand nombre de citoyens qui sont en liberté. Le citoyen Bessière a donné avant cette époque les preuves du patriotisme, et a rempli avec beaucoup de zèle les fonctions publiques qui luy avoient été confiées, il a partagé une erreur, il est vray, mais depuis sept mois de réclusion cette faute devoit être expiée. »

Le même membre a remis sur le bureau un certificat du comité de surveillance de la commune de Rodès, attestant le civisme du citoyen Bessière [1], mis à suite d'une pétition dudit Bessière, renvoyée par le représentant du peuple Bo à la Société populaire de Rodès pour attester les faits de civisme avant de prononcer sur la liberté.

Le président ayant fait lecture de ces pièces, et la Société consultée a déclaré tous les faits véritables, et a arretté de demander la liberté du citoyen Bessière au citoyen Bo, représentant du peuple.

Un autre membre a obtenu la parolle et a dit: « Il y a plusieurs autres citoyens détenus aussy dans la maison de réclusion pour les erreurs qu'ils avoient partagé[es] avec le citoyen Bessière et qui aussy avoient donné avant cette époque des preuves non équivoques de civisme. »

Il a proposé d'étendre la même faveur sur eux.

La Société, pénétrée de cet acte de justice, a voté à l'unanimité que le citoyen Bo, représentant du peuple, seroit invité à faire mettre en liberté les citoyens Sicard ayné, Riols [2] ayné, Yence ex-juge, Géraldy ayné, Bessière, Colomb, Delauro-Dubès [3], Boyer, de Sauveterre, dont tout le crime est d'avoir partagé momentanément les erreurs du 31 may.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 19 floréal [*an II, 8 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal

1. Louis-Antoine Bessière, avocat du roi au sénéchal de Rodez, sous l'ancien régime, maire de Rodez, en 1790, fut, à cette date, membre du directoire du département. Cf. H. E. et F. de Barrau, *L'époque révolutionnaire en Rouergue*, p. 25 et P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, pp. 240, 244, 248, 281, 304. M. Bessière avait été exilé, en 1788, lors de la réforme des Cours de justice. Cf. *Henriette de Séguret*, 6.

2. V. la note de la p. 2.

3. Jean-Joseph Delauro-Dubez, né à Rodez le 29 septembre 1748, mort à Montpellier le 30 août 1829, fut d'abord avocat, puis juge au tribunal du district, président du tribunal criminel en 1795, commissaire du gouvernement en 1796, procureur général près de la Cour de justice criminelle du département de l'Aveyron de 1800 à 1811, époque où il fut nommé conseiller à la Cour impériale de Montpellier. Il a publié un volume intitulé : *Aux incrédules et aux croyants, l'athée redevenu chrétien*. — Cf. H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 145 et *Lettres sur l'histoire de Rodez*, p. 529 ; H. de Barrau, *Documens sur les ordres du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem*, p. 329.



de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Sur la proposition d'un membre, le porteur d'Alby sera remboursé des fraix de port des caisses des bustes de Marat et Pelletier par le thrésorier de la Société.

Le compte des dépenses de la fête du 1er germinal est renvoyé(e) à une commission : les citoyens Brassat, officier municipal, et Besombes, serrurier, ont été nommés commissaires.

Il a été fait lecture d'une lettre de Châtau-neuf-Randon, représentant du peuple, qui a été renvoyée à une commission. Les commissaires sont : Cabrol jeune, Pierre Gourdon et Rogéry.

Sur la motion d'un membre et après une ample discussion, il a été arretté qu'une commission de douse membres examinera la question s'il est plus utile de fournir au peuple du pain ou de la farine ou du grain, laquelle en faira un rapport incessament.

Les commissaires sont les citoyens Mazars père, du Faux-bourg, Vidal coutellier, Flottes, du Faux-bourg, Pontus perruquier, Châtau jardinier, Ricard fils couvreur, Besse cadet cardeur, Valantin cordonnier, Lecoules perruquier, Constans ayné et Viala ex-capucin.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 20 floréal [*an II, 9 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Les commissaires nommés par délibération de la scéance de la Société populaire de Rodès le jourd'hier à l'effet de s'occuper des mesures convenables pour délivrer les citoyens de la commune de Rodès des monopoles et des suites de la cupidité des boulangers insatiables qui s'engraissent de la substance du peuple et enfin de décider quel mode la commission jugera plus salutaire pour prévenir de nouveaux abus dans les distributions des grains ou des farines et qu'il soit décidé que les boulangers ne seront plus chargés de fournir le pain.

La Société a arretté que désormais la manipulation ne sera pas confiée aux boulangers de Rodès, et que les distributions seront faittes en farine, observant cependant que, pour que les citoyens dépourvus de pain cuit ne tombent pas de suite sur de pain chaud, qui pour certains seroit un poizon et toujours d'une consommation plus considérable que lorsqu'il est racis, les boulangers continueront à fournir pendant [*un blanc*] jours à compter du jour que la distribution de farine aura été faitte à ceux qui en auront besoin.

Il a été arretté de plus que pour prévenir les fraudes qui pourroient avoir lieu dans les moulins de la municipalité, elle sera invitée de nommer un nombre suffisant de commissaires, recommandables par leur honêteté et leur républicanisme, pour surveiller la mouture des grains et le transport des farines dans le dépôt. Le présent arretté ne portant pas sur les mesures à prendre par la municipalité pour qu'elle fasse faire le pain nécessaire à la classe la plus indigente qui n'auroit pas les moyens de faire leur pain et pour les étrangers [1].

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 21 floréal [*an II, 10 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

La nomination des commissaires pour présenter un plan de fête patriotique pour célébrer les victoires éclatantes que nos armées viennent de remporter sur touts les points étant à l'ordre du jour, les citoyens Azémar, administrateur du district, Blazy, agent national, Fabre, administrateur du district, et Constans, ayné, sont nommés commissaires.

Une seconde commission pour se retirer devers la munici-

1. Cf. la séance de la municipalité de Rodez, du 20 floréal, an II. « Il a été délibéré, ouï l'agent national, que les citoyens Cabrol, jeune, et Azémar, cadet, seront invités à venir à la maison commune, à une heure après midy, pour nous donner des renseignements relatifs à la dénonce qui eut lieu avant hier au soir contre les boulangers dans la Société populaire de cette commune, relativement aux subsistances. » — *Arch. comm. de Rodez*. Délibérations municipales, III, p. 202. — Cf. aussi la séance suivante.

palité pour l'angager à faire rouvrir les tavernes qui avoient été fermées depuis quelque temps, et prendre des mezures pour que les particuliers qui vendoient leur vin en détail continuent à le faire étant aussy à l'ordre du jour, les citoyens Cuq père, Guion ayné, Alary facteur et Valantin cordonnier ont été nommés commissaires à cet effet.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 23 floréal [*an II, 12 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

La commission nommée pour les subsistances a proposé trois boulangers pour manipuler le pain dans la commune de Rodès.

Un membre a obtenu la parolle et a dit que, pour cette manipulation si délicate, il falloit employer les pères et mères de nos braves deffenseurs de la République qui étoient aux frontières.

La Société consultée a aceuilli avec transport cette sage motion : elle a nommé pour cette opération la citoyenne Mignac, la veuve Bertrand et la citoyenne Manson.

La Société(e) a en outre arretté que le nom de ces trois citoyennes seroit envoyé à la municipalité de la commune de Rodès afin de l'inviter à les employer pour la manipulation du pain.

Les Commissaires nommés pour l'inspection des farines et du pain sont les citoyens Constans ayné, Flottes, Amans Viala et Régis Ityé.

Scéance levée à neuf heures et demi.

*
* *

Scéance du 24 floréal [*an II, 13 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille [1], après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Sur la motion relative à la fête civique, il a été arretté qu'elle seroit ajournée.

Scéance levée à neuf heures et demy.

1. *Ms.* veillance.

*
* *

Scéance du 25 floréal [*an II, 14 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Il a été fait lecture d'une lettre adressée au représentant du peuple Bo.

La Société l'a adoptée en son entier.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 26 floréal [*an II, 15 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, on a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Il a été fait lecture d'une lettre de la municipalité, par laquelle elle demande des commissaires pour la distribution des secours.

Il a été arretté que le bureau présentera une commission de douse membres.

Il a été procédé à cette nomination ainsy qu'il suit :

Emboyé : Beaumevielle ; la Barrière : Salinier ; Sainte-Catherine :Vareilles ; la Bullière : Bou hôte ; Le Pas : Mathieu ; le Bal : Rous chapelier ; le Touat : Fournier apoticaire ; le Terral : Blanc greffier ; l'Ambergue : Blancher serrurier et le Fauxbourg : Mazars père.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 27 floréal 2me *année Républicaine* [*16 mai 1794*].

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Il a été fait lecture des lettres des représentant[s] du peuple Louchet et Rous et de Palmié fils, capitaine.

Les deux premières ont été renvoyées au comité de correspondance pour y répondre.

Les nouvelles ont été lues ainsy que le rapport de Robes-

pierre sur les idées religieuses, politiques et morales relativement au gouvernement républicain[1].

Deux commissaires de la Société populaire de Sauveterre se sont présantés, ont remis une lettre de la Société populaire de Sauveterre et ont demandé que la Société populaire de Rodès demandât au réprésentant du peuple, chargé du départlement, que Delpuech, détenu dans la maison de réclusion, fut mis en liberté[2].

Plusieurs membres ayant parlé sur la pétition, pour et contre, et la discussion ayant été finie, la Société a passé à l'ordre du jour motivé sur ce qu'elle ne pouvoit pas s'intéresser pour un homme qu'elle ne connoît pas ; il a été néanmoins arretté qu'il seroit écrit à la Société populaire de Sauveterre pour luy témoigner les regrets de n'avoir pas pu répondre à son vœu et à son invitation.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 28 floréal [*an II, 17 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, on a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Sur la motion du citoyen Cabrol à ce qu'il soit procédé dessuite à la nomination des commissaires, qui présenteroient dans deux fois vingt-quatre heures un rapport sur le plan de solemnité à donner à la fête du 20 prairial, ainsy que sur la direction de cette fête, et sur l'amandement ajouté par Azémar cadet à ce qu'il soit donné deux jours de plus aux commissaires pour leur rapport, il a été arretté que Vaysse, Azémar cadet, Constans ayné, Cabrol, commissaire[s] nommés, fairoient led. rapport dans quatre jours.

Arretté, sur la motion de Cabrol, que la commission char-

1. On connait cette fameuse harangue intitulée : *Rapport fait au nom du Comité de salut public, par Robespierre, sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains et sur les fêtes nationales.* (V. Buchez et Roux : *Hist. parlement. de la Révol. française*, XXXII, p. 353-381.) Dans cet écrit qui, au dire de M. Aulard, « est le résumé de sa politique, le triomphe de son talent, le suprême effort de son âme » Robespierre attaqua avec force l'athéisme dont le culte de la raison lui paraissait découler. Ce discours qui eut un profond retentissement, devait aboutir au décret du 18 floréal et à la fête du 20 prairial. V. infra. — Cf. Aulard, *Le culte de la Raison et le culte de l'Etre suprême*, p. 267 et s.

2. Cf. la séance du 18 floréal an II.

gée de diriger le travail de la réparation à faire dans le lieu adopté pour servir de salle des scéances de la Société, il a été arretté que ledit rapport seroit fait le plutôt possible.

Arretté de plus, sur la motion de Blazy, que le président écrira demain à l'ingénieur Lessens à cet effet,

Sur la nouvelle motion en plainte que les bouchers vendoient la viande aussy fortement que dans l'ancien régime et qu'on ne faisoit pas le poids, qu'il seroit concéquament à propos de nommer une commission à l'effet de faire cesser ces abus, le citoyen Bo a demandé la parolle et a observé que, vouloir nous-même entrer en société des questions avec la municipalité, ce seroit confondre les pouvoirs et tout désorganiser, sur quoy il s'est résumé à dire qu'il seroit convenable simplement d'inviter la municipalité à remédier elle-même aux abus par l'exercice du pouvoir que la loy a mis en ses mains, ce qui a été arretté.

Il a été observé que, dans la maison de réclusion, on recevoit des lettres suspectes ainsy que par la voye de la poste, sur quoy on a repris l'ordre du jour par la raison que la surveillance étoit dans une parfaite activité.

Une seconde proposition en plainte de ce que les prisonniers s'évadoient a été aussy abandonnée.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 29 floréal [*an II, 18 mai 1794.*] — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit la nomination des commissaires pour diriger l'ordre de la marche de la fête civique qui doit avoir lieu le 20 prairial dans toute l'étendue de la République et pour faire leur rapport du plan dans quatre jours.

Les commissaires nommés sont : Vaysse, Cabrol jeune, Constans ayné, et Azémar cadet. Le président a fait ensuite lecture d'une lettre de la citoyenne veuve Alméra[s] qui, se voyant privée d'un de ses fils qui est aux frontières

et duquel elle tiroit les moyens de subsister, réclame des secours de la Société ; elle demande en outre d'inviter la municipalité de Rodès à luy laisser durant sa vie une maison apartenant à la comune et dont elle jouit [1].

La Société, pénétrée des bonnes raisons de la citoyenne Alméras qui a droit à la reconnoissance nationale, a délibéré à l'una[ni]mité qu'il luy seroit accordé un secours provisoire de 54 livres sur le fonds de la souscription, qui fut ouverte pour aller au secours des braves frères qui étoient à la prise de Toulon, et elle arrette en outre que la municipalité sera invitée à luy laisser la jouissance de la maison qu'elle habite et qui apartient à la commune.

Le citoyen Rafé obtint la parolle et dit : « Je vais faire part à la Société d'un trait que m'a fait Bernad fils.

Lorsqu'il partit pour aller joindre le second bataillon de l'Aveiron, je luy ay remis 20 livres pour remettre à mon fils qui sert dans ce bataillon, la citoyenne [*un blanc*] luy remit 10 livres pour remettre aussy à son fils qui sert dans le même bataillon. Bernad est revenu sur ses pas, a dit qu'il avoit été as[s]assiné en route et que son porte-feuille luy avoit été volé, quoiqu'on n'eut pas touché ny à sa montre ny à son cheval ny à son porte-manteau. Affligé de cette fâcheuse nouvelle, ne pouvant avoir d'autre ressource pour aller au secours de mon fils, j'ay pensé que Bernad, à qui son aisance permettoit de me rembourser, me remettroit cette modique somme que j'avois gagnée à la sueur de mon front. J'ay été trompé de mon attente. Je luy ay demandé plusieurs fois, mais en vain : après avoir épuisé toutes les voyes d'honêteté, je l'ay cité devant le juge de paix qui, par jugement, m'a débouté de ma demande. Je me vois aujour-

1. Cf. séance de la municipalité du 6 prairial, an II : « D'après la lecture d'une lettre de la Société populaire, contenant extrait du verbal de la séance du 29 floréal, par lequel le président est prié d'inviter la municipalité à laisser à la veuve Alméras la jouissance d'une maison appartenant à la commune, il a été délibéré, ouï l'agent national, qu'à raison des décrets de la Convention du 4 août 1793 (vieux style) qui met dans la classe des biens nationaux les meubles et immeubles des communes pour être administrés et vendus comme tels, la commune n'est pas compétante pour maintenir la veuve Alméras dans la jouissance de ladite maison.

» Le même extrait de la délibération de la Société portant invitation à la municipalité de faire travailler à la liste des gens désuvrés, il a été délibéré, ouï l'agent national, de reprendre l'ordre du jour, motivé sur ce que [ce] travail avoit déjà été ordonné. » — *Arch. comm. de Rodez* Délibérations municipales, III, p. 226.



d'huy sans ressource, sans moyens, mon fils est malade et je ne puis voler à son secours. »

La Société, pénétrée des sentiments de reconnoissance pour les deffenseurs de la patrie, a arretté qu'il seroit envoyé au citoyen Raffé, fils, et au citoyen [*un blanc*] aussy fils, touts deux volontaires dans le second bataillon de l'Aveiron, une somme de 25 livres à chaqu'un pour les indemniser, et que ladite somme seroit prise de la souscription faite par la Société pour les vainqueurs de Toulon.

Un autre membre a dit que Bernad avoit mis en usage touts les moyens possibles de quitter le poste d'honneur que la loy luy assignoit et que, depuis son retour, il n'avoit rien fait pour la chose publique, quoique son phisique luy permit d'occuper des employs dans quelque bureau ou ailleurs.

Il a proposé d'inviter la municipalité de faire passer au district la liste des désœuvrés de la commune, afin de les employer à faire lever la moisson qui approchoit. Il a ajouté qu'il y avoit dans la commune plusieurs cy-devant prêtres qui seroient plus utiles à la culture des terres et receuillir la récolte pendante qui auroit bientôt besoin des bras.

La Société a arretté qu'il seroit écrit à la municipalité pour l'inviter à remettre au district la liste des féniants (*sic*) et désœuvrés de la commune, afin de les employer à des travaux utiles. Elle arrette en outre que les cy-devant prêtres seroient employés à la culture des terres et à lever la moisson.

Les commissaires pour faire cette liste de concert avec la municipalité sont les citoyens qui furent nommés pour faire la liste des indigent[s].

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 30 floréal [*an II, 19 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille.

A suite de cette lecture un membre ayant fait la motion de bifer l'arrêté que couroient (*sic*) les prêtres qui étoient obli-

gés de se trouver chaque jour au district pour aller signer sur le registre tenu à cet effet en exécution de l'arretté du representant du peuple Bo, un autre membre a demandé la parolle et a dit que, dans la rédaction de l'arretté pris par la Société, il n'étoit pas question des prêtres, qu'elle s'étoit contentée de demander à la commune la liste des désœuvrés et de l'inviter à les employer utilement pour les besoins de l'agriculture.

La Société a passé à l'ordre du jour. Il a été fait lecture de la lettre de Bernad, fils, et des nouvelles.

Un membre a demandé que l'orateur de Sales-la-Source qui avoit un discours fut entendu. Ledit orateur a été invité de monter à la tribune.

Le discours a été prononcé et applaudy.

Un membre a demandé que la colade (*sic*) fraternelle luy fut donnée par le président. Un autre membre a demandé qu'il en fut fait mention civique dans le procès-verbal et que le rédacteur (*sic*) fut invité à remettre son discours; les deux propositions ont été adoptées; le président luy a donné la colade (*sic*) fraternelle; il a été arretté qu'il en seroit fait mention civique, et le discours a été déposé sur le bureau.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 1er prairial [*an II, 20 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille.

On a passé ensuite à la lecture d'un rapport sur l'importance de la marine.

Il s'est élevé un murmure violent dans l'assemblée occasioné par des causeurs qu'on n'a pas pu engager au silence; ces causeurs ont été dénoncés. Plusieurs membres ont demandé l'ordre du jour, il a été adopté, le président n'a rien négligé pour rétablir l'ordre, la scéance a été continuée.

Un membre a fait la motion d'inviter la municipalité de s'occuper non seullement à faire la liste des gens oisifs, mais encore des personnes qui pourroient nuire aux deffenseurs de la patrie et les rendre malades. Cette motion ayant été una-

ni[me]ment appuyée et mise aux voix, il a été arretté que la municipalité seroit invitée de s'occuper de cet objet important.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 2 prairial 2me année Républicaine [*21 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 3 prairial [*an II, 22 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Sur la motion d'un membre de nommer une commission pour se concerter avec la municipalité pour faire la liste des désœuvrés, il a été arretté que la commission nommée pour faire le tableau des indigents demeuroit convoquée pour demain à deux heures pour se rendre à la municipalité.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 4 prairial [*an II, 23 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Le citoyen Cabrol jeun(n)e a fait le rapport sur le projet de fête qui doit avoir lieu le 20 prairial, qui a été adopté en son entier et renvoyé à la municipalité pour son exécution.

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Glandines, volontaire à l'armée des Alpes, blessé à Sargir [?].

Sur la motion d'un membre, il a été arretté qu'il sera offert audit citoyen une somme de 50 livres à prendre sur les fonds de la souscription pour les volontaires blessés à la prise de Toulon.

Sur la motion d'un membre, la Société a délibéré de faire

à la Convention une adresse contenant admission à celle des Jacobins [1].

Sur une autre motion, il a été arretté que la municipalité seroit invitée de faire changer l'inscription qui est sur le frontispice du temple de la raison et d'y faire mettre temple à l'Etre suprême [2].

1. On lit dans le procès-verbal de la Convention, séance du 8 messidor, an II : « La Société populaire de Rhodès écrit à la Convention qu'elle a mis le sceau de l'immortalité à ses travaux en proclamant l'existence de l'Etre suprême et en asseyant les droits sacrés de l'homme sur les bases éternelles de la justice et de la vertu. »

2. Le culte de l'Etre suprême remplaça, en 1794, le culte de la raison, sur la motion de Robespierre qui fit adopter le décret suivant, daté du 18 floréal an II :

« Art. I[er]. — Le peuple français reconnait l'existence de l'Etre suprême et de l'immortalité de l'âme.

Art. II. — Il reconnaît que le culte de l'Etre suprême est la pratique des devoirs de l'homme.

Art. III. — Il met au premier rang de ses devoirs de détester la mauvaise foi et la tyrannie, de punir les tyrans et les traitres, de secourir les malheureux, de respecter les faibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien qu'on peut et de n'être injuste envers personne.

Art. IV. — Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la Divinité et à la dignité de son être.

Art. V. — Elles emprunteront leur nom des événements glorieux de notre Révolution, des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme, des plus grands bienfaits de la nature.

Art. VI. — La République française célèbrera tous les ans les fêtes du 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793.

Art. VII. — Elle célèbrera, aux jours des décades, les fêtes dont l'énumération suit : à l'Etre suprême et à la nature ; — au Genre humain ; — au Peuple français ; — aux Bienfaiteurs de l'humanité ; — aux Martyrs de la Liberté ; — à la Liberté et à l'Egalité ; — à la République ; — à la Liberté du Monde ; — à l'Amour de la Patrie ; — à la Haine des tyrans et des traîtres ; — à la Vérité ; — à la Justice ; — à la Pudeur ; — à la Gloire et à l'Immortalité ; — à l'Amitié ; — à la Frugalité ; — au Courage ; — à la Bonne Foi ; — à l'Héroïsme ; — au Désintéressement ; — au Stoïcisme ; — à l'Amour ; — à l'Amour conjugal ; — à l'Amour paternel ; — à la Tendresse maternelle ; — à la Piété filiale ; — à l'Enfance ; — à la Jeunesse ; — à l'Age viril ; — à la Vieillesse ; — au Malheur ; — à l'Agriculture ; — à l'Industrie ; — à nos Aïeux ; — à la Postérité ; — au Bonheur.

Art. VIII. — Les Comités de salut public et d'instruction publique sont chargés de présenter un plan d'organisation de ces fêtes.

Art. IX. — La Convention nationale appelle tous les talents de servir la cause de l'humanité à l'honneur de concourir à leur établissement par des hymnes et par des chants civiques et par tous les moyens qui peuvent contribuer à leur embellissement et à leur utilité.

Art. X. — Le Comité du salut public distinguera les ouvrages qui lui paraîtront les plus propres à remplir ces objets et récompensera leurs auteurs.

Art. XI. — La liberté des cultes est maintenue, conformément au décret du 18 frimaire.

Art. XII. — Tout rassemblement aristocratique et contraire à l'ordre public sera réprimé.

Art. XIII. — En cas de troubles dont un culte quelconque serait l'occasion ou le motif, ceux qui les exciteraient par des prédications fanatiques ou par des insi-

Fualdès, commissaire national, est nommé pour rédiger l'adresse.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 5 prairial [*an II, 24 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La séance a commancé par la lecture d'une lettre de la municipalité de Rodès qui invite la Société à luy adjoindre quelques membres de la Société pour les préparatifs de la fête nationale dédiée à l'Ettre (*sic*) suprême.

La Société a déféré à cette invitation et a nommé pour adjoints les citoyens Bonel, Salinier, Chabot et Charbonel.

La scéance a été continuée par la lecture d'une lettre écrite par un volontaire de l'armée du Nord, qui annonce les succès que cette armée vient de remporter sur les satellites despotes.

On a passé ensuite à la lecture des nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 6 prairial [*an II, 25 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Le citoyen Lessens, ingénieur, a présenté le projet du plan pour la nouvelle salle de la Société qui a été adopté en son entier.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 7 prairial [*an II, 26 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

nuations contre-révolutionnaires, ceux qui les provoqueraient par des violences injustes et gratuites seront également punis selon la rigueur des lois.

Art. XIV. — Il sera fait un rapport particulier sur les dispositions de détail relatives au présent décret.

Art. XV. — Il sera célébré, le 20 prairial prochain, une fête en l'honneur de l'Etre suprême. — David est chargé d'en présenter le plan à la Convention nationale. »

Le 23 floréal suivant, le Comité de salut public rendit ce décret : « Le Comité de salut public arrête qu'au frontispice des édifices ci-devant consacrés au culte, on substituera à l'inscription : *Temple de la Raison* ces mots de l'article premier du décret de la Convention nationale du 18 floréal : *Le peuple français reconnait l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme...* »



La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Le citoyen Lefèvre, physicien des menus plaisirs des républicains français, a demandé la parolle et a offert à la Société la moitié de sa recette d'un jour pour les pauvres sans-culottes.

La Société a accepté avec reconnoissance l'offre généreuse du citoyen Lefèvre, et a délibéré de luy accorder la salle de la Société pour faire ses expériences.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 8 prairial [*an II, 27 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a ensuite passé à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a fait la motion de renouveller la commission chargée des réparations à faire à la nouvelle sale destinée pour les scéances de la Société.

Cette motion ayant été appuyée et mise aux voix, la Société a arretté de renouveller la commission et nommé pour commissaires les citoyens Azémar et Charbonel, et pour adjoint le citoyen Lessans.

Salinier, cy-devant commissaire, ayant offert ses services pour la fête du 20 prairial, la Société a accepté ses offres.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 9 prairial [1] [*an II, 28 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 10 prairial [*an II, 29 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal.

1. *Ms.* Germinal.

On a ensuite passé à la lecture des papiers nouvelles. Un citoyen du bataillon de la Charante a demandé la parole et a dit que son corps venoit de recevoir une lettre du citoyen adjudant[1] Lamarque qui, d'après celle qu'il a reçue du district, se plaint de l'indiscipline dudit bataillon et a ajouté que le district demande son changement; il a demandé qu'on cottât les griefs concéquament à la plainte, prétendant qu'on inculpoit par là les chefs du bataillon, qu'il a dit n'avoir jamais manqué de punir les coupables lorsqu'il s'en est trouvé dans le corps.

Le citoyen Fabre a demandé la parolle et a dit que le district n'avoit écrit pour obtenir le changement du bataillon qu'afin de remédier à l'inconvénient des fréquents voyages de ceux qui, venant d'être incorporés audit bataillon, ne pouvoient être formés à la discipline militaire de manière à faire de bons soldats.

Le citoyen Blazy a demandé la parole et a ajouté qu'il y avoit au district des procès-verbaux constatant ces plaintes qu'on a reçues contre des individus dudit bataillon et que c'étoit là encore le motif de la lettre que le district avoit écrite à l'adjudant[2] Lamarque sans entendre néamoins inculper les chefs du bataillon.

Ledit citoyen du bataillon a encore demandé la parolle et a dit que dès que les chefs du bataillon faisoient leur devoir, c'étoit mal à propos qu'on se plaignoit de l'indiscipline dans son corps.

Le citoyen Fabre a redemandé la parolle et a observé que le chef du bataillon étoit absent lorsqu'on avoit eu des plaintes à luy faire.

Le citoyen du bataillon a reparti que, lorsque le chef étoit absent, d'autres remplissoient ses fonctions.

Le citoyen Gourdon a demandé la parolle et a exposé que la bonne façon de procéder étoit de s'adresser d'abord aux chefs du bataillon ; sur quoy le président a observé qu'il n'y avoit dans cette affaire qu'un mal entendu, et le vœu de la Société analogue à l'observation du président s'est prononcé pour le résultat du meilleur concert et accord entre les dissidants.

1. *Ms.* adjuvant. — 2. *Ms.* adjuvant.

Le citoyen Azémar, membre du comité d'épuration, est monté à la tribune pour faire son rapport et a. d'abord annoncé que les citoyens Ayral, Lechartreux, Simon Boyer et Ceuilhe, qui avoient été ajournés, méritent d'être réunis à leurs frères et ils ont été réintégrés par le suffrage de la Société.

Il a été ensuite question des six autres individus, membres de la Société, inculpés pour avoir été donner à décharge, dans la maison commune des notes sur certains reclus, à la suite du rapport du comité de surveillance : le comité d'épuration les a dénoncés comme ayant par là mérité(s) d'être exclus de la Société(e).

Il s'est aussitôt élevé un espèce de tumulte, plusieurs sociétaires s'altérant et demandant touts à la fois la parolle ; le calme a succédé et la Société, désirant que le rapport ne fut pas interrompu, le citoyen Azémar l'a continué.

Le citoyen Régis Ityé a néamoins obtenu la parolle après le rapport et,se plaignant qu'il y avoit contre luy une coalition, il est entré en matière pour justifier la vérité des notes qu'il a signées en faveur de certains reclus, observant que son patriotisme fut constant et qu'on le poursuit, tandis qu'il n'a cherché qu'à rendre justice à des individus dont les nottes faittes par le comité de surveillance luy paroissoient trop rigoureuses et a soumis le tout au jugement de la Société.

Le citoyen Cabrol a parlé à suite, et a exposé qu'en qualité de membre du comité d'épuration, il avoit d'abord senti le poids de la tâche qui luy étoit imposée, qu'il avoit même prévu qu'il seroit par là en bute aux traits de la calomnie, mais qu'il a été, ainsy que le comité, très indigné de voir des membres éclairés de la Société figurer parmi les signataires des dites nottes ; il a demandé après cela s'il étoit quelqu'un dans la Société qui peut dire que Pons ait jamais été républicain et a formé l'induction que, si ledit Pons fut patriote, il seroit aujourd'huy un patriote opprimé.

Le citoyen Fabre, obtenant la parolle, a rapporté des faits à la charge de Pons, et a dit que cet individu ne pouvoit absolument être qualifié du beau titre de républicain.

Régis Ityé a parlé ensuite, et, observant qu'il n'étoit point l'apologiste de Pons, il eut été bien surpris des faits qu'il ne

connoissoit pas, qu'il avoit seullement entendu manifester son opinion sur ce qu'il avoit cru juste et véritable, et qu'au demeurant il l'abandonnoit à la sévérité des loix, s'il étoit coupable.

Le citoyen Cabrol a repris la parolle et a observé qu'on s'écartoit de l'objet principal, qu'il s'agissoit de juger l'affaire d'après la signature des nottes, et a fait cette disjonctive : ou Pons est républicain ou il ne l'est pas, et s'il ne l'est pas, a-t-il ajouté, il y a identité des principes entre Régis Ityé et luy, et le premier, a-t-il dit, doit conséquament être exclus de la Société [1].

Régis Ityé a encore parlé et a exposé à la Société qu'il ne signa ladite note que parce qu'il fût convaincu que Pons étoit républicain avant la Révolution, mais que, s'il fût trompé, il n'y avoit pas identité des principes entre luy et Pons sous aucun rapport.

Le citoyen Calmels a enfin parlé et a demandé que l'affaire fut terminée par une assemblée extraordinaire des seuls membres de la Société.

Le citoyen Cabrol a appuyé la proposition.

Ityé Régis a demandé que ce fut un jour libre.

Un autre sociétaire a voulu que ce fut demain à deux heures après midy.

La proposition de ce dernier mise aux voix a été adoptée.

Scéance levée à dix heures et demy du soir.

*
* *

Scéance extraordinaire du 11 prairial [*an II, 30 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

Lecture faite du procès-verbal, un membre a observé qu'il y avoit inexactitude dans la rédaction du procès-verbal, que Régis Ityé avoit dit, en parlant de la coalition contre luy, qu'elle avoit été formée par les fonctionaires publics.

Régis Ityé a demandé la parolle et, l'ayant obtenue, il a prétendu que lorsqu'il avoit parlé des fonctionaires publics, il n'avoit pas entendu parler des fonctionaires publics qui

1. Cf. le *Rapport des commissaires chargés par la Société de faire un relevé des délibérations et actes vexatoires commis par les Terroristes*, présenté à la séance du 3 floréal an III.



sont membres de la Société, qu'il avoit seulement rapporté ce qui avait été dit à la tribune de la Convention par Saint-Just ; il a ajouté que son opinion sur le compte de Pons et de [1] plusieurs autres n'étoit pas un crime, que l'amitié(e) avoit pu l'égarer, mais qu'il n'entendoit pas être leur apologiste, s'il étoit coupable.

Un autre membre ayant demandé la parolle, a soutenu que Régis Ilyé avoit dit de la manière la plus expresse qu'il existoit une coalition de la part des fonctionaires publics qui enchaînoient le pouvoir du peuple, en employant ces termes : Peuple, tu es privé de tes droits ; depuis quant a[s]-tu nommé à quelque place ? Peuple, depuis longtemps tes droits sont méconnus ; il y a longtemps que je me suis aperçu que la Société était tirannisée et j'en ay gémi.

Un autre membre, ayant demandé la parolle, a dit qu'il ne faloit pas divaguer, qu'il falloit discuter sur l'exactitude ou innexactitude du procès-verbal et rétablir s'il y avoit lieu les faits essentiels qui pourroient avoir été omis.

Cette motion ayant été appuyée et mise aux voix, la Société a arretté qu'il seroit fait une seconde lecture du procès-verbal, mais qu'elle seroit précédée par celle des faits qui avoient été lus à la tribune, dans la scéance de la veille.

Celuy qui étoit nanti des faits lus à la tribune la veille, ne les ayant pas sur luy, un autre membre ayant demandé la lecture des nouvelles, et notament du rapport sur l'infâme as[s]assinat de Colo Derbois [2] et sur le projet d'assassiner Robespierre, la lecture en a été faitte : l'indignation a été générale sur l'horreur de ce crime.

La lecture terminée, un autre membre a fait la motion que la sansibilité de la Société sur l'assassinat de Colo Derbois fut constatée dans le procès-verbal, et qu'il fut fait une

1. *Ms.* compte de peines de.

2. Une tentative d'assassinat eut lieu contre la personne de Collot d'Herbois, dans la nuit du 1er prairial, an II. Henry Admiral, ayant été privé par la Révolution de son emploi de directeur de loterie, avait résolu de se venger sur l'un des hommes en vue de l'époque et il tira deux coups de pistolet sur Collot d'Herbois, sans l'atteindre. Arrêté sur le champ, il fut traduit devant le tribunal révolutionnaire et, le 30 prairial, condamné à mort et exécuté.

Quant à Collot d'Herbois, il se montra plus tard, dans la journée du 9 thermidor, très ardent contre Robespierre. Dénoncé le 12 fructidor par Lecointre, il fut condamné à la déportation, le 12 germinal ; transporté à Cayenne avec Billaud-Varennes, il y mourut, dans un accès de fièvre chaude, le 8 juin 1796, âgé de 45 ans.



adresse à la Convention nationale. Cette motion ayant été adoptée à l'unanimité et le bureau ayant été chargé de nommer les membres qui doivent être chargés de la rédaction, le bureau a proposé Fualdès, administrateur, et Cabrol jeun(n)e. La Société a approuvé la proposition et ces deux membres ont été invités à s'en occuper au plutôt et de présenter leur projet à la Société.

Un autre membre est monté à la tribune et a fait la lecture des faits qui avoient été lus la veille.

Cette lecture terminée, il a proposé à la Société de juger dans son âme et conscience si Pons étoit républicain, et si le jugement qui avoit été porté par le comité de surveillance étoit juste ou faux.

Regis Itié ayant redemandé la parolle, il a persisté à soutenir que dans les notes qu'il a fournies à la municipalité, il n'avoit entendu qu'exprimer son opinion.

Un autre membre a obtenu la parolle et a réduit la motion à déclarer si la note fournie sur le compte de Pons à la municipalité était vraye ou fausse, si elle reconnoissoit Pons pour un républicain et si la Société reconnoissoit que c'étoit mal à propos et sans fondement qu'il avoit été traité d'aristocrate. Cette motion a été adoptée, elle a été mise aux voix, il a été décidé à l'unanimité que les nottes étoient fausses.

Un autre membre a proposé à la Société de délibérer si [1] celuy ou ceux qui avoient signé ces notes devoient être rejettés de la Société ; il a été arretté que la Société alloit y délibérer par appel nominal, et que les membres seroient tenus de répondre par oui ou par non, et que la Société commenceroit à délibérer sur le compte de Régis Ityé.

La question a été mise aux voix en cette forme : Régis Ityé, qui a donné ces nottes, doit-il être rejetté ou conservé ?

L'appel nominal a été fait : il a passé à la majorité de cent vingt neuf voix contre trois que Régis Ityé seroit rejetté de la Société [2].

Un membre a fait la motion de s'occuper de la délibération qui concernoit Bonel, et a proposé l'ajournement motivé sur

1. *Ms.* sur.
2. Ce vote permet de comprendre quelle « terreur » inspirait Cabrol, ennemi personnel d'Ityé.



l'aveu fait par Bonel qui avoit signé sans lire les nottes fournies à la municipalité par Régis Ityé.

Un autre membre a proposé de s'occuper de suite de délibérer sur le compte de Prosper Boisse.

La délibération sur le compte de Prosper Boisse a été ajournée.

Un autre membre a proposé de s'occuper de suite du jugement de Bonel, Besombes, Salesses, Fabre dit Rignac, et Carles charpentier.

Un autre membre a fait la motion qu'il fut donné une seconde lecture des faits et notes articulées contre ces cinq individus.

Cette motion, ayant été appuyée et mise aux voix, a été rejettée.

La question sur le jugement des cinq individus a été mise aux voyes (*sic*), ainsy conçue : Seront ils ajournés ou rejettés ? Il a été délibéré qu'ils seront ajournés.

Scéance levée à quatres heures du soir.

* * *

Scéance du 11 prairial [*an II, 30 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a ensuite passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 12 prairial [*an II, 31 mai 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a ensuite passé à la lecture des nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 13 prairial [*an II, 1er juin 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a été ouverte par les nouvelles de l'armée des Pyrénnées Orientalles, portant les articles de la capitulation de l'armée espagnole.

La lecture en a été souvent interrompue par les applaudissements de la Société, mais, ayant été terminée, un mem-

bre a fait la motion d'inviter le département à faire imprimer avec la plus grande profusion la relation contenant les articles de la capitulation pour la répandre dans les campagnes et dans tout le département. Un membre de l'administration en a demandé la remise pour l'envoyer dessuite à l'impression, ce qui a été dessuite exécuté.

Un autre membre a proposé de quitter la scéance et d'aller chanter l'hymne patriotique au tour de l'arbre de la liberté. Les motions et [a]mandements sans nombre ayant été proposés avec une rapidité digne de l'antousiasme républicain, il a été arretté que la Société se transporteroit sans délay sur les places où sont plantés les arbres de la liberté, que la municipalité seroit invitée de faire sortir les canons et de faire faire plusieurs décharges d'artillerie dans le temps que la Société se livreroit à cette joie (par) qui est si fortement sentie par les amis de la liberté, et des succès qui nous assurent sa jouissance.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 14 prairial [*an II, 2 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite [1] à la lecture des nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 15 prairial [*an II, 3 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 16 prairial [*an II, 4 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des nouvelles.

1. *Ms.* passé ensuite passé.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 17 prairial [*an II*, *5 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Un volontaire, au nom du bataillon de la Charante, a demandé à l'assemblée si la Société avait à se plaindre du bataillon de la Charante, si, dans toutes les occasions, ce bataillon n'avoit donné des preuves de son patriotisme, et de son respect pour les authorités constituées.

Sur quoy la Société(e), pénétrée de la motion que venoit de faire ce volontaire au nom de tout son bataillon, a délibéré à l'unanimité qu'on accorderoit au bataillon de la Charante le certificat le plus ample.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 18 prairial [*an II*, *6 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Il a été fait lecture d'une lettre de la Société des Jacobins de Paris : il a été arretté que le bureau de correspondance seroit chargé de présenter à la Société un projet de réponse.

Un membre a fait la motion de prendre des mezures pour s'adresser aux authorités constituées pour que les prêtres, qui ont été renvoyés dans cette commune par le département du Lot, ne puissent pas répandre leur venain parmi les habitants de cette commune. Un autre membre a proposé un amandement qui étoit d'écrire au comité de salut public, et à la Société populaire scéante aux cy-devant Jacobins de Paris de vouloir bien appuyer la demande de la Société pour délivrer notre département du fléau qui nous a causé de si grands maux.

La motion avec l'amandement ayant été mise aux voix, la Société s'en est rapporté aux mesures de sûreté, à la vigi-

lance et à l'énergie des authorités constituées et a arretté qu'il seroit écrit au comité de salut public pour nous délivrer au plutôt de touts les cy-devant prêtres qui peuvent supporter le transport, et qu'il seroit écrit en même temps à la Société des Jacobins d'apuyer notre demande.

Un autre membre a proposé de nommer des commissaires pris dans la Société pour la fameuse fête qui doit avoir lieu le 20 [1], en exécution du décret de la Convention nationale. Cette motion ayant été appuyée et mise aux voix, la Société a nommé les citoyens Constans ayné (*sic*).

Scéance levée à dix heures du soir.

* * *

Scéance du 19 prairial [*an II, 7 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 20 prairial [*an II, 8 juin 1794*]. — Cette scéance a été consacrée toute entière à la danse [2].

* * *

Scéance du 21 prairial [*an II, 9 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 22 prairial [*an II, 10 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de

1. On sait que le 20 prairial devait être célébré dans toute la France une fête en l'honneur de l'Etre suprême. Cf. les séances des 29 floréal et 3 prairial an II.

2. On lit dans le procès-verbal de la Convention (séance du 3 messidor, an II) :

« Les administrateurs du district, la Société populaire et la commune de Rhodès, témoignent leur horreur sur les assassinats commis contre Collot d'Herbois et Robespierre, invitent la Convention de rester à son poste et l'informent qu'ils ont célébré la fête à l'Etre suprême. »



la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 23 prairial [*an II, 11 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 24 prairial [*an II, 12 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

L'agent national près le district de Rodès a dit qu'en exécution du décret de la Convention nationale il devoit envoyer à l'école de Mars [1] et dans la plaine de Sablons six jeun(n)es gens depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 17 et demy, que, pour remplir les vues de la Convention, il avoit pensé qu'il ne pouvoit mieux faire que de soumettre ce choix à la Société qui connoissoit mieux que luy les individus dénommés dans la liste qu'il alloit mettre sous les yeux de la Société.

Un membre a observé que pour remplir un objet aussy important, il falloit prendre connoissance du rapport, fait par Barère, sur lesquels (*sic*) avoit été rendu le décret, pour ne pas s'écarter des vues patriotiques et révolutionaires qui devoi[en]t déterminer une chose à laquelle la Convention attachoit un intérêt majeur. Cette motion ayant été appuyée, la lecture du rapport a été faitte ainsy que du décret.

Le même membre a dit qu'il falloit s'occuper de ce choix sans désamparer.

La Société a adopté la proposition, et la liste des candidats ayant été lue à deux reprises différentes, la Société a choisi le citoyen Recoules fils, Flottes fils, recommandables par leur patriotisme et par le nombre des en-

1. Les 13-18 prairial an II, fut rendu un décret *sur la formation de l'Ecole de Mars dans la plaine des Sablons près Paris.*

fants qu'ils ont fourni à la République, par celuy de leurs parents, par le deffaut de fortune et par le zèle ardent qu'ils ont témoigné pour avoir une place dans ce nouvel établissement.

Scéance levée à dix heures et demy et renvoyée à demain pour l'élection du troizième individu.

* * *

Scéance du 25 prairial [*an II, 13 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a ensuite passé à la lecture des papiers nouvelles.

Le dernier résultat de la scéance de hier, au sujet des élèves de l'école de Mars, consistant à sçavoir si le troisième sujet désigné seroit nécessaire pour l'imprimerie de cette commune, l'agent national a rendu qu'il n'avoit pas l'âge requis, et a proposé le citoyen Cabrolier qu'on a observé n'avoir pas non plus l'âge requis, sur quoy un membre a exposé qu'il avoit l'âge requis, et que le père dudit Cabrolier étoit, comme le fils, exellent patriote et vray sans-culotte. La proposition mise aux voix, ledit Cabrolier George a été admis : les trois candidats choisis ont été ensuite invités de se rendre demain à quatre heures au district.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Séance du 26 prairial [*an II, 14 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a fait la motion de faire une adresse à la Convention nationale ou au comité de salut public pour demander la cassation du jugement rendu par le tribunal criminel du département dans la fameuse affaire de l'assassinat du malheureux Vénasque et Belloc cadet et de demander que la connoissance de cette affaire fut ren-

voyée au tribunal révolutionnaire [1]. Cette motion ayant été appuyée et mise aux voix, la Société a délibéré de faire une adresse énergique pour demander à la Convention nationale la cassation du jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Aveiron et que la connoissance de cette affaire fut renvoyée au tribunal révolutionnaire à Paris.

Les citoyens Cabrol cadet et Segonds aîné ont été nommés pour présenter à la Société un projet d'adresse dans un brief délai.

Un autre membre a fait la motion de prendre des mesures afin que Pons-Laguiole et Belloc aîné fussent mis provisoirement en état d'arrestation, comme suspects d'être auteurs ou complices de l'assassinat commis sur la personne de Boyer-Vénasque et Belloc cadet et d'envoyer de suite un exprès au district de Sévérac pour l'inviter de les faire arrêter. Cette motion appuyée et mise aux voix a été adoptée. Un autre membre a demandé que, Pons-Laguiole résidant dans le ressort du district de Rodez, il étoit inutile de recourir à l'administration de Sévérac et qu'il falloit s'adresser à l'administration du district de Rodez. La motion adoptée par la Société, il a été arrêté qu'elle s'adresseroit au district de Sévérac pour ce qui concerne l'arrestation de Belloc aîné, et au district de Rodez pour l'arrestation de Pons-Laguiole ; la lettre a été écrite de suite.

Séance levée à neuf heures et demie.

*
* *

Scéance du 27 prairial [*an II, 15 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a ensuite passé à la lecture des papiers nouvelles.

Le citoyen Azémar, commissaire du district pour les subsistances, envoyé au port de Cet[t]e, a fait le rapport le plus satisfaisant sur les ressources que le département trouvera au département et à Toulouse pour attendre la récolte pendante et des mezures révolutionaires que le

1. Cf. les séances des 2 frimaire, 2, 24 ventôse an II.

district avoit prises pour que les grains arrivassent sans retard.

L'agent national a rendu compte de ce qu'il avoit fait pour répondre à l'invitation qui luy avoit été faitte hier par la Société, pour l'arrestation de Pons-Laguiole.

Un membre, qui arrivoit du département de l'Hérault, a dit que les diplômes[1] de la Société populaire étoient imparfaits, en ce qu'il n'y portoit point le nom de Société(e) régénérée : par ce deffaut il avait été[2] privé d'être reçu par ses frères de la Société de Cet[t]e, qu'il étoit instant de réparer cette omission afin que les patriotes qui sont dans la loy de voyager n'eussent pas l'humiliation de n'être pas reçus dans les autres Sociétés.

Cette motion ayant été vivement appuyée et mise aux voix, la Société a arretté de faire réimprimer le modèle des diplômes, d'y ajouter la qualification de Société(e) régénérée et générallement tout ce qui pourroit manquer à la perfection des diplômes.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 28 prairial [*an II, 16 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 29 prairial [*an II, 17 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 30 prairial [*an II, 18 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

1. *Ms.* diblômes. — 2. *Ms.* deffaut lécrit privé.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit le renouvellement du bureau.

On a passé ensuite à la nomination du président. Le citoyen Cabrol a été nommé à la pluralité des voix et a été proclamé président. Il a pris le fauteuil et on est passé à la nomination de deux secrétaires. Les citoyens Blazy et Palmier ont été nommés à la pluralité des voix.

Un membre a observé que le citoyen Ginisti père, vieillard aussi vénérable par son grand âge que par son attachement invariable aux principes républicains, n'étoit pas membre de la Société, que cependant ce citoyen, malgré les infirmités de la vieillesse, avoit assisté constamant aux séances de la Société, même dans la saison la plus rigoureuse, et qu'une conduite aussi suivie dans la marche et dans les progrès de la Révolution devoit fixer l'attention de la Société et engager à adopter dans son sein cet octogénaire estimable, l'assemblée a applaudi à cette proposition : le citoyen Ginisti a été proclamé membre de la Société et d'après le vœu de l'assemblée, il a reçu l'accollade fraternelle du président.

* * *

Scéance du 1er messidor(e) [*an II, 19 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille.

Après la lecture des nouvelles, le président a fait part à la Société du vœu que luy a témoigné le citoyen Monteil [1], volontaire retiré du second bataillon de l'Aveiron, tendant a être reçu membre de la Société.

1. Bien que Amans-Alexis Monteil ait écrit les *Etapes d'un volontaire de l'an II de la République*, il ne semble pas qu'il s'agisse ici de notre historien. Ce travail, publié pour la première fois en 1852, en feuilleton de la *Patrie*, n'est pas un travail d'autobiographie. D'ailleurs en l'an II, Monteil, âgé de vingt-trois ans, était secrétaire général du district d'Aubin, fonctions qu'il occupa de la fin de 1792 à 1795, date où il fut nommé professeur à l'Ecole centrale de l'Aveyron. Cf. H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 264 et s. et *Lettres sur l'histoire de Rodez*, p. 546 ; H. de Barrau, *Documens sur les ordres du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem*, p. 415 ; M. Constans, *Documents sur A.-A. Monteil* ; et surtout F. de Barrau, *A.-A. Monteil (1769-1850)*, Rodez, Carrère, 1909.

L'assemblée consultée a applaudi au civisme constant du dit citoyen Monteil et l'a reçu par acclamation.

Il a été ensuite observé que, dans la scéance d'hier soir, le président et les deux secrétaires ayant été renouvellés, il restoit encore à remplacer les autres officiers de la Société.

Quelques membres ont dit que, d'après l'usage reçu, le bureau devoit proposer les sujets pour remplir ces différends employs ; d'autres ont soutenu au contraire qu'il n'y avoit que l'assemblée qui put les élire.

Ces différentes propositions ayant été mises aux voix, il a été délibéré, que le bureau proposeroit les membres à élire d'après la désignation faite par le président, et de suite la Société a nommé, sçavoir : pour lecteurs : les citoyens Constans La Bourgade, Fualdès administrateur, Clavières administrateur, Fabre, agent de la commune de Rodès ; pour censeurs des citoyennes : Bancarel et Cabrol ayné ; pour censeurs des citoyens : Fabre administrateur, Ityé ayné, Azémar apoticaire, Crétolle ; pour thrésorier, le citoyen Brassat ; et pour agent de la Société, le citoyen Couly.

Un membre a fait ensuite la motion de faire à chaque scéance l'appel nominal de touts les officiers de la Société, et d'inviter la commission des réglements à présenter un projet de règlement.

Cette proposition a été mise aux voix et l'assemblée a chargé la commission des règlements de luy présenter dans le plus brief délay un projet de règlement.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié, secrétaire.

* * *

Scéance du 2 messidor l'an 2 de la République française [*20 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol jeun(n)e.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Il a été ensuite fait lecture d'une lettre du citoyen Barge, commissaire de salpêtre et potasse dans le département de l'Aveiron et de la Lozère, relative à sa commission.

Un membre a témoigné des inquiétudes sur cette fabri-



cation importante et a proposé de nommer des commissaires pour surveiller les employés.

Cette motion appuyée et mise aux voix, il a été arretté qu'il seroit nommé des commissaires pour surveiller cette fabrication et qu'un extrait du procès-verbal seroit envoyé au citoyen Barje.

Le bureau ayant été chargé de désigner deux membres pour remplir cette commission, les citoyens Constans ayné et Simon Boyer ont été proposés et agrées par la Société.

Le président a fait lecture d'une lettre adressée au comité de surveillance de la commune de Rodès par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, dans laquelle cette commission demande des renseignements sur la conduite de Guibert, gendarme qui a quitté son poste et déserté avec armes et bagages.

Un membre ayant observé que la Société ne devoit pas s'occuper de l'objet de cette lettre, il a été fait successivement plusieurs motions, à suite desquelles l'ordre du jour a été demandé et adopté, et cependant le président d'après le vœu de la Société a invité touts les membres à donner au comité de surveillance des renseignements sur le compte de Guibert.

L'appel nominal des officiers a été fait : il a été pris acte des absents et de ceux qui avoient des causes légitimes.

On a passé ensuite à la lecture des nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié, secrétaire.

* * *

Scéance du 3 messidor [*an II, 21 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Après la lecture ordinaire des nouvelles, le président a communiqué une adresse de la Société populaire de Poitiers à la Convention nationale, dans laquelle elle demande qu'il ne soit établi des [1] comités de surveillance que dans chaque chef-lieu de district.

La Société, consultée pour sçavoir si, conformément à l'invitation qui luy est faitte par celle de Poitiers, elle veut adhérer à cette adresse et l'appuyer auprès de la Convention,

1. *Ms.* ces.

quelques membres ont pris la parolle ; les uns ont accusé plusieurs comités établis dans les communes de l'arrondissement d'insouciance pour la chose publique ; d'autres ont observé que plusieurs d'entreux, par une lâche complaisance avoi[en]t accordé des certificats de civisme à des individus détenus dans la maison de récluzion ou condemnés à la détention par les tribunaux.

L'assemblée, d'après les différentes observations qui ont été faittes, a adhéré à l'adresse de la Société de Poitiers et a délibéré qu'il seroit écrit à la Convention nationale pour en obtenir la réduction des comités de surveillance, et demander qu'il n'en soit établi que dans chaque chef-lieu du district. Le citoyen Constans, ex-président, a été chargé de la rédaction de cette adresse [1].

Le citoyen Acquier cadet et le citoyen Laval, compris dans la 1re réquisition, ont demandé à être reçus membres de la Société.

On a observé que le 1er de ces citoyens, quoique ayant été malade et quoique muni d'un certificat des officiers de santé, étoit sur le point de se rendre aux frontières et que le second, quoique exempt de la réquisition par déffaut de taille, étoit aussi décidé à partir.

La Société consultée, les deux jeun(n)es citoyens ont été admis.

L'un des secrétaires a fait l'appel nominal des officiers de la Société(e). L'assemblée a reçu et agréé les excuses de ceux qui se sont trouvés absents dans la scéance d'hier ainsy que celles proposées pour ceux qui ne se trouvent pas présents à la présente scéance.

Un membre, après avoir obtenu la parolle, est monté à la tribune pour justifier le comité de surveillance de cette commune, sur la conduite duquel on a cherché à faire naître des soupçons à raison des attestations fournies à l'agent national sur le compte de Bussi [2], sorti de la maison de réclusion par arretté du représentant du peuple.

1. On lit dans le procès-verbal de la Convention (séance du 9 messidor an II) : Lecture est donnée d'une adresse de « la Société populaire de Rodez, département de l'Aveyron. »

2. Amans-François Le Normant, sieur de Bussy, né le 22 août 1743, de François-



Plusieurs membres ont pris la parolle : certains ont prétendu que le représentant du peuple Bo, n'avoit prononcé l'élargissement définitif de cet individu que parce qu'il avoit reçu des renseignements sur son compte.

D'autres, en appuyant cette opinion, ont prétendu que Julien, cy-devant conseiller [1], et la Goudalie [2] avoi[en]t aussy obtenu leur élargissement sous des faux e[x]posés.

La discussion s'est engagée, quelques sociétaires se sont écartés de l'objet principal, on a demandé que le président rappellât les opinants au vray sujet de la question.

L'assemblée a été consultée et il a été arretté que tout individu qui obtiendroit la parolle seroit tenu de parler pour ou contre la motion sur Buci, Julien et La Goudalie.

La discussion s'étant de nouveau engagée, il a été délibéré que les authorités constituées seroient invitées à faire rentrer dans la maison de réclusion Bussi, Julien et La Goudalie, et qu'extrait du procès-verbal seroit envoyé à la diligence de l'agent de la Société.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié, secrétaire.

*
* *

Séance du 4 messidor [*an II*, *22 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La séance s'est ouverte par la lecture de l'adresse à la Convention nationale, délibérée dans la séance d'hier soir et dont la rédaction a été confiée au citoyen Constans, ex-président.

Dauphin Le Normant de Bussy et de Thérèse-Louise-Claudine d'Alichoux, futreçu, en 1768, en la chambre des comptes de Paris, à la charge de receveur des tailles dans l'élection de Rodez, par la résignation qui lui en fut faite par son père. Cf. H. de Barrau, *Documens généalogiques*, IV, p. 209. M. de Bussy fut dans la suite arrêté par ordre du comité de sûreté générale et conduit à Paris en même temps que M. de Monseignat. Cf. infrà, séances des 5 et 6 thermidor, an II.

1. Louis-Hippolyte de Julien, marquis de Pégayrolles, fils du fameux président de Pégayrolles, et de Marie-Françoise-Honorée de Benault-Lubières, né le 11 avril 1758, servit dans les mousquetaires et, après le licenciement de ce corps, devint conseiller au parlement de Toulouse où il fut reçu en décembre 1783. Après avoir échappé comme par miracle au jugement qui le condamnait à mourir sur l'échafaud, comme ci-devant conseiller au Parlement, il décéda à Toulouse, vers 1797. — Cf. H. de Barrau, *Documens généalogiques*, IV, p. 126.

2. Jean-Pierre Martin de Goudal, seigneur de la Goudalie, Recoules, Lesfons, etc., né en 1749, de Jean-Jacques de Goudal et de Marie-Isabelle de Montvallat. — Cf. H. de Barrau, *Documens généalogiques*, IV, p. 72.



L'assemblée consultée, le projet d'adresse a été unanimement adopté.

On fait l'appel.

Le président a fait part de deux lettres adressées à la Société, l'une par un volontaire de l'armée des Pyrénées-Orientales, qui annonce les brillants succès de cette armée et ses progrès rapides sur le territoire Espagnol, et l'autre du citoyen Boyer, commissaire à Millau, qui annonce que deux brigands qui ont figuré dans l'armée de Charrier ont été tués par des soldats de la garde nationale de Millau, réunie à celle de Sévérac et de Compeyre.

Le citoyen Vachette, préposé instructeur dans la fabrication du salpêtre, est monté à la tribune pour répondre à une inculpation qui lui a été faite par un membre dans la séance d'hier sur son peu d'activité dans l'exercice de ses fonctions.

Le membre, qui dans une des précédentes séances avoit entretenu la Société de cet objet important, a pris la parole à son tour et a dit que le peu d'activité qu'il avoit remarqué dans les ateliers, le défaut d'instruction dans la plupart des employés et surtout la modicité du salpêtre fabriqué, l'avoit engagé à communiquer à la Société ses inquiétudes, qu'il persistoit enfin dans son opinion et qu'il y persisteroit jusqu'à ce que les différens ateliers du district fussent en état de fournir chaque décade à la République le contingent de salpêtre prescrit par l'arrêté du comité de salut public.

La Société a passé à l'ordre du jour motivé(e) sur son précédent arrêté qui nomme des commissaires pour surveiller les ateliers de salpêtre.

Séance levée à neuf heures et demie. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Séance du 5 messidor [*an II, 23 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille, aprez laquelle le président a communiqué certaines lettres adressées à la Société : l'une du citoyen Louchet, représentant du peuple, qui contient quelques

détails sur le combat qui a eu lieu le 21 du mois dernier entre la flotte[1] républicaine et la flotte anglaise ; une autre du représentant du peuple Rous sur le même sujet ; une autre d'un volontaire de l'armée des Pyrénées-Orientales, qui annonce la prise de Campredon ; et la quatrième du citoyen Sahuguet, aussi volontaire, contenant quelques détails sur l'armée d'Italie.

Un membre a observé qu'il venoit d'apprendre que le citoyen Candieu volontaire, actuellement employé dans la partie de l'armée des Pyrénées qui occupe Puicerda, avoit été calomnié par des malveillans qui l'accusoient d'avoir été du nombre des rebelles de la Lozère.

L'assemblée indignée a unanimement délibéré d'envoyer de suite un certificat au citoyen Candieu pour attester les preuves de civisme que ce citoyen n'a cessé de donner depuis l'origine de la Revolution[2], dans lequel il sera de plus énoncé de la manière la plus expresse qu'au lieu d'avoir porté les armes sous les drapeaux de l'infâme Charrié, il a au contraire marché avec la garde nationale de cette commune contre l'armée de ce scélérat avec le courage et le zèle digne d'un vrai républicain ; il a été en outre délibéré qu'une expédition de ce certificat seroit en même temps envoyé aux représentans du peuple près l'armée des Pyrénées.

L'appel des officiers a été fait. Tous les membres se sont trouvés présens à l'exception du citoyen Cabrol, commissaire de guerre, que ses fonctions ont appellé pour quelque temps dans le département de Lozère.

On a passé ensuite à la lecture des nouvelles.

Séance levée à neuf heures et demie.

1. En mai 1794, un convoi de grains venant des Etats-Unis était attendu en France où la disette commençait à devenir menaçante. La flotte anglaise, commandée par Lord Howe, voulait empêcher le convoi d'arriver au port, mais le Comité de salut public ordonna l'envoi d'une flotte de vingt-six navires, commandée par l'amiral Villaret-Joyeuse. Les deux flottes se rencontrèrent le 28 mai et le 1er juin 1794 : ce dernier combat fut décisif et nous valut la perte de deux vaisseaux *Le Vengeur* et *Le Terrible*.

2. Il s'agit sans doute de Candieu, professeur de dessin, l'un des fondateurs de la Société populaire et père de la déesse Raison. Cf. la note 7 de la p. 1.



* * *

Du 6 messidor 2e année Républicaine [*24 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille, après laquelle l'appel des officiers a été fait.

Le reste de la séance a été employé à la lecture des nouvelles.

Séance levée à neuf heures et demie. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Scéance du 7 messidor [*an II, 25 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Le président a fait part d'une instruction sur l'art de séparer le cuivre du métal des cloches, adressée à la Société par le comité de salut public, et invite les artistes à en prendre connoissance.

On a passé ensuite à la lecture des nouvelles, après laquelle le citoyen Lamarque, adjudant [1] général commandant les troupes dans le département de la Lozère et de l'Aveiron, a demandé la parolle.

Il a dit que ses fonctions l'ayant appellé dans ce département et venant d'apprendre que la Société(e) s'étoit épurée depuis quelque temps, il s'empresse de se présenter pour demander à subir à son tour le scrutin épuratoire.

Sur quoy un membre a demandé l'ordre du jour motivé sur ce que le citoyen Lamarque se trouve compris dans le tableau des membres épurés. D'après cette observation l'ordre du jour a été adopté.

Le citoyen [Lamarque] a obtenu de nouveau la parolle ; il a annoncé que certaines affaires de circonstance l'ayant obligé de se rendre chès le citoyen Cabrol, commissaire de guerre, il y a trouvé le citoyen Najac, sous-secrétaire, avec lequel il a conversé pendant quelque temps et particulièrement sur l'organisation et l'esprit actuel de la Société, que celuy-cy luy a dit que, depuis la dernière épuration, la

1. *Ms.* adjuvant.

Société n'étoit composée que des gens en place et du menu peuple et que les patriotes en avoient été expulsés.

Sur cette dénonciation, un membre est monté à la tribune, et après avoir observé combien le propos tenu par le citoyen Najac étoit injurieux au peuple, après avoir fait sentir combien il tendoit à l'avilissement et à la désorganisation des lois de la part d'un individu surtout qui avoit hautement manifesté des principes fédéralistes à l'époque du mois de juin, il a demandé que la déclaration faite par le citoyen Lamarque fut soumise à la délibération de l'assemblée.

Le président, après avoir ramené les faits résultants de la discussion et l'assemblée consultée, il a été délibéré que le procès-verbal de la scéance seroit chargé de la déclaration de la dénonciation faite par l'adjudant[1] général Lamarque, et qu'une expédition sera envoyée à l'administration du district pour lui tenir lieu de dénonce.

Le citoyen Lamarque est remonté à la tribune pour annoncer l'arrivée du représentant du peuple Borie dans ce département et pour inviter la Société à prendre des moyens pour engager les citoyens qui sont dans l'usage de s'employer aux travaux de la campagne à se rendre dans le département du Gard et de l'Hérault qui manquent des bras pour la moisson.

Il a déclaré qu'il prenoit l'engagement de faire fournir l'étape en route à ceux qui voudront s'y rendre et à leur faire payer pour leur salaire 40 sols par jour ou une quantité de bled à concurrance à leur choix.

La Société consultée, il a été arretté que la proposition et les offres du citoyen Lamarque seront aussy consignées dans le procès-verbal et que le directoire du district sera invité à en donner connoissance le plutôt possible à toutes les communes de l'arrondissement.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Scéance du 8 messidor [*an II, 26 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille.

1. *Ms.* adjuvant.

Le citoyen Najac a demandé à répondre aux inculpations faites contre luy dans la scéance précédente par l'adjudant[1] général Lamarque et a prié le président de consulter l'assemblée pour sçavoir si elle vouloit entendre sa justification.

On a observé que, le citoyen Najac n'étant pas membre de la Société, les règlements s'opposoient à ce qu'il fut entendu.

Un membre, en appuyant cette opinion, a ajouté que l'extrait du procès-verbal de la scéance où sont consignées les inculpations, contre lesquelles réclame le citoyen Najac, doit être renvoyé à l'administration du district, dont les membres ne manqueront pas sans doute de prendre des renseignements sur les faits dont il s'agit, et que c'est à cette authorité qu'il doit sa justification.

La Société consultée a passé à l'ordre du jour motivé sur ce que le citoyen Najac doit s'adresser à l'administration du district.

Un membre de la Société, l'un des délégués du représentant du peuple Château-Neuf-Randon dans le district de Sévérac, s'est plaint d'avoir été dénoncé par le citoyen Lamarque comme ayant négligé d'avoir fait exécuter les différentes dispositions contenues dans l'arretté du représentant du 11 nivôse.

Le citoyen Lamarque est monté à la tribune et a dit que, dans son voyage de Mende icy, ayant parcouru quelques communes du district de Sévérac, il a aperçu des cloches encore suspendues, des églises parées de touts les attirails du fanatisme et le peuple de cette contrée encore subjugué par les prêtres, qu'il a cru ne pouvoir attribuer la cause de ces moyens d'incivisme qu'au peu d'activité des délégués commis dans ce district.

Il a fait en conséquence la motion d'écrire à la Société populaire de Sévérac pour luy dénoncer ces infractions et l'inviter à les dénoncer elle-même aux membres de l'administration.

Le membre inculpé a observé que les pouvoirs accordés aux délégués ayant été révoqués par le représentant du peuple Paganel, ils n'avoient pu faire exécuter que très

1. *Ms.* adjuvant.

imparfaitement les mezures prises par son collègue Château-Neuf-Randon.

Plusieurs membres ont pris successivement la parolle, différentes motions ont été faites et après une assez longue discussion, la priorité a été accordée à celle faite par le citoyen Lamarque. Il a été enfin délibéré que les faits rapportés par le citoyen Lamarque seroient dénoncés à la Société populaire de Sévérac avec invitation d'engager l'administration du district à les prendre en considération et à employer les moyens les plus propres et les plus efficaces pour faire exécuter les arrettés du représentant du peuple Châtau-Neuf-Randon.

Un membre, au nom de la commission chargée du projet des règlements de la Société, a demandé à en faire la lecture.

L'assemblée a entendu avec satisfaction cette première lecture et a délibéré que le projet sera à l'ordre du jour jusqu'à ce que touts les articles seroient définitivement arrettés et adoptés.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé*:] Cabrol Palmié, secrétaire.

* * *

Séance du 9 messidor [*an II, 27 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille.

Aprez laquelle un membre a dénoncé une infraction faite à la loi du 13 prairial, relative aux citoyens que les agens nationaux de chaque district de la République doivent choisir et envoyer à Paris pour acquérir les connoissances et les mœurs qui doivent caractériser les soldats républicains.

Contre la lettre et l'esprit de cette loi qui veut que les six élèves soient pris dans chaque district parmi les enfans des sans-culottes, les citoyens peu fortunés des campagnes et par préférence parmi les enfans des volontaires blessés dans les combats ou qui servent dans les armées de la République, l'agent national du district du Mur-de-Barrès a choisi le citoyen Portier, employé au secrétariat de cette commune, dont les parens n'ont aucune des qualités exigées par la loi,

et qui sont d'ailleurs depuis plus de dix ans domiciliés dans la commune de Rodez.

L'opinant fondé sur ces différens motifs, aprez avoir cependant rendu justice au patriotisme de tous les enfans du citoyen Portier, a demandé que la conduite de l'agent national du district du Mur-de-Barrès fut dénoncé[e] au comité de salut public, comme ayant formellement contrevenu à la loi cy-dessus mentionnée. Un membre a demandé que la Société, avant de prendre cette dénonciation sur son compte, prit des renseignemens et écrivit à cet agent national ; un autre a dit qu'il étoit plus convenable d'écrire à la Société populaire du Mur-de-Barrès.

Le président a consulté l'assemblée et il a été délibéré qu'il seroit écrit à la société du Mur-de-Barrès pour lui faire part de la dénonciation faite contre l'agent national de ce district, et l'inviter à lui donner des renseignemens sur les faits articulés contre lui.

Le citoyen Azémar, administrateur du district, a été chargé de la rédaction de cette lettre.

On a passé ensuite à la lecture des nouvelles.

Avant de lever la séance, le président a annoncé que la feuille du *Moniteur* ne parvenoit plus à la Société et l'a invitée à délibérer pour savoir si elle vouloit en renouveller l'abonnement.

Quelques membres ont observé que la feuille intitulée le *Batave* convenoit le mieux par sa brièveté à une Société populaire.

D'autres ont prétendu que, le *Moniteur* étant une des feuilles qui ont le plus contribué à former et à répandre l'esprit public par les détails exacts qu'elle contient de tous les rapports faits à la Convention et de tous les décrets qui sont rendus, la Société devoit s'empresser d'en renouveller l'abonnement[1].

La Société consultée, il a été délibéré que l'abonnement

1. Sur le *Moniteur*, cf. la note de p. 8. — Nous n'avons pas trouvé de mention du journal intitulé *Le Batave*, parmi les périodiques révolutionnaires. Cf. d'ailleurs infrà, la séance du 7 thermidor an II, où l'on indique que la feuille *Le Batave* n'a pas encore paru : Cette feuille ne dut jamais paraitre.



du *Moniteur* seroit renouvellé(e) et qu'on s'abonneroit en même temps pour la feuille intitulée le *Batave*.

L'ordre du jour appelloit la discussion sur le projet de règlement de la Société.

D'aprez l'observation faite par quelques membres, auxquels le projet lu dans une des dernières séances a paru incomplet, il a été arrêté qu'il seroit nommé une autre commission dont les membres seroient chargés d'examiner le premier projet, d'y faire tous les changemens et additions qu'ils jugeront convenables pour ensuite le soumettre à la Société. La nomination des nouveaux secrétaires à été renvoyée à la séance de demain.

Séance levée à neuf heures et demie. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Séance du 10 messidor [*an II, 28 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Aprez la lecture du procès-verbal de la veille, le président a rappellé à l'assemblée un de ses arrêtés pris dans la séance d'hier au soir, portant qu'il sera nommé une nouvelle commission pour reviser le projet de règlement lu dans une des séances précédentes, et a invité la Société à déterminer le nombre des nouveaux commissaires à nommer et le mode de leur nomination. Ces deux propositions mises aux voix, il a été délibéré qu'il sera nommé cinq membres qui seront désignés par le bureau et, sur la proposition du président, l'assemblée a choisi les citoyens Azémar cadet, administrateur, Constans La Bourgade et Fualdès, administrateurs, Gourdon aîné et Vaysse, officier municipal.

On a lu une lettre de la Société populaire du Pont-de-Camarez, commune du district de la Montagne-sur-Sorgue [1], relative à l'arrestation des citoyens Viala maire, Guiraud, agent national, Mazarin et Grand-Pradelle, administrateurs de ce district.

Cette Société, aprez avoir attesté le civisme des citoyens arrêtés, déclare qu'elle ne connoît ni leurs dénonciateurs,

1. La Montagne-sur-Sorgues : Saint-Affrique.

ni les griefs qu'on peut leur imputer et demande des renseignemens sur les causes qui ont pu déterminer leur arrestation.

Quelques membres ont observé que cette Société doit s'adresser au comité de sûreté générale d'où est émané l'ordre en vertu duquel ces citoyens sont conduits à Paris.

D'autres ont demandé l'ordre du jour pur et simple.

L'assemblée consultée a passé à l'ordre du jour motivé sur ce qu'elle ne peut donner les renseignemens demandés, sur ce que la Société populaire du Pont-de-Camarez est plus à portée de connoitre la conduite politique des membres d'une administration dont elle ressortit qu'une Société qui n'a que des rapports éloignés et indirects avec cette même administration.

Un membre a remarqué que Vaysse cadet [1], qui s'est depuis longtemps rendu suspect par ses liaisons avec Flaugergues, ci-devant ancien président du département [2], avoit disparu et qu'il devoit être dénoncé comme émigré, n'ayant pas envoyé de certificat de résidence depuis son départ.

Un membre a pris la parole pour l'individu dénoncé et a dit qu'il résidoit actuellement à Paris et que les différens certificats qui lui avoient été accordés par les autorités constituées du district d'Aubin devoient le mettre à l'abri de tout soupçon à Paris et partout ailleurs.

Quelques membres ont demandé que Vaysse et tous les

1. Jean-François-Régis Vaïsse de Villiers, né à Rodez, le 26 juillet 1767, de Jean-Antoine Vaïsse, conseiller au sénéchal-présidial, et de Marie-Rose Delbosc, mort à Paris, le 7 septembre 1834, fut inspecteur des postes et publia divers ouvrages sur la géographie de la France. Au plus fort de la Terreur, il défendit avec son compatriote et ami Flaugergues, plusieurs royalistes en danger. Il fut contraint de se cacher à Paris où il vécut éloigné de tous et de tout. Après la chute de Robespierre, il publia une brochure périodique intitulée *Contre-poison des Jacobins*, journal dont l'influence aboutit à la fermeture du club des Jacobins par ordre de la Convention. Cf. H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 365 et *Lettres sur l'histoire de Rodez*, p. 553.

2. Pierre-François Flaugergues, né en 1767 à la Paraquie, mort en 1837 à Combs-la-Ville, fut élu en 1792, président de l'administration du département. Dénoncé à la Convention comme girondin et fédéraliste, il se cacha et vécut dans les bois pendant un an. Il fut dans la suite sous-préfet de Villefranche, membre du corps législatif, député, vice-président de la chambre, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Cf. H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 178, et H. de Barrau, *Documens sur les ordres du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem en Rouergue*, p. 340.



muscadins [1] de ce district et autres environnans qui se sont rendus à Paris sans motifs soient dénoncés comme suspects au comité de sûreté générale.

Il a été en outre arrêté que cette commission sera composée de trois membres, et d'aprez le vœu de l'assemblée le président a proposé les citoyens Prompt aîné, Crétole et Berbigié.

La Société a approuvé le choix fait par le bureau et la séance a été levée.

Séance levée à dix heures. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

*
* *

Séance du onze messidor [*an II, 29 juin 1794*]. — Présidence du Citoyen Cabrol.

Aprez la lecture du procès-verbal de la veille, le président a communiqué à la Société une lettre écrite de Marseille par un volontaire adjoint au général Vouland, qui annonce l'arrivée dans cette ville d'un envoyé turc, chargé des dépêches pour la Convention nationale, dont le principal but est d'offrir des secours en grains à la République française.

Cette lettre annonce encore les bonnes dispositions de la Porte pour la République, et la méfiance du gouvernement contre toutes les calomnies qu'on cherche à répandre contre elle.

Le citoyen Azémar a lu un projet de lettre adressée à la Société populaire du Mur-de-Barrès dont il a été chargé dans une des séances précédentes, relativement au choix fait par l'agent national prez ce district des six citoyens qui doivent être envoyés à Paris, en exécution de la loi du 13 prairial.

Ce projet mis aux voix, il a été unanimement adopté.

Un citoyen inconnu, aprez avoir obtenu la parole, est monté à la tribune, où il a prononcé un discours dont le but est d'inspirer la confiance, le courage et l'amour

1. Sous la Révolution on appelait *muscadins* ceux qui affectaient une grande recherche dans leur costume ; on les désignait ainsi à cause du parfum des muscadins, qui, au sens propre, est une pastille à manger où il entre du musc. Cette dénomination est condamnée par Mme de Genlis dans ses *Mémoires*, V, p. 92.

de la patrie aux jeunes citoyens qu'elle appelle à son secours et d'exciter dans tous les cœurs patriotiques une haine implacable contre tous les ennemis de la liberté. L'assemblée a vivement applaudi aux sentimens énergiques et aux principes républicains de l'orateur, et, sur la motion faite par un membre, il a été délibéré que son nom seroit inscrit dans le procès-verbal et que son discours y seroit tout au long inséré ; et, sur l'invitation du président, l'orateur a déclaré s'appeller Parron, volontaire au 5e bataillon du Mont Blanc.

On a passé ensuite à la lecture des nouvelles.

Copie du discours prononcé par le citoyen Parron, volontaire au 5me bataillon du Mont Blanc :

« Aux amis de la Révolution française par un soldat républicain.

Citoyens frères et amis

La trompette du ralliement chaque jour se fait entendre ; Les généraux républicains françois appellent leurs guerriers ; le drapeau de la liberté va en masse se déployer et l'orgueil des tyrans va bientôt s'ensevelir avec eux. Venger la République outragée est le cri universel : nos âmes en sont l'écho ; dans la carrière honorable de vaincre où mourir les sans-culottes du département de l'Aveyron et autres brûlent de courir.

Si les premiers élans de la liberté partirent de nos cœurs, si la France fut son berceau, qu'il nous soit permis de lui consacrer notre courage.

Qui combat pour la liberté et sous ses droits peut-il être vaincu ? Non ; mort aux coupables ; un plus long délai nous couvriroit de honte aux yeux de la postérité, encore dans leur vaine arrogance ils se jactent de triompher aisément.

Nous fûmes clémens et généreux ; ils nous croyent pusillanimes. N'en soyons pas surpris, l'idée de la vengeance est au-dessus de leur sphère, il faut frapper les parricides et faire briller aux regards des nations opprimées la raison du flambeau de la liberté.

Vive la République française une, indivisible et impéris-



sable. Vive la Convention, et vivent les républicains du département de l'Aveyron et autres ! »

Séance levée à neuf heures et demie. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Séance du 12 messidor [*an II, 30 juin 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille.

Le président a fait part à la Société de l'envoi qui vient de lui être fait d'une partie de la liste générale des condamnés à des peines emportant confiscation des biens au profit de la République, et d'une lettre qui lui est adressée par cette administration par laquelle la Société est invitée à procurer aux autorités constituées tous les renseignemens qu'elle pourra fournir sur les biens de ces individus.

Une lettre venant de Perpignan annonce le siège de Bellegarde.

Le citoyen Louchet, représentant du peuple, écrit à un citoyen de cette commune qu'il s'occupe d'un rapport qu'il doit faire incessamment à la Convention nationale, concernant le malheureux Vénasque, et demande à la Société des renseignemens sur tous les faits qui peuvent avoir des rapports avec l'assassinat de ce patriote infortuné [1].

La Société a délibéré qu'il sera nommé une commission chargée de recueillir tous les renseignemens qu'elle pourra se procurer pour les transmettre directement au citoyen Louchet.

Un membre a proposé que cette commission fut composée de trois membres.

Cette motion a été accueillie et, sur le vœu de la Société, le président a proposé les citoyens Prompt aîné, Fabre administrateur et Calmels, membre du comité de surveillance.

Un membre, aprez avoir obtenu la parole, a dit que dans le courant de l'année dernière, et dans la séance tenue à même jour, des députés du département du Tarn avoient souillé l'enceinte de cette Société par le venin du fédéralisme, qu'ils

1. Cf. les séances des 2 frimaire, 2 et 24 ventôse, 26 prairial, an II.

y avoient répandu ; qu'à pareil jour, les patriotes y avoient été calomniés, leurs principes présentés comme un système de brigandage et de désorganisation, et la tête de certains d'entr'eux hautement demandée par des inconnus, vils instrumens de cette faction liberticide. Il a été en conséquence proposé qu'en expiation de cette séance scandaleuse, une partie de la séance actuelle fut consacrée à des chants patriotiques.

Cette proposition a été accueillie, et de suite la salle a retenti du chant de l'hymne de la liberté.

Quelques membres ont ensuite parlé sur la conduite du représentant du peuple Paganel dans ce département : les uns se sont plaints de voir en liberté Laurents, le principal émissaire des fédéralistes du Tarn, d'autres de ce qu'il a laissé plusieurs fédéralistes en place.

D'autres témoignent leur surprise de voir encore sur pied le ci-devant château de Soulages, quoique ce représentant se soit chargé de remettre au comité de sûreté générale un arrêté des délégués de son collègue Taillefer qui en ordonne la démolition.

La discussion s'est engagée sur ces différens objets. Deux motions ont été faites, la première consiste à dénoncer Laurens au comité de sûreté générale, la seconde à dénoncer au même comité tous les fédéralistes du département.

La première de ces motions a été adoptée et sur la seconde un membre a demandé qu'il soit nommé une commission pour faire la recherche des individus fédéralistes qui ont joué les principaux rôles dans ce département et qui, par leurs menées perfides, ont précipité dans l'erreur les autres citoyens.

On demande l'ajournement à jour fixe. L'assemblée arrête l'ajournement à deux jours.

On observe que plusieurs membres affectent de ne pas prendre part à la délibération, sur quoi il a été délibéré que l'appel nominal sera fait lorsque la Société statuera définitivement sur l'objet dont il s'agit.

Quelques membres ont encore reproduit les mêmes motions.

On a dit encore au sujet du représentant du peuple

Paganel qu'il luy avoit été remis certaines pièces relatives à la procédure commencée contre Géraldy, qu'il s'étoit chargé de remettre au comité de sûreté générale, que cependant le greffe du tribunal criminel se trouvoit dépouillé de ces pièces, et qu'on ignoroit si elles étoient parvenues au comité.

Plusieurs membres demandent encore la parole.

L'assemblée arrête que la discussion est ajournée à demain.

Séance levée à dix heures. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

*
* *

Séance du 13 messidor [*an II, 1er juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Le président a annoncé qu'en exécution d'un arrêté pris par la Société dans la séance d'hier au soir, la discussion alloit se rouvrir sur les différentes propositions faites au sujet du représentant du peuple Paganel.

Quelques membres ont pris successivement la parole.

On a dit que la Société avoit envoyé une députation à ce représentant lors de son séjour dans cette commune, pour lui remettre l'arrêté des délégués de son collègue Taillefer qui ordonnoit la démolition du ci-devant château de Soulages [1], qu'il avoit promis de remettre cet arrêté au comité de sùreté générale et d'en solliciter l'exécution, qu'un des membres qui composoient cette députation lui avoit écrit plusieurs fois à ce sujet sans en obtenir de réponse.

Quelques autres ont encore observé qu'il lui avoit été remis à la même époque les pièces relatives à la procédure commencée contre Géraldy.

Sur cette dernière proposition on observe que les pièces concernant Géraldy ne peuvent intéresser la Société et que c'étoit aux juges du tribunal criminel qui les lui avoient confiées à les réclamer.

Un membre de ce tribunal a répliqué qu'il pren(n)oit sur lui toute la responsabilité qui pourroit résulter du défaut de ces pièces.

1. Cf. la précédente séance.

D'aprèz ces différentes observations on a fait la motion d'écrire au comité de sûreté générale pour avoir des renseignemens sur les pièces relatives à la démolition du ci-devant château de Soulages.

Cette motion a été mise aux voix et adoptée par la Société.

Le citoyen Fabre, administrateur, a été chargé de la rédaction de cette lettre.

Le citoyen Azémar, aussi administrateur, a été invité, en conformité d'un arrêté pris dans la séance précédente, à écrire au comité de sûreté générale pour dénoncer les manœuvres de Laurents, envoyé dans ce département à l'époque du mois de juin dernier pour y souffler le poison du fédéralisme.

On a passé à la lecture des nouvelles.

Séance levée à dix heures. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Scéance du 19 messidor [*an II, 7 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture de la correspondance.

Deux lettres, l'une du représentant [1] du peuple Louchet, l'autre du représentant du peuple Rous, annoncent la victoire importante remportée par la droite et la gauche de l'armée du Nord.

Le président a fait lecture d'une autre lettre dattée de Paris, adressée à la Société par les citoyens Bourgougnou et Sarrus, de Saint-Afrique.

Ces deux citoyens se plaignent d'avoir été calomniés dans une lettre écritte par la Société populaire de Saint-Afrique à celle de Toulouse : ils prient celle de Rodès d'interposer ses bons offices pour leur justification.

Sur l'observation d'un membre, l'assemblée ajourne la discussion de cette lettre à demain au soir.

On passe ensuite à la lecture des nouvelles, après laquelle le citoyen Azémar, au nom de la commission épuratoire, a communiqué le tableau des citoyens que la commission a cru devoir luy proposer pour être reçus.

1. *Ms.* l'une des représentants.

Ce rapport a été approuvé par l'assemblée qui a arretté que les citoyens y désignés étoient définitivement reçus.

Scéance levée à neuf heures et demy du soir. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

La scéance du *20 messidor* [*an II, 8 juillet 1794*] a été consacrée à la danse.

* * *

Scéance du 21 messidor [*an II, 9 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, le président a rappellé l'article qui ajourne à cette scéance la discussion sur la lettre adressée à la Société par les citoyens Bergounhous et Sarrus.

Quelques membres ont observé qur ces deux individus n'étoient pas assez connus de la Société pour qu'elle puisse entreprendre leur justification.

D'autres ont dit que ces deux citoyens, ayant été nommés par la Société pour l'exécution des mezures prescrites par l'arretté du représentant du peuple Châtau-Neuf-Randon, elle pouvoit, sans se compromettre, attester que Sarrus et Bergounhous avoient pour lors mérité sa confiance.

Sur l'observation d'un autre membre qu'il existoit au département des déclarations contre ces deux citoyens, il a été arretté que deux commissaires se transporteront dans le lieu des scéances du département pour vérifier ces déclarations, comme aussy que les mêmes commissaires se rendront chès le citoyen Constans, administrateur, pour prendre de luy touts les renseignements qu'il pourra donner sur la conduite de ces deux individus.

Les citoyens Gourdon ayné et Palmié ont été nommés pour remplir cette mission dont ils rendront compte à la Société.

Un des secrétaires a fait ensuite l'appel nominal des officiers de la Société.

Les citoyens Clavières et Fualdès, administrateurs du département, et Fabre, administrateur du district, ont été déclarés absents sans raison légitime.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Scéance du 22 messidor [*an II, 10 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après laquelle le président a annoncé que l'épouse d'un volontaire d'un bataillon de l'Ariège, qui passe dans cette commune pour se rendre dans sa patrie, réclame la bienfaisance de la Société et demande des secours pour continuer son voyage.

Il est arretté qu'il sera pris cinquante livres sur les fonds de la Société pour être délivré[e]s à cette citoyenne.

Le président annonce qu'il vient d'être remis sur le bureau un discours du citoyen Vachète, préposé à l'agence révolutionaire du salpêtre dans le département de l'Aveiron, et, d'après le vœu de la Société, le président en ayant fait lecture, un membre a demandé qu'il fut fait mention civique du discours dans le procès-verbal. L'un des commissaires chargé[s] par la Société de l'inspection de ces atteliers a parlé contre cette motion et prétexté que le citoyen Vachète n'étoit pas exact aux atteliers et que l'instruction des employés étoit ainsy négligé[e].

Un membre a demandé qu'il fut fait mention civique du discours et qu'en même temps le rapport du commissaire fut aussy inséré dans le procès-verbal.

On a objecté qu'il résulteroit des contradictions de l'insertion du rapport et du discours.

Quelques membres ont pris encore la parolle ; les uns proposent de dénoncer le citoyen Vachète, les autres s'opposent à cette mesure et disent que toute dénonciation doit être signée et remise sur le bureau.

Le président observe qu'il s'agit seulement de discuter si le discours présenté par le citoyen Vachète mérite ou non la mention civique.

Un membre demande l'ordre du jour, un autre membre demande la mention civique du discours et propose d'inviter touts ceux qui ont des plaintes à porter contre Vachète de s'adresser au district ou à la municipalité,

chargés de la surveillance immédiate des atteliers de salpêtre. Cette dernière motion est acceuillie et arrettée en la forme proposée.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Scéance du 23 messidor [*an II, 11 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille.

La Société a adopté le projet de la lettre adressée au représentant du peuple Paganel, dont un membre avoit été chargé dans une des précédentes scéances. Un volontaire du 2on bataillon de l'Aveiron, natif de cette commune, que ses infirmités ont mis dans l'impuissance de secourir la patrie, réclame les secours de la Société. On propose d'abord de luy accorder une somme de cent livres D'après le témoignage rendu par plusieurs membres sur le compte de ce citoyen et notament par le citoyen Constans, commandant de ce bataillon, il a été arretté qu'il luy sera accordé une somme de 150 livres à prendre sur les fonds de la Société. L'exécution de cet arretté a été confié[e] au citoyen Fabre, agent national de la commune.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Scéance du 24 messidor [*an II, 12 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Scéance du 25 messidor [*an II, 13 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Séance du 26 messidor [*an II, 14 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La séance a été entièrement consacrée à la lecture de la correspondance et des papiers nouvelles. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Séance du 27 messidor [*an II, 15 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Cette séance, comme la précédente, a été remplie par la lecture de la correspondance et des nouvelles. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Scéance du 28 messidor [*an II, 16 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Scéance du 29 messidor [*an II, 17 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Sicard, employé(e) dans l'armée d'Italie, dans laquelle il remercie la Société de l'intérêt qu'elle a voulu prendre à sa famille.

Le président communique à l'assemblée une autre lettre du citoyen Prompt ayné, dattée de la maison de Justice de cette commune. Ce citoyen annonce qu'un mandat d'arrêt vient de le jetter dans les fers ; il prie la Société de s'intéresser à son sort en luy accordant un certificat qui constate sa conduite politique depuis le commancement de la Révolution.

La Société consultée, il est délibéré qu'il luy sera accordé sur le champ un certificat qui constate son civisme et son attachement constant à la Révolution.

Sur la motion d'un membre, il est de plus arretté qu'il sera écrit en faveur du citoyen Prompt au comité de

salut public, au comité de sûreté généralle et à l'accusateur public près le tribunal révolutionaire à Paris, à la Société des Jacobins et au représentant du peuple Louchet. Le bureau s'est ensuite occupé du certificat et le président l'ayant communiqué à la Société, il a été uani[me]ment adopté.

Suit la teneur dudit certificat :

« Nous, président et secrétaires de la Société populaire et régénérée de Rodès, d'après le vœu unanime des membres qui la composent, qui ont touts pris le plus vif intérêt au sort d'un de ses frères les plus ardents qui vient d'être frappé d'un mandat d'arrêt et conduit dans les fers, certifient que Prompt ayné, qui a été membre de ladite Société depuis la formation qui remonte au commancement de 1790 (R. S.), s'est constament montré ardent patriote et révolutionaire énergique ; que dans les crises différantes où s'est trouvé notre révolution régénératrice, il s'est constament montré à la hauteur des circonstances et notament à l'époque de celle occasionée par les journées à jamais mémorables des 31 may et jours suivants, époque à laquelle son attachement à la Montagne sacrée qui nous a touts sauvés luy valut le surnom honorable de Marat, de maratiste etc. ; nous certifions que, depuis le commancement de la Révolution, il a été la terreur des aristocrates, des royalistes et des malveillants de tout genre, ce qui luy a valu sans doute le coup qui vient de le fraper, sans l'étonner ; nous attestons qu'il ne s'est pas démenti un instant et que nous l'avons toujours regardé comme patriote aussy pur qu'énergique, que sous ce rapport enfin il a obtenu pour plusieurs missions la confiance de la Société. » — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Scéance du 30 messidor [*an II, 18 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix et adoptée, on a passé à la lecture de la correspondance et aux nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Scéance du 1er thermidor [*an II, 19 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Le président a fait lecture d'une lettre adressée à la Société par le citoyen Broussi, relative à l'arrestation du citoyen Prompt ayné. La Société a arretté que cette lettre seroit envoyée au représentant du peuple Louchet.

Un citoyen de couleur ?, venant de l'armée du Nord, s'est présenté pour réclamer des secours de la Société. Il a été délibéré qu'il seroit accordé une somme de cent livres à prendre sur les fonds de la Société et, sur la motion d'un membre, ce citoyen a reçu l'acolade fraternelle du président.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Scéance du 2 thermidor [*an II, 20 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture de la correspondance.

La Société populaire du Mur-de-Barrès rend compte, sur l'invitation qui luy en avoit été faitte, des motifs qui ont décidé l'agent national près ce district à choisir le citoyen Portier pour élève de l'école de Mars.

Un membre peu satisfait des raisons a demandé que cet agent national fut dénoncé au comité de salut public, comme s'étant écarté des dispositions prescrites par l'arretté relatif au choix des jeun(n)es élèves.

Un autre a demandé qu'il fut fait lecture de la lettre écrite par la Société à ce sujet à celle du Mur-de-Barrès. Le rédacteur de cette lettre a pris la parolle et a dit que le citoyen Portier ne devoit pas être inculpé, qu'on luy rendoit toute la justice qui luy étoit due, mais qu'on avoit avancé avec raison qu'il ne réunissoit pas les qualités requises par l'arretté. L'assemblée consultée, il a été délibéré que l'agent national du district du Mur-de-Barrès sera dénoncé au comité de salut public.

On donne lecture d'une autre lettre adressée à la Société par le citoyen Olive Géraldy, volontaire dans le bataillon de la Montagne. Ce citoyen offre à la Société de correspondre avec elle et de luy transmettre les détails de tout ce qui se passera dans la partie de l'armée des Pyrénnées Oriantalles qui se trouve à Puicerda. On a fait la motion d'accepter l'offre du citoyen Géraldy, mais, sur l'observation d'un membre que la Société ne pouvoit correspondre avec un individu qui avoit le plus contribué à disséminer les principes fédéralistes dans ce département, la Société a passé à l'ordre du jour. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Scéance du 3 thermidor [*an II, 21 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille ; la rédaction mise aux voix, un membre a observé que le citoyen Fabre, dans la scéance précédente, avoit dit, en parlant d'un des enfants du citoyen Portier, que c'étoit une race d'aristocrates : il a demandé que ce propos fut inséré dans le procès-verbal.

Le citoyen Fabre a pris la parolle ; il a soutenu qu'il avoit constament parlé avec éloge des enfants du citoyen Portier ; il a convenu avoir dit seullement que le père et la mère étoient aristocrates.

Un membre a demandé l'ordre du jour qui a été adopté. Le reste de la scéance a été consacré à la lecture de la correspondance.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Scéance du 4 thermidor [*an II, 22 juillet 1794*]. — La rédaction du procès-verbal de la veille a été mise aux voix et adoptée.

Il a été fait lecture de la correspondance, après laquelle un membre a pris la parolle et s'est plaint de ce que le bureau n'étoit pas exact à consigner dans les procès-verbaux tout ce qui étoit dit par les motionaires et notament ce qui avoit été dit par un membre dans la

scéance de la veille au sujet de la famille du citoyen Portier, que la famille de Portier étoit une race d'aristocrates.

Le procès-verbal ayant été de nouveau lu et trouvé conforme à la vérité, le même citoyen a demandé s'il pouvoit revenir sur le passé.

Sur l'observation d'un membre qu'on ne pouvoit pas reproduire des motions sur lesquel[l]es la Société avoit arretté à l'unanimité de passer à l'ordre du jour, le procès-verbal a été de nouveau adopté.

Le 1er motionnaire a dit qu'en observant un fait sur la rédaction du procès-verbal, il pouvoit s'être mal expliqué mais qu'il n'avoit pas entendu inculper le bureau et qu'il se rapportoit sur la rédaction aux acclamations de la Société ; il retiroit sa motion.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Cabrol président, Palmié secrétaire.

* * *

Séance du cinq thermidor [*an II, 23 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Le président a fait lecture d'une lettre du citoyen Louchet, représentant du peuple, dans laquelle il demende des renseignements sur la conduite politique du citoyen Anglade, contre lequel il a été décerné un mandat d'arrêt par le comité de surveillance de la commune de la Montagne sur Sorgue et sur celle du citoyen Hipolite Monseignat arrêté et conduit à Paris par ordre du comité de sûreté générale [1].

La discussion s'est ouverte sur le premier de ces deux

1. Cf. la note de la p. 41. — Arrêté du Comité de sûreté générale et de surveillance près la Convention nationale : « Le Comité, sur les dénonciations et renseignements produits, arrête que les nommés Hippolyte Monseignat et Le Normand de Bussy, domiciliés à Rodez, département de l'Aveyron, seront conduits par la gendarmerie nationale, et de brigade en brigade, dans la maison dite la Force, à Paris, ou toute autre à défaut de place dans la première ; et que les scellés seront apposés sur leurs papiers, examen et distraction faite de ceux qui seront trouvés suspects. Charge le Comité de surveillance de la commune de Rodez de l'exécution des mesures ci-dessus. Les représentants du peuple, membres du Comité de sûreté générale : Elie Lacoste, Amar, Ragol, Verdier. » Cf. H. Affre, *Tableau sommaire de la Terreur dans l'Aveyron*, dans les *Mémoires de la Société des Lettres... de l'Aveyron*, XIII, p. 413. — Cf. infrà, séance du 3 fructidor, an II.



citoyens. Quelques membres ont prétendu qu'il étoit injustement opprimé, d'autres qu'il convenoit d'envoyer des commissaires dans cette commune pour y receuillir tous les faits qui pourront tendre à éclairer la Société. Un autre membre annonce à la Société qu'il se trouve dans ce moment dans la commune de Rodès deux citoyens de la Montagne sur Sorgue, dont le patriotisme est généralement reconnu ; il propose en conséquence de nommer des commissaires pour prendre de ces deux citoyens des renseignements sur le compte du citoyen Anglade.

Cette dernière motion ayant été appuyée et mise aux voix, il a été arrêté que le[s] citoyens Constans, administrateur du département, Fabre, agent national de la commune de Rodès, et Crétole, membre du comité de surveillance, sont invités à receuillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la conduite politique du citoyen Anglade soit au moyen de ce qu'ils peuvent savoir par eux-même, soit au moyen des éclaircissements qu'ils pourront prendre avec les citoyens Sarrus et Rachou, qui se trouvent actuellement dans cette commune.

On a passé ensuite à la partie de la lettre du citoyen Louchet qui concerne le citoyen Monseignat, mais après quelques discussions et sur l'observation de quelques membres qu'il étoit déjà tard, il a été délibéré qu'il y auroit une séance extraordinaire pour cet objet et que la Société s'assembleroit demain matin à neuf heures ; et, pour que tous les sociétaires soient prévenus, la municipalité a été priée de faire annoncer la convocation à son de trompe.

Séance levée à neuf heures et demie. — [*Signé :*] Cabrol président, Palmié secrétaire.

* * *

Séance extraordinaire du six thermidor [*an II, 24 juillet 1794*] à neuf heures du matin. — Présidence du citoyen Cabrol.

L'assemblée s'étant formée à l'heure indiquée dans la séance de la veille, le président a fait une nouvelle lecture de la lettre dans laquelle on demande des renseignements sur la conduite politique du citoyen Hipolite

Monseignat, arrêté et conduit à Paris par ordre du comité de sûreté générale : trois questions ont été proposées et soumises à la discussion.

La première a été ainsi posée : le citoyen Monseignat, à son retour de Paris, a-t-il avoué solennellement son erreur et reconnu la légitimité de l'insurrection du 2 juin ? — La seconde a été proposée en ces termes : à son retour, a-t-il provoqué un rapport franc et loyal des arrêtés liberticides pris par les autorités constituées de Rodès à suite des journées du 31 mai et jours suivants ? — La troisième question consiste à savoir s'il a combattu avec courage les motions liberticides, faites depuis son retour dans la Société.

Plusieurs membres ont pris la parole sur ces trois questions et, après une longue discussion, l'assemblée a unani[me]ment reconnu et déclaré : 1° que le citoyen Monseignat, après son retour de Paris, avoit franchement avoué son erreur ; qu'il avoit reconnu que l'insurrection du 2 juin étoit légitime et que le côté gauche de la Montagne vouloit sincèrement et vouloit seul la République une et indivisible ; 2° qu'à son arrivée, il s'étoit empressé de provoquer des autorités constituées le rapport des arrêtés liberticides qu'elles avoient déjà pris ; 3° enfin que, n'ayant pas été fait des motions liberticides dans la Société depuis son retour, le citoyen Monseignat n'avoit pas eu l'occasion de les défendre ni de les combattre.

La Société a de plus arrêté qu'une expédition du présent procès-verbal sera envoyé au comité de sûreté générale.

La séance a été levée à onze heures. — [*Signé* :] Cabrol président, Palmié secrétaire.

* * *

Séance du même jour six thermidor [*an II, 24 juillet 1794*] à huit heures du soir. — Présidence du citoyen Cabrol.

Le procès-verbal de la séance de ce matin a été lu, mis aux voix et adopté, après quoi le citoyen(s) Constans, au nom de la commission nommée hier soir au sujet du citoyen Anglade de la Montagne sur Sorgue, a communiqué les renseignements qu'il s'est procuré sur ce citoyen et, d'après son rapport qui tend à sa parfaite justification, la Société a délibéré qu'il seroit écrit au citoyen Louchet pour lui té-

moigner l'intérêt de la Société pour ce patriote opprimé. Le citoyen(s) Constans a été chargé de la rédaction de cette lettre.

Séance levée à neuf heures et demie. — [*Signé* :] Cabrol président, Palmié secrétaire.

*
* *

Séance du 7 thermidor [*an II, 25 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Le procès-verbal de la veille a été mis aux voix et adopté. On a passé ensuite à la lecture de la correspondance.

Le président a annoncé que d'après le dernier abonnement fait au nom de la Société, le *Moniteur* seulement parvenoit depuis quelque temps, mais que la feuille intitulée le *Batave*, pour laquelle on avoit aussi abonné, n'avoit pas encore paru [1].

Il est arrêté que le thrésorier est prié de se transporter chès le citoyen Gali, directeur des postes, pour l'inviter à procurer cette feuille à la Société ou le remboursement de l'argent qui lui a été remis.

Sur la demende du thrésorier, il a été délibéré que les citoyens François Boyer et Bonhomme sont nommés commissaires, pour recevoir et apurer les comptes du citoyen Fabre, ex-thrésorier.

Séance levée à neuf heures. — [*Signé* :] Cabrol président, Palmié secrétaire.

*
* *

Séance du 8 thermidor [*an II, 26 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La séance s'est ouverte par la lecture de la correspondance.

Deux volontaires, prêts à partir pour les frontières, témoignent leurs regrets de voir dans cette commune des citoyens

1. Cf. la note de la p. 341. — Au lendemain du tirage de la feuille 22, nous avons recueilli les notes suivantes :

Le *Batave ou le Nouvelliste étranger*, par Dusaulchoy, 15 février-30 septembre 1793, 2 vol. in-4°. — Du 1er octobre 1793 au 17 avril 1794 : Le *Batave ou le Sans-Culotte*, in-4°. — Du 18 avril au 20 novembre 1794 : Le *Sans-Culotte*, in-4°. — Du 21 novembre 1794 au 21 septembre 1796 : Le *Batave*, 5 vol. in-4°. Il y a une interruption de 2 mois (11 mars-11 mai 1796) entre les nos 1118 et 1119. — « Fatigant polémiste, dit le *Censeur des Journaux*, mais franc de collier et constant sur sa ligne. » Fut repris après le 1er thermidor an VII. — Eugène Hatin, *Bibliographie historique et critique de la Revue périodique française*, Paris, F. Didot, 1866, p. 239.

de la première réquisition peu disposés à embrasser le même parti. D'après l'observation d'un membre, la lettre de ces citoyens est renvoyée au comité militaire.

Séance levée à neuf heures et demie. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

*
* *

Séance du neuf thermidor [*an II, 27 juillet 1794* [1]]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Le citoyen Bonhomme, l'un des commissaires nommés pour recevoir les comptes du citoyen Fabre, ex-thrésorier, a rendu compte de sa mission. D'après son rapport, les comptes du citoyen Fabre ont été trouvés exacts ; il a ajouté qu'il existoit dans la caisse de la Société un billet de trois cent livres du citoyen Prompt, qu'ils avoient jugé devoir lui être rendu comme en ayant soldé le montant par le moyen de différentes sommes par lui comptées, d'après le vœu de la Société, aux parents des défenseurs de la patrie de cette commune.

D'après ce rapport, la Société a déclaré les comptes du citoyen Fabre définitivement reçus et arrêté que le citoyen Brassat, thrésorier actuel, étoit autorisé à rendre au citoyen Prompt le billet existant dans la caisse de la Société.

Séance levée à neuf heures et demie. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

*
* *

Séance du 10 thermidor [*an II, 28 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Cette séance a été consacrée à la danse.

*
* *

Séance du 11 thermidor [*an II, 29 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Le citoyen Lamarque, adjudant général, commendant les troupes dans les départements de la Lozère et de l'Aveiron, a demendé la parole, et, après avoir témoigné à la Société sa satisfaction de figurer parmi ses membres, il dit qu'il a appris dans le département de la Lozère que la Société avoit dernièrement admis dans son sein un citoyen qui, dans le cou-

1. Jour de la chute de Robespierre à Paris.

rant de l'année dernière, avoit fait la motion de décerner une couronne civique à l'assassin de Marat. Il prie le président de consulter l'assemblée pour savoir si cette motion a été réellement faite, afin qu'ensuite le citoyen auquel on l'attribue, soit ou justifié ou expulsé de la Société [1].

Le citoyen inculpé prend la parole ; il dit que, dans le courant de l'année dernière, il s'éleva avec force dans une des séances de la Société contre les royalistes et les anarchistes, qu'il dit même, en parlant de Marat, que si Marat lui-même étoit un anarchiste, Charlotte Cordai avoit bien mérité de la patrie, mais il nie d'avoir jamais traité Marat de scélérat, et d'avoir jamais dit isolément qu'il faloit décerner des couronnes civiques à Charlotte Cordai pour avoir assassiné Marat ; il invoque le témoignage de tous les membres qui pouvoient être présents à cette séance. Il ajoute qu'on ne peut lui reprocher d'avoir fait un faux pas depuis l'origine de la Révolution et que plusieurs sociétaires peuvent attester qu'il a été toujours partisan de la Montagne.

Un membre demande la raison pour laquelle le membre inculpé avoit d'abord été rayé de la Société. Ce dernier répond qu'il avoit été dénoncé à la commission chargée de l'épuration comme accapareur et comme ayant tenu des propos tendants à avilir certaines autorités constituées, que c'est sur ces rapports, dont la fausseté a été prouvée depuis, qu'il fut d'abord rayé.

Plusieurs membres prennent encore la parole. On demande qu'il soit d'abord mis en question si, lorsque ce membre fut rayé, ce fut ou pour avoir été accapareur ou pour avoir fait la motion dont on l'accuse aujourd'hui.

Le président met cette question aux voix, mais sur l'observation d'un membre que les commissaires chargés de l'épuration sont les plus compétants pour prononcer sur cette question et que plusieurs d'entre eux sont absents, il est arrêté que les membres de la commission fairont demain un rapport sur cette question.

Un citoyen a dit qu'il manquoit pour l'équipement des défenseurs de la patrie des étoffes rouges ; il a fait la motion

1. Ce membre était le citoyen Bonhomme. Cf. la séance suivante.



d'inviter le district à prendre un arrêté pour inviter tous les citoyens à remettre tous les effets d'habillement en draperie de couleur rouge qu'ils peuvent avoir à leur disposition. Cette motion est adoptée.

Séance levée à dix heures. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

*
* *

Séance du douze thermidor [*an II, 30 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Un membre de la commission des treize a fait le rapport dont cette commission fut chargée hier soir, il a dit que la commission n'avoit aucune preuve que le citoyen Bonhomme eut fait la motion qu'on lui impute, qu'il avoit été rayé sur la dénonce qu'on avoit faite qu'il avoit rempli ses matelas de coton, dans un temps où cette marchandise étoit très rare, et comme ayant mal parlé des autorités constituées, ajoutant que ce n'étoit pas la commission mais la Société en masse qui avait jugé à propos de le réintégrer.

Le citoyen Bonhomme monte à la tribune et, dans un discours où il retrace sa conduite politique depuis le commencement de la Révolution, il rend compte de nouveau de la manière en laquelle il avoit fait la motion pour laquelle il a été dénoncé dans la dernière séance.

Un citoyen commissaire de la commission de commerce et approvisionnements de la République succède au citoyen Bonhomme à la tribune. Il rappelle à la Société les principaux points discutés dans la séance précédente au sujet du citoyen Bonhomme et conclut à ce qu'il soit nommé des commissaires chargés d'épurer de nouveau la Société et de dénoncer les ennemis de la République.

Un membre demende que le discours du préopinant soit imprimé, envoyé aux Jacobins et à toutes les Sociétés populaires du département de la Lozère. Plusieurs membres prennent encore la parole. L'un d'eux assure que la motion a été faite en la forme qu'elle a été dénoncée. Il offre de désigner l'endroit où étoit le citoyen Bonhomme lorsqu'il la proposa et les témoins qui l'entendirent. On prie le préopinant de désigner les témoins. Le président

invite tous les membres qui peuvent donner des renseignements à prendre la parole. On indique les citoyens qui ont entendu faire la motion. L'un d'eux assure qu'il a entendu dire à Bonhomme, dans la Société, que Charlotte Cordai avoit bien mérité de la patrie.

Bonhomme réplique que ces mots ne forment qu'un membre de la motion qu'il fit alors ; il répète qu'il dit que, si Marat lui-même étoit un anarchiste, dans ce cas Charlotte Cordai avoit bien mérité de la patrie.

Un autre membre assure avoir entendu dire au citoyen Bonhomme qu'il faloit écrire à la Convention pour dire que Charlotte Cordai avoit bien mérité de la patrie.

Le citoyen Bonhomme prie le président d'interpeller la citoyenne Pons comme pouvant rapporter des faits contraires à la motion dont il s'agit et tendants à sa justification.

Cette citoyenne, sur l'invitation qui lui est faite par le président, rapporte que, sortant de la Société le soir même où fut faite la motion où il étoit question de Charlotte Cordai, elle entendit que le citoyen Bonhomme disoit avec humeur à un groupe de citoyennes qui sortoient aussi qu'elles alloient se faire des jolies affaires ; que bientôt après, ayant rencontré ce citoyen, elle lui demenda à qui il adressoit ce propos ; qu'il lui répondit qu'il venoit d'entendre qu'on se proposoit de faire un service pour Charlotte Cordai et que c'étoit à ces personnes qu'il avoit adressé le propos qu'elle avoit entendu.

Un membre observe qu'il faut bien que cette motion ait été faite puisqu'elle fut alors dénoncée au représentant du peuple Louchet ; il rapporte que le 22 brumaire [12 novembre 1793], époque où l'armée révolutionnaire étoit encore dans cette commune, il parvint à la Société une lettre de ce représentant dans laquelle il disoit que, tant que les registres de la Société seroient chargés d'une telle motion, il ne pouvoit plus correspondre avec elle, ajoutant qu'on ne crut pas alors devoir lire cette lettre en pleine Société.

Enfin la question a été ainsi posée : Bonhomme doit-il être rayé de la Société ?

Mais, personne n'ayant pris part à la délibération, on a de-

mendé que la question fut décidée par appel nominal, ce qui a été adopté, et de suite l'appel nominal ayant été fait, il en est résulté que sur cent cinq votants, quatre vingts dix-neuf ont voté pour la radiation de Bonhomme, quatre contre la radiation, deux membres n'ayant pas voulu prendre part à la délibération.

En conséquence, la radiation du citoyen Bonhomme du tableau de la Société a été définitivement arrêtée; il a été en outre délibéré que le discours du citoyen commissaire sera imprimé.

On met aux voix si le procès-verbal sera envoyé au comité du salut public.

Plusieurs membres s'opposent à cette motion.

L'un d'eux rappelle encore la conduite du citoyen Bonhomme, aux principales époques de la Révolution ; il dit qu'il a constamment figuré parmi les patriotes les mieux prononcés et les montagnards les plus énergiques, qu'il a toujours été attaché au parti du peuple et toujours ouvertement opposé au parti des nobles et des prêtres ; que la motion imputée à ce citoyen étoit plutôt l'effet d'une erreur momentanée qu'un projet liberticide, qu'il étoit assès puni par l'arrêté de la Société qui prononce sa radiation, l'expulsion d'une Société républicaine étant sans doute la plus grande peine qu'on puisse infliger à un républicain.

Il demande en conséquence que la Société, rendant hommage au civisme du citoyen Bonhomme, se contente de coucher sa radiation au procès-verbal, sans qu'il en soit envoyé des expéditions ni au comité de salut public, ni aux Jacobins, ni aux Sociétés populaires et que le citoyen commissaire soit invité à retirer sa motion.

D'après les observations du préopinant dont la Société a reconnu la justice, cette motion a été adoptée en entier. Le président a invité le citoyen commissaire à ne plus donner suite à cette affaire.

Ce citoyen a répondu qu'il ne s'en occuperoit plus, mais qu'il ne pouvoit cependant s'empêcher de donner au comité de salut public toutes les instructions qui pourroient lui être demendées.

Un membre demende le rapport de la délibération par laquelle il est arrêté que le discours du citoyen commissaire sera imprimé, observant qu'il suffit que ce discours soit inséré dans le procès-verbal. Cette motion est encore adoptée.

Le président annonce que le citoyen Delauro [1], neveu, offre à la Société le portrait du jeune Barra [2] et de Joseph Chalier [3], martirs de la liberté, et deux cadres dont l'un renferme les Droits de l'homme et l'autre la Constitution. La Société accepte l'offre du citoyen Delauro et le président est prié d'assurer ce citoyen de la reconnoissance de la Société.

Sur la motion d'un membre il est délibéré que, toutes les fois qu'il n'y aura pas de nouvelles à lire, la séance commencera par la lecture des Droits de l'homme.

On lit une lettre adressée à la Société par les citoyennes Pouderoux, veuve Bouquiès, et Vilaret sœurs, dans laquelle elles offrent d'assurer une pension viagère de deux cent livres à l'une des familles de la commune de Rodès qui ont fourni des défenseurs à la patrie.

1. Joseph-André-Guillaume-Régis Delauro, fils de Benoit-Guillaume Delauro, lieutenant principal au sénéchal et siège présidial de Rodez, et de Angélique-Ursule-Marie-Anne de Sambucy (et petit-fils de Guillaume-Joseph Delauro et de Marie-Madeleine de Fajole), né le 13 janvier 1778, fut, sous l'Empire et la Restauration, maire de Rodez et député. Il fut anobli en 1814, créé chevalier de la Légion d'honneur en 1821 et mourut le 17 janvier 1846. Il était le neveu de Delauro-Dubez dont il est parlé à la séance du 18 floréal an II. Cf. H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 115 ; vicomte de Bonald, *Documens généalogiques sur des familles du Rouergue*, p. 164 et 436 ; H. de Barrau, *Documens sur les ordres du Temple, etc.*, p. 333.

2. François-Joseph Bara, né à Palaiseau (Seine-et-Oise) le 30 juillet 1779, combattait dans les rangs des républicains à l'affaire de Cholet, le 8 décembre 1793. Au fort de l'action, il fut entouré par les Vendéens qui voulurent le forcer à crier : Vive le roi. Il leur répondit en criant : Vive la République et tomba sous les balles royalistes. La Convention vota pour la famille du jeune Bara une pension de 1.000 livres et décida que les cendres de la victime iraient au Panthéon. On idéalisa de bonne heure la figure de Bara et autour de son nom se créa une légende dont la critique minutieuse a été faite par M. Gustave Bord, dans la *Revue des questions historiques*, 1882.

3. Marie-Joseph Chalier (1747-1793) était négociant à Lyon lorsqu'éclata la Révolution. Il fut président de la Société populaire et du Tribunal révolutionnaire de cette ville. On sait que les Lyonnais se révoltèrent contre la Convention. Leur premier soin fut d'arrêter celui qui représentait vraiment les aspirations de la Montagne, le maratiste Chalier. Il fut jugé par un tribunal populaire, condamné à mort et exécuté le 17 juillet 1793. Quand les républicains reprirent Lyon, ils promenèrent l'image de Chalier en triomphe dans toutes les rues de la ville et ses cendres furent déposées au Panthéon dans une urne d'argent.

On demende l'ordre du jour motivé sur ce que ces citoyennes, pour exercer des libéralités, n'ont pas besoin du concours de la Société.

L'ordre du jour est adopté.

Séance levée à dix heures. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Séance du treize thermidor [*an II, 31 juillet 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

D'après une lettre des administrateurs de l'enregistrement et des domaines nationaux, communiquée à la Société par le citoyen Lechartreux [1], directeur de l'agence nationale, la Société arrête qu'il sera fait une adresse à la Convention pour lui demender le local où elle se propose de tenir ses séances et la jouissance provisoire de celui qu'elle a occupé jusqu'ici ; le citoyen Gourdon a été chargé de cette adresse.

Séance levée à neuf heures et demie.

« Liberté, Egalité. — Adresse à la Société populaire du district de Rodez. — Citoyens frères et amys,

» L'adjudant général Lamarque vous a fait hier une motion tendant à rétablir [2] votre Société qui par deux fois avoit été faite et qui aujourd'huy est dans le plus grand désordre. Il vous a dit que le citoyen Bonhomme réadmis dans votre Société devoit en être [exclus] pour avoir antérieurement tenu des propos dans le sein de votre Société tendants à ce qu'il falloit décerner une couronne civique à la Cordé (*sic*) pour avoir assas[s]iné Marat. Depuis cette époque, il fut rayé de votre Société ; il est bien surprenant que dans un moment de réunion, vous, citoyens frères et amis de la liberté, vous ayez

1. Ce Lechartreux devait conserver après la Révolution son poste de directeur de l'Enregistrement. Il l'occupait encore en 1806 et habitait près de la mairie, à la maison Rozier. Séparé de sa femme, il vivait avec une femme de Lyon, Mme Chardan « qu'il avait pour son service et pour celui de ses amis ». Le salon de Mme Lechartreux faisait fureur et toute la jeunesse de la ville s'y donnait rendez-vous. Cf. P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, p. 325 et H. de Barrau, *Mémoires privés d'un Ruthénois* dans le *Journal de l'Aveyron* 1900, n° 14.

2. *Ms.* rétablir de.



réadmis cet homme ; dans quel abîme vous êtes-vous plongé[s] ! N'avez-vous pas fait le serment de maintenir la liberté, et pourquoy donnez-vous accue(u)il à ceux [qui] la voudroient détruire ?

» Je vous croirois aussy coupable[s] qu'eux si vous osiez protéger ces vils séducteurs ; leves-vous donc et reconnoissez que vous avez été trompés ; voudriez-vous même être les persécuteurs de notre chère patrie ? Non, vos principes ne me sont point inconnus, mais ils sont mêlés et confondus dans l'aristocratie ; si vous n'y veillez constament, dans un instant vous perdriez tous vos droits.

» Levez-vous donc, je vous y invite, prononcez avec le courage du(e) à des républicains que vous jurez de nouveau et à jamais de maintenir les vertus, car sans elle[s] nous ne sommes plus frères, et devons-nous renoncer à la Société? Lorsque je pris hier la parole, aprez la défense que voulut mettre au jour le citoyen Bonhomme pour se justifier, je vous demandai de vous instruire si, lorsqu'il fut rayé, il le fut pour cause d'accaparement ou pour cause de cette horrible motion. Vous aves tous entendu(s) qu'un de vos membres prit la parole et ajouta qu'il avoit été rayé pour accapareur seulement, parce que si l'on eut tombé sur la motion, il auroit été guillotiné. Quelle preuve constante voulez-vous de plus quand un républicain prononce avec sang-froid des vérités et que tant d'autres n'osent parler, quelle crainte est la vôtre, je vous le [1] demande au nom du bien public, parce que je ne viens deffendre que ma patrie en m'efforçant de maintenir vos droits?

» Frères et amys, c'est aujourd'huy le moment de fraternité ; c'est aujourd'huy le jour de votre triomphe. Chassez donc de votre sein tous les fédéralistes reconnus et quand vous seriez obligé[s] de ne former qu'un très petit nombre, au moins vous assurerez à la République entière que vous n'avez dégénéré des principes vertueux. Je vous invite au nom du plus pur et vertueux patriotisme [de] proposer un arretté que vous péserez dans votre sagesse, afin, que par vos travaux vous puissiez en peu de jours épurer pour jamais votre Société et dénoncer sans crainte les enne-

1. *Ms.* la.

mis de la République. Salut et fraternité. L'agent de la commission du commerce et aprovisionement de la République prèz les armées des Hautes et Basses Pirénées. Zacharie Laire, *signé*. Ladite lettre dattée du 12e thermidor. » — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Séance du 14e thermidor [*an II, 1er août 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

On lit une lettre du citoyen Viala, chef du bataillon de la 53e demy-brigrade [1], dans laquelle aprèz avoir rendu compte des soins qu'il s'est donné pour découvrir ce qu'étoi[en]t devenu[s] les souliers envoyéz par la Société au second bataillon de l'Aveiron [2], il annonce qu'il n'a pu parvenir à en avoir des nouvelles et qu'il a reçu un certificat de l'agent général des transports militaires de l'armée d'Italie, duquel il résulte que le bouquau n'est pas parvenu à Antibes.

Sur les observations de quelques membres, la Société arrette que les citoyens Pierre Gourdon, archiviste, et Brassat, trésorier, fairont demain un rapport sur les moyens qu'il convient de prendre pour venir à bout de découvrir le lieu où a été arretté le bouquau dont il s'agit.

On donne lecture d'un projet d'adresse à la Convention délibéré dans la séance d'hier soir. La rédaction en est adoptée. On passe ensuitte à la lecture des nouvelles.

Séance levée à neuf heures et demie. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Séance du quinze thermidor [*an II, 2 août 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Le procès-verbal de la séance de la veille est adopté et mis aux voix.

Les commissaires chargéz dans la séance d'hier soir de faire un rapport sur les moyens à prendre pour découvrir le lieu où ont été arrettéz les souliers envoyéz par la Société au second bataillon de l'Aveiron, ont fait dé-

1. Cf. la note 1 de la séance du 30 ventôse an II.
2. Cf. la séance du 25 ventôse an II.

poser sur le bureau une lettre du 28e ventôse, adressée à la Société par le citoyen Cabrol, de laquelle il résulte que cet envoy est parvenu à la messagerie nationalle de Montpellier, et expédiés de là par le directeur au citoyen Abraham, préposé aux transports militaires à Aix.

Aprèz la lecture de cette lettre, plusieurs membres prenant la parole : les uns proposent d'écrire à la Société populaire et au comité de surveillance d'Aix.

D'autres disent qu'il est inutile d'écrire à Aix, puisque il existe une lettre dans les archives de la Société qui constate que ces effets ont été envoyéz d'Aix à Antibes. D'autres enfin prétendent qu'avant de prendre des informations il faut préalablement connoître la nature et la quantité des objets envoyéz pour qu'on puisse se fixer sur la demande qu'il convient de faire. Enfin, après une assez longue discussion, il est arretté qu'il sera écrit à Montpellier, à Aix et au citoyen Cabrol [1].

Les citoyens Constans et Clavières, administrateurs du département, et Pierre Gourdon sont chargéz de ces trois lettres.

On procède ensuitte à la lecture des nouvelles

Avant la fin de la séance, le président invite les commissaires chargéz de projetter un plan de fête pour le 10e aoust à s'occuper le plutôt possible de cet objet intéressant.

L'un d'eux prend la parole pour annoncer que la commission ne tardera pas à présenter le projet de fête que la Société désire.

Séance levée à neuf heures et demie. — [*Signé :*] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Séance du seize thermidor [*an II, 3 août 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Le citoyen Constans a remis la lettre adressée au citoyen Cabrol ; les autres deux membres chargéz des autres deux lettres ont été invités à s'en occuper le plutôt possible.

1. Commissaire de guerre.

On a lu les Droits de l'homme en exécution de l'arretté du douze thermidor.

Séance levée à neuf heures et demie. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Séance du dix-sept thermidor [*an II, 4 août 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La séance s'ouvre par la lecture de la correspondance.

D'aprez la lecture de deux lettres, l'une du citoyen Louchet, l'autre du citoyen Roux, représentant[s] du peuple, la Société a délibéré qu'il sera fait une adresse à la Convention pour la féliciter de l'énergie qu'elle a montrée dans les journées du neuf au dix du courant, dans laquelle il sera parlé avec éloge de la conduitte du peuple de Paris et de son attachement à la représentation nationale.

Les citoyens Constans et Clavières, administrateurs du département, et Pierre Gourdon [1] ont été chargéz de la rédaction de cette adresse.

On lit une lettre de la Société populaire de Ton[n]eins-la-Montagne portant invitation à toutes les Sociétés de contribuer [2], suivant leurs facultés, à l'augmentation et à la construction d'un vaisseau. Il est arretté qu'il sera desuitte ouvert une souscription, que les offrandes seront reçues pendant une décade et qu'il sera écrit à toutes les Sociétés populaires du département pour les engager à adopter la même mezure. Le citoyen Rogéry a été chargé de la rédaction de cette lettre.

Le citoyen Gourdon lit un projet de lettre que la Société a délibéré d'écrire au citoyen Cabrol au sujet des effets envoyéz au second bataillon de l'Aveiron. Le projet de rédaction est adopté.

La séance est levée à neuf heures et demie. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

1. On lit dans le procès-verbal de la Convention, séance du 29 thermidor an II :

« La Société régénérée et montagnarde de Rodez applaudit au triomphe de la vertu sur le vice, des Cicéron sur les Catilina, et enfin de la Convention nationale sur les Robespierre et complices et jure une haine et une guerre à mort à toute espèce de tyrannie.

» Mention honorable et insertion au Bulletin. »

2. *Ms.* contribution.



* * *

Séance du dix-neuf thermidor [*an II, 6 août 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

On fait lecture du projet d'adresse à la Convention, délibérée dans la séance d'hier soir. La rédaction en est adoptée. Il est encore délibéré que cette adresse sera envoyée directement au citoyen Louchet, représentant du peuple.

Le président annonce que la souscription pour la construction d'un vaisseau est ouverte et que les offrandes seront reçues sur le bureau. Plusieurs sociétaires se sont empressez de contribuer; aprez quoy on est passé à la lecture des nouvelles. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Séance du vingt-un thermidor [*an II, 8 août 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Le procèz-verbal de la veille est mis aux [voix] et est adopté.

On fait lecture d'un projet de lettre à toutes les Sociéttés populaires du département conformément à l'arretté pris dans la séance d'hier. Ce projet est adopté et, sur la proposition d'un membre, il est arretté que la lettre sera imprimée au nombre de mille exemplaires, pour être envoyéz à toutes les Sociétés populaires des chefs-lieux du district.

La Société entend ensuitte la lecture du projet de fête qui doit avoir lieu le 10e aoûst. Ce projet est adopté sauf quelques amandements et l'exécution en ait renvoyée à la municipalité. Les citoyens Berbisiès, Charbonel, Bonel et Alaux sont invités à offrir à la municipalité leurs services et leur[s] talens.

Séance levée à neuf heures et demye. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Séance du 22 thermidor [*an II, 9 août 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Le procès-verbal de la veille est mis aux voix et adopté.

On lit une lettre du citoyen Arnal, septuagénaire, dans laquelle il expose, qu'en travaillant à la manipulation du salpêtre, il s'est grièvement blessé et demende des secours, jusqu'à sa guérison. Un membre propose et la Société arrête qu'il sera accordé à ce citoyen une somme de cent livres. Quelques membres, en adoptant cet arrêté, demendent qu'il soit pris à l'avenir des mesures pour que les malades indigents soient traités dans les hospices que la loi leur destine. D'autres demendent qu'il soit accordé seulement cinquante livres à ce citoyen. Après quelques autres propositions, l'assemblée passe à l'ordre du jour. Il est de plus arrêté que les 100 livres accordé[e]s seront pris[es] sur les fonds qui se trouvent entre les mains du citoyen Azémar.

La séance a été levée à neuf heures et demie. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

*
* *

Séance du 23 thermidor [*an II, 10 août 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Cette séance a été consacrée à la danse.

*
* *

Séance du 24 thermidor [*an II, 11 août 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Cette scéance a été remplie par la lecture de la correspondance. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

*
* *

Séance du 25 thermidor [*an II, 12 août 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La séance a été ouverte par la lecture de la correspondance, après laquelle, sur ce qui a été rapporté que le citoyen Cabrol, l'un des deux cavaliers envoyés à l'armée des Pirénées-Orientales par la Société, avoit eu une jambe cassée, il est arrêté qu'il seroit écrit à ce citoyen pour lui témoigner l'intérêt que prend la Société à sa situation. Le citoyen Azémar est chargé de la rédaction de cette lettre.

Séance levée à neuf heures et demie. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

*
* *

Séance du 26 thermidor [*an II, 13 août 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Une lettre du citoyen Louchet et une autre du citoyen Roux, représentants du peuple, font le tableau des dangers qui viennent de menacer la République et invitent tous les citoyens de cette commune à se réunir. Ces deux lettres donnent lieu à quelques motions. Un membre demende que les citoyens à qui on n'a à reprocher que quelques erreurs momentanées soient admis dans la Société et qu'ils soient scrutinés non par des commissions particulières mais par la Société entière. Un autre observe que ce n'est pas dans des moments d'anthousiasme qu'on doit s'occuper du mode à adopter pour l'épuration des membres qui peuvent être reçus à l'avenir, qu'il vaut mieux attendre quelque temps pour connoître celui qu'adoptera la Société des Jacobins. Il propose d'écrire au citoyen Louchet pour lui demender des renseignements. Cette dernière proposition est mise aux voix et adoptée.

On fait la motion de demender au comité de salut public le rapport de son arrêté relatif aux subsistances qui porte que les citoyens ne pourront s'approvisionner que pour une décade. Quelques membres s'opposent à cette proposition. Il est arrêté qu'il sera écrit au comité de salut public pour lui représenter les inconvénients qui résulteroient de l'exécution littérale de cet arrêté et l'inviter à le modifier et à l'approprier aux différentes localités.

Un membre, après avoir annoncé que le citoyen Prompt venoit d'être élargi par ordre du comité de sûreté générale [1], a dit qu'il existoit des malveillants qui vouloient diviser et perdre les patriotes, qu'un citoyen, chargé par la commission de commerce et approvisionnements de la République du recensement(s) des cuirs dans ce département, disoit ouvertement dans cette commune que la tête de Prompt devoit tomber dans peu ; cet individu s'est jacté, a-t-il dit encore, avant que la tête du traître

1. Cf. séances des 29 messidor et 1er thermidor an II.

Robespierre tombât, qu'il seroit bientôt son secrétaire ; il ne s'est environné jusqu'ici que d'aristocrates ; sous prétexte de pouvoirs secrets, il a reçu des pétitions des reclus, a mangé avec l'un d'eux ; il en a fait de même dans plusieurs communes : à Sauveterre, il a promis sa protection à la femme de Delpech ; à Espalion, il a logé chez Costes qui a resté quelque temps en réclusion ; à Saint-Còme, il a mangé chez Pons, frère du scélérat Couffoulens qui a péri sur l'échafaud [1]. Ce même individu a paru prendre des notes sur le compte des meilleurs patriotes, notes qu'il ne peut avoir puisées qu'à une mauvaise source. Le même membre a fini en invitant les membres de la Société à se méfier de tous les intrigants et à rester unis entr'eux.

Un autre membre a pris la parole et a dit qu'il pensoit que, dans cette séance, on ne devoit pas s'occuper de cet individu, mais que, puisque le voile étoit déchiré, il se croyoit obligé d'instruire la Société qu'il lui avoit été rapporté que ce Zacharie dont venoit de parler le préopinant avoit tenu à Saint-Côme les propos les plus injurieux aux sociétaires ; qu'il avoit dit (ce qui étoit de toute fausseté) que le président, le voyant hors de l'enceinte destinée aux sociétaires, l'avoit invité à entrer et à prendre place parmi eux, qu'à cette invitation il avoit répondu que là où il étoit il se trouvoit parmi quelques sans-culottes et que, s'il acceptoit l'invitation, il seroit au milieu de contre-révolutionnaires, qu'il n'y avoit dans la Société que deux ou trois patriotes, qu'il vouloit la dissoudre et la réorganiser de suite. Le même membre a prié la Société de déclarer si l'invitation supposée faite à Zacharie et sa prétendue réponse n'étoit pas de toute fausseté et de suite de toutes les parties de la sale sont aussitôt partis les mots : *Tout cela est faux.*

Un autre membre a obtenu la parole et a exhorté les patriotes à rester unis ; il a invité ceux qui avoient des inimitiés personnelles à les oublier et à fondre toutes les passions

1. Jean-Baptiste Pons-Couffoulens, de Saint-Côme, condamné à mort le 25 brumaire an II par la commission militaire séante à Rodez et guillotiné. Sa tête avait été mise au prix de 3.000 fr. le 21 juin 1793. Cf. H. E. et F. de Barrau, *L'époque révolutionnaire en Rouergue*, p. 170.



dans celle du bien public et du triomphe de la liberté ; il a demendé que les sociétaires se donnassent mutuellement l'accolade fraternelle, se jurassent une union éternelle en même temps qu'ils jureroient une guerre à mort aux tyrans, sous quelque dénomination qu'ils se présentent, aux fripons, aux dominateurs et aux ambitieux. L'accolade fraternelle a été donnée, le serment proposé a été prêté au milieu des plus vifs applaudissements.

Un membre a demendé que cette mémorable séance fut terminée par des chants patriotiques. Un autre a demendé que la Société fut en masse chanter ces hymnes aux pieds des différents arbres de la Liberté : cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

On a fait la motion d'envoyer au[x] citoyen[s] Louchet et Second extrait du présent procès-verbal, ce qui a été adopté.

La séance a été levée et les sociétaires sont sortis en ordre, chantant des hymnes patriotiques. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Séance du 27 thermidor [*an II, 14 août 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Le procès-verbal de la veille a été mis aux voix et adopté.

Le citoyen(s) Constans a fait lecture de l'adresse au comité de salut public, relative à l'arrêté sur les sub[s]istances. La rédaction en a été adoptée. Le citoyen Prompt a demendé la parole pour remercier la Société de l'intérêt qu'elle a voulu prendre à son élargissement. Le reste de la séance a été employé à la lecture des nouvelles.

Séance levée à neuf heures et demie. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

* * *

Séance du 28 thermidor [*an II, 15 août 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

Il a été fait lecture du procès-verbal de la veille, après quoi on a lu les nouvelles et la correspondance.

Séance levée à neuf heures et demie. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

*
* *

Séance du 29 thermidor [*an II, 16 août 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

L'ordre du jour appelloit le renouvellement des officiers de la Société. Le président a annoncé qu'il alloit être procédé à leur nomination en la forme ordinaire, et de suite l'appel nominal ayant été fait, le citoyen Clavière a été nommé président et les citoyens Constans-la-Bourgade et Azémar cadet secrétaires.

Le bureau ainsi formé s'est ensuite occupé de la nomination des autres officiers.

Le citoyen Fabre, agent national de la commune, a été nommé archiviste ; les citoyens Cabrol jeune, Chassari, Bancarel et Palmié, lecteurs ; les citoyens Rogéri, Régis Itié, Constans aîné et Calmels horloger, censeurs des citoyens ; les citoyens Molénat et Azémar, administrateurs du département, censeurs des tribunes ; le citoyen Couli, thrésorier ; et le citoyen Cuq père, agent de la Société.

Séance levée à dix heures. — [*Signé* :] Cabrol, Palmié secrétaire.

*
* *

Scéance du 30 thermidor [*an II, 17 août 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. Le président a ensuite donné lecture d'une adresse de la Société populaire d'Agen, qui a nommé une commission pour désigner un nombre suffisant d'agents secrets pris dans son sein pour surveiller l'exécution de la loy du maximum. Elle invite celle de Rodès à imiter son exemple, seul moyen d'arretter la rapacité des accapareurs et des affameurs du peuple [1]. La Société consultée sur cette importante question,

1. « Extrait des registres des délibérations du district de Rodez. — Séance du 11 thermidor, deuxième année républicaine.

Les administrateurs du district de Rodez, considérant que, dans le moment actuel, les administrés ne peuvent compter que sur leurs propres ressources, pour ce qui concerne les subsistances, que la récolte de cette année étant des plus abondantes est déjà levée ; qu'il est instant de faire procéder au battage des grains, pour que les citoyens puissent se pourvoir et procurer en même temps l'approvisionnement des marchés ;

Considérant que les malveillans, suscités par une scélératesse qui caractérise de vrais contre-révolutionnaires, ont eu l'inhumanité et la barbarie d'enfouir leurs

il a été unani[me]ment arretté que la commission proposée soit nommée.

Le président a mis aux voix pour sçavoir de quel nombre seroit composée cette commission. Plusieurs membres ont

grains l'année dernière, dans le dessein d'affamer leurs semblables; que des manœuvres aussi criminelles doivent remuer toute la surveillance des amis du bien public et exciter le zèle et l'activité qu'il convient de développer pour déjouer les trames liberticides; qu'il est de la dernière conséquence de déployer tous les moyens propres à procurer à tous les citoyens les grains suffisans pour leur subsistance, en leur recommandant l'économie dans la consommation, arrêtent :

ARTICLE I[er]. — Immédiatement après la réception du présent arrêté, les municipalités de l'arrondissement inviteront tous les propriétaires et les requerront, si besoin est, de faire battre, incontinent, tout le blé par eux récolté. Le plus petit retard dans cette mesure, seroit très coupable et exposeroit les officiers municipaux à une répréhension bien méritée.

II. — Les propriétaires qui se refuseront d'obtempérer aux invitations ou réquisitions qui leur sont faites, ceux qui, par négligence ou indifférence, laisseront leurs blés à battre, seront regardés comme affameurs et traités comme tels.

III. — Les grains provenant du battage seront vendus à tous les citoyens du district qui se présenteront pour en acheter, sans qu'aucun puisse se permettre d'en faire une emplette de nature à faire soupçonner un accaparement; les lois du 4 mai 1793 (vieux style) relatives aux subsistances et 11 septembre même année, qui fixe un *maximum* sur le prix des grains, farines, etc., seront rigoureusement observés.

IV. — Les municipalités apporteront le plus grand soin à l'approvisionnement des marchés, pour faciliter aux individus peu aisés l'achat des grains nécessaires à leur subsistance et elles surveilleront rigoureusement les ventes qui en seront faites, pour que les mal-intentionnés ne s'écartent point de la loi du *maximum*.

V. — Tout individu qui se permettrait de vendre les grains au delà du *maximum*, sous des conditions tacites directement ou indirectement ou tendantes à enfreindre la loi sur la vente des denrées, sera livré aux tribunaux qui doivent en connoitre, pour être poursuivi suivant la gravité du délit.

VI. — Les citoyens amis du bien public sont invités, au nom de la patrie, à surveiller avec l'attention la plus rigoureuse la vente des grains et à dénoncer où et par devant qui il appartiendra, quiconque aura la témérité de faire des marchés à ce sujet, contraires à la loi et aux principes républicains.

VII. — Ceux qui auroient connaissance d'une pareille infraction et qui, par lâcheté ou modérantisme, ne dévoileroient pas les contraventions adroitement machinées par la malveillance seront voués à l'exécration publique, censés prêter la main au crime et regardés comme complices.

VIII. — Le présent arrêté sera lu, publié, affiché et envoyé aux municipalités, Sociétés populaires et comités de surveillance, avec invitation de promouvoir, surveiller et presser l'exécution.

IX. — Cet arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur, sans préjudice des déclarations à faire par les propriétaires de la quantité des grains de toute espèce, en conformité de l'arrêté du comité du salut public.

X. — Les municipalités dont la morosité et l'insouciance ne s'est déjà que trop manifestée dans l'inexécution des lois et des arrêtés émanans des administrations supérieures sont chargés d'accélérer l'exécution du présent arrêté, dont la réussite est spécialement confiée aux agens nationaux des communes, sous leur responsabilité personnelle.

Arrêté en directoire les an et jour susdits : FABRE, président; AZÉMAR; MOLÉNAT; SALGUES; CAMPERGUE; BLAZY, agent national, signés. PALMIÉ, secrétaire, signé.

A Rodez, de l'imprimerie Devic, imprimeur du département de l'Aveyron. »

pris successivement la parolle : l'un vouloit que cette commission fut composée de trente, l'autre de deux par section et un autre de six membres. La priorité a été accordée à cette dernière motion : en conséquence, il a été arretté qu'il sera nommé une commission de six membres pour faire le choix de cinquante agents secrets qui surveilleront la loy du maximum et que les six membres devant composer ladite commission seront désignés à la scéance de demain par appel nominal.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières président.

* * *

Scéance du 1er fructidor [*an II, 18 août 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée sans réclamation. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit sur la nomination des six membres qui devoient former la commission pour désigner les cinquante agents secrets pour surveiller l'exécution de la loy du maximum. Un membre a fait la motion de faire une circulaire pour inviter toutes les Sociétés populaires du département à prendre les mêmes mesures. Un autre membre a proposé d'envoyer seulement l'extrait du procèz-verbal de la séance du 30e thermidor. Cette dernière motion a obtenu la priorité et la Société a arretté qu'extrait du procèz-verbal de la séance du 30e thermidor seroit envoyé(e) à toutes les Sociétés populaires du département pour les inviter à prendre les mesures adoptées par celle de Rodez pour surveiller l'exécution de la loy du maximum.

Plusieurs membres ont ensuite successivement obtenu la parole pour discuter le mode de nomination de la commission. L'un vouloit que les membres devant la former ne fussent pas pris dans la classe des citoyens qui faisoient commerce. Un autre a proposé qu'ils ne fussent pas non plus pris parmi les membres des autorités constituées.

Ces deux propositions également appuyées et mises aux voix, la Société a arretté que les membres devant former la



commission ne seroient pas pris ny parmy les citoyens qui faisoient commerce, ny parmy les membres des autorités constituées. Un autre membre a observé que la Société étoit peu nombreuse pour nommer la commission et a demandé l'ajournement à la séance de demain au soir. La Société consultée a ajourné cette élection à la séance de demain, deux fructidor.

Séance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières président.

*
* *

Séance du deux fructidor [*an II, 19 août 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La séance a commencé par la lecture du procéz-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée sans réclamation. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit sur la nomination de six commissaires qui devoient désigner les agents secrets pour surveiller l'exécution de la loy du maximum. Il est résulté de l'appel nominal que les citoyens Constans ayné, Régis Ityié et Berbizié ont réuni la pluralité des suffrages, ils ont été de suitte proclamés membres de la commission.

La Société étant devenue peu nombreuse, il a été arretté que l'élection des autres trois commissaires seroit renvoyé[e] à la séance de demain 3e fructidor.

Séance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 3 fructidor [*an II, 20 août 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée sans réclamation. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Le président a donné lecture d'une lettre de la citoyenne Monseignat [1] qui écrit à la Société qu'elle est très satisfaite de la déclaration qu'elle a faite au sujet de son mary qui est détenu à Paris. Elle l'invite à le réclamer auprès du comité

1. Marie-Anne Béteille, femme de M. Hippolyte de Monseignat. Cf. la note de la p. 41 et les séances de la Société populaire des 5 et 6 thermidor an II.

de sûreté généralle. Un membre a obtenu la parolle et a dit que la Société avoit déjà prononcé au sujet du citoyen Monseignat qui, à son retour de Paris, avoit fortement parlé contre le fédéralisme et avoit invité touts les concitoyens à se réunir autour de la Montagne qui étoit le seul point de rallíment pour sauver la chose publique. Il a ajouté que, d'après ce délibéré, la Société devoit être conséquente et réclamer la liberté du citoyen Monseignat qui n'avoit été que dans un moment d'erreur. La motion vivement appuyée et mise aux voix, la Société consultée a arretté à l'unanimité qu'elle persiste dans son délibéré du six thermidor qui prouve que le citoyen Hipolite Monseignat n'a été qu'un moment dans l'erreur, qu'il a désavoué à son retour de Paris, et qu'extrait de cette scéance seroit envoyé au comité de sûreté généralle pour réclamer la liberté de ce citoyen.

Il a été ensuite fait lecture d'une lettre de la Société populaire de Villefranche d'Aveiron qui prévient la Société de la fuite du nommé Lacombe, qui s'est soustrait à la poursuite de la justice nationale. La Société arrette que cette lettre, avec le signalement de cet individu, sera adressé[e] au commandant de la gendarmerie pour faire toutes les poursuittes nécessaires. Un membre a proposé de faire rendre compte au thrésorier des fonds destinés pour contribuer à la construction du vaisseau : le Vengeur [1], afin de les faire passer à la Convention nationalle.

Un autre membre a fait la motion d'inviter les sociétaires qui n'auroient pas encore contribué de porter leurs offrandes patriotiques sur le bureau et de faire une adresse à la Convention nationale, en envoyant les fonds destinés à la construction dudit vaisseau. Un autre membre a proposé d'envoyer le double de l'adresse à nos frères Jacobins de Paris, le tout sous le couvert de notre frère Louchet, député à la Convention nationalle.

Ces trois propositions appuyées et mises aux voix, il a été

1. *Le Vengeur*, dont le nom véritable était, au moment de la Révolution, le *Vengeur du peuple*, était un navire de guerre, construit à Brest, vers 1689, qui avait lutté contre l'Angleterre durant le XVIIIe siècle. Lors de sa dernière campagne, il était commandé par le capitaine Renaudin. La flotte anglaise s'étant rencontré avec notre flotte le 1er juin 1794, v. note la p. 336, *Le Vengeur*, bombardé par les boulets anglais, s'abima dans la Manche, aux cris de : Vive la République !



arretté que la souscription pour la construction du vaisseau : le Vengeur, seroit incessament fermée ; qu'il seroit fait une adresse à la Convention nationalle, en envoyant les fonds destinés à cet effet, que double de l'adresse seroit envoyé(e) à nos frères Jacobins de Paris et le tout sous le couvert de notre frère Louchet, député à la Convention nationale. Le citoyen Cabrol jeune a été nommé rédacteur de l'adresse [1].

Un membre a ensuite proposé à la Société de nommer une commission épuratoire pour proposer les candidats ou de continuer les pouvoirs à celle qui étoit déjà nommée ; un autre membre a proposé de se conformer pour l'épurement au mode adopté par nos frères les Jacobins de Paris.

Plusieurs membres ont successivement obtenu la parolle pour discuter le mode. La Société a arretté qu'elle se conformeroit dans touts ses points au mode de nos frères les Jacobins de Paris.

Un autre membre a demendé l'ajournement jusqu'à la scéance de demain où lecture du mode adopté par les Jacobins fut faitte à la tribune ; cette dernière motion a obtenu la priorité, et la Société a arretté que lecture du

1. On lit dans le procès-verbal de la Convention, séance du 20 fructidor an II.

« Les sans-culotte composant la Société montagnarde régénérée de Rodez, département de l'Aveyron, qui ne sont riches qu'en patriotisme, envoient à la Convention nationale une somme de 5.047 livres 5 s. en assignats et de 6 livres en numéraire, provenant d'une souscription qu'ils ont ouverte dans leur sein pour concourir au remplacement du vaisseau *Le Vengeur* que la journée mémorable du 20 prairial a vu s'engloutir dans les flots, au milieu des cris mille fois répétés de : *Vive la République !*

» Ils renouvèlent l'assurance de leur attachement inviolable à la représentation nationale et de leur éternelle reconnaissance pour les travaux de la Convention. Ils la prient d'offrir pour eux, en tribut à la patrie, tout leur sang et toutes leurs fortunes.

» Mention honorable du don civique, insertion de l'adresse au Bulletin. »

L. Louchet écrivit à cette occasion à ses frères et amis composant la Société populaire montagnarde de Rodez la lettre suivante : « Frères et amis, la Convention nationale a vivement applaudi à la dernière adresse que vous lui avez votée et dans laquelle vous lui annoncez le produit de la souscription que vous avez ouverte pour contribuer à la construction d'un nouveau vaisseau : *Le Vengeur*. Elle a décrété la mention honorable de votre don de 5.033 livres et l'insertion en entier de votre adresse dans le Bulletin. Je me félicite d'avoir à rédiger le procès-verbal de la séance où ce décret, qui rend hommage à votre républicanisme, été rendu. Continuez, braves montagnards, de servir la patrie par vos discours et par vos actions. Salut et fraternité. Votre concitoyen, L. Louchet. » 294 membres de la Société régénérée des sans-culottes de Rodez avaient participé à la souscription. Cf. H. Affre, *Tableau sommaire de la Terreur dans l'Aveyron*, dans les *Mémoires de la Société des Lettres... de l'Aveyron*, XIII, p. 421.

mode adopté pour l'épurement par nos frères les Jacobins de Paris seroit faitte à la scéance de demain, 4 fructidor, pour s'y conformer dans touts les points.

L'ordre du jour appelloit sur la nomination de trois commissaires qui devoient désigner les agents secrets pour surveiller la loy du maximum. Il est résulté de l'appel nominal que le[s] citoyen[s] Simon Boyer, Lecoule et Ponhet ont réuni la pluralité des suffrages : ils ont été proclamés membres de la commission.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières président.

* * *

Scéance du 4 fructidor [*an II, 21 août 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée sans réclamation. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Le rédacteur chargé du projet d'adresse à la Convention nationalle, pour luy annoncer l'envoy des fonds provenant de la souscription ouverte par la Société pour la construction du vaisseau : le Vengeur, en a fait lecture. La Société l'a approuvé dans son entier.

L'ordre du jour appelloit sur le mode du choix de la commission épuratoire. Un membre monte à la tribune pour faire lecture du mode adopté par les Jacobins et que la Société avoit délibéré d'adopter dans son entier, dans la scéance précédente.

Plusieurs membres obtiennent successivement la parolle pour discuter le mode. L'on propose à la Société de ne pas admettre dans cette commission épuratoire les membres qui avoient été de la précédente. Un autre au contraire fait la motion de laisser le choix libre à la Société qui les prendroit parmy touts les citoyens qu'elle croiroit les plus dignes de la confiance, observant cependant de faire ce choix parmy les membres les plus anciens et qui n'avoient jamais dévié des principes révolutionaires.

Cette dernière motion obtient la priorité et la Société arrette que les 15 membres devant former la commission

épuratoire seront choisis par appel nominal, en observant cependant de les prendre parmy les plus anciens sociétaires, comme l'avoit fait la Société des Jacobins. Cette élection est ajournée à la scéance de demain.

Un membre observe que le citoyen Raynal est un des premiers fondateurs de la Société et que cependant il ne figure pas parmy les sociétaires. Il propose à la Société de l'admettre dessuite dans son sein. Un autre membre, rendant hommage aux principes républicains du citoyen Raynal, invoque les principes et demande l'ordre du jour, motivé sur ce que dans une Société populaire il ne doit y avoir d'exemption pour aucun individu. La Société consultée, rendant hommage au patriotisme du citoyen Raynal, adopte l'ordre du jour motivé sur l'observation des principes dont elle ne s'écarte jamais.

Un membre de la commission nommée pour désigner les agents secrets qui doivent surveiller l'exécution de la loy du maximum obtient la parolle pour demander à la Société quels sont les devoirs que doit remplir cette commission. Un autre membre propose de réduire à deux par section le nombre des agents secrets qui avoient été déjà désignés par la Société.

L'ordre du jour est adopté sur ses différentes propositions, motivé sur ce que la Société s'en rapporte entièrement à la sagesse de la commission qui ne manquera pas de prendre les moyens les plus propres pour surveiller l'exécution de la loy du maximum, si salutaire pour le peuple ; elle est invitée à s'assembler demain.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

* * *

Scéance du 5 fructidor [*an II, 22 août 1794*]. — Présidence du c[itoyen] Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée sans réclamation. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre demande qu'on donne la destination à l'écharpie (*sic*) qui est déjà fait et de prévenir le district, afin qu'il

la fasse passer à sa destination. Un autre membre propose d'inviter les citoyennes des tribunes à confectioner le linge en écharpie et prouver par là quelles doivent se rendre utilles à nos braves frères d'armes qui sont en présence de l'ennemy.

Ces deux propositions mises aux voix sont acceuillies avec transport et la Société arrette que le bureau demeure chargé de prévenir le district qu'il veuille donner la destination à l'écharpie qui est déjà fait. Les citoyennes des tribunes sont invitées, par l'organe du président, à confectionner le linge en écharpie.

L'ordre du jour appelloit sur le choix des membres qui devoient composer la commission épuratoire. Un membre propose de commencer l'appel nominal tantôt par le commancement du cathalogue, tantôt par la fin, prétendant qu'il y avoit des membres qui pouvoient être influencés par ceux qui les précédoient dans l'appel nominal.

Un autre au contraire réclame l'ordre du jour, motivé sur ce que des républicains ont assès de fermeté pour exprimer fortement leur façon de penser, ne sont pas capables de se laisser influencer dans la manière d'exprimer leur vœu et n'accordent leurs suffrages qu'aux citoyens qu'ils croyent les plus dignes de leur confiance. Cette dernière motion obtient la priorité et la Société consultée passe à l'ordre du jour.

Un des secrétaires commance l'appel nominal pour le choix des quinse membres devant former la commission épuratoire. Il résulte une erreur d'après le recensement fait par les scrutateurs, le scrutin est nul et la Société ajourne cette nomination à la scéance de demain, 6 fructidor.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

* * *

Scéance du 6 fructidor [*an II, 23 août 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adopté[e], on a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit le choix des membres devant former la commission épuratoire. Il est résulté de l'appel nomi-

nal que les citoyens Cabrol jeune, Albène juge et Azémar cadet ont réuni la pluralité des suffrages.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 7 fructidor [*an II 24 août 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Le citoyen Pachins, de Villefranche, a obtenu la parolle pour réclamer que la Société déclarât s'il étoit venu jamais dans son enceinte déclamer contre les membres de la Société populaire de Villefranche.

Un membre popose de vérifier les registres pour sçavoir s'il existe aucune dénonce faite par le citoyen Pachins contre la Société de Villefranche.

La Société consultée déclare que jamais le citoyen Pachins n'a inculpé dans son enceinte les sociétaires de Villefranche et charge les secrétaires de luy délivrer un extrait du procès-verbal de la scéance, s'il ne [se] trouve sur les registres aucune dénonce faitte par ce citoyen contre les sociétaires de Villefranche.

Un membre obtient la parolle pour dénoncer les abus qui se faisoient dans la vente des vins. Il observe qu'on le vend dix sols la pauque [1] et qu'on n'exécute pas la loy du **maximum**.

Un autre membre observe qu'il y a plusieurs citoyens qui viennent faire de dénonces vagues à la Société, tandis qu'ils devroient les faire aux authorités compétentes, qui fairoient punir selon la sévérité des loix les infractions de cette loy si salutaire.

Un autre membre demande l'ordre du jour motivé sur ce que la Société a nommé une commission pour surveiller l'exécution de la loy du maximum, qu'elle s'en rapporte entièrement à sa surveillance, que ceux qui ont des

1. La pauque était une mesure locale de capacité qui variait suivant les régions. A Rodez, elle valait 0 l. 420, — à Villefranche, 0 l. 663, — à Saint-Geniez, 0 l. 750, — à Entraygues, 0 l. 616,— à Aubin, 0 l. 761,— au Mur-de-Barrez, 0 l. 544, — à Sauveterre, 0 l. 457, d'après le *Calendrier pour la VIII[e] année de la République française (1799 et 1800 même style) à l'usage des citoyens du département de l'Aveiron*.

dénonces à faire doivent se retirer devers elle qui ne manquera pas de faire punir les infracteurs.

Cette dernière proposition obtient la priorité et l'ordre du jour est adopté. L'ordre du jour appelloit sur la continuation du choix des membres de la commission épuratoire.

Il est résulté de l'appel nominal que les citoyens Régis Ityé, Bancarel et Crétolle ont obtenu la pluralité des suffrages : ils ont dessuite été proclamés membres de la commission.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

* * *

Scéance du 8 fructidor [*an II, 25 août 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée. On passe ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Le président donne lecture d'une lettre que M. Julien père [1], détenu à la maison de récluzion, écrit à la Société pour luy demander que le membre qui l'a dénoncé dans son enceinte soit obligé de porter sa dénonce au comité de surveillance, ajoutant que ce ne peut être qu'un calomniateur.

Un membre obtient la parolle et dit : les aristocrates, dans toutes les parties de la République, s'agitent en tout sens ; ils prennent en leur faveur la révolution salutaire qui vient de s'opérer ; ils viennent réclamer leur

1. Etienne-Hippolyte de Julien de Pégayrolles de Tubières de Grimoard, marquis de Pégayrolles, en 1759, naquit le 13 août 1721, de Jacques de Julien de Pégayrolles et de Marguerite-Anne de Chastang. Il fut reçu avocat général au Parlement de Toulouse, le 3 septembre 1748, président à mortier, le 31 août 1753, président honoraire en 1767. Le président de Pégayrolles fut un des magistrats les plus distingués du Parlement de Toulouse où il ne se fit pas moins remarquer par l'étendue de ses connaissances que par la fermeté de son caractère. Il donna des preuves de sa présence d'esprit lors des entreprises du duc de Fitz-James contre les prérogatives du Parlement de Toulouse. L'exil des parlements, en 1771, sous le chancelier Maupeou et leur suppression, en 1792, firent briller son courage et son dévouement. L'académie des Jeux-Floraux de Rodez avait, en 1745, récompensé certains discours de ce fin lettré qui fit plus tard partie de l'Académie des Jeux-Floraux de Toulouse. Victime de la Terreur, il mourut à Paris sur l'échafaud, en 1794. — Cf. H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 224 ; H. de Barrau, *Documens généalogiques*, IV, p. 125 ; Vicomte de Bastard, *Les Parlements de France*, 1858. — Lapierre, *Histoire du Parlement de Toulouse*, 1875. – Dubidat, *Histoire du Parlement de Toulouse*, 1886.



élargissement parmy une Société de sans-culottes qu'ils méprisoient dans l'ancien régime ; celuy qui vous écrit aujourd'huy est inculpé par la rumeur publique pour avoir tenu des propos aristocratiques : si quelqu'un peut avancer que M. Julien n'est pas aristocrate, qu'il se lève.

Un autre membre ajoute qu'il est dans le cas de prouver le propos qu'on dit avoir été tenu par M. Julien. Un autre dit que les scéances sont trop prétieuses pour les consumer à discuter sur les aristocrates ; il réclame en conséquence l'ordre du jour.

Le membre, qui avoit obtenu la parolle le 1er, s'y oppose et demande que M. Julien demande justice, qu'il faut la luy rendre, il propose de mettre aux voix pour sçavoir si la Société ne le reconnoît pas pour aristocrate. Cette motion appuyée et mise aux voix, la Société déclare qu'elle reconnoit M. Julien pour aristocrate.

Un membre témoigne ses sollicitudes à la Société sur la distribution du vin. Il dit que, quoiqu'on en ait fait distribuer aux aubergistes de la commune, les sans-culottes ne peuvent s'en procurer ; il propose d'inviter la municipalité de faire ouvrir des tavernes pour secourir les malheureux qui ne peuvent se procurer aucune subsistance.

Cette motion appuyée et mise aux voix, la Société arrette que la municipalité sera invitée de faire ouvrir des tavernes exprès pour les sans-culottes et le plutôt possible.

Un membre obtient la parolle pour proposer à la Société de faire réparer le pavé qui se trouve devant la nouvelle salle et qui est très mauvais, surtout dans la mauvaise saison. La Société a adopté à l'unanimité la mezure proposée et charge le citoyen Guiraudon de se concerter avec les ingénieurs pour cet objet.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

***

Scéance du 9 fructidor [*an II, 26 août 1794*]. — Présidence du c[itoyen] Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction discutée et mise aux voix a été adoptée avec quelque changement.

L'ordre du jour appelloit la continuation du choix des membres qui doivent former la commission épuratoire. Il est résulté de l'appel nominal que les citoyens Ityé ayné, Palmier et Gourdon ayné ont réuni la pluralité des suffrages. Ils ont été de suite proclamés membres de la commission.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 10 fructidor [*an II, 27 août 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée avec quelque addition.

La discution s'est ouverte pour sçavoir si le président faisoit membre-né de la commission épuratoire. Plusieurs membres prirent successivement la parolle sur cet objet et, la Société consultée, il a été arretté que le président ne seroit pas membre-né de la commission épuratoire.

Le reste de la scéance a été consacrée à la danse. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 11 fructidor [*an II, 28 août 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée. On passe ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit la continuation du choix des membres qui doivent former la commission épuratoire. Il est résulté de l'appel nominal que les citoyens Clavières, administrateur du département, Blazy, agent national du district, et Constans cadet ont réuni la pluralité des suffrages. Ils ont été dessuite proclamés membres de la commission épuratoire.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 12 fructidor [*an II, 29 août 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-ver-

bal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Un des secrétaires a fait lecture de l'*Opinion* de Louis Louchet, représentant du peuple, imprimé[e] par ordre de la Convention nationale. Ce député en fait[1] passer plusieurs exemplaires à la Société. La Société a entendu avec intérêt l'*Opinion* de ce brave républicain : le bureau demeure chargé de luy témoigner ses remerciements au nom de la Société.

L'ordre du jour appelloit la continuation du choix des membres qui doivent former la commission épuratoire. Il est résulté de l'appel nominal que le citoyen Valière a réuni la pluralité des suffrages. Il y avoit une erreur sur le recensement des scrutateurs : la nomination des autres deux membres a été ajournée à demain.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

* * *

Scéance du 13 fructidor [*an II, 30 août 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a obtenu la parolle pour représenter à la Société que la salle étoit trop petite et que l'air méphétique qui s'en exhaloit pouvoit causer des maladies. Il a proposé de changer le lieu des scéances au temple de la Raison : l'ordre du jour a été réclamé et adopté sur cette proposition[2].

L'ordre du jour appelloit la continuation du choix des membres qui devoient former la commission épuratoire. Il est résulté de l'appel nominal que les citoyens Calmels, horloger, et Ricard fils, couvreur, ont réuni la pluralité des suffrages, ils ont été de suite proclamés membres de la commission épuratoire.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

1. *Ms.* font.
2. *Ms.* : Ce dernier membre de phrase est répété deux fois dans le manuscrit.

* * *

Scéance du 14 fructidor [*an II, 31 août 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté, après avoir été mis aux voix.

Un des frères d'armes du bataillon de Vaucluse a demandé la parolle, pour dénoncer un abus qui s'est glissé dans la maison d'arrêt. Il a dit qu'il y avoit des particuliers qui entroient dans les prisons des cy-devant Cordeliers [1], y faisoient des parties et y faisoient passer des lettres qui pouvoient renfermer des conbinaisons de complots, qu'il en avoit saisi deux qu'il avoit remises au geôlier, lequel s'étoit chargé de les remettre aux authorités : d'après différentes observations, il a été arretté que les authoritées constituées, dont l'activité et le zèle pour le bien public sont hors de toute atteinte, détermineront sur ce point ce qu'elles trouveront à propos.

Un membre a demandé la parolle et a observé que la commission déjà nommée pour l'épurement de la Société devoit s'assembler dès demain et discuter les motifs d'admission des candidats qui se présenteroient et comme aussy les motifs qu'elle auroit [2] de rejetter des membres de la Société. Un autre membre a demandé la parolle et a proposé l'ajournement sur cette proposition, disant que d'après l'arretté qu'on a déjà pris à la Société, elle entend suivre en tout la marche des Jacobins de Paris, dont on ne connoît pas encore le mode d'épuration.

Un autre membre a observé que, n'y ayant pas de partisans de Robespierre dans la Société, ce n'étoit pas [besoin] d'adopter entièrement le mode des Jacobins de Paris. Toutes ces observations entendues, il a été arretté qu'il seroit ouvert un registre où les candidats pourront se faire inscrire pour être ensuite déterminé par la commission ce

1. Le couvent des Cordeliers, qui, pendant la Révolution, servit de prison, avait été fondé en 1232, en dehors de la ville, mais tout près des murs. Il fut démoli en 1834 pour permettre la construction du palais de justice actuel. Cf. H. Affre, *Lettres sur l'histoire de Rodez*, p. 360 et s., P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, passim, L. Lempereur, *Etat du diocèse de Rodez en 1771*, p. 433.

2. *Ms.* qu'elles auroient.



qui sera convenable relativement à leur admission ou à leur réjection. Il a été arretté en outre que la commission s'assemblera demain à une heure après midy, pour nommer son président et ses secrétaires.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 15 fructidor [*an II, 1er septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix [1] a été adoptée avec quelque changement. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre obtient la parolle pour demander que le temps où le comité de présantation sera en fonction soit limité. Cette motion appuyée et mise aux voix, la Société limite les pouvoirs de la commission de présantation à trois décades.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 16 fructidor [*an II, 2 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Un citoyen du bataillon de Vaucluse obtient la parolle et représente à la Société que, malgré la surveillance des corps constitués et de la commission nommée pour surveiller l'exécution de la loy du maximum, il y a plusieurs abus ; il prétend que les égoïstes sont surtout dans les campagnes qui paroissent cohalisées contre les grandes communes, où elles font parvenir de comestible et à un prix exces[s]if. Il ajoute qu'il y a plusieurs départements, notament celuy du Gard, où les fruits et les plantes potagères sont taxées ; il conclut à inviter les authorités compétantes à mettre une taxe sur ces sortes de comestible.

1. *Ms.* La rédaction mise aux voix a été mise aux voix a été adoptée.

Plusieurs membres de la Société parlent successivement sur le même objet et appuyent la proposition.

L'assemblée consultée a arretté que la municipalité et le district seront invités à prendre touts les moyens qui sont en leur pouvoir pour faire approvisionner les marchés en comestibles et pour y mettre une taxe, afin que les sans-culottes puissent aisément se pourvoir.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

* * *

Scéance du 17 fructidor [*an II, 3 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Un citoyen du bataillon de Vaucluse obtient la parolle pour représenter à la Société que le bois se vendoit trop cher ; un membre réclame l'ordre du jour, motivé sur ce que toute sorte de bois est taxé.

La Société consultée a adopté l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe une taxe sur le bois et qu'il y a des authorités qui sont chargées de surveiller qu'on ne s'en écarte pas.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

* * *

Scéance du 18 fructidor [*an II, 4 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

* * *

Scéance du 19 fructidor [*an II, 5 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre obtient la parolle et dit que, depuis la chute

du tyran Robespiere, les égoïstes, les modérés, les aristocrates de toutes les couleurs s'agittent en tout sens ; ils pensent que la salutaire révolution qui vient de s'opérer est en leur faveur. Des intrigants s'étoient glissés presque dans la section de Paris, pour les inviter à demander la convocation des assemblées primaires, et abattre par là le gouvernement révolutionaire qui peut seul comprimer l'aristocratie.

La Convention nationalle vient de désaprouver les pétitions présentées par la section du Muséum [1], elle vote à l'unanimité pour la continuation du gouvernement révolutionaire. Déjà plusieurs Société(e)s populaires ont émis leur vœu à ce sujet ; celle de Rodès ne peut pas être indifférente, elle s'est toujours montrée à la hauteur des circonstances : il conclut à ce qu'elle vote une adresse à la Convention nationalle pour manifester son adhézion et son vœu pour le gouvernement révolutionaire, seul capable de déjouer les intrigues et d'opérer le bien public.

Cette motion appuyée et mise aux voix, la Société a arretté qu'il seroit fait une adresse à la Convention nationalle pour émettre son vœu pour le gouvernement révolutionaire qui peut seul déjouer les complots de touts les malveillants.

Le bureau demeure chargé de cette adresse. Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 20 fructidor [*an II, 6 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a obtenu la parolle et a dit que nous avions le bonheur de posséder dans notre enceinte le citoyen D'aban qui, après 48 ans de service, a pris une retraite honorable à cause de ses infirmités. Il a demandé que ce citoyen soit reçu dessuite membre de la Société. Cette pro-

1. Sur la section du Muséum, cf. F. Braesch, *La Commune du dix août 1792*, Paris-Hachette, 1911, passim.

position appuyée et mise aux voix, la Société l'a acceuilli[e] avec transport et il a été arretté que le citoyen D'aban étoit adopté par acclamation membre de la Société.

Un autre membre a demandé que le président luy donnat l'acolade fraternelle, pour luy témoigner au nom de la Société la satisfaction qu'elle ressentoit d'avoir dans son sein un membre si digne de la reconnoissance nationalle par l'ancienneté de ses services militaires.

Un autre membre demande que la même faveur soit accordée à touts les défenseurs de la patrie qui auront été blessés en combattant contre nos ennemis.

Ces deux propositions mises aux voix ont été adoptées et le président a donné dessuite l'acolade fraternelle au citoyen D'aban.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 21 fructidor [*an II, 7 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Un des secrétaires a donné lecture d'un projet d'adresse à la Convention nationale qui avoit été délibéré par la Société pour luy manifester son vœu et son adhézion pour le gouvernement révolutionaire. Ce projet mis aux voix a été adopté à l'unanimité.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 22 fructidor [*an II, 7 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Le président a ensuite donné lecture d'une lettre du citoyen Louis Châtelet, employé aux charroirs militaires dans l'armée des Pyrénnées Orientalles, qui annonce le succès des armes républicaines dans cette armée et qui invite

la Société à luy faire passer un diplôme de même qu'au citoyen Dausse.

Un membre réclame que sa demande soit renvoyée au comité de présantation pour y faire droit s'il y a lieu. Cette proposition appuyée et mise aux voix a été adoptée.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 23 fructidor [*an II, 9 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 24 fructidor [*an II, 10 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 25 fructidor [*an II, 11 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 26 fructidor [*an II, 12 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Séance du 27 fructidor [*an II, 13 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La séance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 28 fructidor [*an II, 14 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 29 fructidor [*an II, 15 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 30 fructidor [*an II, 16 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles, après quoy le bail (*sic*) a été ouvert.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 1er jour sans-culotide [*an II, 17 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

On a passé à la lecture des nouvelles, après quoy on a donné lecture d'une lettre de la municipalité de Rodès, qui demande quatre commissaires pour luy ayder à distribuer la somme de deux mille livres aux indigents [1] ; la Société a nommé les

1. Cf. les séances de la municipalité de Rodez des 30 fructidor et 3 sans-culottide

citoyens Boyer, cy-devant avoué, Régis Ityé, Flottes du Faux-Bourg, et Baumevielle pour seconder la municipalité dans cet important travail ; après quoy un membre a réclamé des secours pour le citoyen Soulié actuellement aux bains à Banhols, pour l'ayder à guérir de ses blessures. La Société a délibéré d'accorder une somme de deux cents livres à ce généreux déffenseur de la patrie, à prendre sur les fonds provenant de la souscription pour les volontaires de la commune, blessés à la reprise de Toulon.

Scéance levée à dix heures.

*
* *

Scéance du 2 sans-culotide [*an II, 18 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à dix heures.

*
* *

Scéance du 3 sans-culotide [*an II, 19 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à dix heures.

*
* *

Scéance du 4 sans-culotide [*an II, 20 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

an II : « ... Il a été fait lecture d'une lettre du district, en date du 11e fructidor, relative à la distribution d'une somme de deux mille livres aux indigents de cette commune : sur quoy il a été délibéré, ouï l'agent national, qu'il sera écrit au comité de surveillance ainsy qu'à la Société populaire pour réclamer sur ce point le secours de leurs lumières et que le conseil général de la commune sera convoqué pour le troisième jour des sans-culotides à huit heures du matin à l'effet de traiter de l'importance de cet objet.

» ... Le conseil général de la commune, assemblé pour traiter l'objet important de la délibération du 30 fructidor, relatif aux indigents, et s'environner pour cela des lumières du comité de surveillance et des commissaires de la Société populaire ; tous les renseignements ont été pris relativement aux nécessiteux de cette commune ; sur quoy, il a été délibéré, ouï l'agent national que les citoyens Vaïsse, Jouéry, Acquier, officiers municipaux et Lacoste, notable, seront chargés de reviser le tableau desdits indigents. » *Arch. comm. de Rodez*. Délibérations municipales, III, pp. 375, 377.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à dix heures.

* * *

Scéance du dernier sans-culotide [*an II, 21 septembre 1794*]. — Cette scéance a été consacrée à la danse.

* * *

Scéance du 1er vendémière [*an III, 22 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille ; après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Le citoyen Monseignat a demandé la parolle et a témoigné à la Société la vive satisfaction qu'il avoit de voir qu'elle eut rendu justice à son patriotisme, en luy envoyant le certificat qu'il demandoit.

Scéance levée à dix heures.

* * *

Scéance du 2 vendémière [*an III, 23 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à dix heures.

* * *

Scéance du 3 vendémière [*an III, 24 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

* * *

Scéance du 4 vendémière [*an III, 25 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 5 vendémière [*an III, 26 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 6 vendémière [*an III, 27 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, après quoy on a passé à la lecture des papiers nouvelles qui annonçoient la prise de Bellegarde.

Un membre a fait la motion d'aller touts en farandolle publier ces bonnes nouvelles et chanter l'hymne de la liberté, ce qui a été dessuite adopté.

Scéance levée à neuf heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 8 vendémière [*an III, 29 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Le président donne lecture d'une lettre du citoyen Calmels, instituteur à Montauban, qui donne les détails officiels de la reprise de Bellegarde. Il annonce qu'il s'empressera toujours d'instruire la Société des nouvelles qui lui parviendront de l'armée des Pyrénées Orientales et réclame sa correspondance.

Un membre obtient la parole et dit que déjà plusieurs fois le citoyen Calmels a annoncé les bonnes nouvelles qui lui parvenoient à la Société et qu'elle doit lui témoigner en réponse sa reconnoissance ; il propose d'en charger le comité de correspondance, de même que de la réponse aux différentes adresses qui nous proviennent (*sic*).

Un autre membre propose de charger le bureau de la ré-

ponse au citoyen Calmels et de renvoyer la réponse aux adresses des Sociétés populaires au comité de correspondance. Il demande que la Société invite le président de ce comité de le convoquer au plutôt pour y répondre.

Cette dernière motion appuyée et mise aux voix, il a été arrêté que le bureau demeuroit chargé d'écrire au citoyen Calmels pour lui témoigner au nom de la Société sa reconnoissance, et que le président du comité de correspondance convoqueroit au plutôt les membres qui le composent pour répondre aux différentes adresses des Sociétés populaires.

Un autre membre obtient la parole et annonce que nous avons le bonheur de posséder dans l'enceinte le citoyen Chabot, volontaire, qui a manqué être victime du despote Castillan et qui est revenu de l'armée couvert de blessures. Il propose de le recevoir par acclamation membre de la Société et que le président lui témoigne la joye que ressentent ses frères en lui donnant l'accolade fraternelle.

Cette motion, couverte d'applaudissemens, a été adoptée à l'unanimité. Le président lui a de suite donné l'accolade fraternelle et, afin que la Société jouit du plaisir de voir ce brave défenseur de la patrie, il a été placé à sa droite.

Séance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

* * *

Séance du 7 vendémiaire [*an III, 28 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles. Il a été fait lecture de la nouvelle officielle de la reprise de Bellegarde par les républicains.

Un membre obtient la parole et propose à la Société d'aller de suite chanter l'hymne sacré de la liberté autour de l'arbre de la fraternité et de la liberté, d'inviter la municipalité de faire célébrer une fête civique, ce qui a été adopté.

Scéance levée à neuf heures et demy. — [*Signé* :] Clavières.

* * *

Séance du 9 vendémiaire [*an III, 30 septembre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée.

Un membre obtient la parole et dit que le brave volontaire Chabot qui est revenu couvert de blessures et qui avoit eu le courage de faire face à l'ennemi, quoique son jeune âge l'en dispensât, méritoit la reconnoissance nationale; il propose que la Société lui fasse un don pour lui témoigner sa satisfaction de sa bravoure. Cette motion appuyée et mise aux voix a été adoptée.

Le président consulte la Société pour savoir qu'elle est la somme qu'on destine pour ce brave défenseur. Un membre propose cent livres. La Société l'approuve et arrête que la somme de cent livres sera accordée pour secours provisoire au citoyen Chabot.

Après la lecture de la feuille de Perlet [1] un membre propose de lire le *Moniteur* et de ne lire dorénavant que cette feuille comme étant la plus instructive pour les sociétaires. Plusieurs membres obtiennent successivement la parole sur cet objet. Après une courte discussion, l'ordre du jour est réclamé et adopté, motivé sur l'arrêté qu'a pris la Société que, de suite après la lecture de Perlet ou d'un autre folliculaire, il seroit procédé dans le *Moniteur* à la lecture des séances de la Convention nationale.

Séance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

* * *

Séance du 10 vendémiaire [*an III, 1er octobre 1794*]. — Présidence du c[itoyen] Clavières.

La séance commence par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction mise aux voix est adoptée. On passe à la lecture des papiers nouvelles.

Le président donne lecture d'une lettre que le citoyen Barge, agent des poudres et salpêtres dans la Lozère et l'Aveiron, écrit à la Société, pour lui faire part que les mesures qu'il

1. Le *Journal de Perlet* était fort répandu dans cette partie assez nombreuse de la classe moyenne qui, tout en détestant le jacobinisme, avait conservé un attachement profond pour les principes de 89. Lenoir Laroche était un de ses principaux rédacteurs. Cf. C. de Monseignat, *Un chapitre de la Révolution française ou histoire des journaux en France de 1789 à 1799*, p. 221 et E. Hatin. *Bibliographie historique et critique de la presse périodique française*, p. 153.

avoit proposées pour augmenter le produit décadaire de l'attelier de salpêtre avec des moyens plus économiques avoient été contrariées ; il invite la Société à faire la recherche des auteurs de ces contrariétés qui ont nui à l'avantage commun ; il ajoute que les communes des campagnes négligeoient la combustion des plantes nécessaires pour mettre en activité l'attelier du salin ; il propose à la Société de faire une adresse pour les rappeller à l'exécution de la loi du 29 germinal si utile pour seconder les armes de la République.

Un membre est d'avis de renvoyer la première proposition aux commissaires nommés par la Société pour surveiller les atteliers de salpêtre, et appuye la seconde de l'adresse proposée aux différentes communes.

Un autre membre prétend que la première proposition doit être renvoyée à la municipalité, seule compétente pour subvenir aux dépenses de l'attelier du salpêtre, en l'invitant cependant de se concerter pour cet objet intéressant avec les commissaires nommés par la Société ; quant à l'adresse proposée, il est d'avis qu'elle soit faite pour rappeler les campagnes à l'exécution d'une loi si salutaire et les stimuler sur leurs devoirs. Cette dernière motion appuyée et mise aux voix est adoptée. Le citoyen Cabrol jeune est nommé rédacteur de l'adresse.

Un membre obtient la parole pour témoigner sa sollicitude sur les subsistances ; il dit à la Société qu'il a parcouru toute la commune de Bozouls, sans pouvoir se procurer la moindre quantité de grains ; il propose de s'adresser au district afin qu'il prenne des mesures que les cultivateurs délivrent les denrées qui sont de première nécessité.

Un membre du district rassure la Société, en disant que l'administration a déjà pris, de concert avec le comité de surveillance, des mesures révolutionnaires pour faire approvisionner le marché. Il demande que le citoyen qui vient de faire une réclamation si juste soit invité(e) de se transporter au comité de surveillance pour lui donner des renseignemens sur les coupables égoïstes qui ont refusé de pourvoir à ses besoins. Le citoyen accepte l'invitation.

Séance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Séance du 11 vendémiaire [*an III, 2 octobre 1794*]. – Présidence du citoyen Cabrol.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction mise aux voix a été adoptée. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Séance levée à dix heures. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Séance du 12 vendémiaire [*an III, 3 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée.

Un membre obtient la parole et dit que nous avons dans notre enceinte le citoyen Baptiste Bousquet, fourrié au bataillon du Bec-d'Ambès, qui, ayant été blessé par les satellites des tyrans coalisés, en servant la cause de la liberté, est venu dans la commune où il a pris naissance pour réparer sa santé : il propose qu'il soit reçu de suite membre de la Société et que le président lui donne l'accolade fraternelle. Cette motion couverte d'applaudissemens et mise aux voix a été adoptée à l'unanimité.

Le président donne ensuite lecture d'une lettre du représentant du peuple Louchet qui invite la Société à lui désigner une vingtaine de citoyens qui réunissent sa confiance par toutes les qualités républicaines, pour les proposer au comité de sûreté générale, afin qu'il en choisisse douze pour former le comité de surveillance du district, observant que les membres actuels de ce comité ne peuvent être portés sur cette liste.

Le président consulte la Société pour savoir la chose (*sic*) qu'elle veut adopter pour faire ce choix.

Un membre obtient la parole et observe qu'il est nécessaire de convoquer une séance extraordinaire pour une opération aussi importante. Cette motion mise aux voix a été adoptée.

Le président demeure invité de convoquer cette séance extraordinaire pour demain 13 vendémiaire, à une heure après-midi.

Séance levée à neuf heures et demie. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Séance extraordinaire du 13 vendémiaire [*an III, 4 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol, jeune.

La séance commence par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction mise aux voix est adoptée.

Le président donne lecture de la lettre du représentant du peuple Louchet, par laquelle il invite la Société à lui désigner vingt membres pour faire le choix de douze devant former le comité de surveillance du district.

Les membres qui ont des observations à faire sur le mode à adopter sont invités à les proposer et à ouvrir la discussion.

Un membre obtient la parole et propose d'en prendre dix des cantons externes et dix de la commune de Rodès. Un autre prétend qu'il faut les prendre indistinctement dans tout le district, observant cependant d'en choisir des campagnes, afin de ne pas établir une jalousie entre les différentes communes. Un autre soutient que tous les cantons doivent concourir au choix de vingt citoyens, proportionnellement à la population, ajoutant qu'il seroit bien malheureux si on ne trouvoit pas quelques patriotes dans tous les cantons.

Plusieurs autres sont d'avis de les prendre indistinctement dans tout le district et de consulter les Sociétés populaires dans les cantons où il y en a, et les municipalités de concert avec le district, là où il n'y en a pas, pour les inviter à désigner à la Société des citoyens qui réunissent toutes les qualités républicaines dans leurs cantons ou environnans. Après une discussion prolongée, cette dernière motion appuyée obtient la priorité.

La Société consultée arrête qu'il sera écrit aux différentes Sociétés dans les cantons où il y en a, et aux municipalités où il n'y en a pas, pour les inviter à désigner à la Société les membres qui réunissent le plus leur confiance par leur probité, leur équité et toutes les vertus républicaines [1], afin que

1. « La Société populaire de Marcillac, ayant receu le 13 du présent mois l'adresse de la Société populaire de Rodès pour la désignation de deux ou trois membres pour la formation du comité révolutionnaire du district de Rodès, a de suite convoqué une assemblée extraordinaire pour la désignation desdits membres... (*Procès-verbaux de la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Marcillac.* Séance du 14 vendémiaire an III.)



la Société puisse choisir sur les citoyens proposés ceux qu'elle croira les plus dignes.

Le président consulte la Société pour savoir le nombre des citoyens que doivent désigner les Sociétés populaires et les municipalités. Un membre propose de ne pas déterminer le nombre fixe, d'en demander deux ou trois. Cette proposition appuyée et mise aux voix est adoptée.

Un membre obtient la parole et dit qu'une opération aussi importante méritoit la plus grande célérité, qu'il falloit envoyer de suite les invitations aux Sociétés populaires et aux municipalités par des exprès, afin que demain, 14 vendémiaire, elles puissent être convoquées, faire leur choix et faire passer leur résultat lundy matin à la Société, qui ajourneroit une autre séance extraordinaire à quintidi à une heure après-midi pour prendre au choix des 20 membres désignés.

Plusieurs autres combattent cette proposition : l'un vouloit l'ajournement à sextidi, un autre à septidi. La priorité est demandée pour la première motion, qui mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Le bureau demeure invité à expédier les circulaires le plutôt possible afin que cette opération importante ne souffre aucun retard.

Séance levée à trois heures. — [*Signé* :] Cabrol.

* * *

Séance du 14 vendémiaire [*an III*, *5 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Cabrol jeune.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction mise aux voix est adoptée.

Le président donne lecture d'une lettre du citoyen Boubal, officier de santé à un hôpital militaire de Toulouse, qui réclame un diplôme de la Société, disant qu'il en a été membre. Un membre obtient la parole et dit que le citoyen Boubal, n'ayant jamais été membre de la Société, doit s'adresser pour avoir un diplôme à celle où il avoit été reçu ; il propose qu'il soit écrit à ce citoyen pour lui faire part que la Société désireroit pouvoir répondre favorablement à sa demande mais que les réglemens s'y opposent. Un membre soutient que le citoyen Boubal a été affilié à notre

Société. Un autre membre pense que, quoiqu'il fut affilié, on ne doit pas lui donner un diplôme, ajoutant qu'il s'en suivroit par là qu'un membre d'une Société pourroit réclamer des diplômes de toutes celles qui lui sont affiliées : il réclame l'ordre du jour. L'ordre du jour appuyé et mis aux voix est adopté.

Séance levée à dix heures. — [*Signé* :] Cabrol.

*
* *

Séance extraordinaire du 15 vendémiaire [*an III, 6 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La séance s'ouvre par la lecture de plusieurs lettres des Sociétés populaires et des municipalités du district, qui font passer le résultat de leurs suffrages sur l'invitation qui leur avoit été faite de choisir dans leurs cantons ou environnans les citoyens qu'elles croiront les plus dignes par leurs vertus républicaines de concourir à former la liste des vingt membres, que le représentant de peuple Louchet avoit demandé[e] à la Société, pour faire le choix de douze qui devoient former le comité révolutionnaire du district.

Le président donne une nouvelle lecture de la lettre du citoyen Louchet, pour rappeler à tous les sociétaires les qualités que doivent réunir les citoyens qui seront choisis pour concourir à former le comité.

Un membre obtient la parole pour inviter la Société à prononcer quel est le nombre des habitans des campagnes qu'elle veut désigner et celui du canton de Rodès. Plusieurs membres obtiennent successivement la parole. L'un prétend qu'ils doivent être choisis indistinctement dans la totalité du district et partout où on les trouvera les plus dignes ; il réclame la liberté, afin qu'un chacun puisse émettre son suffrage sur le citoyen qui lui faira plaisir.

Un autre prétend au contraire que c'est le moyen d'exclure les habitans des campagnes, parce qu'aucun ne réuniroit la majorité des suffrages de la Société qui n'a pas assès de connois[s]ences locales pour prononcer, mais que le vœu émis par les Sociétés populaires et les municipalités doit être pris en grande considération ; il demande

que le maximum du canton de Rodès soit fixé et que le restant soit pris indifféremment dans les autres cantons.

Un autre membre demande qu'il soit fait une affiche où seront invités les membres désignés par les Sociétés populaires, que tous les sociétaires en prendront connoissance, afin qu'ils puissent prononcer avec connoissance de cause ; il demande l'ajournement de cette nomination à vingt-quatre heures.

Cette proposition est vivement combattue. De tous côtés on réclame que la discussion soit fermée et que les questions soient posées ; celle qui avoit été faite de proposer un maximum pour le canton de Rodès et de prendre le restant indifféremment dans les cantons des campagnes obtient la priorité.

Le président consulte la Société qui l'adopte à l'unanimité.

Un membre obtient la parole pour demander que la Société prononce sur le nombre qu'elle veut désigner pour le canton de Rodès. La Société consultée adopte le nombre de six qui seront choisis dessuite par appel nominal et à la pluralité des suffrages. Le secrétaire commence de suite l'appel nominal, duquel il est résulté que, sur cent quatre votans, les citoyens Régis Itié a réuni 66 suffrages, Constans ayné 46, et François Boyer 33. Ils ont été de suite proclamés par le président pour être inscrits sur la liste des vingt membres que la Société devoit proposer au citoyen Louchet, pour former le comité révolutionaire du district.

La nomination des autres trois est renvoyée à une séance extraordinaire, demain, 16 vendémiaire, à une heure après-midi.

Un membre demande que la lettre du citoyen Louchet, de même que la note du comité de sûreté générale, soient couchées sur les registres des délibérations de la Société. Cette motion appuyée et mise aux voix est adoptée.

Scéance levée à 4 heures et demie. — [*Signé* :] Clavières.

Copie de la lettre du citoyen Louchet, député à la Convention nationale. — Paris, le 5e vendémiaire l'an 3 de la République une et indivisible.

L. Louchet à ses frères et amis, composant la Société montagnarde régénérée de Rodès.

Je reçois en ce moment, frères et amis, une lettre que le comité de sûreté générale m'a adressée en date du 30 fructidor et dans laquelle il me demande la liste des citoyens que je crois les plus propres à remplir les fonctions importantes de comité de surveillance dans le district de Rodès.

Il m'est impossible de remplir le vœu du comité de sûreté générale, si vous ne me faites part de vos lumières.

Frères et amis, depuis que je vous ai quittés pour me rendre à la Convention nationale, il est arrivé tant d'évènemens extraordinaires, tant de citoyens ont changé de principes que je me garderois bien de désigner un seul individu, si vous ne me les désigniez vous-mêmes.

Vous sentez, chers concitoyens, de quelle importance il est de bien organiser le comité de surveillance du district de Rodès. Les hommes les plus dignes d'y entrer sont ceux qui ont le plus de vertu, le plus de probité, le plus d'équité, le plus de sagesse et en même tems le plus d'énergie et de dévouement à la cause de la liberté.

Incorruptibles comme le peuple, impassibles comme la loi, voilà les citoyens qu'il faut.

Je vous invite à vouloir bien m'en désigner une vingtaine de ceux en qui, sous ces rapports, vous avez le plus de confiance. Prenez-les dans la totalité du district. Je communiquerai à mes collègues Second et Roux la liste que vous voudrez bien m'envoyer et nous nous concerterons pour que l'organisation du comité de surveillance soit la meilleure possible.

Je vous adresse la circulaire que j'ai reçue du comité de sûreté générale. Je vous invite à me la renvoyer avec votre réponse. Nos victoires continuent : énergie, constance, union entre les patriotes.

Salut et fraternité. Votre concitoyen et ami. L. Louchet.

P. S. — Je vous préviens qu'hier la Convention nationale a rapporté le décret qui confirmoit les taxes révolutionaires

mises sur le département de l'Aveiron par les représentans qui y furent envoyés pour effectuer la levée des 300 mille hommes.

* * *

Séance du 16 vendémiaire [*an III, 7 octobre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Clavières.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire de la veille, dont la rédaction mise aux voix a été adoptée avec quelque changement.

L'ordre du jour appeloit la continuation de la nomination des six membres qui devoient être inscrits sur la liste demandée par le cit[oyen] Louchet. Le secrétaire a commencé l'appel nominal, duquel il est résulté que sur cent quatorze votans, le citoyen Ricard fils a réuni 72 suffrages, le citoyen Châtau 53, et le citoyen Joseph Boyer 43. Ils ont été de suite proclamés par le président pour être inscrits sur la liste qui devoit être présentée au cit[oyen] Louchet. La nomination des citoyens des cantons des campagnes a été ajournée à la séance de demain, 17 vendémiaire.

Le citoyen Fabre, rédacteur de la proclamation qui avoit été délibérée dans une des précédentes séances, en fait lecture. La Société l'acceuille par de vifs applaudissemens.

Séance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

* * *

Séance du 17 vendémiaire [*an III, 8 octobre 1794*]. — Présidence du c[itoyen] Clavières.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction est adoptée. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appeloit la nomination des citoyens des campagnes qui devoient être inscrits sur la liste demandée à la Société par le représentant du peuple Louchet. Le président consulte la Société pour savoir le mode qu'elle veut adopter pour un choix aussi important. Un membre propose qu'il soit nommé une commission de six membres qui prendra des renseignemens sur les citoyens les plus civiques des campagnes et les présentera à la Société qui les adoptera, si elle les en trouve dignes. Un membre observe que la

Société n'est pas assès nombreuse pour décider le mode à adopter ; il propose de renvoyer le tout à la séance de demain. Cette motion appuyée et mise aux voix est adoptée.

Séance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Séance du 18 vendémiaire [*an III, 9 octobre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Clavières.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction mise aux voix est adoptée. On a procédé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appeloit la nomination des citoyens des campagnes qui devoient être inscrits sur la liste demandée par le cit[oyen] Louchet. Un membre obtient la parole pour proposer à la Société d'inscrire sur le procès-verbal le nombre des suffrages que réuniront ces citoyens, de même que le nombre des votans.

Un autre membre propose de nommer une commission à laquelle seront remises les lettres des Sociétés populaires, qui sera chargée de présenter les citoyens qu'elle croira les plus dignes à la Société qui les admettra, si elle leur trouve toutes les qualités réquises. Cette motion appuyée par plusieurs membres qui prennent successivement la parole a été mise aux voix et adoptée.

Le président consulte la Société pour savoir quel est le nombre qu'elle veut pour former cette commission, et de quelle manière on les désignera. La Société consultée adopte le nombre de quinze. Le bureau demeure chargé de procéder à cette nomination. Les membres nommés sont : Cabrol jeune, Carère père, Itié ayné, Palmié, Molénat, Berbigié, Calmels horloger, Fabre agent national, Vidal coutellier, Thédénat, Brassat négociant, Besombes, Couly, Ignace Prompt et Najac. Ladite commission est invitée à s'assembler demain 19 vendémière, à deux heures, pour faire leur rapport à la scéance de demain.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 19 vendémière [*an III, 10 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance s'est ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée.

L'ordre du jour appelloit la nomination des quatorse citoyens des campagnes qui devoient être inscrits sur la liste demandée par le représantant du peuple Louchet.

Le rapporteur du comité de présantation monte à la tribune et fait son rapport sur les membres que le comité avoit crû les plus dignes.

Les membres proposés ont été discutés par la Société, qui a admis pour être inscrits sur cette liste les douse [1] citoyens désignés cy-apprès : Bonefous père, d'Arvieu, cultivateur ; Antoin(n)e Randon, cultivateur de Salmiech, touts deux du canton de Cassagnhes ; Boudes, de Savinhac ; Palmié, de Castanier, cultivateurs du canton de Mouyrazès ; Solinhac et Albenque, cultivateurs, touts deux du canton de Marcilhac ; les citoyens Lavialle cultivateur et Castanier meûnier, du canton de Clairvaux ; le citoyen Routaboul, du canton de Gages ; le citoyen Rodat, de Bajaguet, canton rural de Rodès. Après la nomination de ces douse citoyens, un membre a obtenu la parolle pour demander que la nomination des deux autres fut ajournée à la première scéance, et que le comité fut invité de s'assembler demain, 20 vendemière, pour les discuter et les proposer à la Société, en invitant touts les citoyens qui auroient des renseignements à donner sur les patriotes d'en faire part audit comité.

Après une courte discussion, cette motion appuyée a été mise aux voix et adoptée.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

*
* *

Scéance du 20 vendémière [*an III, 11 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction mise aux voix a été adoptée. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit la nomination de deux citoyens des campagnes qui devoient compléter le tableau, qui doit être envoyé au représentant du peuple Louchet.

Le rapporteur du comité de présantation a proposé les

1. *Ms.* deux.

citoyens Philipe Agar, de Muret, Tarayre fils, de Solsac. La Société, consultée sur l'adoption de ces deux membres, les a admis à figurer sur la liste de ceux qui devoient être adressés au représantant du peuple Louchet.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

* * *

Scéance du 21 vendémière [*an III, 12 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance s'est ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction mise aux voix a été adoptée. On a procédé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Le président donne lecture d'une lettre des représantants du peuple Perrin et Goupillau, qui instruisent les administrateurs du département qu'ils se rendront bientôt à Rodès, pour remplir la mission importante qui leur est confiée ; ils leur recommandent d'écrire dessuite à toutes les administrations du district pour qu'il soit nommé dans chaque chef-lieu de ces districts, d'accord avec la municipalité et la Société populaire, deux commissaires pour les aider dans leurs opérations. Le même mode de nomination doit être aussy adopté(e) pour le choix de vingt-quatre citoyens sur lesquels ils nommeront les douse membres devant former le comité révolutionaire du district [1].

Un membre propose de renvoyer cette nomination à la scéance de demain parce qu'il faut attendre que cette lettre soit envoyée officiellement par le district. Cette motion appuyée et mise aux voix est adoptée.

Il est fait ensuite lecture d'une lettre de l'administration du district, qui écrit à la Société pour luy demander son concours pour la nomination des deux commissaires chargés de faire l'inventaire des bibliotèques nation(n)alles, de même que le récollement des monuments des arts, des instruments de phisique, chimie, tablaux, gravures, et autres objets d'instruction [2].

1. Analyse des délibérations du directoire du district de Rodès du 22 vendémiaire an III [13 octobre 1794] : « Délibération qui ordonne l'envoi à la municipalité et à la Société populaire de Rodès de la lettre relative aux opérations des représentans du peuple Perrin et Goupilleau dans le département. » (*Arch. nat.* F. 1, c. III, Aveyron 10).

2. Analyse de la correspondance du directoire du district de Rodez du 21 vendé-



Un membre propose d'ajourner une nomination aussy importante à la scéance de demain. Cette motion appuyée et mise aux voix est adoptée.

Scéance levée à dix heures. — [*Signé* :] Clavières.

* * *

Séance extraordinaire du 22 vendémiaire [an III, 13 octobre 1794]. — Présidence du cit[oyen] Clavières.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction mise aux voix a été adoptée.

Le président a fait part à la Société de l'objet de la convocation extraordinaire ; il fait lecture de la lettre adressée au département par les représentans du peuple Goupilleau et Perrin et envoyée officiellement à la Société par l'administration du district ; il invite la Société à ouvrir la discussion sur le mode à adopter pour la nomination de deux commissaires qui doivent aider les deux représentans dans leurs opérations.

Un membre obtient la parole et dit que la lettre des représentans du peuple portant que le district, la municipalité et la Société populaire doivent nommer d'accord ces deux commissaires, pour établir la parité dans leur vœu, il seroit nécessaire de nommer autant de commissaires de la Société qu'il y a de membres dans le district et la municipalité.

Cette motion est combattue par un autre membre qui prétend que le seul moyen de faire cette nomination d'accord avec la municipalité et le district est de les inviter à se rendre de suite, séance tenante, dans la Société pour exprimer leur vœu.

Un autre soutient qu'on doit suivre littéralement le texte de la lettre des représentans du peuple, qui dit que la municipalité et le district doivent nommer d'accord avec la Société populaire ces deux commissaires et, qu'exprimant leur vœu dans la Société, ils le fairont comme

miaire an III [12 octobre 1794] : « Ecrit à la Société populaire de Rodez pour l'inviter de concourir au choix de deux citoyens pour continuer les catalogues des bibliothèques nationales et autres objets d'instruction publique et des arts. » (*Arch. nat.* F. 1, c. III, Aveyron 10).

individus et non comme corps constitués ; il propose que le district soit invité à désigner deux commissaires, la municipalité autres deux, qu'ils envoyent leur résultat à la Société qui les adoptera, si elle les trouve dignes.

Un autre observe que ce dernier avis donneroit pour cette nomination trop d'influence aux corps constitués, que le meilleur moyen seroit d'inviter la municipalité et le district de se rendre de suite à la séance pour discuter le mode à adopter. Cette dernière motion fortement appuyée et mise aux voix est adoptée.

Le district avoit prévenu l'invitation en se rendant à la séance comme sociétaires.

Le président consulte la Société pour savoir de quelle manière on faira cette invitation à la municipalité. La Société consultée arrête que ce sera par la voie de deux commissaires qui se rendront de suite à la maison commune pour faire cette invitation. Les deux commissaires nommés sont Cabrol jeune et Rogéry [1].

En attendant l'arrivée de la municipalité, il s'est fait plusieurs autres motions qui, n'ayant pas été mises aux voix, n'ont pas eu de suite.

Lorsque la municipalité a été rendue dans l'enceinte, le président lui rend compte de la délibération déjà prise par la Société. Un officier municipal obtient la parole et dit qu'ils étoient assemblés pour le même objet, qu'il s'étoit ouvert plusieurs avis sur le mode à adopter pour un choix aussi important, mais qu'ils n'avoient rien statué. Un autre ajoute que, pour cette nomination, ou ne sauroit s'environner de trop de lumières, que les autorités constituées, réunies à la Société populaire, ne pouvoient faire qu'un bon choix en exprimant chacun son vœu indivi-

1. Cf. la séance de la municipalité de Rodez du 22 vendémiaire an III [13 octobre 1794] :

« ... Le conseil s'est occupé de la nomination des commissaires, mais au milieu de la discussion sont entrés les citoyens Cabrol et Rogéry, commissaires de la Société qui, assemblée en ce moment pour le même objet, invite la municipalité à se réunir avec elle, et lesdits commissaires demandoient si la municipalité désiroit que la Société se rendit dans la salle de ses séances ou si elle aimoit mieux se rendre à la salle de la Société ; sur quoy il a été délibéré, ouï l'agent national, de se rendre de suite dans la salle de la Société, pour y coopérer avec elle et le district à la nomination des susdits commissaires. » *Arch. com. de Rodez.* Délibérations municipales, III, p. 410.



duellement et par appel nominal sur la désignation des deux commissaires. Cette motion appuyée et mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire a commencé l'appel nominal duquel il est résulté que sur quatre-vingt-quinze votans, le citoyen Raynal, officier municipal, a réuni quarante suffrages, le citoyen Itié aîné trente-trois ; ils ont été de suite proclamés par le président commissaires pour assister les représentans du peuple dans leurs opérations et leur donner les renseignemens nécessaires.

Un membre obtient la parole pour proposer à la Société que l'ajournement du citoyen Raynal soit levé, disant que la Société vient de lui témoigner la plus grande marque de confiance en le désignant pour un choix aussi important. Cette motion vivement appuyée est adoptée et la Société arrête que le citoyen Raynal sera de suite inscrit sur les registres comme sociétaire.

Un autre membre dit que la commission de présentation n'a pas fait son devoir et n'a pas fait de rapport depuis sa nomination. Il propose de l'annuller et d'en nommer une autre qui réponde plus à la confiance de la Société. Plusieurs membres de cette commission présens à cette séance font part des raisons qui ont arrêté leurs opérations. La Société demeure satisfaite de leurs raisons et passe à l'ordre du jour.

Deux braves vétérans, en garnison dans notre commune, présens à la séance demandent à être inscrits sur les registres de la Société pour y figurer comme membres. Cette motion accueillie avec transport est adoptée.

Séance levée à quatre heures.

* * *

Scéance du 22 vendemière [*an III, 13 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction mise aux voix est adoptée. On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit la nomination de vingt-quatre commissaires qui devoient être présentés aux représantants

du peuple pour en choisir le nombre de douse qui devoient former le comité révolutionaire du district. Un membre propose d'ajourner cette nomination à une scéance extraordinaire de demain, 23 vendemière, à huit heures du matin. Cette motion appuyée et mise aux voix est adoptée.

Un membre a obtenu la parolle pour représenter à la Société qu'il étoit instant de nommer les deux commissaires chargés du récolement et inventaire des bibliotèques nation[n]alles et monument des arts : il propose de nommer les citoyens Mazars, homme de loy, et Hipolite Monseignat [1]. Un autre propose le citoyen Richard pour être mis en concours ; un autre observe que, pour une nomination aussy importante, on doit procéder à l'appel nominal. La Société consultée renvoye cette nomination à la scéance de demain en invitant le district de luy faire passer les instructions qui luy ont été envoyées par le comité d'instruction publique.

Scéance levée à dix heures.

* * *

Scéance extraordinaire du 23 vendemière [*an III, 14 octobre 1794*] à deux heures de l'après midy [2]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance s'est ouverte par la lecture du procès-verbal de la scéance extraordinaire du même jour qui, mise aux voix, a été adoptée.

L'ordre du jour appelloit la nomination de trois citoyens qui manquoient pour faire le complément de vingt-quatre demandés par le[s] représantant[s] du peuple Perrin et Goupilleau.

Un membre obtient la parolle et dit que, pour maintenir les principes de justice, d'égalité et de fraternité, ces trois

1. Analyse de la correspondance du directoire du district de Rodez du 25 vendémiaire an III [16 octobre 1794] : « Délibération qui nomme, d'après la désignation faite par la Société populaire de Rodès, les citoyens Hipolite Monseignat et Mazars, pour continuer l'inventaire et racolement des livres, objets d'histoire naturelle, phisique, mécanique, tableaux et autres monuments des arts et d'instruction. » (*Arch. nat.*, F. 1, c. III, Aveyron 10).

2. Le procès-verbal de cette séance aurait dû être transcrit après celui de la séance du matin, qui suit.



membres à désigner devront être pris dans les cantons des campagnes. Après une courte discussion, cette motion appuyée et mise aux voix a été adoptée.

Les membres qui composent la Société sont invités par le président à désigner les membres dignes d'un choix aussy important. Un membre propose les deux citoyens Fabre, de Carbasse, frères, l'un ex-doctrinaire et l'autre venant de combattre les rebelles de la Vendée. Plusieurs membres adoptent cette désignation, mais la priorité est réclamée de touts les cottés pour celuy qui vient de combattre les rebelles de la Vendée. La Société décide que cette nomination sera mise au voix par assise et levée. La nomination du citoyen Fabre, mise aux voix par le président par assise et levée, est adoptée à l'unanimité.

Un membre propose que pour procéder au choix des autres deux il soit formé une liste de touts ceux qui seront désignés par les sociétaires. Cette motion appuyée et mise aux voix est adoptée.

Plusieurs membres désignent ceux qu'ils croient les plus dignes de ce choix et il est formé une liste de neuf citoyens pour y concourir. Après avoir donné connoîssance à la Société du nom de ceux qui sont inscrits sur cette liste, le secrétaire procède à l'appel nominal, duquel il est résulté que, sur quarante-six votans, le citoyen Bousquet, de Marcilhac, a réuni vingt-six suffrages, et le citoyen Roques ayné, de Lanhac, dix-neuf : ils ont été proclamés par le président pour être inscrits sur la liste de vingt-et-quatre qui devoit être présentée aux représantants du peuple.

Scéance levée à quatre heures.

*
* *

Scéance extraordinaire du 23 vendémiaire [*an III, 14 octobre 1794.*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction mise aux voix a été adoptée avec quelque changement [1].

L'ordre du jour appelloit la nomination de vingt-quatre ci-

1. Ce procès-verbal aurait dû être transcrit avant le précédent.



toyens qui devoient être désignés aux représantants du peuple pour en choisir douse qui devoient former le comité révolutionaire du district.

Un membre obtient la parolle et dit que, d'après la lettre du représantant du peuple Louchet, la Société en a déjà désigné vingt, qu'il est à présumer que les corps constitués qui doivent procéder à cette nomination, d'accord avec la Société populaire, approuveront un choix qui a été mury, il propose de mettre la nomination des vingt membres déjà désignés par assise ou levée et de procéder dessuite par appel nominal à la nomination des autres quatre.

Un membre observe que les corps constitués doivent délibérer sur un choix aussy important, il est nécessaire de reprocéder en entier à cette nomination. Un autre demande, qu'avant de décider sur les questions, la Société prononce si le membres des corps constitués peuvent concourir à cette nomination.

Cette motion appuyée, la Société consultée décide que les membres des corps constitués ne pourront pas concourir à cette nomination ; un autre prétend que les membres des comités actuels ne doivent pas être exclus du concours. L'ordre du jour demandé et appuyé sur cette motion est adopté.

Après une discussion prolongée, un membre demande que les autorités constituées présentes à la séance soient consultées pour savoir si elles adoptent les mesures prises par la Société pour la nomination des membres désignés. Cette motion appuyée et mise aux voix est adoptée. Les membres des corps constituées présens à la séance y adhèrent à l'unanimité.

Un autre membre demande qu'on procède à l'appel nominal des vingt membres désignés, pour savoir si les autorités constituées réclament de ce choix. Le président les met aux voix les uns après les autres, ils sont adoptés à l'unanimité, à moins les citoyen(s) Ségala et Barlier qui, sur l'observation d'un membre, ne peuvent être inscrits sur cette liste, étant membres d'une municipalité. La Société adopte ces raisons légitimes, et il est arrêté qu'il sera de suite procédé à la nomination de ces membres pour complétter le nombre des vingt-quatre.

Le secrétaire commence l'appel nominal, duquel il est résulté que, sur cent-quinze votans, le citoyen Carrère père a réuni soixante-un suffrages, le citoyen Julien fils quarante-huit et le citoyen Chabot trente-sept. Ils ont été de suite proclamés pour être inscrits sur la liste qui devoit être présentée au représentant du peuple.

La nomination des autres trois a été ajournée à une séance extraordinaire, aujourd'hui vingt-trois, à deux heures après midi.

Séance levée à onze heures et demie.

* * *

Scéance du 23 vendémière [*an III, 14 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de l'après-midy, dont la rédaction mise aux voix a été adoptée. On a procédé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

L'ordre du jour appelloit la nomination des deux commissaires qui devoient être chargés de faire l'inventaire et récollement des bibliotèques nationalles, de même que des tableaux, gravures et autres monuments des arts qui sont dans l'arrondissement du district.

Le secrétaire donne lecture de l'article de la loy qui porte que les deux commissaires doivent être nommés par l'administration du district, en se concertant avec la Société populaire ; il fait part aussy de l'instruction envoyée par la commission d'instruction publique de la Convention nationale, portant que la probité, le civisme et l'instruction sont des qualités indispensables dans ces commissaires.

Un membre propose pour remplir ce poste important le citoyen Mazars, homme de loy, et le citoyen Hipolite Monseignat, qui avoient été déjà désignés dans une scéance précédente. La désignation de ces deux citoyens, appuyée par plusieurs membres et mise aux voix par le président, est adoptée à l'unanimité.

Un membre obtient la parolle pour rappeller à la Société que la Convention nationalle avoit décrété une fête qui devoit avoir lieu dans toute la République le 30 vendémière, pour célébrer les victoires ; il a ajouté qu'à cette époque nous

aurons le bonheur de posséder nos représantants dans notre commune, et qu'ils seront témoins que les citoyens de Rodès sçavent manifester leur joye pour célébrer les triomphes de la République.

Il propose de nommer une commission chargée de préparer un projet de fête à la scéance de demain, afin que la municipalité ait le temps de faire les préparatifs nécessaires. Cette motion appuyée et mise aux voix est adoptée. Les commissaires nommés sont : Régis Ityé, Cabrol jeune, Crétolle, Berbigié et Charbonel.

Scéance levée à dix heures.

* * *

Scéance du 24 vendémière [*an III, 15 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction mise aux voix est adoptée.

Un membre obtient la parolle pour dire que la Société populaire doit envoyer une députation, scéance tenante, au représantant du peuple Perrin,pour luy témoigner la joye que les bons citoyens ressentent de le posséder dans notre commune. Cette motion, acceuillie avec transport, est adoptée avec les plus vifs applaudissements.

La Société nomme pour cette importante députation le président, Berbigié, Mazars père marchand, Belloc officier de santé et Lecoules perruquier.

Un membre demande que, lorsqu'il y aura des citoyens qui se présenteront pour être membres de la Société, leur réception ou rejection soient discutées dans une scéance extraordinaire. Cette motion appuyée et mise aux voix est adoptée.

Un autre membre observe à la Société que les fonds destinés pour la nouvelle Société sont presque finis ; il propose à la Société d'envoyer une députation devers le représantant du peuple, pour luy demander de nous faire accorder une somme pour pouvoir achever cette construction. Un autre membre demande que la même députation soit invitée de luy demander des fonds pour se procurer de réverbères pour la sùreté publique. Ces deux motions appuyées et mises aux voix sont adoptées.

Les commissaires nommés pour se transporter devers le représantant du peuple sont : Azémar, administrateur du département, Berbigié, Chabot et Lacoste.

Scéance levée à dix heures.

* * *

Scéance du 25 vendémière [*an III, 16 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction mise aux voix a été adoptée avec quelques changements.

Le représantant du peuple Perrin, présant à la scéance, a annoncé qu'il venoit dans le seing (*sic*) de la Société populaire épurer les authorités constituées, que si quelqu'un avoit des réclamations à faire et des plaintes à porter il alloit commence[r] par l'administration du district.

Un membre obtient la parolle pour dire que, dans le district, il n'y avoit aucun arrangement dans les meubles ayant appartenu aux émigrés ; il ajoute qu'il est à craindre qu'il ne se commette des dilapidations dans les magazins.

L'agent national a obtenu la parolle et a dit que le district rendroit compte de touts les meubles et qu'il fairoit imprimer ledit compte, afin que touts les citoyens pussent en prendre connoissance.

Un autre membre dit que l'administration n'avoit pas les lumières nécessaires et que le président ne pouvoit pas bien faire les affaires de l'administration, puisqu'il avoit mal fait les siennes.

Le membre inculpé monte à la tribune pour se disculper. Le représentant du peuple demeure satisfait et le confirme dans sa place. Il épure successivement les autres membres et passe ensuite à la municipalité et au tribunal civil. Après cette opération il exhorte tous les citoyens à se réunir et à oublier toutes les inimitiés particulières pour s'occuper du bien général.

Plusieurs membres témoignent leur sollicitude sur les subsistances et sur l'inexécution de la loi du maximum, Le représentant du peuple, après avoir entendu les différentes réclamations, dit à tous les citoyens que la Con-

vention nation(n)alle prendra tous les moyens nécessaires afin de faire approvisioner les habitants de la commune. Il promet en attendant à la commune un secours de deux mille setiers froment sur Cet[t]e. L'assemblée luy en témoigne la satisfaction par les plus vifs applaudissements. Un membre demande que la ration de pain d'étape soit augmentée. Cette motion est adoptée.

Scéance levée à dix heures.

* * *

Scéance du 26 vendémière 3e année républicaine [*17 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La scéance a commancé par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction mise aux voix a été adoptée.

Le citoyen maire obtient la parolle pour dire à la Société que le représantant du peuple Perrin a fait une réquisition de 25 mille quintaux vin sur le département de l'Hérault, cent quintaux huile et deux mille quintaux grains, le tout en faveur de la commune de Rodès.

La Société témoigne la reconnoissance qu'elle ressent avec les plus vifs applaudissements.

Un autre membre dit à la Société que ce digne représentant ne s'est pas borné à ces bienfaits ; il annonce qu'il a accordé une autorisation sur la caisse du receveur du district pour une somme de huit mille livres pour achever la construction de la nouvelle salle.

Un membre demande aussitôt qu'il soit nommé une députation pour lui témoigner la reconnoissance de tant de bienfaits et lui porter les regrets que ressentent tous les bons citoyens du court séjour qu'il fait dans notre commune.

Cette proposition accueillie avec transport est accueillie avec les plus vifs applaudissements, les membres qui composent la députation sont : Ricard fils, Rotier dit ? Nancy, Lecoules perruquier, Carcuac cordonier et le président qui y est de droit.

Un membre monte à la tribune et fait lecture de la sublime adresse de la Convention nation(n)alle. Cette adresse est entendue avec beaucoup d'intérêt.

Le membre qui étoit à la tribune fait un discours pour en-

gager touts les bons citoyens à se réunir et à confondre toutes les petites passions particulières et les divisions personnelles dans le bien général. Il invite ceux qui n'étoient pas membres de la Société à se faire inscrire pour être reçus et ne former d'hors et avant (*sic*) qu'une même famille de frères. Cette motion de réunion, qui étoit dans tous les cœurs républicains, a été mise aux voix et accueillie avec transport.

Le président demande le mode de réception que la Société veut adopter. Plusieurs membres pensent que cette épuration doit être faitte par toute la Société réunie. Cette adoption est adoptée et la Société renvoye l'épuration des membres déjà inscrits à la séance de demain, à sept heures précises. Un membre propose de faire une adresse à la Convention pour lui témoigner son adhésion à ses sages décrets et lui déclarer qu'elle la reconnoîtra toujours comme son unique boussolle. Cette motion appuyée est adoptée. Le bureau demeure chargé de la rédaction de l'adresse.

Séance levée à dix heures.

* * *

Séance du 27 vendémiaire 3e année républicaine [*18 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction mise aux voix a été adoptée.

Le président donne ensuite lecture de l'adresse à la Convention nation(n)alle qui avoit été délibéré[e] dans la séance précédente. La rédaction mise aux voix est adoptée. Un membre en demende l'impression avec l'envoy à toutes les Sociétés populaires affilliées et à toutes les communes du département. Un autre membre demende qu'extrait de cette adresse soit envoyé(e) au représentant du peuple Perrin et qu'elle soit signé[e] par touts les membres de la Société individuellement. Ces deux motions appuyées et mises aux voix sont adoptées. La Société arrête qu'il en sera tiré douze cents exemplaires.

L'ordre du jour appelloit l'épuration des membres inscrits sur le registre ouvert pour les récipiendaires. Le président consulte la Société pour sçavoir le mode qu'elle veut adopter. Un membre demende que, lorsqu'il n'y aura pas de récla-

mation, les candidats soient admis. Un autre demende que les prêtres qui ne seront pas fonctionnaires publics soi[e]nt ajournés jusqu'à ce que le district ait prononcé sur l'arrêté qui les concerne, pris par le représentant du peuple Perrin. Ces deux motions appuyées et mises aux voix sont adoptées.

Le secrétaire commence l'appel nominal des membres inscrits. Les citoyens dénommés cy-après, ayant été discutés les uns après les autres, ont été admis : 1 [1]. Pons cadet, marchand ; 2. Redon, ancien militaire ; 3. Fabre ayné, chappellier ; 4. Monturet, au Fauxbourg ; 5. Cavialle, cy-devant dragon ; 6. Rollet, dit Bourguignon ; 7. Reilhac, chef de bureau ; 8. Rous ayné, père, avoué ; 9. Boyer, boulanger ; 10. Sanhet, fils ; 11. Castan, cordonnier ; 12. Joseph Gaillouste, tysserant ; 13. Sicard, cadet ; 14. Constans, agent national de Lauterne ; 15. Jouéry, officier municipal ; 16. Pierre Gruat, chappellier ; 17. Antoine Vayssade, bridier ; 18. Cailli, au Fauxbourg ; 19. Lavernhe, serger ; 20. Saubion, commis de l'ingénieur ; 21. Terrail, commis au district ; 22. Capelle, serrurier ; 23. Laparra, dit Delpuech ; 24. Boutonnet, aubergiste ; 25. Carrère fils, imprimeur ; 26. Régis Acquier ; 27.[2] Guyon cadet, horloger ; 28. Labit, garde magasin ; 29. Désiré, géographe ; 30. Routaboul, fils ; 31. Hipolite Monseignat ; 32. Alexis Colomb ; 33. Sicard ayné ; 34. Mazars, administrateur au district ; 35. Mestre, dit Toulousain ; 36. Labit, père ; 37. Labit, fils ; 38. Vidal, commis au département ; 39. Dubois Delaure ; 40. Cabantous Fabri ; 41. Mazars, homme de loix ; 42. Arsaud, homme de loix ; 43. Joseph Galli cadet, plàtrier ; 44. Galli ayné, plàtrier ; 45. Blaise Bou, aubergiste ; 46. Geniès, couvreur ; 47. Joseph Martin, verrier ; 48. Babtiste Yence, ex-avoué ; 49. Pierre Pétris, maçon ; 50. Louis Charles, charpantier ; 51. Rudelle fils, charpantier ; 52. Bonnaves, marchand ; 53. Laumière, coutellier ; 54. Fabre cadet, chapelier ; 55. Fabre, fils ; 56. Ferrière, cordonnier ; 57. Bousquet, cadet ; 58. Ayral, perruquier ; 59. Pinel, orphèvre ; 60. Gruat, greffier ; 61. Cernoi, fils ; 62. Aldebert, jardin(n)ier ; 63. Louis Douzieche ; 64. Antoine

1. Les n°s d'ordre ne se trouvent pas dans le Ms., où les noms des sociétaires sont transcrits sur deux colonnes.

2. *En tête de la page 261 du Ms. on lit :* Suite des membres reçus à la Société dans la séance du 27 vendémiaire.

Gallüe, aubergiste ; 65. Lessempt, ingénieur ; 66. François Pagès, cripleur ; 67. Jonquière, commis ; 68. Broussi, fils ; 69. Bonhomme, marchand ; 70. Yence, neveu ; 71. Alexis Thomas, cordonnier ; 72. Tarayre, secrétaire de la municipalité ; 73. Vayssetes, homme de loix.

Affiliés : 74. Tourron, commis ; 75. Louis Bessière ; 76. Aphise, commis aux fourrages.

Ajournés : Bousquié, ex-prêtre ; Serres, idem ; Noë, idem ; Joseph Brassat, idem ; Fournier ayné, idem ; Fournier cadet, idem.

Séance levée à dix heures.

* * *

Séance du 28 vendémiaire [*an III, 19 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Clavières.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction mise aux voix est adoptée.

L'ordre du jour appelloit l'épuration des candidats inscrits. Après l'admission de quelques membres, un sociétaire obtient la parolle pour observer à la Société qu'il y avoit plusieurs citoyens qu'on connoissoit de vue et non de nom, il a proposé que touts les candidats qui se présenteroi[e]nt à la censure fussent obligés de monter à la tribune afin qu'ils pussent se disculper des inculpations qui pourroi[e]nt leur être faites. Cette motion appuyée et mise aux voix est adoptée.

Les citoyens dénommés cy-après, après avoir été discutés, ont été reçus : 77. Besombes, marchand à l'Embergue ; 78. François Fabre, maçon ; 79. François Boubal, sergent de police ; 80. Raymond fils, cadet ; 81. Costes, notaire ; 82. Ricomes fils ; 83. Taillarda garde-magasin ; 84. Sçavi marchand ; 85. Richard fils, au Fauxbourg ; 86. Rouquette, serger ; 87. Pons ayné, scellier ; 88. Dornes, chef de bureau ; 89. François Bonnal ; 90. Nicollas Boyer ; 91. Séguret, aubergiste ; 92. Tarayre, architecte ; 93. Jean Vigouroux, tailleur ; 94. Bessière cadet, notable ; 95. Régis Dayssènes ; 96. François Duffort, cordonnié ; 97. François Lacombe ; 98 Pierre Duffort ; 99 Dièche, homme de loix ; 100.[1] Alexandre Chau-

1. *En tête de la page 263 du Ms. on lit :* Suite des membres reçus à la Société dans la séance du 28 vendémiaire.

chard ; 101. Combes, chef de bureau ; 102. Portier, père ; 103. Pierre Blanquet, perruquier ; 104. Antoine Coudercy, scellier ; 105. François Hospitail ; 106. Contou coutellier ; 107. Arquier ayné ; 108. Bessière, maire de Bel-Air [1].

Affiliés : 109. Antoine Vaur ; 110. Chappert.

Ajournés : Castel marchand ; François Almélas prêtre ; Portelance, idem ; Gombert ayné, idem.

Après cette réception, le président a annoncé que le renouvellement du bureau se fairoit à la séance de demain, 29 vendémiaire.

Séance levée à dix heures.

*
* *

Séance du 29 vendémiaire [*an III, 20 octobre 1794*]. — Présidence du c[itoyen] Clavières.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction mise aux voix est adoptée.

Un membre obtient la parole pour dire à la Société qu'un citoyen natif de la commune de Rodès, venant de combattre les ennemis sur mer, est arrivé depuis peu, qu'il est dans la dernière nécessité et qu'il a en outre perdu des papiers qui lui étoient très importans ; il propose de lui accorder un secours provisoire et de nommer deux commissaires pour l'aider dans la recherche de ses papiers. Ces deux propositions appuyées et mises aux voix sont adoptées.

Il lui sera accordé un secours provisoire de cinquante livres, et les deux commissaires nommés pour la recherche de ses papiers sont les citoyens Fabre, agent national de la commune, et Crétole.

L'ordre du jour appelloit le renouvellement des officiers de la Société. Le secrétaire commence l'appel nominal, duquel il est résulté que le citoyen Bancarel a été nommé président, et les citoyens Régis Itié et Hypolite Monseignat secrétaires. Ils ont été de suite proclamés par le président. La nomination des autres officiers a été renvoyée à la séance de demain.

Séance levée à dix heures.

1. Nom républicain de Sainte-Radegonde, près Rodez.

*
* *

Séance du 30 vendémiaire [an III, 21 octobre 1794]. — Présidence de Bancarel[1].

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance de la veille dont la rédaction a été adoptée.

L'ordre du jour appellant la nomination des lecteurs et censeurs de la Société, d'après son vœu, le bureau a proposé pour lecteurs : les citoyens Azémar cadet, administrateur du district, Issanchou, Carrère fils, Canut chef de bureau au département ; pour censeurs des tribunes des citoyennes : les citoyens Daban, colonel, et Baldit, juge du tribunal ; pour censeurs de la salle : les citoyens Blancher serrurier, Valière orphèvre, Combres, Lecoules. La nomination de ces citoyens, ayant été mise aux voix, a été adoptée par la Société.

L'assemblée consultée sur l'option entre la discussion des candidats et la lecture des nouvelles, la Société a manifesté son vœu pour commencer par la lecture des nouvelles.

Un membre a ensuite observé que les décadis ne sont pas célébrés avec toute la gaieté française, que les citoyennes n'ont pu aujourd'hui se réunir dans la Société pour s'y livrer au plaisir de la danse, faute de violons ; il a fait la motion que la municipalité fut invitée à pourvoir aux fraix des amusemens honnêtes auxquels on étoit dans l'usage d'appeller les citoyens.

Un autre membre a demandé que la Société pourvut elle-même aux dépenses que nécessiteroient les plaisirs civiques des patriotes réunis dans son enceinte et qu'à cet effet il fut ouvert une souscription. La proposition et la souscription ont été mises aux voix et arrêtées et un registre a été ouvert à cet effet.

1. Raymond de Bancarel, dont il a été fait déjà mention, était fils de Etienne de Bancarel, seigneur d'Hyars et de Las Grézes, conseiller au sénéchal et siège présidial de Rodez, maire de cette ville à plusieurs reprises et de Marie-Hélène de Lavergne. Il fut président-trésorier de France au bureau des finances de Montauban, en 1782, maire de Rodez, à l'époque de la Terreur, membre du conseil général de l'Aveyron, de 1800 à 1826, et, en qualité de président de cette assemblée, il reçut une lettre close du roi pour assister, à Reims, au sacre de Charles X, le 29 mai 1825. Il mourut le 8 février 1830. Cf. H. de Barrau, *Documens généalogiques....* p. 360 et P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, p. 271.

La Société est passée à la discussion des candidats récipiendaires. Les citoyens : 111. Bernat fils ; 112. Carcuac fils ; 113. Richard ; 114. Ferjus Monseignat ; 115. Amans Cancé ; 116. Ferran, d'Aubignac ; 117. Bousquet, chef de bureau ; 118. Favré, marchand bijoutier ; 119. Villa aubergiste ; 120. Bertrand ont été successivement reçus et proclamés membres de la Société.

121. Le citoyen Malrieu, serrurier, âgé seulement de 17 ans, a été reçu avec voix consultative seulement, en vertu du règlement.

La séance a été levée à dix heures.

* * *

Scéance du 1er brumaire [*an III*, 22 *octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Bancarel.

Après la lecture des papiers nouvelles par laquelle la scéance a été ouverte, la Société a entendu et approuvé la rédaction du procès-verbal de la séance de la veille ; elle a ensuite passé à la réception des candidats récipiandaires, les citoyens : 122. Guitard ; 123. Gruat, chapellier ; 124. Laurens Delmas ; 125. Viala, marchand ; 126. Lagarrigue, facturier ; 127. Rous cadet, cy-devant avoué ; 128. Jean Lagarde, peigneur de laine ; 129. Baurès père, cy-devant avoué ; 130. Andrieu, facturier ; 131. Henry Boutonnet ; 132. Pierre Dijols, cordonnier ; 133. Bousquet, sellier ; 134. Blazy, marchand ; 135. Guiral, scellier ; 136. André Aygouy, menuizier ; 137. Couturier, marchand, ont été reçus et proclamés membres de la Société. — 138. Raymond Gayraud ; 139. Antoin(n)e Pouget et 140. Boyer fils, âgés de moins de 18 ans, ont été reçus membres de la Société avec voix consultative seullement ; Julien fils a été rejetté.

Scéance levée à neuf heures.

* * *

Séance du 2 brumaire [*an*] *II*, 23 *octobre 1794*]. — Présidence de Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée.

Un membre a demandé la parole pour appeller l'attention de la Société sur la pénurie extrême du bois et sur l'impossibilité dans laquelle se trouvoient les citoyens de s'approvisionner, vu que la très petite quantité qui étoit portée dans la commune étoit acquise pour alimenter l'attelier du salpêtre. Il a ajouté que des sergens de police étoient même disséminés sur les avenues pour saisir au passage les charretées de bois qui arrivoient à la ville et les conduire à cette destination.

Un autre membre a observé qu'une charretée de bois qui avoit sans doute échappé à la surveillance des sergens de police et qui étoit entré[e] dans la ville et à moitié déposée chès son acquéreur avoit été rechargée sur la réquisition du sergent de police pour être conduite à l'attelier du salpêtre.

Plusieurs membres ont confirmé ces faits et rappellé que des charretées de bois par eux achetées dans les cantons voisins avoient [1] été requises avant d'arriver chès eux. Du bois apporté même d'un district étranger n'avoit pu parvenir à la destination qui lui étoit assignée par son propriétaire et avoit été requis(e) pour l'atelier du salpêtre.

Plusieurs motions faites d'après ces renseignemens se sont réunies dans celle tendante à ce que des commissaires de la Société se retirassent devers le corps municipal à l'effet de fixer sa sollicitude sur les moyens de pourvoir aux besoins de l'atelier du salpêtre par des voies extraordinaires et indépendantes des réquisitions du bois qui venoit en trop petite quantité alimenter nos marchés.

Cette motion mise aux voix a été adoptée.

Les citoyens Julien fils et Canut ont été adjoints au président pour porter à la commune le vœu de la Société.

Un membre a demandé que, pour utiliser sous le même rapport la démarche de la Société, le mandat des commissaires portât non seulement sur l'invitation à faire à la commune de pourvoir par des moyens extraordinaires aux besoins de l'atelier du salpêtre, dont la très grande activité étoit chère à tous les républicains, mais encore d'étendre ses soins vigilans et paternels sur la détresse de ses administrés

1. *Ms.* n'avoient.

de toutes sortes de combustibles, d'employer tous les moyens possibles pour alimenter les marchés d'une manière analogue aux besoins qui sont au comble, vu la rigueur de la saison dans laquelle nous allons entrer et le dénûment complet de nos marchés qui ne furent jamais aussi dégarnis, pour prendre en conséquence dans sa sagesse des mesures promptes, grandes et extraordinaires à l'effet de faire affluer dans la commune une très grande quantité de bois proportionnée à l'urgence et à l'étendue de ses besoins.

Ces additions au mandat des commissaires ont été adoptées par la Société.

Un membre s'étant plaint de ce qu'un sergent de police avoit fait une réquisition de son chef sans désigner où il vouloit conduire le bois qu'il requéroit, vû que cette façon de requérir sans raison ni motif pourroit entraîner des abus de la part de ceux auxquels les corps administratifs délègueroient le droit de réquisition ou préhension, la Société, sur la motion d'un de ses membres, a invité tous ceux qui auroient des renseignemens à donner sur les réquisitions exercées par les sergens de police dont ils ne croiroient pas l'emploi légitime, à les porter au bureau de police municipale, et les commissaires auprès de la commune ont été chargés de l'inviter à prendre des précautions pour éviter tout abus de pouvoir dans les délégués subalternes de l'autorité légitime.

Après la lecture des nouvelles, la Société a entendu la lecture d'une lettre du directeur principal de l'atelier du salpêtre dans la commune qui l'invite à nommer des commissaires pris dans son sein, en exécution d'un arrêté du comité de salut public, pour surveiller ses opérations, en observant que les commissaires déjà nommés, très assidus longtemps, ne l'étoient plus autant depuis quelques jours.

Le citoyen Constans aîné, un desdits commissaires, a demandé lui-même son remplacement, vu ses nouvelles occupations au comité de surveillance du district. La Société a accepté sa démission et a, sur la désignation du bureau, nommé à sa place le citoyen Joseph Sicard, qui demeure adjoint au citoyen Boyer, autre commissaire déjà choisi.

L'ordre du jour appellant la discussion des candidats

récipiendaires : 141. Courtial, tailleur ; 142. Bastide, administrateur du district ; 143. Batut père ; 144. Antoine Canitrot ont été successivement reçus et proclamés membres de la Société.

Séance levée à neuf heures.

* * *

Séance du 3 brumaire [*an III, 24 octobre 1794*]. — Présidence de Bancarel.

Le citoyen Boyer a obtenu la parole pour répondre à l'inculpation dirigée contre lui par le citoyen Prompt, directeur principal de l'atelier de salpêtre, qui avoit calomnieusement avancé la veille, dans sa lettre écrite à la Société, qu'en sa qualité de commissaire de la Société pour surveiller l'atelier du salpêtre, il ne s'étoit pas acquitté de cette commission ; il en a appellé au témoignage des ouvriers employés audit atelier.

Un d'eux qui étoit présent a affirmé l'exactitude constante du citoyen Boyer, et la Société, convaincue d'ailleurs de son empressement et de son zèle pour répondre à la confiance dont il n'a cessé de se rendre digne, est passée d'après ces motifs à l'ordre du jour.

Il appelloit la lecture du procès-verbal de la séance de la veille dont la rédaction a été adoptée.

Le président a rendu compte de sa mission auprès de la commune : il a assuré la Société de la sollicitude paternelle et de la vigilance active des administrateurs municipaux qui ont pris et ne cesseroient de prendre les plus grandes précautions et les mesures les plus réitérées pour alimenter les marchers en combustibles de tout genre et fournir aux besoins de l'atelier du salpêtre autrement que par la voie de la réquisition.

D'après l'invitation consignée dans une lettre adressée[1] à la Société par le district, à l'effet de désigner deux citoyens aptes à être envoyés aux écoles vétérinaires nationales, en exécution de la lettre écrite au district par la commission d'agriculture et des arts dont il a été donné lecture,

1. *Ms.* consignée.

la Société, délibérant sur ces deux lettres, d'après la motion d'un membre pour prononcer avec plus de connoissance de cause sur les candidats à désigner, a arrêté que la municipalité seroit invitée à faire annoncer à son de trompe que les citoyens qui désireroient se mettre sur les rangs pour être envoyés aux écoles vétérinaires de Lyon, pourroient se faire inscrire et que la Société détermineroit son choix d'après cette lettre et autres renseignemens que les sociétaires étoient invités à prendre avant la prochaine séance.

Sur la motion d'un membre, la Société a délibéré que, pour première preuve de soumission à la loi du 25 vendémiaire qui défend aux Sociétés de correspondre entre elles, elle rapportoit son arrêté qui ordonnoit l'impression de l'adresse qu'elle venoit de voter individuellement à la Convention nationale.

Un membre a fait la motion que pour montrer à la représentation nationale quels sont les principes qui animent la Société et son adhésion aux décrets du 25 vendémiaire, il fut soumis un projet d'adresse à la Convention qui seroit exposée à la souscription libre des membres signataires. — Cette motion a été adoptée.

En exécution de la loi du 25 vendémiaire, la Société, sur la motion d'un de ses membres, a arrêté qu'elle ne liroit plus de correspondance des autres Sociétés.

Pour satisfaire à l'art. 5 de la même loi qui ordonne la formation d'un tableau de tous les membres qui la composent, en indiquant le nom et prénom de chacun des membres, son âge, le lieu de sa naissance, sa profession et demeure avant et depuis le 14 juillet 1789 et la date de son admission dans la Société, sur la motion d'un de ses membres, la Société a arrêté qu'il seroit nommé des commissaires pour satisfaire à ces articles. Sur la désignation du bureau, la Société a nommé pour ses commissaires : les citoyens Mazars, homme de loi, Raynal, officier municipal, et Crétole.

Séance levée, à neuf heures [1].

1. Ici finit le registre n° 3.

*
* *

Séance[1] *du 4 brumaire* [*an III, 25 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance de la veille, auquel il a été fait quelques légers changemens, dont la seconde rédaction a été définitivement adoptée.

Après la lecture des nouvelles, la Société a entendu celle d'une lettre de notre concitoyen Dièche, général de division[2].

L'ordre du jour appelloit la désignation des candidats demandés par le district, pour être envoyés à l'école vétérinaire de Lyon[3]; la Société, après avoir entendu la liste des candidats inscrits, a arrêté la nomination de six commissaires à l'effet d'examiner les candidats qui se présenteroient et de faire leur rapport avec la désignation des candidats qu'ils croiroient devoir présenter à la Société pour être indiqués au district. Lesdits commissaires sont les citoyens Nicolas Bruyeu, Bruyeu neveu, Daban, François Itié, François Boyer, Carrère père.

L'ordre du jour appelloit la discussion des candidats récipiendaires : les citoyens Delmas et Lautard, ci-devant avoué, ont été reçus et proclamés membres de la Société. — Séance levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 5 brumaire [*an III, 26 octobre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance de la veille dont la rédation a été adoptée.

Il a été fait lecture d'une lettre du district de Rodès qui invite la Société à exprimer son vœu sur la désignation d'un bâtiment national le plus apte à être employé à la construction des prisons, qui, d'après une lettre des commissaires des administrations civiles et tri-

1. Ici commence le registre n° 4.
2. Cf. la séance du 11 frimaire an II et la note.
3. Cf. la séance précédente.

bunaux, doivent être bâties à Rodès[1]. La Société, après avoir entendu la lecture de la lettre de ladite commission des administrations civiles, police et tribunaux, a nommé, sur la motion d'un membre, une commission pour se concerter avec le citoyen Lessan, ingénieur du district, et faire son rapport pour que, d'après leurs renseignemens, la Société émette son vœu en réponse à la demande de l'administration du district ; elle a nommé pour commissaires les citoyens Charbonel, Berbigier, Tarayre architecte, Guiraudon, entrepreneur des grandes routes, Bourguet, officier de santé.

L'ordre du jour appellant le rapport des commissaires, nommés à la séance de la veille, pour examiner et choisir les candidats qui devoient être présentés aux administrateurs du district pour répondre à son invitation, et qu'il choisit, sur les quatre désignés, les deux qu'il croiroit lui-même être les plus aptes pour être envoyés à l'école vétérinaire de Lyon, un des commissaires a observé que, s'étant rendu à l'heure indiquée pour la réunion de tous, trois de ses collègues étant absens, les trois présens ont renvoyé au lendemain leur opération ; il a demandé que le citoyen Daban, un des commissaires qui n'est point en ville dans le moment, soit remplacé ; ce qui a été arrêté par la Société qui a nommé à sa place le citoyen Cueille, maréchal des logis de la gendarmerie.

La lecture des nouvelles a été interrompue par l'apport et remise, sur le bureau du Président, d'un nouveau-né déposé sur la porte de la salle par deux citoyennes qui ont gardé l'anonyme. Les sociétaires ont acceuilli avec empressement cette malheureuse victime de la honte ou de l'indigence ; ils ont voté l'accolade paternelle du Président en signe de l'adoption qui a été arrêtée. Les citoyens Rous châpelier et Bourguet, officier de santé, ont été nommés pour donner, de suite, les soins les plus pressans à ce tendre nourrisson et le faire déposer à l'hospice national. La Société a arrêté que celle que le hazard

1. Sur les prisons de l'ancien régime et de la révolution, cf. Monteil, *Histoire des Français des divers états*, XVIIIe siècle, décade LXXII. Sur les prisons de Rodez, cf. P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, pp. 205 et 234.



avoit porté dans son enceinte ne seroit connu[e] que sous le nom de Liberté, pour que sa dénomination rappelât sans cesse que c'étoit dans le temple de la Divinité et au milieu de ses adorateurs qu'elle l'avoit reçu[e] [1]. Les citoyens Richard, officier de santé, et Constans ont été nommés commissaires pour s'assurer que la jeune Liberté ne soit pas au hazard confiée à des mains mercenaires, mais remise avec choix, comme un dépôt sacré, à une robuste républicaine, et pour distribuer avec intelligence les secours qui pourroient améliorer le sort de son enfance, en attendant qu'elle soit dans l'âge de recevoir une éducation digne de ses pères adoptifs.

Sur la motion d'un membre, la Société a arrêté que, pour inviter les mères à remplir le devoir sacré de la nature, pour les encourager à compléter l'œuvre de la maternité pour (*sic*) l'alaittement du fruit de leurs amours, nul enfant abandonné n'auroit droit aux secours des sociétaires si leur bienfaisance n'étoit réclamée au nom de celle qui lui auroit donné le jour, et que la mère de tout enfant né hors de mariage pourroit, avec confiance, faire connoître ses besoins à la Société qui se chargeoit d'y subvenir lorsque l'indigence seule auroit desséché le sein maternel.

La lecture des nouvelles a été reprise et la séance terminée par la lecture d'un projet d'adresse, arrêté dans l'avant-dernière séance, dont le Président a fait part à la Société et qui sera transcrite pour être offerte à la signature des citoyens. — Séance levée à neuf heures.

* * *

Séance du 6 brumaire [*an III, 27 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

Un membre a obtenu la parole pour demander que, dorénavant, les séances de la Société fussent ouvertes à 7 heures précises, sans surséance : cette proposition a été arrêtée.

1. On ne trouve pas, dans le registre de naissances correspondant à cette date mention de la jeune « Liberté ».

La Société a entendu la lecture du procès-verbal de la séance de la veille dont la rédaction a été adoptée.

La Société a entendu ensuite la lecture d'une lettre du citoyen Louchet, représentant du peuple, à laquelle le bureau a été chargé(r) de présenter un projet de réponse à signer individuellement.

Les commissaires chargés de présenter quatre candidats que la Société devoit désigner à l'administration du district, pour qu'il en choisisse deux pour être envoyés aux écoles vétérinaires de Lyon, ont fait leur rapport. Les candidats sont les citoyens Vincent Durand, du Faux-bourg, Guillaume Richard, aussi du Faux-bourg, Régis Acquier, fils d'Acquier cadet, François Blanc, fils du citoyen Blanc greffier. Ce choix a été approuvé par la Société qui a arrêté qu'il seroit transmis à l'administration du district.

Après la lecture des nouvelles, la séance a été levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 7 brumaire [*an III, 28 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Constans.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée.

La Société a entendu ensuite la lecture des nouvelles.

L'ordre du jour appellant la réception des candidats, les citoyens Antoine Glandines, Mayssonabe [1], Devic gantié,

1. Bernard Maysonabe, né sans doute à Puechbonnieu (Haute-Garonne), le 24 septembre 1743, fils de Jean Maysonabe, chirurgien, et de Marguerite Lade, fixé à Rodez en 1768, admis cette année même dans la communauté des maitres chirurgiens de cette ville, nommé le 12 octobre 1782 lieutenant de M. le premier chirurgien du roi pour la ville de Rodez et son ressort. Il épousa, en 1768, Marie-Anne Arssaud, fille de Jean-Antoine Arssaud, notaire, et de Marie-Jeanne Acquier et devint ainsi le beau-frère d'Arssaud. Sa femme étant morte en 1779, Bernard Maysonabe épousa en secondes noces, en 1783, Christine Reverdin (16 mars 1754 — 3 mars 1806), fille d'Antoine Reverdin et de Françoise Blanc. Il mourut le 3 complémentaire an IX (20 septembre 1801), laissant entre autres enfants Charles-Auguste Maysonabe qui devint, à son tour, un médecin distingué. Cf. H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 255. Monteil parle de Bernard Maysonabe dans son *Histoire des Français des divers états* (XVIIIe siècle, décade LVI). Il le montre, guérissant de la cataracte un certain Souchet, greffier du juge bailli de la Cité de Rodez. Une tradition de famille rapporte que Bernard Maysonabe était chirurgien de l'hospice de Rodez et qu'une sorte d'émeute suscitée contre lui, au temps de la Terreur, le força à quitter ce poste et obligea l'autorité à nommer à sa place M. Bourguet, imbu de principes plus révolutionnaires.

Géraldy cadet, Gayrard père [1], Rafé imprimeur, Bonnet boucher, ont été reçus et proclamés membres de la Société. Fric tambour, a été reçu avec voix consultative seulement comme âgé de 16 ans. Boyer Marin a été ajourné. — Séance levée à neuf heures.

***

Séance du 8 brumaire [*an III, 29 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée.

L'ordre du jour appellant le rapport des commissaires nommés pour se concerter avec le citoyen Lessan, à l'effet de vérifier le local le plus propre pour y bâtir des prisons [2], un d'eux a fait le rapport suivant : Les commissaires nommés par la Société populaire de la commune de Rodès, pour vérifier et indiquer parmi les maisons nationales le local qu'ils croiront le plus convenable et le plus propre pour la construction des maisons d'arrêt et de justice, et en faire leur rapport à la Société, après avoir parcouru et examiné attentivement la maison des ci-devant Jacobins, celle de l'Annonciade et celle des ci-devant Capucins [3], estiment que la préférence doit être donnée à cette dernière comme plus saine, plus salubre et plus aërée, par sa position hors l'enceinte de la ville, sans cependant en être trop éloignée pour que le service en devienne incommode ; ce local étant de plus isolé et séparé de toutes possessions et maisons particulières est encore un avantage précieux pour le genre d'établissement qu'on se propose de construire. La surface de ce local permettra d'ailleurs de donner aux dites maisons d'arrêt

1. Jean Gayrard (1751-1808), tisserand, fils de Raymond Gayrard et de Procule Cancé, fut le père de Raymond Gayrard, statuaire et graveur.

2. Cf. la séance du 5 brumaire an III.

3. Sur le couvent des Jacobins, établi à Rodez en 1282, dont une partie est occupée aujourd'hui par les casernes vieilles, cf. H. Affre, *Lettres sur l'histoire de Rodez*, p. 363 et s. ; P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, passim ; L. Lempereur, *Etat du diocèse de Rodez en 1771*, passim. Sur le couvent des Annonciades ou Minorettes, qui a fait place au Grand Séminaire en 1826, cf. H. Affre, *op. cit.*, p. 368 ; P. Benoit, *op. cit.*, passim ; L. Lempereur, *op. cit.*, passim. Sur les Capucins, cf. la séance du 11 floréal an II et la note.

et de justice toute l'étendue, la propreté et les commodités dont ces sortes d'établissemens peuvent être susceptibles et qui sont depuis si longtems réclamés par les hommes humains et patriotes ; tous ces motifs réunis ont déterminé vos commissaires à vous proposer de désigner au district les ci-devant Capucins, pour y construire les maisons d'arrêt, justice, etc. Plusieurs membres ayant pris la parole contre cette désignation, après une discussion longuement prolongée, la Société a arrêté que le local des ci-devant Jacobins seroit indiqué comme le plus commode pour y construire des prisons [1].

Après la lecture des nouvelles, un membre a demandé que le Bulletin des loix fût lu dans la Société. Cette proposition mise aux voix a été adoptée. — Séance levée à neuf heures.

* * *

Séance du 9 brumaire [*an III, 30 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Bancarel.

La séance ouverte, un membre a demandé la parole et a dit que le district avoit arrêté de faire faire un recensement général de tous les grains et commestibles dans la commune de Rodès, et qu'à cet effet il avoit demandé des citoyens de chaque section pour procéder à ce recensement et que ces citoyens étoient déjà en activité. Ce membre demande que le district soit invité d'instruire la Société du motif qui la détermine à faire faire des visites domiciliaires par des citoyens étrangers à cette commune. La discussion s'est ouverte sur cette motion ; après un court débat, la Société a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Société ne pouvoit plus faire ni demande, ni adresse collective et que chaque individu pouvoit aller au district prendre connoissance de l'arrêté. -- Séance levée à neuf heures.

* * *

Séance du 10 brumaire [*an III, 31 octobre 1794*]. — Présidence du citoyen Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture des nouvelles

1. On sait qu'en fait les Capucins furent préférés. Cf. p. 438, note 3.

et levée à huit heures pour laisser prendre aux citoyens et aux citoyennes le plaisir de la danse, auquel le local de la salle des séances est dans l'usage d'être consacré tous les décadis. — Séance levée à huit heures.

*
* *

Séance du 11 brumaire [an III, 1er novembre 1794]. — Présidence du citoyen Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture des procès-verbaux des séances des 8, 9 et 10 brumaire dont la rédaction a été adoptée.

La société a entendu ensuite la lecture des nouvelles.

On a passé à la réception des candidats. Vayssettes, tailleur, a été admis ; Conduché jardinier, Maurandy, Le Sueur dit Mansou, perruquier, Gibel, potier d'étain, Jean Paul Monseignat [1], Andrieu serrurier, Jean-Antoine Causse, Delpech tailleur, Félix Monseignat [2], n'ayant que voix consultative à cause de son âge. Verlac aîné a été ajourné jusqu'à ce que Saleilles sera entendu, Roubichou est admis, ainsi que Constans, homme de loi. — Séance levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 12 brumaire [an III, 2 novembre 1794]. — Présidence du citoyen Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction est adoptée.

La Société a entendu la lecture d'une lettre de notre concitoyen Dièche qui lui apprend les nouveaux succès de l'armée du Rhin, dans laquelle il sert en qualité de général de division ; il a été arrêté que le bureau seroit chargé de présenter un projet de réponse à signer individuellement.

Le président a lu un projet de lettre au citoyen Louchet, qui a été adopté.

Un membre ayant observé que les officiers de la Société n'étoient point exacts à se rendre à leur poste, il a été arrêté

1. Jean-Louis-Paul de Monseignat, né à Rodez le 30 juin 1759, fils de Louis-Félix de Monseignat et de Marie-Anne Hémard de Lambosc, se maria en 1797, avec Marie-Procule-Elisabeth Cassan. Il était frère de Monseignat-Barriac.

2. Félix-Louis de Monseignat, frère cadet du précédent, né en 1778, sous-directeur de la Caisse des dépôts et consignations, officier de la Légion d'honneur, épousa, en 1808, Françoise-Désirée-Marie de Saint-Aubin.

sur sa motion qu'au commencement de chaque séance, il seroit fait par les secrétaires, un appel des officiers de la Société, et que ceux qui manqueroient trois fois de suite seroient censurés au procès-verbal s'ils ne motivoient leur absence sur des raisons agréé[e]s par la Société.

On a passé à la lecture des nouvelles.

L'ordre du jour appellant le témoignage du citoyen Saleilles sur la conduite de Verlac, fils aîné, après une longue discussion sur ce candidat, il a été ajourné. — Séance levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 13 brumaire [*an III, 3 novembre 1794*]. — Présidence du citoyen Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée.

Un membre a demandé que, pour accélérer la liste des membres de la Société qui doit être rédigée en exécution de la loi du 25 vendémiaire, chaque sociétaire soit tenu de remettre dans trois jours chès le portier, un bulletin contenant son nom, prénom, âge, qualité, demeure, naissance, sa profession, avant et depuis la Révolution et la date de sa réception dans le sein de la Société, afin que les commissaires déjà nommés puissent trouver dans ces bulletins les matériaux nécessaires pour composer l'état qu'ils sont chargés de rédiger. Cette proposition a été adoptée, et, sur la motion d'un membre, l'agent national de la commune a été invité à faire proclamer à son de trompe l'arrêté que la Société venoit de voter, afin que les sociétaires absens puissent en être instruits, et s'empresser de concourir à l'exécution du décret de la Convention nationale.

La Société a entendu la lecture des nouvelles. — La séance a été levée à 9 heures.

*
* *

Séance du 14 brumaire [*an III, 4 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée.

Un membre a demandé la parole pour consulter la Société sur la question de savoir si dans la liste des membres de la

Société formée en exécution de la loi du 25 vendémiaire, ceux desdits membres qui, reçus dans son principe, n'ont point suivi ses séances, mais se sont éloignés de son sein dans les crises de la Révolution et se sont représentés pour prendre leur part de la victoire, après s'être cachés durant le combat, seront inscrits sous la date de leur première, ou de leur nouvelle réception. La Société, considérant qu'il n'étoit pas juste que les déserteurs de la cause de la liberté figurassent à côté des vieux athlètes qui sont restés imperturbablement fixés à sa défense, a arrêté que ces hommes de circonstance qui s'étoient volontairement exclus de la Société s'étoient rendu justice, ils ne pouvoient équitablement être compris parmi les membres de la Société que depuis qu'ils ont été récemment reçus dans son sein.

Après la lecture des nouvelles, l'ordre du jour appellant la discussion des candidats, les citoyens Roux cadet, Bessière, homme de loi [1], Roux fils, Sahuguet père, Guillaume Colombier, François Girard sellier, François Colombier coutelier, Gastines tailleur, Amans Triadou tisserand, ont été reçus et proclamés membres de la Société. Hyacinthe Rollet, âgé de 16 ans, a été reçu avec voix consultative seulement à raison de son âge. — Séance levée à neuf heures.

* * *

Séance du 15 brumaire [an III, 5 novembre 1794]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture des nouvelles ; après laquelle un membre a demandé la parole pour observer à la Société que les réparations à faire au nouveau local que la Société se destine, vont très lentement, il a demandé que le zèle des commissaires chargés de veiller à ces réparations fut stimulé. Un autre membre a fait la motion que les susdits commissaires fussent priés de faire demain un rapport sur l'état de la nouvelle salle : cette motion appuyée et mise aux voix e[s]t adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour appelloit la réception des candidats : le(s) citoyen(s) Rouvelet a été admis ; Cabantous Fabry, Brast tailleur, Chapusseau jardinier, Laporte tisserand, Solier,

1. Cf. la séance du 18 floréal an II et la note.

commis au département, Rouquet menuisier, Pierre Hot aubergiste, Galtier cadet, Prat sellier ont été aussi reçus et proclamés membres de la Société. — Séance levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 16 brumaire [*an III, 6 novembre 1794*]. — Présidence du citoyen Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal du 14 brumaire dont la rédaction a été adoptée.

La Société a entendu une lettre de notre compatriote Dièche qui fait part des avantages de l'armée du Rhin, en promet d'autres plus considérables encore ; il a été arrêté que le bureau présenteroit, à la prochaine séance, un projet de réponse à faire au brave Dièche, en l'invitant à nous continuer sa correspondance.

Le secrétaire ayant fait lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction a été adoptée, un des commissaires à la construction de la nouvelle salle de la Société, a fait un rapport duquel il résulte que l'accrue (*sic*) des eaux a seule paralysé instantanément les travaux des entrepreneurs, mais qu'il reprendroit avec une nouvelle activité lorsque la saison secondera leur zèle ; la Société a été satisfaite de cette explication.

Sur la motion d'un membre tendante à ce que le bureau signât seul les lettres en réponse aux individus, vù que la loi du 25 vendémiaire ne défendoit les signatures collectives que pour les adresses ou correspondances de Société à Société et non de Société à individu [1], quoique tel paroisse être le sens littéral de la loi, vù que son esprit tend à prévenir toute fausse donnée de l'opinion publique, à empêcher que la façon de penser de quelques individus ne prenne, à l'aide d'un cachet collectif, les apparences du vœu de la généralité et que par le moyen de lettres écrites par une Société à un membre et rendues ensuite par ce membre à une autre Société, il seroit possible que le vœu de la loi fût éludé ; vù que des républicains ne sauroient se montrer trop scrupuleux

1. Cf. la séance du 3 brumaire an III.

sur l'exécution du décret et que la timidité encourage la crainte sagesse (*sic*), lorsqu'il s'agit de l'extension à donner à une loi ; vû qu'il vaut mieux rester en deça que de franchir la borne qu'elle a placé[e], quel[le] que soit l'autorisation qui semble résulter des articles 1 et 2 de la loi du 25 vendémiaire, pour que les lettres adressées à des individus puissent être signées par le bureau en nom collectif, la Société, après une très longue discussion, a arrêté que, provisoirement, les lettres délibérées seroient souscrites par ses membres individuellement ; et que les trois comités de salut public, de sûreté générale et de législation seroient consultés sur la question de savoir si les lettres votées par la Société à des individus doivent être individuellement signées ou peuvent l'être par le bureau en nom collectif. — Séance levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 17 brumaire [*an III, 7 novembre 1794*] [1]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance de la veille, dont la rédaction a été adoptée.

Le Président a donné lecture des projets de réponse, au nom de la Société, au citoyen Dièche et Calmels, qui ont été adoptés.

La Société a entendu ensuite la lecture des nouvelles.

Les citoyens Antoine Brassat cadet, Carles ont été reçus et proclamés membres de la Société. — La séance a été levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 18 brumaire [*an III, 8 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction a été adoptée.

Un membre ayant observé que la Société étoit sur le

1. A cette date du 17 brumaire, on lit dans le procès-verbal des séances de la Convention : « La Société populaire de Rhodès se réjouit de la chute des Catilina et des Cromwels ; elle jure de rester unie à la Convention ; elle l'invite à l'union et à bannir les dénonciations vagues, comme indignes du grand peuple qu'elle représente. — Mention honorable et insertion au bulletin. »

point de manquer de chandèles, vû que le fournisseur ordinaire en étoit dépourvu et qu'on n'en trouvoit chés aucun marchand, il a demandé que la municipalité fût invitée à ne pas permettre que la Société fût dans l'impossibilité de se réunir par défaut de chandèles. La Société, sur la motion d'un autre membre, est passée à l'ordre du jour motivé sur ce que plusieurs officiers municipaux étant présens à la séance, il étoit inutile de stimuler leur zèle, et qu'il suffisoit qu'ils connussent le besoin de la Société pour qu'elle pût être assurée qu'ils s'empresseroient d'y subvenir.

Un membre a demandé que pour prévenir la pénurie de matières premières pour la fabrication des chandèles, qui servoit aux fabricants de prétexte ou de motif pour laisser dans l'inactivité leur attelier, la Société s'adressât aux représentans du peuple, près l'armée des Pyrénées-Orientales, pour les prier de faire refluer, dans l'intérieur, les suifs qui devoient surabonder près les armées et dont les bestiaux de notre département avoient fourni un contingent considérable. Sur la motion d'un autre membre qui a observé que déjà l'administration du district s'étoit occupé[e] de cet objet il a été arrêté qu'il seroit sursis à toute adresse jusqu'à ce que la Société ait pu se procurer les renseignemens que le district pourroit leur fournir à l'effet de mettre dans sa démarche plus de méthode et de ne négliger aucun moyen de succès.

Sur la motion d'un autre membre, après une très longue discussion sur les moyens de procurer du bois aux citoyens qui manquoient absolument de cette denrée de première nécessité, vû que depuis plus d'un an les marchés publics avoient cessé d'être alimentés, il a été arrêté que la Société s'en rapportoit au zèle des administrateurs du district et de la commune qui, présens à la séance et connoissant d'après la discussion l'urgence des besoins en combustibles, ne négligeroient sans doute aucun moyen pour y subvenir et employeroient tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir pour faire approvisionner les marchés et prévenir les malheurs que ne manqueroit pas d'entrainer la disette de cette denrée sur laquelle la Société

avoit déjà depuis peu de tems appellé toute la sollicitude des corps administratifs.

Sur la dénonciation résultante de l'abus que les fourniers commettoient en vendant 5 s. et 7 s. un fagot qu'ils achetoient 2 s. 6 d. en vertu de la taxe, la Société est passée à l'ordre du jour motivé sur ce que les dénonciations devoient être portées devant les autorités compétentes, qui ne manqueroient pas d'y faire droit.

La Société a entendu la lecture des nouvelles et la séance a été levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 19 brumaire, [*an III, 9 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée.

L'ordre du jour appellant les renseignemens à recevoir des administrateurs du district relativement aux démarches par eux faites pour se procurer des denrées de première nécessité et notamment du suif, ainsi qu'il avoit été arrêté sur leur offre dans la séance de la veille, d'après les notions fournies par un des membres de l'administration du district, il a été prouvé qu'il étoit inutile de s'adresser anx représentans du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, puisque les suifs recueillis par ces armées sulfisoient à peine à alimenter les manufactures de cuir établies à Brignoles [1] et autres lieux pour la fourniture des armées ; il a été aussi prouvé que la commission des subsistances ne vouloit point recourir aux réquisitions et renvoyoit à la voie du commerce pour se pourvoir en huile, vin et autres denrées de première nécessité. D'après ces renseignemens, la Société, sur la motion d'un membre, a arrêté qu'il seroit présenté un projet de lettre à signer individuellement, adressée à la commission des subsistances à l'effet de lui exposer que le département de l'Aveiron et notamment la commune de Rodès, étoient dans l'usage de se pourvoir en suif dans les départemens voisins, principalement dans celui du Cantal,

1. Brignoles, chef-lieu d'arrondissement (Var), à 46 kil. S.-O. de Draguignan.

qu'aujourd'hui non seulement les marchands de Rodès ne sauroient se pourvoir dans le département du Cantal où le suif est rare, d'ailleurs d'un prix au-dessus du maximum fixé pour Rodès, mais encore qu'il étoit impossible de chercher des approvisionnemens dans les boucheries de Rodès et des villes circonvoisines parce que la consommation est infiniment diminuée en raison des envois faits aux armées, et parce que le suif provenant d'une partie des bestiaux tués à Rodès, étoit mis en réquisition pour être envoyé à Montpellier, en sorte que non seulement nous ne pouvons pas nous aider de nos voisins, mais encore manufacturer le suif provenant des bestiaux consommés à Rodès. Dans cette position, ne pouvant nous procurer de l'huile dont la récolte a totalement manqué dans ce département, et dont la taxe est dans les départemens voisins élevée à un taux qui ne permet pas au commerce d'en tenter l'approvisionnement ; d'une autre part, privés de suif, il est impossible de se procurer des chandelles, il a été arrêté qu'il seroit fait part de notre détresse en suif et en huile à la commission de subsistances, pour qu'elle pût prendre les moyens d'équilibrer les suifs et les huiles de manière à en faire refluer dans le département de l'Aveiron qui en est presqu'entièrement dépourvu.

La séance a été terminée par la lecture des nouvelles et levée à neuf heures.

* * *

Séance du 20 brumaire [*an III, 10 novembre 1794*]. — Présidence du [citoyen] Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée.

Un membre a demandé que la Société s'abonnât au journal de Perlet, [1] qui lui seroit adressé par Villefranche et un autre par le Mur-de-Barrès pour que la Société reçoive les nouvelles par les voies les plus promptes. Cette proposition a été adoptée et son exécution renvoyée au trésorier.

1. Cf. la note de la séance du 9 vendémiaire an III.

Le courier n'étant point arrivé, un membre a demandé qu'il fût fait une lecture de l'adresse aux François, et qu'elle fût renouvelée chaque décade. La proposition et l'amendement ont été arrêtés. Il a été procédé ensuite à la lecture de cette adresse.

La séance a été terminée par la lecture des nouvelles.

*
* *

Séance du 21 brumaire [*an III, 11 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée.

Un membre ayant demandé que les fonds du trésorier fussent ravitaillés par les sociétaires, il a été arrêté que les cartes d'entrée seroient renouvelées ; — 2° Que chaque membre seroit invité à aller chès le trésorier se munir d'une nouvelle carte ; — 3° Que le trésorier feroit lecture tous les décadi du nom de ceux qui ne seroient pas munis de carte.

La Société a entendu ensuite la lecture des nouvelles. — La séance a été levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 22 brumaire [*an III, 12 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction a été adoptée.

Le Président a donné lecture d'une lettre adressée à la Société par le citoyen Bertin, sous-lieutenant dans l'armée de Sambre-et-Meuse, au 20e Régiment de chasseurs à cheval, qui a recours à l'entremise de la Société pour faire parvenir de ses nouvelles à sa mère demeurant dans la commune de Centrès [1]. Pour répondre aux vœux du citoyen Bertin, il a été arrêté que le Président seroit chargé d'écrire à la municipalité de Centrès. Il a été aussi arrêté que le Président feroit un projet de réponse au citoyen Calmels, qui réclame les bons offices de la Société pour faire mettre en jugement son père, prévenu d'infraction

1. Centrès, commune du canton de Naucelle, arrondissement de Rodez.

à la loi du 12 Germinal, et qu'il n'oublieroit pas de lui apprendre que son père a été acquitté.

Un membre a dénoncé l'infraction manifeste et journalière de la loi du maximum par les marchands de vin qui n'en fournissent qu'à un prix excessif. Après une courte discussion, le dénonciateur a été renvoyé devers la municipalité seule compétente pour faire droit à sa réclamation.

La séance a été terminée par la lecture des nouvelles.

* * *

Séance du 23 brumaire [*an III, 13 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée.

La lecture des nouvelles a occupé le reste de la séance qui a été levée à neuf heures.

* * *

Séance du 24 brumaire [*an III, 14 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été remplie par la lecture des nouvelles, et levée à neuf heures.

* * *

Séance du 25 brumaire [*an III, 15 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été remplie par la lecture des nouvelles et levée à neuf heures.

* * *

Séance du 26 brumaire [*an III, 16 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

Après la lecture des nouvelles, un membre a demandé que l'agent du salpêtre fut invité à faire part à la Société, à la prochaine séance, de la quantité du salpêtre fabriqué dans la commune, afin de savoir si cet état a été envoyé à la Convention.

L'ordre du jour appellant la réception des candidats, le citoyen Combarel a été reçu membre de la Société. — Séance levée à huit heures et demie.

*
* *

Séance du 27 brumaire [*an III, 17 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

Un membre a demandé l'exécution d'une délibération tendante à ce qu'il soit fait un rapport sur la quantité du salpêtre, qui peut être manipulé dans l'atelier de la commune de Rodès, chaque décade. Le citoyen Issanchou, étant monté à la tribune, a dit que, n'ayant pas dans ce moment les pièces qu'il lui faudroit pour faire un détail exact de la quantité de salpêtre qui a été extraite dans la commune, il donnera ce détail incessamment. La Société a ajourné à demain la fin du rapport.

Un autre membre a demandé que les commissaires de la Société fissent leur rapport sur les progrès des réparations.

Les commissaires étoient absens. Il a été arrêté que le Président les inviteroit à venir en rendre compte aux séances suivantes.

Un membre a fait la motion que la Société s'occupât des moyens de contraindre ceux qui ont du bois à vendre, d'en porter au marché avec plus d'exactitude. Un autre membre a assuré qu'on avoit requis une grande quantité de bois et que cependant on n'en avoit pas porté la moitié.

Un autre membre a observé que la pénurie de tous les commestibles exigeoit que la discussion sur ces importans objets seroit à l'ordre du jour, ce qui a été arrêté, et la séance levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 28 brumaire [*an III, 18 novembre 1794*]. — Présidence du [citoyen] Bancarel.

La séance ouverte, un des commissaires chargés de surveiller les réparations de la nouvelle salle a fait son rapport. La Société a été satisfaite du zèle que les commissaires ont mis à surveiller cet important travail. Un membre a fait la motion que la Société par l'organe du Président leur témoignât sa reconnoissance et les priât de continuer. Un des commissaires a demandé la parole pour prier la Société de leur joindre deux autres commissaires : cette proposition a été adoptée et les citoyens Lessan, ingénieur, et

Tarayre, architecte, ont été désignés et nommés avec invitation de se joindre aux commissaires déjà nommés pour seconder leur zèle.

On a passé à la lecture des nouvelles.

L'ordre du jour appelloit la discussion sur les subsistances. Après un court débat, un membre a fait la motion que les loix sur les subsistances fussent méditées dans la Société et qu'en conséquence demain la séance fut ouverte par la lecture de ces loix. Cette motion a été adoptée. — Séance levée à neuf heures et demie.

*
* *

Séance du 29 brumaire [*an III, 19 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

Après la lecture des nouvelles, l'ordre du jour appellant celle des lois relatives aux subsistances, il y a été procédé. Et après cette lecture et une longue discussion, la Société a arrêté que trois commissaires seroient nommés à l'effet de prendre une connoissance approfondie de toutes les lois relatives aux subsistances et d'en faire leur rapport à la Société. Les citoyens Palmier, Panassier et Hypolite Monseignat ont été nommés commissaires ; et la séance levée à neuf heures après lecture du projet de réponse aux citoyens Dièche, Rous, Louchet et Calmels, dont les minutes ont été exposées sur le bureau à la signature individuelle des sociétaires.

*
* *

Séance du 30 brumaire [*an III, 20 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture de l'adresse aux François qui, en exécution d'un arrêté de la Société, doit être lue dans son sein tous les décadis.

Elle a terminé par la lecture des nouvelles.

*
* *

Séance du 1er frimaire [*an III, 21 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction a été adoptée, la Société a entendu celle des nouvelles.

Le citoyen Tieulat a été reçu membre de la Société. — Séance levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 2 frimaire [*an III, 22 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, la Société a entendu celle des nouvelles.

L'ordre du jour appellant le rapport des commissaires nommés par la Société à l'effet de faire connoître l'esprit ou le texte de toutes les lois et arrêtés du Comité de salut public relatives aux subsistances, un d'eux a fait le rapport arrêté. Et, d'après la lecture des lois des 11 septembre 1793, 25 brumaire de l'an deux, du 18 messidor, les arrêtés du Comité de salut public des 12, 17 vendémiaire et 18 brumaire dernier, la discussion a été ouverte. Et après plusieurs motions qui avoient toutes pour objet d'appeller la sollicitude des corps administratifs sur l'état de dénuement en combustibles et commestibles en tout genre dans lequel se trouvoit la commune et auquel on ne pouvoit rémédier que par des réquisitions multipliées, abondantes et suivies d'exécution ou de peine contre les infracteurs, en resserrant par tous les moyens possibles la confiance qui doit être la base des secours réciproques, que se doivent tous les citoyens, la Société après quelques débats est passé[e] à l'ordre du jour motivé sur les mesures que les corps administratifs avoient déjà prises pour garnir les marchés, et sur celles qu'ils ne manqueroient pas de prendre d'après la connoissance bien sentie de nos besoins. — Séance levée à 9 heures.

*
* *

Séance du 3 frimaire [*an III, 23 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été ouverte et terminée par la lecture des nouvelles.

*
* *

Séance du 4 frimaire [*an III, 24 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

L'ordre du jour appelloit le rapport des commissaires chargés de présenter le tableau des membres de la Société ; un des commissaires a fait le rapport et la lecture du tableau : il a dit que la commission avoit été arrêtée dans son tableau sur le compte de certains membres qui avoient remis leur bulletin et dont le nom ni la date de leur réception ne se trouvoit sur aucun registre ; elle consulte la Société sur le mode à adopter pour l'inscription sur le tableau de ses membres. La Société, après une courte discussion, a arrêté que les membres qui avoient été reçus et qui avoient négligé de se faire inscrire soit sur le tableau de la Société soit sur le registre du trésorier ne compteroient que du jour de la formation du tableau. Elle a encore arrêté que les membres qui ne pouvoient justifier de leur réception seroient tenus de se présenter à la tribune afin de subir l'épuration. — Séance levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 5 frimaire [*an III, 25 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée.

Après celle des nouvelles, un membre a demandé que la Société votât une adresse à la Convention nationale pour la féliciter sur les principes qu'elle professe, sur la manière énergique et grande dont elle se prononce contre les factieux, les fripons et les dominateurs de tous genres, pour l'assurer que nos cœurs et nos bras sont voués au maintien du système de la justice, à la proscription de celui de la terreur, à l'appui de la Convention nationale, seul centre du pouvoir légitime[1]. Cette proposition couverte

1. On lit dans le procès-verbal de la Convention, séance du 23 frimaire an III :
« Les citoyens composant la Société populaire de Rhodez, en félicitant la Convention nationale d'avoir remplacé le système de la terreur par le règne tant désiré de la justice, l'invitent à surveiller l'ombre du tyran qui plane encore sur le sol de la République, et à écraser de la massue qui lui est confiée par le peuple, les hommes perfides qui vouloient s'élever au-dessus de la représentation nationale.
» Mention honorable, insertion au bulletin. »

d'applaudissemens a été arrêtée par la Société qui a nommé pour commissaires rédacteurs les citoyens Sicard aîné, Delauro et Panassié. — La séance a été levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 6 frimaire [*an III, 26 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée.

Un des membres chargés de la rédaction de l'adresse arrêtée dans la séance de la veille a lu un projet qui a été couvert d'applaudissemens et adopté. Sur la motion d'un membre, il a été arrêté qu'il seroit fait deux adresses de cette lettre, toutes deux signées individuellement, pour l'une être adressée au président de la Convention nationale, l'autre à la députation du département de l'Aveiron.

D'après la lecture d'une lettre du district qui appelle l'attention et les lumières de la Société sur plusieurs objets d'agriculture et d'économie rurale, plusieurs sociétaires ont parlé sur l'avantage et le besoin de fixer les méditations des hommes instruits sur cette partie importante de la prospérité nationale, et, après une courte discussion, il a été arrêté que la lettre du district serait communiquée au citoyen Rodat [1] avec invitation de reproduire le projet qu'il a déjà développé pour la formation des comités agricoles et de se concerter avec les commissaires déjà désignés pour faire un rapport relatif aux objets relatés dans ladite lettre adressée par le district.

L'ordre du jour appellant la continuation de la lecture du tableau des sociétaires rédigé en exécution de la loi du 23 vendémiaire, le rapporteur a continué son rapport dont la suite a été renvoyée à la prochaine séance au commencement de la séance.

*
* *

Séance du 7 frimaire [*an III, 27 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Monseignat.

1. Cf. la séance du 26 ventôse an II et la note.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée. On a passé à la lecture des nouvelles.

L'ordre du jour appelloit la continuation de la lecture du tableau des sociétaires. Le rapporteur l'a continué.

Un membre a proposé la réception du citoyen Denys Cabantous, employé à la fabrication des armes : le candidat est monté à la tribune et a été reçu membre de la Société à l'unanimité avec voix consultative, attendu son âge. — Séance levée à 9 heures.

*
* *

Séance du 8 frimaire [*an III, 28 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été remplie par la lecture des nouvelles et la suite du rapport sur la liste des membres de la Société.

*
* *

Séance du 9 frimaire [*an III, 29 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été remplie par la lecture des nouvelles.

*
* *

Séance du 10 frimaire [*an III, 30 novembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée.

Un citoyen venant de Bordeaux ayant demandé des secours de la Société pour continuer sa route et se rendre à Montpellier, le mode d'exercer la bienfaisance des sociétaires a motivé une légère discussion, d'après laquelle il a été arrêté que toute demande en secours seroit immédiatement portée à la Société qui la renverroit, si elle la jugeoit fondée, au trésorier qui fixeroit dans sa prudence la mesure des secours à accorder et la proportionneroit aux besoins du réclamant.

L'ordre du jour appelloit la lecture de l'adresse aux Français qui a été faite en exécution de l'arrêté de la Société portant qu'elle sera lue tous les décadis.

Le rapporteur de la liste des membres de la Société,

en exécution de la loi du 25 vendémiaire a occupé le reste de la séance. La liste a été adoptée et il a été arrêté que les commissaires déjà nommés sont autorisés à faire tirer deux copies de la liste par eux rédigée, et que les copistes seroient payés aux fraix de la Société. — Séance levée à neuf heures.

* * *

Séance du 11 frimaire [an III, 1er décembre 1794]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture de la séance de la veille dont la rédaction a été adoptée.

Un membre a demandé que la Société s'occupât des moyens de prévenir, s'il étoit possible, la continuité des retards dans l'arrivée des porteurs des nouvelles de Paris. Après une discussion dans laquelle il a été convenu que depuis longtems il régnoit dans cette partie du service public une négligence très abusive, il a été arrêté que cette négligence habituelle seroit dénoncée par la Société à la commission exécutive des postes et messageries, et que la muuicipalité seroit invitée à surveiller avec exactitude l'arrivée des courriers et à punir avec sévérité ceux qui, par des retards affectés et sans cause, violeroient les engagemens par eux souscrits et ne se rendroient pas avec ponctualité aux délais fixés et déterminés soit par leur contract ou par les règlemens. — Séance levée à huit heures et demie.

* * *

Séance du 12 frimaire [an III, 2 décembre 1794]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée.

La lecture des papiers nouvelles a rempli le reste de la séance qui a été levée à neuf heures.

* * *

Séance du 13 frimaire [an III, 3 décembre 1794]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La lecture des nouvelles a rempli toute la séance qui a été levée à 9 heures.

*
* *

Séance du 14 frimaire [*an III, 4 décembre 1794*].— Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre du citoyen Andurand dans laquelle il réclame le témoignage de la Société sur son patriotisme, sur la manière dont il avoit été destitué dans le sein de la Société et sur l'opinion des sociétaires sur son compte [1]. Ces propositions mises aux voix, la Société a reconnu que le citoyen Andurand avoit compté, durant son séjour à Rodès, parmi les patriotes de cette commune : que le peuple et la Société n'avoient jamais demandé son remplacement, quoiqu'elle ait été prononcée dans son sein par Lagasquie, alors délégué de Taillefer dans le département de l'Aveiron [2] : que ledit citoyen Andurand n'avoit jamais perdu l'estime de la Société, et arrête qu'extrait de la présente délibération signée individuellement seroit envoyé audit Andurand.

La lecture des nouvelles a rempli le reste de la séance.

*
* *

Séance du 15 frimaire [*an III, 5 décembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Constans.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, la rédaction mise aux voix a été adoptée.

On a passé à la lecture des nouvelles qui a occupé tout le reste de la séance qui a été levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 16 frimaire [*an III, 6 décembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Constans.

La lecture des nouvelles a occupé toute la séance.

*
* *

Séance du 17 frimaire [*an III, 7 décembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance ouverte, un membre a demandé la parole, pour faire observer à la Société que depuis quelque tems il ne se trouvoit qu'un ou deux lecteurs aux séances et que c'étoient

1. Cf. la séance du 26 germinal an II et la note.
2. Sur Lagasquie, cf. la note de la séance du 18 brumaire an II.

toujours les mêmes qui ne pouvoient seuls suffire à cette importante fonction ; il a fait la motion de nommer deux adjoints aux lecteurs existans. Cette motion mise aux voix a été adoptée et le bureau a été chargé de les nommer. Les citoyens Richard, officier de santé, et Baurès, ci-devant avoué, ont été nommés adjoints aux lecteurs.

On a passé à la lecture des nouvelles.

*
* *

Séance du 18 frimaire [*an III, 8 décembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

Après la lecture du procès-verbal de la séance de la veille, dont la rédaction a été adoptée, un membre a demandé que les enfans qui se grouppoient dans un des angles de la salle, y faisoient entendre un bourdonnement subversif du calme et du silence qui doit régner dans une société d'hommes libres ; il a demandé que tous les sociétaires fussent censeurs-nés de ces perturbateurs pour les désigner à la Société qui, par mesure de répression correctionnelle, leur interdiroit pour un certain tems l'entrée de ses séances. Cette proposition mise aux voix a occupé le reste de la séance qui a été levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 19 frimaire [*an III, 9 décembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

Après la lecture du procès-verbal de la séance de la veille, dont la rédaction a été adoptée, la Société a entendu celle des nouvelles qui a occupé le reste de la séance.

*
* *

Séance du 20 frimaire [*an III, 10 décembre 1794*]. — Présidence du citoyen Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre du citoyen Louchet qui assure la Société que son seul délassement, sa plus douce consolation est de s'entretenir avec ceux de ses commettans qui connoissent la pureté de ses intentions, et lui dit que, hélas ! des monstres couverts d'un masque de patriotisme avoient souillé la terre de la liberté, qu'il y a trois mois un voile épais

nous dérobait encore la plûpart des horreurs qui ont été commises, mais qu'enfin ce voile est déchiré, que les forfaits qui font gémir la justice seront punis, et que de sages mesures seront prises pour en prévenir le retour, etc. Il a été arrêté que le bureau présenteroit un projet de réponse à cette lettre.

Après la lecture d'une lettre de l'agent national du district qui rappelle à la Société l'exécution de la loi du 25 vendémiaire et demande la liste des sociétaires, sur la motion d'un membre, il a été arrêté que les commissaires chargés de la confection des dites li[s]tes seroient invités à redoubler de célérité, à faire transcrire un double de cette liste sur le registre des délibérations de la Société, une autre liste pour être remise au trésorier de la Société.

L'ordre du jour a appellé la lecture de l'adresse aux Français, qui, par arrêté de la Société, doit être lue tous les décadi.

Après la lecture des nouvelles, la Société a entendu celle d'une lettre du citoyen Vaissié, adjudicataire des ouvrages à faire à la nouvelle salle de la Société qui demande une augmentation de prix, vû l'augmentation des denrées de première nécessité et notamment la progression du prix du pain. La Société se trouvant peu nombreuse, vû que l'heure était avancée, il a été arrêté que la discussion sur cette lettre seroit renvoyée à la prochaine séance.

*
* *

Séance du 21 frimaire [*an III, 11 décembre 1794*]. — Après la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée, la Société a entendu celle d'une lettre du citoyen Rous, représentant du peuple. Le bureau demeure chargé de proposer un projet de réponse.

Le Président a fait lecture du projet de réponse au citoyen Louchet qui a été adoptée et sera mis au net pour être soumis à la signature individuelle des membres.

L'ordre du jour appellant la discussion de la lettre du citoyen Vaissier adjudicataire de la nouvelle salle de la Société : il a été arrêté qu'il seroit adjoint quatre com-

missaires aux citoyens Charbonel, Azémar, Tarayre, Lessan, et que ces commissaires se concerteroient à l'effet de peser la justice des demandes de l'adjudicataire et d'y faire droit dans leur sagesse. Les membres commissaires adjoints sont les citoyens Blazy marchand, Crétole, Carrère père, et Richard, officier de santé. — Séance levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 22 frimaire [*an III, 12 décembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée.

Un des commissaires nommés dans la séance de la veille pour examiner la demande en indemnité du citoyen Vaissier, adjudicataire des réparations à faire à la nouvelle salle, a fait un rapport sur le projet d'un arrangement avec ledit adjudicataire. Après une courte discussion il a été arrêté que les commissaires déjà nommés étoient investis du plein pouvoir de la Société pour traiter définitivement avec ledit adjudicataire en bon père de famille.

On a lu le rapport du citoyen Lonchamps [1] sur les mines de charbon de Sansac.

La lecture des nouvelles a rempli le reste de la séance.

*
* *

Séance du 23 frimaire [*an III, 13 décembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

Après la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée, celle des nouvelles a rempli le reste de la séance.

*
* *

Séance du 24 frimaire [*an III, 14 décembre 1794*].

La lecture des nouvelles a rempli toute la séance qui a été levée à 9 heures.

*
* *

Séance du 25 frimaire [*an III, 15 décembre 1794*]. — La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de l'agent

1. Loiseleur-Deslongchamp, ingénieur, cf. la séance du 17 février 1791 et la note.

national du district de Rodès, qui demande à la Société des renseignemens sur le perfectionnement de la confection des huiles et la naturalisation dans notre district des plantes et végétaux qui peuvent en produire. La Société, sur la motion d'un membre, a arrêté que le citoyen Richard, officier de santé, et le citoyen Fabré, agent national, étoient invités à faire promptement un rapport sur les objets consignés dans la lettre de l'agent national qui a été de suite remis auxdits commissaires.

La liste des membres de la Société, formée en exécution de la loi du 25 vendémiaire, a été remise sur le bureau. Il a été arrêté qu'elle seroit envoyée à l'agent national, près le district de Rodès, et qu'il seroit fait le plutôt possible une nouvelle liste des membres de la Société domicilié[s] à Rodès, contenant leur nom seulement, pour être déposée sur le bureau et servir aux appels nominaux.

Le Président a annoncé que, dans la séance du 28, le bureau seroit renouvellé.

La lecture des nouvelles a rempli le reste de la séance qui a été levée à 9 heures.

* * *

Séance du 26 frimaire [*an III, 16 décembre 1794*]. — Après la lecture du procès-verbal de la séance de la veille, dont la rédaction a été adoptée, la Société a entendu celle des nouvelles et les feuilles publiques, annonçant la dénonciation de Laurens Lecointre, de Versailles, contre sept membres du ci-devant comité de sûreté générale [1]. Il a été arrêté sur la motion d'un membre que la Société feroit venir cette pièce si intéressante. — La séance a été levée à neuf heures et demie.

* * *

Séance du 27 frimaire [*an III, 17 décembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Bancarel.

1. Laurent Lecointre, marchand de toile, né à Versailles le 1er février 1744, mort à Guignes, le 4 août 1805, fut député à la Législation et à la Convention où il se montra d'abord l'adversaire des Girondins, puis de Robespierre et de son parti. Il dénonça comme complices de Robespierre, non encore punis, Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Barère, Verdier, Amar et Voulland, mais on ne donna pas suite à son accusation.



Un membre a demandé que, vû l'âpreté de la saison, la Société s'occupât de faire placer le poële. Cette proposition a été adoptée et son exécution renvoyée au portier.

La lecture des nouvelles a occupé le reste de la séance qui a été levée à 9 heures.

* * *

Séance du 28 frimaire [*an III, 18 décembre 1794*]. — Après la lecture des nouvelles, l'ordre du jour appelloit le renouvellement du bureau.

Lors de l'appel nominal, le lecteur ayant appelé Jean-Pierre Prompt [1], un murmure d'improbation s'est fait entendre, et sur la motion d'un membre, la Société a arrêté à l'unanimité que le nom de Jean-Pierre Prompt seroit rayé de la liste des membres de la Société.

Le résultat de l'appel nominal a désigné les citoyens Régis Itié et Hyppolite Monseignat, comme ayant la pluralité relative. Après un second appel nominal, le citoyen Régis Itié a réuni la majorité des suffrages et a été proclamé Président de la Société.

* * *

Séance du 29 frimaire [*an III, 19 décembre 1794*]. — Présidence du citoyen Régis Itié.

Après la lecture du procès-verbal de la séance de la veille, sa rédaction mise aux voix, il a été arrêté, sur la motion d'un membre, qu'il seroit ajouté au présent procès-verbal les motifs d'exclusion du sus-nommé Jean-Pierre Prompt, qui ont été qu'il étoit un vil calomniateur, un lâche dénonciateur, un vrai scélérat, un des plus zélés sectateurs de Robespierre et le principal auteur des vexations qui ont eu lieu dans la commune et district de Rodès [2].

On a passé ensuite à la lecture du bulletin de la Convention nationale.

L'ordre du jour appelloit la nomination des secrétaires : Yence et Bessière ont réuni la pluralité des suffrages. Après quoi le bureau a été chargé par la Société de pro-

1. Cf. les séances des 29 messidor, 1er et 26 thermidor an II.
2. Cf. la séance précédente.

poser les sujets pour l'emploi du trésorier et d'archiviste, il a proposé les citoyens Monseignat cadet, oncle, pour trésorier et Crétole pour archiviste, qui ont été agréés par la Société. Il en a été de même pour les censeurs, et les citoyens Bô et Bancarel ont été nommés censeurs pour les tribunes[1] ; Prosper Boisse, Najac, Pinel et Lautar pour la salle. Les lecteurs sont : Richard, officier de santé, Baurès père, Clavières, Blazy aîné, François Boyer et Pierre Gourdon. Le trésorier a proposé à la Société de nommer deux commissaires pour recevoir ses comptes. Bonhomme et Mathieu ont été nommés commissaires.

*
* *

Séance du 30 frimaire [*an III, 20 décembre 1794*]. — La séance a été ouverte par la lecture des procès-verbaux des 28 et 29 et ils ont été adoptés en la forme en laquelle ils ont été rédigés.

Après quoi un membre a fait une motion relative à différens arrêtés et certificats délivrés par la Société à Jean-Pierre Prompt, dans lesquels il est traité comme un des meilleurs citoyens de la République, et a demandé que la Société rétractât ces arrêtés et certificats et fit une adresse au Comité de sûreté générale pour lui communiquer sa rétraction. Cette motion mise aux voix a été adoptée à l'unanimité et, par un amendement proposé, appuyé et mis aux voix, il a été arrêté à l'unanimité qu'on joindroit à l'adresse une expédition des procès-verbaux des séances des 28 et 29 du mois courant.

Après ces délibérations, on a lu une lettre du district de Rodès relative aux émigrés.

On a donné ensuite lecture d'une lettre du Comité de sûreté générale, envoyée par l'agent national du district, qui a été entendue avec le plus grand intérêt et couverte d'applaudissemens.

Après la lecture de ces lettres, un membre a proposé de nommer une commission pour la recherche et dénonciation des émigrés qui ne se trouvent point compris dans la liste dressée par l'administration du département. Cette

1. Ms. tribunaux.

motion, ayant été appuyée et mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité et le bureau a été chargé de proposer à la Société quatre citoyens pour la former. Le bureau a proposé les citoyens Constans cadet, Calmels horloger, Alary fils et Valière qui ont été agréés.

Cette délibération a été suivie d'une motion tendante à la formation d'une commission pour la recherche et dénonciation de quelques prêtres dits inconstitutionnels, qui se sont nommés un supérieur qui remplit les fonctions épiscopales, lesquels chantent des grand[e]s messes, des vêpres et administrent les sacremens, répandant le fanatisme,et l'esprit contrerévolutionnaire ; le motionnaire a ajouté qu'ils étoient secondés pour répandre leurs sentimens et leurs principes par des aristocrates qui abusent de la liberté qui leur a été accordée après une longue détention pour propager un esprit anticivique, et il a demandé que l'attention de la commission se portât sur les aristocrates, comme sur les ci-devant prêtres. Il a été observé que les comités révolutionnaires étoient chargés de l'objet de la commission proposée et l'ordre du jour a été réclamé avec cet amandement que tous les membres de la Société seroient invités à communiquer aux comités les notions qu'ils peuvent avoir ou pourront acquérir soit sur les ci-devant prêtres, soit sur les aristocrates signalés dans la motion.

On a ensuite proposé de faire connoître au comité des domaines et au citoyen Perrin, représentant du peuple, qui a été en commission dans le département, la négligence du district de Rodès à rendre compte des meubles et effets provenant des émigrés ou prêtres déportés qui ont été vendus ou qui doivent rester dans les magasins du district, lequel compte fût promis à la Société en présence de Perrin par l'agent national du district dans les trois jours et qui cependant n'a pas encore paru, quoiqu'il se soit écoulé près de trois mois depuis cette promesse. Cette proposition ayant [été] mise à la discussion et discutée par plusieurs membres, sur la motion qui été faite sur l'importance de l'objet discuté, a été ajournée à demain 1er nivôse.

L'ordre du jour d'après l'arrêté de la Société appelloit la lecture de la sublime adresse de la Convention au peuple

français qui doit être lue à chaque séance des jours décadaires; elle a été entendue avec une nouvelle satisfaction et de nouveaux applaudissemens.

Après quoi, on a passé à la lecture des papiers nouvelles, et la séance a été levée.

*
* *

Séance du 1er nivôse [*an III, 21 décembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée.

On a fait ensuite lecture d'une lettre du citoyen Calmels, instituteur national habitant à Montauban, par laquelle il apprend à la Société que nos frères de Montauban ont fait justice des agens de Robespierre et invite la Société à redoubler de zèle et de vigilance à l'égard de ces êtres immoraux et malfaisans. La lecture de cette lettre a excité les plus vifs applaudissemens.

On a passé à la lecture des papiers nouvelles.

La lecture finie, le citoyen Antoine Anduze, citoyen de la commune de Rodès, s'est présenté à la tribune et a été reçu et proclamé membre de la Société.

*
* *

Séance du 2 nivôse [*an III, 22 décembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté à l'unanimité.

Le citoyen Hyppolite Monseignat a donné lecture d'un projet de lettre au citoyen Rous, député à la Convention nationale [1]. La lecture de cette lettre a excité les plus vifs applaudissemens et a été adoptée à l'unanimité.

On a fait ensuite la lecture des papiers nouvelles et la séance a été levée à neuf heures.

1. On lit dans le procès-verbal de la Convention, séance du 5 nivôse an III :
« Les citoyens composant la Société populaire de Rhodez, département de l'Aveyron, remercient la Convention nationale de les avoir soustraits à l'état d'oppression sous lequel ils gémissoient avant le 9 thermidor. Les êtres immoraux, disent-ils, n'ont pas lâché leur proie ; hâtez-vous d'enchaîner le Lion qui sommeille puisqu'il doit nous dévorer à son réveil. Purgez enfin la terre de la liberté de ces cannibales, de ces bourreaux de l'humanité, qui, après avoir couvert la France de deuil et de sang, regrettent quelques victimes qui leur ont échappé.
» Mention honorable, insertion au bulletin. »

*
* *

Séance du 3 nivôse, [*an III, 23 décembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté à l'unanimité.

Un membre a demandé que l'ouverture et la clôture des séances fussent commencées par ces mots : *Vive la République*, et qu'ils fussent répétés par tous les membres présens : adopté.

Un autre membre a dit que la commune de Rodès, malgré les services qu'elle avoit rendus à la Révolution, étoit calomniée par des malveillans, ce qui avoit pour cause le peu de soin que prenoient les autorités constituées de faire connoître à la Convention et à la République les actes de civisme dont cette commune s'honoroit dans toutes les occasions ; par exemple, a-t-il ajouté, notre commune a fourni 9.826 s. 1/2 de salpêtre et nous n'avons pas vu dans les papiers publics, ni dans le bulletin de la Convention qu'il ait été seulement fait mention d'elle à cet égard, tandis qu'on voit tous les jours faire mention honorable de certaines communes qui ont fourni bien moins de salpêtre que la nôtre. Il a été proposé de réveiller le zèle de la municipalité là-dessus et de l'inviter à faire connoître à la Convention la quantité de salpêtre fabriqué dans Rodès.

Un autre membre a dit que la municipalité n'avoit rien négligé sur ce point, qu'elle avoit écrit plusieurs fois aux citoyens Rous et Louchet. Malgré ces observations, la Société a arrêté qu'il seroit écrit à ce sujet au citoyen Rous.

Le citoyen Simon Boyer a demandé la parole et a dit qu'étant membre de la municipalité, il lui étoit impossible de continuer les fonctions de commissaire inspecteur de l'attelier de salpêtre, et a demandé que la Société voulût bien le remplacer : adopté.

La Société a nommé le citoyen Constans, homme de loi, à la place du citoyen Boyer.

Un membre a remis sur le bureau une motion tendante à exciter le zèle de la municipalité relativement à l'entretien des pompes.

Un autre membre a dit que la municipalité avoit donné, par adjudication, l'entretien des pompes et qu'elle avoit nommé des commissaires pour les vérifier tous les trois [mois]; mais un autre membre a observé que cette mesure n'étoit pas suffisante ; que pour s'assurer de l'effet des pompes, il falloit les faire jouer tous les mois en présence du peuple. La motion et l'amendement mis aux voix, la Société a arrêté d'inviter la municipalité à faire jouer les pompes tous les mois en présence du peuple.

On a fait lecture des papiers nouvelles et du bulletin de la Convention. Cette lecture finie, un membre a dit qu'en rayant Prompt de la liste de ses membres, la Société avoit rapporté l'arrêté contenant une attestation du civisme dudit Prompt, qui lui avoit été extorqué par des personnes qui dominoient alors dans la Société par l'intrigue et par la terreur, et arrête qu'il seroit écrit au Comité de sûreté générale pour lui faire connoître cet être malfaisant.

Très malfaisant sans doute, a dit un membre, personne n'en est plus convaincu que moi : il n'y a pas calomnie que ce misérable n'ait inventée et publiée contre moi. Il n'a pas tenu à lui que je n'aye porté ma tête sur un échaffaud ; mais, citoyens, voyés sa honte, je ne dis pas ses remords, car je le crois trop enfoncé dans le crime pour en avoir ; il a fait de sa maison un cachot, il n'ose plus paroître devant l'espèce humaine ; je crois que la Société ne devroit pas entretenir le comité de surveillance d'un personnage aussi abject ; je demande le rapport de la partie de l'arrêté qui a pour objet d'écrire au Comité de sûreté générale relativement à Prompt.

On a demandé l'ordre du jour sur cette proposition motivé sur ce que la Société a plusieurs fois juré guerre à mort aux tyrans, aux intrigans, aux égorgeurs, aux dilapidateurs, et de poursuivre le crime partout où elle le verra. L'ordre du jour est adopté.

Un autre membre a rappellé à la Société qu'elle avoit ajourné à primidi dernier la discussion sur la dénonciation faite contre l'agent national du district, que cette discussion n'ayant pas eu lieu, elle devoit être entamée sur-le-champ.

Un membre a demandé un nouvel ajournement à huitaine. Cette dernière proposition ayant été combattue, la discussion s'est engagée et la Société a arrêté qu'il seroit écrit au représentant du peuple Perrin et au comité des domaines nationaux pour lui dénoncer la négligence de l'agent national du district à rendre le compte, qu'il s'engagea publiquement, solemnellement et sur sa tête, devant le représentant du peuple Perrin, de rendre public, dans trois jours, par la voye de l'impression ; la Société a nommé, pour rédiger cette lettre, les citoyens Hypolite Monseignat et Delauro Dubès [1]. — Séance levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 4 nivôse [*an III, 24 décembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

La séance a été ouverte par ces mots : *Vive la République*, qui ont été répétés avec enthousiasme par les membres présens à la Société.

On a fait ensuite lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté, après quoi, on est passé à la lecture des papiers nouvelles et du bulletin de la Convention. — Séance levée à 9 heures.

*
* *

Séance du 5 nivôse [*an III, 25 décembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée.

Le courrier a apporté une lettre du comité des pétitions, correspondance et dépêches du 23 frimaire, qui accuse la réception de l'adresse des membres de la Société du 7e du même mois.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté, à l'unanimité, que cette lettre seroit insérée, tout au long, dans le procès-verbal.

Le citoyen Constans, commissaire pour l'attelier du salpêtre, a fait son rapport, duquel il a résulté que le directeur lui a dit que l'activité de cet attelier se trouvoit ralenti[e] par le défaut des cendres et qu'il seroit, par

1. Cf. la séance du 18 floréal an II et la note.

conséquent, du plus grand intérêt d'inviter la municipalité à engager les citoyens de la commune de Rodès à fournir un quarteron de cendres par feu par décade.

Ce rapport fait, le Président a invité les membres de la commune, qui se sont trouvés à la séance, de proposer à leurs confrères la demande du directeur ; et ces différens membres ont promis de faire cette proposition au conseil général de la commune, et ils ont assuré la Société que leurs collègues prendroient cette proposition en considération.

Un autre membre a fait ensuite une motion tendante à faire une adresse à la Convention nationale pour lui témoigner la joye et lui exprimer les sentimens dont la Société a été pénétrée en apprennant la justice qui vient d'être rendue aux 71 membres qui avoient été écartés du sanctuaire des loix.

Cette motion mise aux voix a été adoptée à l'unanimité et il a été arrêté que cette adresse seroit incessamment faite et envoyée à la Convention et, par amendement, il a été ajouté à la délibération que la Société dénonceroit à la Convention nationale que les dominateurs, les terroristes étoient encore en place dans les administrations et tribunaux et qu'il étoit de la justice de nos représentants de réduire des hommes si ignorants à l'impossibilité de nuire et d'entraver la marche révolutionnaire. Le bureau a été chargé(e) de la rédaction de cette adresse.

On a ensuite passé à la lecture des nouvelles, après laquelle on a lu une adresse des citoyens composant la Société populaire de Bourg, chef-lieu du département du l'In (*sic*) ; cette adresse a été entendue avec le plus vif intérêt et a été applaudie comme elle le mérite. — Séance levée à 9 heures.

* * *

Séance du 6 nivôse [*an III, 26 décembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal [de la veille] qui a été adopté, sauf l'addition du rap-

port du commissaire de la Société pour l'attelier du salpêtre qui a été ajouté.

Il a été donné lecture des lettres des agens nationaux du district et de la commune de Rodès qui accusent la réception des membres de la Société.

On a ensuite passé à la lecture des nouvelles, après laquelle on a donné communication des nos 94 et 95 du Bulletin des loix et de l'arrêté du comité de législation, relatif au dépôt des sentences, décisions et arrêtés des tribunaux de famille au greffe des tribunaux des districts du 4e frimaire dernier.

Un membre a demandé une nouvelle lecture de l'adresse de la Société populaire de Bourg, chef-lieu du département de l'Ain, qui a été entendue avec un nouvel intérêt. — Après quoi, la séance a été levée.

*
* *

Séance du 9e nivôse [an III, 29 décembre 1794]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

Après l'ouverture de la séance, on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Un membre a appellé ensuite l'attention et la bienfaisance de la Société sur certains individus de la commune de Rodès qui étoient dans la désolation, craignant de n'être obligés d'emprunter ou vendre quelques meubles pour faire face à une somme qu'ils croyoient être obligés de payer pour fourniture du 8me des cochons, en exécution des arrêtés du Comité de salut public : il a invité la Société à ouvrir une souscription pour faire une avance à ces pauvres malheureux pour payer la somme à laquelle ils peuvent être taxés.

Un officier municipal, ayant demandé la parole, a fait part à la Société des mesures prises par la municipalité pour que la classe indigente de la commune ne fut point accablée par une taxe trop forte pour leur aisance ou plutôt leur misère, et il a dit qu'il a été fait une liste et non une taxe dans laquelle n'ont été compris que les citoyens aisés, et que par conséquent la motion du préopinant, qui feroit le plus grand honneur à son cœur, étoit sans fondement.

Quelques membres, qui ont entendu avec le plus grand intérêt le rapport des mesures prises par la municipalité, ont proposé à la Société de payer au corps municipal le tribut de louanges qui est dû à son humanité et à sa bienfaisance, mais, sur la réflexion faite par d'autres membres que les corps constitués qui font leur devoir sont au-dessus des éloges, l'ordre du jour réclamé a été adopté.

*
* *

Séance du 10 nivôse [*an III, 30 décembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

La séance ouverte en exécution de l'arrêté de la Société, l'adresse de la Convention nationale au peuple français a été lue, comme elle doit l'être chaque jour de décade.

On a ensuite lu les bulletins de la Convention nationale.

*
* *

Séance du 11 nivôse [*an III, 31 décembre 1794*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

La séance a été ouverte par le cri de : Vive la République, une et indivisible, et on a passé ensuite à la lecture des papiers publics.

*
* *

Séance du 12 nivôse [*an III, 1er janvier 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

La séance ouverte, on a lu la rédaction du procès-verbal de la veille.

Le Président a fait la lecture d'une lettre du citoyen Saunhac [1] qui, d'après la loi qui rapporte celle du 27 germinal et qui déclare qu'elle ne reconnoît d'autres hommes sur le sol de la République que les bons et les mauvais citoyens, réclame sa rentrée dans la Société et à prendre son rang du jour de son ancienne réception.

1. Jean-François-Joseph de Saunhac, capitaine au Royal-Marine, chevalier de Saint-Louis, mort en 1826. Il était fils de François-Gaspard-Augustin de Saunhac, inspecteur des haras du Rouergue, et de Marguerite d'Ouvreleur de la Barbatte. Cf. vicomte de Bonald, *Documens généalogiques sur des familles du Rouergue*, p. 310.— Cf. la séance de la municipalité de Rodez du 10 floréal an II : « Sur la demande faite par le citoyen Saunhac et Daissènes d'un certificat de civisme, il a été délibéré, ouï l'agent national, qu'il sera accordé aux dits Saunhac et Daissènes le certificat demandé. » — *Arch. comm. de Rodez*. Délibérations municipales, III, p. 189.

La demande de Saunhac ayant été mise aux voix, la Société a arrêté que vû que, depuis la révolution du 9 thermidor, des républicains ne peuvent reconnoître que de bons et mauvais citoyens et qu'il eût été à désirer que jamais il n'eût été fait d'autre distinction, que d'ailleurs le citoyen Saunhac s'est toujours montré partisan et ami de la Révolution, il est admis à se présenter à la tribune afin que les membres de la Société puissent faire sur son compte les observations qu'ils jugeront convenables, sur lesquelles et sur ses réponses elle prononcera sur son admission ou sur son exclusion. En conséquence, Saunhac est monté à la tribune et, personne n'ayant pris la parole contre lui, il a été déclaré par le Président membre de la Société pour prendre rang sur le tableau du jour de son ancienne admission.

Un membre a fait une motion relative aux courriers dont l'arrivée se trouve singulièrement retardée et a demandé que la Société se plaignit au gouvernement de ce retard très préjudiciable au bien public. Cette motion ayant été mise à la discussion, il a été proposé divers moyens pour appuyer auprès du gouvernement la plainte de la Société et pourvoir à ce qu'un pareil retard cesse pour l'avenir.

La discussion fermée, il a été arrêté qu'il seroit écrit au gouvernement pour se plaindre du retard des courriers, lui dénoncer qu'il n'est pas possible que la poste soit bien servie, parce qu'il faudroit deux chevaux au porteur de Saint-Flour pour que la malle du département pût parvenir entière à Rodès, tandis que ce porteur n'est payé que pour un cheval et encore même est-il mal payé, eu égard à la grande augmentation des denrées et même lui fait-on attendre une modique rétribution qu'il n'a pas touchée depuis longtems. Le citoyen Hyppolite Monseignat a été chargé de la rédaction de la lettre. Après quoi, la séance a été levée.

* * *

Séance du 13 nivôse [*an III, 2 janvier 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

La rédaction du procès-verbal de la veille ayant été lu[e] par un des secrétaires, elle a été adoptée.

Le citoyen Hyppolite Monseignat a présenté à la Société la rédaction des lettres dont il fut chargé hier, dont l'une à la commission exécutive des transports, postes et messageries et l'autre au comité de la Convention nationale chargé des transports, postes et messageries et la rédaction a été adoptée à l'unanimité.

Un membre a proposé que les ci-devant prêtres, dont la réception dans la Société a été ajournée, y fussent admis, si leurs sentimens patriotiques étoient tels qu'ils pussent figurer dans une assemblée de vrais républicains.

Cette motion appuyée et mise aux voix, il a été délibéré que les ci-devant prêtres qui se trouvoient dans la salle seroient invités à monter à la tribune pour y subir l'épuration, et les citoyens Alauzet, Joachim Boisse et Gombert se sont présentés et personne n'ayant pris la parole contr'eux, ils ont été proclamés par le Président membres de la Société.

On a ensuite passé à la lecture des papiers publics et la séance a été levée.

* * *

Séance du 14 nivôse [*an III, 3 janvier 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

La séance ouverte par la lecture de la rédaction du procès-verbal de la veille, cette rédaction a été adoptée.

On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Un des commissaires chargés de recevoir les comptes de l'ancien trésorier a rendu compte à la Société du résultat du compte, et il a demandé qu'en exécution des arrêtés de la Société, tous les membres fussent tenus de se présenter au nouveau trésorier, qui recevra les offrandes qui lui seront faites par les sociétaires telles qu'elles puissent être et leur délivrera de nouvelles cartes. Cette motion mise aux voix a été adoptée et le Président a invité les membres de la Société à se présenter dès demain au trésorier pour recevoir de lui les cartes dont il est chargé pour les sociétaires.

La séance a été terminée par la lecture d'une adresse



à la Convention nationale de la Société populaire de Florac, en date du 21 frimaire, qui a été entendue avec le plus vif intérêt, et dont l'expression des sentimens a été applaudie.

*
* *

Séance du 15 nivôse [*an III, 4 janvier 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

La séance ouverte, un membre a demandé la parole pour inviter la Société à s'occuper d'une motion qui a été déjà faite dans la Société relativement aux vexations et dilapidations exercées dans le département par Witon [1] et qui ne sont pas encore dénoncées.

Après une courte discussion il a été arrêté qu'il seroit fait une adresse au Comité de sûreté générale, portant le tableau sommaire des ravages de Witon dans le département de l'Aveiron lors de son incursion dans les mois de brumaire et frimaire de l'an deux.

Un autre membre a demandé que le comité de surveillance fut invité à donner des suites aux nombreuses dénonciations, déposées dans ses cartons contre les amis, les dignes compagnons d'armes de Witon. Cette proposition a été arrêtée.

Un autre sociétaire a appellé l'attention des membres sur les ravages du vandalisme dans les édifices publics, èt notamment [2] dans celui de la ci-devant cathédrale.

1. Cf. les séances des 18 brumaire, 18 frimaire et 4 ventôse, an II.

2. On sait que la Société populaire avait décidé, le 21 nivôse an II, que le clocher de la cathédrale serait démoli, mais qu'il fut sauvé par l'intervention de Monseignat et les démarches de Régis Ityé auprès de Château-Neuf-Randon. On avait remplacé la statue de la Vierge par celle de la Liberté. La tour fut utilisée comme poudrière. « On y oublia même, écrit M. Pierre Benoit, un certain nombre de barils de cartouches et de poudre que l'on retrouva plus tard, le 26 fructidor, an V. Cet événement causa la chûte de l'administration municipale ; le public se demandait si cette provision n'avait point été amassée en vue d'une conspiration royaliste ou jacobine.

» L'intérieur de la cathédrale servait à toutes sortes d'usages, on y avait établi une fabrique de salpêtre, un magasin, une prison, un champ de manœuvres et plus tard (nivôse an III), on utilisa le carreau de la nef pour établir l'épure de la charpente destinée à la construction du pont d'Entraygues.

» Le tambour, les commandements militaires retentissaient sous la haute nef ; c'étaient les volontaires de la Charente qui faisaient l'exercice. La municipalité apprit un jour que « plusieurs volontaires se sont permis plusieurs violences dans ladite église en foulant le Christ aux pieds, soit en détruisant plusieurs monuments de piété, qui auraient mérité d'être conservés comme monumens précieus pour les

Après plusieurs dénonciations partielles, tous les membres et notamment le citoyen Lamarque, qui a prétendu avoir de précieuses notions à révéler sur cette branche des dilapidations publiques, ont été invités à porter les renseignemens qu'ils pourroient avoir sur cet objet, au comité de surveillance.

Et la Société a arrêté qu'elle dénonceroit directement à la Convention nationale les ravages des vandales dans la commune de Rodès.

Les citoyens Lessan et Richard ont été nommés rédacteurs de l'adresse. Les citoyens Mazars et Bonhome ont été priés de rédiger celle contre Witon.

La lecture des nouvelles a occupé le reste de la séance.

*
* *

Séance du 16 nivôse [*an III, 5 janvier 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

La séance ouverte, on a procédé à la lecture des papiers nouvelles, après laquelle le Président a fait lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée.

Un membre ayant demandé la parole a dit, qu'à l'époque où nous étions menacés par des rebelles, le citoyen Lamarque, adjudant général, fut autorisé à requérir toutes les armes qui se trouvoient chès les armuriers de

arts ». Elle pria alors le commandant de choisir un autre emplacement, en lui proposant l'église des Jacobins qui était la plus proche de la caserne.

» Le commandant refusa. L'instruction des soldats doit passer avant tout, « on dit encore la messe à Saint-Amans, les fanatiques peuvent y aller ». Et il en appela au délégué représentant en mission qui décida : « Considérant qu'il est instant que les déffenseurs de la patrie soient exercés journellement pour pouvoir à la campagne prochaine concourir à la destruction totalle des tirans coalisés et de leurs satellites ; considérant que le règne des préjugés et de la superstition doivent enfin céder à celuy de la Raison, — Arrête que le citoyen Lacroix, commandant ledit bataillon de la Charente est provisoirement autorisé à faire faire journellement à sa troupe les manœuvres et évolutions militaires dans l'église qu'on appeloit cy-devant Cathédralle, pourvu que ce soit aprés-midy... »

» Et sans cesse, sous la voûte, on entendait le bruit sec d'un maillet ; c'était un cordonnier patriote, réformateur des arts, qui, durant des mois, brisa des statues et mutila les écussons. Une équipe de maçons, déléguée par les délégués de Taillefer, le 13 ventôse an II, était chargée spécialement « de briser les statues et ornements de la Cathédrale. » A l'extérieur, un artiste graveur émérite, aveuglé par la folie de déchristianisation, mutilait les sculptures, les statues des portails, notamment le superbe groupe de la mise au tombeau qui ornait le tympan de la porte méridionale. Ce malheureux enfant de Rodez, baptisé à Saint-Amans, le 24 décembre 1765, se nommait André Corchan (*Le Vieux Rodez*, p. 290 et 291.) »



la commune, qu'en conséquence ledit Lamarque prit chès Trebès, Champel (un autre membre a dit et Just) beaucoup de fusils doubles et simples qu'il distribua à son gré.

Le premier motionnaire a demandé ensuite que tous les citoyens, qui ont reçu des fusils dudit Lamarque en don ou en payement pour services rendus, soient invités à en faire leur déclaration aux autorités constituées afin qu'on puisse demander compte au cit[oyen] Lamarque de toutes les armes qu'il a reçues : cette motion, vivement appuyée, a été mise aux voix et adoptée.

Le cit[oyen] Mathieu Feau couvreur, s'étant présenté pour être reçu membre de la Société, est monté à la tribune pour subir l'épuration : personne n'ayant fait aucune réclamation, le citoyen Feau a été reçu et proclamé membre de la Société. — Séance levée à 9 heures.

* * *

Séance du 17 nivôse [*an III, 6 janvier 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre du comité des pétitions, correspondance et dépêches, en date du 5 courant, qui accuse la réception de l'adresse de la Société, dans laquelle elle applaudit au retour de l'humanité et de la justice qui ont enfin succédé au règne affreux de la terreur, et qui annonce que cette adresse a été lue le 5 nivôse à la Convention qui en a ordonné la mention honorable et l'insertion au bulletin.

On a ensuite passé à la lecture des papiers nouvelles, après laquelle on a lu le nº 99 du Bulletin des lois.

La rédaction du procès-verbal de la veille a été proposée et adoptée avec quelques changemens, qui y ont été faits conformément au vœu de la Société.

Un membre a fait la motion relative à une invitation à faire au département et autres autorités constituées, chargées de recevoir les comptes du cit[oyen] Lamarque, de donner toute leur attention auxd. comptes et d'éplucher l'emploi qu'il a fait des armes qu'il requit des armuriers de la commune.

Cette motion a été mise aux voix et le Président a été chargé d'inviter les membres des autorités constituées présens à la séance à donner l'attention la plus scrupuleuse au compte de l'emploi des fusils requis par led. Lamarque, ce qui a été fait de suite par le Président.

Les citoyens Turc cadet, Régis Fournié et Philippe Bou, s'étant présentés à la Société pour en être reçus membres, sont montés à la tribune et, personne n'ayant pris la parole contr'eux, ils ont été proclamés par le Président membres de la Société.

Après quoi, la séance a été levée.

***

Séance du 18 nivôse [*an III, 7 janvier 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

La séance ouverte, on a fait lecture des papiers nouvelles, après laquelle on a fait celle de la rédaction du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

Un membre a fait la motion d'augmenter le nombre des censeurs des tribunes et de les porter à quatre. Cette motion appuyée a été mise aux voix et adoptée, et le bureau chargé de la nomination a proposé à l'assemblée les citoyens Agar et Comitis, qui ont été agréés.

On a passé ensuite à la réception des candidats qui se sont présentés et les citoyens Portelance, Malrieu, Boyer fils, Louis Junelles, Bousquiès, Noé cadet et Roquefeuil sont montés à la tribune, et personne n'ayant rien opposé contr'eux, ils ont été proclamés membres de la Société.

***

Séance du 19 nivôse [*an III, 8 janvier 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

Après l'ouverture de la séance, la rédaction du procès-verbal de la veille a été lu et adopté.

On a passé ensuite à la lecture des nouvelles publiques qui a été suivie du n° 101 du Bulletin des loix.

Le citoyen Portier fils, déjà reçu à la Société sans voix délibérative, attendu son âge au-dessous de 18 ans, ayant atteint cet âge, a demandé à être membre délibérant et, étant

monté à la tribune, personne n'ayant pris la parole contre lui, il a été proclamé membre de la Société avec voix délibérative.

*
* *

Séance du 20 nivôse [*an III, 9 janvier 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

La séance étant ouverte, on a lu la rédaction du procès-verbal de la veille qui a été adoptée par la Société; on a passé ensuite à la lecture du Moniteur, après laquelle le cit[oyen] Alexandre Burguieu du Faux-bourg, étant monté à la tribune pour subir l'épuration, et personne n'ayant rien proposé contre sa réception, il a été proclamé membre de la Société par le Président et la séance a été levée.

*
* *

Séance du 21 nivôse [*an III, 10 janvier 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

Après la lecture de la rédaction du procès-verbal de la veille qui a été adoptée, on a passé à celle des papiers publics et du n° 102 du Bulletin des loix.

Le cit[oyen] Carrié fils aîné, s'étant présenté pour être reçu membre de la Société, il est monté à la tribune, et personne n'ayant fait contre lui des observations fondées, il a été proclamé par le Président membre de la Société.

*
* *

Séance du 22 nivôse [*an III, 11 janvier 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

La lecture des papiers nouvelles a rempli cette séance qui a été levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 23 nivôse [*an III, 12 janvier 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Régis Itié.

La séance ayant été ouverte en la forme ordinaire, un membre a annoncé à la Société qu'il avoit été dressé par la municipalité un procès-verbal contre l'enlèvement de certaines balustrades en bois des tribunes du chœur de la ci-devant Cathédrale, qui avoient été portées à la nou-

velle [salle] de la Société [1], et il a proposé de nommer deux membres pour prendre amicalement avec la Société connoissance dud. procès-verbal et en rendre compte à la Société. Cette motion appuyée et discutée a été mise aux voix, et les citoyens Najac et Crétole ont été chargés de prendre connoissance dud. procès-verbal pour en rendre compte à la Société à la séance de demain.

On a fait ensuite la lecture des nouvelles, après laquelle les candidats Gineste d'Aurillac, contrôleur des transports, et Périer aîné, de Rodès, sont montés à la tribune et personne n'ayant absolument rien proposé qui pût empêcher leur admission dans la Société, ils ont été proclamés par le Président membres de ladite Société.

*
* *

Scéance du 7 pluviôse [*an III, 26 janvier 1795*]. — La scéance ayant été ouverte de la manière accoutumée, on a donné lecture des feuilles publiques, après laquelle, conformément à l'invitation de l'agent national du district, on a lu la loy du 13 frimaire, relative aux comptes que doivent rendre touts les receveurs thrésoriers, ou détenteurs des fonds, provenant de recettes particulières, dons, souscriptions, etc.

En exécution de l'art. 10 de lad. loi, les membres de la Société ont été invités à donner avis à l'agent national du district des fonds de la nature cy-dessus, qu'ils sçavoient être entre les mains de différends particuliers pour les faire verser dans la caisse nationalle.

Le citoyen Azémar cadet, qui avoit été chargé de la recette des fonds destinés au soulagement des veuves et enfans de la patrie morts au siège de Toulon, a demandé à la Société qu'il fut nommé des commissaires pour recevoir ses comptes. Sur quoi certains membres ont proposé que les mêmes commissaires fussent chargés de recevoir aussi les mêmes comptes de tous les receveurs des différentes sommes données par les membres de la Société pour diverses œuvres de bienfaisance ou pour dons patriotiques.

1. Cf. infrà les séances des 9 et 11 pluviôse.

Ces différentes motions ayant été mises aux voix, il a été arrêté qu'il seroit nommé des commissaires qui demeureront chargés de recevoir les comptes des receveurs, et la nomination desdits commissaires a été renvoyée à la séance de demain.

Le citoyen Calmels, instituteur à Montauban, qui a entretenu avec la Société une correspondance agréable et utile, ayant écrit une lettre en date du 25 nivôse dernier, cette lettre a été lue par un des secrétaires : la Société a vu avec la plus grande satisfaction que le bon esprit continuoit à animer les membres de la Société populaire de Montauban, et que sur la motion dudit Calmels, deux égorgeurs, deux dilapidateurs de la fortune publique, deux Robespierristes en un mot avoient été expulsés de cette Société.

La Société populaire de Rodès a appris aussi avec plaisir le projet du mariage du cit[oyen] Calmels qui a mérité par son civisme et par sa moralité l'estime et l'amitié de ses concitoyens avant et depuis la Révolution, ainsi que ses parens qui vivent dans une honnête aisance, mais qui sont encore plus riches en vertu, et elle charge le Président de lui écrire une lettre de félicitation en lui envoyant un extrait du procès-verbal.

Après quoi, la séance a été levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 9 pluviôse [*an III, 28 janvier 1795*]. — La séance a été ouverte en la forme ordinaire, un membre a fait la motion d'inviter la municipalité à supprimer la montagne, ce monument qui nous rappelle sans cesse ces momens où la terreur régnoit sur la République et comprimoit les esprits et les volontés, ce monument qui pourroit remuer les passions et nuire à l'union qui doit régner entre de vrais républicains.

Cette motion appuyée et discutée a été mise aux voix et il a été délibéré que la municipalité seroit invitée à détruire un monument, qui pourroit être préjudiciable à la chose publique et à l'union qui est le ciment de la fraternité qui doit lier tous les vrais républicains, et qu'en

conséquence un extrait du présent procès-verbal lui seroit envoyé(e), et elle sera en même tems priée de vouloir bien céder à la Société les bois et planches qui ont été employés à la construction de la montagne, qui sont nécessaires pour terminer la réparation de la nouvelle salle.

On a lu ensuite la lettre des citoyens Lartigaud et Berthoud qui proposent à la Société leur courrier du Midi, et la Société a délibéré d'abonner pour cette feuille, auquel effet le trésorier demeure autorisé à remettre à la poste les fonds dudit abonnement.

On a ensuite mis aux voix la nomination des commissaires pour recevoir les comptes des différens receveurs de souscriptions faites par la Société, qui avoit été ajournée à cette séance, et le bureau chargé de cette nomination a proposé les citoyens Brassat et Crétole, qui ont été agréés.

On a fait lecture du procès-verbal de la séance du 7 dont la rédaction a été adoptée et la séance a été levée.

*
* *

Séance du 10 pluviôse [*an III, 29 janvier 1795*]. — Après la lecture de la rédaction du procès-verbal de la veille qui a été adoptée, on a lu la déclaration des droits de l'homme qui a été entendue avec cette satisfaction dont doit être pénétré tout homme qui sent sa dignité.

Ensuite les commissaires, nommés pour recevoir le compte des différens receveurs des souscriptions, ont fait part à la Société de leur opération, de laquelle il résulte que le citoyen Azémar, receveur de la souscription pour venir au soulagement des défenseurs de la patrie blessés à Toulon et des femmes et des enfans de ceux qui y ont perdu la vie, se trouve avoir en mains une somme de trois cens quarante-quatre livres, laquelle ils ont été chargés de verser entre les mains de l'agent national du district, auquel on remettra pareillement le linge et charpie déjà faite ainsi qu'un chaudron de cuivre qui se trouve dans les archives de la Société, après quoi, la séance a été levée.

*
* *

Séance du 11 pluviôse, [*an III, 30 janvier 1795*]. — Présidence du citoyen Régis Ityé.

Les membres composant la Société, après l'ouverture de la scéance qui a eu lieu en la manière accoutumée, ont été invités à signer l'extrait du procès-verbal du neuf du courant, par lequel la municipalité a été invitée à faire procéder à la démolition de la montagne construite dans le temple de la Raison [1] et à céder à la Société les bois et planches qui ont servi à la construction et qui sont nécessaires à la réparation de la nouvelle salle ; ledit procès-verbal ayant été revêtu d'un nombre de signatures, sur la motion d'un membre adoptée par la Société, le Président a été chargé de remettre ledit procès-verbal à l'agent national de la [c]omm[un]e avec prière d'appuyer auprès de la municipalité les demandes de la Société, ce qui a été fait de suite.

Après quoy on a passé à la lecture des nouvelles. On a lu ensuite l'adresse des membres du jury d'instruction publique du district de Rodès aux municipalités, aux pères, mères de famille et à touts les bons citoyens de ce district, cette lecture a été entendue avec le plus grand intérêt, elle a donné lieu à un membre de proposer à la Société d'inviter le juri d'instruction publique à rappeller dans la commune le citoyen Géraldy, cy-devant proffesseur de rhétorique, dont le civisme et les talents pour l'instruction publique sont généralement recon[n]us, mais que ses vertus et son énergie avoient rendu victime de la persécution des sectateurs et agents de Robespierre, qui l'avoient forcé de fuir sa patrie et d'errer dans les différentes parties de la République pour se dérober à leur fureur ; cette motion appuyée a été mise aux voix et adoptée à l'unanimité, et il a été arrêté que le jury de l'instruction publique seroit invité à rappeller dans notre commune et d'établir le citoyen Géraldy dans une des places auxquelles ils sont chargés de nommer. — Séance levée à neuf heures.

1. Cf. suprà.

*
* *

Séance du 12 pluviôse [*an III, 31 janvier 1795*]. — La scéance a été remplie par la lecture des papiers publics et l'agent national de la commune, avant la levée, a demandé la parole pour annoncer à la Société que le municipalité s'étoit rendue à son vœu, que le montagne seroit détruite et que les matériaux en bois et planches seront employés pour la réparation de la nouvelle salle [1]. — Scéance levée à neuf heures.

*
* *

Scéance du 13 pluviôse [*an III, 1er février 1795*]. — Présidence du citoyen Monseignat.

La scéance a été ouverte en la manière accoutumée, on a passé à la lecture des papiers publics, après laquelle la scéance a été levée à neuf heures.

*
* *

Scéance du 14 pluviôse [*an III, 2 février 1795*]. — Présidence du citoyen Henri Constans.

La scéance a été consacrée à la lecture des papiers nouvelles, et un membre a communiqué à la Société une lettre du citoyen Clausel, chargé par l'administration du district de demander des grains au comité des subsistances, dans laquelle il annonce qu'il espère d'obtenir un succès heureux de la commission. — Scéance levée à neuf heures et demy.

*
* *

Scéance du 15 pluviôse [*an III, 3 février 1795*]. — Après la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté, on a passé à celle des nouvelles apportées par le courrié, qui a été entendue avec l'intérêt que devoient inspirer à des vrais républicains les scéances de la Convention et le succès

1. Le citoyen Lessan, ingénieur, s'occupa d'aménager l'église du couvent de Notre-Dame pour servir de lieu de réunion du club. A l'instar du club des Jacobins de Paris, on éleva autour de la pièce des banquettes en amphithéâtre au moyen de planches provenant de la démolition de la sainte montagne et de boiseries et balustres enlevés au chœur de la Cathédrale. On devait aussi y placer un lustre à prendre « chez un homme suspect. » Cf. P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, p. 306, cf. la séance des 7 et 9 pluviôse. V. infrà, séance du 17 ventôse.

Sur l'organisation des salles de clubs, v. les intéressants détails donnés par Monteil, *Histoire des Français des divers états*, XVIIIe siècle, décade XLI, *La Décade des Clubs*.

de nos armées, la scéance a été terminée par le n° 110 du Bulletin des lois. — Scéance levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 16 pluviôse [*an III, 4 février 1795*]. — Cette séance a été remplie par la lecture des papiers publics.

*
* *

Séance du 17 pluviôse [*an III, 5 février 1795*]. — La séance [a été] ouverte par le cri de : *Vive la République, une et indivisible.* On a donné lecture de l'opinion de Lequinio (*sic*) sur les fêtes décadaires qui a été entendue avec le plus grand intérêt. — Séance levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 18 pluviôse [*an III, 6 février 1795*]. — La séance ayant été ouverte, on a lu les nos 7, 8 et 9 des papiers publics qui nous annoncent les grands avantages des armées du Nord et de Sambre et Meuse dans la Hollande ; ces nouvelles ont excité dans le cœur de tous les auditeurs les sentimens de l'allégresse et de la satistaction qui doivent faire tressaillir de vrais républicains.

*
* *

Séance du 19 pluviôse [*an III, 7 février 1795*]. — On a lu les papiers nouvelles, après quoi on a donné lecture de l'extrait des registres des délibérations de la Société populaire de Beaune avant sa génération, avec les observations de la même Société régénérée.

Après cette lecture, un membre a fait la motion que cette lecture fut renouvellée dans une séance plus nombreuse et il a été ajouté que les registres de la Société fussent dépouillés, pour voir si dans ces registres on se trouveroit pas des délibérations semblables [1] à celles dénoncées par la Société de Beaune à l'opinion publique. Cette motion avec l'amandement mise aux voix, il a été délibéré que l'extrait des registres de la Société populaire de Beaune seroit lu(e) dans une séance plus nombreuse, et que cependant l'archiviste

1. Cf. infrà le *Rapport des commissaires chargés par la Société de faire un relevé des délibérations et actes vexatoires, commis par les Terroristes,* présenté à la séance du 30 floréal an III, et la réplique de Cabrol, publiée en appendice.

seroit assisté par les citoyens Mazars et Constans, hommes de loi, pour procéder au dépouillement des registres et rendre compte à la Société des délibérations qui lui ont été surprises par les terroristes et les hommes de sang.

* * *

Séance du 20 pluviôse [*an III, 8 février 1795*]. — Après la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté, conformément à l'arrêté de la Société, on a lu l'adresse de la Convention nationale dont la lecture a été entendue avec cet enthousiasme que causent à de vrais républicains les principes qui s'y trouvent développés.

Les citoyens Marion et Lacombe se sont présentés pour être reçus membres de la Société, et, montés à la tribune, personne n'ayant rien proposé contre leur admission dans la Société, ils ont été proclamés membres de la Société.

On a lu ensuite le procès-verbal de la Société populaire de Beaune dont la nouvelle lecture a été arrêtée la veille.

* * *

Séance du 21 pluviôse [*an III, 9 février 1795*]. — Après l'ouverture de la séance, la rédaction du procès-verbal de la veille a été adoptée, et on a lu deux lettres : l'une du représentant du peuple Louchet et l'autre du représentant Rous ; après quoi on a lu les papiers nouvelles apportées par le courrier. Enfin, le cit[oyen] Constans, commissaire de la Société pour surveiller l'attelier du salpêtre, a demandé la parole et a porté l'attention de la Société sur cet attelier qui chomme (*sic*) à défaut de bois, et a proposé d'inviter la municipalité à pourvoir de bois l'attelier pour le mettre en activité. Un officier municipal a demandé la parole pour annoncer à la Société que, sous peu de jours, l'attelier du salpêtre ne manqueroit pas du bois que la rigueur de la saison a empêché d'apporter et seroit mis en activité. D'après cette déclaration, dont la Société n'avoit pas besoin pour s'assurer du zèle de la municipalité, l'ordre du jour a été réclamé et arrêté.

Le cit[oyen] Cabrol jeune a demandé la parole et, monté à la tribune, il a rappelé à la Société que dans une de ses

séances, il s'étoit plaint de certains bruits qui se répandoient contre lui et contre d'autres membres de la Société, à raison de quelques dénonciations au Comité de sûreté générale contre des citoyens de la commune de Rodès; qu'il avoit annoncé à la Société qu'il s'étoit donné des mouvemens pour faire découvrir au Comité la dénonciation qu'on lui attribue et qu'il feroit continuer des agis (*sic*) pour parvenir à cette découverte; qu'en effet, il s'étoit adressé à Louchet, représentant du peuple, pour le prier de se donner tous les mouvemens possibles pour faire faire une exacte recherche de ces prétendues dénonciations; qu'il venoit de recevoir une lettre de Louchet qui lui fait part de la nullité de ses recherches, et lui envoye un certificat duquel il résulte que lesdites pièces n'ont point été trouvées parmi les papiers du Comité où elles ont été recherchées et a donné lecture de la lettre et du certificat qu'il a fait passer au bureau pour le vérifier. Il a continué ensuite la lecture de la lettre de Louchet qui lui fait part des mouvemens qu'il s'est donné conjointement avec son collègue Rous et les citoyens Clausel et Miquel auprès du comité des subsistances, qui ont été suivis d'un heureux succès dont la commune ressentira bientôt les effets. Car, six cens quintaux sont donnés à la commune à prendre sur les grains qui se trouvent en dépôt dans le district de Sauveterre et à Cramaux (*sic*), district d'Alby, en attendant qu'il lui en vienne de Cette ou, à défaut, de Marseille, et que la municipalité a reçu, ce soir, les ordres pour en faire retirer cinq cens. Cette nouvelle a causé beaucoup de joye aux membres de la Société qui craignoient que le peuple de la commune ne fût, dans peu, réduit dans un état absolu de disette.

On a ensuite continué la lecture des papiers publics.

*
* *

Séances des 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 pluviôse [*an III, 10 au 17 février 1795*]. — Ces séances ont été remplies par la lecture des nouvelles publiques et des bulletins de la Convention nationale, sauf (de) la séance du 29, dans laquelle il a été fait lecture des n°s 111, 112, 113, 114 et 115 du Bulletin des lois de la Convention nationale.

*
* *

Séance du 30 pluviôse [*an III, 18 février 1795*]. — La séance a été ouverte en la forme ordinaire, après quoi, on a donné lecture du bulletin de la Convention.

L'ordre du jour appelloit le renouvellement du bureau et des autres officiers de la Société.

L'appel nominal a été fait par un des lecteurs pour la nomination du Président et la majorité absolue a été acquise au citoyen Louis-Antoine Bessière, qui a été proclamé Président de la Société et a pris séance en cette qualité.

On a ensuite renouvellé l'appel nominal pour l'élection des secrétaires, et les citoyens Sicard aîné et François Boyer ayant réuni la pluralité des suffrages, ils ont été proclamés secrétaires, après quoi, la séance a été levée à neuf heures et demie.

*
* *

Séance du 1er ventôse [*an III, 19 février 1795*]. — Après la lecture du procès-verbal de la veille, le Président a annoncé que l'ordre du jour appelloit la nomination des officiers de la Société et le bureau chargé de cette nomination a proposé, pour lecteurs, les citoyens Régis Itié, Yence, Clavières, Carrère fils, Arsaud et Hipolite Monseignat ; pour censeurs de la salle, les citoyens Pontus perruquier, Ricard fils, Calmels horloger et Broussi, greffier du juge de paix ; pour censeurs des tribunes, François Itié, Château, Flottes du Faux-bourg et Bruel ; touts ces officiers ayant été agréés par la Société, le Président les a invités à prendre leurs places.

On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles ; un article, inséré dans le Moniteur, a particulièrement attiré l'attention de l'assemblée. Le rédacteur de cette feuille, après avoir rendu compte des insultes faites aux bustes de Marat, dans toutes les salles de spectacle et touts les caffés de Paris, justifie les outrages par l'énumération des crimes dont s'est couvert l'homme qui se disoit l'ami du peuple, lors même qu'il l'assassinoit ; il accuse ce monstre d'être le principal auteur des massacres

du 2 septembre et il raporte en preuve de ce fait l'extrait d'une let[t]re adressée à touts les départements, datée du 3, rédigée et signée par Marat, dans laquelle ce tigre, après avoir instruit le peuple français des mesures qui vien[n]ent d'avoir lieu à Paris, l'invite à suivre cet exemple comme le seul moyen de sauver la patrie. Le rédacteur rap[p]orte qu'à la même époque il publioit, dans trois n°[s] consécutifs de son journal [1], qu'il falloit un dictateur : qu'il consentoit à l'être ; que le peuple ne pourroit être sauvé que quand on chargeroit, momentanément, un homme de touts les pouvoirs du gouvernement, qu'on l'autoriseroit à faire venir devant lui touts les conspirateurs et à faire tomber leur tête sans jugement ; il rap[p]orte enfin un passage qui se trouve dans les mêmes feuilles et dans lesquelles Marat, après avoir demendé trois cents mille têtes, invite le peuple à lui donner promptement un accompte en égorgeant les boulangers, les épiciers et les marchands.

Cette lecture a été souvent inter[r]ompue par des mouvements d'horreur ; un membre n'a pu contenir son indignation ; il a demendé vivement la parole et a dit qu'il étoit tems de faire justice du monstre qui s'étoit souillé de tant de crimes ; il a dit que dans un tems où la justice et l'humanité étoient à l'ordre du jour, il étoit honteux que le buste de l'homme le plus féroce et le plus sanguinaire qui ait jamais existé fut exposé à la vénération publique ; il a demandé, pour l'honneur de la Société, que le buste fût promptement renversé et chassé honteusement de la salle. Cette motion a été vivement appuyée par un membre qui a dit qu'il n'étoit pas un seul ami de la justice et de l'humanité qui n'exécrât la

1. *L'Ami du peuple* (1789-1793) in-8°, par Marat. — Les cinq premiers numéros de l'*Ami du peuple* parurent d'abord sous ce titre : *Le Publiciste parisien, journal politique, libre et impartial, rédigé par M. Marat*, avec cette épigraphe : *Vitam impendere vero*. A partir du sixième numéro, Marat intitula son journal : *L'Ami du peuple ou le Publiciste parisien*. A partir du 21 septembre 1792, il modifia de nouveau le titre ainsi qu'il suit : *Journal de la République française, par Marat l'ami du peuple* ; et enfin, depuis le 14 mars 1793 jusqu'au 14 juillet, date de la mort de Marat, sa feuille fut intitulée : *Le Publiciste de la République française*. Cf. C. de Monseignat, *Un chapitre de la Révolution française ou histoire des journaux en France de 1789 à 1799*, pp. 67 à 80.

mémoire de Marat; que pour lui, malgré l'encens qui avoit été brûlé en son honneur dans toutes les communes de la République, il lui avoit été impossible de fléchir le genou devant le buste de ce cannibale; il a dit qu'il n'avoit jamais pu concevoir qu'un homme, qui n'ouvroit la bouche et ne prenoit la plume que pour prêcher le meurtre, le pillage et l'incendie, fût un homme, de bien; que l'homme qui vouloit se baigner dans le sang de ses frères et faire un tombeau de la France fût un ami de l'humanité; il a observé que l'opinion publique, longtems comprimée par la terreur, se prononçoit fortement dans tous les départemens; que, partout, le buste de Marat étoit insulté, conspué, foulé aux pieds, traîné dans la boue. Il a invité la Société à imiter ce bel exemple ; il a dit qu'il étoit tems qu'elle réparàt l'outrage qu'elle avoit fait si longtems à l'humanité en exposant aux regards du peuple, comme un objet d'idolâtrie, l'image hideuse du dieu des Jacobins. Il a proposé de déplacer, sur-le-champ, le buste de ce scélérat et de le placer, pendant quelques instans, sur le plancher de la salle, afin que chaque sociétaire, en le foulant aux pieds, lui payât le tribut dû à ses crimes; il a demandé, enfin, que ce préliminaire rempli, le buste fût chassé honteusement de la salle, traîné dans la boue et jetté dans les latrines [1].

Un membre a demandé que la Société se contentât de le chasser ou de le briser. Cette dernière motion, appuyée et mise aux voix, a été adoptée unanimement et l'exécution tant désirée a eu lieu sur-le-champ aux acclamations de tous les spectateurs.

Un membre a demandé la parole et a dit que Châlier [2], l'auteur de plusieurs massacres à Lyon, que Châlier, le digne émule de Marat, puisqu'il avoit professé les mêmes principes et s'étoit souillé des mêmes crimes, devoit inspirer les mêmes sentimens à la Société; il a demandé que son portrait, qui étoit depuis longtems exposé aux

1. Marie-Joseph Chalier, né à Beaulard en 1747, exécuté à Lyon, le 17 juillet 1793, était président du club de cette ville. Grand partisan de Marat, il l'avait pris pour modèle et était devenu président du tribunal révolutionnaire de Lyon.



regards du peuple, dans la salle de nos séances, subit le même sort que le buste de Marat.

Un membre, après avoir, comme le préopinant, voué à l'exécration publique la mémoire du féroce Châlier, s'est pourtant opposé à ce que son portrait fût mutilé ; il a demandé qu'il fût expulsé de la salle mais qu'il fût conservé dans son entier et placé à côté de ceux de Cartouche et d'autres grands scélérats qui ont déshonoré l'espèce humaine. Cette motion, appuyée et mise aux voix, a été adoptée unanimement.

Un membre a proposé à la Société de faire venir, à ses frais, le buste de Jean-Jacques Rousseau ou celui de Guillaume Tell, pour remplacer celui de Marat.

Un membre a demandé la priorité pour celui de Jean-Jacques. Cette motion, vivement appuyée, a été accueillie avec transport et adoptée unanimement. Il a été donc arrêté que l'ami, que le bienfaiteur de l'humanité seroit mis à la place de celui qui en fût le bourreau. — La séance a été levée à neuf heures.

* * *

Séance du 2 ventôse [*an III, 20 février 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Bessière.

Après la lecture du procès-verbal qui a été adopté unanimement, un membre a demandé la parole et a dit que la Société avoit fait un grand acte de justice en faisant disparoître du lieu de ses séances le buste du cannibale Marat, mais que ce n'étoit pas suffisant, qu'il falloit que les amis, que les apôtres de cet antropophage disparussent aussi du tableau des membres de la Société ; il a rappelé tout ce qu'il avoit eu à souffrir et les dangers auxquels sa vie avoit été exposée pour s'être montré ouvertement l'ennemi du dieu des Jacobins. Il a rappelé le tems où il avoit été chassé honteusement de la Société par les ordres suprêmes de quelques dominateurs qui la comprimoient ; il a fini par demander la prompte exclusion des hommes qu'il venoit de signaler.

Cette motion a été vivement applaudie, et, après une assès longue discussion, il a été arrêté que les terroristes, les dominateurs, les apologistes des principes san-

guinaires de Marat et de Robespierre seroient exclus de la Société ; mais, sur la motion d'un membre, il a été arrêté que leur exclusion n'auroit lieu qu'après le rapport qui doit être fait incessamment sur les actes vexatoires et tyranniques qui ont été exercés, dans cette commune, sous le règne affreux de Robespierre.

On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles ; et, après cette lecture, un membre a proposé de faire une adresse aux sections de Paris pour les féliciter du zèle qu'elles mettent à défendre la Convention contre les attaques journalières des terroristes, qui travaillent sans relâche à l'avilir et à la dissoudre. Cette motion a été appuyée, mais comme elle a présenté quelques difficultés dans l'exécution, elle n'a point eu de suite.

Un membre après avoir rappellé à la Société qu'elle avoit dans le tems adopté un jeune orphelin auquel elle avoit donné le nom de Marat [1], il a demandé qu'il fut promptement démaratisé. Cette motion a été adoptée. — Séance levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 3 ventôse [*an III, 21 février 1795*]. — Après la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté unanimement, on a passé à la lecture des nouvelles.

Séance levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 4 ventôse [*an III, 22 février 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Bessière.

Après la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté unanimement, un membre a réclamé l'exécution d'un arrêté de la Société qui porte que la liste des membres qui auront pris des cartes sera lue à la tribune. Cette motion a été appuyée et adoptée.

1. Cet enfant avait été trouvé le mardi 22 brumaire an II, sur la place de l'Hormeau (mairie), adopté à l'unanimité par la Société et inscrit sous les noms de Télesphore Marat. V. P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, p. 303. — Cf. Registres de l'état civil, naissances, an II, p. 153. Les déclarants sont Jean Cabrol, président criminel et du club, J.-P. Prompt, archiviste, rue Simoneau ; J.-B. Berbiguier, conducteur des Ponts-et-Chaussées, rue Marchande. — Plus tard, 29 thermidor, an III, la Société décidera que le nom de *Marat* donné à cet enfant sera rayé et remplacé par celui de *Liberté*.

Un membre a demandé que le nom des sociétaires fût inscrit sur les cartes qui leur seroient distribuées. Cette motion a été également appuyée et adoptée.

On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Après la lecture, un membre a appellé l'attention de la Société sur l'état déplorable où se trouvent quelques prêtres détenus dans le ci-devant couvent des Annonciades qui, réduits à la plus affreuse misère et succombant sous le poids des années et des infirmités, ne peuvent dans cet état nuire à la chose publique. Il a proposé à la Société de voter une adresse à la Convention pour l'inviter d'aller au secours de ces malheureux ou de les rendre à leurs familles sous la responsabilité des parens et sous l'inspection de leurs municipalités.

Un autre membre a peint avec beaucoup de force la situation des prêtres insermentés qui, exposés à l'intempérie des saisons, errant dans les bois et manquant de tout, n'ont depuis longtems que l'horrible perspective de la mort. Il a dit qu'il ne doutoit pas que la Convention, dont les décrets sont tous marqués au coin de la justice et de l'humanité depuis le 9 thermidor, ne révoquât une loi qui frappe de mort des hommes pour leurs opinions, des hommes dont plusieurs sont coupables, sans doute, mais dont quelques-uns ne sont qu'égarés; il a proposé à la Société de voter une adresse à nos représentans pour leur demander un sursis de trois décades à l'exécution de cette loi.

Ces deux motions ont été appuyées et combattues tour à tour. Les membres qui ont parlé pour ou contre ont applaudi aux sentimens d'humanité qui les avoit dictées; mais plusieurs ont pensé que cette mesure pouvoit compromettre la Société, le département et les individus sur lesquels on venoit de s'apitoyer. Cette dernière opinion ayant prévalu, la Société a passé à l'ordre du jour.

Un membre a proposé à la Société de voter une adresse à la Convention pour l'inviter à révoquer toutes les loix tyranniques qui ont été rendues sous le règne de Robespierre. Cette motion n'a pas eu de suite.

*
* *

Séance du 5 ventôse [*an III, 23 février 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Bessière.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été approuvée.

Le Président a donné lecture d'une lettre du cit[oyen] Géraldy, datée du 16 pluviôse et de Fécamp, Seine-Inférieure, dans laquelle ce patriote estimable s'élève avec force contre les tyrans de son pays, dont les agens se sont attachés à ses pas, pendant près d'une année, pour le persécuter ; contre les hommes qui l'ont traîné ignominieusement dans des cachots et qui ont tenu, pendant si longtems, le fer de la tyrannie suspendu sur sa tête ; dans laquelle il rappelle à la Société que, lorsqu'en présence de l'ennemi Castillan, il offrit à ses concitoyens de les instruire régulièrement de ce qui se passeroit aux frontières où il se trouvoit, une voix s'éleva pour rejetter son offre, en disant qu'il seroit honteux de correspondre avec un scélérat qui devroit avoir déjà péri sur l'échafaud. Enfin, le citoyen Géraldy, après avoir rappellé tout ce qu'il avoit eu à souffrir sous le règne du crime et après avoir fait à sa patrie le sacrifice généreux de ses ressentimens personnels, prie la Société de manifester son opinion sur sa demande à la municipalité d'un certificat qui atteste sa probité, son civisme, son aptitude à remplir une place dans l'administration civile ou militaire et son service régulier dans la garde nationale de Rodès, depuis le commencement de la Révolution.

Cette lettre est couverte d'applaudissemens ; et de toutes les parties de la salle on appuye sa demande.

Sur la proposition d'un membre, la Société invite son Président à déclarer, en son nom, que Géraldy n'a cessé de mériter de la patrie, et que, s'il a été si cruellement opprimé, ce n'est que parce qu'il s'est montré toujours l'ardent ami de la liberté et de la représentation nationale. Cette motion a été appuyée et adoptée.

Un jeune membre a demandé la parole et a dit que ce n'étoit pas assès d'avoir rendu hommage au patriotisme de Géraldy, qu'il falloit, sur-le-champ, faire justice

de ses persécuteurs, en les chassant de la Société. Cette motion a été vivement appuyée et applaudie.

Le motionnaire, interpellé de déclarer quels étoient les oppresseurs de Géraldy, a nommé les citoyens Cabrol, président criminel, et Fabre, président du district. Il a accusé ce dernier d'avoir tenu le propos rapporté dans la lettre de Géraldy.

Cabrol a demandé la parole et a dit que, loin d'avoir persécuté Géraldy, il avoit fait ses efforts pour le sauver; que ce citoyen lui ayant été envoyé officiellement par le comité de surveillance, qui l'avoit fait arrêter, le devoir de sa place l'avoit mis dans la nécessité de prendre son interrogatoire, mais qu'il avoit rempli cette pénible fonction avec toute la douceur et l'impartialité qui caractérisent le vrai magistrat. Il a invoqué le témoignage de l'ex-accusateur public Arsaud, qui lui a rendu justice à cet égard. Cabrol a fini par défier tous les membres de la Société d'articuler un seul fait qui prouvât qu'il avoit été l'ennemi et le persécuteur de Géraldy [1].

Le Président a accepté le défi et, après avoir cédé le fauteuil au citoyen Yence, il lui a dit : Pendant près d'une année, tu n'as ouvert la bouche à cette tribune que pour outrager Géraldy et tous ceux qui avoient partagé son opinion, pour appeller l'indignation publique sur sa personne ; tu t'es montré ouvertement son plus cruel ennemi ; tu as été son accusateur et tu as eu l'impudeur d'être son juge.

Le cit[oyen] Cabrol a essayé de se justifier, mais il a eu la douleur de se voir couvert de huées et de démentis, tandis que ses accusateurs receuilloient les applaudissements de toute l'assemblée.

Parmy les membres qui l'ont inculpé, il en est un qui s'est fait remarquer par la force et la véhémence qu'il a mis dans ses discours; il a peint avec la plus grande énergie l'affreux despotisme sous lequel cinq ou six dominateurs, dont Cabrol étoit le chef, avoient tenu si long-

1. Cf. infrà, *Rapport des Commissaires chargés par la Société de faire un relevé des délibérations et actes vexatoires commis par les Terroristes*, présenté à la séance du 5 floréal an III et la réplique de Cabrol.

temps courbés les citoyens de cette commune. Il a dit qu'il étoit tems, enfin, que la Société, si longtemps comprimée, reprit son énergie. Il a demandé l'exclusion des deux membres qu'on venoit de désigner, mais il a invité tous les sociétaires à se prononcer librement, à ne point se laisser entraîner par des considérations particulières. Il a dit qu'il n'étoit plus ce temps où le chef de la faction qu'il attaquoit nottoit despotiquement les membres qui avoient le courage de n'être pas de son avis.

Cabrol a demandé l'appel nominal, mais, cette motion ayant été rejettée, le Président a procédé en la manière accoutumée et l'exclusion de Cabrol et de Fabre a été arrêttée au bruit des plus vifs applaudissements.

Un membre a demandé l'exclusion des citoyens Azémar, administrateur du département ; Azémar, administrateur du district ; Blasy, agent national, et Constans la Bourgade ; plusieurs membres ont parlé contre ces quatre individus.

On a reproché au citoyen Azémar, administrateur du département, son goût décidé pour le sang, qui ne luy faisoit trouver d'intérêt aux papiers nouvelles que dans les listes nombreuses des guillotinés. On luy a reproché, surtout, ses fréquentes acclamations pour appeller, sous les murs de Rodès au tribunal révolutionaire, qui pût le faire jouir promptement du spectacle sensuel dont il ne jouissoit qu'en idée.

On a reproché au citoyen Azémar, administrateur du district, ses liaisons avec les aristocrates, au commancement de la Révolution, son intimité avec les terroristes, sous le règne de la terreur, et son voyage à Marseille, dans un temps où cette ville est devenue le rende-vous (*sic*) des continuateurs de Robespierre. Azémar a nié ses liaisons avec les aristocrates et a expliqué son voyage de Marseille par ses relations de commerce.

On a reproché à l'agent national Blazy sa joie féroce et ses bruyants applaudissemens lorsque les papiers publics lui apportoient des listes nombreuses de suppliciés.

On luy a reproché d'avoir, après le 9 thermidor, rejetté avec affectation, dans la Société, la lecture des bulletins de la Convention pour y substituer celle des adresses de

Dijon, Marseille et autres, rédigées dans le même sens.

On a reproché à La Bourgade d'avoir professé les mêmes principes.

L'exclusion de ces quatre citoyens, mise aux voix, a été arrêtée au bruit des plus vifs applaudissemens.

Un membre a demandé l'exclusion du cit[oyen] Molénat; plusieurs membres ont parlé pour et contre lui; mais, sur les observations d'un membre qui a assuré qu'il avoit témoigné le plus sincère repentir depuis le 9 thermidor, le cit[oyen] Molénat a été conservé dans le sein de la Société.

Un membre a demandé la parole et a dit qu'il ne suffisoit pas à la Société de s'être purgée des hommes qui l'avoient si longtems comprimée; qu'il falloit encore leur ôter l'influence que pouvoient leur donner les places importantes qu'ils occupoient; il a proposé à la Société de voter une adresse à la Convention pour l'inviter à épurer les autorités constituées de la République et notamment celles du département de l'Aveiron qui en avoit le plus pressant besoin. Cette motion a été appuyée et arrêtée à l'unanimité [1]. Le bureau a été chargé de cette rédaction.

Sur la proposition d'un membre, il a été arrêté qu'extrait du procès-verbal seroit envoyé à Géraldy et à la municipalité de Rodès. — Séance levée à dix heures.

* * *

Séance du 6 ventôse [*an III, 24 février 1795*]. — Après l'ouverture de la séance, la Société a entendu la lecture de deux nos des papiers nouvelles.

Un des secrétaires a lu ensuite la rédaction du procès-verbal de la veille; après quoi, un des membres ayant demandé la parole pour proposer quelqu'addition à faire au procès-verbal, elle lui a été accordée.

Son opinion a été d'ajouter au procès-verbal la men-

1. On lit dans le procès-verbal de la Convention, séance du 2 germinal an III:

« Les citoyens de la commune de Rhodès, département de l'Aveyron, réunis en Société populaire, retracent à la Convention le tableau de l'affreuse tyrannie qui opprimoit le peuple français avant le 9 thermidor; ils applaudissent aux heureux effets de cette journée à jamais mémorable, et particulièrement au rappel des représentans du peuple dignes de ce nom. Ils demandent l'épuration des autorités constituées où il se trouve encore des agens du dernier tyran.

» Mention honorable, insertion au bulletin. »



tion honorable de la conduite ferme et courageuse des citoyens Pouget et Régis Itié, dont le premier avoit fait la motion d'exclure de la Société les persécuteurs de Géraldy, du nombre desquels il n'avoit pas craint de dire qu'étoient Cabrol, président du tribunal criminel, et Fabré, président du district, et dont le second, qui n'avoit jamais plié sous les dominateurs et avoit seul résisté lorsque la terreur s'étoit emparée des cœurs et des esprits, avoit appuyé fortement la motion et avoit fait passer dans l'âme de ses auditeurs l'énergie qui le caractérise.

Régis Itié s'est opposé à cette addition qui, a-t-il dit, blesseroit l'égalité qui doit régner parmi des républicains et spécialement dans une Société populaire ; qu'il avoit rempli le devoir d'un franc et loyal républicain, en démasquant les dominateurs et en provoquant contr'eux l'opprobe d'une exclusion depuis longtems méritée ; son cœur étoit satisfait de voir la Société libre de chaînes et disposée à ne plus s'en laisser charger, et il a conclu à l'ordre du jour tant pour ce qui le regardoit, qu'à l'égard du jeune Pouget qui, par sa conduite de la veille, avoit fait voir qu'il partageoit ses sentimens.

La délicatesse de Régis Itié et de Pouget leur ont donné de nouveaux droits sur l'estime de la Société qui, accédant à leurs désirs, a passé à l'ordre du jour sur l'addition proposée et a adopté à l'unanimité la rédaction du procès-verbal dont une expédition sera envoyée incessamment aux Sociétés populaires du département.

Constans La Bourgade, exclu(s) par la délibération de la veille du sein de la Société, s'est présenté à elle et a demandé à connoître, en détail, les griefs qu'on lui cottoit et les faits qui avoient déterminé son exclusion.

Un membre lui a reproché sa duplicité, son attachement aux principes de Robespierre, même depuis le 9 thermidor, son immoralité et son inhumanité : sa duplicité, il l'a prouvée par sa conduite dans les assemblées des corps constitués, relativement aux événemens du 31 may, lors desquelles il ne se prononça pour aucune des opinions, se ménageant, par là, une porte de derrière et se réservant de pouvoir, par là, se faire accueillir par le parti

qui triompheroit et par ses propos tenus à Cabrol, huissier du département, auquel il vouloit donner sa conduite comme celle d'un habile politique, qui avoit su nager entre deux eaux et faire, à propos, le plongeon dans toutes les circonstances critiques.

Il a donné des preuves de l'attachement de Constans aux principes de Robespierre, par son affectation, pendant sa présidence, à faire lire les adresses qui étoient dans le sens de celle de Dijon et de négliger la lecture des bulletins de la Convention, qu'il est d'un si grand intérêt pour la République de faire connoître aux Sociétés populaires.

Son immoralité et son inhumanité, il l'a prouvée par sa conduite, tenue lors de la dénonciation faite contre Guiraud, agent national du district de Saint-Afrique, son beau-frère, dont non seulement il négligea de prendre la défense, mais il affectoit même de ne pas donner lecture de deux lettres, l'une de Guiraud, l'autre de la Société populaire de Saint-Afrique, qui attestoient la fausseté des faits articulés dans la dénonciation. Il lui a reproché d'avoir la barbarie de mettre aux voix la dénonciation et d'en signer l'expédition qui fût envoyée au Comité de sûreté générale qui lança, contre Guiraud, un mandat d'arrêt en vertu duquel il fut traduit au tribunal révolutionnaire par lequel il auroit été victimé (*sic*), si la révolution du 9 thermidor n'étoit venue briser ses fers.

Constans La Bourgade a répondu à ces griefs en prétextant sa foiblesse, sa prudence et la crainte, que lui inspiroit le tribunal de Robespierre et ceux qui exerçoient, dans la Société l'empire de la domination et en imposoient, par la terreur, à tous les membres, qui lui a fait mettre aux voix et signer la dénonciation contre son beau-frère, dont il connoissoit l'innocence qui lui étoit attestée par la lettre de la Société populaire de Saint-Afrique. Et il a fini en demandant à la Société que, si elle voyoit des fautes dans sa conduite, elle exerçat sur lui une correction fraternelle, mais qu'elle ne l'accablât pas de l'opprobre de l'exclusion qui le conduiroit au tombeau.

La Société, après avoir entendu les accusateurs de

Constans La Bourgade et sa défense, a passé à l'ordre du jour sur sa réclamation.

Un membre a fait ensuite la motion de dénoncer Lamarque, adjudant-général, commandant dans le département de l'Aveiron et de la Lozère ; un autre a proposé une commission de trois membres chargée de recueillir les faits à la charge de Lamarque et d'en faire un rapport à la Société qui, sur ce rapport, délibéreroit relativement à la dénonciation proposée. Un troisième s'est opposé à la nomination de la commission et a demandé que trois membres, pris dans le sein de la Société, fussent invités à recueillir les faits qui attestent la mauvaise conduite, l'impéritie et le gaspillage de Lamarque, soit dans la commune de Rodès, soit dans les différens districts du département, dans celui de la Lozère et partout ailleurs.

Cette dernière motion, ayant été mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité, et les citoyens Chassary, administrateur du département, Bonhome marchand et Richard, officier de santé, ont été invités à prendre, partout où ils le jugeront convenable, des renseignemens sur la conduite de Lamarque dont ils rendront, le plus tôt possible, compte à la Société qui statuera sur leur rapport ce qu'elle avisera. Le Président a invité encore tous les membres de la Société et tous les citoyens qui se trouvoient à la séance, de faire part aux trois commissaires désignés des faits dont ils peuvent avoir connoissance relativement à Lamarque.

Après quoi, la séance a été terminée par le chant de l'hymne des Marseillois.

* * *

Séance du 7 ventôse [*an III, 25 février 1795*]. — La rédaction du procès-verbal de la veille ayant été adoptée à l'unanimité, on a passé à la lecture des papiers publics ; après laquelle on a lu les n[os] 119 et 120 du Bulletin des loix, ainsi que l'arrêté du comité des transports, postes et messageries, relatif au chargement des lettres.

Un membre a fait ensuite une motion tendante à l'ouverture d'une souscription pour venir au secours de la classe indigente du peuple et alléger, autant que possible,

son sort, devenu des plus dignes de pitié par la grande augmentation du pain et des autres denrées de première nécessité. Cette motion a été accueillie par l'expression des sentimens d'humanité et de fraternité qui sont profondément gravés dans le cœur de tous les sociétaires, et il a été, en conséquence, unanimement arrêté qu'il sera ouvert, à commencer dès demain au soir, sur le bureau de la Société, une souscription dont les fonds seront remis à la municipalité pour être, par elle, employés au soulagement de la partie souffrante du peuple de la commune.

Le cit[oyen] Clavières, administrateur du département, a demandé la parole pour calmer les inquiétudes du peuple sur la rareté et la cherté des grains; il a annoncé à la Société que les fonds pour lesquels notre département est compris dans la distribution des dix millions, accordés par la Convention nationale pour venir au secours des indigens, y sera (*sic*) incessamment envoyé; il a annoncé l'arrivage prochain des bleds, dont nos ports regorgeront dans peu, et qui, de là, seront distribués dans l'intérieur; il a en même tems fait part à la Société qu'on attendoit, sous peu de jours, un représentant du peuple dont la présence dans le département fera le plus grand bien à tous égards.

Le discours de Clavières a été entendu avec le plus grand intérêt, et la Société a témoigné la satisfaction que lui causoient les annonces qui lui ont été faites.

Après quoi, la séance a été levée.

*
* *

Séance du 8 ventôse [*an III, 26 février 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Bessière.

Après l'ouverture de la séance, on a donné lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Séance levée à neuf heures.

*
* *

Séance du 9 ventôse [*an III, 27 février 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Bessière.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, qui a été adopté unanimement, on a passé à la lecture des nouvelles. — Séance levée à 9 heures.

*
* *

Séance du 10 ventôse [*an III, 28 février 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Bessière.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, qui a été adopté unanimement, on a lu un extrait du registre du Comité de salut public qui rapporte deux arrêtés des 2 thermidor, 17 fructidor de l'an deux, concernant les baux à cheptel.

Sur la proposition d'un membre, il a été fait lecture de la loi qui porte que les honneurs du Panthéon ne seront décernés à aucun citoyen que dix ans après sa mort.

On a demandé qu'en exécution de cette loi le buste de Lepelletier disparut du lieu de nos séances [1].

Un membre a demandé que le buste d'un homme qui avoit été victime de sa haine pour le royalisme ne fût point mutilé comme celui du monstre, qui n'a été victime que de sa haine pour l'humanité.

Le même membre a demandé que le buste de Brutus remplaçât celui de Lepelletier. Ces deux propositions ont été adoptées. Il a été donc arrêté que le buste de Lepelletier disparoîtroit du lieu des séances de la Société, mais qu'il seroit conservé dans son entier et remplacé par celui de Brutus. — Séance levée à 9 heures.

*
* *

Séance du 11 ventôse [*an III, 1er mars 1795*]. — La séance s'est ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille.

Un membre a demandé la radiation d'un mot; sa proposition a été adoptée.

On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

Après cette lecture, un membre, après avoir invité la Société à déployer toute son énergie et à se prononcer for-

1. Cf. les séances des 30 frimaire et 5 ventôse an II.

tement contre nos anciens dominateurs, a conclu à ce que la Société les fit connoître à la Convention en lui adressant un extrait du procès-verbal de la séance du 5 ventôse.

Cette motion a été appuyée et combattue et, sur la proposition d'un membre, la discussion a été ajournée au lendemain. — Séance levée à 9 heures.

*
* *

Séance du 12 ventôse [*an III, 2 mars 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Bessière.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, qui a été adopté unanimement, on a passé à la lecture des papiers nouvelles et des bulletins des lois.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur la motion qui avoit été faite la veille de faire connoître nos anciens dominateurs à la Convention, en lui adressant un extrait du procès-verbal de la séance du 5 ventôse.

Quelques membres ont conclu à ce que la Société, avant de rien statuer, entendit le rapport qui doit être fait incessamment sur les actes vexatoires qui ont eu lieu dans cette commune sous le règne de Robespierre.

La Société a adopté cette proposition et a invité les membres chargés du rapport de vouloir bien le faire le plutòt possible [1]. — Séance levée à 9 heures.

*
* *

Séance du 13 ventôse [*an III, 3 mars 1795*]. — La séance s'est ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille.

Un membre a demandé la radiation d'une phrase. Sa proposition a été adoptée.

Un membre a réclamé l'exécution d'un arrêté de la Société qui porte qu'à chaque séance on fera l'appel des officiers. Sa motion a été appuyée et adoptée.

*
* *

Séance du 15 ventôse [*an III, 5 mars 1795*]. — La séance ouverte, on a donné lecture des papiers nouvelles.

Un membre a fait la motion d'écrire au représentant du

1. Cf. infrà, la séance du 3 floréal an III.

peuple Jean de Brie, envoyé en mission dans le département de Vaucluse et de l'Ardèche, et dont la mission a été étendue, par un nouveau décret, sur le[s] département[s] de la Lozère et de l'Aveiron, pour l'engager à se rendre dans le nôtre, le plutôt possible.

Un autre membre a proposé, pour amandement, d'envoyer près de lui des commissaires. On a objecté que les lois s'opposoient à cette mesure ; la motion a été mise aux voix et adoptée. L'amandement a été ajourné à la première séance.

* * *

Séance du 16 ventôse [*an III, 6 mars 1795*]. — La rédaction du procès-verbal de la veille ayant été mise aux voix et adoptée, on a passé à la lecture des feuilles publiques.

Un membre ayant observé que le représentant du peuple Anguis, au nom du Comité de sûreté générale, dans son rapport relatif aux troubles qui se sont manifestés à Mandailles et à Castelnau, annonce à la Convention que les troubles qui ont eu lieu dans le département de l'Aveiron, et notamment dans le district de Saint-Genyès, ont cessé, a observé que, par ce rapport, l'entier département se trouve inculpé, tandis que le mouvement n'a pas passé l'enceinte de deux ou trois communes du district de Saint-Genyès, que le reste du département a joui de la plus grande tranquillité et que la dispersion des brigands est due à l'activité avec laquelle le détachement du 3e bataillon du Tarn, en cantonnement à Rodès, s'est porté, à la réquisition du département, conjointement avec la garde nationale de Rodès, à pied et à cheval, sur les lieux où le trouble s'étoit manifesté ; il a dit qu'il étoit du plus grand intérêt pour le département, toujours calomnié et dont on s'étoit toujours efforcé de donner la plus mauvaise idée à la Convention nationale, de lui faire connoître les vérités des faits, et il a conclu à ce qu'il fût fait une adresse au Comité de sûreté générale dans laquelle on lui exposeroit ce qui s'étoit passé et qu'on appuyeroit des procès-verbaux dressés par les membres des autorités constituées qui se sont portés sur les lieux.

Cette motion, ayant été appuyée, a été mise à la discussion ; plusieurs membres ont pris successivement la parole et il a été enfin arrêté que les citoyens Chassari et Arssaud feroient une adresse au Comité de sûreté générale pour lui faire connoître la vérité des faits et détruire, dans l'esprit de ses membres, l'idée qu'on leur a donnée de ce département, dont la masse des citoyens est bonne et composée de bons républicains.

On a ajouté, par amandement à l'arrêté, que la Société recommanderoit à la bienfaisance nationale la veuve et deux enfans du cit[oyen] Gorce, sergent dans la compagnie nº 4 du bataillon du Tarn, qui a été égorgé par les brigands pour n'avoir pas voulu crier : *Vive le roy*, et leur livrer le commandant du détachement envoyé à Mandailles.

Le décret rapporté dans les feuilles publiques, relatif à l'établissement des écoles centrales, a donné lieu à un membre de demander que la Société se donnât des mouvemens pour tâcher d'obtenir, pour Rodès, la fixation d'une école [1] qui sembloit devoir être établie, si l'on considère la population du département qui est au-dessus de trois cens mille âmes, la situation et la centralité de Rodès et les bâtimens du collège qui réunissent tout ce que le décret exige.

Cette motion ayant été discutée et mise aux voix, il a été arrêté qu'il seroit fait une lettre à la députation du département pour éveiller sa sollicitude sur les intérêts de leurs mandataires, et il a été délibéré, par amandement, que le département, le district et le conseil général de la commune de Rodès seroient invités à se réunir à la Société pour le bien du département et à envoyer soit au comité d'instruction publique, soit à la députation, un double du plan dressé des édifices et jardins du collège de Rodès.

1. L'ancien collège royal ne devint une école centrale qu'en vertu de la loi du 13 brumaire an IV (4 novembre 1795) et l'inauguration solennelle eut lieu le 27 floréal an IV (16 mai 1796). Cf. le discours prononcé par Monteil à l'inauguration de l'École centrale, reproduit par M. Constans, *Documents sur A.-A. Monteil*, Rodez, Carrère, 1905, pp. 296 et s. Sur l'école centrale de l'Aveyron, cf. H. Affre, *Lettres sur l'histoire de Rodez*, p. 416 et s. ; P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, p. 308. Les premiers professeurs furent Tédenat, Bonnaterre, Cabantous, Monteil.

Il a été après question de la nomination des commissaires à envoyer au représentant du peuple Jean de Brie, et cette discussion, sur la motion d'un membre, a été ajournée jusqu'à ce que la Société seroit instruite que ce représentant du peuple seroit en chemin pour se rendre dans notre département.

La séance a été terminée par la lecture de la suite du rapport de Courtois sur les papiers trouvés chès Robespierre et ses complices.

*
* *

Séance du 17 ventôse [*an III*, *7 mars 1795*]. — La rédaction du procès-verbal de la séance de la veille a été mise aux voix et adoptée.

Le citoyen Bô, chargé du projet de lettre à écrire à la députation du département, en a donné lecture, et ce projet a été adopté.

Cette lettre a donné lieu à quelques membres de témoigner leurs craintes relatives au plan des bâtimens du collège : ils ont dit qu'il étoit dangereux que ce plan ne fut pas assès détaillé et que, par conséquent, il ne fit pas bien connoître au comité d'instruction publique nos grandes ressources pour l'établissement d'une école centrale d'instruction publique ; quelques-uns ont proposé d'inviter les membres des corps administratifs qui se trouvoient à la séance de faire faire, dans leurs bureaux, la recherche du plan et de donner demain à la Société les renseignemens qu'ils auront recueillis pour, sur leur rapport, être pris par la Société telle délibération que l'existence ou la non existence dudit plan, sa perfection ou sa défectuosité exigeront.

Cette dernière motion, mise aux voix, a été adoptée et le Président a invité les membres des corps administratifs présens à la séance de faire part à la Société, à la séance de demain, du fruit de leurs recherches ; ce qu'ils ont promis de faire.

Un membre a proposé d'inviter le cit[oyen] Lessan, ingénieur du département, qui se rend à Paris, à se présenter à la députation du département, pour lui donner, sur

les bâtimens du collège et sur les autres propriétés nationales qui peuvent servir à l'instruction publique, les renseignemens et les détails que son état et ses connoissances le mettent à même de donner mieux que personne.

Un autre a fait la motion de voter des remercîmens et témoigner la reconnoissance de la Société au cit[oyen] Lessan pour le plan qu'il a tracé de la nouvelle salle et pour les soins qu'il s'est donné pour en surveiller la construction et les décorations [1].

Ces deux motions, mises aux voix, ont été arrêtées à l'unanimité et le Président, organe de la Société, a témoigné au citoyen Lessan les regrets de la Société de perdre un membre si digne de l'amitié et de la confiance de ses concitoyens, qu'il s'est attirée par sa conduite et ses travaux dans le poste qu'il a occupé dans le département, et sa reconnoissance pour les travaux, les peines et les soins qu'il s'est donné pour la construction et l'embellissement de la nouvelle salle dont elle va, dans peu, recueillir les fruits ; le Président l'a aussi invité de se présenter, à son passage à Paris, à la députation du département pour lui donner les renseignemens et les détails nécessaires pour la mettre à même d'appuyer, auprès du comité d'instruction publique, l'établissement d'une école centrale d'instruction dans la commune de Rodès, qui se trouve réunir tout ce qui semble devoir y fixer un si précieux établissement ; il a été arrêté, en outre, qu'extrait du procès-verbal seroit délivré au citoyen Lessan.

La séance a été terminée par la lecture des papiers publics.

* * *

Séance du 18 ventôse [*an III, 8 mars 1795*]. — La séance ayant été ouverte, on a proposé l'adoption de la rédaction du procès-verbal de la veille qui a été adoptée.

On a ensuite passé à la lecture des papiers nouvelles apportés par le cour[r]ier de Villefranche.

L'ordre du jour appeloit la discussion relative au plan des bâtimens du collège : les membres des autorités cons-

1. Cf. les séances des 7, 9 et 12 pluviôse an III.

tituées, qui s'étoient chargés de faire part à la Société des renseignemens qu'ils pourroient se procurer relativement à ce plan, ont fait rendre compte des recherches qui avoient été faites dans leurs bureaux ; il en est résulté qu'au mois de may 1792, l'administration du département avoit envoyé au comité d'instruction le plan des bâtimens du collège de Rodès, avec le vœu de la presque totalité des districts du département pour l'établissement d'un institut dans cette commune ; que le district a trouvé qu'il avoit été tiré un mandat en faveur du cit[oyen] Candieu, pour le montant d'une copie du plan qu'il avoit dressé, que la commune avoit chargé ledit Candieu de la levée de ce plan et en avoit payé les fraix, qu'elle l'avoit envoyé à la députation du département et que dans les différents bureaux, on n'avoit point trouvé de copie de ce plan.

Un membre a proposé de faire vérifier dans les papiers de Candieu, remis à Berbigié et par celui-ci à Richard, si l'on ne trouveroit point le croquis ou minute du plan, et, comme Richard n'étoit point présent à la séance, il a été arrêté de le faire inviter à s'y rendre ; celui-ci, étant arrivé, a rapporté à la Société qu'il avoit, de concert avec l'agent national de la commune, vérifié dans les papiers de Candieu et qu'ils n'avoient rien trouvé de relatif au susdit plan.

D'après la déclaration de Richard, il a été arrêté que la municipalité seroit invitée à faire procéder de suite à la levée du plan des bâtimens et jardins du collège, et à l'envoyer, dès qu'il sera prêt, à la députation du département pour la mettre à même de faire valoir, auprès du comité d'instruction publique, les droits du département et ceux de la commune pour l'établissement à Rodès d'une école centrale d'instruction.

On a demandé s'il n'y auroit pas, dans l'assemblée, un membre de la municipalité, qui se chargeât de lui apporter le vœu de la Société relatif à la levée et envoi du plan, et le cit[oyen] Brassat, officier municipal, s'étant présenté, il a été invité par le Président à communiquer à ses confrères la délibération qui vient d'être prise et à

les engager à faire procéder, sans délai, à la levée du plan du collège et à son envoi à la députation ; ce qu'il a promis de faire et d'appuyer avec tout le zèle que lui inspire le bien du département et de la commune de Rodès.

La séance a été terminée par la lecture du rapport de Boissi d'Anglas, an nom du Comité de salut public, sur la liberté de l'exercice des cultes.

*
* *

Séance du 19 ventôse [*an III, 9 mars 1795*]. — La séance a été occupée par la lecture des papiers publics.

*
* *

Séance du 20 ventôse [*an III, 10 mars 1795*]. — La séance a été remplie par la lecture des papiers nouvelles et par une discussion dont le résultat a été la nomination de deux membres pour surveiller l'exécution d'un arrêté de la Société, qui porte que les enfans se placeront à un lieu marqué de la salle [1].

*
* *

Séance du 26 ventôse [*an III, 16 mars 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Bessière.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction a été adoptée, après quoi, on a fait lecture des papiers nouvelles.

Un membre de la Société populaire de Sauveterre a demandé la parole, et, après avoir félicité la Société sur l'énergie qu'elle avoit montrée dans la séance du 5 ventôse par le triomphe qu'elle avoit remporté sur les dominateurs, qui jusqu'alors l'avoient comprimée, a remis à la Société une dépêche, signée individuellement par les membres de la Société populaire de Sauveterre, dont la lecture a excité les plus vifs applaudissemens. Il a re-

1. Cf. la séance de la municipalité du 22 ventôse an III :
« Une députation de la Société populaire composée de quatre membres, sçavoir Carrère père, Blasy marchand, Tarayre architecte, et Charbonel, sont venus demender des planches et chevrons nécessaires pour la nouvelle salle qui sont dans l'ancienne maison commune de Cité et servant à un théâtre. Il a été délibéré, ouï l'agent national, d'authoriser lesdits commissaires à prendre ladite planche et chevrons, après en avoir dressé procès-verbal d'estimation en présence du citoyen Brunet, commissaire nommé à cet effet. Lesdits commissaires s'engagent à en faire payer le montant par la Société, en cas de demande. » *Arch. comm. de Rodez*. Délibérations municipales, III, p. 612.

mis aussi un extrait des registres de la même Société et dont la lecture a été entendue avec le plus grand intérêt et suivie d'applaudissemens unanimes.

Sur la motion d'un membre, la Société a arrêté que ces deux pièces seroient transcrites au long dans les registres.

Le cit[oyen] Delpech, autre membre de la Société populaire de Sauveterre, a aussi demandé la parole. Il a fait, en raccourci, le tableau des persécutions et des souffrances qu'il avoit essuyées pendant le règne des buveurs de sang; il a fait lecture d'un extrait des registres du comité central du comité de surveillance du district de Rodès, contenant les motifs de son arrestation et devant servir de base à son acte d'accusation.

La Société n'a pu entendre, sans frémir, la lecture de cette pièce, tissue d'horreurs et de calomnies.

Le Président a répondu aux deux membres de la Société populaire de Sauveterre et, entr'autres choses, il leur a dit que les deux Sociétés, marchant toujours dans la voie des principes de la justice et de la vertu, ne pouvoient manquer d'être unies; et, sur la motion d'un membre, il a donné l'accolade fraternelle à nos deux frères de Sauveterre.

Un membre a demandé que la Société voulut bien prendre en considération le sort des prêtres reclus et se réunir aux autorités constituées pour réclamer leur mise en liberté.

Un autre membre a demandé l'ordre du jour motivé sur le désir bien prononcé de la Convention nationale d'accorder aux habitans de la République française tout ce qu'elle croiroit nécessaire à leur bonheur. L'ordre du jour est adopté. — Séance levée.

« Département de l'Aveiron. — District de Sauveterre. — Sauveterre d'Aveyron, ce 20 ventôse, an 3me de la République française, une et indivisible, [10 mars 1795].

» Les citoyens membres de la Société populaire de Sauveterre soussignés aux citoyens membres de la Société populaire de Rodès :

» Et nous aussi, frères et amis, nous avons juré une haine éternelle aux ennemis de la justice, de la probité

et de la vertu ; aux terroristes, aux égorgeurs et aux buveurs de sang ; tels sont vos principes, tels sont les nôtres ; tels sont les principes qui, sur tous les points de la République, font démasquer, poursuivre et livrer à la vengeance nationale les ennemis du peuple. Quoi, les auteurs d'un nouveau genre d'esclavage ; quoi, des hommes qui, comme des bêtes féroces, ont fait marcher sur leurs pas la terreur et le brigandage ; des hommes de sang oseroient encore figurer parmi les bons citoyens ! Non, le signe de la réprobation paroît sur leur front ; c'est en vain qu'ils fuyent les regards des hommes vertueux, parce que la conduite de ces scélérats est marquée par les maux qu'ils ont fait souffrir, parce que leur conduite est marquée par des traits de sang ; non, les bons citoyens n'oublieront jamais que la patrie des hommes libres a été sur le point d'être asservie par l'ambition, l'orgueil et l'immoralité ; ils n'oublieront jamais que sans la justice, sans la probité et la vertu il n'est point de bonheur, et ce bonheur dont ils jouissent, ils sauront, par leur fermeté et leur courage, le transmettre à la postérité la plus reculée. Vous partagés et vous partagerés sans cesse, avec nous, ces sentimens dignes des hommes libres. Nous chercherons, nous trouverons, partout où ils seront, les terroristes, les égorgeurs et les buveurs de sang ; nous les ferons connoître à la République entière eux et leur scélératesse ; nous recueillerons, nous fournirons, de tout notre pouvoir, tous les renseignemens, tous les caractères distinctifs qui pourront servir à mettre à découvert les partisans de cette secte abominable ; nous leur répèterons, et ils ne l'entendront pas sans frémir, que la justice, la probité et la vertu sont les garans de l'anéantissement de tous les tyrans ; nous leur répèterons que la liberté et l'égalité seront éternelles parce qu'elles seront le prix de la vertu ; nous leur répèterons ce que vous leur avès dit vous-mêmes avec cette vérité, avec cette énergie qui seules[1] devroient les faire rentrer dans le néant. — Salut et fraternité. — Suivent les signatures. »

1. *Ms.* seulent.

Extrait des registres de la Société populaire de Sauveterre : « Séance du 18 ventôse [an III, 18 mars 1795]. — Présidence du cit[oyen] Longchamp.

» La séance est ouverte par les chants de la liberté et continuée par la lecture des nouvelles.

» Le Président fait passer au lecteur une lettre du cit[oyen] Bessière, de Rodès, en date du 9 ventôse, suivie d'une copie du procès-verbal de la Société populaire de la même commune, en date du 5 du même mois.

» L'assemblée frémit d'horreur, à différentes reprises, sur la lecture du portrait des membres vomis du sein de la Société populaire de Rodès, et fait éclater sa joye en apprenant enfin le triomphe des principes dans une commune autrefois asservie et qui ne reconnoît aujourd'hui d'autres dominateurs que les lois, la justice et la vertu.

» Sur la proposition de plusieurs membres, qui retracent la conduite insolente des dominateurs de la Société populaire de Rodès à l'égard des républicains de Sauveterre, dont l'énergie avoit encouru l'indignation de tous les agens de Robespierre, la Société arrête qu'il sera écrit une lettre de satisfaction, signée individuellement de tous les membres qui prennent part à la chûte des agens du terrorisme, à la Société de Rodès, et que le procès-verbal de cette même Société sera couché tout au long dans le registre.

» Des applaudissemens nombreux sont réitérés à la suite de cet arrêté et se prolongent pendant longtems.

» Un membre obtient la parole et dit que ce n'est pas assès de prendre part au triomphe des bons citoyens de Rodès, qu'il faut encore que la Société de Sauveterre, signale d'une manière éclatante les partisans de Robespierre et fournisse à la Société populaire de Rodès les renseignemens qui pourroient tendre à montrer à découvert l'immoralité des terroristes, des buveurs de sang. Il ajoute que quand la justice et la vertu sont à l'ordre du jour, le patriotisme, le mérite et la probité doivent seuls remplir les fonctions publiques.

» Cette proposition est accueillie avec joye, et la Société arrête qu'elle joindra les faits qu'elle peut avoir à sa con-

noissance aux dénonciations de la Société populaire de Rodès, afin que la vertu timide ne gémisse plus contre la tyrannie du crime.

» Un membre obtient la parole et dit : C'est aujourd'hui que la Société populaire de Sauveterre doit prononcer, d'une manière éclatante, sur le sort du chef des brigands, du dieu des terroristes, de Marat. Il rappelle qu'il a été nommé un accusateur chargé de faire connoître tous les griefs de ce buveur de sang, afin que son jugement soit prononcé par l'indignation publique qui en fera justice.

» Le cit[oyen] Merlin [1] jeune, nommé accusateur, obtient la parole, retrace tous les forfaits du prétendu ami du peuple envers le peuple, rappelle toute la vie impolitique et immorale de ce monstre, le représente comme corrupteur de la moralité publique, dès le commencement de la Révolution; comme partisan de la tyrannie; comme assassin du peuple à la journée horrible du 2 septembre, journée dont toutes les larmes des Français ne sauroient effacer la mémoire; comme dilapidateur des propriétés nationales; comme artisan du brigandage; comme auteur de toutes les proscriptions des hommes probes et vertueux; comme meurtrier des représentans du peuple, amis et soutiens des principes; enfin comme buveur de sang, et sans cesse affamé de crimes et de scélératesse; il lui reproche d'avoir souillé le temple de gloire de sa présence impure, fait remarquer le contraste frappant qui exista, sous le règne de la terreur, entre l'apôtre de l'humanité et celui du crime, entre les traits immortels de Jean-Jacques et la figure hideuse de Marat ; il accuse ce dernier d'avoir osé paroitre dans le sein de la Société populaire et la Société populaire d'avoir soutenu trop longtems la présence de ce monstre.

1. Jean-Pierre-Raymond Merlin, né à Sauveterre, le 22 janvier 1767, doctrinaire de Villefranche en 1783, professeur à Carcassonne, à Toulouse et à La Flèche, président du conseil du département de la Sarthe, mandé à la barre de la Convention, comme suspect de fédéralisme, réfugié dans l'Aveyron, secrétaire général de l'administration centrale de ce département, avocat, maire de Rodez aux Cent-jours et membre de la Chambre des Représentants, député après 1830 et président du conseil général de l'Aveyron, chevalier de la légion d'honneur, juge au tribunal de Rodez en 1834. M. Merlin qui a laissé la réputation d'un littérateur distingué mourut à Rodez le 29 novembre 1839. Cf. H. Affre, *Biographie aveyronnaise*, p. 258.

» Le buste de Marat paroît sur la sellette réservée au crime, plusieurs membres lui reprochent les forfaits dont il fut l'auteur, l'indignation publique éclate et Marat rentre dans la poussière d'où il n'eût jamais dû sortir.

» Tous les citoyens se lèvent, jurent une haine implacable aux brigands, aux terroristes et aux buveurs de sang.

» Sur la proposition de plusieurs membres, la Société arrête qu'il sera fait une adresse à la Convention nationale pour lui manifester l'indignation des républicains de Sauveterre contre les agens de la terreur inventée par Robespierre et propagée par Marat.

» Il est arrêté en outre qu'extrait du procès-verbal de la séance de ce jour, sera envoyé à la Société populaire de Rodès en signe de reconnoissance et comme témoignage de cette douce fraternité qui liera à jamais les hommes vertueux. — Séance levée. — Collationné sur le registre. Delpech, vice-président, Palous, *signés.* »

*
* *

Séance du 30 ventôse [an III, 20 mars 1795]. — La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre du cit[oyen] Clausel, datée de Paris et adressée aux administrateurs du district de Rodès, dans laquelle il annonce que la commission des subsistances a accordé une somme de 400 000 livres au district de Rodès dont 200.000 l. pour cette commune.

Le cit[oyen] Issanchou a demandé la parole pour répondre à une inculpation qui lui avoit été faite la veille. Un membre l'avoit accusé de percevoir son traitement d'agent salpêtrier, quoique ses fonctions eussent cessé. Le cit[oyen] Issanchou a dit que des ateliers, dont on lui avoit confié l'inspection, étoient en pleine activité, et la Société satisfaite de cette explication a passé à l'ordre du jour.

Le Président a donné lecture d'un projet de lettre en réponse à celle du représentant du peuple Rous, et ce projet a été adopté unanimement.

On a demandé une seconde lecture de la lettre de ce représentant. Cette motion a été adoptée et, sur la proposition d'un membre, la Société a arrêté qu'elle seroit transcrite en entier sur ses registres.

Un membre a demandé que la municipalité fut invitée à faire effacer l'inscription qui se trouve placée sur la porte du temple de la Raison ; on lui a observé que c'étoit par un décret de la Convention qu'elle y avoit été placée, et que, si on vouloit la faire disparoître, il n'y auroit d'autre moyen à prendre dans ce moment que de faire une adresse à la Convention pour la prier de rapporter ce décret.

De toutes les parties de la salle on a demandé l'ajournement, et l'ajournement a été adopté. — Séance levée.

« Paris, le 20 ventôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible, [10 mars 1795].

» Le représentant du peuple Rous à ses concitoyens, composant la Société populaire de Rodès.

» Frères et amis, il est enfin arrivé ce moment si désiré où la Convention nationale depuis trop longtems captive et maintenant rendue par la force de l'opinion à toute sa liberté, qu'elle n'auroit jamais dù perdre, a pu sans commotion dangereuse pour la chose publique, déchirer le triple voile dont on avoit vainement cherché à couvrir la vérité sur les malheureuses journées des 31 may et 2 juin qui ont été la source de tous les maux dont la France vient d'être affligée. Oui, l'instant est venu où nos malheureux collègues qui, à cette époque désastreuse, poursuivis par la faction et mis par elle hors de la loi ont échappé à la mort qui les menaçoit, ont pu obtenir la justice qui étoit dûe à la pûreté de leurs sentimens et au courage qu'ils avaient montré dans la défense des droits du peuple indignement violés.

» Ce fût à la séance de hier, qu'en vertu du décret rendu la veille en leur faveur, que ces malheureux collègues reprirent leur place à la vue d'un peuple immense qui couvrit leur entrée des plus vifs applaudissemens. Ah ! frères et amis, combien vous auriès joui, si vous eussiès été témoins des tendres embrassemens qui leur furent prodigués par la majeure partie de la Convention et surtout de la profession de foi qu'ils firent en se dépouillant de tout ressentiment contre leurs ennemis, de n'avoir pour but de toutes leurs actions politiques que le bonheur du peuple

comm'ils l'avoient fait auparavant, et je puis vous dire que, si ce jour fut beau pour eux, il ne le fût pas moins pour ceux de leurs collègues qui, avec moins de talent et d'énergie, avoient partagé leurs sentimens. Connoissant l'opinion que vous aviés justement conçue de ces journées désastreuses, depuis lesquelles la nation française avoit, pour ainsi dire, été mise hors des lois par les assassinats journaliers auxquels la postérité ne voudra peut-être pas ajouter foi, tant ils révoltent l'humanité, je ne doute pas que vous n'appreniés avec la plus vive joye le rapport du décret qui mettoit au nombre des fêtes la commémoration de ces trop fatales journées et le vœu de la Convention pour la punition des principaux auteurs de l'attentat commis à cette époque contre la représentation nationale, et qui respirent encore ; car je puis vous dire que les têtes de plusieurs des principaux coupables sont tombées pour d'autres crimes sous le glaive de la justice. De pareils hommes pouvoient-ils vivre longtems ? Non, car il est dans les décrets de l'Etre suprême de ne tolérer qu'un tems le règne du vice, tandis que au contraire la vertu est de tous les tems. Le triomphe des ennemis de la nature est donc passé, et soyés assurés, frères et amis, que l'arme, dont ils se servoient pour détruire l'espèce humaine à la faveur de la terreur, n'atteindra plus que leurs têtes coupables et non celles de l'innocent et du véritable ami de la justice et de la paix. Ne doutès pas du moins que vos fidèles mandataires ne préfèrent plutôt la mort que de permettre le retour de la terreur, l'arme favorite des seuls tyrans. Eh ! pourquoi pour éviter de pareils malheurs, ne serions-nous pas prêts à affronter tous les dangers ? Ne sommes-nous pas, pour la plupart, familiarisés avec l'idée de la mort dont à chaque instant nous étions ménacés et n'est-il pas vrai que particulièrement certains d'entre nous appartenions plutôt aux tombeaux qu'à la vie et que ce n'est que par miracle que nous avons été rendus entièrement à celle-ci ? Oui, rien ne nous coûtera pour hâter le bonheur du peuple, et pour, après l'avoir assuré, venir jouir au milieu de ses concitoyens de cette tranquillité qui doit être le prix de tant de sollici-

tude et le but de tout vertueux citoyen. Sans doute que nos ennemis, autant de l'intérieur que de l'extérieur, ne manqueront pas de faire de nouveaux efforts pour éloigner ce moment ; mais je pense qu'avec de la fermeté et de la sagesse nous saurons déjouer leurs complots, et que, pour ne pas s'exposer à devenir nous-mêmes injustes et à occasionner par une persécution non méritée une réaction qui pourroit nuire à l'intérêt public, nous saurons distinguer l'erreur du crime. J'irai même plus loin et si je ne consulte que les sentimens que j'éprouve moi-même contre ceux qui ont voulu me conduire à l'échaffaud dont j'étois si près, mais qui n'ont pu me faire perdre la tranquillité de mon âme, je vous inviterai à l'indulgence vis-à-vis de ceux qui ont des fautes à se reprocher. C'est le seul moyen de faire cesser bientôt jusques à la mémoire de ces déchiremens qui nous ont affligé si long-tems. Il est si beau de pardonner sans être tenu de devenir l'ami de ses persécuteurs, que mon âme goûte le plus grand plaisir à vous porter à la générosité et à laisser à leurs propres remords nos concitoyens fautifs, desquels vous auriès à vous plaindre. La paix et encore la paix dans l'intérieur, et nous ne tarderons pas, je l'espère, à l'avoir avec plusieurs puissances entrées dans la coalition.

» Connoissant, chers concitoyens, vos besoins, je ne perds pas un moment pour tâcher de vous procurer d'autres secours de la part du gouvernement, afin de vous faciliter le moyen de vous procurer le nécessaire à la vie. Le cit[oyen] Clausel, auquel le district avait donné sa confiance, s'est joint à moi pour peindre à la commission des subsistances votre position. Dès que nous aurons obtenu ce que nous avons réclamé, nous en ferons part au district et à la municipalité, et soyès persuadés que, ne sachant et ne pouvant séparer votre cause de la mienne, je ne serai satisfait qu'autant que vous aurès raison de l'être. — Salut et fraternité. — Rous. »

*
* *

Séance du 1er germinal [*an III*, *21 mars 1795*]. — La séance a été ouverte par la lecture des papiers nouvelles.

Un membre, chargé de rédiger une adresse à la Con-

vention pour la féliciter de ce qu'elle a rappellé dans son sein les députés mis hors de la loi, (et) a présenté le projet qui a été adopté unanimement.

On a lu ensuite une pièce de vers patois intitulée : *Regrets d'un Jacobin de Rodès*, et la Société, après avoir beaucoup ri des vérités plaisamment énoncées que renferme ce petit ouvrage, en a arrêté l'impression à l'unanimité.

Séance levée.

* * *

Séance du 6 germinal [*an III, 26 mars 1795*]. — La séance a été ouverte par la lecture des papiers nouvelles. Cette lecture a été interrompue par le Président qui s'est plaint de ce que des enfans, réunis dans une partie de la salle qui leur a été destinée par un arrêté de la Société, troubloient nos séances. Il a été dit que, malgré tous les soins que se donnoient les censeurs chargés de les surveiller, il leur avoit été impossible jusqu'ici de les contenir.

La Société, après avoir entendu plusieurs propositions qui ont été faites pour remédier à cet abus, a passé à l'ordre du jour.

Un membre a réclamé l'exécution d'un arrêté de la Société qui porte qu'au commencement de chaque séance on fera l'appel des officiers de la Société.

Un membre s'y est vivement opposé ; il a prétendu que cet arrêté avoit été pris sous le règne de Robespierre et dans un tems où notre Société étoit comprimée par des dominateurs. Il a observé que dans une Société d'hommes libres, toute contrainte devoit être proscrite ; que, lorsque les officiers n'étoient point exacts à remplir les fonctions qui leur étoient confiées, il falloit les inviter à se corriger, mais jamais les y contraindre ; il a demandé le rapport de l'arrêté, et sa motion, vivement appuyée, a été adoptée à l'unanimité.

On a repris la lecture des nouvelles, et, après cette lecture, un membre indigné des manœuvres que des malveillans ne cessent d'employer pour avilir ou dissoudre la Convention, a proposé de voter une adresse à nos représentans pour les inviter à déployer toute leur énergie

et pour [1] les assurer que tous les bons citoyens sont prêts à voler à leur secours au premier signal.

* * *

Séance du 9 germinal [*an III, 29 mars 1795*]. — Après l'ouverture de la séance, on a continué la lecture des papiers publics arrivés la veille.

Un membre a demandé la parole pour rappeller à la Société l'ajournement, par elle arrêté(e), relativement à la discussion proposée sur une adresse à la Convention sur le rachat des rentes foncières, dont les acquéreurs se libèrent aujourd'hui avec moins d'argent que ne leur produit le montant de la rente en grains ou autres denrées et sur les rentes constituées, dont le remboursement ruine les propriétaires.

Un autre membre a proposé de former une commission composée d'hommes de loi qui, après avoir conféré ensemble, feront un rapport sur lequel la discussion sur cette matière, qui paroît de la plus haute importance, sera ouverte.

Cette motion a été combattue par un autre membre qui a demandé que la discussion fût ouverte sans rapport préalable.

La priorité ayant été réclamée et appuyée pour la première motion, elle a été mise aux voix et adoptée, et la formation de la commission ayant été mise en délibération, elle a été arrêtée pour être composée de quatre membres dont la nomination a été confiée au bureau, qui a proposé les citoyens Bô, Arssaud, Mazars et Monseignat, qui ont été agréés par la Société pour faire leur rapport incessamment, à l'effet de la mettre à même de discuter la question et faire à la Convention l'adresse proposée, s'il y a lieu.

On a fait ensuite la proposition d'employer aux réparations de la nouvelle salle la barre qui fermoit l'enceinte de la salle actuelle; cette proposition appuyée a été mise aux voix et adoptée.

Après quoi, la séance a été levée.

1. *Ms.* par.

*
* *

Séance du 10 germinal [*an III, 30 mars 1795*]. — Présidence du cit[oyen] Bessière.

On a fait lecture du procès-verbal de la veille dont la rédaction a été adoptée. Après quoi, on a fait lecture des papiers nouvelles.

Cette lecture finie, le trésorier de la Société a demandé la parole et a dit que les cartes étoient épuisées et qu'il étoit instant de les renouveller ; sur quoi, après une légère discussion, la Société a arrêté que les cartes seroient renouvellées et qu'elles seroient faites en cette forme : Renouvelées le... la signature du Président... le nom du sociétaire...

Séance levée.

*
* *

Séance du 12 germinal [*an III, 1er avril 1795*]. — Après l'ouverture de la séance, on a lu les papiers publics et le bulletin de correspondance de la Convention.

Le Président a fait ensuite lecture d'une lettre du représentant du peuple Rous, qui rend compte à la Société des événemens qui ont eu lieu à Paris le 3 germinal et qui cherche à prémunir ses frères sur les fausses nouvelles, sur les narrations perfides qui pourroient lui être transmises relativement à ces évènements ; dans cette lettre le cit[oyen] Rous recommande à la Société d'être ferme, comme la Convention, dans les principes de la justice : cette lecture a été entendue avec le plus grand intérêt et le Président a été chargé de répondre à cette lettre et de faire part à notre frère Rous des sentimens qui animent la Société, en laquelle la justice et la vertu ne sont point de vains mots ; et que les sentimens qu'elle professe ne lui permettront point de s'écarter un instant des vrais principes.

L'ordre du jour appelloit la continuation de la discussion sur le rapport de la commission, chargée de préparer la discussion sur le rachat des rentes foncières; plusieurs membres ont parlé pour et contre les conclusions du rapport, et il a été arrêté qu'il seroit fait une adresse

à la Convention nationale pour lui présenter le vœu de la Société sur le rachat des rentes foncières, dont le capital, eu égard à la fixation réglée sur le décret qui le permet, tromperoit le vœu de la loi et, au lieu de se trouver égal au denier vingt-cinq, n'équivaudroit qu'au revenu d'une année, vû la grande augmentation des grains; dans cette adresse il doit aussi être question du résiliement des baux dont le prix est payable en numéraire et qui sont ruineux pour le propriétaire, tandis que le fermier perçoit en revenu la valeur totale du fonds affermé : la commission a été chargée de cette adresse ainsi que de celle votée la veille dont le but est de demander à la Convention le payement de l'impot foncier en nature pour faire, au moyen des grains et autres denrées récoltées, des grainiers (*sic*) d'abondance pour les villes qui, sans cette mesure, voyent arriver la disette et la ruine entière des arts, métiers, commerce et des manufactures.

Un membre a porté l'attention de la Société sur l'établissement des écoles centrales [1] et lui a fait part de la crainte qu'il a de la voir établir ailleurs que dans la commune de Rodès, vû que la députation du département se trouve partagée sur la fixation de ces écoles ; il a fait sentir à la Société de quel intérêt [il est] pour notre commune de réunir tous les moyens qu'elle a pour appeller dans son sein un si important établissement ; plusieurs propositions ont été faites sur cette motion et il a été enfin arrêté que par les cit[oyens] Richard, officier de santé, et Blazy ainé, marchand, il sera fait une recherche exacte de tout ce qui semble donner des droits à cet établissement : bâtimens étendus et commodes, jardins spacieux, cabinet de physique bien meublé, muséum d'histoire naturelle aisé à former et enrichir, nombreuse et bonne bibliotèque, rivière pour l'école de natation ; ces commissaires sont chargés de prendre à la municipalité les renseignemens qu'elle pourra leur donner et de faire sur tous ces objets un rapport à la Société qui, sur ce rapport, délibèrera une adresse à la Convention nationale pour lui demander un établis-

1. Cf. la séance du 16 ventôse an III et la note.

sement que la situation réunie à tant d'autres avantages semblent (*sic*) devoir fixer à Rodès.

* * *

Séance du 14 germinal [*an III, 3 avril 1795*]. — La séance a été ouverte par une lettre du comité de correspondance de la Convention nationale, qui accuse la réception d'une adresse de la Société relative aux glorieux travaux de l'assemblée et qui applaudit au rappel des représentans du peuple et annonce à la Société qu'elle a été lue le 2 du mois courant, et que la Convention nationale en a ordonné la mention honorable et l'insertion au bulletin.

Après la lecture des papiers publics, l'ordre du jour appelloit le rapport des commissaires chargés par la Société des recherches nécessaires et d'une adresse à la Convention nationale pour réclamer l'établissement d'une école centrale dans la commune de Rodès.

Le cit[oyen] Richard, l'un des commissaires, est monté à la tribune et a fait part à la Société des mesures prises par le conseil général de la commune relatives à cet établissement ; il a donné lecture de la correspondance et des délibérations prises à ce sujet ; la Société a entendu cette lecture avec le plus vif intérêt et a applaudi au zèle et à l'activité de la commune.

Richard a ensuite proposé d'écrire aux citoyens Panassié et Gombert, élèves de l'école normale, et au cit[oyen] Clausel, chargé de la commission du district auprès du comité des subsistances, pour les inviter à réunir leurs efforts à ceux de nos députés, pour obtenir du comité d'instruction publique un établissement que les intérêts du département, qui a besoin de lumières plus que tout autre de la République, les bâtimens et les jardins nationaux existants à Rodès et autres avantages requis par la loi semblent devoir fixer dans notre commune, et il a fait la motion de substituer cette mesure à l'adresse de la Société.

Un autre membre a demandé qu'on fit concourir les deux mesures ; cette motion a été appuyée même par Richard et la Société a arrêté que la commission déjà nommée s'occuperoit sans retard de l'adresse projettée et d'une

lettre instructive aux citoyens Panassié, Gombert et Clausel pour leur recommander les intérêts du département, qui se trouvent liés à ceux de la commune de Rodès.

Le Président a lu un projet de lettre en réponse à celle du représentant du peuple Rous, dont la rédaction a été adoptée et la séance a été levée.

***

Séance du 17 germinal [*an III, 6 avril 1795*]. — La séance ayant été ouverte en la manière accoutumée, on a donné lecture d'une adresse du représentant du peuple Jean de Bri aux citoyens et aux membres des corps administratifs des départemens, sur lesquels s'étend sa mission.

La Société a entendu cette lecture avec le plus vif intérêt et a reconnu dans cette adresse l'expression des sentimens et le développement des principes, qui dirigent la Convention nationale et ses envoyés dans les départemens, sentimens dont la masse de la Société a toujours été pénétrée, principes qu'elle a toujours professés, sauf dans ces tems d'exécrable mémoire où elle était opprimée par une poignée de sectateurs de Robespierre.

L'ordre du jour appelloit la présentation de plusieurs adresses votées par la Société dans les séances précédentes.

Le cit[oyen] Richard, l'un des commissaires chargés de la rédaction de l'adresse au comité d'instruction publique, a lu le projet dans lequel la Société a trouvé l'expression de son vœu rendu de la manière la plus propre à faire obtenir à la commune de Rodès l'établissement d'une école centrale ; il a aussi fait part de la lettre aux citoyens Panassié, Gombert et Clauzel, auxquels l'adresse doit être envoyée, avec invitation à ces citoyens de réunir leurs efforts à ceux de la députation du département pour la réussite d'une demande, qui réunit à la loi majeure de l'intérêt public l'avantage de la commune de Rodès ; ces deux projets ont été mis aux voix et adoptés à l'unanimité.

Le cit[oyen] Monseignat a ensuite fait part à l'assemblée d'un projet d'adresse relative à la demande du payement de l'impôt en nature de denrées, moyen qui semble le

seul propre à préserver les villes des horreurs de la famine, ou du moins à opérer sur les grains et autres subsistances une baisse sans laquelle le citadin se trouveroit dans l'impossibilité de se procurer les objets de première nécessité pour alimenter sa famille. La Société a témoigné par ses applaudissemens la satisfaction que lui causoit la manière dont le projet d'adresse étoit rédigé; il a été mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Le cit[oyen] Arssaud est monté à la tribune et a lu le projet de l'adresse délibérée pour demander à la Convention de prendre dans sa sagesse les moyens convenables pour que le décret sur le rachat des rentes foncières eût son exécution, de manière que le locateur pût recevoir un fonds proportionné à celui sur lequel le rachat fût basé, et que le locataire ne pût se rendre maître du fonds avec le produit de la rente d'une année ; cette adresse devoit aussi porter sur la demande en résiliement des baux à ferme en argent antérieurs à 1791, ou leur réduction en denrées : ce projet a paru à la Société remplir son vœu et a été adopté.

Un membre a proposé à la Société le rapport d'un arrêté qui lui avoit été arraché dans le tems de l'oppression où la tenoient certains membres dont elle a fait justice, par lequel on lui fit délibérer une dénonciation contre les représentans du peuple Lobinhes, Saint Martin et Bernard, de Saint-Afrique, arrêté que les commissaires de la Société chargés d'un rapport des faits contenus dans les registres, qui prouvent l'oppression sous laquelle elle a été pendant quinze mois, ont trouvé dans ces registres. Cette motion a été couverte d'applaudissemens et la Société a rapporté un arrêté, dont l'atrocité contraste singulièrement avec son opinion sur le compte des mandataires qu'elle a toujours regardés comme dignes de la confiance du peuple, et elle a témoigné son regret de ce qu'on ne l'avoit pas plutôt mise à même de faire connoître ses sentimens sur ces trois députés, dont les principes s'accordent si bien avec ceux qu'elle professe et qui les rendent dignes de la plus entière confiance ; les commissaires ont été chargés de leur témoigner dans

une lettre ce que pense la Société sur leur compte, leur exprimer ses regrets sur l'arrêté que la terreur lui arracha et la satisfaction qu'elle éprouve en leur rendant la justice qui leur est dûe.

* * *

Séance du 19 germinal [*an III, 8 avril 1795*]. — La séance ayant été ouverte eu la manière ordinaire, on a fait lecture de la rédaction du procès-verbal de la veille, qui a été adoptée.

Après quoi, le Président a annoncé à la Société que la correspondance apportoit une lettre des citoyens de Saint-Afrique réunis en Société populaire, qui nous félicite sur notre courage et sur notre énergie qui nous ont enfin délivrés d'une oppression sous laquelle nous avions trop long-tems gémi ; ils se plaignent de ce que nos oppresseurs ont été les leurs, en servant d'appui à quelques scélérats que les dominoient, qu'ils en ont fait justice et nous exhortent à continuer la battûe contre les séditieux, les hommes de sang et les patriotes exclusifs, dont le civisme consistoit à accaparer des places et à se gorger d'or et de sang ; et ils finissent en assurant la Société que, partageant ses principes de justice, de vertu et d'amour de la République, ils lui offrent l'hommage de la plus tendre et de la plus étroite fraternité.

Cette lettre a été entendue avec le plus vif intérêt et a donné lieu à un membre de faire la motion de rapporter tous les arrêtés arrachés par la terreur, injurieux à la Société de Saint-Afrique et à ses membres en particulier.

Cette motion a été accueillie par les plus vifs applaudissemens, et il a été arrêté que tous les arrêtés injurieux à la Société de Saint-Afrique en général et aux individus qui la composent en particulier, qui souillent les pages de nos registres, sont rapportés, que la lettre de la Société populaire de Saint-Afrique [1] sera transcrite en en-

1. Sur la Société populaire de Saint-Affrique, v. Th. Nayral, *Aperçus historiques sur la ville de Saint-Affrique et sur l'évêché de Vabres*, Carcassonne, Parrer, 1877. p. 276 et s. Cf. aussi les brochures de l'époque, notamment : *Calomnies et justifications sur les événements qui se sont passés à Saint-Affrique les 4, 5 et 6 février 1792.* —

tier sur ses registres, qu'il sera écrit à la Société de de Saint-Afrique pour lui témoigner la satisfaction avec laquelle nous avons reçu l'expression de ses sentimens et lui offrir l'hommage de la fraternité qui doit unir de vrais républicains ; le bureau a été chargé de la rédaction de la lettre, à laquelle il sera joint une expédition du procès-verbal de la séance.

Il a été remis sur le bureau une lettre du cit[oyen] Milhet de Villefranche d'Aveyron, à laquelle étoit joint un exemplaire imprimé du procès-verbal de la séance de la Société populaire du 28 ventôse dernier, dans laquelle, après un rapport des comités d'exécution et philantropique réunis et une discussion très lumineuse, cette Société a rejetté de son sein les membres de l'ancien comité révolutionnaire, dont les principes de terrorisme, de pillage et de sang contrastoient si fortement avec l'esprit de douceur, de justice et de fraternité qui la caractérisent.

La Société a applaudi au rapport, à la discussion et plus encore au résultat, et le bureau a été chargé d'écrire à la Société populaire de Villefranche pour lui témoigner la satisfaction avec laquelle elle a entendu la lecture de ce procès-verbal et la joye, que lui a causée l'exclusion des membres gangrenés dont les prévarications ne leur permettent pas de socier (*sic*) avec des hommes justes, des hommes vertueux, de vrais républicains.

Après quoi, la séance a été levée.

Suit la lettre de la Société populaire de Saint-Affrique :

« Saint-Affrique, le 1er germinal, l'an 3e de la République, une et indivisible, [21 mars 1795]. — Liberté, justice, égalité. — Les citoyens de Saint-Affrique réunis en Société populaire à la Société populaire de Rodès.

» Vous avès recouvré votre énergie, frères et amis ; l'usage que vous en avès fait vous délivre enfin de cet état d'oppression, dans lequel vous gémissiés depuis plus d'une année. Et nous aussi, concitoyens, nous en avons gémi comme vous ; vos oppresseurs étoient les nôtres, ils fai-

Réponse de la municipalité de Saint-Affrique. — Ces brochures sont conservées dans les collections de la *Société des lettres... de l'Aveyron.*



soient cause commune, ils protégoient ouvertement quelques scélérats dont nous avons fait justice ; ils frémissent les lâches accablés du poids de l'indignation publique qui les poursuit, ils sont bourrelés non par de remords mais de ce qu'ils voyent le règne de l'ordre, de la justice et de l'humanité succéder au système atroce de terreur, de pillage et de sang, qui, avant le 9 thermidor, les rendoit arbitres suprêmes de la vie et de la fortune de leurs concitoyens.

» Continuès, frères et amis, la battûe contre les séditieux, les hommes de sang et tous ces prétendus patriotes exclusifs qui déshonorent les places qu'ils occupent ; signalés à l'opinion publique et à la France entière ces monstres qui faisoient le plus honteux trafic de dénonciations, ces accusateurs effrontés qui, ne pouvant plus se gorger d'or et de sang, crient à la résurrection de l'aristocratie, du royalisme et à l'oppression des patriotes par excellence, pour mieux échapper à la surveillance et pouvoir conspirer encore avec impunité. Justice, frères et amis, justice inflexible et terrible contre les meneurs, les chefs de cette horde atroce qui déchiroit le sein de la patrie, sous les dehors imposans d'une égalité qui n'étoit que la tyrannie ; qu'ils aillent chercher un asyle dans les tombeaux où ils vouloient précipiter tant d'innocentes victimes. Eh ! qui pourroit recueillir désormais des cannibales altérés du sang de leurs frères et qui portent sur leur front les traits empreints du crime.

» Le règne affreux de la terreur est passé : la Convention nationale l'a promis au peuple et le peuple a répondu par acclamation ; instruit par ses pertes et par une fatale expérience, il saura prévenir toutes les tyrannies par l'anéantissement des tyrans. Tels sont nos principes, ils prenent leur source dans notre amour ardent pour la République ; ils sont dignes de vous être présentés, parce que ce sont aussi les vôtres ; recevès-les, frères et amis, avec l'hommage des sentimens de la plus tendre, de la plus étroite fraternité. — Suivent les signatures. »

* * *

Séance du 20 germinal [*an III, 9 avril 1795*]. — Après la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté unanimement, le Président a lu une lettre du représentant du peuple Rous adressée à la Société, dans laquelle ce député lui rend compte des évènemens qui ont eu lieu le 12 de ce mois et des mesures énergiques prises par la Convention à ce sujet. Sa lettre a été couverte d'applaudissemens et, sur la motion d'un membre, il a été arrêté que la Société lui écriroit pour le remercier et pour l'inviter de vouloir bien continuer de correspondre avec elle. On a lu ensuite une adresse de la Convention au peuple français, dans laquelle elle instruit ses commettans des attentats qui ont eu lieu dans la journée du 12 germinal [1], et cette lecture a été suivie de celle des décrets vigoureux qui ont été rendus à cette occasion [2].

Un membre a proposé à la Société de voter une adresse à la Convention pour la féliciter sur l'énergie qu'elle a déployée dans ces momens de crise et pour lui offrir les bras des bons citoyens de cette commune, dans le cas qu'on essayeroit encore d'attenter à la représentation nationale.

Cette motion, vivement applaudie, a été adoptée unanimement. Il a été arrêté sur la motion d'un membre que la Convention seroit invitée de plus fort dans cette adresse à purger les autorités constituées, qui renferment encore des sectateurs de Robespierre. Les citoyens Fabré, président du

1. L'adresse porte les signatures de Tallien, président, Bodin, G.-A. Blad, L.-M. Revellière-Lepaux, Balmain, Laignelot, J. J. Serres, secrétaires. Cf. l'exemplaire imprimé conservé aux *Archives* de la Société des Lettres... de l'Aveyron.

2. Les lois et décrets rendus à l'occasion des événements du 12 germinal sont les suivants : Loi relative à un attentat contre la liberté des délibérations de la Représentation nationale. — Loi qui nomme provisoirement le général Pichegru général en chef de la garde nationale parisienne. — Loi qui ordonne la déportation de quatre représentants du peuple. — Loi qui ordonne l'arrestation de cinq représentants du peuple. — Loi qui ordonne l'arrestation du représentant du peuple Ruamps. — Loi relative à l'envoi d'une adresse aux départemens et aux armées. — Loi qui ordonne l'arrestation du représentant du peuple Amar. — Loi qui ordonne l'arrestation du représentant du peuple Duhem. — Loi qui ordonne l'impression d'une déclaration et demande en appel nominal faite par plusieurs membres, le 12 germinal. — Loi portant que la garde nationale parisienne a bien mérité de la Patrie. — (*Bulletin des lois*, n° 727 à 735).

district, et Blazy, agent national, ont été désignés ; et il a été arrêté qu'ils seroient nommés dans cette adresse. Les citoyens Dubès [1], Barriac [2] et Yence ont été chargés de la rédaction.

Un membre a demandé que le rapport qui doit être fait sur les actes arbitraires et vexatoires, qui ont été exercés dans cette commune, fut adressé à la Convention ; cette motion n'a pas eu de suite, mais elle a donné l'éveil aux commissaires chargés de ce rapport qui ont annoncé que leur travail étoit prêt, et que lorsqu'il auroit été mis au net, ils demanderoient à la Société qu'elle voulut bien fixer un jour auquel ce travail pût lui être présenté.

Un membre, après avoir parlé avec force contre les manœuvres que les malveillans ne cessent de tramer contre notre liberté et après avoir fait sentir combien il étoit utile et urgent de les comprimer, a demandé que les autorités constituées fussent invitées à réorganiser promptement la garde nationale, à désarmer les malveillans et à donner des armes aux bons citoyens pour contenir les mauvais : cette motion a été adoptée.

La séance a été terminée par la lecture des papiers nouvelles.

*
* *

Séance du 23 germinal [*an III*, *12 avril 1795*]. — La séance a été ouverte en la forme ordinaire et on a passé à la lecture du bulletin de correspondance, des papiers publics.

Un membre en a interrompu la lecture pour inviter la Société à faire une adresse à la Convention nationale pour l'engager à rapporter dans sa sagesse les lois des 29 et 30 vendémiaire, qui condamne[nt] à la peine de mort les prêtres insermentés qui n'ont pas obéi à celle de la déportation ou de la réclusion dans les maisons communes. Il a dit qu'on devoit espérer de l'humanité de nos représentans qu'ils ne voudroient pas maintenir une loi portée dans le tems du règne des hommes de sang, et qu'ils voudroient bien user envers des hommes, dont plusieurs sont égarés, de la douceur avec laquelle ils ont traité les quatre prévenus, qui

1. Delauro-Dubez.
2. Monseignat-Barriac.



ont fait couler le sang sur tous les points de la République et ont répandu sur la France le deuil et la consternation.

Cette motion, ayant été appuyée, a été mise à la discussion et adoptée à l'unanimité [1].

Le même membre a ajouté à sa motion qu'on avoit ammené dans la maison de justice du tribunal criminel deux prêtres réfractaires dont la tête, d'après la loi, devoit tomber, qu'il falloit que la Société fit tout ce qui étoit en son pouvoir pour engager le tribunal à suspendre la prononciation de son jugement, autant que son devoir pourroit le lui permettre : et il a été arrêté qu'extrait du procès-verbal de la séance seroit adressé au tribunal, auquel la Société feroit part des mouvemens qu'elle se donne pour faire en sorte d'obtenir le rapport d'une loi dont la rigueur contraste si fort avec les sentimens de douceur et d'humanité, qui animent la Convention nationale et dictent ses décrets, et l'engager à donner à son zèle aussi peu d'activité que les circonstances pourront le lui permettront ; demande à laquelle il ne pourra manquer d'acquiescer, surtout dans un moment où il paroît que l'Assemblée nationale est dans l'intention de supprimer la peine de mort et qu'elle vient de lui substituer celle de la déportation prononcée contre [de] grands coupables qui s'étoient certainement rendus dignes de la première [2].

On a repris la lecture des papiers publics ; après quoi, la séance a été levée.

*
* *

Séance du 25 germinal [*an III, 14 avril 1795*]. — Après l'ouverture de la séance, le cit[oyen] Prosper Boisse a donné lecture de l'adresse dont il avoit été chargé, et la Société a trouvé qu'il avoit rempli son vœu relatif aux amende-

1. On lit dans le procès-verbal de la Convention, séance du 17 floréal an III :

« Les citoyens de la commune de Rhodès, réunis en Société populaire, demandent le rapport de la loi des 29 et 30 vendémiaire de l'an deux, relative aux prêtres sujets à la déportation.

» Renvoyé au comité de législation. »

2. Allusion à la peine de la déportation prononcée le 12 germinal contre Collot d'Herbois, Billaud-Varennes, Barère et Vadier. Cf. sufrà, note de la séance du 20 germinal.



ments votés dans la séance de la veille, et cette adresse a été mise à la signature.

Le Président a fait part à la Société d'une lettre qui lui a été adressée par J. P. Randon, maire de Saint-Affrique, chargé par ses co-sociétaires de témoigner combien le procès-verbal du 5 ventôse a satisfait la Société de Saint-Jean et d'envoyer sous le pli du Président l'extrait du procès-verbal du 28 pluviôse dernier, dans lequel cette Société témoigne l'intérêt avec lequel notre procès-verbal a été entendu, celui de la séance de l'entière commune dudit Saint-Jean du 19 pluviôse an deux, relatif à l'émission de son vœu sur les fonctionnaires publics du département demandé par Paganel, représentant du peuple, et notamment sur le compte de Cabrol, président du tribunal criminel du département, ensemble plusieurs autres lettres et procès-verbaux qui prouvent que la Société de Saint-Jean-du-Bruel, même dans le tems de la terreur, a su conserver son énergie et signaler les hommes de sang et les dilapidateurs de la fortune publique.

Sur la motion d'un membre il a été arrêté que les pièces envoyées par Randon et déposées sur le bureau seront remises entre les mains des commissaires de la Société, chargés de faire un rapport sur la conduite des dominateurs qui, pendant quinze mois, ont tenu la Société sous leur joug, et que le bureau écriroit au cit[oyen] Randon et en son nom à la Société populaire de Saint-Jean pour lui faire part de l'intérêt, avec lequel la lettre de son maire a été entendue, et des applaudissemens qui ont couvert les différens procès-verbaux et autres pièces reçues, et lui témoigner les sentimens dont elle est pénétrée pour tous ses concitoyens et notamment de l'union et de la fraternité, qu'elle voudroit voir régner entre tous les vrais amis de la liberté et de l'égalité, parmi lesquels elle compte les amis du gouvernement républicain de Saint-Jean.

Le même membre a annoncé que le rapport, dont étoient chargés les commissaires, étoit prêt et qu'ils le feroient à la Société au moment qu'elle le jugeroit à propos, et il a été délibéré que la Société entendroit, décadi prochain, dans la nouvelle salle, le rapport annoncé.

Le Président a invité la Société à délibérer sur le jour auquel le bureau seroit renouvellé, ce qui ne pourroit pas avoir lieu décadi, à cause du rapport qui prendroit l'entière séance, et il a été arrêté que ce renouvellement s'opèreroit dans la séance du 28.

Le reste de la séance a été employé à entendre la lecture des papiers publics.

* * *

Séance du 26 germinal [*an III, 15 avril 1795*]. — La lecture des nouvelles a rempli toute la séance.

* * *

Séance du 27 germinal [*an III, 16 avril 1795*]. — La séance a été remplie par la lecture des nouvelles.

* * *

Séance du 28 germinal [*an III, 17 avril 1795*]. — La séance a été employée au renouvellement du bureau. Le résultat de l'appel nominal a donné le cit[oyen] Monseignat pour président, et les cit[oyens] Prosper Boisse et Arssaud pour secrétaires. Le bureau renouvellé, les cit[oyens] Pierre Fabré, administrateur du district, et Bonefous, juge, se sont présentés à la tribune pour être reçus membres de la Société, et personne n'ayant réclamé, ils ont été élus à l'unanimité. — Séance levée à 9 heures.

* * *

Séance du 29 germinal [*an III, 18 avril 1795*]. — Après l'ouverture de la séance, on a fait lecture du procès-verbal de la veille.

L'ordre du jour appeloit le renouvellement des officiers de la salle : le bureau, chargé par la Société de les nommer, a présenté pour lecteurs : Bessière, administrateur au département, Pierre Fabré, administrateur au district, Yence, administrateur au département, Bancarel, Malrieu avoué, Alauzet, employé au district ; pour censeurs de la salle : Gourdon aîné, Bonhomme, Ramond cadet, Gibelin. — Censeurs des tribunes : Salinier, Hiong aîné, et Cuc père. — Censeurs pour les enfans : Breuve, Carcuac vétéran. — Trésorier : Constans cadet. — Archiviste : Joseph Sicard. — Portier : Jean Ferrières.

Tous ces différens membres proposés par le bureau ayant été adoptés par la Société, le Président a fait lecture d'une lettre de Louchet, représentant du peuple, dans laquelle, après un silence de quatre mois, il annonce à la Société que la morale publique corrompue par une horde de scélérats alloit s'épurer, que la bonne foi et les bonnes mœurs ne seroient plus un ridicule, que tous les forfaits, que tous les actes féroces seroient punis, que la vertu si long-tems assassinée par d'exécrables factions seroit vengée.

Après la lecture de ces paroles sublimes, qui ne furent jamais l'expression des sentimens de son cœur, le Président a proposé s'il seroit fait réponse à la lettre de Louchet par la Société.

Cette question alloit être mise aux voix, lorsqu'un membre a observé qu'il falloit renvoyer la lettre et la réponse à faire aux terroristes et aux Jacobins ; qu'habitués à correspondre avec lui, il leur seroit facile d'employer son stile.

Un autre membre a demandé la parole et a observé à la Société que ce seroit compromettre sa dignité de correspondre avec un homme que la perfidie et la duplicité ont toujours caractérisé. Enfin la question, mise aux voix, si l'on répondroit ou non, il a été arrêté presque à l'unanimité que la Société ne feroit aucune réponse à ce nouveau converti du 12 germinal.

On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles. Le traité de paix, passé entre la République française et le roi de Prusse, a répandu la plus vive joye et a pénétré tous les auditeurs d'un vrai amour pour la patrie et d'un sincère attachement pour ses dignes représentans [1].

Plusieurs membres ont demandé la parole, le premier a proposé de faire l'inauguration de la nouvelle salle ; le second qu'il fût fait des réjouissances, qu'on se rendit en farandole autour des arbres de la liberté et qu'on y chantât des hymnes patriotiques ; le troisième a opiné pour des réjouissances à raison de l'arrivée du représentant du peuple Jean de Brie ; un quatrième demandoit l'ordre du jour.

1. Le 25 germinal fut votée la loi de ratification du traité de paix, passé le 16 germinal entre l'ambassadeur de la République française et le ministre plénipotentiaire du roi de Prusse. La France était représentée par François Barthélemy.

Toutes ces différentes motions ayant été mises aux voix, il a été délibéré et arrêté, après une longue discussion, qu'il y auroit grande farandole au sortir de l'assemblée qui se tient tous les décadis au temple de l'Etre suprême, qu'on partiroit de la première salle, qu'on feroit le tour des arbres de la liberté en chantant des hymnes patriotiques ; qu'après la farandole, on se rendroit à la nouvelle salle pour son inauguration, que la fête seroit terminée par un bal qui seroit donné à la première salle.

Sur la fin de la séance, un membre a demandé que la Société populaire députât des commissaires au représentant du peuple Jean de Brie, pour l'inviter à venir au lieu de ses séances dès son arrivée dans cette commune. Cette motion ayant été appuyée et adoptée, il a été nommé quatre commissaires, qui sont Régis Itié, Bancarel, Mazars et Bonhomme ; ils se rendront chès le représentant du peuple dès son arrivée dans cette commune pour l'inviter à venir aux séances de la Société populaire.

Séance levée à 9 heures et demie.

*
* *

Séance du 30 germinal [*an III*, *19 avril 1795*]. — Avant l'ouverture de la séance, le Président de la Société a prononcé un discours relatif à l'inauguration de la nouvelle salle ; ce discours vivement applaudi, sur la motion d'un membre, sera inséré au procès-verbal.

Après l'ouverture de la séance, le secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la veille ; la rédaction, mise aux voix, a été adoptée.

L'ordre du jour demandoit qu'il fût fait lecture du rapport des commissaires, chargés de faire un relevé des délibérations les plus influencées par le système de terreur.

La lecture de ce rapport, étant interrompue dès le commencement par un bruit continuel qui partoit des tribunes réservées aux citoyennes, plusieurs membres indignés ont demandé qu'on augmentât le nombre des censeurs aux tribunes.

Cette motion mise aux voix, il a été arrêté que les citoyens Comitis et Pinel seroient adjoints aux censeurs déjà

nommés pour les tribunes. Ce renfort de censeurs ayant rétabli le calme, on a continué la lecture du rapport des commissaires. La lecture finie et le rapport couvert d'applaudissemens, un membre a demandé son insertion au procès-verbal et son impression.

Cette motion alloit être mise aux voix, lorsque plusieurs membres ont demandé la parole, disant qu'il existoit des faits non moins graves que ceux dont on avoit fait lecture et qui n'étoient pas parvenus à la connoissance des commissaires ; ils ont insisté pour l'ajournement de l'impression jusqu'aux nouvelles additions. Enfin, après quelques discussions, il a été arrêté que tous ceux qui auroient des additions à proposer les mettroient par écrit et les feroient passer dans les vingt-quatre heures aux commissaires, chargés de la rédaction, pour ne pas retarder l'impression.

Séance levée à dix heures [1].

* * *

Séance du 1er floréal [*an III, 20 avril 1795*]. — Après l'ouverture de la séance, on a fait lecture du procès-verbal de la veille ; la redaction, mise aux voix, a été adoptée.

Le Président a fait lecture d'une lettre du représentant du peuple Rous : cette lettre [a été] couverte d'applaudissemens ; il sera répondu par le bureau conformément aux arrêtés de la Société.

Après la lecture de la lettre, un membre a observé que la salle n'étoit pas suffisamment éclairée ; il a demandé qu'on augmentât le nombre des reverbères.

Un autre proposoit que la motion fut renvoyée aux commissaires, chargés d'accélérer les réparations que nécessitoit l'habitation de la nouvelle salle.

Après une légère discussion, il a été arrêté que les mesures prises par les commissaires seroient sanctionnées par la Société, qu'ils étoient invités à acheter des reverbères et à les placer où leur intelligence les croira les plus propres à réfléchir la lumière.

On a passé ensuite à la lecture des nouvelles, mais,

1. La page et demie du ms., laissée en blanc pour la copie du discours du Président, a été barrée.

le lecteur paroissant bientôt fatigué, sur la motion d'un membre, il a été arrêté qu'à chaque séance il y auroit deux lecteurs.

Après la lecture des nouvelles, un membre a proposé que la Société s'occupât d'un nouveau règlement ; la discussion s'est engagée et, après quelques débats, il a été arrêté définitivement qu'il seroit nommé une commission de quatre membres, chargés de réviser les différents articles du règlement, et que cette révision seroit soumise à la discussion de la Société. Les quatre commissaires nommés sont : Raynal, officier municipal, Richard, Amans Julien, Car[r]ère fils.

Sur la fin de la séance, le censeur, posté près le grand escalier de la porte d'entrée, a été invité à surveiller les enfans et les empêcher de monter aux tribunes.

Séance levée à 9 heures et demie.

*
* *

Séance du 2 floréal [*an III, 21 avril 1795*]. — Après l'ouverture de la séance, on a fait lecture du procès-verbal de la veille ; sa rédaction, mise aux voix, a été adoptée avec les amendemens proposés par la Société.

Les citoyens Jean-François Luc Pons et Joachim Caprara, natif de Rome, se sont présentés à la tribune et ont été reçus membres de la Société.

Un membre a remis sur le bureau un paquet ayant pour titre : Mémoire du citoyen Ricard, contenant mes justes réclamations auprès du représentant du peuple contre les vexations commises envers lui par les terroristes défunts.

Plusieurs membres ont demandé la parole ; les uns vouloient qu'on procédât à la lecture du mémoire, les autres qu'on passât à l'ordre du jour, lorsqu'un membre, reconnu pour anti-terroriste et qui se disoit inculpé dans le mémoire, en a réclamé la lecture.

La discussion engagée, après plusieurs débats, il a été arrêté qu'on procèderoit à la lecture du mémoire. On a d'abord remarqué que le cit[oyen] Blazy, agent national, avoit accordé au cit[oyen] Ricard la permission de sortir

de la commune de Rodès pour douze heures de tems moyennant cinquante livres de farine fine.

Quant aux faits imputés au cit[oyen] Pinel, la Société a délibéré qu'on renverroit les papiers au [citoyen] Ricard, l'assurant que les inculpations dirigées contre le cit[oyen] Pinel n'ont nullement altéré l'estime que mérite ce digne républicain.

On a passé ensuite à la lecture des nouvelles. — Séance levée à 9 heures et demie.

* * *

Séance du 3 floréal [*an III*, *22 avril 1795*]. — Après l'ouverture de la séance, on a fait lecture du procès-verbal de la veille ; sa rédaction, mise aux voix, a été adoptée.

On a passé à la lecture des nouvelles, mais le lecteur étant souvent interrompu par un bruit continuel occasionné par des enfants, plus partisans du badinage que des nouvelles, plusieurs membres ont demandé la parole.

L'un vouloit qu'on mit les enfans à la porte ; l'autre que les enfans fussent assis à côté de leurs parens durant la séance ; un troisième qu'on assignât une place dans l'enceinte à ceux qui ne viendroient pas avec leurs parens ; un quatrième réclamoit l'ordre du jour. La discussion s'est engagée et, après quelques débats, l'ordre du jour a été adopté, motivé sur ce que les commissaires, chargés de la révision des articles du règlement, sont invités à prendre ce fait en grande considération.

Après la lecture des nouvelles, le cit[oyen] Constans, un des commissaires nommés par la Société pour la rédaction du rapport, s'est présenté à la tribune. Il a annoncé que, conformément aux arrêtés de la Société populaire, plusieurs citoyens se sont rendus chès les commissaires pour ajouter de nouveaux faits au mémoire qui fût lu à la séance du 30 germinal. Il a fait entrevoir que le nombre des faits, qui parvenoient journellement à la connoissance des commissaires, étoit si considérable que, s'il falloit intercaller les nouveaux faits avec ceux déjà rapportés, ce ne seroit plus un mémoire, mais un gros volume qu'il faudroit faire imprimer, qu'un pareil travail retarderoit l'impression du rapport déjà fait. Le rappor-

teur a opiné pour que le mémoire fût imprimé tel qu'il avoit été lu.

La Société, après avoir entendu le récit de plusieurs faits nouveaux par l'organe de son rapporteur, a délibéré que le rapport sera inséré au procès-verbal et imprimé tel qu'il a été lu à la séance du 30 germinal [1].

Séance levée à 9 heures et demie.

Rapport des commissaires chargés par la Société de faire un relevé des délibérations et actes vexatoires commis par les terroristes.

Citoyens, vous nous avés chargés de vous présenter un rapport sur les actes arbitraires et vexatoires dont se sont rendus coupables les agens des décemvirs qui, ne pouvant corrompre cette Société, l'ont dominée par la terreur. Votre but a été sans doute de signaler ces vils suppôts d'une faction criminelle, afin que le peuple ne fût plus exposé à redevenir leur jouet et leur victime.

On l'a déjà dit et on ne sauroit trop le répéter : la terreur fût toujours l'arme de la tyrannie. Une autorité légitime (et il n'en est de telle que celle qui émane du peuple) a rarement besoin de s'entourer d'un appareil formidable. Un usurpateur, au contraire, ne peut établir son pouvoir, il ne peut le maintenir que par l'effusion du sang ; et plus il en verse, plus il est forcé d'en répandre. S'il arrive que l'ambitieux, qui veut envahir la suprême puissance, soit dénué de ces qualités brillantes qui ne séduisent que trop souvent les hommes et que la nation dont il médite l'asservissement soit éclairée et courageuse, il ne mettra plus de bornes à sa cruauté. Voilà pourquoi Robespierre a surpassé en férocité tous ceux qui l'avoient précédé dans la carrière d'une ambition criminelle. Voilà pourquoi ce même Robespierre et son précurseur Marat avoient froidement arrêté d'abattre trois cents mille têtes. Ce n'étoit là que leur début ; bientôt ils

1. Le rapport sur les actes vexatoires commis par les Terroristes est l'œuvre de Monseignat, Bo, Arssaud et Mazars. Cette pièce, imprimée à 300 exemplaires, fut donnée à chaque membre de la Société et aux Représentants. Cf. P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, p. 306. — V. infrà, séance du 9 messidor. Un exemplaire imprimé en est conservé dans les collections de la *Société des lettres... de l'Aveyron*.



n'auroient plus demandé les victimes que par millions. L'aspect d'un être vivant alloit leur devenir insupportable, et, ne trouvant plus leur sécurité qu'au milieu du silence des tombeaux, ils auroient fait de la France un vaste cimetière.

Eh bien ! le système exécrable de ces deux génies infernaux, revêtus d'une figure humaine, a trouvé des apologistes parmi nous ; et plusieurs circonstances indiquent que non contens d'en faire un éloge pompeux, ils en ont voulu presser l'exécution dans ce département.

Un de leurs missionnaires, l'ex-capucin Chabot, étoit venu au mois d'avril 1793 (v. s.) essayer de faire, parmi nous, des partisans à cette montagne qui s'élevoit insolemment sur le sol de l'égalité et qui devoit servir de support au trône de Robespierre. Heureusement, les déclamations de ce jongleur politique produisirent un effet tout contraire à celui qu'il en attendoit ; et, après son départ, le nombre des prosélytes de la faction montagnarde se trouva considérablement diminué. Cependant, Chabot posa les pierres fondamentales de l'édifice tyrannique, qu'on se proposoit d'élever au milieu de nous. Il créa la taxe révolutionnaire et organisa un comité de surveillance auquel il délégua le soin de former la liste de ceux qui devoient la supporter. Prompt fut désigné par l'ex-capucin comme devant faire l'ornement de ce comité et y jouer le principal rôle. On ne peut guère douter que Chabot n'ait, dès lors, initié un petit nombre de ceux qui avoient le plus de part à sa familiarité dans les hauts mystères de la faction Robespierre ; on en a vu du moins quelques-uns, depuis cette époque, s'attacher à tous les principes, à toutes les opinions qui en émanoient et la servir dans tous ses projets avec un entier abandon.

Leur conduite est d'autant plus remarquable qu'il en étoit, parmi eux, qui avoient professé auparavant des maximes contraires. On peut citer Cabrol cadet, administrateur et depuis président du tribunal criminel, qui, jusques là, avoit paru se prononcer contre les provocations au meurtre et au pillage et principalement contre leur apôtre Marat.

Les arrêtés pris par les autorités constituées séantes dans cette commune, l'adresse énergique de cette Société à la Convention au sujet des évènemens du 31 may éclairèrent Chabot sur le peu de succès de sa mission : il en frémit de rage, et, dans sa virulente colère, il dénonça, à la tribune de la Convention, le département de l'Aveiron comme étant en révolte ouverte, en pleine contre-révolution.

Il est plus que probable que c'est à cette dénonciation calomnieuse et aux manœuvres sourdes de l'ex-capucin et de ses agens que nous devons l'irruption de l'armée révolutionnaire, commandée par le brigand Viton.

Nous devons attendre du civisme des administrateurs actuels du département qu'ils feront les recherches convenables pour découvrir quels furent ceux qui appellèrent ici cette armée dévastatrice. Tout le monde sait qu'un rassemblement de soixante ou quatre-vingt brigands fût le prétexte dont on se servit ; mais personne ne doute que le véritable motif n'ait été de porter la terreur dans le département et de mettre l'autorité en main aux amis du système de sang. On affecta de ne pas se croire assès en force avec l'armée révolutionnaire ; on appella encore les gardes nationales du Lot, et plusieurs bataillons qui devoient aller renforcer l'armée des Pyrénées-Orientales furent détournés de leur destination et eurent ordre de se rendre à Rodès.

Toutes ces troupes réunies formoient une armée peut-être plus nombreuse que celle qu'on opposoit aux Espagnols qui, maîtres à cette époque de Bellegarde, Collioure et Port-Vendre, menaçoient Perpignan et tout le midi de la République. Cette armée n'eût garde de s'occuper de la recherche des brigands ; un soin plus important excitoit toute la sollicitude des chefs, c'étoit celui de consommer toutes nos provisions de bouche, de vuider toutes nos caves et de piller nos magazins. Les citoyens eurent alors à gémir sous le double fléau de l'anarchie et du despotisme militaire. Le général Viton requéroit et déléguoit le pouvoir de requérir : à son exemple tous les officiers de l'armée et tous les soldats mettoient en réquisition tout

ce qui tomboit sous la main. Telle étoit la dépravation de ces hommes corrompus qu'on en a vu entraîner de vive force des filles qu'ils mettoient, disoient-ils, en réquisition.

Un autre général décréta la peine de mort contre tous ceux qui ne remettroient pas leurs armes ; et l'on proposa encore de faire guillotiner tous les boulangers qui ne fourniroient pas le pain qu'on exigeoit d'eux, sans s'embarrasser s'ils avoient des farines.

Les délégués de Taillefer, qui n'avoit point de pouvoirs pour ce département, satisfaits d'avoir usurpé une autorité tyrannique sur les citoyens, ne s'inquiétoient guère du soin de maintenir la subordination de la force armée au pouvoir civil. En revanche, ils prenoient ce qu'Azémar du département appelloit de *grandes mesures* : ces grandes mesures consistoient à faire des listes des personnes qu'on vouloit proscrire, des maisons qu'on vouloit incendier et des forêts qu'on vouloit réduire en cendres. Des étrangers auroient été embarrassés pour former de pareilles listes, s'ils n'avoient eu des coopérateurs du paiis, ils en eurent donc et ce ne peut être que ces mêmes hommes que nous avons entendu préconiser l'excellence des principes de Marat, dont quelques-uns alloient être mis en pratique et qui ont forcé leurs concitoyens à fléchir le genou devant cette idole des assassins.

Cepandant Viton trouvant que, malgré la grande activité qu'on avoit donnée aux réquisitions, le pillage n'alloit pas assès vite, voulut d'un tour de main faire égorger la moitié des citoyens et les faire spolier touts : ici, dans cette même enceinte, il proposa l'insurrection. L'insurrection ! Eh contre qui ? il avoit en main toute l'autorité, tout gémissoit sous sa tirannie ou sous celle des trois vils coquins délégués par Taillefer. L'insurrection ! ce mot dans la bouche de Viton vouloit dire le pillage, le meurtre et l'incendie ; il n'étoit pas rassasié des vols, des extorsions en tout genre qui remplissoient les caisses de son trésorier Tabarly. Cette commune alloit éprouver peut être un sort pire que celui de Lyon et de Nantes, si l'énergie de quelques bons citoyens n'eut fait avorter le projet de cet infâme scélérat.

Viton, voyant son grand plan échoué et les vins étrangers ne coulant plus en ville avec la même abondance, se décida enfin à se mettre en campagne. Quelques maisons furent brûlées ; mais, soit qu'on se laissât fléchir par les prières des malheureux, soit qu'on ne trouvât pas à cella tout le plaisir qu'on s'en étoit promis, on se contenta de dévaster les autres : une grosse pluie qui survint sauva les forêts ; malgré la grande quantité de paille et les matières inflammables, telles que souffre et bitume mis en réquisition pour cella, on ne put parvenir à les incendier. Alors on contraignit les cultivateurs à abandonner leurs travaux les plus pressans, pour abattre les arbres. A la longue cette besogne parut insipide et l'armée révolutionaire, après avoir fait une guerre à mort aux veaux, aux moutons et aux volailles du département, dont le plus grand nombre resta sur le champ de bataille, alla se reposer a l'ombre de ses lauriers et jouir du fruit de ses exploits.

Taillefer qui s'étoit fait précéder à Paris par une de ses créatures, chargée d'un rapport rempli de mensonges les plus impudens et les plus grossiers au sujet de ce département qui, suivant ce rapport, étoit dans un état pire que cellui de la Vendée, Taillefer se rendit en grande hâte dans le sein de la Convention à qui il surprit un décret qui déclare que l'armée révolutionaire du Lot avoit bien merité de la patrie. Ainsi cette armée obtint les mêmes honneurs que l'armée du Nord et Viton fut mis sur la même ligne que Pichegru.

Les plaies que cette armée déprédatrice fit à quelques districts de ce département ne sont point cicatrisées et ne le seront peut-être de long temps. C'est depuis cette époque que le peuple a tant souffert de la pénurie des subsistances. Mais le grand objet de nos dominateurs fut rempli : la terreur affaissa toutes les âmes et la tyrannie put apesantir impunément son sceptre de fer sur nos têtes.

L'on sçait assès que le plan des décemvirs étoit d'opposer constamment les Sociétés populaires aux autorités créé[e]s par le peuple et de dépouiller le peuple lui-même de ses droits, en le subjuguant par l'ascendant de ces So-

ciétés. Nous avons vu nous-même Chabot envoyer ici des commissaires pour nous inviter à concourir à une confédération des Sociétés du midi qui, d'après le plan de son auteur, devoient former un congrès à Toulouse. Certes il a fait beau voir les hommes, qui à cette époque se déclarèrent les zélés apologistes de l'inventeur de ce sistème fédéraliste, accuser depuis de fédéralisme les plus ardens défenseurs de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Mais ce que Chabot et les décemvirs eux-mêmes n'osoient pas encore, nos dominateurs n'ont pas craint de l'exécuter. Le premier acte de leur puissance ne fut rien moins que de ravir au peuple le droit que la loi lui attribuoit de nommer les membres du comité de surveillance : ils en dépouillèrent les sections pour en revêtir la Société, ou pour mieux dire pour s'emparer eux-mêmes de ces fonctions redoutables, en surprenant le vœu des sociétaires déjà frappés de terreur par les bruits alarmans qu'on affectoit de répandre. Ce fut ainsi que Cabrol, Prompt, les deux Azémar trouvèrent le moyen de s'introduire dans le comité révolutionaire, qu'ils dominèrent ensuite despotiquement.

L'armée révolutionaire, comme nous l'avons dit plus haut, avoit mis le comble au pouvoir qu'ils avoient usurpé ; nous allons voir comment ils en usèrent. Suivons les dans leur marche.

Plusieurs fois nos dominateurs avoient lutté avec désavantage contre des citoyens dont ils redoutoient l'énergie : c'étoient autant de censeurs sévères de leur conduite, ils pouvoient ouvrir les yeux au peuple, dont il leur importoit tant d'abuser une partie pour terrifier l'autre, il falloit les éloigner. De là les destitutions, les incarcérations et les expulsions de la Société : il étoit dangereux d'entendre ceux dont on vouloit se défaire ; il eut pu jaillir de leur défense des étincelles qui pouvoient jetter la lumière sur les complots des persécuteurs : aussi se gardat'on (*sic*) bien de permettre à qui que ce fut de se disculper ; ce ne fut pas tout : les agens de Robespierre voulurent ériger en principe leur tirannique manière de procéder.

Dans la séance de la Société du 27 frimaire an 2, ils

firent prendre un arrêté portant que la parole ne seroit accordée à aucun citoyen rayé ny ajourné. On en prit un autre par lequel on déclaroit que tout citoyen qui auroit été en réclusion ne pourroit plus rentrer dans la Société.

Dans la séance du 27, Monseignat et Labit, ex-présidens, furent censurés pour avoir accordé la parole à Bessière; ce fut Cabrol jeune qui provoqua cette censure; il disoit en parlant de Labit : *Labit à qui j'ai pardonné et fait pardonner*. Ah! Cabrol, cétoit donc toi qui pardonnois, cétoit donc à toi qu'il apartenoit de punir. Cétoit donc dans tes mains que la nation avoit remis sa souveraineté; c'étoit, sans doute, pour te singer que Blazy se disoit aussi le souverain, car on ne peut le croire ton rival; mais n'anticipons pas.

Cabrol avoit pardonné à Labit qui ne lui avoit rien fait; laissons-le se vanter d'une action qui a dû lui paroitre bien généreuse. En revanche, combien de fois cette tribune a retenti des accens de sa rage, de ses vociférations qu'on ne peut mieux comparer qu'aux rugissemens d'un tigre altéré de sang. Combien de fois a-t-il prodigué les lieux communs de sa brutale éloquence à ceux dont il vouloit se défaire. C'est dans les plus salles et les plus dégoutans pamphlets sortis de l'antre des Jacobins qu'il puisoit les qualifications odieuses qu'il prodiguoit, sans cesse, à des patriotes dont tout le crime étoit d'avoir des vertus et des talens. Mais, aux yeux de Robespierre et de ses abominables sectateurs, les vertus étoient des crimes, les forfaits étoient des vertus, les talens provoquoient leur jalouse fureur et l'homme aisé, dont ils ambitionnoient la dépouille, étoit un scélérat dont il falloit se défaire.

Ce fut surtout à la séance du 1er nivôse que Prompt vomit, contre des citoyens honnettes, toutes les horreurs et toutes les infamies. François Boyer indigné voulut faire rappeller l'orateur à l'ordre; il n'en falloit pas tant pour enflammer la colère de Cabrol. Non content de prendre la défense de son plus cher affidé, il se déchaîne contre Boyer, sous prétexte que cellui-ci s'est toujours montré le défenseur des fédéralistes; il lui impute des propos et le fait exclur(r)e sur-le-champ de la Société.

Cabrol se garda bien de coarcter (*sic*) le véritable grief qu'il cottoit à Boyer ; le voici : Viton, ce chef des brigands, demandoit une attestation de bonne conduite; François Boyer s'y opposa et l'attestation lui fut refusée. Cabrol s'intéressoit vivement à Viton, et il le devoit par reconnoissance. Il vous souvient, citoyens, de ce fameux placard signé : Viton, et affiché sur la porte de la boutique de Cabrol : *Soldat, respecte cette propriété, c'est celle d'un patriote.* Cella veut dire : *pille tout le reste.* En effet, citoyens, dans le temps que les soldats de l'armée révolutionaire enlevoient au *maximum* et très souvent sans payer les ballots entiers de marchandises, dans le temps que le petit détaillant se voyoit ruiner sans ressource et n'avoit plus que des larmes à donner à ses enfans, le magasin de Cabrol, fermé comme une citadelle et respecté comme un sanctuaire, se sauva seul des déprédateurs ; et cependant son maître venoit, à cette tribune, vanter son patriotique désintéressement et tonner contre les marchands qu'il soupçonnoit de soustraire quelque petite partie de leur fonds.

Ce ne fut pas là le seul service que Viton et sa bande rendirent à Cabrol. Cellui-ci avoit conçu une aversion mortelle contre Andurand, président du tribunal criminel ; il eut la double jouissance de faire destituer et mettre en réclusion un homme qu'il abhorroit et de se revêtir de sa dépouille. Ce fut Lagasquie, un des chefs des brigands et qui n'avoit d'autres pouvoirs que ceux que lui donnoit la violence, qui nomma Cabrol à la place de président du tribunal criminel. C'étoit la plus lucrative et il n'en falloit pas davantage pour qu'il fût en état de la remplir. Qui y avoit-il en effet au dessus de son vaste mérite, dirigeant par son influence les administrations du département et du district, président du tribunal criminel, membre du comité central de surveillance, président de la Société populaire, c'étoient autant de moyens de cimenter sa fortune, autant de postes élevés d'où il frappoit à coup sûr ceux qui avoient le malheur de lui déplaire. Autant de marches du trône dictatorial qu'il s'érigeoit au milieu de ses concitoyens. A touts ces titres l'armée révolutionnaire voulut

en ajouter un autre plus imposant encore et qui devoit faire le complément de sa puissance, elle le fit, en prenant congé de la Société, qualifier par son orateur de Maitre Bougre, dont un seul poil de la moustache devoit mettre en fuite une armée de fédéralistes.

Delpech de Sauveterre, membre du département, avoit rempli à St-Geniez une commission, à la suite de laquelle quelques agens de Chabot avoient été traduits par devant le tribunal de leur district pour vols, concussions et autres délits graves. Un ordre du Comité de sûreté générale, signé Chabot, les arracha des mains de la justice, et Cabrol se chargea du soin de la vengeance des affidés de son intime ami. Il existe sur les registres du comité central de surveillance une dénonciation rédigée par Cabrol et écrite de sa main dans laquelle il est dit en propres termes que *Delpech étoit digne d'être traduit au tribunal révolutionnaire*, CE QUI NE LUI MANQUERA PAS A COUP SUR.

Cepandant ce patriote estimable ne ressortissoit nullement du comité de Rodez : il avoit été, il est vrai, membre du conseil du département, mais il avoit opté pour la place de juge au tribunal du district de Sauveterre et, par conséquent, son domicile de fait et de droit étoit dans cette commune : mais le territoire du district de Rodez étoit trop borné au gré de nos surveillans, ils étoient forcés de faire des excursions sur touts les points du département pour assouvir leur rage persécutrice.

Quelle qualification peut-on donner à l'acharnement qu'ils ont mis à faire retenir Delpech dans la maison de réclusion de Rodez et non dans celle de Sauveterre ? Hélas ! c'étoit pour jouir de plus près de ses malheurs ; c'étoit pour procurer à Cabrol la douce jouissance de voir la vertueuse épouse de cet infortuné tomber en pleurs à ses genoux et lui demander la grâce de son mari. N'entendès-vous pas cet homme au cœur de bronze lui dire froidement : A COUP SUR *Delpech sera guillotiné, mais vous êtes assès belle et assès aimable pour trouver un autre époux.*

Il n'est pas hors de propos de remarquer que le despote, aussi inconséquent que cruel, fit passer la Société à l'ordre du jour, lorsque des députés de celle de Sauveterre vin-

rent la prier de s'intéresser pour Delpech et qu'il fit motiver l'ordre du jour sur ce que Delpech n'étoit point connu ; il n'avoit pas fait cette remarque lorsqu'il avoit été question de le perdre.

Géraldy, autre patriote énergique, avoit souvent disputé le terrein aux dominateurs et avoit plusieurs fois brisé dans leurs mains la verge dont ils vouloient régir leurs concytoyens. Géraldy fut une des victimes qu'ils poursuivirent avec le plus d'acharnement. On se souvient des diatribes virulentes que Cabrol prononça dans cette enceinte contre cet absent, qui avoit volé sur la frontière à la défense de la patrie. On sçait comment fut provoquée son arrestation : traduit à Rodez par la force armée, ce fut Cabrol, son ennemi, son dénonciateur, qui ne rougit point de devenir son juge. Si Géraldy ne fut pas traduit au tribunal de Robespierre, on en sçait les raisons ; il est vrai que les dominateurs regrétèrent bientôt cette proie, et nous ne tarderons pas à voir de quelle manière ils vouloient le ressaisir avec bien d'autres.

Au 1er ventôse, la Société s'étoit dejà épurée deux fois, c'est-à-dire que les dominateurs avoient essayé deux fois de se débarrasser de ceux dont la présence pouvoit entraver leurs manœuvres. Ces opérations n'avoient pas réussi au gré de leurs désirs ; ils sçurent bien arriver à leurs fins. Ils voulurent une nouvelle épuration et, pour qu'elle ne fut pas infructueuse, ils exigèrent qu'elle fut confiée à une commission de treize membres. Ils écartèrent jusques à l'influence de la Société dans la nomination des épurateurs en les faisant nommer par le bureau qui leur étoit entièrement dévoué. Aussi vit-on figurer dans cette liste les Cabrol, les Prompt, les Blazy, les Fabré, les deux Azémar. Cette commission se mit de suite à l'ouvrage et il fut bientôt fait. Digne émule des commissions populaires instituées par le dernier tyran, elle ne consulta personne, ne voulut entendre personne ; un grand nombre de citoyens furent expulsés, quelques-uns ajournés et il ne reste presque dans la Société qu'une douzaine de Robespierristes, qui voulurent bien permettre que quelques citoyens honettes, mais stupéfiés (*sic*) par la terreur, siégeassent à leurs cotés.

Cepandant, cette tirannie inspiroit des sentimens douloureux à ceux qui en étoient les victimes; ils descendoient amèrement dans leur concience pour y chercher les motifs du traitement qu'on leur faisoit éprouver. Comment, se disoient-ils à eux-même, moi qui suis sorti victorieux de deux épreuves sévères, moi contre lequel, dans les deux dernières épurations, personne, pas même les membres de la commission, n'a eu rien à dire, on m'exclut, on me chasse comme un mauvais citoyen ; la terreur arrêtoit, sur leurs lèvres, l'expression de leur douleur et les dominateurs accabloient de leur insolente tirannie tout ce qui les environoit. Entièrement libres dans leur marche, ils ne connurent plus de frein et la salle de la Société devint un antre de bettes (*sic*) féroces. Ce fut alors que les motions les plus destructives de tout ordre social, que les déclamations les plus extravagantes furent à l'ordre du jour. Ce fut alors, citoyens, que Viton fut dénoncé dans cette enceinte, non pour les horreurs qu'il avoit commises, mais pour avoir oublié de brûler quelques maisons. Au jugement de Prompt et de Fabré, Viton fut un modéré.

Ce fut dans ces circonstances que le représentant Paganel arriva dans cette commune. Continuellement obsédé par nos terroristes, il ne put rien voir par lui-même; il ne fut que l'instrument passif de leurs volontés. Destitutions, arrestations, remplacemens, tout lui fut dicté par eux; et, loin de sécher les larmes des malheureux comme il l'avoit fait dans d'autres départemens, pour quelques femmes qu'il fit sortir de la maison de réclusion, il y fit mettre plusieurs patriotes qui en étoient déjà sortis d'une manière légale; aussi, est-il prétendu que ce représentant ne put s'empêcher de dire : « Hâtons-nous de » quitter cette commune, partout on a demandé grâce, » ici on ne demande que persécution, partons, on nous » feroit reclur(r)e nous-même. »

Avec de pareils principes que manquoit-il à nos factieux pour être dignes en tout de la confiance du tiran qu'ils servoient? Ils voulurent lui donner une nouvelle preuve de leur dévouement en resserrant les nœuds qui

les unissoient aux Jacobins : il fut donc arrêté dans la séance du 12 ventôse qu'on leur demanderoit une nouvelle affiliation, en leur adressant le résultat de l'épuration faite par la commission des treize ; arrêté en outre qu'on feroit le même envoi à Louchet en l'invitant à reprendre sa correspondance avec la Société ; car il faut vous rappeler, citoyens, que les Jacobins avoient dabord refusé de donner l'affiliation et que Louchet, qui étoit aussi Jacobin, avoit suspendu sa correspondance jusques à ce que la Société se fut mise *à la hauteur des circonstances.* L'on connoit assès la valeur de ce mot favori des hommes de sang. Le noyeur Carrié, le mitrailleur Collot, l'acerbe Lebon étoient à la hauteur des circonstances, et Louchet, qui, dans l'assemblée électorale, se comparoit modestement à Aristide et à Jean-Jacques Rousseau, étoit sans contredit à une très grande hauteur.

On obtint tout : nouvelle affiliation, correspondance de l'homme aux courbettes ; fiers de cet égide, nos Jacobins régénérés se croient déjà les successeurs de Capet, les copartageans de la puissance de Robespierre. Nous allons les voir, dans le sein de la Société, lancer des mandats d'arrêt, d'apposition de scellés, fouler aux pieds toutes les loix et prendre pour devise : *il n'est d'autre règle que notre volonté* ; mais avant de les suivre dans leur marche tirannique, il n'est pas hors de propos de vous esquisser, citoyens, les traits des principaux personnages que Robespierre avoit chargé de ses intérets au milieu de nous.

Cabrol, le principal ordonnateur de ce sistème de mort, eut des subalternes, il est temps d'en faire connoitre quelques-uns.

Paroissés donc, ancien commis aux vivres de la marine, vous qui, dans une seule campagne, trouvâtes sous l'ancien régime le moyen de gagner soixante mille livres de votre propre aveu. Dites-nous si les services que vous avés rendus à la sainte montagne ont été si généreusement payés que ceux que vous rendites aux armées navales ? Les harangues de Blazy n'avoient encore retenti que dans les cabarets, il falloit bien enfin figurer à la tribune de la Société ; mais un agent national ne pouvoit bonnement

débuter d'une manière commune : il lui falloit une motion bien montagnarde, qui écartât surtout de lui l'inculpation de modérantisme, car il étoit des gens assès malins pour faire à Blazy la réputation d'un *bon homme.* En conséquence il fit, le 4 germinal, la motion de prier la Convention nationale de livrer au tribunal révolutionaire, c'est-à-dire à l'échafaud, un enfant de neuf ans dont tout le crime est de n'avoir pu choisir son père, le jeune Capet. Les citoyens, subjugués par la terreur, renfermèrent dans leur sein l'horreur qu'une telle proposition leur inspiroit ; la motion ne trouva point de contradicteurs, l'adresse fut votée, et le rédacteur fut forcé de hazarder sa tête pour adoucir la chose, il se contenta de demander que le jeune Capet disparût du sol de la liberté.

Cet agent national si juste, si humain, étoit dignement secondé par le nouveau directoire de district de la fondation de Paganel ou pour mieux dire de Cabrol. On y voyoit en qualité de président ce Fabré, dont l'ineptie égala la corruption. C'étoit là le grand aboyeur : avec un son de voix emphatique, il vociféroit pendant un demi quart d'heure à la tribune. Les mots : montagne, sans culotte, Robespierre, jacobin, accapareur, aristocrate, modérés, fédéralistes, contre-révolutionaires, arrangés d'une manière grotesque, faisoient tout le fonds de ses oraisons. Un jour un étranger s'avisa de demander la parole : Fabre se lève et demande que cet homme soit arrêté sur le champ et traduit au Comité de sûreté générale.

Azémar cadet, membre du directoire, venoit ensuite ; cellui-ci étoit le courrier de la ligue : son voyage à Paris, cellui qu'il a fait à Marseille peu de temps avant les derniers troubles qui ont agité cette commune, ne sont des énigmes que pour ceux qui ne veulent pas y voir. Cet homme n'étoit pas le moins dangereux de la bande. Avec son air en dessous, avec son rire sardonique, il abordoit les citoyens, déclamoit contre les décemvirs et contre les mesures de rigueur, et s'il se trouvoit quelqu'un qui eut assès de bonhomie pour épancher son cœur en sa présence, malheur à cet homme confiant, il étoit dénoncé par Azémar, qui, malgré sa nullité profonde, ne le cède à

personne en fausseté et en perfidie, pas même à l'autre Azémar dont nous allons parler [1].

Cellui-ci, membre du département, se tenoit derrière le rideau : il trouvoit plus facile de faire parler et agir Prompt, à qui il trouvoit, disoit-il, de *l'esprit et même un peu d'éloquence*, que de se montrer lui-même, et certes il avoit raison. Cet homme qui n'a lu de sa vie que quelque amanach avant la Révolution ou quelques journaux depuis cette époque, trouvoit ceux-ci insipides lorsque la liste des guillotinés n'étoit pas nombreuse ; mais en revanche il faisoit éclater sa joie de la manière la plus expressive, lorsqu'après le 22 prairial chaque feuille lui offroit une longue nomenclature de malheureux assassinés par le tribunal de sang institué par les décemvirs.

Il est peut-être inutile, citoyens, de faire passer en revue devant vous touts ces hommes dégradés, sous-ordre de Cabrol et agens subalternes de Robespierre. Nous pourrions les désigner touts par des caractères qui vous les feroient facilement reconoitre, un seul trait vous peindra la moralité que l'on puisoit à cette école. Baldit reconnu par touts ceux qui l'ont fréquenté pour le plus doux des hommes, Baldit qui, sous l'ancien régime, n'eut point condamné un parricide sans répandre des larmes, Baldit disoit dernièrement *que les fonctions des juges du tribunal criminel étoient une bague au doigt.*

Nous nous abstenons de réflexions, citoyens, vous en allés faire vous-même d'assès déchirantes sur la monstruosité des pouvoirs que la Société ou pour mieux dire ses meneurs s'étoient arrogés.

Vous connoissés touts l'indigne traitement qu'on fit subir à trois citoyens détenus à la maison de réclusion : vous sçavés comment ils furent jettés dans un cachot, et de qu'elle manière on les en tira : plusieurs de ceux qui entendent ce rapport ont fermé leurs fenêtres pour ne pas être les témoins de l'atrocité avec laquelle ces trois malheureux étoient traduits de place en place et forcés de faire une longue station devant la guillotine. C'étoit là

1. V. à l'appendice le mémoire où il cherche à se disculper.

un acte de la souveraineté de Blazy, qui, jaloux de signaler sa puissance, profite de quelque bruit que des paisans en sabots firent dans la salle, qui est au-dessus de celle de nos séances : il alloit, disoit-il, mettre le holà parmi ces scélérats. Il se transporta dans la maison de réclusion et quoique la présence des paisans, qui sans aucun motif déterminé alloient et venoient dans leur salle, ou étoient occupés à arranger des matelas qu'on venoit de leur apporter, quoique, disons-nous, une telle vue eut du le convaincre que le bruit dont on se plaignoit n'avoit été excité par aucune malveillance, il ne resta pas de parcourir le reste de la maison en vomissant touts les propos sâles et dégoutans que le vin et la colère pouvoient lui suggérer ; il menaça touts les individus qu'il put rencontrer, il leur annonçoit avec les juremens les plus affreux qu'il étoit leur *souverain* et répéta tant de fois ces mots : *je suis souverain*, *je suis ton souverain*, *respecte ton souverain*, qu'il n'a plus été connu dans la maison de réclusion que sous la dénomination du SOUVERAIN BLAZY.

Il est essentiel de remarquer que, parmy les jouets de la souveraineté de Blazy, on voyoit Pons de Soulages, dont l'état d'infirmité vous est connu. L'agent national l'accusoit d'avoir menacé la garde des reclus et d'avoir porté une main sacrilège sur sa personne.

Ce n'est pas la seule atteinte portée par nos terroristes à la sûreté des personnes. Avant l'ouverture de la séance du 12 germinal, un employé à l'hôpital militaire, nommé Rossignol, se permit quelque propos [1] vis-à-vis d'une personne des tribunes. Cabrol, alors Président, après l'avoir invectivé de toutes les manières, fit prendre un arrêté portant « qu'à la diligence des officiers municipaux, Rossignol sera mis en lieu de sûreté, qu'il sera pris des » informations sur son compte et les scellés apposés sur » ses papiers par le comité de surveillance, et que le » commissaire des guerres prendra des mesures pour » faire remplacer provisoirement ledit Rossignol dans » l'hôpital militaire ».

1. Les propos tenus par Rossignol le furent non à la séance du 12, mais à la séance du 9 germinal an II. (V. suprà).



Voilà donc la municipalité, le comité de surveillance et le commissaire des guerres aux ordres de la Société, ou pour mieux dire de Cabrol et de ses collaborateurs. Car, comme nous l'avons déjà observé, la très grande majorité, composée de citoyens honettes, étoit condamnée au plus sévère silence. Si quelqu'un, qui n'étoit pas du secret, s'avisoit d'ouvrir la bouche, on se souvient comment il étoit traité ; et les honettes artisans qui m'écoutent n'ont pas oublié avec quel ton de mépris et de hauteur Cabrol imposa silence au citoyen Alary.

Régis Ityé fut traité plus sévèrement ; on se garda bien, il est vrai, de l'insulter, on s'y prit d'une manière plus adroite : ce patriote généreux, inébranlable ami de la liberté et de la justice, gémissoit depuis longtemps de la tyrannie sous laquelle il voyoit ses concitoyens écrasés ; il ne put plus contenir son indignation ; il osa élever la voix et reprocher aux dominateurs leur insolent despotisme ; sa perte fut jurée. Il étoit difficile de trouver des griefs, car on ne pouvoit pas, décemment, lui reprocher ses vertus, mais les tirans ne manquent pas de ressources.

Il y avoit environ deux mois que l'on avoit exposé, à la maison commune, le tableau des reclus avec invitation à touts les citoyens d'aller consigner dans un registre qui fut ouvert à cet effet des notes à charge ou à décharge. Régis Ityé, n'écoutant que la voix de sa conscience, crut devoir donner une note favorable à quelque détenu ; ce fut là le motif dont on se servit pour le dénoncer à la Société et pour demander son exclusion. Ityé se défendit avec le courage d'un honette homme, qui, loin de rougir de l'action qu'on lui reproche, la regarde comme un acte de justice et, fier du témoignage de son cœur, il demanda la discussion la plus éclatante et le renvoi à une séance extraordinaire du lendemain. Cabrol y consentit, mais il annonça en même temps qu'il prendroit note de ceux qui ne seroient pas de l'avis de l'exclusion. En effet, il se plaça, le lendemain, dans le lieu le plus apparent de la salle, avec du papier et un crayon à la main, et ce ton menaçant lui réussit au

point que, nous sommes forcés de le dire, il n'y eut que trois citoyens qui eurent le courage de voter en faveur d'Ityé ; les outrages les plus sanglans leur furent prodigués. Blazy proposa de les exclur(r)e, mais la séance fut levée sans qu'on délibérât sur sa motion.

Ce Blazy et son chef Cabrol ne faisoient pas moins trembler la municipalité ; un seul fait va le prouver.

Sicard cadet avoit demandé un certificat de civisme qu'il avoit obtenu à l'unanimité ; il faudroit vous peindre, citoyens, les angoisses du maire qui, le lendemain, annonça à Sicard que Cabrol et Blazy l'ont vertement réprimandé au sujet de ce certificat et le prie, en grâce, de ne pas le faire expédier. Sicard qui sçavoit bien qu'un certificat de civisme ne le sauveroit pas, si les dominateurs vouloient le perdre, et ne voulant point envelopper la municipalité dans sa disgrâce, abandonna le certificat. Ainsi donc, citoyens, la municipalité terrifiée par les agens de Robespierre compromettoit l'existence des citoyens.

Le directoire du district marchoit d'un pas plus délibéré. Cet instrument de la fureur des décemvirs auroit voulu que touts les propriétaires, que touts les gens instruits n'eussent eu qu'une tête pour la faire tomber d'un seul coup. Ces hommes de sang et de proie, espérant de partager les dépouilles de leurs victimes, regardoient, avec Barrère, la planche de la guillotine comme la planche des assignats.

Ne croyès pas, citoyens, que l'espoir de s'enrichir, que nous leur attribuons, soit une allégation dénuée de fondement. On a entendu dire à l'apoticaire Azémar : « *Laissés faire, j'aurai des domaines, moi.* »

Quatre propriétaires, mis en réclusion par le comité de la création de Cabrol, avoient été mis en liberté par les représentans Paganel et Bo. Leur fortune excitoit l'appétit de nos terroristes et d'ailleurs le plaisir de mal faire avoit pour eux tant d'appas ! Mais où trouver un prétexte pour les arrêter de nouveau ? Depuis leur mise en liberté, ces quatres citoyens, renfermés dans leurs maisons, n'offroient point la moindre prise à la calomnie : cella n'embarrasse guère nos tirans. Prompt monte à cette

tribune et dit que ces citoyens sont des *scélérats parce qu'ils sont des scélérats*, et il demande qu'on envoie de suite la gendarmerie pour les prendre. Les membres du directoire du district décernent, sur-le-champ, contre chacun d'eux, un mandat d'arrêt ; il fut exécuté dans la nuit même contre Pons de Vaissetes, car ces actes arbitraires ont eu quelque différence dans leur exécution, mais ils ont été provoqués et ordonnés de la même manière.

Cepandant la loi ne déléguoit aucunement aux administrateurs de district le droit de lancer des mandats d'arrêt ; mais, nous le répétons, le plaisir de faire couler des larmes étoit une puissance dont ils ne pouvoient se passer.

Barbares ! allés vous repaitre de celles qui coulent encore des yeux de Pons de Vaissetes, de ce malheureux père qui, pendant sa détention, a vu la mort prématurée de deux de ses enfans, victimes de leur chagrin et de leur tendresse pour lui. Allés, tigres ! allés vous abreuver des pleurs que répand l'infortuné Lagoudalie ; époux tendre, père sensible, quel funeste présent lui fit la nature en lui accordant cette âme aimante, qui ne le fait respirer que pour le bonheur de ses semblables ! Arraché des bras d'une épouse qu'il adoroit, il ne prévoyoit pas que ses douloureux embrassemens seroient les derniers ! Hélas, il auroit pu le prévoir ! Il connoissoit sa sensibilité, il n'ignoroit pas les ravages que les peines de sa première réclusion avoient fait sur sa santé ; il part mouillé des larmes de sa femme et de ses enfans, il se remet en réclusion et sa femme, frappée du coup mortel, succombe sous l'excès de sa douleur.

Dans sa cruelle agonie, elle demandoit avec des cris et des gémissemens que son époux lui fermât la paupière. Un enfant, intéressant par sa piété filiale, court à Rodez, il se précipite aux pieds de ceux qui lui ont ravi son père et qui assas[s]inent sa mère, il arrose de ses larmes leurs mains impures, il les conjure de permettre que son père, escorté de deux gendarmes, aille recevoir les derniers adieux d'une épouse mourante ; il offre de rester lui-même en otage dans telle prison qu'on voudra lui désigner. Mais fléchit-on les tigres ? On lui refuse tout, et

sa mère livrée aux plus cruelles douleurs appelle en vain son mari. Hélas, dit-elle, je ne vois point Lagoudalie... Lagoudalie ne vient pas... les barbares ! ils l'ont immolé... Lagoudalie est mort, et elle expire elle-même.

Elle expire et ses bourreaux vont célébrer une orgie. C'est ici le cas, citoyens, de vous parler de ces repas scandaleux et journaliers, où les mets les plus recherchés, les vins les plus exquis étoient prodigués à la faction Robespierre. Dans le temps que le peuple manquoit de pain, ces vils égoistes, renchérissant sur la gourmandise et la gloutonerie des hommes les plus corrompus de l'ancien régime, venoient exhaler les vapeurs d'une digestion pénible dans le sein de cette Société. Combien de fois ne les a-t on pas vu, au sortir d'un repas de sardanapales, monter à cette tribune, s'apitoyer sur le sort du peuple qui manquoit de subsistances, provoquer sa vengeance contre ce qu'ils appelloient les malveillans. C'étoit là le texte le plus famillier de leurs oraisons, ils déclamoient avec fureur contre les propriétaires et les cultivateurs ; yvres de vin de Bordeaux, ils lançoient les sarcasmes les plus amers, faisoient les plaintes les plus vives au sujet des propriétaires des vallons de Rodez : ils les accusoient de retenir pour eux seuls le vin que Cabrol dans sa bachique éloquence appelloit une *précieuse matière* ; les diatribes les plus incendiaires, les provocations les plus propres à établir la guerre entre cette commune et les campagnes, n'étoient point épargnées. Certes ils auroient du avoir un peu plus d'égards pour les cultivateurs qui faisoient continuellement pleuvoir dans leurs cuisines de provisions de toute espèce. Jamais intendant et ses subdélégués ne reçut tant de présens comme on en apportoit chès le plus insignifiant de la bande. Avec ces offrandes présentées à leur appétit glouton on esquivoit les réquisitions et l'on pouvoit se dispenser d'approvision-[n]er les marchés.

C'étoit dans ces festins qu'au milieu des pots et des verres, nos souverains décidoient de notre destinée ; c'étoit là qu'on arrêtoit la proscription de tel ou de tel citoyen ; c'étoit là que les rolles étoient distribués ; c'étoit là

que Prompt étoit chargé d'ouvrir la tranchée, Azémar et Fabré recevoient leurs instructions pour vociférer pendant quelques minutes, en attendant que leurs hurlemens missent le grand mathador en même de paroitre avec la dignité et l'importance qu'il affectoit.

Ce fut dans une de ces bachanalles, citoyens, que fut délibérée la fameuse motion, qui ne tendoit à rien moins qu'à envoyer à l'échafaud les patriotes les plus purs du département de l'Aveiron. A cette époque, la plupart de ceux qu'on vouloit perdre avoient été mis en liberté par le représentant Bo; un élan d'humanité étoit sorti du sein de la Société comprimée; elle avoit, elle-même, sollicité l'élargissement de ces victimes. Telle fut l'impulsion donnée aux esprits dans ce moment que les meneurs ne pouvoient s'y opposer sans se montrer dans le jour le plus défavorable ; contraints de dissimuler pendant quelque temps leur dépit, ils attendoient avec l'impatience de la rage l'occasion de renouveller leurs persécutions, lorsque ceux qui venoient de recouvrer leur liberté écrivirent à la Société pour la remercier de l'intérêt qu'elle avoit bien voulu mettre à ce qui les regardoit. Cabrol, avec le ton d'un cannibale qui voit sa chaudière renversée, rappella que les arrêtés qu'il avoit déjà dictés interdisoient toute relation avec *ces miasmes impurs échappés de la maison de réclusion*. Ce ton insultant n'étoit pas pour son cœur une satisfaction entière ; leur tête devoit tomber, suivant les prophéties de Fabré, qui, pour terrifier la Société, à son retour de Paris, ne cessoit de répéter « qu'il y avoit à Rodez beaucoup de coupables, que leur » tête tomberoit ; que le moins qu'on y penseroit, on » enleveroit plusieurs membres de la Société pour les tra» duire au tribunal révolutionaire ». Dix fois, cette enceinte a retenti de cette menace ; il falloit que le nouveau prophète ne fut pas menteur, et ses associés sçavoient bien comment s'y prendre pour amener l'accomplissement de ses oracles.

Prompt fit donc cette motion sanguinaire tendante à nommer une commission de douze membres pour dénoncer au Comité de sûreté générale les chefs des fédéra-

listes du département de l'Aveyron. Le danger qui menaçoit ces patriotes délia encore quelques langues captives. Albène, secondé par le comité de surveillance, dont les membres avoient des principes et une manière d'agir bien différente du comité central, s'opposa vivement à la motion. Alors Cabrol prit la parole pour l'appuyer d'un ton menaçant et elle eut passé, peut-être, sans les efforts que fit Fualdès pour arrêter la mesure homicide que l'on préparoit; il parla avec tant de force, son âme sensible lui fournit des tons si persuasifs que toute la Société, les meneurs exceptés, rejeta la motion.

Cabrol se lève, il lance un coup d'œil foudroyant sur l'assemblée qui, dit-il, *vient de se vautrer dans la fange du marais* et sort en déclarant qu'il faut que Fualdès et Albène soient chassés de la Société ou qu'il s'en exclut lui-même.

Cabrol sçavoit bien qu'il n'y avoit point, qu'il n'y avoit jamais eu de fédéralistes dans le département; mais Robespierre vouloit, par-dessus tout, la mort de touts les patriotes qui avoient refusé de servir ses projets ambitieux et de fléchir le genou devant lui. C'en étoit assès pour que Cabrol le voulut aussi ; ils étoient devenus l'objet de ses éternelles déclamations.

La qualification de fédéralistes ne peut convenir qu'aux partisans du gouvernement fédératif, c'est-à-dire d'un gouvernement pareil à cellui qui existe en Suisse ou dans les Etats Unis d'Amérique. Là, chaque état, chaque canton a son gouvernement particulier qui règle tout ce qui est relatif à son régime intérieur; il ne tient au tout que par un lien fédéral qui n'unit les diverses parties qui le composent qu'autant qu'il est nécessaire pour assurer la conservation et l'indépendance de chacune d'elles; nous interpellerons les dominateurs ; oseront-ils dire qu'il y ait un seul de ceux qu'ils ont appelés fédéralistes qui se soit montré partisan d'un tel sistème ?

On pourroit aussi entendre par fédéralistes ceux qui formeroient une confédération ou une ligue coupable dans le dessein d'anéantir ou tout au moins d'affoiblir l'autorité nationale qui réside dans la Convention, et, sous ce

rapport, c'est dans la Société des Jacobins que nous trouverons le véritable fédéralisme. Cette Société, devenue puissante par ses nombreuses affiliations, a constamment rivalisé de pouvoir avec la représentation nationale et l'avoit usurpé sur elle avant la révolution du 9 thermidor. C'étoient donc les Jacobins et leurs affiliés, ces effrontés déclamateurs contre le fédéralisme, qui étoient eux-même les vrais fédéralistes, et fédéralistes d'autant plus dangereux qu'en détruisant le gouvernement légitime, ils n'y substituoient qu'une déplorable anarchie, pour nous forcer à plier sous un tyran, et quel tyran encore... Robespierre.

Cabrol se gardoit bien d'entrer dans ces développemens ; il avoit trouvé plus commode de dire : « Vous » avès participé aux arrêtés des autorités constituées, au » sujet du 31 mai ; donc, vous êtes un fédéraliste, un » monstre qu'il faut étouffer. »

La journée du 31 mai fut regardée par la majorité des patriotes comme un attentat contre la liberté, et, au lieu d'y trouver les caractères d'une insurrection légitime, ils n'y virent que la révolte d'une minorité factieuse envahissant une puissance qui ne pourroit se maintenir que par des actes de tirannie et de cruauté ; ils en prévirent les suites et voulurent les prévenir ; mais ils ne formèrent point de confédération : s'ils l'eussent fait, les factieux n'auroient point triomphé. Quoiqu'il en soit, on n'auroit pu dans ce cas là même les traiter de fédéralistes, puisque leur but étoit évidemment d'assurer la liberté de la Convention, de maintenir l'autorité que le peuple lui a déléguée et par conséquent de défendre l'unité et l'indivisibilité de la République.

Les événemens désastreux, qui ont suivi la journée du 31 mai, n'ont que trop justifié les bons citoyens qui s'étoient déclarés contr'elle ; ils ont éclairé en même temps les patriotes qui de bonne foi l'avoient regardée comme le triomphe des vrais amis de la République. On en a vu plusieurs s'élever depuis avec force contre les criminels auteurs de cette journée, et combattre leurs projets sanguinaires ; mais Cabrol et ses coopérateurs, fidelles à

la faction à laquelle ils s'étoient livrés, n'ont pas cessé de se montrer altérés du sang de touts ceux qui n'abondoient pas pleinement dans le sens de cette faction. A qui persuadera-tu (*sic*), Cabrol, que tu as poursuivi ces hommes que tu appellois fédéralistes et que tu voulois conduire à l'échafaud, avec la conviction qu'ils étoient coupables ? Non, tu n'as jamais douté, tu n'as jamais pu douter de leur amour pour la révolution, pour le succès de laquelle ils s'étoient dévoués avec un zèle pur et désintéressé. Tu connoissois l'innocence de ces victimes et néanmoins tu voulois les immoler sur l'autel de tes infâmes dieux Robespierre et Marat. Une preuve que Cabrol ne regardoit point les arrêtés émanés des autorités constituées comme des arrêtés liberticides, c'est qu'à l'époque où la Convention, trompée par Chabot, ordonna l'arrestation de Flaugergues et Géraldy, contre lesquels ce même Cabrol s'est depuis tant déchaîné, il adhéra à la délibération que prirent les autorités constituées pour demander le rapport du décret et il se joignit à ceux qui sollicitèrent du représentant Châteauneuf-Randon le sursis à l'exécution de ce décret. Réponds-nous donc, Cabrol : s'ils furent coupables, pourquoi voulus-tu les sauver ? S'ils étoient innocents, pourquoi as-tu voulu les perdre ? Avoue que tu n'as point agi d'après tes propres opinions, que tu recevois l'impulsion. Tu n'as été ici que l'agent principal d'une faction qui t'avoit promis de la domination et des richesses ; et tu nous a assès prouvé que la passion d'acquérir l'un et l'autre n'avoi(en)t que trop d'empire sur ton cœur.

Mais revenons à la Société : nous avons laissé le tiran abandonnant une enceinte où l'on avoit osé lui résister ; il ne parut point à la séance du lendemain, mais voyant qu'on ne se mettoit pas en devoir de venir le prier d'y reprendre sa place, sachant au contraire que le comité de surveillance avoit reçu plusieurs dénonciations sur son compte, n'ignorant pas d'ailleurs qu'on perd la partie quand on la quitte, et son ami Chabot lui ayant fourni un exemple frappant de l'instabilité des choses humaines, il reparut le surlendemain.

La séance de ce jour, citoyens, seroit précieuse à saisir dans ses moindres détails, elle nous donne la juste mesure du caractère et de la tactique de Cabrol : nous allons en esquisser les principaux traits, et si nous sommes un peu longs, vous nous le pardonnerés en faveur de l'abondance de la matière.

Cabrol débute par déclarer qu'il a une très grande dose d'amour-propre, que cet amour-propre a été cruellement blessé et qu'il ne faut rien moins que son patriotisme pour le ramener dans le sein d'une Société où Fualdés siégeoit encore. A ce début succède un torrent d'outrages contre le pacifique Fualdés qui, sans s'émouvoir et par un persiflage ingénieux, fait retomber sur Cabrol tout l'odieux de son attaque. Dans sa réplique, cellui-ci parle des imputations qu'il sçait, dit-il, qu'on lui fait, et il prétend se justifier article par article : « On m'accuse, » s'écrie-t-il, d'être un dominateur : oui j'ai dominé, mais » par la force des principes, j'ai dominé comme Robes- » pierre. » Hélas, nous le sçavions bien !

« On l'accuse d'être un homme de sang, il est le plus » doux des hommes, il s'est intéressé pour ces fédéralis- » tes qui ne le méritoient pas. » Oui, Cabrol s'intéressoit vivement à eux, il souffroit de les voir languir dans l'état d'angoisse où il les avoit plongés, il vouloit les en retirer et finir touts leurs maux en les envoyant à la mort.

On l'accuse, continue-t-il toujours, d'être un agioteur. Effectivement, il étoit notoire qu'il n'avoit pas rougi de faire perdre à plusieurs volontaires et notament à ceux du bataillon de la Drôme une partie du prix de leurs glorieuses fatigues. Ces généreux défenseurs de la patrie n'avoient pas tant gagné en combattant ses ennemis, que Cabrol en terrifiant ses concitoyens ; ils n'étoient pas dans le cas d'acheter des domaines nationaux ; ils apportoient donc à Cabrol, pour lui aider à payer le domaine de Saint-Félix [1], leurs assignats démonétisés. Cellui-ci avoua qu'il leur avoit fait perdre dix pour cent, mais que c'étoit afin que d'autres personnes ne leur fissent pas perdre

1. Saint-Félix-sous-Rodez, domaine appartenant au collège royal et vendu par la nation.

davantage ; il ajouta que ce qui légitimoit son gain, c'étoit la raison qu'il pouvoit y avoir de faux assignats dans ceux qu'il recevoit, comme si ceux qu'il donnoit en échange n'eussent pas été sujets au même inconvénient.

A l'égard de l'échange du numéraire métallique contre le papier monnoie, il n'osa pas le nier non plus et prétendit que touts les marchands de cette commune étoient dans le même cas que lui : il reçut à cet égard quelques démentis qui firent beugler le président Fabré d'une étrange manière. Au reste Cabrol se garda bien de dire qu'étant membre du département et ayant rendu avec ses collègues une ordonnance qui autorisoit le receveur de district à échanger une certaine somme en papier avec des espèces sonnantes, il les vendit lui-même à un bénéfice usuraire, il exigea cent pistoles pour six cent livres, c'est-à-dire plus que n'en prenoit à cette époque le juif le plus déterminé.

Sur la rapidité de sa fortune, négative avant la révolution et si brillante aujourd'hui, Cabrol ne jugea pas à propos de donner des éclaircissemens et il fit bien ; il aima mieux vanter son zèle révolutionaire, tonner contre les modérés, les Girondins les échappés de réclusion : il n'en étoit pas moins complètement battu, si une bonne âme, venüe on ne sçait d'où et qui se trouva là tout exprès, n'avoit pris la parole pour exhorter touts les partis à se réunir et à étouffer toutes les haines dans des embrassemens fraternels.

Cabrol ne le se fit pas dire deux fois, et (vous lui avés vu faire une répétition de cette scène) il se précipita dans les bras de ceux qu'il venoit d'outrager de la manière la plus sanglante. Blazy, Azémar, Fabré et quelques autres voulurent aussi être embrassés ; et la séance produisit au moins un bon effet, en ce que quelqu'un profita du moment pour demander que François Boyer et Régis Ityé rentrassent dans le sein de la Société ; les meneurs qui venoient de se tirer d'un mauvais pas n'osèrent s'opposer à cette demande et ces deux excellens citoyens reprirent une place qu'ils n'auroient jamais du perdre. Il ne fut plus question de commission dénonciatrice, les terro-

ristes demeurant chargés en seul de cette fonction honorable : il y a lieu de croire qu'ils s'en acquitèrent d'une manière satisfaisante pour leur patron Robespierre ; ils étoient si dévots à ce saint que Cabrol avoit imposé son nom à un de ses enfans : il est vrai qu'immédiatement après le 9 thermidor, il le lui ôta pour y substituer cellui du Marat. Nous ignorons si, d'après la dépanthéonisation de ce dernier, l'enfant a recu un nouveau baptême, en tout cas c'est bien assès qu'il porte le nom de son père.

S'il faut en croire la rumeur publique, cet homme féroce, malgré son esprit de domination bien reconnu, ne laisse pas que de rendre parfois hommage à l'égalité en ne dédaignant aucune des fonctions publiques, lorsqu'elles sont lucratives, jaloux surtout d'accaparer dans sa famille celles qui tiennent au redoutable ministère de la justice criminelle : il destinoit sans doute son fils aîné à la place d'exécuteur de ses jugemens. Sans cette intention on ne voit pas trop pourquoi il auroit donné à cet enfant une guillotine en miniature avec laquelle le petit tigre exécutoit de jeunes chats et de[s] poulets. On ignore si le père les jugeoit auparavant.

Le zèle de ces hommes de terreur et de mort ne se bornoit pas à chercher parmi leurs concitoyens des victimes qu'ils pussent offrir à l'insatiable cruauté de Robespierre. Jaloux de cimenter le trône de ce monstre, ils voulurent aussi lui fournir les moyens de se défaire de quelques membres de la Convention nationale. C'étoit sur l'anéantissement de cette assemblée que le dictateur prétendoit élever sa puissance, et le plus agréable des services qu'on put lui rendre, c'étoit de lui donner des prétextes pour envoyer ses collègues à l'échafaud. Aussi les séances du 26 germinal et du 15 floréal furent-elles consacrées à dénoncer les représentans du peuple Saint-Martin Valogne, Lobinhes et Bernard. On les accusoit de malveillance. Députés honnettes, cette dénonciation est votre plus bel éloge, c'est une attestation de votre pureté ; vous n'étiès donc ni des dilapidateurs ny des buveurs de sang.

Dans une autre séance, il fut proposé de dénoncer le

représentant du peuple Bo ; mais la motion ayant éprouvé des oppositions, les terroristes furent forcés de le dénoncer pour leur compte.

Après tant de faits qui prouvent d'une manière si évidente la complicité de nos dominateurs avec Robespierre et le zèle qu'il mettoient à le servir, à quoi bon vous parler, citoyens, d'une infinité d'actes de tirannie exercés par eux, pourquoi vous rappeller le despotisme barbare avec lequel Blazy traita le comité de surveillance du Grandmas. Les membres de ce comité avoient cru devoir donner une attestation favorable à un reclus de leur commune. On sçait que l'agent national étoit l'ennemi person[n]el de cet homme, et on n'ignore pas les vexations qu'il a exercées contre lui et sa femme : jugès, citoyens, si la conduite du comité provoqua sa rage sanguinaire, il en manda touts les membres et, à force de menaces, il les obligea à signer devant lui des notes telles que sa haine contre sa victime les lui dictoit. Le Président eut le courage de lui résister et Blazy le précipita dans un cachot. Il n'avoit, disoit-il, besoin de personne pour lancer des mandats d'arrêt, vous l'avès entendu à ce bureau assurer qu'il en avoit le pouvoir à lui seul et le prouver en en décernant un sur le champ contre Belloc, de Laissac, qui nétoit pas même domicilié dans le district de Rodez.

Pourquoi vous parler de l'inquisition exercée par ce même Blazy, dignement secondé par l'apoticaire Azémar ? Vers le mois de prairial, ils se transportèrent l'un et l'autre chès Panat qui, de son plein gré, avoit remis à Constans cadet un domaine de vignes qu'il lui avoit pris par droit de prélation peu de temps avant que ce droit fut supprimé. Ces deux administrateurs firent subir un interrogatoire à Panat pour sçavoir si Constans ne l'avoit point forcé à lui remettre ces vignes soit par menaces ou autrement. Panat ayant répondu d'une manière négative, il n'en fut pas moins mis dans le procès-verbal qu'on rédigea *que Panat avoit été forcé*, mais cellui-ci, avant de signer, ayant voulu lire le procès-verbal, effaça cette phrase de sa propre main ; il fallut se contenter de cella,

et, malgré l'interrogatoire qu'on fit subir, pour le même objet, à Dièche, homme de loi, ainsi qu'à l'homme d'affaires et à la fille de service de Panat, on n'en fut pas plus avancé.

Tout cella étoit dirigé contre Constans cadet qui méritoit, en effet, l'animadversion du district, puisque dans la salle du directoire, il avoit osé témoigner combien son cœur souffroit d'entendre parler continuellement de guillotine, de tribunal révolution[n]aire, de déportation, de confiscation. *C'est ce qu'il nous faut*, lui répondit-on.

Jusques ici, citoyens, vous avès vu les instruments de la faction décemvirale, toujours féroces, toujours avides de sang et de larmes ; il est temps de vous les montrer compatissans et faisant des efforts pour enlever quelques victimes au tribunal révolution[n]aire.

Vous vites Grand-Pradeille et Guiraud de Saint-Affrique, dénoncés par eux malgré leur innocence; en revanche, deux vils scélérats de cette commune, à qui le représentant Goupillau rendit une partie de la justice qu'ils méritoient en les faisant incarcérer, Sarrus et Bourgounhou trouvèrent des appuis dans cette Société. Ce fut bien autre chose lorsque Prompt, dénoncé comme concussionnaire, se vit poursuivi par l'accusateur public et incarcéré d'après une procédure légale. Jugès de la tendre sollicitude qu'inspiroit la position de cet homme, si l'on peut appeler de ce nom l'assemblage de touts les crimes, de toutes les turpitudes. Quel est, en effet, l'homme vertueux qu'il n'a pas poursuivi, la femme honnette qu'il n'a pas insultée, le vieillard ou l'individu foible qu'il n'a pas menacé, le bienfaiteur qu'il n'a pas voulu perdre, la famille qu'il n'a pas voulu ruiner, la maison qu'il n'a pas désiré de voir consumer par les flammes, la fonction dans laquelle il n'a pas prévariqué? Digne associé de la horde malfaisante, n'était-il pas juste qu'elle lui tendit une main secourable.

A la séance du 29 messidor, présidée par Cabrol, on remit une lettre de Prompt dans laquelle cellui-ci sollicitoit un certificat de civisme. Le Président lit lui-même cette lettre d'un ton pathétique et il conjure la Société

de ne pas refuser la demande d'un patriote qui a rendu, dit-il, les plus grands services à la Révolution. L'attestation fut votée : pouvoit-on la refuser au Président ? Il obtint encore qu'il seroit écrit, en faveur de son client, au Comité de salut public, à cellui de sûreté générale, à l'accusateur public près le tribunal révolutionaire, à la Société mère et au représentant Louchet : si l'on avoit connu quelqu'autre puissance on n'auroit pas manqué de s'y adresser, et le sujet en valoit bien la peine.

Cabrol ne voulut s'en reposer sur personne pour la rédaction du certificat ; il voulut s'en charger lui-même. Cette pièce mérite d'être mentionnée, il y est dit : *Que Prompt a été révolutionaire énergique ; qu'il s'est toujours montré à la hauteur des circonstances ; que son attachement à la montagne sacrée, qui nous a touts sauvés, lui a mérité le surnom honorable de Marat et de Maratiste ; qu'il a toujours été la terreur des aristocrates, des royalistes, des modérés, des fédéralistes et de tout ce qui n'étoit pas montagnard.*

On reconnoît aisément, dans cet écrit, le style du panégiriste de Marat, qui, dans les élans de sa verbeuse éloquence, rappelloit, par ses apostrophes à la sainte montagne, touts les lieux communs que les prédicateurs chrétiens prodiguoient au signe de leur religion. Mais quel est cellui, citoyens, qui voudroit d'un pareil certificat ? N'est-ce pas, en effet, une tache d'infamie indélébile et pour cellui qui le donne et pour cellui qui le reçoit ? Il faut cepandant convenir qu'il avoit le mérite de porter quelques caractères de vérité. Toutes ces dénominations de Maratiste, de Robespierriste, de terroriste, de montagnard, sont, sans contredit, les plus propres à peindre Prompt, cet agent subalterne de la tirannie, ce vil calomniateur, ce dénonciateur à gages, qui parioit un déjeuné de faire reclur(r)e tel ou tel citoyen. Ce brigand étoit tellement redouté que lors de la taxe arbitraire, imposée par Chabot, on publia à son de trompe, dans cette commune, que si cette taxe n'étoit pas acquittée dans un bref délai, Prompt seroit chargé du recouvrement : il n'en fallut point davantage pour que chacun se hâtât de se

soumettre à cette vexation, trop heureux de ne pas voir rentrer chès soi cet homme abominable.

Nous voici parvenus, citoyens, à cette journée mémorable où le peuple français brise les chaînes flétrissantes sous lesquelles les plus exécrables des tyrans le tenoit écrasé. La dernière heure de Robespierre a sonné et l'innocence et la vertu respirent ; les yeux de l'homme égaré se dessillent et les larmes qu'il répand expient les maux que ses erreurs ont pu causer.

Qu'il seroit doux pour nous, citoyens, de pouvoir vous dire que ceux dont nous avons crayonné les excès, étoient du nombre de ceux qu'un véritable amour de la patrie avoit jetté dans des écarts. Avec quel soin nous recueillerions les larmes de leur repentir, avec quelle instance nous vous conjurerions de leur tendre les bras. Hélas! leur conduite après le neuf thermidor n'est que le trop sûr garant de leur complicité avec le tyran dont cette journée a renversé le trône : elle ne nous peint que trop bien non les regrets de l'homme trompé, mais la rage du méchant déçu dans ses projets.

Qu'elle fut en effet leur marche après le neuf thermidor ? Le coup de foudre, qui venoit de frapper les chefs, étourdit pendant quelques instans la tourbe dégradée des satellites disséminés sur touts les points de la République. Ceux de notre commune essayèrent même de se déchaîner contre les triumvirs dont la tête venoit, en tombant, de prouver qu'il est une justice éternelle. Croyant le parti entièrement terrassé, ils firent l'effort dans quelques phrases aprétées, d'appeller Robespierre un scélérat; mais renièrent-ils ses principes ? Ah ! citoyens, ralliés à la Société des Jacobins, à cette Société qui, à cette époque, n'étoit plus que le réceptacle de ce que la lie de l'espèce humaine a de plus abject et de plus corrompu, pressés, disons-nous, autour du signal de la révolte, arboré par cette réunion impure, nos terroristes sçurent nous donner la mesure complète de leur perversité.

Que faisoient-ils lire, que lisoit-on dans cette enceinte? Etoit-ce les séances de la Convention que l'on offroit aux auditeurs ? Ah ! non, sans doute ! ces séances, qui annon-

çoient le retour vers les principes de l'équité et de l'humanité, étoient trop déchirantes pour nos hommes de sang : il leur falloit des alimens plus conformes à leur goût. Constans Labourgade, cet homme vil qui dénonça son beau-frère, quoiqu'il ne doutât point de son innocence, ainsi qu'il en a convenu lui-même à cette tribune, Constans, bien digne de présider à cette époque, annonçoit d'un ton complaisant les séances des Jacobins, l'adresse de Dijon et autres horreurs de ce genre. Cabrol lisoit avec emphase. Blazy, qui étoit alors secrétaire, avoit toujours ses poches pleines d'adresses jacobites (*sic*) ; leur lecture lui causoit de si douces jouissances qu'il ne vouloit pas même les confier au lecteur, et les épeloit le moins mal qu'il lui étoit possible. La correspondance bénigne du sensible Louchet n'étoit pas négligée. Cet apôtre posthume de la terreur écrivoit à la Société de se serrer, de surveiller plus que jamais les modérés et les fédéralistes, et surtout de ne pas lire les journaux gangrenés, disoit-il, de modérantisme. Hélas ! il avoit envoyé sa pauvre motion d'ordre, mais l'accueil qu'elle avoit reçu à la Convention lui ôtoit bien de son importance.

Fabré, désolé d'avoir perdu ses chers correspondants, Robespierre et Saint-Just, préparoit des phrases qui fussent à la hauteur grammaticale de Louchet, pour épancher dans le sein de ce député ses chagrins et ses espérances. Et toute la bande, fière de la contenance de la Société mère, n'attendoit plus que le réveil du lion de la montagne pour faire rentrer dans le néant des hommes qui avoient osé sourire à l'aurore de la liberté. Déjà l'on travailloit à rendre la maison de réclusion capable de contenir un plus grand nombre d'individus, on avoit enlevé les boiseries qui obstruoient une grande salle, afin d'y faire une infirmerie. Le concierge donnoit avec complaisance un cours aux eaux qui tombent dans le jardin, pour pouvoir, disoit-il, pendant l'hiver passer à pied sec.

Le représentant du peuple Perrin des Vosges, délégué dans ce département, arrive dans cette commune ; les opprimés ouvrent leur cœur à l'espérance et les terroristes

redoublent de fureur. La Société, soumise depuis si longtemps aux volontés d'un seul homme, pouvoit enfin briser ses fers et révéler de grandes vérités. Cette pensée fit palir le tyran et lui suggéra celle de mettre dans ses intérêts les volontaires du bataillon de Vaucluse qui se trouvoient alors dans nos murs. Elle est encore présente à votre mémoire cette séance, dans laquelle la partie de la salle destinée aux sociétaires étoit occupée presqu'en entier par des volontaires qui y avoient été adroitement appellés. Pour la première fois, ces militaires trompés voulurent prendre part à vos délibérations, ils voulurent opiner sur le compte d'un citoyen qu'ils ne connoissoient point, mais qu'ils vouloient écarter, parce que Cabrol se déclaroit ouvertement son ennemi. Vous n'avès pas oublié l'étrange conduite de deux officiers de ce bataillon qui s'élancèrent au bureau, le sabre à la main, pour en imposer à un citoyen qui avoit eu le courage de demander l'exécution de vos règlemens. Vous vous rappellès, citoyens, à quels dangers nous fûmes exposés lorsque Cabrol, désespéré de n'avoir pu entraîner les suffrages d'une foule de bons citoyens présens à la séance, eut l'atrocité de les désigner aux volontaires de Vaucluse comme des assassins qui devoient les égorger en détail dans les rues de Rodez. Cette provocation, répétée à plusieurs reprises et toujours avec l'accent de la fureur, devoit être le signal du carnage, mais il faut le dire, à la honte de cellui qui la fit et à la gloire des volontaires à laquelle elle fut adressée, ceux-ci restèrent immobiles et le tyran se retira avec la douleur d'avoir fait de vains efforts.

Ce n'étoit pas d'une manière immédiate que Cabrol jeune influençoit les bataillons en quartier dans le département de l'Aveiron : un frère aîné, digne de lui appartenir, fut investi à la sollicitation de Chabot de la place de commissaire des guerres ; on connoît les liaisons de cellui-ci avec Laborie, un des officiers de Vaucluse qui mirent le sabre à la main dans cette enceinte. Ce qui cimentoit sans doute leur union, ce qui rendoit Laborie bien digne de l'affection de Cabrol aîné, c'est que cet officier se vantoit à lui, avec complaisance, d'avoir de ses propres mains *attaché sur la planche de la guillotine un gros fédéraliste*

que l'exécuteur n'avoit pas la force de manier. Des témoins irréprochables ont entendu cette affreuse conversation. Ce même Laborie nous a été désigné par le maître cordonnier de son bataillon, et par le maître tailleur de cellui du Tarn, pour un des *pendeurs* de Carpentras. Pour ce qui est du commissaire des guerres, il est du nombre de ceux qui ne permettent pas de douter de leur attachement aux principes de Robespierre, puisque, depuis qu'ils ne sont plus en vigueur dans cette Société, il évite avec le plus grand soin d'y paroître.

Cependant Perrin mit un grand nombre d'opprimés en liberté, et ses discours, marqués au coin de l'humanité et de la justice, firent rentrer pour un moment la terreur dans l'âme des terroristes. Cabrol lui même qui, l'avant-veille, avoit tonné avec tant de scandale contre tout ce qui n'étoit pas Jacobin, parla sur un ton bien différent. Les mots d'amitié, de concorde, d'oubli du passé furent sur ses lèvres, il eut même la bonhomie de piller quelques passages de la sublime adresse de la Convention nationale au peuple français, il exhorta à la réunion au pardon, car, citoyens, cet homme terrassé vous offre l'accolade fraternelle ; triomphant, il n'a que des fers à vous présenter.

Bientôt on vit entrer dans cette enceinte les citoyens honnettes que les dominateurs en avoient expulsés et ceux-ci, l'oreille attentive aux accens de Billaud, se croyoient déjà *sur la brèche* et se préparoient au combat. On ne les voyoit presque plus parmi nous, toujours à table ou dans des conciliabules particuliers ; ils ont eu soin de tracer eux-mêmes la ligne de démarcation qui les sépare des patriotes. Interrogès votre conscience, citoyens, et dites-vous à vous-même, s'ils sont patriotes ceux qui, depuis le retour des vrais principes de la liberté et de l'égalité, se séquestrent d'une assemblée qui fait profession de les chérir ; sont-ils patriotes ceux-là, quels qu'ils soient, qui ne cessent de fréquenter Cabrol, ceux qui s'assoyent touts les jours à la même table, pour essayer de noyer dans le vin la douleur de sçavoir que nous respirons encore et que nous sommes libres ? Sont-ils patriotes ceux qui vont partager la retraite de Saint Félix ? Saint Félix, campagne

riante autrefois par la beauté de ton paisage, tu n'es plus aujourd'hui que l'horrible séjour de la rage et du désespoir, tu n'es plus suivant l'heureuse expression d'un de nos concitoyens, qu'un triste *Lazareth* dont l'homme sain ne doit pas approcher. Sont-ils patriotes ceux qui affectent de se cacher lorsque l'on publie les victoires que la Convention a remportées sur les factieux ?

Les hommes de cette espèce, que les malheurs des temps placèrent dans le district, avoient adopté, en tête de toutes leurs écritures, le cri de ralliement des assassins de notre patrie : VIVE LA MONTAGNE. Un de leurs arrêtés imprimé leur offrit un jour la devise de tout bon français: Vive la Convention. Qui pourra vous peindre, citoyens, ces fonction[n]aires se démenant avec fracas ? Ils mandent l'imprimeur, ils l'accablent de reproches les plus sanglans, ils le menacent, ils le traitent comme un contre-révolutionaire, pour avoir osé substituer le nom de la Convention à cellui de la montagne. Mais ces hommes sans talens et sans vertus n'étoient-ils pas des séditieux eux-même, puisque le cri de : Vive la Convention, les faisoit écumer de rage ?

Et ils se plaignent de la manière dont on les traite ! que leur a-t-on fait, que leur fait-on ? On les signale, il est vrai, mais dans un gouvernement républicain tout citoyen n'est-il pas obligé de démasquer les intrigans, les frippons et les traitres ? Ce n'est qu'ainsi qu'on peut préserver la chose publique de leurs attentats ; ils crient à la réaction, à l'oppression : ils sont effectivement bien opprimés, ceux qui, pendant plus d'une année, vous ont privé[s] de votre liberté, vous ont dépouillés de vos biens, vous ont abreuvés d'outrages et d'amertumes ou voulu faire tomber vos têtes : ils sont bien opprimés ceux qui, pour prix d'une année de forfaits, ne sont privés d'autre liberté que de celle d'opprimer les gens de bien.

Rendons grâces à l'éternelle Providence et au caractère moral des habitans du département de l'Aveiron, si les mesures provoquées par nos antropophages n'ont pas reçu leur entière exécution. Ils ont terrifié leurs concitoyens, il est vrai, mais, malgré touts leurs efforts, ils n'ont pu

les forcer qu'à une conduite purement passive, jamais à les seconder efficacement : ils n'ont point trouvé de resistance, mais ils n'ont eu qu'un très petit nombre de complices. Félicitons-nous surtout de ce que le neuf thermidor a précédé l'époque à laquelle la commission d'Orange était attendue dans nos murs. Les listes de proscription étoient déjà dressées, elles devoient être volumineuses puisque Prompt se plaisoit à dire que le sang qui couleroit seroit en assès grande abondance pour faire aller un moulin.

Ce seroit ici peut-être le cas, citoyens, de scruter l'administration des différentes autorités constituées sous le règne de la terreur ; mais n'imitons pas ses ministres, ne nous arrogeons point l'autorité suprême qui n'appartient qu'au peuple, nous avons le droit de surveillance et non cellui d'inspection. Un membre de la Convention nationale est attendu parmi nous : ce sera à ce représentant, ami de l'ordre et de l'équité, à fouiller dans ce chaos, ce sera à lui de s'assurer si les notes que l'on pourra lui fournir sur des malversations, sur des dilapidations sont aussi fondées que la fortune rapide, que les festins journellement répétés de certains personnages nous autorisent à le croire. Ce sera à ce député, investi de l'autorité nationale, de sçavoir quels sont les héritiers que Chabot a laissés dans ce département ; ce sera à lui de sçavoir quels sont les vrais provocateurs de l'irruption que l'armée révolutionaire fit dans nos contrées, ce sera à lui de découvrir qui furent ceux qui excitèrent cette armée à dévaster nos propriétés et nos subsistances, pour organiser la famine parmi nous, il conoitra les auteurs des *grandes mesures* qui devoient apporter parmi nous la désolation et la mort [1].

Pour nous, citoyens, que les malheurs que nous venons d'éprouver ne soient pas perdus. Rallions-nous autour de la Convention nationale. Apprenons que la majorité du peuple ne peut être représentée que par la majorité de

1. V. en appendice la défense de Cabrol publiée par lui-même sous ce titre : *Cabrol jeune à ses Concitoyens, etc.*, et qu'il fit afficher sur les murs de la ville. Cf. P. Benoit, *Le Vieux Rodez*, p. 306.



ses chargés de pouvoir. Apprenons qu'une minorité, qui dicte des loix, n'est qu'un vil assemblage de factieux. Souvenons-nous que ces hommes qui font sonner si haut leur dévouement à la chose publique, que ces patriotes exclusifs ne sont que des tirans et des traîtres ; sachons que le citoyen modeste et réfléchi, qui fait marcher le doute et l'examen avant l'enthousiasme, aime véritablement sa patrie et désire sa prospérité. Ne confions des fonctions importantes qu'à ceux qui sont véritablement dignes de les remplir, et soyons convaincus que cellui qui désire si ardemment les emplois en est à coup sûr le plus indigne. N'oublions pas les scènes sanglantes dont toutes les passions déchaînées ont couvert le sol de la République ; que le mépris et la nullité à laquelle vous les condamnerès soient la seule vengeance que vous ferès éprouver à ceux qui, en attendant notre sang, s'abreuvoient de nos larmes. Tenons-nous en garde contre les nouvelles trames qu'ils pourroient ourdir contre le bonheur public ; jurons de ne plus souffrir la tirannie ; ne nous bornons point à repousser les atteintes qui seroient dirigées contre nous, mais ne souffrons plus qu'aucun individu soit exposé à de persécutions arbitraires, et que cette maxime de la déclaration des droits : *il y a oppression contre le corps social toutes les fois qu'un de ses membres est opprimé*, se retrace sans cesse à notre pensée ; surtout que le souvenir pénible du passé, qu'aucun ressentiment particulier ne nous excite à courir après une vengeance que nos cœurs sont faits pour dédaigner, et que le spectacle de notre concorde et de notre union fraternelle soit le seul supplice des méchans.

* * *

Séance du 4 floréal [*an III, 23 avril 1795*]. — Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille ; la rédaction en a été arrêtée sans réclamation.

Un membre a demandé que le rapport des commissaires, chargés de faire un relevé des registres de la Société pour lui rendre compte des délibérations surprises par les terroristes et les hommes de sang, fût réduite aux seuls faits qui étoient l'objet de leur commission.

Cette motion qui n'étoit appuyée que par deux membres a été vivement combattue par plusieurs autres. On a demandé pourquoi l'on revenoit sur un rapport qui avoit été si généralement applaudi ; et si les terroristes qui n'étoient plus dans le sein de la Société y conservoient toujours leur influence. Le débat ayant été assès long-tems prolongé, les uns demandoient que la discussion fut fermée, les autres réclamoient l'ordre du jour.

Il a été observé par un membre que plusieurs étrangers s'étoient mêlés aux sociétaires, et, pour reconnoître le vœu de la Société, il a demandé l'appel nominal. Un autre membre a proposé et la Société a accepté un mode moins long de s'assurer de l'opinion des votans, qui a été de faire séparer les étrangers d'avec les sociétaires. La question si la discussion seroit fermée sur la proposition principale, ayant été reprise et mise aux voix, il a été arrêté que la discussion seroit fermée. Alors on a mis aux voix l'ordre du jour sur la motion principale, et il a été décidé à la presque unanimité qu'il seroit passé à l'ordre du jour. On a passé en conséquence à la lecture des papiers publics.

La lecture faite, le trésorier a demandé de rendre ses comptes. Les citoyens Bancarel et Teulat ont été nommés pour les recevoir.

La séance a été levée aux cris d'usage de : Vive la République, vive la Convention.

* * *

Séance du 5 floréal [*an III*, *24 avril 1795*]. — Un secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la veille ; la rédaction en a été adoptée. La séance a été uniquement employée à lire les papiers publics. La séance a été terminée, comme elle a été ouverte, par le cri de : Vive la République, vive la Convention.

* * *

Séance du 6 floréal [*an III*, *25 avril 1795*]. — Il a été fait lecture du procès-verbal de la veille ; la rédaction, mise aux voix, a été adoptée.

Le Président a invité les commissaires nommés pour présenter un tableau de règlements de faire leur apport.

Un des commissaires a dit que ce rapport n'étoit pas encore prêt.

Un membre a fait la motion qu'il fût fait le rapport, dont une commission a été chargée, des actes de vandalisme qui ont été exercés dans ce département. Il a été répondu par l'un des commissaires qu'on n'avoit pas encore recueilli tous les excès qui avoient été commis par ces ennemis des arts.

Le même membre a fait encore la motion que d'autres commissaires, chargés de rechercher les crimes commis dans ce département par Viton et Lamarque, fassent part à la Société du résultat de leur travail. Un des commissaires a déclaré qu'il n'attendoit que le concours des autres commissaires pour faire le rapport demandé.

Le reste de la séance a été rempli par la lecture des papiers et terminé par le cri de : Vive la République, vive la convention.

* * *

Séance du 8 floréal [*an III, 27 avril 1795*]. — La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance de la veille ; la rédaction a été mise aux voix et adoptée.

Ensuite on est passé à la lecture des papiers publics. Cette lecture a rempli la séance. Elle a été levée au cri de : Vive la République, vive la Convention.

* * *

Séance du 9 floréal [*an III, 28 avril 1795*]. — Le procès-verbal de la séance de la veille a été lu par un secrétaire et la rédaction en a été adoptée.

Toute la séance a été remplie par la lecture des papiers publics ; elle a été terminée par le cri d'usage de : Vive la République, vive la Convention.

* * *

Séance du 10 floréal [*an III, 29 avril 1795*]. — Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille ; la rédaction en a été adoptée.

La séance a été uniquement employée à la lecture des papiers publics. Elle a été levée aux cris d'usage de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

Séance du 11 floréal [*an III, 30 avril 1795*]. — La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction, mise aux voix, a été adoptée.

Il a été lu une lettre à la Société du représentant du peuple Rous. Le bureau a été chargé de lui faire réponse.

Le Président a fait part à la Société d'une autre lettre du comité de correspondance de la Convention, qui ne contient que l'accusé de réception de l'adresse, par laquelle la Société félicitoit la Convention d'avoir rappelé dans son sein leurs collègues, victimes de l'horrible tyrannie qui a souillé les premiers jours de la liberté.

Sur la motion d'un membre, il a été ajouté aux commissaires d'ordre deux autres commissaires, qui se placeront à poste fixe à la principale entrée de la salle, et de là se porteront, s'il est nécessaire, aux différens points de la salle où il se feroit du bruit et qui seroient trop éloignés de l'inspection des autres commissaires.

Le reste de la séance a été rempli par la lecture des papiers publics, et terminée par les cris d'usage de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

Séance du 12 floréal [*an III, 1er mai 1795*]. — La rédaction du procès-verbal de la séance de la veille a été mise aux voix et adoptée.

Un membre a fait passer au bureau la motion écrite et signée d'inviter la municipalité de faire exécuter la loi qui ordonne le désarmement des infâmes suppôts de Robespierre [1] et par suite l'armement des bons citoyens et la réorganisation de la garde nationale, en observant dans la formation des compagnies de rapprocher les citoyens de leurs sections.

La motion a été adoptée, et en conséquence la Société

1. On lit dans le P. V. de la Convention, séance du 25 floréal, an III :
« Les citoyens de la commune de Rodez, département de l'Aveyron, réunis en Société populaire, après avoir applaudi aux mesures prises par la Convention contre les séditieux et les terroristes, dénoncent le président et l'agent national de leur district, qu'ils accusent d'être dévoués à la faction de Robespierre et demandent le désarmement de leurs sicaires. — Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au Comité de Sûreté générale. »

a arrêté que la municipalité seroit invitée par le Président ou les personnes des membres de la municipalité de donner la plus prompte exécution à une mesure aussi importante, et tout de suite le Président a exécuté l'arrêté de la Société [1].

La commission chargée de présenter le tableau des monumens des arts qui, dans cette commune, ont été ou détruits, ou mutilés, ou volés, soit par la bande des brigands, dite armée révolutionnaire, soit par l'autre espèce de brigands que la commune avoit dans son sein, a fait son rapport. Le rapporteur a présenté de front deux choses qui, effectivement, marchent toujours ensemble et ont toujours caractérisé les hommes barbares, les actes de férocité et les sottises de l'imbécillité et de l'ignorance. Le rapport a été souvent interrompu par les plus vifs applaudissemens.

Sur la motion d'un membre que ce rapport, quelque excellent qu'il fût, n'étoit pas encore complet, la Société a adjoint deux hommes de l'art, les citoyens Charbonel et Salinié, pour faire connoître à la Société les morceaux précieux de peinture et de sculpture principalement à l'église cathédrale que nous avons à regretter.

On a passé ensuite à la lecture des papiers publics. Cette lecture faite, la séance a été levée aux cris de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

Séance du 13 floréal [*an III, 2 mai 1795*]. — Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

Sur l'observation d'un membre que le rédacteur avoit manqué d'insérer que le Président inviteroit la municipalité dans les personnes des membres, qui se trouvoient présens, de donner la plus prompte exécution à la loi du désarmement des terroristes et à la réorganisation de la garde nationale, il a été arrêté que cette addition seroit faite à la rédaction du procès-verbal.

La motion a été faite par un autre membre d'inviter les autorités constituées de pourvoir à ce que les artisans de

1. V. en appendice les documents se rapportant à cet incident.

la commune soient déchargés du soin pénible de monter la garde aux postes des prisons. Sur ce qui a été observé que les autorités constituées s'occupoient des moyens de délivrer les habitans de la commune de cette charge, la Société a passé à l'ordre du jour.

Le reste de la séance a été employé à la lecture des des papiers publics; elle a été levée aux cris de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 14 floréal* [*an III, 3 mai 1795*]. — Un des commissaires, chargés de surveiller les réparations de la nouvelle salle, a fait connoitre l'état de situation de la caisse destinée au payement de ces réparations. Il en résulte qu'il y a un déficit de plus de deux mille livres.

La motion a été faitte et adoptée d'authoriser les commissaires à tirer des mandats sur la caisse du citoyen Constans, thrésorier de la Société, pour le payement des fraix de réparation qui restent à acquitter. Les commissaires sont encore authorisés à vendre à l'enchère les fers qui ne seront pas nécessaires.

On a lu les papiers publics : cette lecture fait(t)e, un membre a demandé que la municipalité fut invitée à faire monter à chaqu'un la garde et remplir en personne le reste de son service de garde nationalle. L'ordre du jour, réclamé sur cette motion, a été adopté.

Le rapporteur de la commission, chargée de présenter à la Société l'état des monuments des arts qui ont été mutilés ou entièrement détruits, a fait une seconde lecture de son rapport avec les additions qui avoient été délibérées. Sur la motion qu'un membre alloit faire à suite de ce rapport, l'ajournement a été demandé et arrêté.

Le bruit, qui commançoit à devenir tumulte, a fait sentir la nécessité du prompt rapport des commissaires, chargés de présenter à la Société des règlements de police de la salle. Le Président a invité très justement cette commission à faire jouir incessament la Société du fruit d'un travail si important.

La scéance a été levée aux cris ordinaires de : Vive la Rép[ublique], vive la Convention.

*
* *

Scéance du 15 floréal [*an III, 4 mai 1795*]. — Un secrétaire a donné lecture du procès-verbal de la scéance de la veille, la rédaction a été adoptée.

La scéance a été entièrement employée à la lecture des papiers publics, elle a été levée aux cris ordinaires de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 16 floréal* [*an III, 5 mai 1795*]. — Il a été fait lecture du procès-verbal de la scéance de la veille, la rédaction en a été adoptée.

La scéance a été uniquement employée à la lecture des papiers publics, elle a été levée en la manière ordinaire par les cris de : Vive la Rép[ublique], vive la Convention.

*
* *

Scéance du 17 floréal [*an III, 6 mai 1795*]. — Il a été fait lecture du procès-verbal de la scéance de la veille, la rédaction en a été adoptée.

La scéance a été uniquement employée à la lecture des papiers publics, elle a été levée en la manière ordinaire par les cris de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 18 floréal* [*an III, 7 mai 1795*]. — La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal. La rédaction en a été adoptée.

On a passé à la lecture des papiers nouvelles.

La commission, chargée de présenter un plan de règlement pour la police de la salle, l'ordre des délibérations de la Société, a fait son rapport.

Les premiers articles ont été arrêtés avec des amendements adoptés par le rapporteur. Les autres articles ont été ajournés à demain : la scéance a été levée aux cris ordinaires de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 19 floréal* [*an III, 8 mai 1795*]. — La scéance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, la rédaction en a été adoptée.

Un des commissaires, chargés de surveiller les réparations de la nouvelle salle, a demandé à la Société qu'elle les authorisât à suivre devant le tribunal du district les demandes arbitraires que fait à la Société le citoyen Tournier pour la fonte des planches de plomb dont il avoit été chargé.

Sur la motion d'un membre, le[s] citoyen[s] Mazars et Arssaud ont été adjoints aux commissaire[s] pour examiner avec eux les demandes du citoyen Tournié, et [1] faire part à la Société de leurs avis.

Le reste de la scéance a été rempli(e) par la lecture des papiers nouvelles ; elle a été levée aux cris de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 20 floréal* [*an III, 9 mai 1795*]. — Un secrétaire a donné lecture du procès-verbal de la veille, la rédaction en a été adoptée.

La lecture des papiers publics a pris tout le temps de la scéance, elle a été levée aux cris ordinaires de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 21 floréal* [*an III, 10 mai 1795*]. — On a donné lecture du procès-verbal de la scéance de la veille, la rédaction en a été adoptée.

On avoit à peine commencé la lecture des mêmes papiers publics qui déjà avoient été lus à la scéance précédente, lorsqu'il a été fait la motion de reprendre la discussion des projets des règlements.

Un de ce[s] commissaires, chargés de présenter ces règlements à la Société, a demandé que la discussion fut ajournée jusqu'à ce qu'on ait communiqué à touts les commissaires la rédaction que le rapporteur ne leur avoit pas montrée ; qu'ils auroient beaucoup d'articles à ajouter, surtout l'article important du serment civique à exiger tant des citoyens déjà reçus dans la Société que [de] ceux qu'elle admettroit à l'avenir dans son sein. D'autres membres ont demandé que le rapport déjà fait fut entièrement rejetté ; que les articles, quoi-

1. Ms. de.

que adoptés par la Société, fussent frappés de la même nullité qui feroit rejetter le rapport.

Un autre membre a fait sentir la différence qu'on devoit mettre entre l'ouvrage du rapporteur et le jugement de la Société; il a dit que les articles adoptés n'étoient plus les simples idées du rapporteur, mais l'opinion de la Société qui devoit être respectée, quand même le rapport seroit rejetté.

Le rapporteur, qui est survenu, ne s'accordant point sur quelques faits avec un des autres trois commissaires, demandoit l'ajournement de la discussion jusqu'à l'arrivée du 4[me] commissaire qui n'étoit point dans la salle, lorsque la Société a arrêté que la discussion des articles de règlements seroit reprise.

Sur l'article du serment, voté à l'unanimité par touts les sociétaires, il a été fait plusieurs motions qui ne tomboient que sur le délay dans lequel il seroit pretté par les citoyens déjà reçus, et le moment, avant ou après l'admission, qu'il seroit aussi pretté par ceux qui demanderoient d'être admis.

Les motionaires ne s'accordoient pas non plus sur les points de sçavoir si les causes légitimes, qui pouvoient empêcher les membres de la Société de se rendre dans son sein pour prêter le serment dans le délai fixé, seroi[en]t dès à présent déterminé[es], ou si la Société, dans la crainte de ne pouvoir prévoir touts les justes empêchements, ne devoit pas attendre à prononcer au temps auquel on se soumétroit à son jugement. Sur ces différentes motions, la Société a arrêté : 1° Que dans la décade qui suivra l'affiche des règlements, touts les membres de la Société prêteront individuellement le sermant d'être fidelles aux loix de la République française, une et indivisible et démocratique; qu'après ce délai, on ne recevra plus que les serments de ceux que la Société jugera avoir eu une cause légitime qui les a empêchés de se présenter dans le décade pour le prêter. — 2° Que ce ne sera qu'après leur admission que les candidats feront le même serment.

La discussion des autres articles a été ajournée à demain.

*
* *

[*Séance*] *du 22 floréal* [*an III, 11 mai 1795*]. — Un secrétaire a donné lecture du procès-verbal de la séance de la veille; l'adoption, mise aux voix, a été adoptée.

Toute la séance a été employée à la lecture des papiers publics; elle a été levée aux cris ordinaires de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 23 floréal* [*an III, 12 mai 1795*]. — Un secrétaire a lu le procès-verbal de la séance de la veille; la rédaction en a été adoptée.

On a passé à la lecture des papiers publics.

Cette lecture faite, on a repris la discussion du projet de règlement. Les articles en ont été adoptés avec quelques légers amendemens dont la rédaction, présentée de suite par le rapporteur, a été approuvée par la Société.

Un membre demandoit la parole pour proposer des articles additionnels; la Société a ajourné à demain.

La séance a été levée en la manière ordinaire aux cris de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 24 floréal* [*an III, 13 mai 1795*]. — La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance de la veille; la rédaction en a été mise aux voix et adoptée.

Un des lecteurs a donné ensuite lecture des papiers publics. La lecture des papiers publics finie, un membre, qui s'est répandu en plaintes contre la négligence avec laquelle se fait le service de la garde nationale et qui a cru en trouver la cause dans la liberté que donne la loi de se faire remplacer, a fait la motion d'ajouter aux règlemens l'obligation que feroit la Société à tous ses membres de faire leur service en personne.

Il a été répondu au motionnaire par plusieurs autres membres, qu'il ne falloit pas prétendre être plus parfait que la loi ; qu'il falloit rapporter l'inexactitude avec laquelle se faisoit le service au défaut de zèle de l'état-major de la garde nationale, qui devoit punir la négli-

gence dans le service, soit dans ceux qui le remplissoient en personne, soit dans ceux qui se chargeoient de remplacer d'autres citoyens ; que la loi qui autorisoit le remplacement, fût-elle mauvaise, il faudroit s'y soumettre avec respect et l'exécuter jusqu'à ce qu'elle fût changée. La motion a été écartée par l'ordre du jour.

Un autre membre, après avoir rappelé de quels sentimens d'indignation on avait été saisi à la vue de l'injustice horrible, inouie par laquelle les terroristes avoient expulsé de la Société tant de membre honnêtes sans leur permettre de se justifier et, le plus souvent même, sans faire connoître ce dont on les accusoit, fait la motion de consacrer dans les règlemens, par un article additionnel, ce principe de justice éternelle que la Société n'opinera contre aucun membre, que ce membre n'ait été préalablement entendu ou appelé pour se justifier. L'article additionnel a été adopté.

Le même membre a cru qu'il découloit des mêmes principes de justice, qui doivent être la base de tout, que la Société établit l'échelle des peines dont elle croira devoir punir les fautes de ses membres, avant d'en faire l'application quand ces fautes seront commises. Cette seconde motion, n'ayant pas été appuyée, n'a pas été mise aux voix.

La séance a été levée aux cris d'usage de : Vive la République, vive la Convention.

* * *

[*Séance*] *du 25 floréal* [*an III, 14 mai 1795*]. — Un secrétaire a donné lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

Un membre a observé que, dans l'exposé qui est fait de la motion du citoyen Régis Itié, on lui fait attribuer au défaut de zèle de l'état-major de la garde nationale la négligence dans le service, tandis que ce membre n'a blamé ce défaut de zèle que dans les chefs de postes. La Société a renvoyé jusqu'à l'arrivée du citoyen Itié à prononcer sur cette observation.

Deux autres membres ont réclamé contre la rédaction du procès-verbal où ils ont cru trouver des inexactitudes. La Société a passé à l'ordre du jour.

Le reste de la séance a été employé à la lecture des

papiers publics. Elle a été levée aux cris d'usage de : Vive la République, vive la Convention.

* * *

[*Séance*] *du 26 floréal* [*an III, 15 mai 1795*]. — Il a été donné lecture du procès-verbal de la séance de la veille, dans lequel étoit rapporté le renvoi, arrêté jusqu'à l'arrivée du citoyen Régis Itié, de la réclamation sur l'exposé fait dans le procès-verbal de la motion de ce citoyen.

D'après la déclaration faite par le citoyen Régis Itié qu'il n'avoit entendu attribuer qu'aux chefs de postes la cause de la négligence dans le service de la garde nationale, la Société a adopté la rédaction du procès-verbal de la séance de la veille, avec l'insertion de cette déclaration.

Les lecteurs ont fait lecture des papiers publics. La lecture finie, il a été fait plusieurs motions qui n'ont pas eu de suite et qui ont été écartées par l'ordre du jour.

Un sociétaire, qui est membre de l'administration du département, a dit que des malveillans, dans la vue d'arrêter les levées d'hommes ordonnées dans chaque district, par le représentant du peuple Jean Debri, répandent dans le public que ces levées sont destinées pour les frontières ; qu'il se croyoit obligé, pour rompre les mesures de ces ennemis de l'ordre, d'assurer à la Société que les levées ordonnées n'étoient qu'une force qu'on vouloit tenir en réserve, faite pour aller au secours de la Convention, si les terroristes ou les contre-révolutionnaires osoient encore attenter à sa liberté, soit pour maintenir la tranquillité dans le département.

Deux autres membres ont cru qu'il seroit encore mieux peut-être, pour faire tomber ces faux bruits, de faire lecture en pleine Société et de l'arrêté du représentant du peuple et des arrêtés de l'administration de district et de celle de département.

La Société a arrêté à l'unanimité que la lecture en seroit faite à la séance de demain, attendu qu'une partie des membres s'étoit déjà retirée.

La séance a été levée aux cris ordinaires de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 27 floréal* [*an III, 16 mai 1795*]. — La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance de la veille; la rédaction en a été adoptée.

Il a été fait lecture de l'arrêté du représentant du peuple Jean Debri, qui ordonne de tirer des bataillons de gardes nationales de ce département, à raison de cent hommes par district, un corps d'élite qui sera l'avant-garde de la garde nationale, si la Convention, et par conséquent la liberté nationale, couroit de nouveaux dangers; on a donné pareillement lecture des arrêtés des administrations de département et de district, qui ont été pris en exécution de la mesure du représentant du peuple.

On est passé ensuite à la lecture des papiers publics. Cette lecture a rempli le reste de la séance. Elle a été levée aux cris ordinaires de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 28 floréal* [*an III, 17 mai 1795*]. — Il a été donné lecture du procès-verbal de la séance de la veille, la rédaction en a été adoptée.

La lecture des papiers publics a rempli toute la séance; elle a été levée aux cris de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 29 floréal* [*an III, 18 mai 1795*]. — Il a été donné lecture du procès-verbal de la séance de la veille; la Société en a approuvé la rédaction.

La séance a été entièrement remplie par la lecture des papiers publics. Elle a été levée aux cris de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 30 floréal* [*an III, 19 mai 1795*]. — Un secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille; la Société en a approuvé la rédaction.

La séance a été entièrement remplie par la lecture des papiers publics. Elle a été levée aux cris ordinaires de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 1er prairial* [*an III, 20 mai 1795*]. — La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance de la veille ; la rédaction en a été adoptée. Elle a été levée aux cris d'usage de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 2 prairial* [*an III, 21 mai 1795*]. — Un secrétaire a donné lecture du procès-verbal de la séance de la veille, la Société en a approuvé la rédaction.

La séance a été entièrement employée à la lecture des papiers publics. Elle a été levée aux cris ordinaires de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 3 prairial an 3* [*22 mai 1795*]. — Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille ; la rédaction en a été adoptée ; un membre a demandé que l'ouverture des séances fut désormais fixée à sept heures et demi du soir. Il a été arrêté que les séances s'ouvriroient à l'avenir à l'heure demendée. La motion a été faite par un membre qu'il n'y eut des séances que les jours de courrier. La Société sur cette motion a passé à l'ordre du jour. On a donné lecture des papiers publics ; on a lu aussi les ouvrages en vers et en prose du citoyen Chanson [1], résidant à Millau, qui en a fait hom[m]age à la Société.

La séance a été levée aux cris ordinaires de : Vive la Rép[ublique], vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 4 dud.* [*an III, 23 mai 1795*]. — Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille, la rédaction en a été adoptée.

Un membre a demandé qu'on remit à huit heures du soir l'ouverture des séances ainsi qu'elle avait été fixée

1. Le citoyen Chanson, homme de lettres, imprimeur à Paris, s'était établi à Millau, à l'époque de la Révolution. Mais au bout de quelques années, à la suite de diverses difficultés, il se retira à Paris. — En 1800, il demanda à la municipalité l'autorisation de venir à nouveau s'établir à Millau, ce qui lui fut accordé très volontiers. Il établit dans cette ville une imprimerie et se maintint jusqu'à la fin de l'Empire. Cf. Artières, *Annales de Millau*, p. 268.



par les règlements. Cette motion n'a été combattue que sur ce que, tendante à faire rapporter un arrêté de la Société, il falloit renvoyer la continuation de la discussion à une autre séance conformément aux règlements.

Le premier motionaire a répondu qu'il falloit donc déclarer nul l'arrêté qui avoit été pris d'après la discussion qui n'avoit eu lieu que dans une seule séance, quoique cet arrêté fixât[1] l'ouverture des séances à une heure différente de celle qui est marquée par les règlements, [ou que] cette partie des règlements soit rapportée.

Un troisième membre a demandé l'ajournement de la discussion sur ce que l'assemblée n'étoit pas assez nombreuse.

Le premier motionnaire a demandé alors que les règlements fussent provisoirement exécutés et que les séances en conséquence fussent ouvertes à huit heures du soir ; la Société a adopté cette dernière motion.

La lecture des papiers publics a pris le reste de la séance. Elle a été levée aux cris de : Vive la Rép[ublique], vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 5e prairial* [*an III, 24 mai 1795*]. — Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille, la rédaction en a été adoptée.

La lecture des papiers publics a prize (*sic*) toute la séan(n)ce. Elle a été levée aux cris ordinaires de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 6 dud.* [*an III, 25 mai 1795*]. — Un secrétaire a donné lecture du procès-verbal de la veille, la Société en a approuvé la rédaction.

La lecture des papiers publics a remply toute la séance. Elle a été levée aux cris ordin(n)aires de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 7e dud.* [*an III, 26 mai 1795*]. — Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille, la Société

1. *Ms.* en fixant.

en a approuvé la rédaction. On est passé ensuite à la lecture des papiers publics.

Le bureau, à qui le citoyen Lacombe Taboureau, qui va faire un voyage, a demandé un diplôme, n'ayant pu trouver le registre du tems auquel le citoyen Taboureau assure avoir été reçu, a consulté la Société pour savoir si le diplôme pouvoit être expédié, plusieurs membres pouvant attester que le citoyen Taboureau a été effectivement admis dans la Société au tems qu'il l'assure.

D'après l'attestation de plusieurs membres que le citoyen Taboureau a été reçu dans la Société, il a été déclaré par la Société que le diplôme lui seroit délivré.

La séance a été levée aux voix répétées de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 8e dud.* [*an III, 27 mai 1795*]. — Il a été fait lecture du procèz-verbal de la séance de la veille, la Société en a approuvé la rédaction.

La séance a été uniquement employée à la lecture des papiers publics. Elle a été levée aux voix répétées de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 10 prairial, 3e année républicaine* [*29 mai 1795*]. — Un secrétaire a lu le procès-verbal de la séance de la veille, la Société en a approuvé la rédaction. Il a été fait lecture de deux lettres qui ont fait sur la Société une impression bien différente : l'une étoit du représentant du peuple Roux et l'autre de Louchet, aussy représentant du peuple.

Il a été unanimement arrêté que le bureau répondroit au représentant du peuple Roux, pour entretenir une cor[r]espondance si agréable à la Société, mais qu'il ne seroit point fait de réponse à la lettre de Louchet, conformément au précédent arretté de la Société qui porte que toute correspondance est rompüe avec cet homme perfide qui, sous les apparences de l'honnêteté, étoit un des plus ardens satellites de Robespierre ; on est passé à la lecture des papiers publics.

Sur la motion de plusieurs membres, la Société a délibéré qu'il seroit fait une adresse à la Convention nationale, qu'on luy exprimeroit d'une manière forte l'horreur qu'a produit dans la Société le massacre projetté de la représentation nationale, déjà exécuté sur un de ses membres, et que dans l'adresse on annonceroit à la Convention qu'on va armer la force destinée à voler à son secours [1].

Il a été encore fait la motion de dézarmer les infâmes suppôts de Robespierre, dont les espérances ont survécu à la chûte de ce scélérat, et qu'on livrât à l'impression le rapport fait à la Société sur les terroristes qui ont dominé la Société : la motion a été ajournée.

La séance a été levée aux voix répettées de : Vive la République, vive la Convention.

* * *

[*Séance*] *du 11e prairial* [*an III, 30 mai 1795*]. — Il a été fait lecture du procès-verbail de la séance de la veille ; la Société en a adopté la rédaction, avec l'addition proposée par un membre dans l'exposé fait dans le procès-verbal de la motion de Caprara.

Cette partie de la motion de Caprara, qui doit être ajouttée au procès-verbal et qui avoit été ajourné[e] à aujourd'hui, consiste à demander que la Société prenne les moyens les plus prompts pour l'impression du rapport fait à la Société des actes de terrorisme, commis par les anciens dominateurs de la Société.

La proposition ayant été discutée, la Société a passé à l'ordre du jour motivé sur ce que l'impression avoit été déjà arrettée, et, pour accélérer l'exécution de cet arretté, il a été délibéré que les membres de la Société se présenteroient au trésorier pour contribuer, chacun suivant ses facultés, aux fraix à faire.

On a donné lecture de l'adresse à la Convention, déli-

1. On lit dans le P. V. de la Convention, séance du 24 prairial, an III :
« Les citoyens de Rhodez, réunis en Société populaire, offrent leurs bras aux vainqueurs des 1er, 2, 3 et 4 prairial. Le sang de Féraud a rejailli jusques sur eux ; ils sont prêts à verser le leur et à faire à la Convention un rempart de leurs corps contre un pareil attentat, ou pour le venger. — Mention honorable et insertion en entier au bulletin. »

bérée dans la séance de la veille : l'adresse a été adoptée et couverte d'applaudissemens.

Sur la motion d'un membre, la Société a arretté que la partie de la municipalité qui a déclaré qu'il n'y avoit dans cette commune qu'un seul homme à dézarmer seroit dénoncée [1].

On s'est plaint de la négligence du secrétaire copiste et de ce qu'il déplaçoit le registre ; il a offert sa démission, elle a été acceptée et la Société a de plus arretté que le registre resteroit toujours aux archives ou sur le bureau.

La lecture des papiers publics a terminé la séance. Elle a été levée aux voix répétées de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 12e dud.* [*an III*, *31 mai 1795*]. — Il a été fait lecture d'une lettre adressée au Président par la partie de la municipalité de cette commune, que la Société a arretté de dénoncer [2].

Les membres qui ont signé la lettre se plaignent [3] qu'ils ont été attrocement calomniés par le citoyen Régis Ityé, sur la motion duquel la dénonciation a été arrettée, et ils demandent une expédition de l'arretté.

La Société sur cette demande est passée à l'ordre du jour et a démanti le fait qui luy est reproché dans la lettre qu'un membre de la Société, qui est en même tems membre de la municipalité, avoit été hüé lorsqu'il avoit pris la parole contre la motion de dénoncer la municipalité.

Un membre a demandé que la Société invitât les autorités constituées à armer incessament les bons citoyens. Il lui a été répondu : et que l'administration du district s'en occupoit, et que la Société avoit déjà donné là dessus des preuves de son zèle. La Société a passé à l'ordre du jour motivé sur ce que cette invitation avoit été déjà faitte à la municipalité.

Il a été fait la motion que le délai pour le serment civique, que doivent prêter tous les membres de la Société, commençât à courir dès demain. Il a été observé au motion-

1. Cf. la note de la séance du 12 floréal an III.
2. Cf. la séance précédente. — 3. *Ms.* plaignant.



naire que ce délai ne pouvoit s'ouvrir que du jour de l'affiche dans la salle des règlemens, qui portent l'obligation du serment et que les règlemens n'étoient pas encore inscrits sur le registre.

Le commissaire rédacteur des règlemens a promis de les faire coucher sur le registre par le secrétaire copiste, qu'il aideroit à déchiffrer quelques corrections assès difficilles à lire. Sur cette promesse du rédacteur des règlemens, il a été passé à l'ordre du jour.

Il a été proposé différens sujets pour remplir la place de secrétaire copiste. La Société a donné la préférence au citoyen Daubusson, par la considération qu'il étoit père d'une nombreuse famille et sans fortune : son traitement a été réglé à trente livres par mois.

La Société a ajourné à demain pour la discussion sur la rédaction du procès-verbal de la veille. La lecture des papiers publics a pris le reste de la séance. Elle a été levée aux cris ordin(n)aires de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 13 dud. mois prairial 3e année* [*1er juin 1795*]. — La séance a été ouverte par la lecture de l'arrêté et de l'adresse du représentant du peuple Jean Debry aux cinq départemens, où il a été envoyé en mission.

L'adresse pleine de feu, où l'on voit les élans et ce désordre sublime qui montrent le bouleversement qu'éprouve le cœur de l'homme, lorsqu'il est transporté par une passion forte, a produit l'effet qu'elle devoit produire : le patriotisme qui ambraze l'âme du représentant a ravivé celui de la Société.

Le Président a aussi donné lecture d'une motion écrite du citoyen Rollé, par laquelle il demande que la Société donne un nouvel exemple de l'humanité qu'elle a fait éclater la veille en apuyant la demande des secours que doit la nation au jeune citoyen Soulié, volontaire, qui a perdu l'uzage d'une jambe par un éclat de bombe qu'il reçut au siège de Toulon. La Société a reçu avec le plus vif intérêt cette invitation et arretté qu'elle appuyeroit de tous ses efforts la demande si juste du brave Soulier.

Il a été demandé une augmentation de salaires pour le portier de la Société. Cette demande a été renvoyée aux commissaires de la salle.

Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille, dans lequel étoit rapporté l'ajournement de la discussion sur la rédaction du procèz-verbal de la séance de la surveille.

La discussion ouverte, un membre a demandé qu'il feut ajouté au procès-verbal de cette séance du onze, que lorsque le citoyen Régis Ityé avoit dit qu'il y avoit dans la commune bien d'autres terroristes que Prompt, qui étoit le seul que la municipalité jugea à propos de dézarmer, la Société avait exprimé son assentiment. Il a été arretté que cette addition seroit insérée au procèz-verbal.

Un autre membre vouloit qu'on biffât, sur le procès-verbal de la même séance, le nom de Caprara, romain de naissance, et qui étoit bien loin d'avoir les vertus et l'héroïsme de Brutus dont on luy avait prodigué l'éloge, puisqu'il n'étoit pas même honnette homme, étant party furtivement sans payer ses dettes.

Il a été observé par un membre que Caprara, s'il n'étoit plus dans la commune comme on l'assuroit, pouvoit n'en être party que pour aller faire une promenade. Un autre membre a dit que ce n'estoit pas d'ailleurs à la Société à prononcer contre cet étranger et ses créanciers.

La Société a passé à l'ordre du jour ; il a été demandé qu'il feut nommé des rédacteurs pour la dénonciation de la municipalité, arrettée par la Société. Le bureau a proposé les citoyens Régis Ityé, Mazars et Constans, qui ont été agréés par la Société ; le reste de la séance a été rempli par la lecture des papiers publics et a été levée aux cris ordin(n)aires : Vive la République, vive la Convention.

***

[*Séance*] *du 14 dud. mois prairial* [*an III*, *2 juin 1795*]. — La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance de la veille. Un membre a demandé qu'on supprimât la partie du procès-verbal qui regardoit Caprara comme injurieuse à ce citoyen. Il a été observé par un

autre membre que, ayant été passé à l'ordre du jour sur la motion faite de biffer le nom de Caprara sur le procès-verbal, où étoit rapportée la lettre qu'il avoit écrite au Président, la Société avoit très clairement annoncé qu'elle ne pouvoit rien prononcer sur les motifs du départ de Caprara.

La rédaction du procès-verbal, mise aux voix, a été adoptée dans son entier.

Le Président a demandé aux commissaires de la salle s'ils vouloient faire leur rapport sur l'augmentation des salaires demandée par le portier de la Société ; un des commissaires a répondu que le rapport n'estoit pas encore prêt : ils ont été invités de s'en occuper incessament. La lecture des papiers publics a terminé la séance.

Elle a été levée aux cris ordin(n)aires de : Vive la République, vive la Convention.

* * *

[*Séance*] *du 15 dud.* [*an III, 3 juin 1795*]. — La séance ouverte aux cris ordin(n)aires de : Vive la République, vive la Convention, il a été fait lecture de la lettre du représentant du peuple Rous, dans laquelle il présente à la Société les derniers traits du tableau de l'horrible évènement du 1er prairial et des suites de cet évènement.

La Société a paru très sensible à l'attention soutenüe de ce zélé député de notre département à luy faire connoître plus en détail que ne l'ont fait les papiers publics, les attentats des infâmes suppôts de Robespierre, de ces scellérats en sous ordre, qui auroient dû être frappés par le même coup qui a fait tomber la tête de leur chef. Un secrétaire a ensuite donné lecture du procès-verbal de la séance de la veille, la rédaction en a été adoptée.

La séance a été employée à la lecture des papiers publics. Elle a été levée en la manière accoutumée, aux cris de : Vive la République, vive la Convention.

* * *

[*Séance*] *du 16e dud.* [*an III, 4 juin 1795*]. — Il a été donné lecture du procès-verbal de la scéance de la veille, la rédaction en a été adoptée.

Sur le rapport des commissaires de la salle, le traitement du portier de la Société a été porté à trois cents livres par an.

La séance a été entièrement remplie par la lecture des papiers publics. Elle a été terminée ainsi qu'elle a été ouverte aux voix de : Vive la République, vive la Convention.

* * *

[*Séance*] *du 17e dud.* [*an III, 5 juin 1795*]. — Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille, la rédaction en a été adoptée.

La scéance a été uniquement employée à la lecture des papiers publics. Elle a été levée aux voix de : Vive la République, vive la Convention.

* * *

[*Séance*] *du 18e prairial* [*an III, 6 juin 1795*]. — Il a été fait lecture du procès-verbal de la scéance de la veille, la Société en a approuvé la rédaction.

Un membre a demandé si c'étoi(n)t du jour que le traitement du portier de la Société avoit été augmenté ou du jour qu'il étoit entré en exercice de sa place, que devoit dater l'augmentation arrettée. La Société a déclaré que l'augmentation des salaires du portier auroit lieu du jour qu'il avoit commencé son service.

Sur la motion de pl(e)usieurs membres qui demandoient, les uns qu'à la fin de cette décade même les noms des membres de la Société qui ne se seroient pas présentés pour prendre leur carte fussent lus par le bureau, les autres que cette lecture n'eut lieu qu'après un bien plus long délai, la Société a arrêté que, passée la décade prochaine, s'il se trouvoit quelques membres qui n'[e]ussent pas pris leur cartes, la liste de leurs noms seroit publiée en pleine assemblée par le bureau.

Le reste de la scéance a été employé(e) à la lecture des papiers publics. Elle a été levée, comme elle avait été ouverte, aux voix répétées de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 19*[e] *prairial* [*an III, 7 juin 1795*]. — Il a été fait lecture du procès-verbal de la scéance de la veille, la rédaction en a été adoptée.

Sur la motion d'un membre, la Société a arretté que le rapport sur la destruction ou dégradation des monuments des [*un blanc*] commis avec une violence si scandaleuse dans cette commune, sera inscrit sur ses registres, et que copie en seroit adressée à l'accusateur public pour en poursuivre les auteurs.

Le reste de la séance a été rempli(e) par la lecture des papiers publics. Elle a été levée, comme elle avoit été ouverte, aux voix de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 20 dud.* [*an III, 8 juin 1795*]. — Un secrétaire a fait lecture du procèz-verbal de la scéance de la veille, la Société en a approuvé la rédaction.

La scéance a été entièrement employée à la lecture des papiers publics. Elle a été levée, comme elle avoit été ouverte, aux cris de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 21*[e] *prairial* [*an III, 9 juin 1795*]. — Il a été donné lecture de l'adresse des citoyens de Clermont.

Cette adresse qui ressucite la langue des hommes libres qui, depuis dix-huit mois, n'étoit en France qu'une langue morte, qui oze rap[p]eller à la Convention sa foiblesse d'accorder l'accolade fraternelle au chef des assassins dont les mains étaient [*un blanc*] du sang d'un de ses membres, a réveillé dans la Société le sentiment de la dignité de l'homme.

Un secrétaire a donné ensuite lecture du procès-verbal de la scéance de la veille, la rédaction en a été adoptée.

La scéance a été remplie par la lecture des papiers publics. Elle a été levée, comme elle avoit été ouverte, aux cris répétés de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 22 dud.* [*an III, 10 juin 1795*]. — Il a été donné lecture du procès-verbal de la scéance de la veille, la Société en a approuvé la rédaction.

Toute la scéance a été prise par la lecture des papiers publics. Elle a été levée, comme elle avoit été ouverte, aux voix répétées de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 23 prairial* [*an III, 11 juin 1795*]. — Il a été fait lecture du procès-verbal de la scéance de la veille, la Société en a approuvé la rédaction.

La lecture des papiers publics a rempli la scéance. Elle a été levée aux cris de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 24 dud.* [*an III, 12 juin 1795*]. — Lecture et adoption du procès-verbal de la scéance de la veille.

La lecture des papiers publics a rempli toute la scéance. Elle a été levée aux cris ordin(n)aires de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 25 dud.* [*an III, 13 juin 1795*]. — Un membre a présenté la lettre d'un élève de l'école de marine en station au port de Royan, qui se plaint de ce que la loi sur l'organisation des écoles de marine n'est pas exécutée.

Plusieurs autres membres ont successivement déclaré avoir reçu des lettres de leurs enfants qui contiennent les mêmes plaintes.

La Société a arretté que les citoyens, qui auroient reçu de pareilles lettres, sont invités à les remettre sur le bureau pour être envoyées au Comité de salut public avec une adresse de la Société pour appuyer les réclamations de ces jeunes républicains.

Sur la motion d'un autre membre, la Société a invité les parens des élèves de l'école de marine de leur faire part de l'intérêt que prend la Société à leur sort, des efforts qu'elle fera pour en obtenir l'amélioration du Comité de salut public,

et de les exhorter à supporter en attendant avec une fermeté républicaine les privations dont ils peuvent avoir raison de se plaindre.

Il a été fait lecture du procès-verbal de la scéance de la veille, la Société en a approuvé la rédaction. Le reste de la scéance a été rempli(e) par la lecture des papiers publics. Elle a été levée, comme elle avoit été ouverte, aux cris ordin(n)aires de : Vive la République, vive la Convention.

* * *

[*Séance*] *du 26 dud.* [*an III, 14 juin 1795*]. — Lecture et adoption du procès-verbal de la scéance de la veille.

La scéance a été uniquement employée à la lecture des papiers publics. Elle a été levée, comme elle avoit été ouverte, aux voix répétées de : Vive la République, vive la Convention.

* * *

[*Séance*] *du 27e dud.* [*an III, 15 juin 1795*]. — Il a été donné lecture d'une lettre de la citoyenne Cabaniols, qui demande que la Société appuye auprès de la municipalité la demande qu'elle fait des secours que la loi accorde aux veuves, dont les maris sont morts pour la défense de la patrie.

Pl(e)usieurs membres ont observé que ce seroit faire injure à la municipalité que de croire qu'il est nécessaire de l'avertir de ses devoirs pour les luy faire remplir, que d'ailleurs la pétitionnaire ne rapportoit pas l'extrait mortuaire de son mary. Un autre membre a demandé qu'en attendant que la citoyenne Cabaniols eut produit la preuve de la mort de son mary, la Société luy accordât un secours de deux cent livres. La Société a arretté qu'il seroit fourny sur ses fonds deux cent livres à la citoyenne Cabaniols ; le reste de la scéance a été rempli(e) par la lecture des papiers publics. Elle a été levée, comme elle avoit été ouverte, aux cris ordin(n)aires de : Vive la République, vive la Convention.

* * *

[*Séance*] *du 28e dud.* [*an III, 16 juin 1795*]. — La scéance a été employée au renouvellement du bureau : on a procédé à l'appel nominal pour la nomination du président ;

le citoyen Arssaud ayant réuni la majorité absolue des suffrages [1], il a été proclamé président ; on a desuite procédé à la nomination de deux secrétaires : les citoyens Carrère [fils] et Delauro ont réuny la pluralité des voix [2].

La scéance a été levée aux cris ordin(n)aires de : Vive la République, vive la Convention.

* * *

[*Séance*] *du 29 prairial* [*an III, 17 juin 1795*]. — Le bureau a procédé à la nomination des citoyens Regis Ityé, Fabré, administrateur du district, Clavière, Teulat, Hypolite Monseignat, Prosper Boisse pour la place de lecteurs.

Les citoyens Daban, Couly, Acquier cadet ont été nommés commissaires d'ordre pour la tribune des femmes.

Les citoyens Pinel, Pontus, Bro imprimeur et Château pour occuper les sièges élevés, placés aux quatre coins de la salle : le citoyen Agar pour surveiller les enfants.

Les citoyens Brassat, officier municipal, et Blazy pour se porter aux différants points de la salle où il se faira du bruit.

Le reste de la scéance a été consacré(e) à la lecture de papiers publics, elle a été levée aux cris accoutumés de : Vive la République, vive la Convention.

* * *

[*Séance*] *du 30 dudit mois de prairial* [*an III, 18 juin 1795*]. — On a lu au commencement de la scéance une brochure, adressée à la Société par un citoyen, contenant des observations lumineuses sur les graves inconvéniens qui résulteroient du rapport de la loy du dix-sept nivôze.

Après cette lecture, un membre a demandé que le registre du trésorier de la Société, qui avoit été ouvert pour que chaque sociétaire peut prendre une carte de sûreté, feut fermé dès demain, et que, conformément à un précédent arretté, les noms de ceux qui auroient négligé de s'inscrire sur ledit registre feut lu dans la scéance suivante. Cette motion, mise aux voix, a été adoptée.

Pl(e)usieurs membres ont pris successivement la parole

1. 76 voix. — 2. 14 voix.

pour manifester leurs plaintes sur ce que le règlement de la Société, qui a été adopté depuis un long espace de tems, n'a pas été encore couché sur les registres et ont demandé qu'il feut nommé un sociétaire pour remplacer le citoyen Richard, qui s'estoit offert de faciliter cette transcription et qui avoit négligé d'effectuer sa promesse.

Un autre membre a proposé d'ajourner cette motion à la scéance de demain pour que le citoyen Richard puisse être entendu : l'ajournement a été adopté.

*
* *

[*Séance*] *du premier messidor, 3ᵉ année Républicaine* [*19 juin 1795*]. — Les premiers moments de la scéance ont été consacrés à la lecture des nouvelles ; après la lecture du procèz-verbal de la veille, un membre a demandé que, le citoyen Richard se trouvant absent depuis trois jours, il feut pris des moyens les plus efficaces pour accellérer l'insertion du règlement sur les registres de la Société, afin que le serment à prêter par chaque sociétaire n'essuyât pas de plus longs retards.

Un autre membre a proposé, pour faire cesser tous les soubçons que pourroit élever la malveillance, que le serment civique énoncé dans le règlement feut incontinent prêté individuellement par chaque sociétaire. Cette motion ayant obtenu la priorité a été mise aux voix et adoptée.

La discussion s'est ouverte sur la rédaction de la formule du serment à prêter. Après diverses propositions auxquelles il n'a été donné aucun(n)e suite, il a été unanimément arretté qu'il seroit procédé de suite à l'appel nominal, que chaque membre de la Société jureroit individuel[l]ement d'être fidelle aux loix de la République, une, indivisible et démocratique ; que, conformément au règlement, les absens auroient le délai d'une décade pour le prêter, que ceux qui reffuseroi[e]nt de le faire d'après la formule adoptée seroient exclus de la Société.

Il a été, en conséquence, procédé à l'appel nominal : tous les membres présens ont prêté le serment et la scéance a été levée aux cris ordin(n)aires de : Vive la Convention, vive la République.

*
* *

[*Séance*] *du 2 messidor* [*an III, 20 juin 1795*]. — La scéance a été ouverte par la continuation de l'appel nominal, concernant la prestation du serment adopté la veille.

Sur diverses réclamations de certains sociétaires qui n'avoient pas été compris dans la liste qui venoit d'être lue, un membre a proposé de faire la comparaison des noms, compris dans la liste dont on avoit fait lecture, avec ceux inscrits dans les divers procès-verbaux de réception, afin de s'assurer si les réclamans avoi[e]nt été réellement reçus et, dans ce dernier cas, de repasser les omissions qui avoi[e]nt été commises. Cette motion, mise aux voix, a été adoptée.

Un autre membre, pour qu'il n'y eut plus lieu à des semblables réclamations, a demandé qu'il feut tenu un petit registre, qui seroit uniquement destiné à l'inscription des noms des sociétaires et sur lequel on transcriroit le nom des membres qui seroi[e]nt reçus, du jour de leur admission dans la Société et qu'on se serviroit de ce seul registre toutes les fois qu'il y auroit lieu de faire des appels nominaux. Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, le citoyen Richard a observé qu'on pourroit induire de sa rédaction, que c'étoit par un effet de sa négligence que le règlement n'avoit pas été encore transcrit sur les registres de la Société, qu'il a toujours offert au copiste de l'aider dans la lecture des interlignes et autres corrections par lui faites lors de la rédaction dud. règlement et de l'adoption qui en feut faite par la Société ; qu'à la vérité le copiste est venu une fois chès lui, mais, comme il se trouva pas levé, il refusa de monter dans sa chambre, que depuis il ne l'a plus revu, qu'il est prêt à accélérer autant qu'il est en luy la transcription dud. règlement, il a finy par demander la transcription au procès-verbal de sa réponse aux inculpations qu'on avoit répandües sur son compte, ce qui a été adopté.

La séance a été terminée par la lecture des papiers publics. Elle a été levée aux cris accoutumés de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

Du 3e messidor, 3e année Républicaine [21 juin 1795]. — Règlement des Amis de l'égalité et de la liberté de la Société de Rodez :

TITRE PREMIER

Devoirs communs aux différens membres de la Société.

ART. 1er. — L'esprit et le but de la Société est de se bien pénétrer des vrais principes de la liberté et de l'égalité, de les répendre et de les propager, de deffendre la République et de la servir de tout son pouvoir : les membres de la Société se feront donc un devoir de deffendre les personnes et les propriétés, de surveiller les autorités constituées et de procurer l'exécution des loix.

ART. 2. — La Société nommera tous les deux mois un président, deux secrétaires, un trésorier, un archiviste, dix commissaires d'ordre, huit lecteurs.

ART. 3. — Le président et les secrétaires seront élus à haute voix par appel nominal à la pluralité des suffrages : absolue pour le président, relative pour les secrétaires ; les autres fonctionnaires seront élus par la Société sur la présentation du bureau.

ART. 4. — Le président et les secrétaires ne pourront être reçus en cette qualité qu'après un intervalle des deux mois, tous les autres officiers pourront être continüés dans leurs fonctions.

ART. 5. — Deux jours avant l'époque des élections, le président en préviendra la Société avant la fin de chaque séance.

TITRE SECOND

Fonctions des officiers de la Société.

ART. 1er. — Les fonctions du président est d'ouvrir et de lever les séances, de maintenir l'ordre et le silence dans l'assemblée, de faire observer les règlements et de rappeller à l'ordre ceux qui s'en écarteroi[e]nt, d'accorder la parole et de la maintenir à ceux qui l'auront obtenüe, de poser les questions sur lesquelles ont doit délibérer, de les mettre aux voix et d'en prononcer le résultat, mais toute dis-

cussion lui est interditte. Il pourra convoquer des assemblées extraordin(n)aires.

Tous complimens en prenant ou en quittant le fauteuil sont interdits.

Art. 2. — Les fonctions des secrétaires sont[1] de rédiger le procèz-verbal de chaque séance, d'en transcrire ou faire transcrire la rédaction sur le registre tenu à cet effet, de faire la lecture des paquets qui seront ouverts par le président, des lettres, motions et envoys qui seront remis sur le bureau : ils prendront les noms des citoyens qui voudront se faire recevoir de la Société, et les inscriront au tableau de ses membres, lorsqu'ils auront été reçus.

Art. 3. — Le trésorier sera chargé de la recette et de la dépense dont il tiendra registre, il renouvellera l'abbonnement des feuilles périodiques assès à tems pour que l'arrivée des nouvelles ne souffre point d'interruption; après en avoir prévenu la Société, il fera les achats de bois, de chandelles et autres objets nécessaires et journaliers, mais il ne pourra faire aucune espèce de dépense extraordinaire, qui n'auroit pas été délibérée : tous les deux mois, huit jours avant le renouvellement du bureau, les officiers et trésorier rendront leurs comptes au bureau qui en référera à la Société.

Art. 4. — Le secrétaire archiviste sera chargé des papiers nouvelles, lettres, envois et généralement de tous les ouvrages addressés ou appartenant à la Société, de les mettre et de les tenir en ordre ; pour cet effet il aura soin de les inscrire sur un registre, où ils seront quottés et numérotés ; il tiendra un second registre où seront inscrits les membres de la Société qui voudroient avoir quelques-uns de ces ouvrages et à qui ils seront confiés sur le chargement qu'ils en feront.

Art. 5. — Les commissaires d'ordre exerceront un droit de surveillance sur la police intérieure de la salle : ils seront chargés de veiller avec soin à sa propreté, à sa décoration, d'y maintenir le bon ordre pendant les séances, de faire exécuter le règlement dans ce qui concerne cette

1. *Ms.* est.



partie et de se partager les fonctions relatives à cet objet, d'empêcher qu'aucun citoyen n'aille se placer aux tribunes et qu'aucune citoyenne ne se place ailleurs, de se faire présenter les cartes de sociétaire.

Les commissaires d'ordre agissant au nom de la Société, chacun sera tenu d'avoir pour eux les égards et la déférence qui leur sont dûs en cette qualité et que demandent la décence et le bon ordre.

Trois commissaires d'ordre seront désignés pour exercer leurs fonctions dans les tribunes des citoyennes ; quatre occuperont les sièges qui leur sont destinés dans l'enceinte de la salle ; un autre sera chargé de surveiller les enfans qui seront placés sur des bancs vis-à-vis du bureau ; deux autres parcourront les différentes parties de la salle pour s'assurer si les places des censeurs sont occupées, pour les seconder dans leurs fonctions tant dans la salle qu'aux tribunes, pour indiquer à ceux qui encombreroi[e]nt les portes les lieux où ils pourroi[e]nt se placer, pour dénoncer les infractions aux règlements et pour en réquérir plus particulièrement l'exécution lorsque les circonstances l'exigeront ; en l'absence des censeurs, les ex-censeurs les remplaceront afin que leurs places ne soient jamais vaccantes.

Art. 6. — [Pour] [1] la rédaction des adresses, des pétitions, lettres et réponses qui auront été délibérées par la Société, le bureau nommera, séance tenante, un ou pl(e)usieurs, s'il est nécessaire, des membres présens qui voudront se charger d'en dresser le projet, ce projet sera soumis à la discussion de la Société et l'adresse sera signée individuel[l]ement dans son sein.

Art. 7. — Il n'est personne qui ne doive se tenir honnoré des suffrages des bons citoyens qui savent seuls juger le mérite et l'apprécier : les membres de la Société qu'elle aura chargés de quelque employ, fonction ou commission, s'en acquitteront donc avec exactitude, avec assiduité, avec tout le zèle dont ils seront capables.

1. *Ms.* par.

TITRE TROISIÈME

Conditions requises pour être membre de la Société.

ART. 1er. — Ceux des citoyens qui voudront se faire recevoir parmi les membres de la Société se feront inscrire par l'un des secrétaires : cellui-cy en donnera avis à la Société et exposera leur nom dans un tableau, pour que chacun puisse en prendre connoissance ; huit jours après, ils seront proposé[s] par le président et mis au scrutin ; nul ne sera admis s'il n'a réuni la majorité des suffrages.

Le président et les secrétaires sont chargés de surveiller le scrutin afin qu'il n'y ait pas plus de suffrages que de votans.

ART. 2. — Ceux qui seront admis dans la Société monteront à la tribune et y prêteront le serment d'être fidelles aux loix de la République, une, indivisible et démocratique.

ART. 3e. — Nul ne pourra être reçu de la Société que par le scrutin et par la majorité des votans, il ne pourra dans aucun cas être nommé de commission épuratoire.

ART. 4. — Les jeunes citoyens, âgés de quatorze ans et non au-dessous, pourront être admis jusqu'à l'âge de dix-huit ans : alors seulement et parvenus à cet âge ils auront voix délibérative. En attendant il leur sera assigné dans la salle une place séparée : à la première époque ils seront admis par assises et levées : parvenus à la seconde, ils seront soumis au scrutin.

ART. 5e. — Ceux qui auront été admis, après l'épreuve du scrutin se présenteront au trésorier pour lui remettre leur contribution : elle pourra s'éttendre et s'élever à volonté. Chacun à cet égard consultera ses facultés ; les troupes de ligne, les volontaires et les jeunes citoyens au-dessous de dix-huit ans seront exempts de toute espèce de contribution.

ART. 6. — Pour distinguer les membres de la Société, chacun aura une contremarque, qu'il sera tenû de présenter aux commissaires d'ordre, lorsqu'il en sera requis, et sans laquelle il ne sera pas admis dans la partie de



la salle où siègent les délibérans : ces cartes signées du président et des secrétaires seront déposées entre les mains du trésorier, qui ne les donnera à ceux qui déjà sont reçûs où qui se feront recevoir qu'après qu'ils auront payé leur contribution.

Art. 7e. — La contribution générale sera renouvellée lorsque les besoins de la Société l'exigeront ; aussi souvent qu'elle sera renouvellée, on changera les cartes, les anciennes seront annullées et les nouvelles déposées chès le trésorier qui les délivrera comme la première fois, et aux mêmes conditions. Ceux qui pour lors n'auroient pas fourni leur contribution en prenant les nouvelles cartes, recevront du président au bout de huit jours un avertissement public et général qui sera réitéré de huitaine en huitaine, et si, au bout du mois ils ne se sont pas acquittés, ils ne seront plus comptés parmi les membres de la Société et, lorsque l'appel nominal aura lieu, il ne sera fait que sur la liste remise par le trésorier.

TITRE QUATRIÈME

Mesures générales d'ordre et de police dans la Société.

Art. 1er. — Les séances de la Société seront ouvertes à sept heures du soir en hiver et à huit heures en été : elles commenceront toujours par la lecture du procès-verbal, il sera pour cet effet rédigé avec exactitude dans l'intervalle d'une séance à l'autre.

Art. 2. — Lorsque la séance s'ouvrira, et au premier signal du président, chacun gardera le silence soit pendant les discussions, soit pendant la lecture des nouvelles ; personne ne pourra prendre la parole sans auparavant l'avoir obtenüe du président à qui elle sera demandée, et, lorsqu'elle lui aura été accordée, il ne sera interrompu par aucun des membres ; le président seul aura le droit de le rap[p]eller à la question, s'il s'en écarte, ou à l'ordre, s'il ne se contient pas dans les bornes de la dé(s)cence.

Art. 3. — Le président pourra également rappeller à l'ordre quiconque s'en écarteroit par oubli ou à dessein, tous ceux qui ne garderont pas le silence, qui inter-

romproi[en]t l'opinant, qui troubleroient la délibération ou qui contreviendroient aux règlemens. Quoiqu'aucun particulier ne puisse directement par luy même rappeller à l'ordre ceux des membres qui s'en écarteroi[e]nt, chacun aura le droit d'interpeller le président, de lui représenter son devoir à cet égard et de l'engager à le remplir. S'il s'élève à ce sujet quelque discussion, elle sera décidée par l'assemblée en la forme ordin(n)aire.

Art. 4. — Ceux qui se permettroi[e]nt des personnalités et des qualifications injurieuses contre un ou pl(e)usieurs membres de la Société seront rappellés à l'ordre par le président, sauf à la Société à prendre des mesures plus sévères en cas de récidive, en suivant la gravité des circonstances.

Art. 5. — La Société ne permettra d'autre dénomination (*sic*) que celle qui sera déposée sur le bureau signée par un ou pl(e)usieurs sociétaires et appuyée des preuves : tout citoyen qui sera convaincu d'être un calomniateur sera chassé de la Société.

Art. 6. — Les citoyens qui ne défèreront pas aux invitations des censeurs seront par eux dénoncés à la Société, rappellés à l'ordre par le président, à moins que les circonstances n'exigent des mesures plus sévères.

Art. 7. — En l'absence du président en exercice, il sera remplacé par un président médiat ou immédiat, en préférant toujours le dernier en exercice ; si le président en exercice arrivoit pendant la séance, le fauteuil luy sera cédé, mais il sera le seul pour qui l'on aura cette defférence.

Il en sera de même des secrétaires qui, en cas d'absence, seront remplacés par des ex-secrétaires.

Art. 8. — L'assemblée ne sera pas sensée formée et la Société ne pourra prendre aucune délibération, s'il n'y a pas au moins soixante membres présens ; et dans le cours de ses séances nulle motion, si elle n'est appuyée, n'y sera mise aux voix.

Art. 9. — Lorsque la Société aura deffinitivement délibéré sur un objet dans une séance précédente, celluy de ses membres, qui demanderoit que l'objet fût remis en



délibération, aura le droit d'exposer les motifs de sa demande, mais elle sera sans effet si elle n'est appuyée par la majorité et, dans le cas où la majorité servit pour couvrir la discussion, elle sera continuée dans deux séances consécutives avant qu'il soit rien prononcé.

On pourra revenir sur une délibération dans la même séance où il aura été pris (*sic*), pourvu que les deux tiers des membres qui ont assisté au délibéré soient encore présens et que sur cella il ne puisse être élevé aucun doute.

Une question jugée deux fois dans deux séances différentes, le sera deffinitivement et sans pouvoir être mise à la discussion.

Art. 10e. — Toutes les questions seront mises aux voix en la forme ordinaire, et elles ne seront décidées par appel nominal [que] dans le cas où la preuve auroit été jugée douteuse par le bureau ou par la Société.

Art. 11e. — Si pl(e)usieurs membres réclamoient de la déclaration du bureau, la partie centralle de l'emphit[h]éatre sera exclusivement destinée aux étrangers que les censeurs inviteront à s'y placer.

Les deux parties latérales ne pourront être occupées que par ceux des membres de la Société qui voudront prendre part aux délibérations.

Les censeurs veilleront à l'observation de cet article.

Art. 12. — Toutes les séances de la Société seront publiques. Les citoyens et les citoyennes pourront également et en tout temps y assister.

Art. 13. — Dans la Société il ne sera plus donné de titre ny qualification à personne, autre que celuy de citoyen, le plus précieux et le premier de tous.

Art. 14. — Le présent règlement ainsi que le tableau, où sont inscrits les membres de la Société, sera transcrit en forme de placard et exposé dans la salle des séances : il en sera fait lecture tous les deux mois, à l'époque du renouvellement du bureau.

* * *

[*Séance*] *du 3e dudit mois messidor 3e année républicaine*, [*21 juin 1795*]. — La séance a été ouverte par la lecture d'une adresse de la Société popullaire de Montauban à la Convention, pour la féliciter sur les évènements du premier prairial et luy dénoncer les réprésentans du peuple Taillefer et Jambon Saint-André, comme terroristes et partisans du sistème agraire : cette adresse a été vivement applaudie.

Un membre a proposé de nommer des commissaires pour faire à la Société un rapport circonstancié de la conduite tenue par les représentans du peuple, durant leur mission dans le département de l'Aveiron, et des actes arbitraires et vexatoires commis par leurs délégués et leurs agents.

Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée et il a été arretté que le bureau nommeroit les quatre commissaires qui seront chargés du rapport, auxquels demeureroi[e]nt adjoints les citoyens Bonhomme, Richard et Chassary, chargés du rap[p]ort concernant l'adjudant général Lamarque.

S'étant élevé[e] une très longue discussion relative à la nomination des quatre commissaires, dont il a été arretté que le bureau seroit chargé de faire le rapport, et attandu que le citoyen Delauro, un des secrétaires, se trouve membre du tribunal criminel, il a été arrêté que le citoyen Sicard ayné le remplaceroit.

L'on a fait lecture de la lettre du citoyen Daubusson, copiste, qui a demandé le payement de dix-huit livres pour le travail fait jusqu'à ce jour. Et la Société a autorisé le trésorier à payer cette somme au citoyen Daubusson, et sur son offre de prêter le serment porté par le règlement, il a été arretté qu'il seroit admis à le prêter et qu'il seroit inscrit sur la liste des sociétaires à compter du jour de son inscription sur le procès-verbal.

La séance a été terminée par le chant du rescit (*sic*) du peuple, elle a été levée aux cris ordin(n)aires de : Vive la Convention, vive la République.

*
* *

[*Séance*] *du 4 dudit* [*an III, 22 juin 1795*]. — La séance a été consacrée à la lecture des papiers publics, elle a été levée aux cris ordin(n)aires de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 5 dud.* [*an III, 23 juin 1795*]. — La séance a été consacrée à la lecture de deux numéros [*un blanc*] du peuple, elle a été levée aux cris accoutumés de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du six messidor 3e année républicaine* [*24 juin 1795*]. — La séance a été consacrée à la lecture des papiers publics, elle a été levée aux cris ordin(n)aires de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 7 messidor* [*an III, 25 juin 1795*]. — La séance a été consacrée à la lecture des papiers publics et à la prestation du serment de plusieurs sociétaires ; elle a été levée aux cris accoutumés de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 8e dud.* [*an III, 26 juin 1795*]. — La séance a été remplie par la lecture des papiers nouvelles, elle a été levée par les cris accoutumés de : Vive la République, vive la Convention.

On a lu le procès verbal de la veille qui a été adopté.

*
* *

[*Séance*] *du 9e dud.* [*an III, 27 juin 1795*]. — Il a été fait lecture du procès-verbal de la veille, la rédaction en a été adoptée.

Le Président a annoncé qu'il lui avoit été remis trois cent exemplaires du rap[p]ort, contenant un rellevé des délibérations commandées par les terroristes de cette commune et des actes vexatoires dont ils s'estoi[e]nt rendus coupables.

Un membre a proposé que ces exemplaires feussent déposés sur le bureau, pour être distribués à chacun des sociétaires

qui se trouveroi[e]nt compris sur la liste du trésorier et qu'il feut procédé de suite à l'appel nominal.

Un autre membre a demandé qu'il feut mis en réserve un nombre suffisant d'exemplaires pour en faire l'envoy aux représentans du peuple, élus par le département de l'Aveiron, et aux diverses Sociétés de chef-lieu du district (*sic*) de ce département.

Ces deux motions, mises successivement aux voix, ont été adoptées ; et que trente exemplaires seroi[e]nt mis en réserve pour fournir à l'envoy proposé.

La séance a été levée par les cris ordin(n)aires de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 10e dud.* [*an III, 28 juin 1795*]. — Il a été fait lecture du procès-verbal de la veille, la rédaction en a été adoptée.

Un sociétaire a proposé d'offrir à deux de nos frères, membres de la Société popullaire de Sauveterre, qui se trouvoi[e]nt dans l'assemblée, deux exemplaires du raport concernant les terroristes de cette commune.

Cette motion a été adoptée par acclamation Le citoyen Merlin, l'un d'eux, après avoir demandé la parole, à dit : « Frères et amis, j'accepte avec reconnoissance les exemplaires d'un ouvrage, qui tend à dévoiler les perfides manœuvres de vos anciens dominateurs [1]. Leur reigne a cessé et tous les agens subalternes de l'infâme Robespierre sont voüés à l'exécration publique. Il s'est organisé à Sauveterre une compagnie d'hommes de tête, gens de bien et francs républicains : au premier signal ils se reüniront à leurs frères d'armes de Rodez pour faire triompher la justice et l'humanité et pour muzeler les factieux qui tenteroi[e]nt encore de couvrir la France de sang et de deüil. »

Le discours dont on ne vient que de donner la substance a été vivement applaudy.

Le reste de la séance a été employé(e) à la lecture des papiers nouvelles, elle a été levée aux cris répétés de : Vive la République, vive la Convention.

1. *Ms.* Nominateurs.

*
* *

[*Séance*] *du 11 dud.* [*an III, 29 juin 1795*]. — Il a été fait lecture du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

La séance a été consacrée à la lecture des papiers publics ; elle a été levée aux cris accoutumés de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 12e dud.* [*an III, 30 juin 1795*]. — Il a été fait lecture du procès-verbal de la veille, la rédaction en a été adoptée.

La séance a été consacrée à la lecture des papiers publics ; elle a été levée aux cris acoutumés de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 13e messidor 3e année républicaine* [*1er juillet 1795*]. — On a lu le procès-verbal de la veille, la rédaction en a été adoptée.

La séance a été consacrée à la lecture des papiers publics ; elle a été levée aux cris accoutumés de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 14 dud.* [*an III, 2 juillet 1795*]. — La séance a été consacrée à la lecture des papiers nouvelles ; elle a été levée aux cris accoutumés de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 15e dud.* [*an III, 3 juillet 1795*]. — La séance a été employée à la lecture du procèz-verbal de la veille, dont la rédaction a été adoptée, à celle de la correspondance et des papiers publics. Elle a été levée aux cris ordin(n)aires de : Vive la république, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 16e dud.* [*an III, 4 juillet 1795*]. — La séance a été ouverte en la manière ordin(n)aire aux cris répettés de : Vive la République, vive la Convention.

La lecture des papiers publics et des premières pages du projet de la nouvelle constitution a remply la séance.

Elle a été levée, comme elle avoit été ouverte, aux voix de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 17e dud.* [*an III, 5 juillet 1795*]. — Lecture et adoption de la rédaction du procès-verbal de la séance de la veille. La séance a été entièrement consacrée à la lecture du projet de constitution. Elle a été levée aux cris ordin(n)aires de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 20e dud.* [*an III, 8 juillet 1795*]. — Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Roux : la Société a chargé les membres composant le bureau de répondre à ce représentant du peuple et de lui dire que, si le projet de réduire le nombre des écoles centralles est adopté par la Convention, ses concitoyens comptent sur son zelle pour déjoüer les intrigues qui tendroi[e]nt à enlever à Rodez un établissement précieux, que les intérêts et le vœu du département ont fixé dans cette commune.

Après la lecture des papiers publics, la séance a été levée aux cris ordin(n)aires de : Vive la République, vive la Convention nationale.

*
* *

[*Séance*] *du 21e dud.* [*an III, 9 juillet 1795*]. — La séance a été ouverte en la manière ordin(n)aire, la rédaction du procès-verbal de la veille a été adopté.

Il a été fait lecture du rapport fait à la Convention nationale sur la situation de la commune de Lyon. La séance a été levée aux cris répettés de : Vive la République vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 22e dud.* [*an III, 10 juillet 1795*]. — Lecture et adoption du procès-verbal de la séance de la veille.

La séance a été entièrement consacrée à la lecture des papiers publics. Elle a été levée, comme elle avoit été ouverte, aux cris répettés de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 23e messidor 3e année républicaine* [*11 juillet 1795*]. — La Société a adopté la rédaction du procès-verbal de la veille.

La séance a été employée à la lecture des papiers publics et levée, comme elle avoit été ouverte, aux cris répétés de : Vive la République, vive la Convention nationale.

*
* *

[*Séance*] *du 25 dud.* [*an III, 13 juillet 1795*]. — La lecture des papiers nouvelles a remply toute la séance, qui a été levée aux cris de : Vive la Convention, vive la République.

*
* *

[*Séance*] *du 26 dud.* [*an III, 14 juillet 1795*]. — La séance été employée à la lecture des papiers publics a et levée aux cris ordin(n)aires de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 27e dud.* [*an III, 15 juillet 1795*]. — La séance a été employée à la lecture des papiers publics et levée aux cris de : Vive la République, vive la Convention nationale.

*
* *

[*Séance*] *du 28e dud.* [*an III, 16 juillet 1795*]. — La séance a aussy été employée à la lecture des papiers publics et levée aux cris ordin(n)aires de : Vive la République, vive la Convention nationale.

*
* *

[*Séance*] *du 29 messidor 3e année républicaine* [*17 juillet 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 30e dudit* [*an III, 18 juillet 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 1er thermidor* [*an III, 19 juillet 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 2 dud.* [*an III, 20 juillet 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 3e dud.* [*21 juillet 1795*]. — On a lu le procès-verbal de la veille, la rédaction en a été adoptée. Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Delpech de Sauveterre, adressée à la Société, qui confirme le propos tenu par Cabrol à son épouse, propos que ce dernier a desavoüé dans son placard.

Un membre a proposé de faire transcrire le contenu en la lettre sur le registre de la Société. Cette motion, mise aux voyes *(sic)*, a été adoptée. La séance a été terminée par la lecture des papiers publics, elle a été levée aux cris de : Vive la République, vive la Convention.

« *Sauveterre, le 28 messidor, 3e année républicaine* [*16 juillet 1795*]. — Delphech de Sauveterre aux citoyens de Rodez, réûnis en Société populaire.

» Je ne blame pas Cabrol d'avoir voulu se disculper par un placard [1], il peut ne pas être aussy méchant qu'on le dit, mais il l'a bien été vis à vis de moi [2], et il a tort encore lorsqu'il semble vouloir faire croire que j'ai été en correspondance avec luy.

» J'avois oublié ses persécutions ; étranger à toute vengeance, je vivois en repos au sein de ma famille, où l'infortune ni la prospérité ne porteront jamais ni le trouble, ni des remords d'aucun genre. Le placard de Cabrol m'est tombé sous les yeux et j'y lis : « Qu'il est faux qu'il est (*sic*) tenû à l'égard de ma femme la conduite cruelle qu'on lui attribue ; qu'il a eu en son pouvoir une lettre de moy qui annihille cette affreuse calomnie. »

» Il m'importe de faire connoître quelle peut être cette lettre, car de ma vie je n'ay écrit qu'une fois à Cabrol.

» J'étois sorti de la maison de réclusion de Rodez et le lendemain un gendarme (le plus brigand des hommes) vint me confiner dans celle de Sauveterre. C'étoit ma

1. V. cette pièce en appendice. — 2. *Ms.* du midi.

tendre épouse qui m'avoit procuré la liberté : elle voulut essayer de me la rendre encore une fois et partit pour Rodez. Sur le nombre des citoyens qu'elle vit, il s'en trouva quelqu'un (*sic*) qui la [1] reçut avec cette pitié touchante qu'inspire le malheur : du nombre de ces derniers étoi[e]nt Gourdon aîné, Constans cadet, et Jaoul las Cazelles, membres du Comité central. Je leur en ay témoigné ma reconnoissance par une lettre de remerciement que je leur écrivis quelques jours après, sans demander aucun(n)e grâce.

Mon épouse ramassa le peu des forces que lui laissoi[e]nt ses fatigues et ses chagrins, pour se présenter devant Cabrol. Elle étoit certainement bien suppliante en luy demandant grâce pour son époux, mais Cabrol lui répondit en propres termes : *Que j'étois un homme perdu, mais qu'elle étoit assès jeune et assès belle pour trouver un autre époux.* — Pauvre malheureux, reprit mon épouse, on ne te connoit pas : seroit-il possible qu'on voulut te perdre ; qu'à donc fait mon mary ? — *Votre mary est un présomptueux, il fait trop le fier quelque fois ; lorsqu'il étoit membre du département, il affectoit avec moy des airs de mépris !* — Ah ! je pensai bien qu'il devoit y avoir quelque chose de semblable à l'acharnement qu'on met [2] à le poursuivre. — *Ce n'est point cela : votre mary a dévoré Chabot et ces lettres à cet égard sont en lieu de sûreté au département, votre mary est un contre-révolutionnaire, et je vous exhorte bien sincèrement à en faire un sacrifice, etc., etc.* »

Mon épouse, toute tremblante et après avoir essuyé pl[e]usieurs pamaisons (*sic*), partit deRodez ; elle voyoit que Cabrol pouvoit être adoucy et elle me déguisa cette affreuse conversation. Elle me dit seulement qu'elle avoit vu Cabrol et qu'il falloit lui écrire ; je résistais quelques jours, enfin, pressé par mon épouse aimant[e] et chérie, j'écrivis une lettre à Cabrol que je croyois avoir passablement reçû mon épouse, je remits cette lettre toute cachettée à cette dernière ; mon épouse, voyant une lettre dont je lui cachais le contenu, rompit le cachet le plus adroitement qu'elle peut et trouva que la fierté avec laquelle je traitois Cabrol

1. *Ms.* le. — 2. *Ms.* meit.

seroit[1] plus à propos à l'irriter qu'à le[2] calmer ; elle revint les larmes aux yeux, et, m'avoüant son fait, me pria[3] d'adoucir un peu mon style et mes expressions, je le fis en sa présence, et elle ne feut pas plus contente de la seconde rédaction, qui partit cependant. Je me flatte que Cabrol n'a pas trouvé en moy un homme qui lui ait demandé grâce. Je le défie de dire le contraire : en tout évènement, qu'il remette cette même lettre (en original seulement) devers un dépôt quelconque.

Citoyens, mon épouse n'a jamais menty, et cette conversation, de laquelle je retranche bien des choses, vient de m'être confirmée par elle sur le lit des infirmités où nos malheureux persécuteurs l'ont enfoncée. Tous mes chagrins passés ne sont rien en comparaison de celuy-cy. Si mon épouse meurt, ils peuvent dire qu'ils l'ont plongée dans la tombe.

Ma lettre n'avoit pas d'autre but que celluy que je viens de remplir, aussy je m'arrête là. Bien résolu de ne rompre le silence qu'autant qu'on m'y forcera par des mauvais procédéz à mon égard. Je ne crains personne, et ce n'est pas par crainte que je m'arrête s'il y a du désagrément de faire de la peine même aux méchants.

Salut et fraternité. — Delpech. — Signé à l'original. »

* * *

[*Séance*] *du 4 thermidor* [*an III, 22 juillet 1795*]. — On a lu le procès-verbal de la veille, la rédaction a été adoptée.

La séance a été consacrée à la lecture des papiers. Elle a été levée aux cris ordin(n)aires de : Vive la Convention nationale et de la République (*sic*).

* * *

[*Séance*] *du 5 dud.* [*an III, 23 juillet 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

* * *

[*Séance*] *du six thermidor, 3e année républicaine* [*24 juillet 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

1. *Ms.* servit. — 2. *Ms.* la. — 3. *Ms.* au point.

*
* *

[*Séance*] *du 7e dud.* [*an III, 25 juillet 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 8e dud.* [*an III, 26 juillet 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 9e dud. mois de thermidor* [*an III, 27 juillet 1795*]. — On a lu le procès-verbal de la veille, la rédaction en a été adoptée.

La séance a été ouverte en la manière accoutumée. Après la lecture des papiers publics, un membre a dit : C'est aujourd'huy la veille de cette journée mémorable, qui vit s'éc[r]ouler le reigne terranicide (*sic*) des hommes de sang qui couvrirent la France de bastilles et d'échafauts (*sic*). Cette heureuse révolution, qui sauva la République et fit triompher la justice et l'humanité, sera toujours chère aux gens de bien et aussy, vrais républicains, consacrons par une fète civique l'anniversaire d'un évènement [1] qui fera époque [2] dans les an[n]ales des peuples libres.

En conséquence, il a proposé d'inviter par une adresse la municipalité de cette commune à convoquer demain les citoyens pour célébrer une fête civique aussy solennelle que les circonstances pourront le permettre, et fête qui réveillera [3] dans tous les cœurs l'entousiasme de la liberté, l'amour de la patrie et le respect des loix. Cette motion, mise aux voix, a été vivement applaudie et a été adoptée à l'unanimité.

Un membre a fait de réclamations concernant la nomination du capitaine des grenadiers de la garde nationale de cette commune. Un autre membre a fait l'amandement d'ajourner cette motion jusqu'après l'arrivée du représentant du peuple, qui doit se rendre incessament dans ce département. Cet amandement ayant été appuyé, il a été mis aux voix et adopté.

La séance a été terminée par la lecture des papiers nouvelles, elle a été levée aux cris accoutumés de : Vive la République, vive la Convention nationale.

1. *Ms.* ornement. — 2. *Ms.* l'époque. — 3. *Ms.* réveillèrent.

*
* *

Séance du 21 thermidor 3e année républicaine [*8 août 1795*]. — La séance a été ouverte en la forme ordin(n)aire, son commencement a été consacré à la lecture des papiers publics.

Le représentant du peuple Musset, envoyé pour commissaire près le département de l'Aveiron, est entré dans la sale, il a pris place au bureau sur un fauteuil placé à côté de celuy du Président.

La lecture des papiers nouvelles finie, il a prononcé un discours qui a été pl(e)usieurs fois interrompu par les plus vifs applaudissemens : on va en donner une analise rapide, les secrétaires regrettent que leur mémoire n'aye peu les servir assès heureusement pour le rapporter exactement, il a parlé à peu près ainsy :

« Envoyé dans ce département, a-t-il dit, pour y rammener l'ordre, la tranquilité et y assurer le triomphe des loix, je ne perdrai jamais de vue que le plus sacré des devoirs pour un représentant du peuple est de punir le crime, de pardonner à l'erreur et de rendre à tous les administrés la justice la plus exacte ; mais avant de punir, il faut s'assurer qu'il existe des coupables, et ce seroit violer touts les principes que de condamner un citoyen sans l'entendre. J'accueillirai (*sic*) avec intérêt et à tous les instans les plaintes et les réclamations qui seront accompagnées de preuves : les inculpés auront à leur tour la plus grande latitude pour se justifier, il leur sera donné connoissance des faits graves dont on les accuse et, placés à cette tribune, il leur sera loisible de faire uzage de tous les moyens de deffence qu'ils croiront propres à établir leur innocence.

« Le terrorisme a fait à la patrie les blessures les plus profondes et les sectaires de cette faction tirranicide (*sic*) et atroce, qui a fait couler par torrens le sang des vrais républicains, doivent s'attendre à subir les peines rigoureuses que la vindicte nationale réclame ; dans un objet d'une aussy grande importance, il est très essentiel de se fixer sur la vraie dénomination du terrorisme : les malveillans, qui sont en grand nombre et qui sont sans cesse aux aguets, ne manqueront pas d'abuser de ce mot pour perdre de républicains exaltés mais honnêtes, qui ne feurent que égarés.

J'entends par terroriste : celuy qui, prenant avec emphase [1] les douceurs de l'égalité et affamé de domination, a dénoncé comme contre-révolutionnaires des citoyens propres et éclairés, qui l'embarrassoi[e]nt dans sa marche ambitieuse ; celuy qui a mis à contribution la cabale et l'intrigue et a affiché avec ostentation le patriotisme du jour pour s'élever aux places les plus lucratives et maîtriser l'opinion publique ; celuy qui, dévoré de la soif de l'or, n'a considéré la Révolution que comme un trafig et le patrimoine national comme une éponge qu'il pouvoit pressurer à son gré, qui, tenant contre l'agéotage (*sic*), a partagé avec les agioteurs la fortune publique ; celuy qui, pour se débarasser de surveillant[s] incommodes et assouvir de vengeances particulièr[e]s, a supposé des crimes partout où il voyoit [2] de vertus et qui a plongé dans les fers et traîné sur les échaffauts les vrais amis de la liberté et des loix : des êtres aussy pervers ne méritent aucune grâce et l'humanité outragée ne permet pas qu'ils souillent plus longtemps le sol de la République.

» Gardons-nous de confondre ces âmes pétries de sang et de boue avec ces hommes à tête salphuante (*sic*) et d'une imagination ardente, qui emportés par la fougue de leurs passions désordonnées, ont dépassé le but et ont fait de grands maux à la chose publique, mais dont les intentions feurent toujours pures.

» Comme un amant qui voit l'objet de sa tendresse dans un péril imminent, ils se sont élancés vers la liberté, ils l'ont serrée avec force contre leur sein palpitant et ne songeoi[e]nt qu'à la sauver lorsqu'ils l'étouffoient dans leurs convulsives étreintes ; mais quelle est l'amante sensible qui, ayant recouvré une nouvelle vie et tout son éclat par le courage intrépide de ses vrais deffenseurs, ne pardonnera pas à des hommes, fascinés par le prestige [3] de la plus véhémente des passions, les angoisses où ils l'ont plongée, lorsqu'elle sait qu'ils ne respirent que pour elle et que leur crime ne feut que doué [4] d'un zèle trop ardent et mal entendu ; ne sera-t-elle pas convaincüe qu'ils s'empresse-

1. *Ms.* emphare.— 2. *Ms.* ils voyoint.— 3. *Ms.* farcinés par le prostige.— 4. *Ms.* loüé.

ront par les services les plus signalés à expier des erreurs dont leur cœur ne feut point le complice.

» La morale est la baze fondamentalle de la société civile ; celle, que la religion chrétienne enseigne, est sublime et, en éclairant l'homme sur ses devoirs, elle contribue essentiellement à le rendre meilleur ; mais, quelle que soit la religion que chaque individu entend professer, il ne doit jamais perdre de vüe que, bien que se liant [1] au pacte social, il a entendu conserver dans toute sa plénitude la liberté de ses oppinions religieuses et la faculté d'exercer le culte qu'il trouveroit à propos d'adopter ; son coassocié, qui vit sous les mêmes loix, a des droits égaux aux siens ; s'il veut donc être protégé dans le culte qu'il exerce, il faut qu'il protège à son tour celuy qui en exerce un qui n'est pas le sien.

» La République n'admet aucun(n)e différence dans les relligions, elle ne s'enquiert point si celui qui vit à l'hombre (*sic*) de ses loix tutélaires est chrétien ou mahométan, juif ou déiste ; tout ce qui lui importe, c'est si celui qui fait partie de la grande famille est l'ami des loix, respecte les personnes et les propriétés, s'il est bienfaisant et considère ses semblables comme d'autres lui-même, s'il est toujours prêt à se rendre à son poste pour comprimer les ennemis du dedans et combatre ceux du dehors : elle est alors satisfaite et n'a point d'autre compte à exiger de luy.

» Pénétrés-vous, frères et amis, de l'importance du dogme de la toléranie universelle, de ce dogme si prétieux pour l'humanité.

» Quelques erronées, et quelques inquohérantes (*sic*) que vous paroissent les opinions d'un de vos frères, vous devès (*sic*) les tollérer : je sais bien que vous prétendès [2] que votre opinion est la seule véritable, mais luy aussy croit avoir la vérité de son côté et, si ceux qui se disent assurès d'avoir raison eussent persécuté et exterminé tous ceux qu'ils supposent dans l'erreur, il y a longtemps que notre glove (*sic*) ne compteroit plus d'habittans. Exiger que votre frère pense et raisonne comme vous est le comble de l'absurdité : c'est

1. *Ms.* bien se liant. — 2. *Ms.* précédès.

supposer qu'il est donc de sens entièrement conforme[s] aux votres, tandis qu'il n'est rien de parfaitement ressemblant dans la nature et qu'il existe entre deux goutes d'eau de différences sensibles : ne distingue[z] donc jamais parmi vos semblables que l'homme de bien ou, ce qui est la même chose, le vrai républicain et le méchant, le premier pour vous servir de modelle, le second pour vous inspirer un[e] horreur profonde du crime.

» J'useray de tous les pouvoirs qui m'ont été confiés pour donner la plus grande latitude au libre exercice des cultes, et je ne souffriray point qu'il lui soit porté la plus légère atteinte.

» Aymès-vous et supportès-vous les uns les autres, extirpez de vos cœurs [1] ces semances de haine et de division : qu'ils s'ouvrent à l'indulgence et à la concorde. Je ne hais personne, mais j'abhor[r]e le royalisme, et quel est le français qui ne doive (*sic*) pas l'abhorrer, s'il jette les yeux sur la dinamistie (*sic*) qui a précédé la Révolution. Il y comptera autant des tirans, autant d'oppresseurs du peuple que des rois, mais c'en est fait d'eux et de leur postérité et la paix universelle qui va s'effectüer sous les plus heureux auspices assira la liberté sur des bases impérissables.

» Je me propose de prendre les mesures les plus rigoureuses pour vous débarrasser des nouveaux chouans, qui souillent vos campagnes de meurtres et de pillages. Je compte sur le patriotisme con[n]û des habitans de Rodès et j'augure trop bien de leur zèle pour la chose publique pour n'être pas intimement convaincu qu'ils segonderont (*sic*) mes efforts de tout leur pouvoir. Puissè-je, durant le cours de ma mission, ramener parmi nous une paix et une tranquilité durables et emporter en m'éloignant de vous la douce satisfaction d'avoir fait des heureux. »

Le président a dit : « Le voilà, citoyens, celuy que vos vœux appelloi[e]nt depuis si longtems : il vous est donc accordé et il remplira les grandes espérances qu'on vous a données. Ah ! oüi ! je le jure par la connoissance que j'ay de son attachement aux principes éternels de la justice,

1. *Ms.* extirper de vos caves reures.

aux loix saintes de l'humanité, s'il pardonne à l'erreur, il frapera le crime. Malheur aux hommes de sang. Malheur aux coupables. Il vient leur déclarer la guerre : il vengera, soyez-en sûrs, il vengera l'innocence, il vengera l'humanité, il vengera la justice, il vengera toutes les vertus qu'on vouloit anéantir qui, seules, peuvent maintenir la liberté, comme seules elles ont pu l'établir. »

Un membre a dit : « Le discours que vous venès d'entendre restera longtems gravé dans votre mémoire ; il a dévelopé dans nos cœurs le germe de la plus douce philentrophie (*sic*), les principes de justice et d'humanité qu'il renferme fixeront irrévocablement l'opinion publique de cette commune sur les vrays intérêts de la patrie. Je demande que la Société vote de témoigner de sa gratitude au représentant du peuple. »

Musset a répondu : « Gardés-vous, citoyens, de vous laisser entraîner par un entousiasme préveu. Ce n'est point sur des paroles, mais d'après des faits que vous devès me juger ; si, après que j'aurai remply la mission qui m'a été confiée, vous pensés que j'ai contribué par mes travaux et mes veilles à raprocher de vous le bonheur, je recevrai alors avec reconnoissance les témoignages de votre sensibilité. »

La séance a été terminée par le chant de pl(e)usieurs hymnes patriotiques ; elle a été levée aux cris accoutumés de : Vive la République, vive la Convention nationale.

*
* *

[*Séance*] *du 22 dud.* [*an III, 9 août 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 23 dud.* [*an III, 10 août 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 24 dud.* [*an III, 11 août 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 25e dud.* [*an III, 12 août 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 26 dud.* [*an III, 13 août 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 27e thermidor 3e année républicaine* [*14 août 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 28 dud.* [*an III, 15 août 1795*]. — L'ordre du jour appelloit le renouvellement des officiers de la Société ; il a été procédé à l'appel nominal pour l'élection du Président : la majorité absolüe des suffrages a été acquise au citoyen Pierre Fabré, administrateur du district : il a été proclamé. Les nouveaux secrétaires élus sont Régis Ityé, et Mazars.

Séance levée aux cris accoutumés de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

Séance du 29e thermidor 3e année républicaine [*16 août 1795*]. — Présidance du citoyen Arssaud.

La séance ayant été ouverte en la forme uzitée, le Président a annoncé que la nourrice de l'orphelin adopté par la Société réclamoit avec justice une augmentation de salaire, à cause du renchérissement des denrées de première nécessité, à compter du dernier trimestre.

Cette demande convertie en motion, il a été arretté qu'on suivroit à son égard les réglemens adoptés à l'hospice pour l'augmentation des mois de nourrice des enfans orphelins.

Un membre a ajouté que le nom infâme de Marat avoit été donné à cet enfant, qu'après le renversement des autels de ce nouveau *Molhoc*, il étoit indécent que les registres de la Société feussent encore soüillés de ce nom odieux. Il a été arrêté que ce nom seroit rayé dans le procès-verbal duquel (*sic*) il feut délibéré de le donner à l'enfant dont s'agit, et qu'il y seroit substitüé celuy de La Liberté.

On a donné lecture des arrettés de Musset, représentant du peuple en mission dans ce département, qui ont entendus avec le plus vif intérêt et vivement applaudis,

ainsy que l'arrêté du département et du district relatifs à son exécution, envoyés par la municipalité.

Le procès-verbal de la veille a été adopté.

L'ordre du jour appelloit le renouvellement des autres officiers de la Société : la proposition en ayant été renvoyée au bureau, la Société a adopté pour lecteurs les citoyens Bessière, Yence, administrateurs du département, Arssaud, Hipolite Monseignat, Carrère fils; pour censeurs des tribunes les citoyens Comitis, Delauro-Dubez et Agar père ; pour censeurs de la sale sédentaires, les citoyens Bruel vétérant, Vinent [?] Rollet et Bonnel ; pour commissaires d'ordre ambulans, les citoyens Blazy aîné, négotiant, et Cabrol, ageant du département; pour archiviste, le citoyen [1] Constans, homme de loy ; pour trésorier, le citoyen Acquier cadet, officier civil.

La Société a nommé, pour entendre et recevoir les comptes de l'ex-trésorier, les citoyens Brassat et Couly, officiers municipaux.

Il a été ensuite procédé à la lecture des papiers nouvelles.

Séance levée : Vive la République, vive la Convention.

* * *

[*Séance*] *du 30 thermidor* [*an III, 17 août 1795*]. — Présidence du citoyen Arssaud.

Un des secrétaires a fait lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction a été adoptée.

Après avoir entendu la lecture des papiers nouvelles, un membre, ayant demandé la parole, a dit que déjà depuis quelque tems la Société avoit nommé un commissaire pour s'occuper de présenter le tableau de la conduite tenüe par le représentant du peuple Taillefer dans ce département, que le moment auquel la Convention nationale s'occupe de son épuration étoit sans doute le plus propice, et a demandé que les commissaires fussent invités à présenter au plutòt leur travail. Cette motion, mise aux voix, a été adoptée.

La séance a été levée aux cris ordin(n)aires de : Vive la République, vive la Convention.

1. *Ms.* archivistes le citoyens.

*
* *

[*Séance*] *du 1er fructidor 3e année républicaine* [*18 août 1795*]. — La séance a été ouverte en la forme ordin(n)aire : après la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté, la séance a été employée à la lecture des nouvelles.

Elle a été levée, comme elle a été ouverte, aux cris de : Vive la République, vive la Convention.

*
* *

[*Séance*] *du 2 fructidor l'an 3 de la République française* [*19 août 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 3e dud.* [*an III, 20 août 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 4e dud.* [*an III, 21 août 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 5e dud.* [*an III, 22 août 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 6e dud.* [*an III, 23 août 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 7e dud.* [*an III, 24 août 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 8e dud.* [*an III, 25 août 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 9e dud.* [*an III, 26 août 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 10e dud.* [*an III, 27 août 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 11e dud.* [*an III, 28 août 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 12e dud.* [*an III, 29 août 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 13e dud.* [*an III, 30 août 1795*]. — Même procès-verbal que la veille.

*
* *

[*Séance*] *du 14 dud.* [*an III, 31 août 1795*]. — Même procès-verbal que la veille [1].

[Fin.]

1. Ici finit le registre n° 4. — Le lendemain la municipalité de Rodez prit la délibération suivante :

Séance publique du 15 fructidor 3e année républicaine [*1er septembre 1795*]. — Présents : Les citoyens Ginesty maire, Vaisse, Brassat, Raynal, Acquier, Boyer, Couly et Viala, officiers municipaux, Fabré, procureur de la commune, Thédenat, notable.

....

2° Il a été fait lecture du décret du six fructidor courant, relatif à la dissolution de toutes les assemblées connues sous le nom de Club ou de Société populaire et dont l'insertion au Bulletin tient lieu de publication ; sur quoy, il a été délibéré, ouï le procureur de la commune, que le citoyen Vaisse et le citoyen Couly sont nommés commissaires pour retirer tous les registres et papiers qui sont dans les archives ou dans la salle des séances de la Société populaire de cette commune, en faire fermer les portes et remet[t]re lesdits registres, papiers ou clefs au secrétariat de la municipalité conformément audit décret. Lesquels commissaires se sont rendus dans les lieux pour remplir leur commission et ont signé, etc..... Cf. *Arch. municipales de Rodez*, délibérations de la municipalité, reg. n° 4.

APPENDICE

I.

[*9 juin 1790*]. — La Société des amis de la constitution de la ville de Rodez aux habitans du département de l'Aveiron [1] :

Braves citoyens, chers compatriotes, vous tous qui aimez la liberté, qui désirez le bonheur de la nation, réjouissez-vous : C'en est fait, le monstre du despotisme expire ; la Constitution triomphe ; que le souvenir cruel des convulsions des orages qui ont agité l'empire et menacé le berceau de la liberté s'efface et fuye loin de vous. Le voile de la religion, dont l'aristocratie s'étoit enveloppée, est tombé et les hypocrites, les imposteurs, restent à découvert. Grâces immortelles soient rendues au Dieu tutélaire de la France, à ce Dieu par qui tout est et se meut, à ce Dieu qui, autrefois, délivra son peuple de la captivité, à ce Dieu qui s'élevoit avec tant de force contre l'orgueilleux et hypocrite pharisien, qui reprochoit si amèrement aux prêtres d'Israël l'abandon du troupeau confié à leur garde, leur oisiveté et leur avarice ; il a vengé l'abus qu'on faisoit de la religion sainte, il a confondu les projets des méchants.

Un nouveau jour luit pour tous les Français ; leur roi vient de se déclarer, encore une fois, l'ami de la Constitution, le défenseur de la liberté, le premier des citoyens. Quel coup de foudre pour les ennemis du bien public ! Ils nous disoient que le roi n'étoit pas libre ! Qu'ils lisent la proclamation du roi et qu'ils frémissent... Mais, ne songeons plus qu'au bonheur de la nation française ; ne voyons, ne sentons que la félicité publique. Qu'aucun sentiment de frayeur ou de défiance n'altère ces beaux jours de jouissance et d'yvresse. Cette assemblée auguste, qui, poursuivant sa glorieuse carrière, va bientôt achever et rendre immuable le sublime édifice de la Constitution ; ces légions innombrables armées pour

1. V. p. 10. — *Société des lettres... de l'Aveyron*. 1323. Recueil de discours imprimés de l'époque révolutionnaire, (9 pages).

la défense de la liberté, qui, par une heureuse confédération, ne forment plus qu'une armée civique qui couvre l'empire, un roi citoyen, proclamé le restaurateur de la liberté, qui veut être le chef de la Constitution, un million de Sociétés patriotiques, qui sont autant de sentinelles qui surveillent les ennemis du bien public, ô citoyens, quel plus heureux assemblage de force et de puissances réunies pourroit dissiper vos craintes et ranimer votre confiance? Livrez-vous donc, avec sécurité, au sentiment de la joie et du bonheur; voyez les biens qui s'accumulent sur vos têtes, calculez dans le calme de la réflexion les bienfaits qui sont le fruit de la sagesse de vos représentants et de la fécondité de leurs travaux; que le sentiment vif et profond de votre félicité soit le premier hommage digne de leurs vertus.

O citoyens! vous êtes libres, vous avez recouvré tous vos droits. Ces droits sacrés et inaliénables, un long esclavage vous les avoit fait méconnoître et l'empire de l'habitude avoit étouffé, dans vous, jusqu'au désir de les recouvrer. Maintenant, il n'est pas de Français qui ne tressaille au nom sacré de la liberté. Déjà, une juste égalité fait de la France entière une vaste famille d'amis et de frères.

Des ministres déprédateurs, tyrans des rois et des peuples, vous tenoient immobiles sous le poids des impôts, disposoient de vos biens et de vos personnes; aujourd'hui, vous ne dépendez que de la loi.

Sous le nom de pension, le fruit de votre industrie, de vos labeurs, devenoit le prix de l'adulation, des intrigues, de la prostitution; des hommes pervers, des femmes corrompues, s'abbreuvoient du sang des peuples. Témoins, ces monuments infâmes [1] des brigandages des courtisans et des ministres. Une réforme sévère a déjà proscrit ces dilapidations scandaleuses et, désormais, les services pourront seuls prétendre aux récompenses.

Une féodalité oppressive vous faisoit gémir depuis des siècles dans un honteux asservissement et la dernière tête de cette hydre est abattue. La gabelle, ce subside ruineux, pesoit sur la classe des citoyens, la plus respectable, la plus utile et la plus malheureuse, et vous en êtes affranchis.

Les ministres d'un Dieu pauvre nageoient dans une opulence scandaleuse et insultante, ils regorgeoient de biens, la plus grande partie usurpés, et ces biens sont rendus à la nation.

Sous le nom de décimateurs, une classe d'hommes, la plupart oisifs, venoient partager vos récoltes arrosées de vos sueurs et de vos larmes, et cet abus est déjà loin de vous.

Le sanctuaire des lois étoit ouvert aux intrigues, à la cor-

1. Le livre rouge, le livre des décisions, etc.

ruption. Trop souvent, des hommes ignorans ou vicieux achetoient le droit de prononcer sur la fortune, l'honneur et la vie de leurs semblables et revendoient, en détail, les oracles de la justice; et, désormais, vous, vous seuls élirez vos juges, dont les fonctions ne dureront qu'autant qu'ils se montreront dignes de votre choix. Les lois étoient un cahos, un dédale inextricable où Thémis, elle-même, s'égaroit. Des formes meurtrières, interminables, étoient le refuge de la mauvaise foi et de l'injustice. Un tarif que le raffinement de la chicane avoit rendu effrayant, des épices, dont le taux étoit devenu scandaleux, éloignoient le pauvre de l'auguste sanctuaire. Le sentiment de sa détresse étouffoit ses justes réclamations; et déjà une réforme provisoire du code criminel vous est le garant d'une réforme générale. Les formes seront simplifiées, les épices supprimées, et l'administration de la justice ne sera plus un vil commerce. Tous les hommes ne sont plus que citoyens, et tout citoyen peut aspirer aux emplois, aux dignités de toute espèce. Ceux qui n'ont que des parchemins songeront à acquérir des vertus, et les talents, le mérite répareront les jeux cruels de la naissance et de la fortune.

La paix, ce bien inestimable, la guerre, ce fléau destructeur, tenoient aux caprices des rois et des ministres; maintenant, vous n'aurez plus de guerre, parce que le pouvoir de la déclarer n'appartient plus qu'à la nation. Vous n'aurez plus de guerre, parce que la France n'attaquera, désormais, aucune puissance et parce qu'aucune puissance n'osera attaquer un peuple libre. Des loix sages sont déjà promulguées contre le vagabondage. Des ateliers de charité, des établissemens publics, vont tarir la source de la mendicité et succéder à ces mesures cruelles, la recette du despotisme et le fléau de l'humanité. L'agriculture va s'encourager, le commerce fleurir, les arts utiles se perfectionner et s'ennoblir. L'industrie, l'activité, vont ramener l'abondance source du bonheur. Les biens domaniaux ecclésiastiques vont rentrer dans les mains des particuliers. Tous les Français seront unis à la patrie par le lien de la propriété. Tous les citoyens seront actifs. Une éducation nouvelle va faire revivre le génie et le caractère national. Les hommes naîtront libres, citoyens et heureux. Nous touchons, chers compatriotes, à l'époque de cette régénération universelle. Déjà, la fortune publique s'améliore, le crédit national se rétablit. Un ministre vient d'annoncer à nos représentants, *le salut des finances de l'empire, et pour la fin de l'année un excédant de 11 millions et demi de la recette sur la dépense, si les impositions sont exactement payées...*

Oui, citoyens, elles seront exactement payées, nous en attestons la générosité française. Hé ! qui ne s'empresseroit pas de verser son tribut dans le trésor qui doit solder la dette

publique! Qui de nous voudroit, par un retardement ou un refus coupable, rappeller l'infâme banqueroute. Encore quelque temps, Français, et vous sentirez le fardeau des impôts s'alléger. Encore quelque temps et vous verrez combler, sans retour, le déficit, ce gouffre effrayant que les déprédations ministérielles avoient creusé.

La dîme, cette contribution qui dans un an n'existera plus, vous la payerez avec joie pour la dernière fois, puisqu'elle ne doit plus servir à engraisser une foule d'inutiles bénéficiers, mais à acquitter la dette publique, à tarir la source de vos misères et de vos malheurs. Et, cependant, il sera pourvu aux frais du culte, à l'entretien des ministres utiles, avec la décence qui convient à la sainteté de notre religion. Ce sera la dette la plus sacrée de l'état. Un décret solennel, monument honorable de la piété de vos législateurs, vous en est le garant. Le haut clergé ne sera plus environné du faste et de la pompe des richesses. La hiérarchie ecclésiastique subira les réformes les plus salutaires; mais le vrai clergé, le clergé qui vous prêche, celui qui vous instruit et vous console, sera relevé de l'état d'avilissement dans lequel l'aristocratie épiscopale l'avoit plongé. Vous verrez les ministres de la religion dégagés des sollicitudes terrestres et ramenés à la simplicité, à la pureté de leur institution. Les évêques, eux-mêmes, seront ce qu'ils devoient être, et qu'ils n'étoient plus, des pasteurs. La religion triomphante reprendra son premier éclat et se propagera par la sainteté et l'édification de ses ministres choisis par vous.

Les assignats, cette ressource utile, que nous devons au génie de nos représentants, pourroient-ils exciter votre défiance? Vous les verrez bientôt circuler dans ce département. Les aristocrates ne manqueront pas, sans doute, de les décrier. Les traîtres! C'est là leur dernière ressource. Ils voudroient anéantir le crédit national, ébranler la confiance publique, et nécessiter la banqueroute et la guerre civile. Rejetez, citoyens, avec indignation, les perfides insinuations de ces ennemis de la chose publique. Sachez que déjà ce papier monnoie jouit de toute la faveur qu'il mérite. Le Français [1] l'accueille avec transport, l'étranger le recherche, et l'on ne peut suffire aux demandes qu'on en fait de toutes parts. En faut-il davantage pour confondre ses détracteurs, et pour affermir votre confiance?

O citoyens! vos municipalités sont formées et déjà vous ressentez l'heureuse influence d'une organisation qui est votre

1. La Société des amis de la constitution, à Bordeaux, vient d'établir, en faveur du peuple, une caisse patriotique pour lui faciliter l'échange des assignats contre de l'argent monoyé, sans aucune retenue. A son exemple, celle de Rodez va former un fonds destiné au même objet.



ouvrage. Bientôt, vous allez créer les départements. Voici le moment de ces élections importantes desquelles dépend le maintien de la Constitution et de votre bonheur. L'aristocratie va redoubler ses criminels efforts. Que ne fera-t-elle pas pour vous flatter et vous séduire ? Mais, vous vous garderez de ses artifices, comme vous avez repoussé ses violences. La naissance, le crédit, la fortune ne seront pas capables de vous éblouir. Le patriotisme, le mérite et surtout la probité fixeront votre attention. Les talens sans vertu ne servent qu'à faciliter le pouvoir de nuire. Il est des hommes qui, dès longtemps, sont les amis du peuple. Vos campagnes renferment, dans leur sein, des propriétaires vertueux qui ont vécu loin du tumulte des passions et de la corruption des villes. Ceux-là sont vraiment intéressés au maintien de la félicité publique.

Voilà les hommes dignes de votre choix. Il sera applaudi par les patriotes et vous recueillirez le fruit de leur économie et de leur sagesse.

Il nous reste, citoyens, un vœu à former. Vous avez été fermes et courageux dans les revers et le malheur ; soyez grands dans la félicité. Que votre joie soit calme et pure. Qu'elle ne tienne rien de ces effervescences indifférentes, qui souvent amènent le désordre et qui toujours annoncent des cœurs peu faits pour le bonheur ; surtout gardez-vous de confondre la licence avec la liberté. Songez que la liberté consiste dans l'obéissance aux lois. Que les lois soient toujours l'objet de vos respects ; que toutes vos actions leur soient soumises. Les lois sont la sauvegarde des empires, l'égide de la liberté, l'âme de tout corps politique. La soumission aux lois est le premier devoir du citoyen. Quelques coupables que soient les ennemis du bien public, que tout sentiment de haine et de vengeance contre eux soit banni de vos cœurs ; il vous suffira de leur impuissance de nuire et vous seriez indignes de les avoir vaincus si vous ne saviez pas leur pardonner. Encore un peu de temps et vous les verrez honteux de leurs erreurs, accablés de leurs remords, devenir les amis de la Constitution et dignes de partager le bonheur de la nation française. Alors, vous retrouverez des citoyens, et ils retrouveront des frères. — A Rodez, de l'imprimerie de Marin Devic, maître ès-arts, imprimeur du roi.

II.

[*11 juillet 1790*]. — Adresse de la Société des amis de la constitution [de Bordeaux] aux citoyens actifs du département de la Gironde [1] :

Citoyens, l'élection libre de vos représentants aux assemblées du département et des districts est l'acte le plus important pour assurer la liberté que vous avez conquise.

Le choix que vous allez faire aura nécessairement sur votre destinée la plus salutaire ou la plus dangereuse influence. A peine dégagés du système oppresseur, sous lequel vous avez si longtemps gémi, vous placerez dans ces nouvelles administrations des gardiens incorruptibles et sévères qui vous feront jouir, dans le calme, de tous les droits que vous avez recouvrés, ou bien séduits par de fausses apparences, vous livrerez vos pouvoirs à des dépositaires infidèles, qui vous courberont encore sous le même joug que vous avez brisé.

Quel est celui d'entre vous qui pourrait envisager, sans frémir, cette pénible alternative? Eh ! comment au milieu de nos vives sollicitudes les amis de la Constitution garderoient-ils un coupable silence, et négligeroient-ils de vous éclairer sur d'aussi grands intérêts ?

Réfléchissez sur ce que vous avez fait et sur ce qui vous reste à faire encore; et, avant de donner vos suffrages, songez aux importantes fonctions que la loi défère aux administrateurs que vous allez nommer.

Assurer l'exécution de tous les décrets de l'Assemblée nationale, tarir la source des abus de l'ancien régime, alléger le poids des impositions par la répartition la plus égale, prévenir ou réparer dans leur assiette les erreurs ou les injustices particulières, surveiller tous les détails de la fortune publique, effacer jusqu'aux moindres traces les suites désastreuses de la féodalité et des privilèges, diriger le service et l'emploi des gardes nationales, opposer enfin la résistance la plus active à la réaction de l'aristocratie expirante; voilà quelles seront les fonctions des nouveaux administrateurs, ou plutôt leurs devoirs.

Citoyens, croyez-vous que ces fonctions puissent être confiées à des hommes imbus, dès leur enfance, des idées contraires aux principes de la Révolution, avides d'honneurs, d'exemptions, de privilèges, et partisans zélés d'un gouvernement arbitraire et déprédateur, dont ils accaparoient les grâces et partageoient les dissipations; à des hommes enfin à qui la Constitution impose au-

1. V. p. 26, note 1.

jourd'hui le sacrifice de ces préjugés invétérés, qui constituoient presque toute leur existence?

Chargerez-vous de l'honorable mission de surveiller l'exécution des loix nationales des hommes intéressés à les violer, et rendrez-vous dépositaires des droits imprescriptibles dont vous avez obtenu la restitution, ceux-là même qui les avoient usurpés ?

Appellerez-vous à l'administration de la fortune publique des citoyens voués au culte de la religion ?

Combien ne deviennent-ils pas recommandables lorsque, pénétrés des devoirs de leur état, enflammés du patriotisme le plus pur et d'un zèle vraiment éclairé, ils prêchent dans le silence des passions une morale toute divine, lorsqu'ils commandent, au nom d'un Dieu de paix, la soumission aux loix nationales, et qu'ils donnent l'exemple de toutes les vertus ?

Pourquoi leur refuseriez-vous alors vos suffrages ? C'est à l'opinion publique qu'il appartient de les encourager dans l'exercice de ce saint ministère. Invitons-les à propager leur salutaire et consolante doctrine et à se montrer à la fois les apôtres de la liberté et de la morale évangélique. Qu'ils portent dans l'administration cet esprit de concorde et de tolérance et cet amour de la patrie qui doit toujours inspirer leurs sages exhortations : et qu'en se préparant les fruits que la justice éternelle destine aux bonnes œuvres, ils recueillent d'avance la palme de leur civisme et les bénédictions de leurs concitoyens.

Réfléchissez cependant aux funestes conséquences qui résulteroient d'une méprise involontaire. Que le masque de l'hypocrisie et des déclamations mensongères ne puissent vous en imposer. La circonspection la plus sévère doit régler vos suffrages ; et l'hommage que vous rendrez à la vertu perdroit tout son prix, s'il étoit prodigué sans discernement et sans choix.

Mais, si les ministres de la religion, s'envisageant comme propriétaires des biens dont la seule administration a pu leur être confiée, opposoient une coupable résistance à l'exécution des décrets qui rendent ces biens à la nation ; si, confondant leurs intérêts temporels avec celui de la religion qu'ils outragent ; si, aveuglés d'un faux zèle, ils tentoient de réveiller le fanatisme et de renouveller ces scènes d'horreurs dont nous gémissons encore après deux siècles de repentir... Ah ! gardons-nous d'augmenter leur funeste influence, environnons-les plutôt de toutes les lumières de la raison et du patriotisme, éclairons leurs ténébreux détours et leur marche souterraine ; que la plus inviolable fraternité nous lie à tous les amis de la révolution et que la cause de la justice et de l'humanité, que l'amour de la patrie, de la paix et de la tranquillité publique l'emportent sur les sinistres complots de leurs passions insensées.

Une aveugle confiance est peut-être aujourd'hui le dernier écueil que vous ayez à craindre. Les nations étrangères vous reprochent

de la frivolité, de l'inconstance. Les Français, disent-elles, ont pu conquérir la liberté en un instant, mais ils négligeront bientôt les sages précautions qui pourroient la conserver ; c'est encore là le dernier espoir de vos ennemis. Craignez de justifier leur fatale prévoyance : dans les circonstances critiques où vous vous trouvez, une méfiance excessive est non seulement une chose utile mais un devoir d'absolue nécessité.

Ne croyez point à des conversions trop subites ; l'expérience doit vous éclairer sur les dangers qui vous entourent ; si, à Nîmes et à Montauban, les citoyens trop foibles ou trop crédules eussent été plus scrupuleux dans le choix de leurs administrateurs, de funestes divisions n'auroient pas éclaté dans ces villes, le sang n'auroit pas coulé, et des citoyens égarés n'auroient pas tourné contre des citoyens les glaives dont ils sont armés

Que seroit-ce donc si ces municipaux eussent été appelés à une administration plus importante : si leur perversité, bornée dans l'enceinte de leur municipalité, eût pu s'exercer dans une sphère plus étendue, et livrer un département, une province entière à leurs exécrables machinations.

Il faut des hommes nouveaux à une administration régénérée. Attendez que de longues épreuves vous ayent rassurés, surtout ceux que leur propre intérêt, leur état, d'anciennes habitudes et des sentimens équivoques exposent encore à vos soupçons.

Ecartez avec soin ces agens mercenaires de l'ambition de ces innombrables despotes, dont le joug a si longtemps pesé sur vos têtes, ces hommes entâchés des vices de l'ancien régime, ces praticiens avides, éternel fléau des campagnes, ces frêles suppôts de l'aristocratie parlementaire, tous ceux enfin qui, couverts encore de la rouille des préjugés ou vieillis dans l'habitude des anciens abus, deviendront bientôt vos tyrans, s'ils ne vous livroient au despotisme.

Ne négligez rien pour éclairer vos suffrages. Prenez les informations les plus sévères sur les sentimens, la conduite, l'état et les liaisons des citoyens que vous voulez élire. Ceux dont le zèle ne s'est jamais démenti, ceux qui se sont toujours montrés les apôtres de la révolution et les défenseurs de vos droits ; ceux qui dans toutes les occasions, ont donné les premiers l'exemple du patriotisme le plus pur et le plus désintéressé, ceux que vous connoissez prêts à tout sacrifier pour le maintien de la Constitution ; ceux enfin qui réunissent à l'amour le plus vif pour la liberté une probité reconnue, un jugement solide et une raison exercée : Voilà les citoyens dignes de votre choix.

Que de vaines considérations, des liaisons de sang ou d'amitié se taisent à la voix de la patrie. Méfiez-vous de cet esprit de corps, de communauté ou de paroisse qui subordonnent à des intérêts privés l'intérêt général. Ne bornez pas vos vues à l'enceinte de vos murs ; quelque part que soit domicilié le citoyen



que vous devez choisir, ce ne sera plus l'homme de sa paroisse, c'est celui du département.

Citoyens, pénétrez-vous de ces idées, faites que le plus digne soit toujours préféré. Songez que vous allez confier votre liberté, votre fortune, votre sûreté individuelle à des hommes choisis par vous et que vous répondrez à la nation, à votre famille et aux générations futures de l'atteinte que l'oubli de vos devoirs ou une erreur involontaire pourroient porter à la Constitution.

Enfin, vous profiterez des premiers instans où vous allez vous réunir en assemblées primaires pour adresser à l'Assemblée nationale l'hommage de votre vive reconnaissance et l'adhésion la plus formelle aux sages décrets de vos représentants ; vous désignerez particulièrement celui qui supprime les dîmes et qui ordonne la vente, au profit de la nation, des biens ecclésiastiques. Vous féliciterez vos augustes représentans et vous vous féliciterez vous-mêmes de la généreuse résolution qu'ils ont prise de ne point se séparer que la Constitution ne soit achevée. C'est ainsi que vous déconcerterez les odieuses manœuvres des ennemis de la révolution, que vous vous montrerez dignes de la liberté qui vous est rendue et que vous hâterez l'époque où vous allez jouir du bonheur qui vous est préparé.

Extrait des délibérations de la Société des amis de la constitution, établie à Rodez, département de l'Aveiron : *Du dimanche 11 juillet 1790. L'an premier de la liberté.* — Le but qui réunit toutes les Sociétés des amis de la constitution étant le même, les moyens qui servent leurs projets doivent devenir communs. En conséquence, le club patriotique de Rodez, approuvant vivement les principes qui ont dicté l'adresse de la Société des amis de la constitution [de Bordeaux] aux citoyens actifs du département de la Gironde, a délibéré de donner la plus grande publicité à cette adresse par la voie de l'impression et de la distribution. — Mazars, président ; Chabot, secrétaire ; Vezins, secrétaire. — A Rodez, de l'imprimerie de Marin Devic, imprimeur du roi.

III.

[*14 juillet 1790*]. — Délibération des 152 électeurs des districts du département de l'Aveyron [1] :

Nous soussignés électeurs des différents districts du département de l'Aveiron, convaincus que les principes, qui dirigent la

1. V. p. 26, note 2. — *Arch. de la Société des lettres... de l'Aveyron.* Copie décalquée sur papier transparent (18 pages et demie.) Pièce communiquée par M. l'abbé Verlaguet.

Société des amis de la constitution de la ville de Rodez, doivent animer tous les bons citoyens, nous nous sommes empressés de nous rendre à l'invitation des membres de ce club pour partager leurs utilles travaux et établir une correspondance patriotique avec cette Société. Et apprez avoir prêté le serment de nous pénétrer de plus en plus des principes de l'Assemblée nationale et de propager l'esprit de ses décrets autant qu'il sera en nous, nous avons signé à Rodez le premier jour de l'an deuxième de la liberté française, 14e juillet 1790 vieux style :

L. Leigonye, curé de Bergerac, — Fualdès, électeur du Mur-de-Barrès canton, — Catugiès, électeur du canton de Flagnac, district d'Aubin, — Labourgade, maire ete éleccteur de la ville et canton de Camarès, — Masars, électeur et procureur de la commune de la ville et canton de Camarès, — Guiraud, électeur de la ville de Camarès canton et capitaine de la garde nationnale de ladite ville, — Carel, ellecteur de la ville du Pont-de-Camarès canton et capitaine de la garde nationale de la dite ville, — Louis Bourzès, électeur de la ville et canton de Millau, — Joseph Perségol, électeur de la ville et canton de Saint-Geniès, — Molinié, électeur de la ville et canton de Sévérac-le-Château, — Gaudou, électeur du canton de Rieupeyroux, — Campredon, d[octeur] m[édecin], électeur du canton de Conques, — Testas, viguier, électeur du canton de Varen, — Gailhard, commendant et électeur du canton de Najac, — Fenelous Labatude, électeur du canton de Varen, — Gervais, électeur du canton de Coussergues, district de Sévérac, — Malet, électeur de Coussergues, — Belloc, électeur de Coussergues, — Thomas Bessoles, électeur du canton de Laissac, — Manson, électeur du canton de Galhac, — Livinhac fils, élctur du cantoun de Cousse[r]g[u]es, — Bonaure, életeur de Laissac, — Rogéry, életeur de Saint-Geniez, — Rousson aîné, de Milhau, — Blazy, électeur du canton de Marcilhac, — Davert, électeur du canton de Saint-Antonin, — Jacques-Jean Constans, électeur du canton de Saint-Sernin, district de Saint-Affrique, — Jean-François Canac, av[oca]t et électeur du canton de Saint-Affrique, — Jacques Fournet, notaire, électur du canton de Saint-Rome-de-Tarn, distric de Saint-Affrique, — Louis Vialar, de Solsac, du canton de Marcillac, — Carrié, maire et électeur d'Entraygues, — Labarthe, électeur du canton d'Antraygues, — Roquette, électeur du canton de Saint-Amans-des-Cops, av[oca]t et pr[ocureur] de la commune, — Amilhau, électeur du canton de Belmont, — Soulié, électeur du canton d'Entraygues, — Belot, électeur du canton de Beaumont, — Gineston, électeur du canton d'Entraigues, — Bourguet, électeur du canton de Camarès, — Sigaud, électeur du canton de Sévérac, — Girou, électeur de Saint-Geniès, — Grégoire, électeur d'Entraigues, — Girou, électeur de Gabriac, — Rigal, électeur d'Entraigues et officier municipal, — Jalabert, av[oca]t et procureur de la commune, électeur du canton de Saint-Simforien, — Rouquette, électeur du canton d'Entraigues,

— Boscus, av[oca]t, maire d'Espeyrac, électeur du canton d'Entra[i]-gues, — Hébrard, eclecteur deu canloun de Varen, — Delmas, ecleteur deu canton de Varen, — Lortal, procureur de la commune de Villefranche, — C. Aymé, maire de Réquista, — Dissès?, conseiller doyen du Présidial de Villefranche, — Malzac, maire et électeur du canton de Peyreulau, Peyrellau (*sic*), — Mazenc, lieutenant à l'Election, substitut du procureur de la commune, électeur du canton et district de Villefranche, — Daugnac, électeur du canton de Villefranche, — Salesses, procureur de la commune de Monpeyroux et électeur du canton du même nom, — Roubière, électeur de Villefranche, — Couderc, maire de Privesac, — Alidilières, électeur du canton de Sainte-Geneviève, — Delpech, électeur de la ville et canton de Villefranche, — L. Lobinhes aîné, électeur et officier municipal de Villefranche, — Joany, électeur du canton de Sainte-Genevièvu, — Carbon-Molinier, électeur de Millau, — Carbon-Ferrière, électeur de Millau, — Lebrejal, électeur de Cantoin, — Valogne de Saint-Martin, électeur de Millau, — Antoine Naucase, maire de Saint-Gervais, électeur du canton de Saint-Symphorien, — Bach, électeur deu canton de Najac et major, — Joffre, électeur de Najac, — Jammé, av[oca]t, électeur du canton de Beaumont, — Loiseleur Deslongschamps, électeur du canton de La Selve, district de Sauveterre, — Jean-Claude Boscus, n[otai]re du village de Saint-Bazels canton d'Entraygues, J.-C. Boscus, — Prunier, maire et électeur de la ville de Saint-Jean du Bruail, — Caucanas, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, électeur de Saint-Jean-du-Bruel, — Tournamille, chirurgien juré, électeur et officier municipal de Saint-Jean du-Bruël, — Oyral Dubourc, maire d'Espalion, électeur du canton de Saint-Geniès, — Descuret, fils, avocat, électeur du district de la ville et canton de Millau, — Cayla, maire de la ville de Nant, électeur, — Vieusseux, électeur du canton de Saint-Antonin, — Lacombe, électeur du canton de Saint-Antonin, — Bole, électeur du canton de Saint-Antonin, — Thouron, électeur du canton de Saint-Antonin, — Sarimejane, électeur du canton de Saint-Antonin, — Campredon, procureur de la commune de Sénergues, canton de Conques, — Combret, officier municipal du canton de Flanhac, district d'Al[b]in, — Maurandy, électeur et procureur de la commune de Rignac, canton d'Albin, — Laraussie, docteur en médecine, électeur du canton de Villeneuve. — Louis Tranier Caudour, électeur du canton de Najac, — Laraussie, maire de Bès, électeur du canton de Peyrusse, — Galtier, officier municipal, électeur du canton de Broquiez, — Fontès, avocat et électeur de Villefranche-de-Rouergue, — Vaissinet?, électeur de la seconde section du canton de Saint-Sernin, — Tur, électeur de la seconde section du canton de Saint-Sernin, — Nicolas, ellecteur du canton de Coupiac, — Jean Muret, avocat, électeur du canton de Cornus, — Barthe, avocat, électeur du canton de Broquiès, district de Saint-Affrique, — Roubière, marie (*sic*) et électeur du canton de Broquiès, district de Saint-

Affrique, — Leron, officier municipal, elictrur? du canton de Broquiès, district de St-Affrique, — Pachins, électeur et officier municipal d'Asprières, — Lavernhe, maire de Montpayrous du Bousquet, électeur du canton de Laguiolle, — Bérengues administrateur ?, juges de Landorre, électeur du canton de Cassagnes-Bégonhez, — Mouly, avocat, toujours attaché à la constitution, — Laroque, avocat, électeur de la ville de Payreusse, — Dintilhac, électeur du canton de Najac, résident à Monteils, — Vaur, canton de Najac ; — Foulquier, électeur du canton de Marcillac, — Montialoux, — Valibouze, curé de l'Hospitalet, électeur, — Roucayrol, procureur syndic de la comune et électeur de Saint-Beaulies-de-Lriondel, du canton de Cornus, — Vernhet, hommes de loy, électeur canton de Montbazens, — Arnal layser ?, électeur, -- Devésy, cantont de Saint-Just, — Labruguière, d[octeur] m[édecin], électeur d'Aubin, — Sales, de Maulbazens, — Calugié, électeur du canton de Flagnac, — Ségala, électeur de Marcilliac, — Cousin, procureur de la commune, ellecteur de Peyretain ? — Régis, électeur de Villecomtal. — Pomiès, administrateur du département de l'Avieron, — Ricard, maire de Moyrazès, chef de canton, — Campergue, électeur du canton de Marcillac, — Garrigues, canton de Moirasès, — Beauclau, homme de loix du canton de Lédergues, administrateur de Sauveterre et életeur, — Vidal, vice-président du distric de Sévérac, — Lescure, — Brugidou, juge de paix et électeur du canton d'Asprières, — Frésihet. mère dels Albrès ? et électeur, — Serin, cavalier de Berry, — Silié, major de la milisse nationale du Mur-de-Barez, — Besset ?, lieutenant *idem*, — Rouquier, *signés* 1. »

1. Nous croyons qu'il y a lieu d'ajouter aux signatures qui précèdent celles qui par mégarde furent apposées au bas du feuillet 60 v° et au bas du v° du premier feuillet resté en blanc de la fin du registre n° 1 des procès verbaux de la Société populaire de Rodez :

Feuillet 60 v° : « Delbruel, députés de la garde nationale de Millau ; Ettienne Brouillet, député de la garde nationnale de Millau ; Ignace Malmontet, député idem ; J. Desmonts ?, député idem ; Combettes, député de la garde nationale de Millau ; Cure, fils aîné, député idem ; Louis Vernheit, députet idem ; F. Lempereur, député. »

Premier feuillet resté en blanc : « Bo, officier municipal, député de la commune du Merdebarrès ; Pachins idem ; Bex idem ; Pailhès idem ; Boscary, officier municipal de Saint-Côme ; Rey, commandan de la garde de Saint-Côme ; Albin, premier notable ; Jean-Pierre Bonal, de Livignac, paroisse de Saint-Côme ; Malaret fils aisné ? [de] Saint-Côme ; Lacaze [de] Saint-Côme ; Joseph Vernhes de Saint-Côme ; François Lacaze ; Brunel. » — Note de M. l'abbé Verlaguet.



IV.

Pièces concernant l'insurrection qui eut lieu à Millau le 25 janvier 1791[1].

A.

[*10 février 1791*]. — **Adresse de la Société des amis de la constitution à l'Assemblée nationale, au sujet de l'insurrection qui a eu lieu dans la ville de Millau :**

Messieurs, ce n'étoit point assez que le plus affreux des monstres que l'enfer ait vomis sur la terre pour la dévaster se fût abreuvé du sang de nos frères dans deux villes infortunées. Toute la rage du fanatisme se ranime et commence à pénétrer dans notre département, dont toutes les parties avoient signalé jusqu'ici leur attachement à la Constitution. Encore chargé des dépouilles sanglantes de Nismes et de Montauban, qui ont été depuis la Révolution les premiers théâtres et les premières victimes de sa fureur, enhardi par ses sacrilèges triomphes, roulant dans son âme féroce l'infernal plan d'une dévastation universelle, d'autant plus redoutable que ses mains impies se montrent aux yeux de la multitude ignorante et crédule, armées de traits célestes, furieux, impatient de voir l'empire abymé et de régner sur ses ruines, il vient de s'élancer dans la ville de Millau, où ses fidèles agens ne préparoient qu'avec trop de succès les consciences timides et superstitieuses à le bien recevoir. Cette déplorable cité, peuplée de gens qui vivoient des abus de l'ancien régime, leur avoit fourni de nombreux et d'infaillibles moyens pour égarer complettement le pauvre peuple. Mais un citoyen généreux, connu par son dévouement à la Constitution, M. Boursès, que ses vertus et ses talents avoient placé à la tête de la municipalité, déjouoit par une surveillance infatigable leurs ténébreuses machinations. Pour prix de ses services, sa perte fut résolue, et l'époque du serment exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics, choisie pour l'immoler.

Vous demander, Messieurs, une justice éclatante et prompte en faveur d'un magistrat respectable à raison de ses qualités person-

1. La Société des Amis de la constitution de Rodez s'occupa longuement de l'insurrection qui avait eu lieu à Millau le 25 janvier 1791. Cf. séances des 2, 6, 13 et 17 février, 6, 13, 17, 26 et 28 mars, 3 avril 1791. — Pour de plus amples renseignements sur la même question, cf. délibérations de la municipalité de Millau, du directoire du département de l'Aveyron et de la municipalité de Rodez, etc. — Les trois pièces que nous reproduisons sous le n° IV sont extraites d'un *Recueil de documents concernant la Révolution*, conservé dans les collections de la *Société des lettres..... de l'Aveyron*. Il en est de même de la *proclamation du directoire du département* du 28 janvier 1791, dont il est ci-après question, p. 663. — Note de M. l'abbé Verlaguet.

nelles et de sa place; d'un magistrat martyr de son zèle pour l'exécution de vos décrets, c'est un devoir impérieux et sacré que nous impose et le serment particulier qui nous lie d'une manière toute spéciale au maintien de la Constitution, et le nombre ainsi que l'audace des ennemis de cette Constitution. Pour l'obtenir, il nous suffira de vous tracer avec les plus simples crayons de la vérité le tableau des horribles violences exercées, le 25 janvier 1791, dans la ville de Millau contre la personne de ce magistrat.

Déchirant tableau! Il vous fera frémir, Messieurs, contre les auteurs et exécuteurs de ce détestable complot, en même temps qu'il excitera votre indignation contre la lâcheté des commandans de la garde nationale et de la maréchaussée, qui refusent le concours de la force publique qu'ils ont juré d'employer toujours pour la défense de la loi, et contre la coupable inaction du tribunal et du directoire du district, qui, témoins des mouvemens séditieux dont le maire est l'objet, ne prennent aucune mesure pour en prévenir les suites désastreuses.

Mais, comme un Peuple naturellement bon ne pouvoit sans avoir été puissamment travaillé se porter à un aussi grand crime, il faut vous exposer d'abord les moyens perfides et sacrilèges qu'on employa pour l'égarer.

Malgré les étonnans progrès de notre régénération, la horde aristocratique domiciliée à Millau, ne laissoit pas de nourrir dans son cœur un espoir affreux. Elle crut voir dans votre décret du 27 novembre un gage certain de cette contre-révolution, l'éternel objet de ses absurdes et criminels soupirs.

L'étrange résistance de l'orgueil épiscopal lui sembla devoir entraîner celle de tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, et la résistance de ces derniers, celle du peuple sur la conscience duquel leurs fonctions sacrées leur donnent un ascendant formidable. Connoissant d'ailleurs les dispositions hostiles d'une partie des habitans de Millau, qui fut autrefois déchiré par des guerres de religion et qui compte encore dans son enceinte plusieurs familles de Protestans, forte de la foiblesse des patriotes, fière de ses richesses et de sa grande influence sur l'opinion des artisans, ne doutant plus que le moment d'agir ne fût proche, elle combina ses manœuvres avec autant d'habileté que de scélératesse.

Sa vue se tourna premièrement du côté de notre religion sainte, et elle ne rougit pas d'en faire le principal instrument de la séduction, parce qu'elle étoit persuadée qu'il en seroit le plus puissant. En public, en particulier, elle ne cesse de peindre les membres de l'Assemblée nationale, comme les plus mortels ennemis de cette religion. Partout elle allarmoit le peuple, elle lui crioit avec les soupirs de la piété réduite au désespoir par de barbares persécuteurs qu'on exigeoit des prêtres un serment impie et sacrilège; elle lui assuroit impudemment que telle étoit la décision de la Sorbonne, que le Pape avoit déclaré la Constitution civile du

clergé de France, hérétique et schismatique, que tous ceux qui ne s'opposeroient pas de tout leur pouvoir à son établissement, encourroient l'excommunication ; que les temps des persécutions de l'Eglise étoit revenu, et qu'il falloit, comme les premiers chrétiens, mourir pour la foi. Le zèle le plus fervent et le plus hypocrite étoit affecté. Des larmes coulèrent même des yeux de ces ci-devant nobles et seigneurs féodaux, dont l'âme jusqu'alors impitoyable n'avoit jamais pu être atteinte par les tristes doléances de leurs vasseaux, vexés et pressurés de toutes les manières. La chaire évangélique, qui ne doit retentir que d'exhortations à la paix, à la concorde, à la soumission aux lois de l'Etat, fut profanée par des instructions séditieuses et propres à allumer les torches de la guerre civile. Les principaux efforts étoient dirigés vers l'imagination d'un sexe que son ignorance profonde en matière de questions politiques et théologiques rend susceptible de toutes les impressions ; d'un sexe aussi timide que crédule, et dont la foiblesse se change aisément en fureur. Le prétendu péril de la religion présentée comme anéantie aux domestiques des ennemis de la Constitution, aux pauvres artisans, à leurs femmes, cette atroce calomnie semée par une bouche qui depuis long- temps annonce les vérités éternelles, les libelles diffamatoires répandus avec profusion, tout exalte les esprits d'une manière étrange. Le trouble et la douleur sont dans les consciences ; l'indignation s'y mêle. On n'envisage plus nos augustes représentans, nos généreux libérateurs, les vrais restaurateurs de la religion catholique, apostolique et romaine, que comme une assemblée impie ; et ceux qui font exécuter leurs décrets que, comme les vils ministres de l'impiété ! On s'exhorte mutuellement à repousser la persécution, à mourir plutôt mille fois que de renoncer à ses légitimes pasteurs, à son catéchisme.

Le fanatisme est échauffé par la présence de M. l'Evêque d'Angoulême [1] qui, au lieu d'instruire son peuple, d'organiser son clergé et de travailler à la circonscription des paroisses de son diocèze, étoit accusé d'être venu à Millau pour y attiser le feu de la discorde, et dont on vient de vous dénoncer le mandement incendiaire : de secrètes distributions d'argent achèvent de mettre le comble à la fermentation.

Nous ne vous peindrons pas, Messieurs, l'horrible situation des patriotes qui voient se former sur leurs têtes un orage si furieux. Quel parti prendre ? Leur petit nombre les réduit au silence. Qu'ils parlent, qu'ils fassent le moindre mouvement pour détourner les maux qui les menacent et ils sont tous égorgés.

Enfin, le 25 janvier, tout s'ébranle pour exécuter l'infâme complot. Deux cens citoyens actifs, afin de donner à leur projet les

1. Albignac de Castelnau (Philippe François d'), nommé évêque d'Angoulême en 1764.

couleurs de la légalité, s'assemblent après avoir prévenu MM. les officiers municipaux et forment la pétition suivante qu'il suffit de transcrire pour vous faire connoître l'esprit du fanatisme et de révolte qui l'a dictée.

Copie de la pétition de 200 citoyens actifs de Millau. — « L'an 1791 et le 25e jour du mois de janvier, assemblés au nombre de 200 citoyens actifs, en conformité des décrets de l'Assemblée nationale et, après avoir prévenu MM. les officiers municipaux du lieu de l'assemblée et de l'heure de sa tenue, il a été unanimement délibéré que d'après les instructions qu'on a eues du décret concernant la Constitution civile du clergé, en vertu duquel tous les curés et vicaires sont obligés de jurer et prêter un serment contre les constitutions de l'église romaine, ce décret doit vous être adressé pour le faire exécuter, nous vous supplions de suspendre une exécution qui répand l'alarme dans tous les cœurs. Notre catéchisme nous a prouvé que le serment qu'on exige de nos ministres est contraire à la foi. C'est de lui que nous apprenons ce que la religion nous prescrit. Ne seroit-il pas affreux que nous abandonnassions nos ministres à la persécution qu'on leur suscite! Vous pouvez, Messieurs, tout calmer. Vous rendrez la paix en représentant au département que le décret ne peut être mis à exécution, parce que nous ne deviendrons jamais les tyrans de ceux à qui nous devons à tant de titres notre reconnoissance et notre amour. Et se sont signés ceux qui l'ont sçu faire : Cassan de Cassagnoles, le chevalier de Tauriac, le vicomte de Vesins, le chevalier de Corcorail, de Saint-Amans, etc. »

Sans faire aucune réflexion sur le mépris que ces ci-devant nobles affichent pour votre décret, qui défend de prendre à l'avenir les titres de comte, de vicomte, etc., nous portons nos regards devant le palais de la justice où se fait l'enregistrement de la loi qui exige le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics et nous en voyons la porte assiégée par deux ou trois cens femmes qui demandent avec des cris de fureur la révocation de cette loi. Cependant, elles se retirent sans avoir commis aucun acte de violence contre le tribunal dont elles connoissoient apparemment les dispositions. Mais, ce n'est que pour se porter quelques heures après, en plus grand nombre, à la maison commune, elles y envoyent une députation pour demander que M. le Maire leur livre les exemplaires du décret et fasse sa démission. Ce magistrat, ferme et intrépide, répond que les exemplaires qu'on demande ne lui sont pas encore parvenus et que, s'ils étoient en ses mains, son devoir seroit de les faire publier. Un seul officier municipal tient le même langage.

Alors, plus de ménagement : les femmes et les hommes déguisés en femmes, entrent impétueusement dans la maison commune.

Aussitôt, l'officier municipal dont nous venons de parler est forcé de se démettre. Un des laquais de M. l'Evêque d'Angoulême marchoit à la tête de cette troupe de forcenées. Cet homme impur ne craint pas de porter une main sacrilège sur la personne de M. le maire. Le visage du chef de la municipalité est déchiré ; ses cheveux sont arrachés, on le renverse de dessus son siège, on le traîne sanglant jusqu'à la porte de la maison commune. A sa vue, les femmes qui n'avoient pu entrer poussent des hurlemens et paroissent altérées de son sang. Ce n'est plus sa démission qu'elles veulent ; c'est sa mort. Elles ne parlent plus que de le massacrer, de se partager entre elles ses membres palpitans et de les promener en triomphe dans la ville et dans les campagnes. Sans les administrateurs du district qui ne s'étoient rendus auprès de la municipalité qu'après avoir donné à la fureur des femmes le temps de parvenir à son comble, sans les autres officiers municipaux et quelques généreux citoyens, la victime, Messieurs, étoit immolée au pied d'une croix où elle avoit été conduite au milieu des clameurs de la rage et du fanatisme. On épargna néanmoins ses jours, après lui avoir fait faire publiquement sa démission et demander au peuple pardon des propos qu'on lui attribuoit, mais qu'il protesta n'avoir jamais tenus.

Telles sont, Messieurs, les principales circonstances de la scène d'horreur dont la ville de Millau donna, le 25 janvier 1791, l'affreux spectacle à la France, et c'est sous les yeux d'une municipalité, d'un tribunal, d'un directoire de district ; c'est sous les yeux d'une garde nationale et d'une maréchaussée ; c'est par les mains de quatre ou cinq cens femmes que ce grand crime s'est exécuté, sans trouver d'autre opposition que celle d'un officier municipal et d'un capitaine de la garde ! Si cette insurrection avoit éclaté tout d'un coup, on s'étonneroit encore de ne pas voir déployer le drapeau rouge, on s'étonneroit encore de ne pas voir toute la garde nationale voler aux armes, pour rétablir la tranquillité, les officiers publics se réunir au même instant et marcher aux séditieux pour les faire rentrer dans le devoir ou par la force ou par la voie de la persuasion et par l'ascendant que leurs places leur donnent sur le peuple. Mais quand on suit d'un œil attentif les causes, les circonstances, les progrès, le dénouement de cette tragédie politique, quand on fait réflexion que, malgré l'intervalle qui sépare la première insurrection de la seconde, les membres du tribunal, du directoire, de la municipalité, ne se concertent nullement pour ramener la paix ; quand on entend des hommes, voués par les postes qu'ils occupent à assurer l'exécution de vos écrets, professer ouvertement qu'ils ne les feront point exécuter ; quand on entend les commandans de la garde nationale et de la maréchaussée se refuser à la réquisition du maire et du major de la garde ; quand on voit une partie de cette garde armée et tranquille spectatrice des plus coupables excès, quand on voit saisir,

désarmer et traîner dans un cachot un capitaine [1] dont tout le crime est d'avoir mis le sabre à la main pour garantir la vie du maire : quand on songe, d'un autre côté, qu'il ne s'agit que de dissiper un attroupement de quatre ou cinq cens femmes, peut-on, Messieurs, ne pas appercevoir clairement le but que se proposent les habitans de cette ville rebelle? Peut-on ne pas s'abandonner aux transports de l'indignation ? Quoi ! donc, dans Millau, tout est ennemi de la Constitution ou tout est peuple ? Non, dans Millau tout n'est pas ennemi de la Constitution, mais ses amis y sont peu nombreux : tout n'est pas peuple, mais le peuple est esclave des ci-devant nobles et seigneurs féodeaux.

Enfin, Messieurs, deux faits vont vous expliquer cet horrible mystère: le premier, c'est que le président du département, citoyen de Millau, et qui s'y trouvoit à cette époque, homme ci-devant noble et seigneur féodal [2], a dans ces conjectures envoyé sa démission au directoire du département, supposé que le directoire persistât à remplir ses fonctions avec fidélité ; démission honteuse que le patriotisme du directoire a reçue avec tout le mépris qu'elle méritoit. Le second fait est la pétition que le directoire du district de Millau a osé faire à celui du département, pour que celui-ci vous demandât la révocation des décrets qui réforment les scandaleux et innombrables abus, qui défiguroient, avilissoient notre auguste religion. Dans cette pétition séditieuse, on découvre aisément les principes inconstitutionnels, qui ont inspiré et qui inspirent ses parjures auteurs. Ils y parlent de *mandats*, de leurs *commettans*, comme s'ils avaient d'autres *mandats* que *la loi*, d'autres *commettans* que *la nation* ! Ils menacent de quitter leurs postes, s'ils ne peuvent pas s'y conformer *à la volonté de leurs commettans* ! Le directoire du département a démasqué, foudroyé leur aristocratie, et cependant ils gardent leurs postes. N'en doutez pas, Messieurs, leur projet ne tendant qu'à exciter une insurrection générale dans le département de l'Aveiron, et n'ayant pu réussir dans cette exécrable entreprise, ils se montrent aussi lâches après leurs vaines tentatives, qu'ils s'étoient auparavant montrés audacieux.

Une simple improbation d'une conduite aussi criminelle, seroit insuffisante.

Un attentat énorme contre la Constitution s'est commis, et commis publiquement sans obstacle, nous pourrions ajouter sous la protection tacite des officiers civils et militaires, dont la présence animoit les factieux, parce qu'ils ne s'opposoient point à cet attentat. Une ville entière s'en est rendue coupable. Faut-il en attribuer la connoissance au tribunal de cette ville? Prendre ce parti, Messieurs, seroit vouloir assurer l'impunité aux auteurs,

1. Ce brave homme est M. Montialous, qui a fait, dans cette périlleuse occasion, preuve du plus généreux patriotisme. — 2. M. de Bonald.



instigateurs et complices de la rébellion. Pour démêler tous les fils de cette trame odieuse, infernale, il est indispensable d'en renvoyer la poursuite par devant un tribunal situé dans une autre ville, dont le patriotisme soit connu, et qui n'ait pas pour commissaire du roi, une des créatures de l'ancien régime. Ce que vous avez fait pour Montauban, Messieurs, vous devez le faire pour Millau. Les circonstances requièrent la plus grande célérité. La patrie en deuil et livrée aux plus vives alarmes, vous demande justice : le présent l'afflige, l'avenir l'effraye, si les crimes de lèze-nation demeurent impunis.

Dans un temps où le fanatisme lance partout ses brandons enflammés, où toutes les puissances que vous avez terrassées s'agitent avec furie pour ressaisir tous les moyens d'oppression que vous leur avez ôtés, où les Nérons et les Vasconcellos de la France appellent à leur secours les princes étrangers ; dans un temps où les orages les plus terribles grondent au dedans et au dehors, une plus longue indulgence seroit funeste : elle enhardiroit l'orgueil, l'ambition, l'avarice, le scélératesse ; et bientôt ce superbe empire seroit en proie à un embrasement général ; des fleuves de sang l'inonderoient, et nous retomberions sous le joug avilissant que nous avons à peine secoué. Il n'est, Messieurs, il n'est plus qu'une providence sévère autant que juste, qui puisse empêcher le retour de nos chaînes. Fortement persuadés de cette vérité affligeante, nous appellerons avec toute l'instance dont nous sommes capables, le glaive vengeur de la loi, sur la tête des hommes pervers, qui se sont ouvertement opposés et qui malgré la proclamation du directoire du département s'opposent encore à l'exécution de vos décrets dans la ville de Millau. Le peuple français a déposé dans vos mains toute son autorité : que vos mains se hâtent d'en déployer la plus formidable énergie, pour le salut du peuple françois. La Constitution violée dans la personne d'un magistrat zélé pour sa défense, la Constitution qui est votre sublime ouvrage et que nous nous enorgueillissons d'avoir pour notre inaliénable domaine, vous commande cette sévérité : elle est nécessaire pour effrayer les conspirateurs et pour offrir aux fidèles ministres de vos loix un gage de protection. Le mal fait des progrès alarmans ; et il faut ou punir les rebelles ou renoncer à la liberté que vous nous avez conquise.

Nous sommes avec tous les sentiments du respect, de la reconnoissance et de l'admiration, Messieurs, vos très humbles et très obéissans serviteurs. Les membres de la Société des amis de la Constitution. — Rodez, ce 10 février 1791. — A Rodez, de l'Imprimerie de Marin Devic, imprimeur du roi et du département de l'Aveiron [1].

1. Le 9 mars 1791, J. J. Corneillan, colonel commandant la garde nationale de Villefranche, adressa la lettre suivante aux Amis de la constitution de Rodez :

« Messieurs, j'ai communiqué à la garde nationale de cette ville l'énergique

B.

[*Mars 1791*]. — Mémoire pour le directoire du district de Millau, en réponse à une adresse des soi-disants Amis de la constitution, de Rodez, à l'Assemblée nationale [1] :

Il vient de paroître une adresse à l'Assemblée nationale, de la Société des soi-disants amis de la constitution, établie à Rodez, imprimée chez Marin Devic, et qui n'est revêtue d'aucune signature. Ce libelle, où les impostures les plus grossières, les calomnies les plus révoltantes sont écrites du style le plus ridiculement emphatique, contient une dénonce pompeuse au Comité des recherches, de quelques mouvements populaires qui eurent lieu à Millau, le 25 janvier dernier.

On s'étonnera peut-être que des citoyens montrent un empressement aussi barbare à dénoncer, à poursuivre leurs concitoyens, leurs voisins, leurs frères, dont ils devroient plaindre l'erreur et excuser les fautes ; on s'étonnera qu'une association étrangère à une ville dont elle ne connoît ni les dispositions ni les partis, à des mouvements dont elle ne peut pénétrer les causes, à des événements dont elle ignore les détails, ose, sur la foi de quelques imposteurs soudoyés, composer contre des citoyens honnêtes et des corps respectables, un roman de calomnies et d'impostures ; on s'étonnera qu'en outrageant ainsi la raison, la décence et la vérité, elle ne craigne pas de rompre ces liens antiques et sacrés qui unissoient deux villes voisines, filles de la même patrie ; on s'étonnera... mais non, on ne s'étonnera de rien dans un temps où les imaginations exaltées s'étudient à créer des complots imaginaires et à découvrir dans les événements les plus simples et que les circonstances amènent des causes saisies avec d'autant plus d'avidité qu'elles paroissent plus extraordinaires.

Le directoire du district de Millau, pénétré de son innocence, fort du suffrage de ses concitoyens et de l'estime de l'autorité supérieure avec laquelle il correspond, plein de confiance dans le mépris qu'a dû faire l'Assemblée nationale, d'une production où tout respire la prévention et la haine, ne devroit pas à son artisan obscur, l'honneur d'une réputation sérieuse ; mais jaloux de venger une ville des projets criminels qu'on ne craint pas de mettre

adresse, dans laquelle vous peignez si véridiquement le tableau des troubles dont Millau vient d'être le théâtre, et le zèle ardent qui vous porte à venger tout outrage à la Constitution. Nous avons aussi dans nos murs nombre de citoyens qui lui sont entièrement dévoués à cette Constitution et pour qui le devoir sacré de voler à son appui se confond avec le vœu de leur cœur. Ils m'ont mis à leur tête ; et ce poste honorable, lorsque la loi nous appellera à sa défense, vous pouvez compter, Messieurs, que je serai jaloux de l'occuper en citoyen militaire et patriote. Je suis... » — V. note 3, p. 655.

1. *Arch. Nat.*, F[7], 3657 — 1 — (n° 263) — Cf. séances des 26 et 28 mars 1791. — V. note de la page 638.



sur son compte sans négliger sa propre cause, il va mettre nos sages législateurs à portée d'apprécier par la comparaison des moyens, l'atrocité de la délation et la justice de la défense.

Faits. — Le décret du 27 novembre et le serment éxigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics avoient jeté l'alarme dans les consciences et disposé en plusieurs lieux les peuples au mécontentement. Les femmes, qu'un attachement plus vif et plus tendre à la religion, rend plus ardentes à la défendre, s'étoient opposées, dans plusieurs villes du Languedoc, à l'affiche du décret et avoient menacé, maltraité même le crieur public chargé de le proclamer. Ces nouvelles, parvenues à Millau, avoient préparé les esprits à la résistance. Des circonstances qu'on ne doit pas omettre accélérèrent l'explosion.

Le 24 janvier, le tribunal du district faisoit enregistrer à son audience la loi du 27 novembre. Le texte étoit connu, l'heure pressoit, le greffier se contenta de lire le titre. Un avocat présent à l'enregistrement, demande qu'on lise le texte entier de la loi. Cette loi, étrangère à ses opinions, n'auroit pas dû provoquer son zèle. Cette inconvenance et l'effet qu'elle peut produire n'échappent pas au président du tribunal ; il veut éluder la demande ; on insiste, et avec obstination.

C'est ici le lieu de placer une observation qui aura sans doute échappé à l'auteur de l'adresse ; observation qu'on n'auroit eu garde de faire, si le Club n'avoit affecté de rappeler qu'il existe à Millau plusieurs familles protestantes. Cette diversité d'opinions religieuses, dont le souvenir s'étoit perdu dans l'urbanité de nos mœurs, les communications habituelles, les liaisons intimes du sang et de l'amitié, les rapports journaliers d'intérêts et de services entre des citoyens tolérants et modérés, exige néanmoins de la part du chef de la municipalité, dans des moments d'agitation universelle, une prudence, une circonspection, une neutralité qui ne se rencontrent pas toujours avec une imagination ardente et un patriotisme exalté ; et si, cédant à l'influence de quelques esprits inquiets, il ne maintenoit pas cet équilibre dont les circonstances lui font un devoir, et, si certaines actions publiques portoient le caractère d'une partialité manifeste, et s'il affectoit le mépris le plus marqué des opinions religieuses, là où le peuple est plus religieux, parce que sa croyance est en opposition avec une autre, il ne faudroit pas attribuer à d'autres causes les effets du mécontentement qu'une conduite aussi impolitique auroit fait naître.

Avançons. Le 25, au matin, quelques femmes s'attroupent devant le Palais de la justice (les magistrats n'y étoient pas) ; elles demandent à grands cris le décret ; de là elles se portent chez le maire, il leur tient, dit-on, des propos durs et insultants ; cet attroupement n'a aucunes suites ; M. le maire néglige de requérir la garde nationale. L'occasion étoit favorable ; elle n'a plus reparu ; la suite des événements va le prouver.

Les femmes se réunissent à deux heures après-midi, et en très grand nombre à la maison commune où la municipalité étoit assemblée. M. le maire passe au milieu d'elles, elles ne lui font aucun mal ; mais elles remarquent un air et des gestes de mépris inexcusables dans une circonstance où un mot peut calmer les esprits comme un rien peut les aigrir.

Le maire entre à la maison commune. Témoin de cet attroupement, il ne requiert pas encore la force armée pour le dissiper. Les femmes députent deux d'entr'elles pour faire part à la municipalité du motif de leur rassemblement.

Les députées demandent la suspension du décret du 27 novembre, qu'elles croyent parvenu à la municipalité, et elles le demandent avec un ton et d'une réserve qui méritoient de la part du chef du conseil municipal une réponse prudente et modérée. M. le Maire répondit avec hauteur qu'il étoit bien fâché que la loi ne lui eût pas encore été envoyée, qu'il l'auroit déjà mise à exécution, et que lorsqu'elle lui seroit parvenue, il la feroit publier lui-même dans tous les quartiers de la ville, *marchant l'épée à la main devant le crieur public.* Un officier municipal calviniste, ajouta : « *Et si M. le maire ne le faisoit pas , je le fairois moi-même, un pistolet à chaque main.* »

Les députées, retirées après ces deux apostrophes, allèrent rendre compte à leurs commettantes de la manière dont M. le Maire et son collègue les avoient reçues. Elles avoient dissimulé la première offense, le mépris qu'on venoit de faire avec si peu de ménagement et d'égards de leur requête, en réveilla le ressentiment et dès lors la fureur s'empara de toutes ces femmes, qu'un mot de satisfaction auroit tranquillisées et renvoyées à leurs occupations journalières.

Il est permis de penser que la circonstance commandoit à M. le maire, et surtout à son collègue, des réponses plus prudentes et plus adroites. Que ces tons d'arrogance et de fierté sient mal à des magistrats qui tiennent du peuple le droit de lui parler ! On pouvoit assurer ces femmes que le décret n'avoit pas été envoyé, qu'on ne l'enverroit peut être pas encore, qu'on feroit part au district, au département de leurs réclamations, etc., etc , etc. On pouvoit s'envelopper dans ces généralités vagues et insignifiantes, qui satisfont le peuple, et empêchent l'effet de ce premier mouvement qu'il est si intéressant de prévenir. On peut quelquefois sans la compromettre, faire plier l'autorité devant les circonstances.

Cependant, il s'étoit formé dans le même temps une assemblée nombreuse de citoyens actifs, dans l'église des Pénitents ; et cette assemblée que le Club de Rodez présente comme une des causes du trouble, étoit précisément destinée à le prévenir. Les bons citoyens n'avoient pas vu sans effroi les symptômes d'effervescence qui se manifestoient dans le peuple et particulièrement chez les



femmes. Ils en avoient redouté les suites, et pour en empêcher les funestes effets, ils résolurent de s'adresser à la municipalité, pour qu'autorisée par leur démarche, elle put demander aux corps administratifs de suspendre l'exécution de la loi.

Ils se réunirent donc paisiblement et sans armes, et de l'aveu des officiers municipaux.

Ici, le Club se livre aux déclamations les plus emportées contre quelques citoyens présents à cette assemblée, et dont il relève avec affectation des signatures auxquelles l'habitude n'attachoit aucune prétention. Il faut lui apprendre que ces citoyens, incertains des dispositions du plus grand nombre des délibérants, ne se proposoient pas de se rendre à l'assemblée ; que le peuple remarqua hautement leur absence et que la prudence qui les en éloignoit leur fit une loi de s'y rendre.

Cette pétition étoit à peine achevée, que quelques femmes vinrent apprendre à l'assemblée des citoyens la réponse du maire et celle de son collègue. Leur ton fit juger à l'assemblée de l'effervescence qui régnoit parmi leurs compagnes. L'assemblée se sépare aussi-tôt, et plusieurs citoyens volent à la maison commune pour prévenir tout désordre.

Au moment qu'ils y entroient, porteurs de la pétition qu'ils venoient de signer, les femmes s'y précipitent en foule ; leur ressentiment brave tous les efforts, et le maire essuye quelques violences. Ses partisans l'abandonnent ; il n'est défendu que par les officiers municipaux et les notables les plus opposés à ses principes exagérés, par le procureur de la commune et un membre du conseil, qu'il avoit, quelques jours auparavant, voulu prendre à partie, par ces citoyens, ces mêmes citoyens, objet de ses éternelles déclamations et des invectives du Club délateur ; par des hommes du peuple enfin, membres de cette même assemblée, dont il se plaît à calomnier les intentions. Le maire, qui un moment auparavant, vouloit répandre pour la Constitution jusqu'à la dernière goutte de son sang, ne dit rien pour sa défense, rien pour le maintien de sa dignité ; et à peine lui reste-t-il assez de force pour prononcer sa démission.

Il venoit de la donner, ainsi que l'autre officier municipal, lorsque le directoire du district entra dans la salle. Eloigné de la maison commune, renfermé dans le lieu de ses séances, il ne venoit que d'être averti de ce qui se passoit. Sa présence, ses touchantes exhortations, le respect pour l'autorité et la soumission aux loix qu'il rappela avec énergie ramenèrent pour quelques instants le silence et la paix ; mais lorsqu'il voulut inviter le peuple à vuider la maison commune et à se retirer paisiblement, l'effervescence et les cris recommencèrent, et l'on ne voulut y consentir qu'autant que le maire viendroit sur la place publique confirmer sa démission, et faire des excuses des propos injurieux qu'il avoit tenus.

Le directoire employa tous les moyens de persuasion pour sauver au maire cette nouvelle humiliation, ceux de la force n'étant pas praticables ni dans les lieux ni dans les circonstances où l'on se trouvoit, voyant que la résistance ne faisoit qu'aigrir davantage les esprits, que l'entassement du peuple augmentoit son effervescence, que l'approche de la nuit et l'arrivée d'un grand nombre de journaliers, répandus dans la campagne, rendoient la situation des choses plus périlleuse et plus critique, qu'enfin, la force, si elle devenoit absolument nécessaire, se déployeroit avec plus d'avantage, sur un plus grand espace, se détermina enfin à condescendre au vœu de la multitude.

Le maire sortit, toujours entouré de ses défenseurs ; le peuple ne se permit contre lui aucun mauvais traitement et le laissa se retirer paisiblement chez lui, après qu'il eut confirmé sa démission, désavoué les propos qu'on lui imputoit, ou fait des excuses pour ceux qu'il auroit pu tenir, et dont il ne se rappelloit pas.

Le maire, dans la soirée, envoya à la municipalité sa démission par écrit et partit dans la même nuit. Le calme et la tranquillité furent rétablis dans l'instant ; et le lendemain, personne ne se seroit douté que Millau eût été, la veille, le théâtre d'une insurrection.

Cependant, les partisans peu nombreux du maire, consternés de sa disgrâce, craignant avec raison qu'on n'attribuât à ses vraies causes cette effervescence populaire, se hâtèrent de prendre les devants et députèrent à Rodez des émissaires, avec mandat de dénaturer les faits les plus avérés et de répandre l'imposture et la calomnie.

Ces émissaires étoient porteurs d'un mémoire anonyme sur les événements de Millau ; libelle infâme, si le ridicule n'en eût tempéré l'atrocité. Ce Mémoire fut présenté à la municipalité ; l'esprit de justice et d'impartialité qui la caractérise ne lui permettoit pas d'accueillir une production ténébreuse, marquée au sceau d'une lâche calomnie.

Les officiers municipaux proposèrent aux porteurs de le signer ; et sur leur refus, ils rejettèrent avec horreur cette œuvre de la haine et du mensonge. Le directoire du département, auquel il fut également présenté, repoussa avec le même mépris, un libelle que ceux même qui en étaient les distributeurs, rougissoient d'avouer. Nos émissaires ne se rebutent pas ; ils s'adressent au Club des soi-disants amis de la constitution, et lui font hommage de ce fruit honteux et clandestin de la fureur et de la vengeance. Cette association, moins délicate et moins sévère, ne leur demande pas s'ils veulent signer le libelle diffamatoire, formalité inutile, et dont le Club lui-même comptoit s'affranchir ; il l'adopte avec transport ; et, sans respect pour la majesté de nos augustes représentants, il bâtit sur ce fondement d'iniquités et de mensonges un



édifice de proscription et de haine sous le titre modeste d'*Adresse de la Société des amis de la constitution à l'Assemblée nationale.* Qu'il nous soit permis d'analyser rapidement cette impertinente diatribe.

L'auteur débute par pleurer sur les malheurs de Nîmes et de Montauban, que lui rappellent les événements de Millau. A Millau, on a exigé la démission de deux officiers municipaux ; à Montauban, à Nîmes, grand Dieu ! le cœur se soulève d'indignation à cet exécrable parallèle. Il s'attendrit sur le sort du sieur Bourzès, que ses *vertus* et ses *talents* avoient appellé à la première place. Un malheureux doit être respecté... Le rédacteur veut absolument qu'il y ait eu un complot. Cette supposition absurde peut fournir quelques calomnies à un écrivain mercenaire à qui on a commandé un pamphlet ; mais elle ne fera pas naître un doute dans la tête d'un homme sensé. Un complot ! Contre qui ? Contre le maire. On a vu par les faits qui ont précédé, que c'est uniquement son ton arrogant et dur qui a provoqué l'insurrection des femmes. Un complot ! Pourquoi ? pour empêcher la publication du décret. Auroit-il été moins exécuté, tôt ou tard ? Un complot ? Par qui ? Par ceux-même qui se sont précipités entre le peuple et le maire, qui lui ont fait un rempart de leur corps, qui se sont mis à genoux devant les femmes, pour calmer leur fureur ; mais, il y avoit parmi eux quelques ci-devant nobles et seigneurs *féodaux* : en ont-ils moins été généreux et sensibles ? Et vous qui rappellez leurs titres, pourquoi vous taisez-vous sur leurs vertus ?

Et, s'il y avoit eu un complot contre les jours du maire, pourquoi le matin, lorsque les femmes se sont rendues chez lui, le soir, lorsque en entrant à la maison commune, il a passé seul, au milieu d'elles, n'a-t-il pas été exécuté ? Non, ces femmes n'en vouloient qu'au décret ; elles ont fait à Millau, ce qu'elles ont fait dans plusieurs autres villes du royaume ; mais il falloit, dans le commencement de l'insurrection, de la douceur, de l'indulgence sans foiblesse ; il falloit ensuite de la fermeté sans roideur et sans arrogance, et l'on manqua de l'un et de l'autre, il falloit de la réflexion, de la mesure, du sang-froid, du courage ; et l'on peut être excellent patriote, zélé pour la Constitution, et n'avoir aucune de ces qualités essentielles à un homme en place.

Il est absolument faux que le commandant de la garde nationale et l'officier de la maréchaussée ayent été requis de faire marcher leurs troupes. L'un et l'autre se rendirent à la maison commune, et celui qui à cette époque étoit commandant, citoyen très considéré, l'officier de la maréchaussée, homme ferme et estimé, continrent par leur présence et leurs exhortations ce peuple, que des moyens de force auroient aigri, si d'ailleurs ils eussent été praticables. Y pense-t-il, le Club de Rodez, lorsqu'il demande pourquoi l'on n'a pas déployé le drapeau rouge et fait marcher les troupes ? Et, où déployer le drapeau ? Dans les rues, il n'y avoit per-

sonne ? Dans la maison commune, lorsque la porte, les cours, la salle étoient engorgés au point qu'un petit nombre de citoyens accourus de l'assemblée des Pénitents, avoit pu s'y introduire ? Déployer le drapeau rouge lorsque les magistrats et le drapeau lui-même étoient au pouvoir des femmes enfermées à la maison commune. Faire marcher les troupes, et contre qui ? Contre les femmes. Ordonner aux pères de tirer sur leurs filles ; aux enfants, sur leurs mères, aux frères sur leurs sœurs ; aux maris, sur leurs femmes. Le Club délateur croit-il sérieusement à l'exécution d'un pareil ordre dans une petite ville où nul citoyen n'est étranger à un autre ; faire marcher des troupes composées de citoyens divisés d'opinions religieuses, et quel jour, et dans quelle circonstance ? Le jour, au moment où des opinions religieuses agitoient les esprits, où des réponses dures et amères venoient de les aigrir, et orsque le peuple satisfait d'une démission qui calmoit sa fureur et ne pouvoit tirer à conséquence et ne pouvoit même avoir d'effet, se retiroit paisiblement sans avoir à rougir d'aucuns des excès qui ont déshonoré tant d'autres villes ! On ne craint pas de le dire : requérir ce jour-là la force armée, eut été un crime ; et, désobéir, un devoir. Le Club délateur voudroit du sang ; mais la loi, plus sage et plus humaine, nous avertit que *c'est un remède extrème, dont la patrie n'use qu'à regret contre ses enfants, même coupables.*

Le Club calomniateur se déchaîne contre le dictrict dont il blâme l'inaction. Ecoutez ce corps, écrivant le 5 février au directoire du département : « Il conste, d'après le procès-verbal que nous vous » avons adressé, que nous n'avons été avertis qu'à quatre heu» res, du trouble et du désordre qui régnoit depuis deux à l'hô» tel de ville, qu'alors, bravant le danger que nous courions nous» même, puisque nous n'étions pas étrangers à la cause de l'émo» tion populaire ; que faisant bien plus que notre devoir nous » imposoit, puisque nous allions en corps et avec l'apparence de » la juridiction dans un lieu où l'autorité municipale n'admet ni » supériorité ni concurrence : que, sourds à des considérations » d'intérêt personnel, et méprisant les formes que la loi de la né» cessité nous autorisoit d'enfreindre, nous volâmes pour ramener » le peuple à la soumission aux loix et au respect qu'elles com» mandent pour ceux qui sont chargés de leur exécution. Nous ar» rivons, mais le mal étoit fait. M. le maire avait été humilié, mal» traité même ; mais il avoit donné sa démission, sans proférer un » seul mot pour sa défense, sans rien dire pour maintenir la di» gnité municipale ; il avoit décélé sa foiblesse, et le peuple sentoit » toute sa force. Il ne nous restoit plus qu'à inviter le peuple à se » retirer et à favoriser la sortie du maire. Vainement, nous épui» sâmes pour y parvenir tous les moyens de persuasion ; on ne » voulut y consentir qu'au prix d'une nouvelle humiliation... Et » comment proclamer la loi martiale dans un lieu où les citoyens

» étoient entassés les uns sur les autres, dans une salle de l'hôtel » de ville, n'ayant qu'une issue fort étroite et qui étoit engorgée » par la foule, dans une ville-mi-partie, où le plus grand nombre » des citoyens actifs étoient en mouvement pour une cause de re- » ligion ? Ah ! Messieurs, qui peut calculer le désordre qui auroit » été le résultat d'une si imprudente manœuvre..! Nous aurions » à nous reprocher aujourd'hui d'avoir préféré les moyens tou- » jours extrêmes de la force à une sage condescendance.

» Le commandant de la garde nationale, ancien militaire, ci- » toyen aussi recommandable par ses vertus civiques que par sa » fermeté calme et réfléchie, le sous-lieutenant de la maréchaus- » sée, qui a donné dans cette circonstance des preuves de patrio- » tisme et de zèle, étoient avec nous à la maison commune. » Croyez, Messieurs, que nous aurions eu recours à la force ar- » mée, si nous n'avions pas jugé d'un coup d'œil quelles en se- » roient les suites désastreuses. »

Peut-on être étonné, après cela, que le directoire du district, témoin de la consternation que le décret avait jeté dans les esprits des citoyens de la ville de Millau, instruit que les mêmes dispositions existoient dans plusieurs autres parties de son ressort, se soit adressé au directoire du département, pour le prier de suspendre l'exécution de cette loi et donner à cette soudaine agitation le temps de s'affoiblir et de s'éteindre ? A-t-il voulu fomenter une insurrection générale dans le département de l'Aveiron, lorsqu'il vouloit prévenir les mouvements populaires dans son district ? Lorsqu'il a invité les autres districts à se prémunir contre la contagion de l'exemple, en même temps qu'il a voulu, en leur communiquant son procès-verbal des événements de Millau, les mettre à portée d'apprécier sa conduite ? Il ne parle, dans son arrêté, ni de *mandats*, ni de *pouvoirs* ; il parle des peuples qu'il représente et dont il voit avec douleur la répugnance aux loix qu'il est chargé de leur transmettre ; il n'invite pas les peuples à la rebellion ; il proteste, au contraire, de son respect pour les loix émanées de l'Assemblée nationale ; mais il a voulu annoncer, qu'après avoir employé tous les moyens de *persuasion* et de *résistance*, il quitteroit son poste plutôt que d'y faire jamais plier la loi sous l'opinion arbitraire de ses concitoyens.

Telle a été la conduite du directoire du district de Millau. Le rédacteur du Club, semblable aux Harpies, empoisonne tout ce qu'il touche et parle d'audace et de lâcheté en gardant l'anonyme.

Le Club délateur, qui crée des coupables pour les accuser, n'épargne pas même le tribunal du district de Millau. Les femmes, dit-il, lorsqu'elles entourèrent le Palais de la justice, ne se portèrent à aucune violence contre le tribunal *dont elles connoissoient apparemment les dispositions*. La réponse est péremptoire : il n'y étoit pas, *apparemment* ! Et c'est avec cette légèreté révoltante, qu'on accuse un corps aussi respectable par les vertus personnel-

les des membres qui le composent que par le rang distingué que la Constitution lui assigne.

Comment, demande le rédacteur, le tribunal ne s'est-il pas concerté avec le district et la municipalité, pour appaiser le tumulte ? Et dans quel moment se concerter ? Avant l'émeute ? Elle n'étoit pas prévue. Pendant le tumulte ? La réunion de ces corps étoit impossible. Après ? Elle étoit inutile. On ne peut se défendre d'une réflexion : le Club s'étonne que dans une ville où il y a un tribunal, un district, une garde nationale, le peuple ait exigé la démission de deux officiers municipaux ; et il a vu sans étonnement qu'à Aix trois malheureuses victimes, arrachées de leur prison, livrées au peuple, sur un ordre signé d'un officier municipal, ayent été massacrées à la vue d'un département, d'un district, d'une municipalité, d'une garde nationale nombreuse, des troupes de ligne même, sans qu'aucun de ces Corps se soient ébranlés pour les défendre. Mais, reprennons le détail des faussetés accumulées dans l'adresse à l'Assemblée nationale. Il est faux qu'un domestique de M. l'Evêque d'Angoulême ait approché de M. le maire, le jour de l'insurrection du 25 ; il est faux qu'on ait accusé ou soupçonné M. l'Evêque d'Angoulême d'avoir échauffé le peuple par sa présence. Ce prélat respectable a passé peu de temps à Millau, très retiré, voyant un petit nombre d'amis et partagé entre les douceurs de cette société et les soins qu'exigeoit une famille désolée par les maladies les plus sérieuses. Cette atroce calomnie est un hommage de plus à sa vertu. Qu'il se console, en apprenant que les lâches détracteurs des Evêques dans leur abaissement étoient, dans le temps de leur crédit, leurs flatteurs les plus serviles.

Il est faux qu'il y ait eu aucune distribution d'argent ; et l'on défie tous les tribunaux d'en appercevoir le plus foible indice.

Il est faux que ceux qui sont chargés d'enseigner au peuple les vérités éternelles ayent, par leurs discours, disposé les peuples à la sédition et au mépris des loix. La chaire n'a retenti que de paroles de paix et de charité. Le Club ne croit que ceux qui n'assistent point aux instructions ; qu'il interroge ceux qui les ont entendues.

Il est faux que la démission du président du département fut connue à Millau le jour de l'insurrection. C'est une horrible méchanceté que de prétendre trouver dans cette démarche quelque connexité avec l'émeute populaire ; mais pour la juger honteuse, le Club dispose-t-il à son gré de l'honneur ou de la honte ?

Il est faux enfin, pour ne rien omettre, qu'un capitaine de la garde nationale ait mis l'épée à la main pour défendre le maire et qu'il ait été mis en prison pour l'avoir défendu. Il ne tira son sabre que pour écarter la foule qui pressait MM. du district ; il le dit le lendemain à deux de ses membres, en les remerciant de l'avoir *sauvé*

et il ne fut envoyé le soir même en prison, que pour le dérober à la fureur du peuple [1].

Mais si tout ce que le Club des soi-disants amis de la constitution de Rodez et son digne organe ont avancé sur les événements de Millau est faux et controuvé, on peut lui faire à lui, les reproches les plus graves, et sur des preuves écrites, le dénoncer à tout le département, comme un foyer de troubles et de divisions. On peut l'accuser, ce Club, de vouloir armer les citoyens les uns contre les autres et, si l'on en doutoit, on produiroit des lettres signées de trois de ses membres, adressées à des commandants de gardes nationales, que leur horreur pour cette invitation abominable a porté à les livrer. Elles resteront, ces lettres, monument de fureur et de délire ; et lorsque l'empire des loix sera affermi, et lorsque sous la garantie des droits de l'homme les bons citoyens pourront élever la voix ; et lorsque la déraison et la haine ne se pareront plus du masque du patriotisme on demandera aux tribunaux si une association sans mission et sans caractère a pu, sans motif et sans preuve, dénoncer, inculper, diffamer une ville entière, ses tribunaux, ses magistrats, ses citoyens ; on saura si elle a pu élever son pouvoir à côté du pouvoir des loix, usurper leur autorité, semer partout la calomnie, et chercher à détacher ainsi les peuples des administrateurs, des magistrats et des juges qu'ils avaient honorés de leur estime et jugés dignes de leur confiance. Mais non, qu'il apprenne, ce Club calomniateur, l'impuissance de ses coupables efforts ; ses lettres, son libelle, ont été reçus par toutes les municipalités du district de Millau, avec le mépris et l'horreur qu'ils méritoient d'inspirer. Les villes de Villefranche [2] et de St-Afrique [3] ont manifesté hautement la même

1. Ce capitaine est un des émissaires envoyé[s] à Rodez.

2. Le 1er avril 1791, les deux Sociétés des amis de la constitution de Villefranche adressèrent la protestation suivante aux Amis de la constitution de Rodez :

« Frères et amis, dénoncer, poursuivre jusqu'aux pieds des tribunaux les instigateurs secrets des troubles dont le peuple est l'instrument et la victime, c'est l'impérieux devoir de tout citoyen, à plus forte raison de toute Société patriotique. Ce devoir, vous l'avez rempli avec éclat dans votre adresse à l'Assemblée nationale, sur les désastres de Millau. Sans doute, alors, vous avez prévu les cris de la malveillance, les hurlements de l'aristocratie, et surtout les plus immodérées déclamations de la part de ceux que vous accusiez. Mais, vous n'avez pas été arrêtés dans votre courageuse entreprise. Aujourd'hui, une brochure intitulée : *Mémoire pour le directoire du district de Millau en réponse à une adresse des soi-disans Amis de la constitution de Rodez*, vient remplir votre attente. Mais, combien la nôtre a été déçue ! On ose y avancer que *Villefranche a manifesté hautement son indignation*, à la lecture de votre adresse et de vos lettres ! Incertains si cette virulente brochure est authentique ou pseudonime, nous devons à notre cité de démentir *une assertion aussi calomnieuse*. Les deux Sociétés des amis de la constitution de notre ville se sont réunies pour vous faire part des sentimens d'approbation qu'elles ont éprouvés à la lecture de votre adresse et qu'elles ont retrouvés chez leurs concitoyens. Frères et amis, recevez nos félicitations pour votre courageux patriotisme et les services importans qu'il rend tous les jours à la chose publique. Nous vous engageons à communiquer au directoire du district de Millau, notre lettre et celle qu'écrivit à votre Société le commandant de notre garde nationale, qui fut en cela le fidèle organe des citoyens soldats dont il est le chef.

» Nous sommes avec affection, vos frères et amis.— Rouziès, président ; Lortal doc-

indignation; et l'on ne suppose pas dans les autres chefs-lieux de district, moins d'humanité et de respect pour les loix. Que ces villes généreuses reçoivent ici l'hommage de la sensibilité de celle de Millau. Déjà unie à elles par les liens d'une confédération particulière, elle le sera toujours par ceux de la reconnoissance et de la fraternité. — Poujade, vice-président ; Sapientis, Vernhette, Julien, Gransaigne, procureur-syndic *signés*. Par le directoire, Masars, secrétaire, *signé*.

C.

[*3 avril 1791*]. — Réponse de la Société des amis de la constitution de Rodez à l'adresse des juges et commissaire du roi du tribunal de Millau et à la brochure intitulée : *Mémoire pour le directoire du district de Millau, en réponse à une adresse des soi-disant Amis de la constitution de Rodez à l'Assemblée nationale* [1] :

Profondément affligés des horreurs dont Millau donna le spectacle à la France, le 25 janvier 1791, effrayés des suites qu'un si scandaleux exemple pouvoit entraîner et du triste sort qui menaçoit les patriotes de cette malheureuse ville, nous nous sommes hâtés de dénoncer à l'Assemblée nationale la scène d'opprobre et

trinaire, secrétaire ; Dissès prêtre, secrétaire. — Carrandier aîné, président : Vergnet, commissaire, Raynal commissaire. »

3. Le 2 avril 1791 la municipalité de Saint-Affrique, en signe de protestation, prit la délibération suivante :

« Lecture faite du Mémoire du district de Millau ; ouï, sur ce, M. le procureur de la commune, l'assemblée, pour rendre hommage à la justice et à la vérité, déclare qu'elle n'a eu aucune connoissance de l'adresse des Amis de la constitution de Rodez, que *c'est sans fondement que le directoire du district de Millau assure que la ville de Saint-Afrique a manifesté hautement son indignation*, puisque ni les habitans qui avoient pu connoître l'adresse, ni la municipalité n'ont donné lieu par aucun acte à faire présumer un pareil sentiment... Qu'elle ne croit et ne croira jamais que des habitants de Rodez aient conçu le coupable dessein de faire du département de l'Aveiron un théâtre de sang et de carnage...

» De plus, l'assemblée délibère qu'extrait du présent verbal sera envoyé par-tout où besoin sera.

» Ainsi a été conclu et ont signé les officiers municipaux de la commune. — Le Rat, maire, Mazarin, Ricard, Girbal, Thorel, Hermet, Durand-Vilaret, Roulendès, officiers municipaux ; Dardier, procureur de la commune ; Canac, secrétaire-greffier. »

Les pièces données en note, pp. 644, 654 et 655, se trouvent imprimées à la suite de la réponse du 3 avril 1791 avec la mention suivante :

« Nous n'accompagnerons les deux lettres de Villefranche et la délibération de Saint-Affrique d'aucune réflexion. Le texte en est clair, les conséquences s'en déduisent d'elles-mêmes.

» Nous ne nous arrêterons pas non plus à faire connoître les marques d'approbation que nous avons reçues des autres parties du département. Les assertions du directoire du district de Millau ne sont nullement capables de faire naître des soupçons sur leur patriotisme. »

1. Cf. séances des 17, 26 et 28 mars 1791. Louchet fut le rédacteur de la *Réponse*..., V. séances des 17 mars et 3 avril 1791.



de férocité, qui venoit de souiller notre département. En exposant les faits principaux dans toute leur exactitude, nous avions prévu que les auteurs, fauteurs, complices secrets de la trâme odieuse, qui excitoit nos réclamations, inonderoient le public des libelles les plus furieux contre notre Société ; nous avions prévu que la fange immonde des sales bourbiers de l'aristocratie s'agiteroit et exhaleroit contre nous les vapeurs grossières de toutes les injures et de toutes les calomnies.

Mais cette prévoyance devoit-elle retenir la vérité captive sur nos lèvres ? La vie de nos frères et amis les patriotes de Millau se trouvoit dans un péril imminent et continuel : devions-nous craindre de dévoiler les forfaits déjà commis, d'en demander une prompte et éclatante justice, pour prévenir ceux que l'on méditoit encore ? Craindre !... c'est un sentiment qui n'agit que sur l'âme de l'esclave et du tyran. Ce vil sentiment a pu effrayer l'homme timide dans ces temps affreux, où les fers, les cachots et la mort étoient le seul prix de la vertu courageuse, qui luttoit fièrement contre les oppresseurs du peuple, contre les déprédations et les vexations du pouvoir arbitraire, qui dénonçoit à l'indignation publique les juges et les administrateurs infidèles. Aujourd'hui qu'un des plus signalés bienfaits de la Constitution commande la surveillance la plus active de tous les hommes en place, surveillance sans laquelle nous reverrions bientôt tous les droits de l'homme foulés aux pieds et tous les districts de l'empire peuplés de *Calonnes*, aujourd'hui que la dénonciation des prévaricateurs est un devoir pour tout citoyen et que l'estime publique en est la récompense, une lâche pusillanimité feroit-elle garder à une Société patriotique le plus coupable silence sur des crimes de lèse-nation ?

Vivre libre ou mourir, telle est la devise des amis de la Constitution. C'est pour eux un engagement solennel de défendre, au risque de leur fortune et de leur vie,quiconque se dévoue à faire connoître et à poursuivre les traîtres, les conspirateurs, les perturbateurs de l'ordre public, les infracteurs des loix ! Ils en ont même fait le serment, ils ne seront point parjures- Ce serment nous l'avons fait aussi, et, tant qu'il nous restera un souffle de vie, nous y serons fidèles.

Un attentat énorme contre la Constitution s'était commis dans notre département. Ne devions-nous pas la vérité à nos augustes représentants, à nos concitoyens ? Nous la leur avons dite et nous n'avons dit qu'elle. Nous en avons trouvé une partie dans les renseignemens que des hommes dignes de foi nous avoient certifiés véritables et l'autre dans les procès-verbaux de la municipalité de Millau et du directoire du district de cette ville envoyés à celui du département. Nous l'y avons vue des mêmes yeux que ce directoire dont le généreux patriotisme déconcerte et confond les ennemis de la chose publique. Le Comité des rapports de l'Assemblée nationale l'y a vue des mêmes yeux que lui et que nous. Cepen-

dant on ose traduire notre adresse au corps législatif, comme un libelle diffamatoire et calomnieux.

Hommes sans pudeur ! ennemis forcenés de la Constitution ! cessez de vous en dire les partisans et d'étaler un zèle perfide. Il y avoit longtemps que votre incivisme nous étoit connu. Enfin les événements ont fait tomber le masque qui couvroit votre hypocrisie et tous les patriotes vous voient aujourd'hui tels que vous êtes. Tremblez : plusieurs millions de bras sont armés... Mais non. Nous ne pouvons oublier que vous êtes nos frères. Ah ! si la voix de la patrie peut encore se faire entendre à vos cœurs, abjurez, abjurez vos principes inconstitutionnels ; renoncez à vos criminels desseins et jetez-vous dans ses bras. C'est une mère tendre et indulgente : elle s'empressera de vous pardonner.

Nous avons à répondre au tribunal et au directoire du district de Millau. Leurs propres écrits, les principes qu'ils invoquent eux-mêmes, la proclamation du directoire du département concernant l'affaire du 25 janvier, la lettre du Comité des rapports de l'Assemblée nationale à ce directoire au sujet de la même affaire, celles de la garde nationale de Villefranche et des Sociétés des Amis de la constitution de cette ville, la délibération de la municipalité de St-Afrique ; c'est avec ces armes que nous les allons combattre ; armes foudroyantes aux yeux de ceux qui veulent l'entière et prompte exécution de la loi. Pour les rebelles, qui s'y opposent, nous nous honorons de leur haine : nous regarderions leur estime comme une sentence flétrissante. Ainsi, nous ne nous abbaisserons pas à donner en détail toutes les pièces justificatives de tous les faits contenus dans notre adresse. Cette production seroit d'ailleurs immense et inutile pour l'instruction du public. Nous affirmons ces faits ; nos adversaires les nient.

Une procédure juridique, l'audition et les dépositions des témoins étant les seuls moyens d'en démontrer ou l'exactitude, ou l'altération, ou la fausseté, il est indispensable de renvoyer cette production à l'arrivée de MM. les commissaires du roi dans Millau, et à l'envoi dans cette ville d'une force publique suffisante pour y faire exécuter la loi et punir les chefs de la sédition, qui y eut lieu le 25 janvier 1791.

Quant au tribunal du district de Millau, nous lui répondrons en peu de mots. Après avoir refuté le principe qu'il établit pour excuser sa coupable inaction lors des troubles du 25 janvier et fait connoître sa récusation d'en poursuivre les auteurs, nous passerons d'autant plus rapidement à ce qui regarde le directoire, que sa cause étant liée à celle du tribunal, une partie de ce que avons à lui dire et la plupart des actes que nous lui opposons s'adressent en même temps à celui-ci.

Le tribunal de Millau tire son grand moyen de défense contre nous, des décrets qui confient exclusivement aux corps administratifs et militaires le soin de dissiper les émeutes et de veiller à la

tranquillité publique. « Tel est, dit-il, sur ce point le principe élémentaire de notre Constitution. Il offre cette conséquence : c'est que quand même le tribunal eût été averti des excès, qui se commettoient à Millau le 25 janvier, il n'auroit eu aucun caractère légal pour agir à l'effet de les arrêter et de dissiper l'attroupement. »

C'est par ce raisonnement profond qu'un tribunal s'imagine éblouir le public instruit. Eh ! bien, nous l'admettons ce principe, ou plutôt nous ne l'avons jamais méconnu. Dans le cours ordinaire des choses, c'est sans contredit aux corps administratifs et militaires à dissiper les émeutes et à veiller au maintien de la tranquillité publique. Cette marche étoit sage : l'Assemblée nationale l'a consacrée.

Mais, cette marche est-elle invariable ? Ne peut-il pas survenir des circonstances extraordinaires, qui commandent impérieusement de s'en écarter ? Et, si la loi positive n'a point prévu ces circonstances, n'y a-t-il pas une autre loi qui imprime un caractère légal à quiconque agit pour empêcher un grand crime ? Les législateurs suprêmes du genre humain, la nature et la raison, n'ont-elles pas gravé dans les âmes honnêtes et sensibles, en lettres éternelles, antérieures à la Société, cette loi qui ordonne à tout homme de tout sacrifier pour sauver la vie à un autre homme. Quoi ! lorsque les corps administratifs d'une ville ou par une lâche désertion, ou par une impossibilité réelle d'agir, demeurent dans l'inaction, des juges immobiles sur leurs sièges laisseroient égorger leurs concitoyens, et ils croiroient s'être disculpés en disant qu'ils n'avoient aucun caractère légal pour les sauver !

Et ce sont des hommes qui tiennent cet absurde et barbare langage ! La raison en est indignée ! l'humanité en frémit.

Et ce sont des magistrats élus par le peuple, qui abandonnent ainsi le peuple, les défenseurs du peuple à leurs bourreaux ! O honte ! Dans quel temps, dans quel pays faut-il entendre de pareils principes, voir une pareille conduite ! Dans un temps, où la plus sublime Constitution vient de réintégrer l'homme et le citoyen dans tous leurs droits ! Dans un pays, qui vient de donner au monde les grands exemples du plus ardent amour de la liberté et de la haine la plus vertueuse contre la tyrannie ! Habitans du district de Millau, quelle erreur fut la vôtre de confier à de tels hommes vos fortunes, vos vies, votre honneur ! Ils verroient donc mille torches prêtes à embraser vos maisons, mille poignards levés sur vos têtes ; un mot de leur bouche suffiroit pour prévenir l'incendie, le massacre dont vous seriez menacés ; et parce qu'une loi expresse ne leur enjoindroit pas de proférer ce mot, de voler à votre secours, de requérir la force publique, ils se contenteroient de donner à votre déchirante situation les pleurs stériles d'une sensibilité muette et immobile !

L'indignation redouble, quand on les entend dire tranquillement que le jour même des insurrections, deux d'entre eux vont à

la campagne ; que deux sont malades ; que le cinquième est occupé chez lui à faire une procédure, et que la connoissance de l'assemblée inconstitutionnelle des deux cents citoyens actifs, des deux attroupements des femmes, de tous les troubles, excès et violences, qui en sont les suites, ne parvient à ce nouvel Archimède non plus qu'à ses collègues prétendus malades, qu'après que le calme est rétabli. Ne sembleroit-il pas que Millau est une ville immense, dont un quartier peut être durant une journée entière le théâtre de la plus grande confusion pendant que les autres quartiers l'ignorent complètement ! C'est avec moins de sotise que de jeunes enfans, après avoir fui l'école, s'excusent auprès de leurs pédagogues.

Mais, avançons, et mettons la mauvaise foi de ce tribunal dans toute son évidence.

Sur la réquisition de M. le Procureur général syndic, le tribunal communique les pièces du procès à l'accusateur public. Cet officier lui offre sa démission pour toute réponse. Que fait le Tribunal ? Au lieu de l'accepter et de nommer un autre accusateur d'une fidélité non suspecte, il écrit à M. le Procureur général-syndic *qu'il est placé au milieu d'une ville calme à la vérité, mais disposée aux insurrections, peut-être au meurtre et au carnage, au moindre bruit de procédure, sans aucune force publique; qu'il espère que le directoire du département se joindra à lui pour obtenir le renvoi de la procédure devant tout autre tribunal.*

Après avoir lu ces paroles, on y cherche en vain le caractère du magistrat. Mais, devons-nous attendre des juges de Millau un dévoûment héroïque ? Mourir pour la loi n'appartient qu'à des âmes dignes de la liberté. Ces paroles nous offrent encore une autre vérité, c'est que la ville de Millau est *disposée aux insurrections, peut-être au meurtre et au carnage, au moindre bruit de procédure, sans aucune force publique* qui veuille obéir, sans doute ; car il y a dans Millau une garde nationale, une brigade de maréchaussée. Que l'on juge maintenant si nous avons calomnié cette ville. On va juger si nous calomnions le tribunal en disant que, le 25 janvier, *les femmes attroupées n'avoient commis a son égard aucun acte de violence, parce qu'elles connoissoient apparemment ses dispositions.*

Son adresse à l'Assemblée nationale commence par un sentiment généreux : « L'insurrection qui eut lieu à Millau le 25 janvier dernier sembloit ne devoir nous exposer à d'autre désagrément qu'à celui d'être obligés d'en poursuivre et d'en juger les auteurs. » Tel est le langage qu'il tient le 1er mars ; et il s'étoit récusé le 9 février ! O que les justiciables sont à plaindre, quand le mensonge est dans le cœur de leurs juges !

Enfin, les membres de ce tribunal disent qu'ils ont le suffrage unanime du public. Ils devroient plutôt s'en montrer dignes. Nous n'aurions pas la douleur de nous voir obligés d'affirmer qu'ils n'ont pas celui des patriotes de Millau ni du département, qu'ils



n'auront jamais le nôtre, tant qu'ils persisteront dans leurs principes anti-constitutionnels. Ils se prétendent amis des lois. En est-il un seul d'entre eux [1], qui soit venu concourir aux élections importantes qui viennent de se faire dans le chef-lieu de notre département ? Sans doute que la maladie avoit enchaîné leur zèle, ou que des affaires plus graves les appeloient à la campagne, ou que quelque procédure contre les ennemis du bien public les retenoit dans leur ville.

Mais, c'en est assez pour le tribunal du district de Millau. Passons à la conduite de son directoire. Nous l'avons plus grièvement inculpée, dans notre adresse à l'Assemblée nationale. Est-elle réellement plus coupable ?

On n'en sauroit douter : 1° Parce que le directoire, en qualité de corps administratif, devait requérir, le 25 janvier, la force publique, et que de son propre aveu il ne l'a point requise. 2° Parce que spécialement chargé de procurer la plus prompte exécution de la loi, il en a demandé la suspension. Ce n'étoit pas une simple suspension qu'il vouloit : il tendoit à un autre but : Pour l'atteindre, il adresse le 26 janvier au directoire du département, un réquisitoire incendiaire et calomnieux, que lui avoit fait son procureur-syndic, et où l'on trouve ces paroles étranges : « Ce n'est pas tout, Messieurs, vous demeurez instruits que la même » fermentation est à la veille d'éclater dans toutes les villes de no» tre ressort ; *le décret du 27 novembre alarme tous les vrais catho» liques, trouble toutes le consciences* ; la plupart des officiers mu» nicipaux des villes et des campagnes sont disposés à donner leur » démission, plutôt que de participer à l'exécution d'une loi dont » l'annonce sème partout le trouble ».

Non content d'acquiescer à la réquisition de son procureur-syndic, le directoire du district déclare à celui du département *qu'il croiroit trahir la confiance de ses commettans, négliger le plus sacré de ses devoirs, si dans un temps où la tranquillité publique est en péril, il gardoit un silence coupable.* Ne croiroit-on pas qu'il va parler en faveur de la loi ? Qu'on daigne lire la fin de sa pétition, et l'on y trouvera ses vrais sentimens, ses vrais desseins fidèlement énoncés : « Telle est la triste position des ministres de la religion, que dans l'alternative d'obéir à la loi, ou d'être privés provisoirement de leurs alimens, ils ne peuvent exécuter ce qu'on leur prescrit, qu'en exposant leurs jours à la fureur populaire, qui croit voir une atteinte portée à la religion dans le serment qu'on exige de la part de ses ministres.

» Il suffit au directoire du district de Millau de dénoncer de pareils dangers à celui du département pour attendre, avec confiance, qu'il pèsera, dans sa sagesse, les moyens de prévenir de

1. Cette demande s'adresse également aux membres du directoire du district de Millau.

plus grands désordres. Suspendre l'exécution du décret du 27 novembre, faire des représentations à l'Assemblée nationale sur la difficulté de son exécution, et donner le traitement provisoire des ecclésiastiques fonctionnaires publics ; tel est le cri, tel est le vœu fortement exprimé du peuple de notre district. Si ce cri, si ce vœu sont écoutés, le directoire se félicitera d'en avoir été l'organe. Mais, si, contre ses espérances, le directoire du département ne croyoit pas devoir adhérer aux réclamations d'un peuple alarmé sur le sort de la religion, le directoire du district, après avoir employé tous les moyens de persuasion et de résistance qu'il peut avoir en son pouvoir, ne croiroit pas devoir occuper, plus longtemps, des places dont les fonctions seroient, dans cette circonstance, si évidemment contraires à la volonté la plus générale du peuple qu'il représente. — Délibéré en directoire le vingt-six janvier mil sept cent quatre-vingt-onze. Poujade, vice-président, Sapientis, Vernhette, Julien, Grand-Saigne, procureur-syndic, *signés.* »

C'est ainsi que le directoire du district de Millau parle à celui du département.

Examinons les moyens de persuasion et de résistance qu'il a fait valoir. Où sont-ils consignés ? A-t-il déclaré au peuple que, s'il persistoit dans sa désobéissance, il requerroit contre lui la force armée ?

Nous ignorons qu'il l'ait fait postérieurement au 25 janvier : et il prétend que le 25 janvier, il fut impossible à la municipalité, au tribunal, au directoire, de se concerter pour apaiser le tumulte.

Et dans quel tems se concerter, dit-il avec sa logique ordinaire ? *Avant l'émeute* ? Oui. *Elle n'étoit pas prévue.* Elle l'étoit. La fermentation qui, depuis plusieurs semaines, agitoit les esprits, l'insurrection du matin, les mouvemens qui se manifestoient dans toute la ville, les grouppes de femmes que l'on voyoit dans les rues, leur air, leurs cris, leurs menaces, falloit-il d'autres avant-coureurs de l'horrible scène du soir ! La tranquillité publique n'étoit-elle pas, évidemment en péril ? La loi n'ordonne-t-elle pas, et n'étoit-ce pas alors le moment de déployer le drapeau rouge ? *Pendant le tumulte?* Oui. *Le tribunal et le directoire ne pouvoient pas se concerter avec la municipalité.* D'accord. Ils pouvoient, du moins, se concerter entr'eux pour requérir la garde nationale et la maréchaussée. Enfin, et si ce concert étoit encore impossible, le directoire pouvoit faire la réquisition. L'a-t-il faite ? Non. Il est donc responsable des suites de sa coupable inaction. La loi est formelle.

Mais, il se croit absous en avançant que *requérir ce jour-là la force armée eût été un crime, et désobéir un devoir.* Ce blasphème contre la loi a-t-il bien pu échapper à des administrateurs ? Quelle étoit donc larage, le nombre, les armes de ces femmes, nous ne dirons pas pour résister à la force, à la présence de la garde na-



tionale et de la maréchaussée, mais pour empêcher les administrateurs de remplir le plus impérieux de leurs devoirs ? Ils objectent le péril. Le péril n'effraie que des lâches, que des traîtres. Qui ne sait point mourir à son poste est indigne de servir la patrie. La patrie le repousse loin d'elle avec mépris. Le soldat qui a fait preuve de lâcheté est ignominieusement chassé par ses camarades. Quel doit être le sort du directoire du district de Millau ? Il est déjà fixé dans l'opinion publique.

Le Club de Rodez veut du sang, continuent nos humains et courageux administrateurs. Non : le Club de Rodez ne veut point de sang, à moins que le salut public n'en exige. Le Club de Rodez veut l'exécution de la loi, et vous en demandez la révocation. Le Club de Rodez veut du zèle pour la Constitution, et vous n'en avez que pour appuyer des rebelles, des assassins.

C'est insulter au public, c'est se vouer soi-même à l'ignominie que d'établir sa justification sur des fondemens aussi ruineux. Du moins, pour se disculper, ne falloit-il pas avouer qu'il fut impossible de proclamer la loi martiale, le 25 janvier, dans Millau. Cet aveu couvre cette ville d'un opprobre ineffaçable, puisqu'il apprend que les hommes y étoient animés du même esprit de fanatisme et de révolte que les femmes. En effet, croiroit-on que si le directoire avoit seulement fait marcher, contre elles, deux cens hommes de la garde nationale et les cavaliers de la maréchaussée, il eût fallu répandre une seule goutte de sang? Toutes furieuses qu'elles étoient, elles avoient encore assez de raison pour voir qu'il falloit céder à la force.

Que le directoire en convienne : les femmes étoient hardies, parce qu'elles se sentoient soutenues par les hommes. L'inaction combinée de ce corps administratif, du tribunal, de la garde nationale, de la maréchaussée, prouve qu'elles ne s'étoient point trompées dans leur attente.

Mais, accordons au directoire qu'il n'ait pu ni prévoir, ni prévenir l'insurrection. Par quel acte nous prouvera-t-il qu'il la condamnoit ? Quels moyens de persuasion a-t-il mis en usage ? A-t-il, dans quelque proclamation touchante et énergique, fortement exprimé au peuple toute l'horreur des excès auxquels il s'étoit livré le 25 janvier ? lui a-t-il fait sentir qu'il n'étoit que l'instrument aveugle de l'orgueil et de l'avarice de ses plus cruels ennemis, de ses éternels oppresseurs ? A-t-il enfin proféré un mot, un seul mot pour calmer ses vaines terreurs ? Il a dit, il a fait au contraire tout ce qu'il falloit pour augmenter ses alarmes, pour le confirmer dans son égarement, pour l'affermir dans sa rebellion. Son procureur-syndic avance dans un réquisitoire séditieux, que *le décret du 27 novembre alarme tous les vrais catholiques*. Ce langage autorise hautement la conduite du peuple réfractaire ; et le directoire, bien loin d'improuver l'insertion calomnieuse de son procureur-syndic, adhère avec empressement à toutes ses conclusions ! Il écrit au

directoire du département que *si le cri, le vœu du peuple sont écoutés, il se félicitera d'en avoir été l'organe*. O douleur ! o infâmie ! Un directoire se félicitera d'avoir été l'organe du cri, du vœu, d'une multitude séditieuse et convaincue d'avoir assassiné le maire jusque dans la maison commune ! Au lieu de faire éclater son indignation, au lieu de vives exhortations au repentir, à l'obeissance, au lieu d'informations actives contre les auteurs de la révolte et de l'assassinat du maire, un directoire affirme et affirme sans rougir que le plus sacré de ses devoirs est de demander la suspension de la loi, qu'on fasse des représentations à l'Assemblée nationale ! *Pour prévenir les mouvements populaires* il en consacre l'odieux prétexte ! N'est-ce pas légitimer le crime qui a souillé la ville de Millau ! N'est-ce pas en devenir complice !

Il n'a point voulu exciter une insurrection générale dans le département de l'Aveiron. Pourquoi donc a-t-il communiqué son procès-verbal, sa pétition aux autres districts ? Etoit-ce pour les engager à prendre des mesures capables d'assurer l'exécution d'une loi, dont il leur annonce qu'il demande la suspension ? Etoit-ce pour les prémunir contre la contagion de l'exemple qu'il leur donnoit ? S'est-il flatté de pouvoir leur persuader qu'il n'eut que sur les quatre heures du soir connoissance des troubles qui agitoient Millau depuis neuf heures du matin ? Pour croire ou feindre de croire à de pareilles assertions, il faut ignorer la pétition de ce directoire, ou être animé des mêmes principes que lui.

Il est donc invinciblement prouvé que le directoire du district de Millau n'a mis en usage aucun moyen ni de *persuasion* ni de *résistance*. Puisqu'il n'était point dans l'intention d'en employer, falloit-il dire, qu'après les avoir tous employés, *il ne croiroit pas devoir occuper plus longtemps des places, dont les fonctions seroient dans cette circonstance si évidemment contraires à la volonté la plus générale du peuple qu'il représente* ! Comment occupe-t-il encore ces places, après une déclaration si formelle ?

Pour dernière réponse, nous lui opposerons la conduite sage et patriotique du directoire du département, comme la condamnation la plus accablante de celle qu'il a tenue. On ne peut lire sa proclamation du 28 janvier [1], sans être indigné contre l'impudence du directoire du district de Millau.

« Citoyens ! s'écrient ces zélés et vertueux administrateurs, c'est au nom de la religion qu'on vous a séduits et trompés : c'est au nom de cette religion sainte et sublime qui fait de tous les hommes un peuple de frères, qu'on veut vous armer les uns contre les autres et vous plonger dans toutes les horreurs de la guerre civile ; abjurez votre erreur, ô citoyens ! et ne croyez pas que ce soit l'in-

1. V. note 2, p. 637. — La proclamation était signée : Vaissettes vice-président, Bessière, Lortal, Molinier, Constans-Saint-Estève, Boyer, Molinié, Nogaret, suppléant du procureur général syndic, Rogéry, secrétaire général.



térêt de la religion qui occupe ceux qui, par leurs propos hypocrites et leurs discours séditieux, ont alarmé vos consciences en vous inspirant des craintes pour la religion.... Les ennemis de l'état, en voilant des intérêts ou des passions privées du nom sacré de la religion, voudroient la faire servir de prétexte à toutes leurs perfides manœuvres. Ce n'est point sa cause qu'ils veulent défendre ; jamais elle ne fut plus respectée : c'est celle de leur orgueil et de leur égoïsme : c'est à votre liberté, citoyens, qu'ils veulent attenter, c'est la constitution qui vous l'assure pour jamais, qu'ils voudroient renverser ; c'est cette déclaration qui consacre vos droits trop longtemps méconnus et insultés, qu'ils voudroient anéantir ; c'est le régime féodal avec toutes ses chaînes, ce sont les abus qui pesoient si cruellement sur vos têtes, qu'ils voudroient rétablir ; c'est la vente des biens ecclésiastiques et le salut de l'état qu'ils voudroient empêcher. Voilà les motifs de toutes ces démarches sourdes et ténébreuses, de toutes ces insinuations perfides qui vous ont égarés.

» Voyez dans quel abîme de malheurs ils vous ont précipités : vous avez bravé l'autorité des loix ; vous avez violé la maison commune, ce temple de la concorde et de la fraternité ; vous avez méconnu et maltraité des magistrats. Dans le délire du fanatisme, qu'on vous avoit inspiré, vous avez osé mettre les mains sur celui que vous avez librement choisi pour votre chef, et que la loi couvroit de son égide, vous l'avez excédé, arraché du milieu de ses collègues et de la maison commune, vous l'avez traîné ignominieusement sur une place publique, et vous l'avez forcé à abdiquer les pouvoirs que vous lui aviez confiés : et c'est pour l'intérêt de la religion que vous avez commis ces excès et ces violences qu'elle proscrit et condamne ! »

Dans cette éloquente production du plus généreux patriotisme, le directoire du département ne se contente point de travailler à détruire les effets de la séduction et à faire sentir au peuple de Millau, combien il s'est rendu coupable dans la honteuse journée du 25 janvier. Soutenant avec dignité le caractère d'administrateur, il arrête : « 1° Que les chefs, auteurs, instigateurs, fauteurs et complices des troubles, excès et violences commis dans la ville de Millau, seront par le procureur général-syndic, dénoncés aux tribunaux, pour y être poursuivis et punis suivant la rigueur des lois. 2° Déclare nulles et comme non-avenues les démissions arrachées par la force et la violence à M. Boursès, maire, à M. Montet, officier municipal de la ville de Millau. 3° Improuve la pétition de certains citoyens de la dite ville, présentée à la municipalité le 25 de ce mois, comme séditieuse et comme tendante à exciter des oppositions à l'exécution des lois, etc.

Arrête de plus, que la présente proclamation sera, à la diligence du procureur général syndic, envoyée au district de Millau et à la municipalité de la dite ville, pour l'exécuter, faire publier et exé-

cuter ; qu'elle sera en outre imprimée, lue, publiée et affichée dans toutes les municipalités du département. »

Membres du directoire du district de Millau, voilà le langage que vous deviez faire entendre ; voilà des mesures que vous deviez imiter. Si vous aviez fait entendre ce langage, si vous aviez imité ces mesures, vous auriez acquis des titres précieux à la reconnoissance de la patrie. Votre conduite lâche et perfide ne vous attire aujourd'hui que son indignation. L'apologie fausse et mensongère que vous venezde publier n'excite chez les bons citoyens que le rire du mépris etde la pitié. Que répondrez-vous à la pièce, que le torrent d'injures et de calomnies dont vous nous inondez dans votre mémoire,nous force de livrer au public.

Extrait de la lettre de M. le Président du Comité des rapports de l'Assemblée nationale à MM. du directoire du département de l'Aveiron. — « Paris, le 25 février 1791. — Le Comité, Messieurs, me charge aussi de vous prévenir que la conduite des habitans de Millau, celle du directoire du district et celle des juges de cette ville, *sont telles*, que si elles continuoient, le Comité seroit obligé de représenter à l'Assemblée qu'il est impossible de laisser subsister plus longtemps des établissements destinés à maintenir la Constitution, dans une ville, où tous les citoyens refusent d'obéir à la loi, et où *ceux qui sont chargés de la faire exécuter ne veulent pas commander* ; et l'emplacement du tribunal et du district seroit dans le cas d'être changé, pour être placé dans une ville où l'exécution de la loi ne trouveroit point d'obstacle.

» Le Comité me charge enfin de vous prévenir que l'Assemblée nationale a décrété l'envoi de commissaires et d'une force publique dans le département du Gard, et dans les départements voisins. Ces commissaires sont autorisés à se concerter avec vous pour remédier aux malheurs que vous craignez. Ils vous prêteront des forces nouvelles ; ils seconderont les mesures que vous avez prises ; et ils sont autorisés à prendre tous les moyens que leur prudence leur suggérera. — Je suis, etc... — Charles-Claude de la Cour, président, *Signé.* »

Nous observons que le Comité des rapports n'a jugé les habitans, le directoire et les juges de Millau, que sur les procès-verbaux dressés tant par le directoire que par la municipalité de cette ville, et envoyés à l'Assemblée nationale. Il auroit eu moins d'indulgence, si ces procès-verbaux, ouvrage infidèle des parties intéressées, ne jettoient pas un voile épais sur la vérité. Mais, justice va se faire, il va se déchirer ce voile qui couvre tant d'iniquités ; l'arrivée des commissaires envoyés en vertu d'un décret de nos augustes représentans, n'est pas éloignée : des témoins irréprochables seront entendus ; et leurs dépositions mettront dans tout son jour le noir complot tramé contre le maire, au patriotisme duquel le directoire lui-même n'a pu refuser une partie de l'hommage qui lui est dû : l'argument tiré de la démission du ci-devant

président du département de l'Aveiron, *supposé que le directoire de ce département persistât dans sa fidélité à faire exécuter la loi*, deviendra, pour tous ceux qui ne sont pas aveuglés par la haine de la Constitution nouvelle, une pleine et entière conviction : les secrètes distributions d'argent, dont le directoire du district de Millau nie la réalité, seront prouvées : on ne doutera point des manœuvres du ci-devant Evêque d'Angoulême, surtout quand des informations juridiques apprendront qu'il donna au *Rosier* une fête de cinq ou six cens *paysans*, qu'il y avoit rassemblés ; que son frère et son laquais ont personnellement menacé un patriote de Millau. Le directoire a beau nier et s'inscrire en faux ; il sera constaté que tout le délire du fanatisme a profané la chaire évangélique ; qu'un brave capitaine de la garde a été saisi, désarmé et traîné dans un cachot, pour avoir, le sabre à la main, défendu les jours du maire ; que la garde nationale fut requise, et que son religieux commandant répondit : « C'est la cause de Dieu ; la force publique ne doit pas être employée » etc. etc.

Mais, qu'a-t-on besoin d'informations juridiques pour être persuadé de la coupable inaction et de la mauvaise foi du directoire ? Il suffit de lire son mémoire et notre adresse, pour en être pleinement convaincu. Nous ne citerons que deux passages, qui feront juger du reste. Voici le premier.

Au sujet des ci-devant nobles et possesseurs de fiefs, qui avoient signé les premiers la pétition des deux cens citoyens actifs, où il est dit : « Ne seroit-il pas affreux que nous abandonnassions nos ministres à la persécution qu'on leur suscite ? » Nous nous sommes exprimés en ces termes : « Sans faire aucune réflexion sur le mépris que les ci-devants nobles affichent pour votre décret, qui défend de prendre les titres de comte, de vicomte, etc. » Assurément, il n'y a là ni déclamation, ni emportement. Néanmoins, le véridique, le modéré, l'honnête directoire nous accuse de nous être livrés à ce sujet aux déclamations les plus emportées. Certes, pour les appercevoir, ces déclamations, il faut toute la perspicacité du constitutionnel directoire.

Le second passage est un monument de lâcheté, d'imposture et de haine contre l'infortuné maire. Quel sentiment éprouver, quand on voit le directoire convertir (page 1re de son mémoire) l'exécrable scène du 25 janvier en *quelques mouvemens populaires ;* ajoutant (page 12e) *que le peuple de Millau se retira paisiblement sans avoir à rougir d'aucun des excès, qui ont déshonoré tant d'autres villes*? Comment se défendre d'un souverain mépris pour les administrateurs qui disent que, le 25 janvier, le peuple de Millau n'avoit point à rougir d'avoir ouvertement résisté à la loi, violé la maison commune, blessé, excédé, traîné, dans cette maison, M. le maire par les cheveux, de l'avoir contraint d'aller ignominieusement faire sa démission sur une place publique et demander pardon de propos qu'il n'avoit pas tenus ; pour des administrateurs qui ca-

lomnient ce zélé citoyen, jusqu'à avancer *qu'il avoit donné sa démission sans proférer un seul mot pour sa défense, sans rien dire pour maintenir la dignité municipale, qu'il avoit décélé sa foiblesse et que le peuple sentoit toute sa force.* (Mém. du direct. p. 13.) Est-ce un moyen de persuasion que nos administrateurs employent ici pour porter le peuple à l'obéissance ? Est-ce pour être conséquens qu'ils reprochent à M. le Maire de la foiblesse, après lui avoir reproché plus haut des tons d'arrogance et de fierté ? Mais pourquoi vouloir que la mauvaise foi s'accorde avec elle-même ?

Enfin, le directoire du district de Millau se déchaîne dans tout son mémoire, avec un emportement furieux, contre le Club de Rodez, et contre le rédacteur de son adresse à l'occasion des troubles de Millau. Nous n'en sommes point surpris. Faute de raisons, on prodigue les injures. Quant au rédacteur de l'adresse, le directoire lui fait un grand crime de ne s'être pas nommé. Depuis quand les rédacteurs des délibérations, mémoires d'un corps, d'une société quelconque sont-ils dans l'usage de se nommer ! Celui de la brochure que nous combattons s'est-il nommé ? C'esi donc mal à propos que le directoire triomphe du silence de notre rédacteur. Ce citoyen n'est pas d'un caractère, qu'on puisse justement accuser de lâcheté. Il va se faire connoître au directoire, qui feint d'ignorer son nom et qui le sait parfaitement. Il se nomme L. Louchet, habitant de Rodez et auteur du Mémoire qui parut en 1789 contre les privilèges pécuniaires et honorifiques du ci-devant clergé et de la ci-devant noblesse. Il étoit à cette époque révolté des vices incalculables de notre ancien gouvernement, de ce gourvernement par essence corrompu et corrupteur, foible et tyrannique, fondé sur l'opulence d'un très petit nombre d'individus et sur la misère publique. Une étude sérieuse de tous ces antiques et dévorans abus, qui avoient enfin conduit le royaume sur le bord d'un gouffre sans fond, l'a confirmé dans ces principes. Esclave religieux de la vérité, de la justice, de la décence, de l'honnêteté et de ses devoirs à l'égard de la patrie, nulle considération ne l'intimidera, ne l'arrêtera jamais dans sa marche. Vivement pénétré de l'excellence des nouvelles lois, il offre sa tête à leurs ennemis, s'il leur faut une victime ; il déclare à ces hommes qu'il regarde comme des fléaux de la religion catholique, puisqu'ils veulent rendre éternelles les monstruosités qui la défigurent, puisqu'ils soufflent le feu de la discorde, et qu'ils excitent des troubles, qui, entraînant le massacre des citoyens, ne peuvent qu'infiniment nuire à cette sainte et sublime religion, il leur déclare que tant qu'ils lui laisseront un moment de vie, il ne cessera de parler en faveur de la Constitution ; il la maintiendra de tout son pouvoir envers et contre tous, comme il en a fait le serment ; il dénoncera les traîtres qui égarent le peuple, les juges et les administrateurs ou lâches et prévaricateurs, dès qu'il aura acquis des preuves certaines et évidentes ou de leur lâcheté ou de leurs prévarications.

C'est par ce dévouement qu'il veut conserver l'estime des patriotes et mériter celle du peuple de Millau, que les pervers ont si indignement égaré et séduit ; trop heureux, si sa foible main pouvoit briser quelques-uns des anneaux de ces chaînes ignominieuses et accablantes, dans lesquelles on s'efforce de remettre ce qu'autrefois on nommoit le *Tiers-Etat* et ce qui a toujours formé la Nation : pour ce qui regarde notre Société, nous répondrons simplement que quiconque hait la Constitution est l'ennemi des Clubs. En effet, pourroit-il aimer des associations qui ont juré d'allumer dans tous les cœurs le saint amour de la liberté et de l'égalité, d'affermir autant qu'il est en elles, ces deux premières bases de la Constitution, bases sacrées, chères aux citoyens et que les contre-révolutionnaires ont en horreur ? Pourroit-il aimer des associations, qui propagent avec zèle l'esprit des décrets de l'Assemblée nationale, qui en réclament avec énergie l'exécution, qui surveillent jour et nuit les dépositaires de l'autorité, qui dénoncent impitoyablement les prévaricateurs, qui ont les yeux toujours ouverts sur les machinations des traîtres, qui déjouent leurs intrigues et font avorter leurs complots ?

De pareilles associations ont-elles de quoi plaire au directoire de Millau ? Une association vertueuse patriotique et duement revêtue d'un caractère légal à ses yeux, c'est un Club *des vrais catholiques des amis de l'ordre et de la paix*, qui répète sans cesse au peuple et surtout aux femmes, que c'en est fait de la Religion ; que les dépenses de l'Assemblée nationale ont doublées le *déficit* ; que la monarchie françoise est anéantie ; qu'à l'autorité royale on a substitué une démocratie monstrueuse qui en mettant les rênes du gouvernement dans les mains d'une multitude ignorante, assure l'impunité à tous les crimes ; que l'Assemblée nationale va charger la nation d'impôts intolérables ; un Club, en un mot, qui, par mille insinuations perfides, par mille propos incendiaires, autant que faux et calomnieux, travaille sourdement à allumer la guerre civile.

Mais, s'il est naturel que les scélérats haïssent les citoyens, dont le courage et la vigilance arrêtent le cours de leurs forfaits et les livrent au glaive des lois, il est naturel aussi, que tous les amis de la Constitution aiment ceux qui lui consacrent leurs veilles, qui la maintiennent au prix de leur fortune et de leur sang.

La lettre que nous allons transcrire en offre une preuve sans réplique :

Lettre de l'Assemblée électorale du département de l'Aveiron à la Société des amis de la constitution de Rodez. — « Messieurs, je suis chargé par l'assemblée electorale, de vous témoigner la satisfaction et la joie, qu'ont excitées chez elle votre zèle et votre fermeté, pour déjouer les ennemis de la chose publique. C'est bien le moment où tous ceux qui sont sincèrement dévoués aux intérêts de la nation doivent unir leurs efforts, en même temps que leurs cœurs sont unis par les mêmes sentimens. Nous vous assurons de notre

constance et de notre parfait dévoûment. Oui, Messieurs, nous ne ferons jamais qu'un même corps avec la Société des amis de la constitution comme nous avons avec eux la même âme. — Je suis très fraternellement Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur. — Debertier, curé, président. — Rodez ce 25 mars 1791. »

Cette lettre renferme un témoignage bien authentique et bien glorieux pour notre Société. Elle la venge pleinement de toutes les calomnies que le directoire du district de Millau vient de semer contre elle. Les lettres qu'elle a reçues du commandant de la garde nationale de Villefranche [1], et de ses deux Sociétés des amis de la constitution, [2] la délibération prise par la municipalité de Saint-Affrique [3] ne la vengent-elles pas encore avec plus d'éclat en repoussant l'hommage que le directoire du district de Millau présente à ces deux villes, *pour avoir*, dit-il, *manifesté hautement leur indignation* à la lecture de notre adresse ? Mais, que peut, après tout, ce directoire contre les Amis de la constitution. Il se consume en efforts impuissants, odieux et ridicules ; c'est le reptile de la fable, qui brise ses dents contre la lime qu'il essaie de ronger.

Que nous importe qu'il dénonce au département notre Club, comme un foyer de troubles et de divisions ? En imposera-t-il aux patriotes ? Ses principes ne leur sont que trop bien connus. Il offre de produire contre nous des lettres signées de trois membres de notre Société. Eh bien ! qu'il les produise. Devons-nous craindre, ne devons-nous pas souhaiter au contraire, que nos sentimens à l'égard de ceux qui résistent à la loi, soient publiés ? Nous pensons, et nous penserons toujours, que non seulement le salut public mais encore que l'humanité impose à tous les bons citoyens, l'obligation de se réunir et de s'armer contre les rebelles. Que l'on attaque cette politique tant qu'on voudra. Elle n'en présente pas moins un prompt et sûr moyen de rappeler à l'obéissance sans effusion de sang. En effet, les séditieux persisteront-ils dans leur rébellion quand ils verront toutes les forces de l'empire s'ébranler en même temps et marcher ensemble contre eux ? D'un autre côté, que deviendroit la loi, si chacun s'en constituoit le juge ? Chacun ne se cherchant que lui-même, l'état ne seroit-il pas bientôt en proie aux plus affreuses convulsions ? Toutes ses parties ne seroient-elles pas bientôt horriblement déchirées, ensanglantées ? Et, ce principe conservateur, quand doit-on l'invoquer avec plus de force que, dans un temps, où la longue et furieuse lutte de mille intérêts particuliers contre l'intérêt général, donne à la France des secousses violentes et tient les deux mondes en suspens, où la plus terrible des armes, la prétendue cause de la religion est employée pour renverser l'édifice de notre Constitution ?

1. V. p. 644, note 1. — 2. V. p. 654, note 2. — 3. V. p. 655, note 3.



Mais, c'est en vain qu'ils s'agitent, les lâches ennemis de cette constitution, c'est en vain, que leur cœur toujours abreuvé du fiel le plus amer, ourdit sans cesse les plus coupables trames, que leur bouche impure vomit les plus atroces calomnies, que leur main sacrilège prodigue l'or, sème des poisons, aiguise des poignards, allume des torches ; leur ligue parricide a obtenu jusqu'ici et n'obtiendra jamais contre la nation que des succès honteux et éphémères. A la voix des ambassadeurs de la patrie, le calme, la soumission, la joie renaissent partout ; le peuple désabusé, reconnoît que les nouvelles lois ont tout fait pour lui, et il s'indigne contre les imposteurs qui l'ont égaré ; le plus ardent patriotisme succède à la rebellion, parce qu'elle ne devoit sa naissance, qu'aux affreux conseils de l'orgueil et de l'avarice, cachés sous les beaux dehors du zèle le plus vif pour le bien de la religion et de l'état ; toutes les âmes s'embrasent du même feu pour la Constitution, tous les bras s'arment au même instant pour la défendre, et sans le délire, sans la rage du plus aveugle, du plus barbare fanatisme, sans la plus profonde démence, quel mortel oseroit tenter aujourd'hui de l'ébranler ? Glorieusement assise au milieu des ruines de l'autorité arbitraire, de la féodalité, de la dîme, de la chicane, de la gabelle et de tous ces abus qui avoient triomphé des efforts constans de nos anciens Etats généraux, de la sagesse de nos rois les plus vertueux, de toutes les lois divines et humaines, elle repose sur des bases immuables, indestructibles, puisqu'elles sont placées dans les cœurs de vingt-cinq millions de François ; et semblable au soleil, contre lequel blasphème un peuple hideux, toutes les fois que cet astre bienfaisant s'élève sur l'horizon, pour dessécher la fange, qui est sous les pieds de ce peuple ingrat et pour féconder la terre qui le nourrit, l'Assemblée nationale, tranquille dans sa marche auguste, achève majestueusement ses immortels travaux, qui assurent à jamais notre félicité et celle de ses calomniateurs. — Les membres de la Société des amis de la constitution : Rous, H. D. L., président ; Aldias, H. D. L., secrétaire ; Teulat, H.D.L., secrétaire. — Rodez, ce 3 avril 1791.

V.

Séance du 18 juin 1791. — Discours prononcé par M. le président de la Société des amis de la constitution de Rodez à l'occasion des assemblées primaires [1] :

Citoyens, à quelle intéressante époque nous voilà parvenus ! Il

1. Cf. p. 152. — *Société des lettres... de l'Aveyron.* 1323. Recueil de discours imprimés de l'époque révolutionnaire, (12 pages).

n'y a pas de milieu ; la Constitution va triompher de ses ennemis, ou succomber sous leurs efforts : alternative nécessaire, qui doit réveiller le zèle de tous les ennemis de la liberté.

Oui, citoyens, c'est des assemblées primaires, qui auront lieu dans peu de jours, c'est des élections qu'elles vont faire que dépend le sort de la Constitution.

Vous vous en souvenez ; quand ces assemblées se fondèrent pour la première fois, on les avoit soigneusement averties de la scrupuleuse attention qu'elles devoient apporter dans leurs choix. On leur avoit répété que nul de ces hommes, qui vivoient jadis des abus de l'ancien régime, que leur naissance avoit enrichis de privilèges, ou que des professions décriées avoient engraissés de la substance du pauvre ; on leur avoit répété que nul de ces hommes, dont l'hypocrite ambition cherchoit dans les nouvelles lois, non des moyens de servir leur patrie, mais d'agrandir leur fortune ; enfin, que nul de ces hommes foibles, timides, sans caractère, ne devoient être élevés à des postes éminens ; que c'étoit armer les uns contre l'état, et conférer aux autres une autorité que leurs parens ou leurs amis sauroient faire tourner à sa ruine.

Ces sages avis furent inutiles. La Constitution, livrée en proie à ses cruels ennemis, s'est presque vue, dès sa naissance, frappée de mort.

Citoyens, qu'une fatale expérience nous ouvre enfin les yeux. Des traîtres, des parjures, de lâches déserteurs, d'infâmes égoïstes, de vils esclaves ou des ci-devant seigneurs, ou de l'argent, ou de leurs préjugés, ou de leurs plaisirs ; tels sont la plupart des hommes que le peuple François, par le plus déplorable aveuglement, a rendus les arbitres de sa fortune, de sa vie, de son honneur. Parmi les douze députés de notre ci-devant province à l'Assemblée nationale, combien en est-il qui demeurent fidèles à leur serment ? A peine deux ou trois. Avons-nous été plus réfléchis dans l'élection de nos administrateurs et de nos juges ? C'est avec douleur, pour ne pas dire avec indignation, que l'œil du patriote se promène sur la presque totalité de nos districts. A l'exception de quelques-uns, le fanatisme et l'aristocratie dominent partout, tant a été grande partout la force de la séduction. L'erreur ne s'est point renfermée dans notre département.

Mais aussi, par combien d'alarmes, par combien de troubles et de sang la patrie n'a-t-elle pas expié et n'expie-t-elle pas encore l'extrême imprudence de ses crédules enfans !

Aujourd'hui qu'une nouvelle législature va se former et qu'on va renouveler la moitié des corps administratifs, de ces corps dont une partie des membres sont des êtres également vains et nuls, ignorans et foibles, ambitieux et pervers ; aujourd'hui que le peuple François a reçu de l'expérience les plus terribles leçons, se laissera-t-il entraîner dans le précipice que des mains habiles creusent sous ses pas ? Se remettra-t-il lui-même dans les chaînes



de ses tyrans ? C'est tout ensemble, et le plus flatteur espoir de ses ennemis et la plus vive crainte de ses zélés défenseurs.

Qu'il examine donc enfin quels sont ceux qui lui ont toujours fait du mal ; qu'il se demande par quelle heureuse fatalité ses oppresseurs se seroient tout d'un coup déclarés ses protecteurs ; qu'il songe bien qu'il n'est pas dans l'ordre naturel des choses que des loups deviennent des agneaux ; et qu'il ne sera plus la dupe, la victime de l'astucieuse hypocrisie des ci-devant privilégiés, des ci-devant sang-sues de l'état, il ne verra que des pièges dans leurs caresses. Toujours en garde contre leurs perfides insinuations, il les repoussera toujours avec horreur.

Qu'il examine ensuite quels sont ceux qui lui ont toujours fait du bien, qui l'ont toujours défendu contre l'oppression des grands, qui ont toujours déployé le zèle le plus intrépide pour la liberté publique et pour la liberté individuelle, qui ont toujours réclamé avec une mâle énergie l'égalité de l'impôt, l'abolition des privilèges, qui se sont hâtés d'inscrire leurs noms dans les registres des gardes nationales [1] et qui en ont toujours rempli les fonctions avec ardeur, en un mot qui ont toujours vécu sans peur et sans reproche. Où les trouvera-t-il, citoyens ? Dans son sein, dans son propre sein.

Ce n'est pas qu'il n'y trouve aussi des âmes viles et mercenaires, des âmes de boue et faites pour ramper dans la fange, des âmes souples et versatiles, dont le honteux verbiage encense toujours l'idole qui est sur l'autel de la fortune, et dont l'insolence surpasse toujours de beaucoup leur élévation. Cette dégradation de la nature est une suite inévitable du gouvernement corrupteur et corrompu, dans lequel nous sommes nés.

Ce n'est pas qu'il n'y trouve aussi des hommes tels que l'animal de la fable, qui est oiseau avec les oiseaux et souris avec les souris. Défions-nous de leur duplicité. Ces caractères pusillanimes changent avec les circonstances et sont toujours du parti le plus fort. Aujourd'hui, à genoux devant le peuple, ils seroient demain ses bourreaux, si le despotisme étoit vainqueur demain.

Il en est d'autres qui s'enveloppent toujours de la peau du renard. Suivons-les dans leurs propos, dans leurs actions ; sous l'extérieur le plus doux et le plus franc, ils ne sont que dureté, que ruse, que finesse, que subterfuge. Ils se disent patriotes, et ils font naître mille incidens pour embarrasser la marche de la révolution. Qu'un souverain mépris soit à jamais le partage de ces différens individus ; que leur charlatanisme enfin démasqué soit voué à un éternel opprobre.

Citoyens, redoublons de vigilance et de courage. Un grand mal

1. Il n'est pas inutile de rappeler ici le sage décret qui exclut des assemblées primaires tout citoyen qui n'est pas inscrit dans le registre de la garde nationale. La loi est formelle et sans exception, pas même en faveur des ecclésiastiques ni des personnes les plus avancées en âge.

ou un grand bien va se faire. Le salut de notre Constitution dépend du choix de nos électeurs. C'est à eux que nous allons déléguer le droit terrible de nous donner des législateurs, des administrateurs, des juges, des pasteurs.

Sans perdre le temps à vous faire sentir de quelle importance il est pour vous de bien placer votre confiance, je me hâte de considérer en peu de mots quelles doivent être les principales qualités de nos électeurs.

Il en est cinq qui sont indispensables : la probité, la capacité, l'activité, la fermeté, l'amour de l'égalité et de la liberté.

Sans probité, nos électeurs nous donneront des législateurs qui nous trahiront, des administrateurs qui nous voleront, des juges qui, malgré notre innocence, nous frapperont du glaive des lois, des curés sans mœurs qui nous scandaliseront.

Sans capacité, ils ne sauront point défendre nos intérêts, c'est-à-dire la cause publique ; ils seront aisés à tromper.

Sans activité, ils négligeront leurs importantes fonctions.

Sans fermeté, ils se laisseront gagner ou intimider.

Sans l'amour de l'égalité et de la liberté, ils éliront des hommes durs et despotes, des hommes qui, bien loin d'affermir de tout leur pouvoir notre Constitution, feront tous leurs efforts pour la renverser ou pour gouverner arbitrairement.

Nous avons encore une autre chose à craindre, s'ils ne brûlent pas du plus ardent amour pour la patrie, si leur conduite passée, si les principes qu'ils professoient autrefois, ne nous donnent pas lieu de croire que leur zèle pour la Constitution élèvera leurs âmes au-dessus de la crainte de la mort, au-dessus des affections particulières ; c'est qu'au lieu d'être prêts à s'immoler pour l'exécution de la loi, ils ne cèdent lâchement, à la première résistance ; c'est aussi qu'au lieu de concourir avec courage au remplacement des fonctionnaires publics, dont les prédications et les sourdes manœuvres ont fait le plus de mal au royaume, ils n'intriguent auprès des autres électeurs, et qu'ils n'en séduisent assez, pour maintenir dans leurs postes des parens ou des amis, qui devroient être impitoyablement livrés à la justice.

Mais, citoyens, où trouver réunies toutes les qualités que je viens d'indiquer ? Dans peu, dans très peu de personnes, je l'avoue. Cependant, parmi les vrais Amis de la constitution, nous en comptons plusieurs qui les possèdent éminemment. Si quelques-uns de ceux qui sont dignes de la confiance publique, n'avoient pas toute la capacité que nous désirons, ils ont dans le plus haut degré les autres qualités ; c'en est assez.

Encore un mot, citoyens. Je n'abuserai point de la bonté avec laquelle vous daignez m'entendre. Permettez à mon zèle de vous faire souvenir de l'inconcevable activité des manœuvres de la faction contre-révolutionnaire, et d'insister sur la nécessité de prendre au plutôt, dans votre sagesse, des mesures capables de

faire avorter ses criminels projets. Ne vous endormez pas dans une trompeuse sécurité, quand vos ennemis veillent nuit et jour, pour vous perdre : ne craignez point d'user de moyens légitimes pour vous sauver, quand on abuse de ce qu'il y a de plus saint pour vous anéantir.

Oui, citoyens ; au nom de la patrie, je vous le répète, je vous en conjure, élisez de bons électeurs. Ah ! si partout l'on n'est pas attentif à choisir les personnes les plus vertueuses, les plus éclairées, les plus fermes, les plus zélées pour la Constitution, que deviendra cette Constitution ?

L'avenir m'offre la perspective de tous les maux, de toutes les horreurs ; mon cœur se serre, mon imagination est effrayée ; elle se figure encore des directoires scandaleusement abandonnés, des tribunaux infectés par la corruption ; elle voit le fanatisme agitant sur tout l'empire ses torches enflammées et finissant par répandre à grands flots le sang des citoyens. Tels sont les maux, les horreurs qui nous attendent, si les assemblées primaires se laissent égarer dans le choix des électeurs.

Mais, qu'elles choisissent des hommes incorruptibles et dignes de les représenter, alors, citoyens, toutes mes craintes se dissipent et font place au plus consolant espoir ; je vois une nouvelle Assemblée nationale où président le calme et la majesté, où règne le même esprit ; je vois partout des fonctionnaires publics, fidèles à la nation ; partout les nouvelles lois prennent une consistance inébranlable, la paix, la concorde renaissent ; la diversité d'opinion s'efface par degré ; l'amour de la même patrie s'allume dans tous les cœurs ; l'unité d'intérêt en entretient le feu sacré ; et la plus sage des constitutions verse paisiblement sur tout le royaume le bonheur et la joie. — FIN. — A Rodez, de l'imprimerie de Marin Devic, imprimeur du roi et du département de l'Aveiron.

VI.

31 mai 1793. — Lettre de J.-B. Bo à la Société populaire [1] :

Paris, le 31 mai 1793. L'an 2e de la République françoise. — Jean-Baptiste Bo, à la Société Républicaine de Rodès : Frères et amis, la Convention Nationale est toujours comme une mer orageuse qui menace d'engloutir le vaisseau qui lutte contre ses vagues. Depuis mon retour à Paris, il m'a été facile de connoître le vuide politique qu'a produit l'absence des vrais sans-culottes. Une usurpation antipopulaire avoit rendu le côté droit plus despote que le Tyran ren-

1. *Arch. départ. de l'Aveyron.* L. 133 p. 164. — Cf. p. 188. — Pièce communiquée par M. l'abbé Verlaguet.

versé. La liberté étoit au bord du tombeau ; nous nous sommes empressés de lui tendre une main filiale. Et le triomphe nous a procuré quelques séances vraiement affligeantes, dont le détail vous est connu, mais dont le vrai résultat sera une prochaine Constitution purement élémentaire et profondément républicaine. Vous la devés au Comité de salut public dont les principes de la saine philosophie ont été éloquamment développés par Barrère. Le triomphe de la montagne a encouragé le peuple de Paris qui étoit depuis long tems humilié, calomnié et ressement vexé par l'arbitraire d'une commission de douze qui s'etoit permise de faire incarcérer des fonctionnaires publics vraiement amis du peuple et estimés depuis long tems : plusieurs pétitions avoient été présentées pour demander la suppression de ce tribunal contrerévolutionnaire. Une presque unanimité de votants l'avoit prononcée dans une séance ; et une majorité sans pudeur fit rapporter ce décret. Le peuple exaspéré s'est encore levé aujourd'hui ; mais sans insurrection puisqu'aucun magistrat n'a été suspendu, puisqu'il n'y a pas eu une menace de faite à un seul aristocrate ; le tocsin avoit sonné dans la nuit, la générale a été battue de grand matin ; tout a été en armes et chacun à son poste, le canon d'alarme a été tiré sans ordre de la municipalité, les barrières ont été fermées et cet appareil révolutionnaire n'a présenté qu'un grand ordre dans chaque section, un calme parfait dans tout Paris, en un mot une révolution purement morale. La barre de la Convention n'a retenti que de respect pour les propriétés et les personnes ; que des serments pour l'égalité et pour l'unité de la République, et des doléances légitimes sur les calomnies dont on ne cesse de couvrir le peuple de Paris : toutes les pétitions ont conclu à la suppression de la commission tyrannique de douze, à la punition des membres qui la composent s'ils sont reconnus coupables. La discussion la plus tumultueuse a été ouverte sur cette conclusion et nous n'avons pu prononcer la suppression qu'à neuf heures du soir, avec le renvoi des membres à un comité pour examiner leur conduite. Il faut avouer que si cette leçon de morale politique pouvoit rappeler le côté droit aux vrais principes de la Révolution, le mouvement qui a eu lieu aujourd'hui lui vaudroit une grande victoire. Mais la perversité de quelques membres et la foiblesse du grand nombre laissent peu d'espoir à un raprochement salutaire. Et l'audace de quelques-uns risque de provoquer encore le peuple, dont la sagesse peut avoir ses bornes, comme la vengeance son commencement.

Je commence, frères et amis, mais je suspends à regret une correspondance qui m'auroit fourni l'occasion de vous marquer et ma reconnoissance et mon dévouement. La Convention nationale vient de me désigner pour passer en Corse. Mon devoir est de lui obéir et mon patriotisme m'appelle où est le danger. Je parts le 3 de juin et je reprendrai ma correspondance après mon débarquement. Il y a je crois, frères et amis, plusieurs de nos frères de Rodès qui

sont dans ce pays là ; si les parents ou amis veulent leur faire parvenir lettres ou paquets, je les prie de me les adresser au plutôt à Toulon, poste restante.

Recevès, frères et amis, les adieux passagers de votre fidèle mendataire. Bo, *signé*.

VII.

3 juin 1793. — Arrêté pris par le directoire du département de l'Aveyron à la demande de la Société populaire de Rodez [1].

Une députation de la Société républicaine de Rodez est admise ; l'orateur fait part au nom de la Société de ses sollicitudes sur les manœuvres des prêtres réunis à la maison commune. Il fait part du vœu de ses commettans tendant à ce qu'il soit pris des moyens prompts pour le départ desd. prêtres, même au dessus de soixante ans. Cette mesure est nécessitée pour ôter à ces prêtres le moyen d'entretenir dans l'erreur et le fanatisme, par une correspondance coupable, les personnes qu'ils ont séduites.

Le conseil, après avoir entendu le vœu de la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Rodez, qui lui a été transmis par l'organe d'un de ses membres, reconnoissant la nécessité d'éloigner le plus promptement possible de son territoire des personnes qui, au nom de Dieu, ne cherchent qu'à tromper le peuple qui n'a que trop longtems été la victime de sa crédulité, pour l'entraîner dans sa chute, considérant cependant que d'après les avis que le département a reçus de la part de l'administration de la Gironde et du ministre, le conseil ne peut en ce moment effectuer le départ desdits prêtres dont le retard excite ses sollicitudes, arrête, ouï le procureur général syndic, qu'il sera écrit sans délai au ministre de l'Intérieur, pour le prier de donner au département les moyens de se délivrer le plus promptement possible de cette source de malheurs, qui affligent dans plusieurs départements le territoire de la République ; charge, en attendant, la municipalité d'exercer vis-à-vis desd. prêtres une surveillance exacte et sévère afin de leur ôter tout moyen de correspondre avec qui que ce soit.

1. *Arch. depart. de l'Aveyron* L. 133, p. 122. — Cf. p. 188. — Pièce communiquée par M. l'abbé Verlaguet.



VIII.

[... *1793*]. — Adresse de la Société populaire de Rodez à la Convention, en faveur de Flaugergues et de Géraldy [1] :

Les amis de la République une et indivisible, réunis en Société populaire à Rodez, à la Convention nationale. — Représentans du peuple, un de vos décrets, rendu le 12 juillet, sur la seule motion du seul législateur Chabot, ordonne que les citoyens Flaugergues, président du département de l'Aveiron, et Géraldy, professeur du collège de Rodez, seront de suite mis en état d'arrestation et traduits à la barre de la Convention.

Les administrateurs du département ont énergiquement éclairé votre justice sur le compte du premier ; frappés en la personne de notre frère Géraldy, comme ils l'ont été dans celle de leur président, nous savons remplir, en vrais républicains, le même devoir.

Géraldy, qui n'appartient à aucune autorité constituée, est membre de notre Société et n'a cessé depuis son établissement d'y donner des preuves d'un patriotisme pur et éclairé. Son seul crime, (si l'on peut appeler de ce nom l'excercice d'un droit), est d'avoir émis, en homme libre, au milieu de nous, son opinion sur les journées des 31 mai et 2 juin dernier.

Ce crime est le nôtre. Associés à sa courageuse franchise, nous somme jaloux d'une préférence qu'il n'a pas méritée.

Nous demandons que vous fassiez traduire à votre barre tous les Français qui, comme Géraldy et nous, ont loyalement manifesté leurs sollicitudes civiques sur la crise révolutionnaire, dont nous aimions à voiler les causes, pour embrasser une Constitution qui doit les détruire et prévenir à jamais leur retour.

Nous espérions trouver dans son acceptation prochaine, unanime et solennelle, la fusion de tous les partis et la réunion de tous les cœurs. Par quelle fatalité faut-il que, dans ces circonstances, des êtres malfaisans ayent pu trouver parmi vous des mains dociles et égarées pour porter la torche de l'inquisition jusque dans le plus inexpugnable asile de la liberté ; pour tenter de museler le souverain, jusque dans les Sociétés populaires, où se réunissent toujours les caractères les plus fortement trempés dont il serait plus aisé de briser le ressort que de le faire ployer ?

Ces audacieux calomniateurs auraient-ils donc pu croire que la liberté des opinions serait en vain burinée dans nos cœurs et dans

1. *Société des lettres... de l'Aveyron.* 1323. Recueil de discours imprimés de l'époque révolutionnaire. (7 pages.)

votre déclaration des droits, à côté de la résistance à l'oppression ?

N'auriez-vous donné une existence constitutionnelle aux Sociétés populaires, n'auriez-vous élevé un boulevard à leur indépendance, ne les auriez-vous soustraites à l'apparence même de la contrainte que pour vous réserver le droit d'y frapper ceux qui exprimeraient leur pensée, dans toute la latitude de l'opinion?

Ce n'est pas la sévérité d'un décret qui commande le respect, qui produit l'obéissance ; c'est sa justice ; et nous ne craignons pas de vous le dire, la vôtre a été étrangement surprise, le 12 juillet.

Chabot vous a dit que dans le département de l'Aveiron les patriotes étaient persécutés ; qu'une foule de citoyens sont incarcérés... Et Charrier et ses complices y sont seuls tombés sous le glaive des lois.

Que les administrateurs ont fait marcher 500 hommes contre le district du Mur-de-Barrez... et pas un seul n'en a eu la pensée.

Qu'on avait mis au Mur-de-Barrez le scellé sur les papiers de votre collègue Bo, tandis que c'est à Marseille que la chose a eu lieu, et sans influence quelconque des administrateurs de l'Aveiron, qui ne savaient seulement pas que Bo eut une mission pour cette ville.

Chabot vous a dit que l'évêque du département était incarcéré pour avoir parlé en faveur de la Constitution... Et l'évêque ne s'est jamais douté de cette prétendue incarcération ; et tous ceux qui ont parlé de l'acceptation de la Constitution n'ont reçus dans nos murs que les applaudissemens les plus unanimes.

Il nous a dit que nous voulions renouveler les scènes de septembre... Comme si on ne pouvoit élever quelques doutes sur l'allégation que Rolland, Vergniaud ou Lanjuinais en sont les auteurs, sans décéler l'envie de les reproduire.

Ha ! si ces scènes d'horreur et de sang n'avaient trouvé des apologistes que dans le département de l'Aveiron, l'éclat de la vengeance nationale aurait frappé les coupables, aurait lavé notre siècle d'un opprobre éternel, et ne permettrait pas à la postérité de croire que des Français ont pu douter de l'existence d'un crime dans une boucherie humaine.

Chabot vous a dit que les auteurs de ses jours étaient arbitrairement précipités dans les fers, que son père et sa mère, octogénaires, sa sœur et une fille de cette dernière, âgée de quatre mois, étaient plongés dans les cachots... Et dans l'excès de son délire, que peut seul expliquer l'excès de sa sensibilité, il n'a pas craint de vous donner pour motif de ces odieuses vexations, une accusation d'impiété dirigée contre lui, Chabot !.. Comme si l'opinion publique n'était pas dès longtemps fixée sur le cas qu'il a toujours fait de son caractère religieux !

Comme si des corps administratifs pouvoient motiver l'acte le plus atrocement arbitraire sur le propos le plus ridiculement insi-

gnifiant : *Jésus-Christ est le premier sans-culotte de l'univers.* Comme si ses exhortations aux filles et aux femmes de croître et de multiplier étaient inconnues dans un département qu'il a longtemps habité ! Comme si ces paroles qui n'auroient pas surpris dans sa bouche, alors qu'il étoit capucin, pouvaient exciter quelque indignation dépuis qu'il est si loin de son premier état !

La cruauté des effets le dispute seule à l'absurdité des motifs du décret qu'il a provoqué. Nous aimons à croire qu'il sera le premier a rétracter authentiquement à la tribune de la Convention, le roman d'iniquités sur lequel vous avez assez témérairement hasardé une mesure de rigueur, que les preuves les plus claires auraient, au plus, pu légitimer.

Vous avez cruellement compromis la tranquillité d'un département, la sûreté des victimes d'une calomnie dont Chabot n'a été que le trop crédule instrument.

C'est peu de rapporter votre décret ; vous poursuivrez, nous l'espérons, les imposteurs qui ont trahi la confiance de Chabot. Il a déposé au Comité du salut public, des pièces qui ont commandé votre conviction, alors que vous ne les connaissiez pas, et qui, quand vous en aurez pris connaissance, vous commanderont un grand acte de justice, contre des hommes qu'il importe de désigner à leurs concitoyens, qui, non seulement doivent les flétrir d'un mépris éternel, mais qui sont en droit d'attendre que les lois n'épargneront pas ces assassins de l'espèce la plus lâche et la plus vile, ces calomniateurs qui frappent dans l'ombre et à de grandes distances. — Hypolitte Monseignat, *Président* [*rédacteur*] ; Yence neveu et Issanchou, *secrétaires.*

IX.

[...*1793.*] — Adresse aux électeurs du département [1] :

Les Amis de l'égalité et de la liberté de la société de Rodez aux électeurs et à tous les citoyens du département.

Citoyens, quel beau spectacle a frappé nos regards ? Au milieu du bruit des armes et quand tout retentit de leur choc terrible, les représentans d'un grand peuple se sont rassemblés au centre de l'empire : les destins de la France et ceux de l'univers ont été pesés dans le temple des lois et, du fond de son sanctuaire, est partie la foudre qui a renversé les tyrans. La royauté n'est plus, son trône antique a disparu, elle est ensevelie dans l'abîme qu'elle s'est creusé. Au bruit de sa chute, les légions ennemies ont reculé d'épou-

1. *Société des lettres... de l'Aveyron*. 1323. Recueil de discours imprimés de l'époque révolutionnaire, (4 pages.)



vante. Leurs cohortes sanguinaires se sont dissipées, et déjà nos drapeaux déployés sur leur territoire appellent les peuples à la liberté.

Mais, il nous reste, dans l'intérieur, des ennemis à combattre plus dangereux encore que les despotes armés qui ont fui devant les enfans de la patrie. C'est dans vos mains, citoyens, que cette mère commune a remis ses plus chers intérêts. Ce sont les vôtres, elle les soumet à vos suffrages.

Des autorités constituées, que vous allez renouveler, dépendent le bonheur du peuple, le repos des citoyens et le triomphe des lois.

L'incivisme de quelques uns de vos administrateurs n'est pas une maladie universelle, qui ait gagné tous les individus ; s'il en est, parmi eux, parmi vos juges et vos municipaux, en qui l'on ait remarqué des vertus civiques, qui se soient constamment distingués par leur zèle, leurs talens, une fermeté à l'épreuve, qu'ils soient conservés ou remis en place. Ce sont vos frères, vos amis, vos bienfaiteurs ; vous leur devez de la reconnoissance.

Mais, ces hommes d'un caractère foible ou d'un civisme équivoque, qui ont trahi les intérêts du peuple, dont les sentimens sont peu d'accord avec la conduite, et qui aiment à se couvrir sous des dehors trompeurs ; hâtez-vous de les remplacer par de bons citoyens, qui jouissent de l'estime publique, d'une confiance bien méritée et qui soient plus dignes d'occuper des postes aussi importans.

Eloignez de votre choix les esprits trop ardens et les agitateurs, et ceux aussi qui montrent de la foiblesse et qui n'ont point assez d'énergie dans le caractère ; point de Feuillantistes, point de Royalistes, point de Fayétistes. Sous une feinte modération et sous un voile imposteur, ils cachent le dépit de leur âme, la trahison et le tourment secret de l'égalité, dont leur orgueil se sent blessé.

Loin de vous ces nouveaux convertis, ces patriotes d'un jour. Leur zèle inconstant dépend des circonstances et change avec elles. Aujourd'hui vos amis, demain ils vous trahiront ; semblables à ces lâches soldats, intrépides hors du danger, mais qui prennent la fuite au moment du combat et ne reparoissent sur le champ de bataille après la victoire, que pour avoir part au pillage ; prêts encore à déserter leur poste à la première attaque.

Mais, des hommes d'un patriotisme reconnu, à l'épreuve du temps et des circonstances ; des hommes qui constamment se soient montrés les amis du peuple et ses intrépides défenseurs : des hommes qui sachent allier la prudence et la modération avec le courage et la fermeté, la noble franchise et la candeur des belles âmes avec la mâle énergie d'un républicain ; des hommes enfin, qui joignant l'amour du travail à celui de la gloire, ne furent jamais les esclaves du plaisir, ni dominés par un vil intérêt : tels sont les hommes que vous devez choisir. Ils existent parmi vous : et quatre années d'expérience ont dû vous apprendre à les discerner.

Ce n'est point assez, citoyens, vous avez encore dans la circonstance un devoir important à remplir. La royauté n'existe plus ; elle est disparue avec ses satellites. Vous devez à ce bienfait, à ce grand acte de la Convention une adhésion solennelle. Mais, en même temps, souffrirez-vous qu'une autre espèce de domination plus odieuse encore prenne la place de la royauté? Souffrirez-vous que Paris et ses agitateurs veuillent influencer nos représentants et leur tracer des limites? Non, citoyens, vous ne le souffrirez pas. La République est une et indivisible ; toutes les parties qui la composent, et Paris lui-même, doivent se tenir au même niveau ; et si cette grande cité ose élever une tête orgueilleuse qu'elle soit abattue par le glaive de la nation. Point de dictature, point de triumvirat ; nous voulons l'égalité, et l'égalité tout entière. C'est le vœu que vous exprimerez avec cette force énergique qui fait pâlir les tyrans et déconcerte les factieux.

Vous dires aux habitans de Paris : tant que vous ne serez que nos frères, nous serons vos amis et même vos défenseurs ; mais si vous prétendez nous dominer, vous ne serez plus à nos yeux que des tyrans. La République entière se lèvera et vous disparaîtrez comme la poussière : elle l'a juré dans son indignation et nous le jurons avec elle. Vous avez acquis des droits à notre reconnoissance, la patrie ne l'ignore pas ; mais elle ne veut rien devoir à la tyrannie.

La patrie ! à ce mot, citoyens, tout doit disparoître et s'anéantir. La nature, le sang, l'amitié, les affections les plus tendres ne sont rien auprès d'elle. Voyez ce glaive sanglant dans les mains de Brutus : C'est son propre fils qu'il vient d'immoler, parce qu'il a conspiré contre la patrie.

Ne cédez donc pas à des considérations particulières dans les fonctions que vous allez exercer. L'aristocratie est enfin terrassée, ce monstre qui planoit sur nos têtes est tombé aux pieds de la liberté, mais ne vous y trompez pas, il respire encore, il s'agitte dans sa fureur, il rugit, il se traine autour de nous et veut nous infecter de son souffle impur. Levez-vous donc, ô citoyens ! hâtez-vous de lui porter le dernier coup. Donnez au peuple qui vous les demande, à la patrie qui vous en conjure, des administrateurs fidèles, des juges intègres, des magistrats prudens et courageux. Vos concitoyens, vos frères, vos femmes, vos enfans, la France entière vous demanderont compte de vos suffrages et du choix que vous aurez fait. Si la présomption essayoit de vous surprendre, si l'ambition ou l'intrigue osoient se glisser dans vos assemblées et ramper autour de vous ; écrasez, foulez aux pieds ces vils insectes, qui ont survécu à la tyrannie, et qui se nourrissent de son cadavre [1].

1. On trouvera dans le *Recueil de discours de l'époque révolutionnaire*, conservé dans les collections de la Société des Lettres .. de l'Aveyron, deux autres adresses : la 1re : *Aux électeurs du département* (4 pages) parle des élections de 1789 et de 1791 ; la 2e : *Avis sur les nouvelles élections* (8 pages) est de l'an V. — Note de M. l'abbé Verlaguet.



X.

[*Novembre 1793*]. — Adresse des Montagnards de Rodez aux cantons ruraux du district de Rodez et aux départements du midi de la France [1] :

Les Montagnards de Rodez, réunis en Société républicaine, à leurs frères les bons sans culottes de la République. — Frères et amis, vous verrez par les deux adresses que nous vous envoyons, que nous avons pris des mesures actives pour procurer à la patrie des armes et des bras, pour propager les bons principes, échauffer, rectifier l'opinion publique, en disséminant dans les campagnes des prédicateurs révolutionnaires, choisis parmi les plus chauds républicains de notre Société régénérée.

Si cet apostolat constitutionnel vous présente des avantages, nous vous invitons à l'adopter, dans votre sein : afin que, par un mouvement électrique et simultané, uniformement imprimé dans toutes les parties de la République, l'esprit national soit, sans commotion, porté à la hauteur des circonstances. — Salut et fraternité. — Les membres composant la Société républicaine de Rodez : Cabrol jeune, président ; Regis Ytié et Najac, secrétaires.

I. *Les Montagnards de Rodez, réunis en Société républicaine, à tous les sans-culottes des cantons ruraux du district de Rodez.* — Frères et amis, chers et purs habitants des campagnes. Assez et trop longtemps l'aristocratie a eu au milieu de vous des agens de l'erreur, des propagateurs stipendiés du mensonge et des empoisonneurs cachés de l'opinion publique.

Il faut que les républicains emploient pour la liberté des moyens destructeurs de ceux dont leurs ennemis ont si cruellement abusé, pour en retarder le triomphe. Le moment est venu, où les charlatans religieux, les imposteurs politiques, qui, seuls, avoient eu, jusqu'à ce jour, le privilège exclusif de se faire entendre, seront réduits à un silence, que, pour le bonheur du monde, ils n'auroient jamais dû rompre.

Nous envoyons auprès de vous des organes de la vérité, des zélateurs de la révolution, des apôtres de l'évangile constitutionnel. Nous avons apporté dans leur choix le discernement et la maturité qu'exige l'importance de leur mission. Ils ont toute notre confiance ; ils sont dignes de la vôtre. C'est par leur intermédiaire que nous voulons lier avec vous des communications journalières et

1. Cf. séance du 29 brumaire an II [19 novembre 1793], p. 204. — *Société des lettres... de l'Aveyron.* Recueil de documents imprimés de l'époque révolutionnaire (4 pages).

fraternelles. Puissions-nous par le concours réciproque de nos intentions et de nos efforts, disséminer les lumières, innoculer les principes, retremper les âmes et nationaliser l'esprit républicain.

Bons et paisibles cultivateurs, utiles et respectables citoyens, pères nourriciers de la patrie ; reconnoissez en nous vos vrais amis ; que votre légitime indignation remplace l'aveugle confiance que vous aviez vouée à des êtres qui vous trompoient par métier, ou vous avilissoient par intérêt.

Des malveillans abusoient de votre bonne foi ; des prêtres se jouoient de votre crédulité, pour perpétuer leur empire : des nobles prolongoient votre abjection pour alimenter leur orgueil.

Les bons patriotes, les chauds républicains, les solides montagnards que nous envoyons vers vous vous rendront à la dignité de l'homme, en vous rappelant aux droits de l'égalité ; ils vous parleront le langage de la raison et le bandeau des préjugés se détachera de vos yeux : A leur voix, les sombres nuages du fanatisme disparoîtront devant les rayons de la philosophie, les dogmes de la morale et le culte de la nature.

Puissiez-vous recevoir et conserver les impressions régénératrices que nous les chargeons de vous transmettre ; puissent-ils épurer, raviver l'esprit public, le monter à la hauteur des destinées de la république ; et l'ébranlement général, la commotion révolutionnaire que nous venons d'éprouver dans nos foyers, y rendra la liberté immuable, en garantissant à jamais la félicité commune.

II. *Les Montagnards de Rodez, réunis en Société républicaine, à leurs frères des départements du Midi de la France.* — Les esclaves stipendiés de Vienne et de Berlin, au lieu d'une conquête facile et d'une riche dépouille, trouvent sur nos frontières du Nord et du Rhin, une résistance invincible et une destruction prochaine. Les départemens de l'Ouest nous garantissent l'extinction totale des restes épars des fuyards de la Vendée. L'Espagnol cherche, en vain, à sortir de notre territoire, et ne peut empêcher l'invasion de ses frontières. L'impuissant Amédée ne marche plus parmi nos ennemis : Lion est effacé de la liste des villes ; et Toulon ! Toulon existe encore !

Et nous ne craignons pas que la République entière nous demande compte de ce retard ! A nous, habitans du Midi de la France ; a nous qui sommes immédiatement appelés à punir ces infames Toulonnais, qui ont vendu la République impérissable à un Louis XVII qui n'existera jamais ! A nous, chargés d'appaiser les manes de BAUVAIS, de ce représentant du peuple lâchement assassiné par de féroces cannibales, autrefois connus sous le nom d'Anglois.

Sans doute ce nouveau Régulus compte autant de vengeurs que de François ; sans doute ses bourreaux ont trop bien imité le machiavélisme et la cruauté des Cartaginois, pour ne pas être un

jour traités comme leurs modèles : et le sénat de France, plus puissant que celui de Rome, ne se montrera ni moins grand, ni moins implacable, contre la Cartage moderne.

Mais, citoyens, il faut des bras, pour porter la foudre qui doit changer en un monceau de cendres, les repaires des traîtres Toulonnais. Il faut des bras, des armes, des matières premières pour exterminer les sauvages d'Albion, pour balayer de dessus les mers les brigands, les pirates Bretons qui les infestent, et chasser de Toulon ceux qui, y étant entrés par l'or, doivent en sortir par le fer.

Nous venons, à l'exemple de nos frères de Franciade, d'ouvrir une souscription pour équiper plusieurs cavaliers. Nous avons nommé des commissaires, pour aller chez tous les bons citoyens, les presser au nom de la patrie, de déposer sur son autel toutes les matières de cuivre, d'étain et de fer, qui peuvent seconder le triomphe de la liberté, dans la guerre à mort que tout français a déclare à tous les tyrans et a toutes les tyrannies.

Nous venons aussi d'ouvrir un registre, où sont invités à s'inscrire ceux qui, se sentant pénétrés de la dignité du nom Français, embrasés de l'amour de la gloire et de la liberté, de ces passions généreuses et conservatrices des républiques, se déclareront prêts à voler contre Toulon au premier besoin ou au moindre désir de la patrie.

Ces sacrifices des vrais républicains, auxquels nous n'associons pas l'alliage impur des offrandes de l'aristocratie, qui ne doit avoir ni l'honneur du don, ni la faculté du refus, trouveront parmi vous des imitateurs, si vous ne nous avez déjà devancés ; car les bons patriotes se rencontrent toujours, dans le chemin de la liberté et les moyens d'en assurer le triomphe. — A Rodez, de l'imprimerie de Marin Devic, imprimeur du département de l'Aveiron.

XI.

[... *février 1794*]. — Adresse des Montagnards de Rodez à la Convention nationale au sujet de la renonciation à tout culte public [1] :

Les Montagnards de Rodez, composant la Société républicaine de cette commune, à la Convention nationale. — Législateurs, réunis en assemblée générale, avec tous les habitans de Rodez, convo-

1. Cf. séance du 15 pluviôse an II [3 février 1794], p. 254. — *Société des lettres... de l'Aveyron*. Recueil de documents imprimés de l'époque révolutionnaire (7 pages.)

qués dans le temple de la Raison, nous venons d'éprouver son heureuse influence, et de lui rendre un hommage digne d'elle.

Après une discussion paisible et large, nos concitoyens ont vu le danger, dont menaçoit l'unité de la République la bizarre diversité des cultes publics et l'impossibilité de les réduire à un seul, sans les détruire tous. Ils se sont convaincus de l'inutilité des pantomimes soi-disant religieuses, aussi indifférentes à la divinité qui en étoit l'objet apparent, que profitables aux seuls principaux acteurs, qui en avoient la direction. Ils ont senti le besoin de faire disparoître tous les intermédiaires qui s'opposoient à la communication intime de l'hòmme avec son auteur.

Que l'esclave, toujours vil, s'adresse à un autre esclave pour faire parvenir à son maître ses humbles et timides supplications ! L'homme libre a la conscience de sa dignité : il sait que l'hommage d'un républicain n'a pas besoin d'interprète, de chant ou de cérémonial, pour être agréable à l'Eternel. Que la superstition et l'idolâtrie se réfugient dans des temples ! L'homme vertueux porte dans son cœur celui de la divinité.

Pénétrés de ces motifs, élevés à la hauteur des circonstances, tous les citoyens de Rodez ont, librement, dans l'effusion de la joie, les épanchemens de la fraternité et les transports de l'enthousiasme le mieux prononcé, voté, à l'unanimité, la renonciation solennelle à tout culte public, au milieu des cris mille fois répétés, des expressions synonimes: *Vive la République ! Vive la Montagne ! Vive la Convention !*

Revenus à jamais des longues erreurs de nos ayeux, nous nous félicitons de pouvoir les utiliser, en déposant, dans les creusets ou les fonderies de la nation, les résultats aussi pompeux que stériles du luxe de nos pontifes et de la pieuse crédulité de leur troupeau.

La commune de Rodez s'enrichit, en vous offrant les magnifiques dépouilles de ses églises. Elles consistent en huit cents marcs d'argent ; trente-cinq mille trois cents quatre-vingt-seize livres de matière de cloche ; quarante mille deux cents soixante-deux livres de fer ; onze mille huit cent quarante-six livres de bronze ; trois cents trente-deux livres de cuivre rouge ; treize cents trente livres de plomb, et trois cents vingt-six livres d'étain.

Le bruit du canon et celui du tambour étant les seuls signes de ralliement des républicains, nous allons travailler à la démolition de nos clochers qui, désormais, insulteroient inutilement à l'égalité, en rappelant des souvenirs qui sont déjà loin de nous. Un seul sera conservé, parce qu'il présente un monument cher aux amis des arts, et que nous pouvons faire pardonner à sa destination première en le consacrant à la liberté.

En extirpant jusqu'aux derniers vestiges du fanatisme, nous avons fait un grand pas vers la paix de l'intérieur : pour concourir à assurer celle du dehors, nous venons d'armer et d'équiper deux

cavaliers jacobins : le cinquième de notre population est aux frontières ; par plusieurs envois de couvertures, de roupes, de chemises, de bas et de souliers, faits à ces braves frères d'armes, par des souscriptions en faveur de leurs familles, nous avons cherché à nous acquitter d'une partie de ce que nous leur devons.

C'est à vous, représentans du plus puissant des peuples, puisqu'il en est le plus libre, à dicter, avec la paix, l'arrêt de mort des tyrans : leur acte d'accusation est dressé. Restez à votre poste, jusqu'à ce que tout ce qui porte le nom de roi ait été forcé d'abandonner le sien. — Fualdès, président ; Azémar cadet et Fualdès, secrétaires.

Extrait des registres du conseil général de la commune de Rodez. — Du 15 pluviôse, l'an second de la République française [3 février 1794.] — Les citoyens de la commune de Rodez, s'étant rendus au temple de la Raison, en si grand nombre, qu'il n'y avoit eu depuis le commencement de la révolution une assemblée aussi considérable, il a été fait lecture de l'arrêté du 11 nivôse du représentant du peuple, Chateauneuf-Randon ; et après avoir expliqué en détail les motifs du susdit arrêté, soit dans la descente des cloches et clochers, la destruction des croix, l'enlèvement de l'argenterie et ornemens d'église, et rappelé les considérations détaillées dans ledit arrêté ; le Maire a observé à l'assemblée que le conseil de la commune a déjà exécuté ces différens articles, que l'objet de la convocation n'est que pour connoître le vœu de la commune sur l'exercice du culte public ;

Qu'il ne s'agit pas de renoncer au culte, mais à son exercice public, qui contrarie évidemment les principes de notre constitution, liberté, égalité, et qui doit la même protection à tous les cultes et à toutes les religions.

Plusieurs orateurs ayant pris la parole, ont savamment distingué, en idiome patois, la religion et ses préceptes, de la superstition et du fanatisme ; ont fait sentir l'avantage qui résultera pour la commune de triompher, par son énergie, de tous les dangers contre lesquels elle a eu à lutter partiellement ; que déjà plusieurs communes ont ouvert les yeux sur les abus qui les opprimoient et se réduisent à adorer l'Etre Suprême par la pratique des vertus.

Après longue discussion, la question a été mise aux voix en ces termes :

Voulez-vous renoncer à l'exercice du culte public ? Voulez-vous le conserver ?

Aussitôt l'assemblée a unanimement voté pour la renonciation à l'exercice du culte public, au milieu des cris de mille fois répétés : *Vive la République ! Vive la Montagne !*

Et la proposition contraire ayant été mise aux voix, elle n'a obtenu que deux suffrages.

De tout quoi il a été dressé verbal par le conseil de la commune assemblé ; et ordonné, ouï l'agent national, que les trois églises paroissiales de la commune, qui sont Saint-Amans, la Cathédrale et la Magdelaine, ainsi que celle de l'hôpital Saint-Jacques et de l'Hôpital général, seront habituellement fermées dès aujourd'hui, et qu'extrait du présent sera incessamment envoyé au district et aux délégués du représentant du peuple, Chateauneuf-Randon ; et ont signé les membres présens, l'agent national et le secrétaire-greffier. — Collationné sur le registre, Bancarel, maire ; Portier, secrétaire, *signés.*

Liberté, Egalité. — *Extrait des registres des délibérations du directoire du district de Rodez.* — Vu le procès-verbal de la commune de Rodez, du 15 pluviôse courant, portant renonciation à l'exercice du culte public, ensemble l'adresse de la Société montagnarde de cette ville à la Convention nationale ; le directoire du district, pénétré de l'importance d'un pareil acte, qui rappelle les citoyens aux vrais principes de la raison, et leur fait abdiquer des erreurs que le fanatisme avoit su si astucieusement inventer ; arrête, sur ce requérant l'agent national, que le procès-verbal et l'adresse ci-dessus seront envoyés de suite à l'impression, pour en être tiré mille exemplaires, et envoyés à toutes les communes du district.

Arrêté en Directoire, ce 16 pluviôse, l'an second de la République française, une, indivisible et impérissable [4 février 1794]. — Ricard, *vice-président* ; Albenque, Labit, Campergue ; Blazy, agent national. — Par le directoire, Palmié, *secrétaire.* — A Rodez, de l'imprimerie de Devic, imprimeur du département de l'Aveiron.

XII.

Pièces concernant le désarmement de Prompt aîné et de ses complices [1].

A.

1er floréal an III [*20 avril 1795*] [2]. — Délibération à la municipalité de Rodez, portant ajournement du susdit désarmement :

. . . .

Le conseil général de la commune, extraordinairement convoqué, la discussion fut ouverte sur l'arrêté du district dont il avoit été fait lecture à la séance d'hier, relative au désarmement de

1. V. p. 574. — 2. *Arch. comm. de Rodez.* Délibérations municipales. IV, 43.



ceux qui ont participé aux horreurs commises pendant la tyrannie abatue le 9 thermidor. Pendant la discussion, on a remis sur le bureau une lettre du district qui annonce comme très prochaine l'arrivée du représentant du peuple, Jean Debry.

Sur quoi, un membre a observé que par l'art. 2 du décret du 21 germinal, les représentans du peuple en mission sont chargés de l'opération du désarmement.

Le conseil, frappé de cette observation, a délibéré, ouï l'agent national, de suspendre cette mesure, jusqu'à l'arrivée du représentant du peuple et qu'extrait de la présente délibération sera envoyé au district pour lui faire part de nos motifs dans la présente délibération.

. . . .

B.

6 floréal an III [*25 avril 1795*] [1].— Nomination de commissaires pour procéder au désarmement de Prompt aîné avec le procès-verbal de désarmement :

« Présens Ginisty, maire, Vaisse, Brassat, Boyer, Jouéry, Raynal, Couly, Acquier, Viala, officier municipaux, Fabre, agent national, Lacoste, Thédenat, Bessière, Brunet, Vigourous, notables, extraordinairement convoqués, il a été délibéré, ouï l'agent national, de rapporter le surcis annoncé par la délibération du 1er floréal, relative au désarmement des personnes qui ont participé aux horreurs commises avant le 9 thermidor, vu qu'il est certain, d'après une lettre écrite au département, que le représentant Jean Debry ne vient point dans cette commune à cause de maladie : en conséquence, il a été fait lecture d'une lettre du district, en date du cinq du courant, reçue ce jour d'huy, ainsi que de son arrêté du 28 germinal, au sujet du décret du 21 du même mois, pour faire désarmer sans délai les hommes connus comme ayant participé aux horreurs comises par la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor, la question ayant été de nouveau ouverte, on a proposé de former la liste des citoyens sujets au désarmement, conformément à l'arrêté du district du 28 germinal dernier, en exécution de la loy du 21 du même mois, lequel arrêté, notament exige la plus grande impartialité dans cette opération, de manière qu'on n'emploie cette mesure que contre des citoyens sur le compte desquels il y aura des faits prouvés ; d'après toutes ces observations et une longue discussion, il a été reconnu, ouï l'agent national, que Prompt aîné est dans le cas de la loy, à raison des motions incendiaires qu'il faisoit à la Société dans le sein de laquelle il a : 1° provoqué l'incendie de la maison de Pons de Soulages ; — 2° fait

1. *Arch. comm. de Rodez*, délibérations municipales, IV, 47 et s.



des dénonciations tém[ér]aires contre plusieurs citoyens, contre des membres des autorités constituées, contre des représentans du peuple délégués par la Convention ; lequel Prompt a encore fait au ci-devant comité de surveillance plusieurs dénonces contre divers particuliers et, lorsque les membres de ce comité exigeoint qu'elles fussent rédigées et signées par lui, il s'y refusoit, en un mot parce que, par ses menaces et ses jactances il étoit devenu un objet de terreur pour la plupart des honnêtes citoyens ; — 3° fait lier deus à deus certains prêtres sujets à la déportation, lors de leur départ pour Bordeaux et de leur avoir pris leurs bréviaire[s].

Ensuite, chaque membre du conseil général de la commune a été invité de faire connoître le citoyen qu'il croyoit encore être dans le cas de la susdite loy, et, après avoir pris l'avis individuel de chaque membre, il a été déclaré que le conseil n'a pas quant à présent des preuves d'aucun fait qui puissent provoquer le désarmement d'aucun autre citoyen ; en conséquence, les citoyens Couly, officier municipal, et Bessière, notable, ont été nommés commissaires pour aller faire procéder de suite à ce désarmement ; lesquels sont partis de suite, prenant avec eux un secrétaire et de retour, ils ont rémis sur le bureau le verbal de leur opération, dont la teneur suit :

« L'an trois de la République françoise et le six du mois de floréal [25 avril 1795] le[s] citoyen[s] Antoine Couly, officier municipal, et Bessière, notable, commissaires nommés par délibération de ce jourd'hui de la commune, pour procéder au désarmement de Jean-Pierre Prompt aîné, conformément à la loy du vingt-un germinal et arrêté du district du 28 dud. mois, nous étant transportés dans sa maison avons parlé aud. Prompt, lui avons demandé la remise de toutes les armes qu'il avoit en son pouvoir, lequel nous a remis un fusil sans platine, lequel lui a été remis par le capitaine appartenant à la municipalité, plus un autre fusil également sans platine et baguète lui appartenant et auquel il a mis son nom ; lui ayant demandé s'il en avoit d'autres, a répondu que non, avec protestation qu'il n'a jamais participé à la tyrannie, et a signé avec nous. Prompt, l'aîné, Couly, officier municipal, Bessière, notable, *signés au verbal.* » — De tout quoi il a été délibéré, ouï l'agent national, d'envoyer un extrait au district... (*Suivent les signatures*).

C.

11 floréal an III [*30 avril 1795*]. — Arrêté du directoire du département de l'Aveyron au sujet des complices de Prompt aîné [1].

Du 11 floréal, l'an III. Présens : Yence, président, Bessière, Clavières, procureur général syndic. — Vu de nouveau la délibération du conseil général de la commune de Rodez du 6 floréal courant, relative à l'exécution de la loi du 21 germinal, qui ordonne le désarmement des personnes qui ont participé aux actes de tirannie qui ont précédé le 9 thermidor et l'avis du district de Rodez.

Les administrateurs du département de l'Aveiron, considérant qu'il résulte de ladite délibération que Prompt l'aîné est le seul à l'égard duquel la municipalité de Rodez a exécuté les dispositions de cette loi, qu'il résulte de l'avis du district que la municipalité n'a pas rempli son mandat, attendu que l'opinion publique est fortement contre un plus grand nombre de citoyens, en quoi la susdite loi n'a pas reçu son exécution. Considérant que la municipalité de Rodez, à laquelle la police est spécialement confiée dans son arrondissement, ne peut prétendre cause d'ignorance de ce qui est à la connoissance de tous les citoyens de la commune et notament des faits qui se sont passés aux séances de la Société populaire et aux séances publiques ; que si la municipalité de Rodez n'est pas coupable de mauvaises intentions, elle ne peut être excusée de sa foiblesse, — Arrêtent, ouï le procureur général syndic. — Art. 1er. La conduite de la municipalité de Rodez sera improuvée. — [Art.] 2. L'administration du district chargera la municipalité et le conseil général de la commune de Rodez sous sa responsabilité de procurer à la loi du 21 germinal son entière exécution dans son ressort. — [Art.] 3. L'Administration du district se fera rendre compte par la municipalité et le conseil général de la commune des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution de la susdite loi et du présent arrêté. — [Art.] 4. L'Administration du district transmettra à celle du département, avec son avis, le compte qui lui sera rendu par la municipalité. — [Art.] 5. Le présent arrêté sera envoyé au Comité de sûreté générale, avec copie des pièces qui y ont donné lieu.

Délibéré en administration du département, les jours et an susd. Bessière, Yence, Clavières, Combes, secrétaire général, *signés*.

1. *Arch. départ. de l'Aveyron* L. 138, p. 219. — Pièce communiquée par M. l'abbé Verlaguet.

XIII.

Floréal an III [*avril-mai 1795*]. — Réponse d'Azémar cadet au rapport des commissaires lu aux séances des 30 germinal et 3 floréal an III [1] :

Azémar l'apothicaire à ses concitoyens et à l'opinion publique. — Répondre aux inculpations dirigées contre un citoyen honnête est un devoir rigoureux ; démasquer les calomniateurs est une obligation républicaine.

Fort de ma consciance et de la justice des hommes vertueux, je vais repousser avec les armes de la vérité et de la franchise les coups dirigés contre moi, dans le libelle enfanté par la chicane en courroux, lu à la Société populaire, dans la séance du 3 flloréal dernier.

Dans le folio II de ce fameux ouvrage, il est dit : *Azémar cadet, membre du directoire, était le courrier de la ligue ; son voyage à Paris, celui qu'il a fait à Marseille, peu de temps avant les derniers troubles qui ont agité cette commune, ne sont des énigmes que pour ceux qui ne veulent pas y voir.*

Hommes pervers, lisez l'arrêté du département du 18 ventôse de l'an IIe et baissez vos oreilles [2] : vous y verrez que mon voyage de Paris n'est pas un énigme, que j'y ai été envoyé pour procurer des subsistances à mes concitoyens. Devois-je penser que cette bonne action me seroit imputée à crime !

Pouvais-je aussi prévoir que mon voyage de Marseille servirait de prétexte à mes détracteurs pour me peindre comme un agent de la tyrannie décemvirale détruite le 10 (*sic*) thermidor ! Qu'on se rapporte à toutes les circonstances de ce voyage ; ce n'est qu'un sentiment d'humanité qui me l'a fait entreprendre ; j'étais entièrement dépourvu de drogues médicinales, malgré les demandes réitérées que j'en avais faites à plusieurs négocians, il m'avait été impossible de m'en procurer. Quel fut le compagnon

1. Cf. p. 549. — *Société des lettres... de l'Aveyron* : 1323, Recueil de discours imprimés de l'époque révolutionnaire, (8 pages.)

2. Extrait des registres du département de l'Aveiron du 18 ventôse, l'an II :

Les administrateurs du département de l'Aveiron, après avoir entendu le rapport qui a été fait par leur commissaire envoyé dans le département du Tarn, pour accélérer l'exécution des arrêtés de la Commission des subsistances, relativement aux grains accordés à l'Aveiron par lad. Commission etc. etc. Considérant, etc. etc. Arrêtent que le citoyen *Azémar cadet*, de Rodez, se rendra sur le champ auprès de la Commission des subsistances pour mettre sous ses yeux les pièces constatant l'exécution de son arrêté, lui rappeler la situation de ce département et solliciter de nouveau de prompts secours etc. etc.

Délibéré en l'administration de département les jour et an susdits. Daudé, président, Constans, Azémar, Boyer, Fualdès, Combes secretaire général *signés*.



de voyage que je m'associai ; ce fut le *terroriste Chatelet ainé, du Fauxbourg* [1], avec lequel depuis mon départ de Rodez, je ne me suis jamais séparé, pas même au lit. Qu'on interroge *Blanchis cadet* de Salles-Curan, que j'ai rencontré dans cette grande commune, qui m'a rendu le service d'ami dans toutes mes emplettes; il dira que je n'ai pas même entré à la Société populaire. Qu'on interroge *Chenille*, capitaine de la Charente, qui y était à cette époque; il attestera que Marseille jouissait pour lors de la plus grande tranquillité.

On impute à l'apothicaire *Azémar d'avoir la mine en dessous;* qu'on fasse ce reproche à l'auteur de ses jours.

On lui impute de plus d'avoir un rire sardonique ; il l'aura toujours de même pour rire des menaces méprisables de ses vils détracteurs.

On lit dans la même phrase : *l'apothicaire Azémar déclamait contre les décemvirs et les mesures de rigueur.* Je l'avoue, c'est la seule vérité contenue dans ce pamflet. Je n'ai pas un cœur de bronze à la Yance, surnommé Fontenilles, dans sa fuite à Montauban en 1766, pour adopter les mesures de rigueur.

Il est dit encore dans la même phrase ; *s'il se trouvait quelqu'un qui eut assez de bonhomie pour épancher son cœur en sa présence, malheur à cet homme confiant, il était dénoncé par Azémar, qui, malgré sa nullité profonde, ne le cède à personne en fausseté et en perfidie, pas même à l'autre Azémar.* Que les auteurs de ce libelle nomment l'homme confiant que j'ai trahi ou dénoncé, je les en défie : Ce fait est de la plus grande fausseté, c'est sans doute un rêve qui est entré dans le petit cerveau des commissaires rédacteurs ; lorsqu'on n'a pas de faits, il faut bien en rêver pour remplir vingt-neuf grandes pages d'une mauvaise brochure dont le dernier mot finit par *Chanson* [2].

Pour mieux montrer le ridicule de mes persécuteurs, dans la même phrase ils me traitent de nullité profonde et deux lignes plus haut ils veulent me faire jouer un grand rôle à Paris et à Marseille. Ho ! pour le coup, ceci tient au prodige ; ha ! comme ils arra[n]gent cela, ces grands faiseurs d'esprit !

On accuse l'apothicaire Azémar d'avoir dit : *Laissez faire, j'aurai des domaines, moi.* Il est beau de s'entendre faire ce reproche par ce procureur à longues griffes, qui, lors de son établissement, fut obligé d'emprunter une pièce de douze sous pour payer la façon d'une culotte, et qui, depuis, a acquis, par le moyen de la chicane, des effets considérables et a fait bâtir un hôtel magnifique richement meublé, dont le ciment qui en unit les pierres est pêtri avec la sueur de la veuve et de l'orphelin. Il est beau s'enten-

1. Tout le monde sait que Chatelet n'est rien moins que terroriste.

2. Il fait allusion à Chanson, imprimeur à Millau, qui avait imprimé le rapport des commissaires de la Société sur les actes vexatoires des terroristes. — Note de M. l'abbé Verlaguet.

dre faire ce reproche par cet homme rapace que l'ardeur du butin emportait si fort, lors du dernier décret sur la vente des domaines nationaux, qu'il soumissionnait patriotiquement sur tous les plus beaux effets, avant que la loi fut connue officiellement. Il est beau s'entendre appeler homme de proye, par cet administrateur délicat, qui fut balayé par deux honnêtes citoyens [1] des fonctions de commissaire à l'adjudication de la maison d'*Hortholés* prêtre, pour avoir abusé de son autorité en faisant mettre pour clause, que l'adjudicataire serait tenu de fermer les croisées qui donnaient sur son hôtel : si on l'avait laissé faire, il aurait bientôt fait abattre la grande muraille du citoyen *Cougousse*, qui l'incommode. Azémar l'apothicaire nie avoir tenu le propos *qu'il aurait bientôt de domaines*. L'eût-il tenu, la loi ne lui interdisait pas plus d'en achetter qu'aux autres citoyens.

On reproche à l'apot[h]icaire Azémar d'avoir signé la *rentrée de Lagoudalie dans la maison de réclusion*. Voici l'exacte vérité : Lorsque le représentant du peuple *Paganel* passa à Rodez, il donna pour note que *Lagoudalie* et son *épouse* sortiraient de la maison de réclusion, pourvu qu'ils eussent un certificat de civisme. Les administrateurs du district, croyant la détention de ces deux époux injuste, les invitèrent à employer tous leurs moyens pour se procurer le certificat demandé. Ils firent de suite de démarches et en produisirent un au directoire, qui leur avait été délivré par une commune qu'ils n'habitaient pas.

Les administrateurs, munis de cette pièce illégale, prirent de suite un arrêté pour les élargir. Quelques jours après un individu dénonça le district à la Société pour avoir élargi *Lagoudalie* et provoqua dans la même séance une délibération pour inviter l'administration de le faire rentrer.

Huit jours s'écoulèrent sans que le district fit aucun cas de cette délibération. Dans cet intervalle, le comité de sûreté générale donna un mandat d'arrêt contre deux citoyens de Rodez, *Monseignat* et *Bussy*. Les administrateurs, frappés de terreur de ce nouvel acte de despotisme, voyant qu'ils avaient élargi *Lagoudalie* illégalement, que le certificat de civisme qu'il avait produit n'était pas délivré par la commune qu'il habitait, craignant d'être traînés au tribunal de sang pour avoir enfreint les lois rigoureuses de ce temps tyrannique, qui interdisait aux autorités constituées d'élargir aucun reclus, prirent de suite un arrêté pour le faire reclure. Son épouse fut, pour lors, atteinte d'une maladie mortelle. Le fils vint au directoire réclamer l'élargissement de son père [2]. Les administrateurs lui répondirent qu'ils étaient fachés que la loi s'y opposât. *Noë, officier de santé*, vint réitérer la même

1. Bonhomme et Julien demandèrent acte de la réclamation qu'ils faisaient, j'ignore s'il leur a été concédé.

2. Ce n'est pas à Azémar l'apot[h]icaire qu'il s'adressa, car il n'y étoit pas en ce moment.



demande. Fabré, président, lui dit d'attester que *Lagoudalie* était malade, que pour lors, l'administration l'autoriserait, en vertu d'un arrêté de *Paganel,* à se faire traiter dans une maison de la commune ; que par ce moyen il pourrait se rendre clandestinement auprès de son épouse. *Noé*, frappé aussi sans doute de terreur, répondit qu'il ne pouvait pas attester qu'un homme fut malade s'il ne l'était pas. Voilà ce grand acte de barbarie exercé par le district aux yeux de mes persécuteurs [1].

Azémar l'apothicaire se dispensera de répondre en ce qui concerne l'arrestation de *Pons de Veyssettes* [2].

On accuse l'apothicaire Azémar, assisté de Blasy, d'avoir exercé une inquisition en faisant subir un interrogatoire à Panat, pour savoir si Constans, cadet, ne l'avait pas forcé à lui remettre un domaine de vignes par menaces ou autrement. L'exercice des fonctions que fit *Azémar* à cette époque, n'était pas inquisitorial, mais prescrit par la loi atroce qui séquestrait les biens des reclus.

L'administration fut prévenue que *Panat* avait fait cette vente pendant l'époque de sa détention ; *Azémar* et *Blasy* furent nommés commissaires pour prendre des informations avec *Panat ;* le fait fut confirmé, ils dressèrent leur verbal, le firent passer au comité de législation qui annulla la vente.

Voilà ce grand acte inquisitorial ; si remplir le devoir de sa place est être inquisiteur, *Azémar* apothicaire avoue qu'il l'a souvent été, il aurait voulu que les décisions du comité de législation fussent si claires et si humaines comme elles sont aujourd'hui ; il les aurait suivies avec empressement et n'aurait pas renvoyé à un représentant du peuple pour en expliquer les dispositions.

Azémar l'apothicaire croit avoir répondu victorieusement à tous les faits mensongers contenus sur son compte dans ce fameux rapport, dicté par la perversité et la vengeance.

Quel champ vaste s'il voulait récriminer ! Vingt-neuf pages d'impression ne suffiraient pas pour raconter les traits d'humanité du mitrailleur de Lapanouse, de ce Brutus qui montra le courage d'un romain, en remplaçant volontairement un juge dans ses fonctions pénibles, lorsque l'instrument tranchant fut dressé pour la première fois dans cette commune et qui, après avoir prononcé l'arrêt de mort contre un malheureux égaré, répondit à plusieurs personnes qui s'en plaignaient, qu'il fallait une victime... La justice ne demande que des exemples pour intimider les méchans ; il n'y a qu'un tyran qui puisse demender des victimes.

Si *Azémar* l'apothicaire voulait récriminer, il parlerait de ce Tartuffe politique qui, pour avoir des places, joueroit tour à tour le rôle de Paillasse et d'Arlequin, de cet homme qui vit d'emprunts

1. D'ailleurs le même reproche devroit être commun aux autres administrateurs et aux membres du conseil qui étoit permanent.

2. Il était dans le canton de Cassagnes pour des opérations du district ; il ignore les motifs qui ont nécessité cette mesure.

lorsqu'il veut écrire et qui n'a pas même l'esprit de copier ce qu'il y a de mieux dans une gasette, lorsqu'il veut faire un discours, de cet homme immoral qui a trompé et Dieu et les hommes, et qui a fini par démasquer son hypocrisie dans une assemblée générale.

Si *Azémar* l'apothicaire voulait récriminer, il parlerait des victoires de ce Donquichote patriotique, qui trouve le mousquet plus pesant que les épaulettes ; de ce héros belliqueux qui a été la terreur de la volaille dans les communes de Mouret et Grand Mas, de cet homme qui veut être quelque chose, quand on ne le voudrait pas, et qui préfère les honneurs salariées de commander à la gloire qu'*Azémar* a toujours ambitionné d'obéir.

Si *Azémar* l'apothicaire voulait récriminer, il raconterait les exploits du héros de Rosback et du vainqueur de la Vendée.

Si *Azémar* l'apothicaire voulait récriminer, il parleroit des platitudes de ce barbouilleur qui n'a pas encore le fil de la langue coupé, et qui, à l'époque de la Révolution, a dit à *Riols*, homme de loi, qu'il avait envie de faire le patriote pour avoir une place.

Si *Azémar* l'apothicaire voulait récriminer, il parlerait de plusieurs autres patriotes exclusifs, sur l'honnêteté desquels il a été trompé. Quel est celui qui n'a pas été trompé en révolution !

Azémar l'apothicaire n'a pas l'âme aussi noire que ses persécuteurs; s'ils s'apperçoivent que, sans les nommer, il ait retracé quelque trait de leur conduite passée, qu'ils soient plus sages à l'avenir, lorsque l'esprit de vengeance sera sorti de leurs âmes, pour lors il leur offre le baiser fraternel.

Les Robins, qu'*Azémar* l'apothicaire a dépeint dans sa défense, vont traiter ce petit mémoire justificatif de platitude ; ils le traiteront d'originalité, s'ils veulent, cela lui est égal, il a dit la vérité toute nue, *il appelle un chat, un chat*, il n'a pas fréquenté les salons ou l'on ne parle qu'éloquence, il n'a pas comme eux rassemblé les lumières d'une douzaine d'individus, et son accouchement n'a pas été si laborieux comme le leur, car ils ont resté trois mois pour mettre au jour un rapport absurde.

Ainsi, Messieurs les intrigans, déclamez contre *Azémar* l'apothicaire, hurlez, trépignez, beuglez, si vous voulez, il bravera toujours les poignards de la calomnie ; et ne cessera de faire des vœux pour la conversion de ses ennemis et pour la prospérité de la République une et indivisible.

XIV.

Floréal an III [*avril-mai 1795*]. — Réponse de Cabrol jeune au rapport des commissaires lu aux séances du 30 germinal et du 3 floréal an III [1] :

Cabrol jeune à ses concitoyens en réponse aux mille et une calomnies consignées dans le libelle lu à la tribune de la Société populaire de Rodez et distribué à la dite Société les 10 et 11 messidor de l'an 3me de la République une et indivisible. — Repousser, avec l'arme de la vérité les attaques de l'astucieuse malveillance, est le devoir d'un républicain en proie à l'oppression.

Un rapport diffamatoire lu à la Société populaire, au nom d'une commission esclave de ressentimens, imprimé, et puis perfidement distribué un jour de foire, a lancé sur *Cabrol jeune* les traits envenimés de la plus affreuse calomnie. Les rédacteurs haineux de ce vil pamflet ont osé singer l'humanité en dénigrant, avec fureur, des hommes qui, dans la carrière de la révolution, ont concouru, de tous leurs moyens, au triomphe de la liberté et de l'égalité. *Cabrol* n'imitera point les agitateurs audacieux qui mettent tout en œuvre pour l'avilir et le perdre; on sait que leur conduite politique et privée fournirait une vaste carrière aux récriminations ; mais un républicain opprimé doit mépriser les hurlemens de la cabale et de la chicane, et opposer l'égide de la modération aux traits empoisonnés de la haine et de la vengeance.

Les détracteurs de *Cabrol*, nouveaux Bellérophons montés sur des chimères, ont fait éclore, de leur imagination perverse, des crimes horribles dont il est urgent de démontrer la fausseté. On ne suivra pas la marche tracée dans leur libelle injurieux. La plume vénale qui s'est efforcée de dépeindre *Cabrol* comme le tyran de ses concitoyens a été sans doute trempée dans les eaux du Styx.

Les décemvirs anthropophages qui, avant l'heureuse révolution du 9 thermidor, plongèrent le poignard dans le sein de la patrie, semblables aux serpens qui se glissèrent dans le berceau d'Hercule, avaient voulu anéantir la République naissante ; on ose, avec impudeur, atteler à leur char sanglant ceux qui ont fait tous leurs efforts pour le renverser, dès qu'ils ont connu le piège où une confiance dangereuse allait les précipiter.

Les partisans du système populicide doivent exciter l'indigna-

1. V. pp. 538 et suiv. — *Arch. personnelles de M. François Galy, de Rodez.* Long (3 feuilles collées) placard de papier imprimé à 3 colonnes de 0 m. 12 c. de large, mesurant 1 m. 28 de long sur 0 m. 43 de large, sans nom d'imprimeur.

tion des citoyens amis de la justice; mais, en rendant le plus éclatant hommage aux vrais principes, on doit observer que l'esprit de haine ne doit jamais être mis à la place de l'équité, et que les injures sont les armes de ceux qui manquent de raison.

On fait un crime à Cabrol jeune d'avoir apologié *Marat* et *Robespierre;* mais ces deux monstres à figure humaine furent longtemps préconisés par l'opinion publique, et *Marat* reçut les honneurs de l'apothéose. *Cabrol* a partagé l'erreur commune quant à ces deux scélérats; mais, dès qu'ils ont été signalés, il les a jugés comme ses contemporains.

Quelle audace, de la part des détracteurs déhontés, d'exhumer le cadavre de *Chabot* pour faire figurer *Cabrol* sous la bannière de cette victime du Néron de la France. Jamais *Cabrol* n'a été coalisé avec *Chabot;* jamais il n'a été initié dans ses mystères, si toutefois il en avait. Il défie ses ennemis de prouver cette prétendue connivence.

On convient que *Cabrol* a été philanthrope : s'il était aussi présomptueux que ses calomniateurs, il pourrait exposer ici l'analyse succinte de sa conduite politique; mais il remplira cette tâche en réfutant les inculpations dirigées contre lui; il n'invectivera pas, avec fureur, les hommes atroces irrités de n'avoir pu encore le rayer du nombre des vivans pour couronner leur malice patriotique.

Cabrol n'a point provoqué l'irruption de l'armée révolutionnaire dans le département de l'Aveiron, et il n'a jamais approuvé les vexations qu'elle y exerça, quoiqu'on veuille perfidement insinuer qu'il peut être un des individus qui conseillèrent la dévastation des forêts et la violation des propriétés. *Cabrol* n'a jamais eu aucune relation avec *Viton;* quant à *Taillefer*, c'est à la Convention nationale à examiner sa conduite dans le département de l'Aveiron.

Il est faux que l'armée révolutionnaire ait élevé le piédestal de la domination de *Cabrol* et de ses coinculpés, qui n'ont jamais imprimé la terreur que dans l'âme des pervers, par la fermeté de leurs principes républicains.

A l'époque de l'organisation du comité de surveillance, qui fut l'ouvrage de la Société populaire, *Cabrol* ne pouvait être et ne fut pas élu membre; cette organisation, qui fut d'ailleurs soumise à la sanction des comités de gouvernement, ne doit point être imputée à crime, puisque si elle était illégale, on pouvait la faire annuler.

Cabrol a été *anti-fédéraliste*, parce que la loi avait frappé les hommes qu'on appellait partisans du *fédéralisme*. Quant au congrès proposé par *Chabot* à Toulouse, s'il l'adopta d'abord c'est qu'il n'en avait pas prévu les dangers, et il l'a condamné depuis qu'il en a calculé les inconvéniens.

On ne cherchera point à excuser les motifs qui ont basé quel-



ques arrêtés de la Société populaire; mais les circonstances où ces mesures étaient prises, doivent provoquer un jugement moins sévère des causes qui y avaient donné lieu. C'est sous ce rapport qu'il faut envisager les arrêtés du 27 frimaire, an 2e.

Il n'est pas vrai que *Cabrol* ait dit à *Labit*, qu'il l'avait pardonné; il convient lui avoir dit qu'on l'avait pardonné, ce qui change bien la nature de ce propos.

Cabrol n'a jamais été un tigre altéré de sang. Où sont les victimes qu'il a immolées à ses ressentimens liberticides? Quelle épouse lui redemande un époux adoré? Quel fils lui redemande un tendre père? Quelle mère sensible déplore le sort d'un fils chéri? Quel ami pleure sur la tombe d'un ami fidèle?

Que les ennemis bilieux de *Cabrol* se pavanent de leurs feintes vertus et de leurs rares talens; il n'a jamais proscrit l'homme vertueux ou distingué par ses connaissances. Il est faché que la nature, plus indulgente, ne lui ait pas accordé, au lieu de son éloquence verbeuse, les graces de l'élocution qui décorent le style brillant d'*Yance* et de ses dignes confrères orateurs.

Cabrol avoue qu'il provoqua la radiation de *François Boyer* du tableau des membres de la Société populaire. Un propos, tenu par celui-ci, détermina la démarche de *Cabrol*, et non l'opposition de *Boyer* à un certificat réclamé par *Viton*, et dont *Cabrol*, lui-même, demanda l'ajournement, qui fut adopté. Il est faux que *Cabrol* épousât, avec ardeur, les intérêts de *Viton;* et quant au fameux placard, apposé sur la porte de son magasin, il n'en doit de la reconnaissance qu'à la Société populaire, qui, entraînée par un zèle généreux, députa six commissaires vers le commandant de l'armée révolutionnaire pour lui exposer que *Cabrol* étant dangereusement malade, son magasin ne pouvait pas s'ouvrir sans danger. Les marchandises, dont *Cabrol* était alors propriétaire, ne restèrent pas à sa disposition; elles furent presque entièrement vendues, et *Régis Itié*, qui fut de quelque secours à son épouse, peut attester de quelle manière elle fut traitée dans cette circonstance.

Il est faux que *Cabrol* ait fait destituer *Andurand*, président du tribunal criminel; il est plus faux encore qu'il l'ait fait pour s'emparer de cette place, puisqu'elle fut d'abord offerte à *Carrier* aîné, d'Entraygues, qui la refusa; puis, destinée à *Molinier* d'Arnac, et ce ne fut qu'avec répugnance que *Cabrol* l'accepta. Pourquoi, d'ailleurs, ne pas adresser le reproche qu'on fait à *Cabrol*, à tous ceux qui acceptèrent, à cette époque, des fonctions publiques, et notamment au *généreux Régis Itié*, qui remplaça l'*irréprochable Bessière*, son *loyal ami*. L'intérêt, cette idole chérie des ennemis de *Cabrol*, ne fut point le mobile de son acceptation, et l'influence qu'on lui attribue n'a existé que dans l'imagination perfide de ses calomniateurs pompeusement diserts.

Il est faux que *Cabrol* ait tenu, à l'égard de la femme de *Del-*

puech (*sic*), la conduite cruelle qu'on lui attribue ; il a en son pouvoir une lettre de *Delpuech* lui-même qui annihile cette affreuse calomnie.

Des députés de la Société populaire de Sauveterre, ayant demandé que la Société de Rodez garantit [1] au représentant du peuple *Bo*, le civisme de *Delpuech*, *Cabrol* réclama l'ordre du jour, motivé sur ce qu'on ne connaissait pas assez les principes de *Delpuech*. Au reste, *Delpuech* avait été atteint d'un mandat d'arrêt, décerné par la commission centrale de surveillance, et ce n'est pas à *Cabrol* qu'on doit attribuer son arrestation et ses résultats exagérés par la malignité.

Cabrol n'a point opprimé *Géraldy* ; ce n'est pas lui qui a commencé à mettre de l'aigreur dans les propos et dans les procédés ; et ses persécuteurs furibonds sont les mêmes hommes qui semaient et ornent encore leurs discours fleuris des sarcasmes les plus virulens.

Géraldy ayant été conduit par la force armée dans les prisons du tribunal, en exécution d'un mandat d'arrêt, lancé par le comité de surveillance, *Cabrol* l'interrogea, conformément à la loi ; et il remplit ce devoir avec cette impartialité républicaine qui a toujours présidé à l'exercice de ses fonctions judiciaires : *Arssaud*, lui-même, fut obligé d'en convenir à la tribune de la Société ; mais *Cabrol* ne devait pas être le juge de *Géraldy*, la connaissance du prétendu délit dont il était prévenu n'étant pas de la compétence du tribunal du département : tout le monde sait, au surplus, l'usage qu'il a fait de cet interrogatoire et celui qu'il aurait pu en faire.

Cabrol ne s'attachera pas à justifier l'épuration de la Société populaire, qui eût lieu en ventôse, an deuxième. Tous les papiers publics, toutes les adresses, lues alors à la Convention nationale, annonçaient que partout les Sociétés populaires s'épuraient, et celle de Rodez nomma, à cet effet, une commission épuratoire de treize membres. Pourquoi ne fait-on figurer dans cette commission que *Cabrol* et ses coinculpés ? C'est que leurs détracteurs ont voulu les peindre des traits les plus hideux, en se réservant, pour eux, le coloris du patriotisme. Qu'il est heureux le parallèle de la commission épuratoire, avec les commissions populaires qui se sont abreuvées du sang des citoyens ! Ici, les détracteurs de *Cabrol* déchirent le voile qui couvrait la turpitude de leurs armes féroces. Quoi ! éloigner, pour un temps limité, du sein d'une Société populaire un citoyen, ou l'envoyer à l'échafaud, est donc un crime égal aux yeux de ces singes de l'humanité, amateurs de comparaisons, ambitieux émules de l'éloquence énergique de Démosthène et du style fécond de l'orateur romain. Ne dirait-on pas, à entendre ces orateurs armés des serpens de

1. *Ms.* garantir.

la haine distiler leur pernicieux venin, que l'enceinte de la Société populaire était un champ de carnage.

Il fait beau voir les calomniateurs audacieux de *Cabrol*, et de ses coinculpés, les représenter dictant des lois au représentant du peuple *Paganel*, qui ne fut, dit-on, que l'instrument de leur vengeance et de leur ambition. Ce serait faire injure à *Paganel* que d'avancer qu'il fut gêné dans ses opérations, auxquelles *Cabrol* n'eut d'autre part que celle de proposer *Clavières* pour l'administration du département. Il avait, lui aussi, des préventions et des calomnies à détruire auprès de ce représentant.

L'affiliation demandée aux jacobins, en ventôse, an deuxième, n'est point un attentat liberticide ; et les diatribes prodiguées au représentant du peuple *Louchet*, ne terniront[1] pas la gloire qu'il peut acquérir en défendant, avec courage, les intérêts d'un peuple libre.

Quel habile pinceau a représenté *Cabrol* et ses prétendus acolytes substituant l'empire de leur volonté arbitraire au règne de la justice et des lois ? Ici, la calomnie est ingénieuse, mais ses assertions mensongères ne fascineront pas les yeux des citoyens amis de la liberté. Où est l'acte par lequel le Néron de la France a constitué ses intendans *Cabrol* et ses prétendus subalternes ? *Cabrol* a été, dit-on, le grand propagateur du système populicide du Marius français. Voici sa réponse : quoique ce soit avec peine qu'un républicain se voit forcé à parler de ses actions. Il a eu des erreurs politiques (quel homme en est exempt), mais il est l'ardent ami de la liberté, de la patrie et des lois. Peut-on accuser d'anarchie et de sanguinocratie, celui qui a sauvé la vie à plusieurs de ses concitoyens, notamment à *Bousquet*, *Balsa* aîné, *Monteil* fils cadet, et *Dejean*, celui qui, en 1792 (*vieux style*), arracha des bras de la mort deux membres de la municipalité de Saint-Affrique, celui qui, par sa fermeté, préserva d'une destruction totale le château de Soulages (ceux qui furent à Trémouilles en firent-ils autant ?) Celui qui, dans la carrière de la Révolution, n'a pas versé une goutte de sang, celui, enfin, qui n'a d'autres torts à se reprocher que les élans d'une imagination exaltée par l'enthousiasme, peut-être mal entendu, du patriotisme, du républicanisme. Des opinions erronées sont-elles donc des crimes ? Dans le cours d'une grande révolution, *Cabrol* a appris, par une cruelle expérience, qu'il ne faut pas s'attacher aux individus, mais aux principes ; et il est vivement convaincu que la République française sera immortelle, mais que son triomphe est indépendant de la réputation usurpée de quelques personnages intrigans, jaloux de briller sur la scène politique.

1. 2e colonne.

Rossignol, employé à l'hôpital militaire, qu'on veut faire regarder comme une victime de l'oppression, s'étant indécemment comporté dans le sein de la Société, à l'égard d'une citoyenne des tribunes, *Cabrol*, président, le rappela sévèrement au devoir de la décence; la Société délibéra qu'on s'assurerait du cynique *Rossignol.* Il fut de plus arrêté, sur la motion de *François Itié*, qu'il serait pris des informations sur le compte de cet homme sans pudeur, qui pouvait être parent et affidé du dévastateur de la Vendée, qui portait son nom. Il fut enfin arrêté que le comité de surveillance serait invité à opposer les scellés sur les papiers de *Rossignol*, et le commissaire des guerres à pourvoir à son remplacement; mais, résulte-t-il de ces faits que la municipalité, le comité de surveillance, le commissaire des guerres fussent les instrumens des volontés tyranniques de *Cabrol;* surtout lorsque, de tous ces arrêtés, le premier seulement fut exécuté? Qui ne voit pas, au contraire, que les motifs des mesures adoptées contre *Rossignol* étaient puisés dans l'amour des vertus républicaines.

Cabrol n'a jamais imposé silence à personne : il peut avoir parlé d'un ton plus fort que ses concitoyens, et c'est sur son organe qu'en doit rejaillir le blâme ; mais, ses violens détracteurs ne parlent-ils pas avec plus de véhémence et les emportemens de leurs déclamations bruyantes ne leur ont-ils pas mérité la juste qualification de dominateurs par laquelle ils ont voulu diffamer et vexer les victimes de leur jalouse fureur.

Il importe d'analyser les motifs qui basèrent l'expulsion de *Régis Itié* de la Société populaire. On laisse aux panégyristes de ce vertueux citoyen, le soin précieux de l'accabler de leurs pompeux éloges, et d'apothéoser ses vertus civiques ; et certes rien n'est oublié dans cette flatteuse apologie. Que n'a-t-on aussi vanté le zèle ardent de *Régis Itié* à se mettre à la tête des détachemens de la force armée qui ont été envoyés dans plusieurs communes du département, et son empressement actif à percevoir le traitement attaché au grade militaire, dont il s'enorgueillissait sous ses pesantes épaulettes. *Régis Itié* avait donné des attestations favorables à un citoyen reclus. La commission de treize, qui n'avait pas sur le reclus la même présomption que *Régis Itié*, crut devoir proposer la radiation de ce dernier et celle d'autres sociétaires faiseurs de certificats qu'on croyait immérités. *Régis Itié* fut entendu ; une séance extraordinaire fut convoquée pour l'entendre encore (c'est un homme si important !) : il est faux que *Cabrol* se soit placé dans un lieu éminent pendant qu'on procédait à l'appel nominal réclamé par *Régis Itié;* mais il est vrai qu'il marqua les trois quarts, à peu près, des *oui* et des *non* qui résul-

tèrent de cet appel; et il ne le fit que par un pur mouvement de curiosité, sans doute alors déplacée, et non pour intimider la conscience des votans.

Il est essentiel d'observer que lorsque *Cabrol* et ses co-inculpés furent exclus de la Société, le *généreux Régis Itié*, qui affiche le *maximum* du républicanisme, s'opposa à l'appel nominal qui lui avait été accordé quand il se trouva dans le même cas : et, après cela, il se croit le *palladium* de la justice.

Cabrol ne s'est jamais immiscé dans les opérations de la municipalité, et sa prétendue opposition au certificat de civisme de *Sicard* cadet, est absolument controuvée, et elle a été démentie, dans le temps, par *Ginisty*, maire, en présence de *Sicard* aîné, mais la plume des libellistes, semblable aux Harpies, empoisonne tout ce qu'elle touche.

Cabrol et ses prétendus subalternes sont accusés d'avoir célébré des orgies indécentes, et d'avoir tramé au sein de ces bacchanales la diffamation des propriétaires. Ici la malveillance ne connaît plus de frain. Peut-on comparer sans honte des repas donnés par l'amitié et sans ostentation aux festins splendides des Sybarites ; et l'égoïsme des cultivateurs ne justifie-t-il pas les apostrophes que pouvait leur adresser *Cabrol*, non, dans un état d'ivresse, mais dans la douloureuse indignation qu'excitait dans son cœur sensible, le sentiment de la misère du peuple. Au reste, *Cabrol* voudrait que ses ennemis jaloux de ses prétendus festins dignes de *Lucullus*, pussent lui opposer la frugalité de *Fabricius* et des *Spartiates*.

Cabrol avoue qu'il s'opposa à la lecture d'une lettre adressée à la Société par quelques citoyens récemment élargis de la maison de réclusion, où ils avaient été mis en exécution de la loi du 17 septembre 1793 (*vieux style*). *Cabrol* émit son vœu, il en avait le droit ; car la liberté des opinions est de l'essence d'un gouvernement républicain. Il n'est pas hors de propos, d'observer ici que ces mêmes hommes frappés alors par cette loi du 17 septembre, s'agitent en tout sens pour faire avaler la coupe du fiel et de l'amertume aux citoyens qui ont été chargés de l'exécution des lois révolutionnaires. Ils cherchent à irriter contre ceux-ci les ressentimens du peuple, trop souple à leurs insinuations perfides ; et ces soidisans amis de l'équité, brûlent d'assouvir leur rage insensée dans le sang de leurs prétendus oppresseurs. *Cabrol* et ses coinculpés, n'ont jamais tramé la perte de leurs adversaires dont ils abhorrent les sentimens. Ils ne doutent pas que, si leurs antagonistes énergumènes se fussent trouvés dans la même position, ils n'eussent ouvert la carrière sanglante de leurs vengeances arbitraires. Ils connaissent les intrigues machiavéliques de leurs ennemis, et les ressorts honteux de leurs ténébreuses machinations : mais ils espèrent que bientôt le soleil de la vérité dissipera les sombres nuages de l'imposture, et que leurs concitoyens éclairés

les jugeront avec cette sage impartialité étrangère à tout esprit de parti, qui signale les vrais amis de la justice.

Cabrol appuya à la Société populaire la motion de *Prompt* tendante à nommer une commission chargée de rechercher les chefs de ceux qu'on appelait *Fédéralistes* du département de l'Aveiron ; mais il déclara en même temps, que cette commission ne pouvait regarder ceux qui étaient sortis de la maison de réclusion, parce qu'ils avaient été jugés. Il eut tort, il est vrai, dans la chaleur de la discussion qui s'engagea à ce sujet avec *Albène*, de dire qu'il s'excluait de la Société ; il reconnut et avoua loyalement sa faute. Il se félicite de ce qu'on s'opposa alors à son opinion. Il n'a jamais regardé les hommes accusés de fédéralisme comme des monstres qu'il fallait étouffer, et il n'a fait couler le sang de personne, sa conduite politique et privée n'ayant jamais été celle d'un sanguinocrate.

Cabrol se glorifie d'avoir concouru à la suspension de l'effet du décret lancé contre *Flaugergues* et *Géraldy*, mais l'induction qu'on veut tirer de ce procédé, est un pur sophisme : puisque *Cabrol* par un pur mouvement de générosité a pu s'intéresser à ces deux citoyens accusés de *fédéralisme*, sans croire leur conduite exempte de reproches, et les regarder ensuite comme dangereux, lorsque plusieurs lois frappaient les individus qui avaient pensé comme eux sur les désastreux événemens du 31 mai 1793 (*vieux style*).

Cabrol rentrant dans le sein de la Société (d'où il s'était éloigné un seul jour), non pas parce qu'il avait été calomnieusement dénoncé au comité de surveillance comme complice de *Danton*, mais parce qu'un républicain doit franchement reconnaître ses torts, annonça qu'il avait vaincu son amour propre, (aveu que ne font pas ses détracteurs déhontés, quoiqu'ils ne soient pas peu présomptueux). Il répondit aux inculpations dirigées contre lui. Il invite ses calomniateurs à se rappeler qu'à cette époque tous les papiers publics rapportaient que les Pitt, les Cobourg et les tyrans coalisés donnaient à *Sylla Robespierre* le titre de tyran, tandis qu'il était alors l'idole de la majorité des citoyens Français. *Cabrol* trompé, comme tant d'autres, sur le compte du moderne Catilina dit : *on m'accuse d'être un dominateur, mais les tyrans de l'Europe font le même reproche à Robespierre ; mais ce n'est pas lui, ce n'est pas moi qui domine, ce sont les principes qui dominent et domineront toujours. Cabrol* a déjà répondu à la dénomination injurieuse d'homme de sang, qui caractérise ses persécuteurs acharnés. Il ne nie pas d'avoir fait le commerce de l'argent, à l'exemple de presque tous les négocians, et d'un grand nombre d'autres citoyens de la République ; mais il l'avait cessé long-temps avant la loi du 11 avril, qui rapporte celle qui permettait ce commerce ; ce que la loi autorise est-il donc un crime ? Il a donné des assignats ayant cours forcé de monnaie, en échange d'assignats démonétisés, au bénéfice de dix pour cent ; mais est-ce encore là un dé-

lit ? l'assignat démonétisé devenait par cela seul marchandise ; et le bénéfice de dix pour cent n'était-il pas accordé sur toutes les marchandises par la loi du *maximum ?* Qui ne sait d'ailleurs que, pendant les mouvemens orageux dont Lyon fût le théâtre, on avait fait couler dans cette commune beaucoup d'assignats à face royale faux, et il était à craindre que les assignats que recevait *Cabrol*, fussent plutôt faux, que ceux qu'il donnait en échange : il défie qui que ce soit de prouver qu'il ait jamais vendu un seul écu au département.

La fortune de *Cabrol*, bien différente de ce qu'on affecte de la croire, est le grand objet des vociférations calomnieuses de ses ennemis ; c'est le miroir de Narcisse sur lequel ils ont constamment les regards attachés, et d'où ils ne peuvent les retirer ; c'est le rempart contre lequel ils dirigent leurs plus formidables batteries. *Cabrol* ne doit la modique fortune dont il jouit, ainsi que d'autres commerçans qui ont beaucoup plus augmenté la leur et contre lesquels on ne dit rien, (ils sont moins jalousés), il n'en est redevable qu'aux vicissitudes du commerce, au renchérissement progressif des marchandises. A l'époque du voyage qu'il fit à Lyon en octobre 1791 (*vieux style*) il avait fait des [1] grandes acquisitions. Ses matières de commerce s'élevaient alors au moins à la valeur de cent cinquante mille livres, et il eut pu s'en procurer davantage par son crédit qui était immense, relativement à sa fortune, crédit qu'il ne devait qu'à sa loyauté et à sa probité connues.

Les détracteurs de *Cabrol*, nouveaux Ixions, jaloux de sa fortune, embrassent avidement la nue qui renferme cette brillante Junon. *Cabrol* appelle sur l'édifice de sa fortune, élevée par sa laborieuse industrie, le regard de tous les Argus possibles, et provoque sur cet objet l'examen le plus sévère. Ses concitoyens savent que sa famille a toujours joui de la réputation méritée d'une probité à toute épreuve, (réputation que ne partagent pas quelques-uns de ses calomniateurs),et qu'il cherchera toujours à maintenir de tous ses moyens.

La calomnie, semblable au vautour de Prométhée,s'attache sans cesse à déchirer *Cabrol :* à la suite de sa justification à la Société, il demanda lui-même la réintégration de *François Boyer*, qu'il regarde comme un excellent républicain. *Cabrol* n'a jamais fui les raccommodemens et dans ces circonstances il a agi avec sincérité, parce que la dissimulation n'est jamais entrée dans son cœur. L'union et la fraternité sont les objets de son culte politique, et il soupire après le moment heureux, ou ces deux génies bienfaisans ne feront de tous les Français qu'une seule famille de frères chéris.

Les rédacteurs du libelle diffamatoire, ces prosélytes ardens de la perversité la plus monstrueuse, osent semer les poisons de leur plume envenimée sur les enfans de *Cabrol :* vous, citoyens, amis

1. 3e colonne.

des vertus sociales, vous qui savez quel intérêt doivent inspirer les enfans par la faiblesse de leur âge, vous fûtes sans doute révoltés de ces exécrables manœuvres. On accuse *Cabrol* d'avoir donné à un de ses enfans (il a déjà quatre ans), le nom de *Robespierre ;* cette allégation est marquée au coin de la plus insigne fausseté. Cet enfant reçut à son baptême, (on peut vérifier les registres de la paroisse) les prénoms de *Robertus Petrus,* il n'a jamais été appelé *Marat,* et il n'a jamais porté jusqu'ici qne ses prénoms primitifs. Un autre enfant de *Cabrol,* (celui-ci a huit ans passés) était, dit-on, destiné à devenir exécuteur des jugemens criminels. Ici les entrailles paternelles se déchirent. Lâches calomniateurs, où avez-vous puisé ces faits qui dévoilent votre noirceur ? Mais l'odieux de votre infame assertion retombera sur vos âmes féroces. *Cabrol* n'a jamais ,donné à aucun de ses enfans, il n'a jamais vu entre leurs mains, aucune guillotine en miniature : il a appris seulement que le petit *Galy* cadet, ayant fait de ses propres mains un simulacre de cet instrument de mort, et le jeune *Alary* fils, l'ayant prêté à son fils aîné, son épouse qui s'en apperçut, réprimanda fortement ces enfans et brisa dans leurs mains cet affreux emblême. Si les cannibales qui ont imaginé cette horreur, n'avaient pas étouffé dans leur cœur tout sentiment humain, ils n'auraient pas dénaturé un fait qui n'était d'aucune conséquence, et auquel on a voulu donner du poids avec la plus révoltante perfidie.

Il est vrai qu'il fut proposé et arrêté dans les séances de la Société populaire, du 26 germinal et 15 floréal, an deuxième, de faire une adresse à la Convention nationale, pour déclarer que les représentans du peuple, *Lobinhes, Saint-Martin-Valogne,* et *Bernard,* avaient perdu la confiance de la Société par leur adhésion au systême appelé alors fédéraliste ; mais cette motion ne fut pas faite par *Cabrol ;* l'adresse d'ailleurs n'eut pas lieu, et cela réfute l'inculpation. Les inculpés n'ont jamais fait la motion de dénoncer le représentant *Bo ; Cabrol* affirme n'avoir jamais eu connaissance d'aucune dénonciation faite contre ce représentant.

Tous les faits controuvés ou dénaturés, cités jusqu'ici contre *Cabrol,* par les auteurs du fameux libelle, ne démontrent pas plus qu'il ait été l'agent de *Cromwel-Robespierre,* qu'ils ne prouvent qu'il a été le lieutenant de *Mahomet* ou de *Gengiskan.* Il faut que les détracteurs furibonds de *Cabrol* aient beaucoup de présomption, s'ils prétendent avoir établi sa complicité avec le tyran de la France. Assurément personne ne tirera cette conséquence de leurs argumens captieux, construits dans l'antre à Cacus de quelque déclamateur à longue griffe, et à langue de Cerbère.

Quant à l'inculpation relative à *Bourgougnon* et *Sarrus,* on se bornera à observer, qu'on pouvait prendre leur défense il y a un an ; alors ils n'étaient pas même accusés, et ceux qui font un crime de la prétendue protection accordée à ces deux citoyens, ne devraient pas oublier que, d'après la déclaration des droits de

45

l'homme, tout citoyen est présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable.

A la séance de la Société du 29 messidor de l'an deuxième, il fut remis une lettre de *Prompt*, réclamant un certificat de civisme. *Cabrol* alors président, en fit lecture, mais il ne sollicita point la Société, d'accorder le certificat, il demanda seulement si les membres avaient quelque proposition à faire sur cet objet, et la Société ayant délibéré que l'attestation serait accordée, et que le bureau en présenterait la rédaction, *Cabrol* fut rédacteur de ce certificat qui fut adopté. Est-ce donc là un crime, et *Cabrol* doit-il pour cela être érigé en apôtre de la Montagne, et en apologiste de *Marat* ? *Cabrol* a déjà dit qu'il avait eu des erreurs politiques, et qu'il s'était fait un devoir de les désavouer avec franchise.

L'hydre de la fastidieuse calomnie cherche encore à dévorer *Cabrol*, en présentant sous un faux jour ses opinions politiques après l'immortelle révolution du 9 thermidor. *Cabrol* reconnut alors les attentats du Catilina français, ce vampire de la République ; et la perversité qu'on veut jetter sur ses intentions, ne peut trouver un trône que dans l'âme impure de ses persécuteurs effrénés. Les séances de la Convention nationale et les adresses des Sociétés populaires, furent lues à la Société après l'heureuse journée du 9 thermidor, comme elles l'étaient avant cette glorieuse époque. Quant aux discours prononcés par *Cabrol*, soit à la fête célébrée après le juste supplice des infâmes triumvirs, soit lorsque le représentant du peuple *Perin* passa à Rodez ; dequel droit ose-t-on empoisonner jusqu'à ses pensées ? Celui qui depuis l'origine de la révolution a propagé l'amour sacré de la patrie, le respect des lois, l'empire de l'union et de la concorde, et le dévouement à la représentation nationale qui a toujours été et sera à jamais l'autorité suprême sous les étendards de laquelle il se ralliera constamment avec tous les bons citoyens, ne devait pas s'attendre qu'on calomnierait ses sentimens, lorsqu'il manifestait avec franchise les opinions les plus civiques ; mais il se flatte que ceux qui le connaissent, ne le croiront pas capable de dissimulation.

Les détracteurs de *Cabrol*, fidèles à leur infernale tactique, l'accusent d'avoir attiré adroitement dans l'enceinte de la Société des volontaires du bataillon de Vaucluse, pour être, dit-on, les instrumens de son ambition ou de ses vengeances. *Cabrol* d'un caractère ardent, se laissa, il en convient, trop emporter dans la chaleur de la discussion relative à *Richard ;* mais il atteste, et nul ne peut le démentir, qu'il ne connaissait alors aucun volontaire ni aucun officier du bataillon de Vaucluse. On peut se rappeller aisément comment et par qui fut provoquée cette querelle des volontaires dont on veut jetter l'odieux sur *Cabrol*, qui ne désigna aucune victime à ces hommes sortis des bornes de la décence, et avec lesquels, comme il l'a déja dit, il n'avait eu aucune liaison.

Les calomniateurs de *Cabrol*, non contens de l'avoir couvert de

tous leurs sarcasmes, et d'avoir vomi contre lui un torrent d'injures grossières, veulent encore dénigrer son frère ; non pas sans doute parce qu'il est son frère, mais parce qu'il a un emploi qui est ambitionné. On fait un crime à *Cabrol* ainé de ne pas fréquenter les séances de la Société ; mais ignore-t-on qu'il a gardé longtems mourante entre ses bras une épouse adorée, que la cruelle mort lui a ravie ; et qu'il est obligé de partager son temps entre les devoirs multipliés de sa place et les soins qu'il doit à une nombreuse famille dont il est le seul appui ? La supposition de l'attachement de *Cabrol* aîné aux principes de *Robespierre* est digne des hommes pervers qui l'ont imaginée, mais elle n'affectera jamais un franc républicain, qui brave les traits de la calomnie en fureur.

Les rédacteurs du libelle déclamatoire contre *Cabrol* et ses coinculpés, pour finir d'une manière digne de leur début, accusent les prétendus agens du terrorisme de s'être isolés de la société des patriotes ; ces dignes rivaux des *Hildebrand*, des *Cajetan*, osent fulminer des excommunications politiques. Ils représentent *Cabrol* semant la contagion, et voudraient le faire traiter comme un hérétique des 13e et 14e siècle ; ils adressent des tendres apostrophes à la campagne de St-Félix, qu'habite *Cabrol*. O Saint-Félix, tu n'es pas le séjour de la rage et du désespoir, tu n'es pas le séjour des remords, ils ne déchirent point l'âme de l'homme opprimé, qui dans la paix de sa conscience reste inébranlable au milieu des tempêtes que ses ennemis conjurent sur sa tête vainement proscrite par la coalition de toutes les passions déchaînées !

Cabrol invite ses adversaires irascibles à mettre en pratique les maximes rappelées à la fin de leur pamflet. Il leur observe que ces prétendus festins ne sont pas journaliers, quoique l'amitié le réunisse quelque fois avec des patriotes autour d'un banquet délicieux. Il leur observe encore qu'il n'a jamais dressé des listes de proscription pour la commission populaire d'Orange ; car il a déjà prouvé qu'il ne fut jamais avide du sang de ses antagonistes. Il leur observe enfin qu'il ne connait point les héritiers de *Chabot*, ni les provocateurs de l'irruption de l'armée révolutionnaire. Il croit aussi pouvoir leur dire qu'il est enfin temps qu'en présentant d'une main le symbole de la paix, ils ne secouent plus dans l'autre les torches incendiaires de la discorde et de la vengeance ; qu'ils renonçent aux insultes grossières qui émanent d'une âme barbare, et qu'ils prouvent par leurs discours et leur conduite, qu'ils sont dignes d'aspirer à la gloire de planter dans leur commune l'arbre majestueux de la fraternité.

Cabrol convaincu que ses coinculpés se feront un devoir de se justifier et de réfuter les inculpations particulières dirigées contre eux, invite ses concitoyens à comparer les diatribes de ses ennemis avec les réponses qu'il a cru devoir y opposer. Il espère que les hommes, qui dans le calme des passions jugent avec impartialité, lui rendront la justice qu'il mérite, et qu'en examinant

le libelle diffamatoire lu à la tribune de la Société populaire, ils se convaincront que ceux-là ne sont pas de vrais républicains, qui veulent assouvir leurs affreux ressentimens dans la perte de quelques citoyens qui n'ont pas pensé comme eux. Les monstres de la haine et de la calomnie ont conspiré la ruine de *Cabrol;* mais il est rassuré par l'équité de ses concitoyens non prévenus, par la pureté de ses principes et par l'espoir enchanteur de faire connaître au représentant du peuple qui doit se rendre incessamment à Rodez, que s'il a eu des opinions erronées, il n'a jamais été l'ennemi de la liberté et de l'égalité ; qu'il n'a jamais été un tyran sinistre, et qu'il est en butte à la plus affreuse persécution. *Cabrol* désire que ses concitoyens prononcent entre ses oppresseurs et lui ; et quoiqu'il soit barbarement vilipendé, aucun sentiment de vengeance n'entrera dans son cœur, parce qu'il sait que le règne de l'imposture ne peut pas durer longtemps, et que les mensonges s'ensevelissent bientôt dans les abîmes de l'oubli, tandis que les grandes vérités surnagent sur le vaste océan des siècles. Vive la République, vive la Convention nationale !

TABLE ALPHABÉTIQUE [1]

1. Les noms en *italiques* indiquent les noms de lieux. Nous avons marqué d'une * les noms des membres de la Société populaire de Rodez.

C

D

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

Rodez, imp. Carrère (Maison fondée en 1624). 414.3.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06939 5674



